



HAL
open science

Le parcours de vie des enfant isolés étrangers en France : contextes et situations

Dieudonné Kobanda Ngbenza

► To cite this version:

Dieudonné Kobanda Ngbenza. Le parcours de vie des enfant isolés étrangers en France : contextes et situations. Sociologie. Université de Strasbourg, 2014. Français. NNT : 2014STRAG041 . tel-01967618

HAL Id: tel-01967618

<https://theses.hal.science/tel-01967618>

Submitted on 1 Jan 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
PERSPECTIVES EUROPÉENNES 519**

Laboratoire Dynamiques Européennes UMR 7367

THÈSE présentée par :

Dieudonné KOBANDA NGBENZA

soutenue le : **13 décembre 2014**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'Université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : **SOCIOLOGIE**

**LE PARCOURS DE VIE DES ENFANTS
ISOLÉS ÉTRANGERS EN FRANCE :
CONTEXTES ET SITUATIONS**

THÈSE dirigée par :

Mme DELCROIX Catherine

Professeure, Université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

Mme LORCERIE Françoise

Directrice de recherche Émérite,
CNRS/IREMAM, Aix-Marseille Université

Mme MIRANDA Adelina

Chercheuse HDR, dipartimento di scienze
sociali, Università di Napoli Federico II

AUTRES MEMBRES DU JURY :

Mme WIHTOL de WENDEN Catherine

Directrice de recherche CNRS, CERI,
Sciences Po, Paris, **Présidente du jury**

M. LAACHER Smaïn

Professeur, Université de Strasbourg

« Si je diffère de toi, loin de te léser, je t'augmente. »

Antoine de Saint-Exupéry dans Lettre à un otage.

A **Samuel, Sidonie, Anthony, et Lyly** ;

A **Maman,**

Et à toi **Papa** qui nous as quittés ce 6 juillet 2014.

J'aurais aimé que tu lises ma thèse, toi qui as consacré l'essentiel de ta vie à l'éducation des enfants. Ce travail est aussi pour toi.

REMERCIEMENTS

Je voudrais avant toute chose dire un grand merci à ma directrice de thèse, Catherine DELCROIX, pour ses conseils, sa disponibilité, ses orientations et son soutien tout au long de ce travail. Travailler sous sa direction fut un plaisir et un honneur pour moi.

Mes pensées vont à tous les enfants isolés étrangers, notamment à ceux que j'ai rencontrés et suivis. Je salue les travailleurs sociaux et les associations qui accompagnent ces jeunes au quotidien en leur permettant de retrouver une vie digne. Mes remerciements s'adressent aussi aux personnes que j'ai interviewées ainsi qu'à celles qui ont contribué de près ou de loin à cette étude. Je tiens ici à remercier particulièrement Anne-Françoise BEGUIN et Katia FOURNIER, Coordinatrices à la Plate-forme Mineurs en Exil (Bruxelles), pour leur disponibilité et leur orientation sans lesquelles l'enquête en Belgique n'aurait pas été possible. J'adresse un remerciement appuyé à Maud DOMINICY, responsable-plaidoyer à l'Unicef-Bruxelles, pour nos échanges répétés et très enrichissants.

Je remercie infiniment Adelina MIRANDA, Catherine WIHTOL de WENDEN, Françoise LORCERIE, Smaïn LAACHER et Pedro VIANNA (membre invité) d'avoir accepté de faire partie de mon jury.

Mes remerciements vont également à Daniel Bertaux, à Jean-Paul MOPO KOBANDA, à Smaïn LAACHER ainsi qu'à Mme et M. PONPON respectivement pour leurs remarques et leurs conseils toujours pertinents, et pour la relecture de ma thèse. Je remercie infiniment Pako KOYALEBO K.A. pour la mise en page de mon travail, mon fils Anthony pour la première de couverture ainsi que ma nièce Marie YOGA pour la traduction en anglais du résumé de ma thèse.

Enfin, à ma famille et particulièrement à mon épouse Lyly, j'adresse ma profonde reconnaissance pour ses encouragements et pour son soutien indéfectible.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
PROBLÉMATIQUE	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
HYPOTHÈSES DE RECHERCHE	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
MÉTHODOLOGIE DE TRAVAIL	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
DÉLIMITATION DU SUJET ET ANNONCE DU PLAN	35
PORTRAIT DES JEUNES ISOLÉS ÉTRANGERS SUIVIS A STRASBOURG	36
PREMIÈRE PARTIE : CONTEXTES SOCIOPOLITIQUE ET JURIDIQUE DES MIGRATIONS ENFANTINES VERS LA FRANCE	57
CHAPITRE I : MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS : TERMES CLÉS ET ANALYSE DES LÉGISLATIONS SUR L'IMMIGRATION EN FRANCE DE CES VINGT DERNIÈRES ANNÉES	58
I.1. CONSTRUCTION ET DÉCONSTRUCTION DES TERMES GÉNÉRALEMENT UTILISÉS POUR DÉSIGNER LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS	58
I.1.1. ÉTRANGER	58
I.1.2. ÉMIGRÉ OU IMMIGRÉ	60
I.1.3. CLANDESTIN	63
I.1.4. SANS-PAPIERS	65
I.1.5. DEMANDEUR D'ASILE	66
I.1.6. RÉFUGIÉ	69
I.2. MIGRATIONS ENFANTINES : UNE PROBLÉMATIQUE FRANÇAISE ET EUROPÉENNE	71
I.2.1. MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS OU MINEURS ÉTRANGERS ISOLÉS ? : DÉFINITIONS ET ANALYSES DU PUBLIC EN FRANCE.....	71
I.2.2. MINEURS SÉPARÉS OU MINEURS NON ACCOMPAGNÉS : UNE APPELLATION EUROPÉENNE.....	72
I.2.3. UNE QUANTIFICATION DIFFICILEMENT RÉALISABLE EN FRANCE COMME EN EUROPE	74
I.3. ÉVOLUTION HISTORIQUE DU DISPOSITIF LÉGISLATIF DES VINGT DERNIÈRES ANNÉES SUR L'IMMIGRATION ET LE DROIT D'ASILE EN FRANCE (1992 A 2012)	79
I.3.1. ORIGINE HISTORIQUE DES RÉFORMES LÉGISLATIVES SUR L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR EN FRANCE	79
I.3.2. ÉVOLUTION LÉGISLATIVE SUR L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE	80
CHAPITRE II : LES MESURES DE PROTECTION DE L'ENFANCE : ANALYSE DES TEXTES CONVENTIONNELS ET LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE	85
II.1. ARTICLE 375 DU CODE CIVIL RELATIF A L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE	85
II.2. LA LOI DU 5 MARS REFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE TRADUCTION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT DE 1989	90

II.3. LA CONVENTION DE GENÈVE DU 28 JUILLET 1951 RELATIVE AU STATUT DE RÉFUGIÉ	95
.....	
II.3.1. L'ASILE CONVENTIONNEL ET L'ASILE CONSTITUTIONNEL	96
II.3.2. LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.....	98
II.4. LA DÉSIGNATION D'UN TUTEUR OU D'UN ADMINISTRATEUR AD HOC POUR UN MINEUR ISOLÉ	101
II.5. ACCÉDER AU DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE EN RÉGION PARISIENNE : « UN PARCOURS DU COMBATTANT »	108
II.5.1. UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT INSCRIT DANS LA DURÉE.....	108
II.5.2. DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL A LA PRISE EN CHARGE PAR LES SERVICES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE : UN PARCOURS SEMÉ D'OBSTACLES.....	111
II.6. LE DÉSENGAGEMENT DU CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET SON EFFET DOMINO VERS LE BAS-RHIN	114
II.6.1. LE BRAS DE FER ENTRE LE « 93 » ET L'ÉTAT	114
II.6.2. LE « 67 » INSPIRÉ PAR LA RÉVOLTE DU « 93 ».....	116
II.7. LA « CIRCULAIRE TAUBIRA » RELATIVE AUX MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES JEUNES ISOLÉS ÉTRANGERS	120
CHAPITRE III : LES MULTIPLES RAISONS DU VOYAGE DES JEUNES MIGRANTS VERS LA FRANCE	126
III.1. LES CONTEXTES DU VOYAGE RACONTÉS PAR LES JEUNES EUX-MÊMES	126
III.1.1. LA VOLONTÉ DES PARENTS DE PROTÉGER LEURS ENFANTS.....	127
III.1.2. ÉCHAPPER A LA MISÈRE CHRONIQUE ET INÉVITABLE DANS LE PAYS D'ORIGINE	131
III.2. UNE TYPOLOGIE INSTITUTIONNALISÉE POUR JUSTIFIER LES RAISONS DU VOYAGE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS VERS LA FRANCE	135
III.2.1. LES EXILÉS	136
III.2.2. LES MANDATÉS.....	136
III.2.3. LES EXPLOITÉS.....	137
III.2.4. LES FUGUEURS	138
III.2.5. LES ERRANTS.....	138
III.2.6. LES REJOIGNANTS.....	139
III.3. QUELQUES RAISONS INSOLITES QUI CONDUISENT LES JEUNES A FAIRE LE VOYAGE VERS LA FRANCE	141
III.4. CATÉGORISER LA POPULATION POUR MIEUX LA PRENDRE EN CHARGE : LES « ÉMANCIPÉS » ET LES « NON-ÉMANCIPÉS »	144
III.4.1. LES ENFANTS ISOLÉS ÉTRANGERS « ÉMANCIPÉS ».....	145
III.4.2. LES ENFANTS ISOLÉS ÉTRANGERS « NON-ÉMANCIPÉS »	147
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE : FUIR SON ENVIRONNEMENT HABITUEL INCERTAIN VERS D'AUTRES CIEUX AUSSI INCERTAINS	150
DEUXIÈME PARTIE : LA VIE EN FRANCE : « UN PARCOURS DU COMBATTANT » POUR LES ENFANTS ISOLÉS ÉTRANGERS	153

CHAPITRE I : LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES JEUNES LORS DE LEUR ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.....ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

I.1. LE PASSAGE DES FRONTIÈRES : UN GRAND MOMENT D'ANGOISSE POUR LES JEUNES MIGRANTS.....ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

I.2. LA VÉRIFICATION DE L'ÂGE : DES ENFANTS MENOTTÉS ET ESCORTÉS PAR LA POLICE AUX FRONTIÈRES VERS L'INSTITUT MÉDICO-LÉGALERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

I.3. TESTS OSSEUX : RECHERCHE DE VÉRITÉ OU TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS ?ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

I.4. DES JEUNES NON STABILISÉS EN RÉGION PARISIENNE : UNE RENCONTRE AVEC DES MINEURS AFGHANS NI EXPULSÉS NI ADMIS A LA PROTECTION PUBLIQUE ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

CHAPITRE II : LA VIE ET L'INTÉGRATION DES MINEURS ISOLÉS EN FRANCE : LES FOYERS DE VIE, LA RUE, LA SCOLARITÉ.....ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

II.1. PARLER LA LANGUE FRANÇAISE A SON ARRIVÉE EN FRANCE : UNE NÉCESSITÉ ABSOLUE POUR LES ENFANTS MIGRANTS.....ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

II.2. DIVERS TYPES D'HÉBERGEMENT ACCUEILLANT CE PUBLIC : LES FOYERS, LES FAMILLES D'ACCUEIL, LES HÔTELS OU LA RUEERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

II.3. LE COURS D'ACTION STRATÉGIQUE : DES ENFANTS « ASSIDUS, DISCIPLINÉS, BRILLANTS ET CE, MALGRÉ LES ÉPREUVES ANTÉRIEURES » ...ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

II.4. LES JEUNES MIGRANTS ET LE SENTIMENT « GÉNÉRALISÉ » D'ÊTRE INTÉGRÉ A LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE.....ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

CHAPITRE III : LES POSSIBILITÉS DE RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE ASSUJETTIES A L'AGE DE L'ENFANT ET A LA POLITIQUE DU MÉRITE.....ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

III.1. LES ENFANTS ISOLÉS DE MOINS DE 15 ANS, ADMIS A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE, EN QUÊTE DES PAPIERS : « CEUX QUI Y CROIENT BEAUCOUP »ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

III.2. LES JEUNES MIGRANTS PRIS EN CHARGE PAR L'ASE AVANT LEURS 16 ANS : CEUX QUI PEUVENT ENCORE ESPÉRER.....ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

III.3. LES MINEURS ISOLÉS ADMIS A L'ASE ENTRE 16 ET 18 ANS : ESPOIR INQUIET POUR LES UNS ET DÉSESPOIR POUR LES AUTRESERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

III.4. ATTEINDRE L'AGE DE 18 ANS EN ÉTANT SANS-PAPIERS : UN CAUCHEMAR PERMANENT POUR LES JEUNES MIGRANTS.....ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

III.5. NÉCESSITÉ ABSOLUE D'UNE FORMATION ADAPTÉE POUR LES ACCOMPAGNANTS DES ENFANTS ISOLÉS ÉTRANGERSERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

III.5.1. UN PUBLIC QUI DEMEURE TOUJOURS NOUVEAU POUR LES TRAVAILLEURS SOCIAUXERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

III.5.2. L'ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC.....ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE : VIVRE EN FRANCE POUR UN MINEUR ISOLÉ ÉTRANGER SE MÉRITE.....ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

TROISIÈME PARTIE : LA PRISE EN CHARGE DES « MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS » EN BELGIQUE : UNE ÉTUDE COMPARÉE AVEC LA FRANCE ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

RAPPEL DES CONTEXTES DE NOTRE ÉTUDE EN BELGIQUE..... ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

CHAPITRE I : LES CONTEXTES DE L'ARRIVÉE DES « MENA » EN BELGIQUE .ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

I.1. LA BELGIQUE PARMIS LES SIX PAYS « REPRÉSENTANT LES TROIS 'MODÈLES' D'ACCUEIL PRÉDOMINANTS EN EUROPE »..... ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

I.2. GUERRES ET PAUVRETÉ COMME PRINCIPALES CAUSES DU MOUVEMENT MIGRATOIRE VERS LA BELGIQUE ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

I.3. VIVE ÉMOTION POUR FODÉ ET YAGUINE EN 1999, ET INDIGNATION PUBLIQUE EN 2002 POUR TABITHA, 5 ANS. ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

CHAPITRE II : LA LOI DES TUTELLES ET SES PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT LES « MENA »..... ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

II.1. LE SERVICE DES TUTELLES ET LES ACTEURS INSTITUTIONNELS DU TRAITEMENT DES MENA ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

II.1.1. LES CRITÈRES REQUIS POUR ÊTRE QUALIFIÉ DE MINEUR ÉTRANGER NON ACCOMPAGNÉ.....ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

II.1.2. LE SERVICE DES TUTELLES : L'INSTANCE DIRECTRICE DE LA PRISE LA CHARGE DES MENA.....ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

II.1.3. LE TRAITEMENT DES MENA : LES ACTEURS INSTITUTIONNELS ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

II.1.3.1. L'Office des étrangers..... Erreur ! Signet non défini.

II.1.3.2. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).....Erreur ! Signet non défini.

II.1.3.3. FEDASIL..... Erreur ! Signet non défini.

II.1.3.4. Les Services d'Aide à la Jeunesse (SAJ) Erreur ! Signet non défini.

II.1.3.5. La Plate-forme Mineurs en Exil..... Erreur ! Signet non défini.

II.2. LE « TRIPLE TEST » MÉDICAL POUR DÉTERMINER L'AGE DES ENFANTS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS..... ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

II.3. LE TUTEUR : A LA FOIS REPRÉSENTANT LÉGAL ET PERSONNE CENTRALE DANS LE PARCOURS DU MENA ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

CHAPITRE III : LA VIE DU MINEUR ÉTRANGER NON ACCOMPAGNÉ EN BELGIQUE... ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

III.1. L'ACCUEIL DES« MENA » EN TROIS PHASES.....ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

III.1.1. LA PHASE D'OBSERVATION ET D'ORIENTATIONERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

III.1.2. LA PHASE DE TRANSITION OU DE STABILISATION.....ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

III.1.2.1. L'ACCUEIL DES MENA DEMANDEURS D'ASILE ET NON DEMANDEURS D'ASILE	Erreur ! Signet non défini.
III.1.2.2. L'ACCUEIL DES MENA EN CENTRES SPÉCIALISÉS	Erreur ! Signet non défini.
III.1.3. LA PHASE D'ACCUEIL EN AUTONOMIE.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
III.2. LA CRISE DE L'ACCUEIL	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
III.3. LE MENA DEvenu MAJEUR ET LA POLITIQUE DE RETOUR.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
CHAPITRE IV. : BELGIQUE – FRANCE : REGARDS CROISÉS SUR LES PASSEURS ET SUR LA VULNÉRABILITÉ DES ENFANTS ISOLÉS	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
IV.I. PASSEURS : EXPLOITEURS OU HUMANITAIRES ?.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
IV.2. DES ENFANTS DISCRIMINÉS, DISCRÉDITÉS, STIGMATISÉS ET VULNÉRABLES.	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
IV.2.1. UNE DISCRIMINATION BASÉE SUR LES INÉGALITÉS DE TRAITEMENT ..	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
IV.2.2. DES ENFANTS SUJETS DE STIGMATE ET DE DISCRÉDIT	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
IV.2.3. DES ENFANTS EXTRÊMEMENT VULNÉRABLES	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
IV.3. « REGARD DE TENDRESSE VIS-À-VIS DU TRAUMATISME » VÉCU PAR LES JEUNES MIGRANTS.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE : LA DEMANDE D'ASILE COMME L'UNIQUE VOIE D'ACCÈS A LA PRISE EN CHARGE DES MENA	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
BIBLIOGRAPHIE.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
INDEX	359

Listes des abréviations et des sigles utilisés

ADMIE : Association de défense des Droits de Mineurs Isolés Étrangers

ADF : Assemblée des Départements de France

ANAFÉ : Association Nationale d'Accueil aux Frontières des Étrangers

CFDA : Coordination Française pour le Droit d'Asile

APRF : Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière

APS : Autorisation Provisoire de Séjour

ARSIF : Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

ASH : Actualités Sociales Hebdomadaires

BAPSA : Brigade d'Assistance aux Personnes Sans-abris

BEP : Brevet d'Études Professionnelles

CADA : Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile

CAMIE : Cellule d'Accueil des mineurs Isolés Étrangers

CAOMIDA : Centre d'Accueil et d'Orientation pour les Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile

CAP : Certificat d'Aptitude Professionnelle

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CEM : Centre Enfants du Monde

CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile

CCNE : Comité Consultatif National d'Éthique

CG : Conseil Général

CHAPSA : Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri

CHU : Centre d'hébergement d'Urgence

CIDE : Convention Internationale des Droits de l'Enfant

CLA : Classe d'Accueil

CNDA : Cour Nationale du Droit d'Asile

CNCDH : Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme

CODA : Coordination pour Demandeurs D'Asile

COMEDE : Comité médical pour les exilés

COT : Centre d'Orientation et de Traitement

CPE : Conseiller Principal d'Éducation

CRR : Commission des Recours des Réfugiés

CRS : Compagnies Républicaines de Sécurité

CST : Carte de Séjour Temporaire

CUS : Communauté Urbaine de Strasbourg

DASS : Direction des Affaires Sanitaires et Sociales

DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

DPJJ : Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse

DPM : Direction de la Population et des Migrations

DRIHL : Direction Régionale Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

EMI : Étrangers Mineurs Isolés

EEP : Établissement Éducatif Pédagogique

FJT : Foyer de Jeunes Travailleurs

FLE : Français Langue Étrangère

FLEC : Front de Libération de l'Enclave du Cabinda

FTDA : France Terre D'Asile

GISTI : Groupe d'information et de soutien des immigrés

HCI : Haut Conseil à l'Intégration

HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

HRW : Human Rights Watch

IGAS : Inspection Générale des Affaires Sociales

IML : Institut Médico-Légal

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

JDJ : Journal du Droit des Jeunes

LAO : Lieu d'Accueil et d'Orientation

MIE : Mineurs isolés étrangers

OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

OIM : Organisation Internationale pour les Migrations

OPP : Ordonnance de Placement Provisoire

ONED : Observatoire National de l'Enfance en Danger

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français

ORIV : Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville

PAF : Police Aux Frontières

PAOMIE : Permanence d'Accueil et d'Orientation des Mineurs Isolés Étrangers

PCG : Président du Conseil Général

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse

RATP : Régie Autonome des Transports Parisiens

RESF : Réseau Éducation Sans Frontières

RDC : République Démocratique du Congo

SEMNA : Secteur éducatif Mineurs non accompagnés.

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

VAE : Validation des Acquis de l'Expérience

Abréviations et sigles concernant spécifiquement l'étude menée en Belgique

ANR : Agence Nationale de Renseignement

CADE : Centre pour Adolescents en Exil

CGRA : Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

CJB : Comité voor Bijzondere Jeugdzorg

COO : Centre d'Observation et d'Orientation

COOV : Centre d'Observation et d'Orientation au Vert

EAFGA : Enfants Associés aux Forces et Groupes Armés.

ERPUM : European Return Platform for Unaccompanied Minors

FEDASIL : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile

MENA : Mineurs Étrangers Non Accompagnés

OE : Office des Étrangers

NOH : NEDER-OVER-HEMBEEK

SAJ : Service d'Aide à la Jeunesse

INTRODUCTION

L'immigration est un sujet sensible et omniprésent dans le débat politique et de société en France. Depuis les trente dernières années¹, certains partis et acteurs politiques en ont même fait l'une de leurs principales priorités. Ayant une connotation péjorative, le terme de l'immigration est souvent employé en France pour évoquer « la concentration géographique, les difficultés d'insertion économique et sociale, les problèmes d'intégration civique et de discrimination, défis qui persistent depuis plusieurs générations, même s'il est vrai que, dans le même temps, le brassage des populations ne cesse de progresser. »² Certains acteurs politiques français présentent souvent les immigrés comme étant les sources des problèmes et des difficultés que rencontre la société française.

Au fil des années, le sujet de l'immigration a pleinement pris place dans les débats des élections présidentielles qui se sont succédé jusqu'alors en France. Lors des dernières élections présidentielles de 2012 notamment, les débats sur le sujet de l'immigration ont encore été une illustration éloquente de cette réalité. « Les discours politiques et médiatiques font des immigrés une cause d'insécurité. Le mot même d'immigration véhicule des peurs »³ et « tout se passe comme si l'immigré étant déjà en faute du seul fait de sa présence en terre d'immigration, toutes les autres fautes dont il pourra se rendre coupable durant son immigration sont comme redoublées, aggravées en raison de cette faute première que serait l'immigration. »⁴ Cette perception négative contraste avec le nombre de plus en plus croissant des immigrés en France et en Europe.

Parmi ces immigrés qui continuent d'arriver en France et en Europe, une nouvelle figure s'est installée depuis la fin des années 1990, celle des mineurs isolés étrangers. C'est sur cette nouvelle catégorie d'immigrés que porte notre sujet de thèse de doctorat en sociologie qui

¹ En juillet 1974, au motif d'un contexte économique intérieur difficile, le gouvernement français avait pris la décision de suspendre le processus d'immigration. Depuis, les pouvoirs publics abordent le sujet de l'immigration plus sous l'angle du contrôle des flux migratoires que de l'intégration des migrants.

² HERAN François, *Le Temps des immigrés. Essai sur le destin de la population française*, Paris, Éditions du Seuil, 2007, p. 10.

³ REA Andrea et TRIPIER Maryse, *Sociologie de l'immigration*, Paris, Ed. La Découverte, Collection Repères, 2008, p. 4-5.

⁴ SAYAD Abdelmalek, *La Double absence*, Paris, Ed. Seuil, 1999, p. 401.

s'intitule : « **Le parcours de vie des enfants isolés étrangers en France : contextes et situations.** »

En 2010, l'Organisation des Nations Unies (ONU) estimait à 214 millions⁵ le nombre de migrants à travers le monde, soit 3,1 % de la population mondiale. Cette même année (2010), l'office statistique européen Eurostat comptait 32,5 millions⁶ de ressortissants étrangers vivant dans les 27 États membres de l'Union européenne, soit 6,5 % de la population. En 2008, l'Insee évaluait à 8,4 millions le nombre d'immigrés en France. Déjà en 1999, selon la démographe Michèle TRIBALAT, « près d'un Français sur quatre [avait] au moins un grand-parent immigré et l'on arriverait sans peine à un Français sur trois avec une génération de plus. »⁷ Cette situation se justifie entre autre par l'histoire de la France qui a accueilli successivement « des migrants venus au 19ème siècle des pays voisins – Belgique, Angleterre, Allemagne, Suisse – puis au 20ème siècle, après la première guerre mondiale, de Pologne, d'Italie, d'Espagne et, après la seconde guerre mondiale, du Portugal, du Maghreb, puis plus récemment, d'Afrique subsaharienne et d'Asie. »⁸ Cette présentation d'une France cosmopolite et riche de ses immigrés s'oppose aux représentations négatives et aux discours stéréotypés sur cette population en France. Ce qui fait dire à la sociologue Dominique SCHNAPPER que la France est « un pays d'immigration qui s'ignore. »⁹

A la sortie de la guerre, pour réguler une immigration étrangère encore marginale, la France a mis en place le 2 novembre 1945 l'Ordonnance sur l'entrée et le séjour des étrangers en France, communément appelée « l'Ordonnance de 45 ». Depuis, cette ordonnance devenue plus tard en 2005 « Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » (CESEDA) a constamment subi des modifications. Presque tous les ministres de l'Intérieur ou de la Justice de ces trente dernières années ont été à l'origine des révisions de ce texte. Ce qui explique sans doute la position fluctuante de la France sur le sujet de l'immigration.

⁵ PISON Gilles, « Le nombre et la part des immigrés dans la population : comparaisons internationales », *Populations et sociétés*, Novembre, n° 472, 2010, p. 4.

⁶ Eurostat, Communiqué de presse n° 105/2011 du 14 juillet 2011 : « Les ressortissants étrangers constituaient 6,5% de la population de l'UE27 en 2010 ».

⁷ HERAN François, *Le Temps des immigrés*, op. cit., p. 59.

⁸ Ibid., p. 3.

⁹ SCHNAPPER Dominique, *La France de l'intégration. Sociologie de la nation en 1990*, Paris, Éditions Gallimard, 1991, p. 13. Cette idée était déjà soutenue par Gérard NOIRIEL dans son livre *Le Creuset français* évoquant la société française qui rend imperceptible des efforts de l'immigré.

Toutes les lois et les révisions législatives engagées jusque-là ont la particularité de s'adresser à un « public » d'immigrés, ou de candidats à l'immigration, qui sont des adultes ou des familles. Pourtant, dès la fin des années 1990, une nouvelle figure d'immigré a émergé. On les appelle les « mineurs étrangers isolés » ou les « mineurs isolés étrangers (MIE) ». Le nombre exact de cette nouvelle population de migrant reste inconnu à ce jour. Il n'existe pas de statistiques globales et fiables sur le sujet. « Les données chiffrées demeurent lacunaires, les estimations variant de 4.000 à 9.000 »¹⁰ mineurs isolés étrangers se trouvant sur le territoire national, « auxquels il faut ajouter les quelques 3.000 mineurs isolés pour le seul Département de Mayotte. »¹¹ Depuis l'apparition significative de cette nouvelle population d'immigré, l'ordonnance de 1945 (devenue plus tard CESEDA) a continué d'être modifiée sans vraiment prendre en compte leur spécificité. Les modifications successives du CESEDA ont cependant contribué à limiter l'accès d'une partie de ces jeunes migrants à des droits auxquels ils auraient pu prétendre.

PROBLÉMATIQUE

Depuis la fin des années 1990, la France, comme la plupart des pays de l'Europe occidentale, assiste à l'arrivée de plus en plus massive de ce nouveau profil d'immigrés sur son territoire. Il s'agit d'un « phénomène » sans précédent dans l'histoire de l'immigration européenne. Certes, au début des années 1990, l'Europe a accueilli plusieurs mineurs isolés venus de l'ex-Yougoslavie à la suite de la guerre ; mais ce fut une immigration enfantine isolée et limitée dans le temps. Mais depuis la fin des années 1990, les mineurs isolés étrangers arrivent de différents continents et le phénomène n'est pas près de s'arrêter. Il faut souligner qu'avec ce nouveau public de migrants, « depuis ces vingt dernières années, nous sommes entrés dans une nouvelle ère de migrations de masse, y compris dans des régions auparavant peu touchées par ces phénomènes. Les mouvements migratoires se caractérisent par de nouvelles configurations [...] Tandis que les catégories de migrants se diversifient. »¹² Les mineurs isolés font partie de ces nouvelles catégories. Ces nouveaux immigrants sont de plus en plus jeunes, voire très jeunes pour certains d'entre eux.

¹⁰ CNCDH, « Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national. État des lieux un an après la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers (dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation) », (<http://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-sur-la-situation-des-mineurs-isoles-etrangeurs-presents-sur-le-territoire-national>), p. 2.

¹¹ Ibid.

¹² WIHTOL de WENDEN Catherine, *Atlas des migrations. Un équilibre mondial à inventer*, Paris, Éditions Autrement, 2012, p. 7.

Souvent seuls à leur arrivée sur le territoire national, ces nouveaux candidats à l'immigration ont la particularité, alors qu'ils se déclarent mineurs, de ne reconnaître à aucun adulte l'autorité parentale sur eux en France.

Combinant en eux à la fois les statuts d'enfant, d'isolé et d'étranger, ce public est au cœur de tensions et de traitements divers de la part des pouvoirs publics français ainsi que des associations et des travailleurs sociaux. Les uns mettent en avant le statut *d'étranger* de ces enfants et tentent de les soumettre strictement à la politique d'immigration très « sécuritaire » destinée jusque-là aux étrangers adultes. Les autres privilégient l'âge et l'isolement de cette population et réclament pour elle une protection adaptée et respectueuse des conventions européennes et internationales relatives aux *enfants*.

Plusieurs années après les premières vagues de cette nouvelle forme d'immigration, le débat ne semble pas encore tranché en France. Les associations de défense des droits de l'Homme et des Enfants ne cessent de réclamer la reconnaissance officielle de ce public par la mise en place d'un statut clairement défini. Les différents gouvernements qui se succèdent le promettent sans parvenir vraiment à légiférer sur le sujet.

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008 la France a assumé la présidence tournante de l'Union européenne. L'immigration a été l'une des quatre priorités que le gouvernement français s'était alors fixées durant sa présidence. Les 7 et 8 juillet 2008, alors que le Gouvernement français inaugurerait sa présidence en présentant son « *pacte européen sur l'immigration et l'asile* », l'Unicef-France a choisi l'occasion pour sensibiliser l'opinion publique sur le sujet des « *mineurs isolés étrangers* ». Fort d'un « appel solennel aux autorités françaises » signé par plusieurs organisations des Droits de l'Homme et des Droits des enfants ainsi que par des professionnels de la protection de l'enfance et du travail social, l'Unicef-France a réclamé pour ces enfants « un statut juridique leur conférant une protection adaptée »¹³.

En février 2009, faisant suite aux demandes répétées de reconnaissance de ce public de la part des associations et des professionnels de la protection de l'enfance, le ministre de l'Immigration¹⁴ avait mis en place un « groupe de travail sur les mineurs isolés étrangers » qui ne donnera jamais des résultats concrets. En mai 2010, la sénatrice Isabelle DEBRÉ « a mené,

¹³ *Actualités Sociales Hebdomadaires*, « L'Unicef-France exige un statut juridique protecteur pour les mineurs étrangers isolés », 11 juillet, n°2566, 2008, p. 47-48.

¹⁴ Éric BESSON était le ministre de l'Immigration.

pendant plusieurs mois, une mission sur la situation des jeunes étrangers isolés. »¹⁵ Un rapport de la mission a été remis à la ministre de la Justice¹⁶, qui a alors repris ce dossier jusque-là géré par le ministre de l'Immigration. Il a dès lors été envisagé « la création d'une plate-forme interministérielle gérée par la Protection judiciaire de la jeunesse [PJJ] et chargée de coordonner les actions menées en direction de »¹⁷ ces jeunes migrants. La ministre ne fera pas aboutir ce projet.

Au moment où nous rédigeons notre thèse de doctorat, la question du statut juridique des mineurs isolés étrangers reste donc posée en France. Il faut noter que ces enfants y viennent souvent avec l'objectif principal de s'y installer durablement. Certains d'entre eux demandent l'asile politique. D'autres ne le font pas. Mais tous sont à la recherche des « papiers » régularisant leur situation afin de leur permettre de vivre sereinement et d'avoir le droit de se construire un avenir ici.

Notre première rencontre avec les mineurs isolés étrangers remonte à 2002. Nous étions alors éducateur spécialisé au centre d'orientation et de traitement (COT) communément appelé « Château d'Angleterre », devenu à ce jour Établissement Éducatif Pédagogique (EEP) « Château d'Angleterre » à Bischheim, dans la Communauté Urbaine de Strasbourg. Il s'agit d'un foyer qui accueille des adolescents et des jeunes majeurs de 14 à 21 ans, placés sur décision judiciaire ou par l'Aide sociale à l'enfance au titre de l'assistance éducative pour des accueils provisoires ou des accompagnements à moyen terme. Parmi les jeunes placés au « Château », il y avait régulièrement la présence de mineurs et de jeunes majeurs isolés étrangers.

Après avoir quitté le « Château d'Angleterre » fin août 2003, nous avons retrouvé plus tard, toujours en notre qualité d'éducateur spécialisé, le même public au Foyer de la jeunesse Charles Frey à Strasbourg. Durant près de six ans dans ce dernier foyer, de mai 2005 au 31 décembre 2010, nous avons travaillé à l'accompagnement de ces jeunes vers l'autonomie et l'intégration sociale et/ou professionnelle.

¹⁵ SONGORO Olivier, « La chancellerie va confier le dossier des mineurs étrangers isolés à la DPJJ », *Actualités sociales hebdomadaires*, 14 mai, n°2659, 2010, p. 5-6.

¹⁶ Michèle ALLIOT-MARIE était la Garde des Sceaux et ministre de la justice.

¹⁷ SONGORO Olivier, « La chancellerie va confier le dossier des mineurs étrangers isolés à la DPJJ », op. cit., p. 5-6.

Notre expérience personnelle du quotidien, de même que les observations effectuées sur nos terrains successifs de travail, nous ont permis de constater que l'accueil et la prise en charge de la population en question posaient un *problème structurel* au sein de différentes institutions en France. Comme le souligne le sociologue C. WRIGHT-MILLS, « les expériences vécues [nourrissant] la pensée intellectuelle »¹⁸, nous nous sommes servi de notre pratique d'éducateur spécialisé auprès de ces jeunes pour rédiger notre mémoire de Master 2 sur « **L'accueil et la prise en charge des mineurs étrangers isolés en France** » ; nous avons décidé d'approfondir la question dans notre thèse de doctorat en sociologie.

Il faut rappeler que le terme de « mineur » est très connoté en France : il fait référence à la majorité (18 ans) à venir. Dans le titre de notre thèse¹⁹, nous préférons symboliquement le terme d'« **enfants** » à celui de « **mineurs** » généralement utilisé par les différents acteurs institutionnels et associatifs, et cela pour simplement rappeler qu'à cinq, dix, quinze ou dix-sept ans, ces jeunes sont d'abord et toujours *des enfants*. Or, un enfant est avant tout une personne qui doit être protégée. Un enfant doit être encore et davantage protégé dès lors qu'il ne peut plus bénéficier de la protection de ses propres parents.

Le travail de recherche exploratoire effectué pour notre mémoire de Master 2 nous a permis de rendre compte de la méconnaissance généralisée de la situation de ces enfants y compris chez les agents chargés les « protéger ». Dans les internats, par exemple, les éducateurs n'ont souvent pas reçu de formation adaptée leur permettant de mieux accompagner ces jeunes qui, malgré les années qui passent, continuent d'être vus par la plupart (des éducateurs) comme un public « nouveau ». Cette méconnaissance permanente conduit souvent les travailleurs sociaux à se poser, à chaque arrivée d'un enfant isolé étranger, la même série de questions : Qui sont vraiment ces enfants ? Quels types de projets peut-on mettre en place pour eux ? Et pour quelle durée ? ...

Avant l'arrivée des mineurs isolés, les éducateurs ont longtemps été mobilisés principalement « par l'intérêt du travail avec la famille. Or, celui-ci prend un tour particulier pour des jeunes dont les parents ne sont pas sur le territoire, sinon [sont] morts. L'absence des parents désoriente les professionnels. »²⁰

¹⁸ WRIGHT MILLS Charles, *L'Imagination sociologique*, 1^{ère} édition en 1967, Paris, Éditions La Découverte, 1997, p. 203.

¹⁹ Titre de notre thèse : « Le parcours de vie des enfants isolés étrangers : contextes et situations ».

²⁰ BRICAUD Julien, *Mineurs étrangers isolés. L'épreuve du soupçon*, Paris, Éditions Vuibert, 2006, p. 38.

Confrontés en plus aux difficultés et aux incertitudes administratives (sans-papiers) qui pèsent sur ces jeunes, les différents foyers de la jeunesse ou les maisons d'enfants à caractère social qui les accueillent généralement peinent souvent à mettre en place des projets clairs et à long terme.

Notre enquête a permis également de constater que les mineurs isolés étrangers arrivent en France et en Europe dans des contextes où les pouvoirs publics, de même que les autres institutions censées les accueillir, forts de certains préjugés et de mensonges quelquefois avérés, accordent très peu de crédit à leurs déclarations. Les pouvoirs publics accueillent ces jeunes en les soupçonnant systématiquement de mentir sur leur âge, sur la réalité de leurs histoires, sur les motivations qui entourent leurs voyages, etc. De ce fait, ils s'interrogent sur le bon choix entre les accueillir ou les renvoyer dans leur pays d'origine. Durant notre étude, nous avons régulièrement entendu ces mêmes questions : Pourquoi viennent-ils ? Sont-ils en danger ? Sont-ils vraiment des victimes comme ils le disent ? Ont-ils vraiment l'âge qu'ils prétendent avoir ? En vertu de quels textes peut-on les accueillir ? Pour combien de temps doit-on les accueillir ? Ne serait-il pas mieux de les renvoyer dans leurs pays d'origine ? Etc.

Nous avons donc pu constater qu'après avoir vécu des situations souvent très lourdes de conséquences, dans leurs pays d'origine (guerre, viols, tortures, agressions diverses, etc.), ces enfants arrivent en France dans un contexte de discrédit, de discrimination, de stigmatisation et de vulnérabilité généralisés. Cette situation particulièrement difficile ne facilite pas leur construction identitaire vers le devenir adulte. L'absence de la reconnaissance officielle de leur existence, ainsi que l'inexistence d'une politique claire et stable relative au séjour et au droit d'asile les concernant, amplifie le climat d'incertitude dans lequel ils arrivent sur le territoire français.

Durant les premières phases de nos recherches, nous avons élaboré une typologie de ce public comprenant deux grandes catégories d'enfants isolés étrangers : les « **émancipés** » et les « **non-émancipés** ». La construction de cette typologie est le résultat des enquêtes exploratoires que nous avons effectuées dans le cadre de notre mémoire de Master²¹ en nous fondant sur notre travail de terrain d'éducateur spécialisé auprès de ce public. Ce sont les

²¹ KOBANDA NGBENZA Dieudonné, « L'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers en France », Mémoire pour le diplôme de Master 2 en sciences sociales. Spécialité : Intervention sociale, conflits et développement, Université de Strasbourg, UFR des sciences sociales, CERIS, 2009, 102 pages.

écarts et la récurrence observés dans les comportements de ces jeunes qui nous ont amené à établir ces deux idéaux-types. L'un des objectifs de cette thèse de doctorat est de vérifier dans la durée, la pertinence de cette typologie.

Faisant suite aux différents constats énoncés, notre **problématique** porte donc sur les trajectoires des enfants isolés étrangers qui arrivent sur le territoire français jusqu'à leur entrée dans l'âge adulte. Elle pose la question de l'interprétation française et européenne du statut de l'enfant et de sa protection en référence aux réglementations nationales et internationales en vigueur. De plus, une comparaison entre les prises en charge belge et française de la population enquêtée nous permettra de mettre en perspective les avantages et les inconvénients des dispositifs en vigueur dans ces deux pays européens distincts.

HYPOTHÈSES DE RECHERCHE

Depuis une dizaine d'années, c'est l'incertitude qui entoure l'accueil et la prise en charge des enfants isolés étrangers en Europe et notamment en France. Fort de nos constats et de nos observations empiriques, nous formulons une première hypothèse selon laquelle ces jeunes arrivent en France et en Europe affaiblis et dans des contextes difficiles où les pouvoirs publics ainsi que les institutions censées les accueillir les soupçonnent de mentir sur leurs récits de vie. Dès leur arrivée sur le territoire national, et étant donné qu'ils sont souvent sans identité légale et contestés sur le caractère véridique de leur isolement, sur le financement et les raisons de leur voyage, sur leur âge (minorité systématiquement mise en doute), etc., ces jeunes, comme le souligne le sociologue Erving GOFFMAN, détiennent certainement « des attributs importants qui, presque partout dans notre société, portent le discrédit »²² Cependant, est-ce que « pour autant, a-t-on raison d'en conclure que les « discrédités » sont réduits à la passivité de l'agir et de l'esprit ? »²³

Face à ce climat hostile et ambiant, on peut au contraire penser que certains au moins des enfants isolés étrangers se battent au quotidien pour se construire un parcours de vie. Nous verrons ci-après que lorsqu'on cherche à reconstituer avec eux le contexte et les circonstances

²² GOFFMAN Erving, *Stigmate. Les usages sociaux du handicap*, 1^{ère} édition 1963, Paris, Les Éditions de Minuit, 1975, p. 14.

²³ DELCROIX Catherine, *Ombres et lumières de la famille Nour. Comment certains résistent face à la précarité*, 1^{ère} édition 2001, Paris, Éditions Payot et rivages, 2005, p. 224.

de leur départ vers l'Europe, on constate que certains y sont envoyés grâce au soutien de leur famille entière, voire de leur village, qui les ont choisis et qui ont financé leur passage, en investissant en eux de fortes attentes. Dès lors, il n'est plus question pour eux de reculer ou d'échouer : leur motivation est extrême (et l'on est ainsi au plus loin d'une vision misérabiliste). Mais en tant qu'enfants, ils restent fragiles.

Depuis la décision du gouvernement français de suspendre le processus d'immigration, les pouvoirs publics ont adopté une attitude de fermeté sur le sujet de l'immigration. L'analyse de la politique française de vingt dernières années sur la question montre même un durcissement comme en témoigne l'inflation des textes législatifs modifiant sans cesse le Code de l'entrée et des séjours des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). L'étude de la situation permet de mettre en évidence des procédures et des critères de régularisation de plus en plus défavorables aux immigrés en général et aux enfants isolés étrangers en particulier. Dans ces contextes politiques et juridico-administratifs très complexes et faits d'incertitudes, nous nous posons cette question que nous estimons fondamentale pour notre étude : **Comment ces enfants isolés étrangers font-ils pour résister à cette situation de précarité et pour se construire un parcours de vie vers l'âge adulte ?**

Partant de cette question principale, nous formulons notre seconde hypothèse suivant laquelle les enfants isolés étrangers viennent généralement en France *avec l'objectif de s'y installer durablement*. Pour cette raison, nous estimons que face aux incertitudes qui pèsent sur leur avenir et aux difficultés diverses qu'ils traversent, ces jeunes s'obligent à ne pas baisser les bras. Ils se transcendent, mobilisent toutes leurs énergies et mettent en place des stratégies pour rester acteurs face à leur situation. Cette volonté à vouloir surmonter leurs difficultés nous conduit à nous poser ces différentes questions :

- Quels sont les atouts dont disposent ces jeunes pour affronter les contraintes rencontrées et réaliser leur projet de vie ?
- Quelles ressources les institutions françaises leur proposent-elles ?
- Quelles sont les étapes de leurs parcours et à quelles formes d'incertitudes sont-ils confrontés ?
- Si incertitudes il y a, quels sont leurs effets sur le devenir de ces jeunes ?

Toutes ces questions nécessitent pour être éclaircies de passer par des définitions de concepts à la fois sociologiques et juridiques : émigré, immigré, intégration, cours d'action,

discrimination, stigmatisation, vulnérabilité, socialisation. Ces notions nous permettront ensuite de comprendre et d'analyser les terrains de notre enquête.

Mais avant toute chose, il est important de présenter la méthodologie que nous avons empruntée pour mener les recherches qui ont permis la rédaction de cette thèse.

MÉTHODOLOGIE DE TRAVAIL

Les premiers jalons méthodologiques de notre travail de thèse ont été posés à partir du travail réalisé dans le cadre du mémoire de Master 2 déjà cité. Nous nous sommes dès le début inscrit dans une **démarche socio-anthropologique** en privilégiant le contact direct avec le public concerné. Nous nous sommes servi des entretiens répétés avec les mêmes personnes ainsi que des discussions de groupe associées à une observation participante pour décrire en profondeur des pratiques professionnelles et des situations vécues que vivent ces enfants migrants. La possibilité de suivre certains jeunes dans la durée²⁴ apporte la possibilité de recouper les entretiens, de découvrir les récurrences et aussi de déconstruire les représentations dont ils font l'objet. C'est aussi le moyen de construire un espace de confiance nécessaire à la libéralisation de la parole. Car, comme le souligne Catherine DELCROIX, « pour dépasser les obstacles d'une enquête auprès d'individus affaiblis, la temporalité longue apparaît souvent comme une ressource adéquate. »²⁵

Avant et durant l'enquête de terrain, nous avons régulièrement entrepris un travail de recherche documentaire. Un état des lieux des ouvrages, des études, des rapports et des articles publiés sur le sujet des mineurs isolés étrangers a mis en évidence la pauvreté de la documentation exclusivement consacrée à cette population. Certes, depuis quelques années, des articles sur le sujet apparaissent de plus en plus dans les journaux et revues spécialisés. Cependant, hormis ces articles et quelques rapports dont nous parlerons dans les pages qui

²⁴ Une méthode que nous avons empruntée à Marie-Thérèse TETU-DELAGE qui l'a utilisée pour réaliser ses enquêtes auprès des sans-papiers algériens (cfr son ouvrage : « *Clandestins au pays des papiers. Expériences et parcours des sans-papiers algériens* »). Cette méthode est inspirée à la fois de Catherine DELCROIX et de Salvador JUAN. Catherine DELCROIX dans « Des récits croisés aux histoires de familles », *Current sociology/ Sociologie contemporaine*, n°43, 1995, utilise une combinaison « d'observation directe, d'entretiens narratifs croisés, d'études des contextes et des situations ». Salvador JUAN prône un « entretien répété ou de longue durée à protocole formé de rencontres successives ».

²⁵ PAYET Jean-Paul, ROSTAING Corinne et GIULIANI Frédérique (Sous la direction de), *La relation d'enquête. La sociologie au défi des acteurs faibles*, Rennes, Ed. Presses Universitaires de Rennes (PUR), 2010, p. 16.

suivent, nous avons constaté qu'il existait très peu d'ouvrages exclusivement consacrés à ces jeunes. Nous avons recensé et lu cinq ouvrages publiés en France sur cette population.

Dans le premier publié en août 2006 par Julien BRICAUD, éducateur spécialisé, avec le titre évocateur de *Mineurs étrangers isolés. L'épreuve du soupçon*, l'auteur lui-même reconnaissait déjà que les mineurs isolés étrangers constituaient une « population sur laquelle la documentation est encore rare. »²⁶ Un peu plus de sept ans après la publication de ce premier livre, la situation a plus ou moins évolué. Julien BRICAUD a publié un second livre en 2012 sous le titre : « *Accueillir les jeunes migrants : Les mineurs isolés étrangers à l'épreuve du soupçon* »²⁷. Il s'agit plutôt d'une nouvelle édition revue et augmentée de son premier livre.

L'auteur du troisième ouvrage, Francisco MANANGA, est aussi un éducateur spécialisé. Son titre est : « *Intervenir auprès des mineurs étrangers isolés. Entre le maintien des spécificités culturelles d'origine et l'intégration dans la société française.* »²⁸ Il y partage ses pratiques et son expérience de terrain passées en foyer auprès de la population en question.

Le quatrième est celui de la sociologue Angéline ÉTIEMBLE, qui a également rédigé en 2002 un rapport pour le compte de la Direction de la Population et des Migrations (DPM) publié à la suite d'une enquête menée en 2001. Ce livre est plutôt une transcription d'une « Conférence-débat de l'Association Emmaüs et de Normale Sup » que la sociologue a choisi de publier en octobre 2010 sous le titre de *Mineurs isolés étrangers à la rue, Comment les protéger ?*²⁹

Le cinquième que nous nous sommes procuré est celui de Lisa VITTURI³⁰ et de Nouri KHAN³¹ ZAZAÏ. intitulé *Je suis Pachtoune d'Afghanistan. Récit d'un jeune réfugié*³², ce dernier est un récit du parcours de vie de Nouri KHAN ZAZAÏ, jeune majeur isolé étranger originaire

²⁶ BRICAUD Julien, *Mineurs étrangers isolés. L'épreuve du soupçon*, op. cit., p. 9.

²⁷ BRICAUD Julien, *Accueillir les jeunes migrants : Les mineurs isolés étrangers à l'épreuve du soupçon*, Lyon, Ed. Chronique sociale, 2012.

²⁸ MANANGA Francisco, *Intervenir auprès des mineurs étrangers isolés. Entre le maintien des spécificités culturelles d'origine et l'intégration dans la société française*, Paris, Broché, Ed. du Cygne, 2010.

²⁹ ÉTIEMBLE Angéline, *Mineurs isolés étrangers à la rue, Comment les protéger ?*, Paris, Broché, Ed. Rue d'Ulm, 2010.

³⁰ Lisa VITTURI est sociologue et assistante sociale. Elle a été responsable du service d'aide aux mineurs isolés étrangers à l'association France Terre d'Asile à Paris.

³¹ Nouri KHAN ZAZAÏ est un jeune majeur isolé étranger, originaire d'Afghanistan, qui a bénéficié de l'accompagnement de Lisa VITTURI.

³² VITTURI Lisa et KHAN ZAZAÏ Nouri, *Je suis Pachtoune d'Afghanistan. Récit d'un jeune réfugié*, Editions du Cygne, Paris, 2012.

d’Afghanistan. Celui-ci a la particularité de donner pour la première fois la parole directement à un jeune isolé étranger pour se raconter, comme nous-même avons essayé de le faire ici avec huit jeunes dans la même situation.

En plus de la recherche documentaire, nous avons effectué au cours de notre enquête des entretiens répétés essentiels avec plusieurs des jeunes étudiés. Certaines rencontres ou échanges en ont entraîné d’autres voire nous ont fait revenir vers les premiers acteurs rencontrés. Quelquefois, avec l’autorisation préalable de nos interlocuteurs, nous avons pu enregistrer nos entretiens. Ce fut le cas avec huit jeunes (mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers), également avec des travailleurs sociaux (éducateurs et cadres), des psychologues, des responsables d’association, des responsables au Conseil Général du Bas-Rhin, un Juge des enfants, un avocat spécialiste de la question, etc. qui ont volontiers accepté de se prêter à l’exercice des question-réponses avec nous. Des échanges réguliers avec des chercheurs et particulièrement avec un doctorant³³ travaillant sur un sujet similaire au notre, notamment en Belgique, nous ont également permis d’enrichir les perspectives de notre enquête. Nous avons régulièrement été attentif aux analyses ou aux reportages des médias sur le sujet.

RÉFLEXIVITÉ SUR LES RÔLES DE CHERCHEUR ET DE PROFESSIONNEL

Sur nos différents terrains d’enquête, nous avons pu constater que le regard qui était parfois porté sur nous n’était pas toujours le même. Par exemple, les éducateurs spécialisés travaillant auprès de mineurs isolés étrangers placés en foyer n’ont cessé de nous rappeler notre qualité de sociologue. Tandis que, en milieu universitaire, nos collègues sociologues (doctorants ou docteurs) ne manquaient jamais l’occasion de nous ramener à notre position d’éducateur spécialisé. C’était ainsi que notre « fonction » était régulièrement rappelée lors des échanges dans les séminaires des doctorants et les colloques. Il est vrai que nous nous sommes quelquefois servi de l’une ou l’autre qualité, voire de toutes les deux pour ouvrir certaines portes sur nos terrains. Il est évident que nous étions en permanence dans une posture

³³ Nous avons souvent échangé avec Michel PIRET qui est doctorant en démographie à l’Université Catholique de Louvain en Belgique. Il travaille sur “*L’Étude des migrations de retour des mineurs étrangers non accompagnés*” vers leurs pays d’origine. Michel PIRET se base sur les données statistiques du service belge des tutelles (Ministère de la justice) concernant les arrivées de la population enquêtée en Belgique, les conditions de désignation d’un tuteur, les causes de sortie du fichier officiel, etc. Il cherche aussi à savoir si les conditions familiales avant le départ et si le maintien des relations pendant le séjour en Belgique prédisposent vraiment au retour au pays.

d'observation participante qui, comme le souligne le sociologue Alain COULON, « implique que le chercheur joue un rôle, plus ou moins actif, dans le cadre social qu'il veut étudier. Ce rôle va lui permettre de partager une partie de la vie ordinaire des individus concernés, de participer éventuellement à leurs actions, jusqu'à être parfois l'un des leurs, et d'être ainsi en mesure de comprendre, de l'intérieur, leur vision du monde et la rationalité de leurs actions. »³⁴

Dans notre démarche de compréhension du parcours de vie des enfants isolés étrangers, nous avons successivement organisé des discussions de groupe avec des éducateurs de deux différents foyers (maisons à caractère social) de Strasbourg. Autour d'une table, ces professionnels ont pu raconter leurs pratiques, et entrer dans des débats qui ont enrichi « l'objet social » enquêté. Ces échanges avec ceux qui évoluent au quotidien au contact de ces enfants nous ont permis d'« extraire des expériences de ceux qui ont vécu une partie de leur vie au sein de cet objet social, des informations et des descriptions qui, une fois analysées et assemblées, aident à en comprendre le fonctionnement et les dynamiques internes. »³⁵ Certains éducateurs rencontrés travaillent dans un foyer³⁶ de Strasbourg qui a accueilli et accueille souvent des mineurs isolés étrangers. Nous avons effectué un stage d'un mois dans ce foyer (que nous ne connaissions pas auparavant) afin de prendre du recul par rapport à nos propres expériences professionnelles ; ce qui nous a permis d'avoir une distance raisonnable et un regard différent de celui de notre lieu habituel de travail d'éducateur.

Dès 2008, dans l'optique de notre travail de thèse nous avons commencé à nous entretenir régulièrement avec 14 jeunes isolés étrangers résidant dans la communauté urbaine de Strasbourg. A la fin de nos enquêtes de terrain, huit jeunes au total auront joué jusqu'au bout le jeu de rencontres et d'entretiens répétés voire enregistrés avec nous. Au fil des années, certains jeunes se sont éloignés de Strasbourg ou de la région. D'autres jeunes ont changé de numéro de téléphone ou d'adresse, et les contacts étaient devenus entre-temps difficiles voire s'étaient rompus. Ce sont donc **les parcours de ces huit jeunes** devenus presque tous aujourd'hui des jeunes majeurs que nous présentons ici dans notre thèse.

³⁴ COULON Alain, *L'École de Chicago*, 1^{ère} édition 1992, Éditions PUF, Que sais-je ?, 2007, p. 106.

³⁵ BERTAUX Daniel, *Les Récits de vie. Perspectives ethnosociologiques*, Paris, Ed. Nathan, 1997, p. 45.

³⁶ Il s'agit du Foyer du Jeune Homme qui est un établissement de l'Armée du Salut qui accueille des adolescents et des jeunes majeurs âgés de 16 à 21 ans, placés par le tribunal pour enfants ou confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

CONQUÉRIR LA CONFIANCE DES JEUNES POUR MIEUX ENQUÊTER DANS LA DURÉE

Pour réaliser notre enquête auprès de ces jeunes, nous avons adopté une démarche socio-anthropologique qui fait recours, en plus des matériaux écrits, aux techniques d'observation et « d'entretiens prolongés par des rencontres répétées avec les mêmes personnes. »³⁷ Cette démarche fait suite aux enquêtes exploratoires que nous avons menées sur le sujet et à l'issue desquelles nous nous étions rendu compte que les jeunes à mi-parcours institutionnel parlaient avec beaucoup de retenue de leur vécu et de leur ressenti. Certains jeunes, encore mineurs et souvent en attente d'être fixés sur leur situation administrative, n'osaient carrément pas en parler. Nous avons également observé une méfiance accrue de la part de cette catégorie de jeunes dès lors que nous leur révélions notre qualité d'éducateur spécialisé. C'est aussi pourquoi certains jeunes n'osaient pas parler, car même s'ils étaient placés en institution sous la protection des autorités françaises, ils continuaient d'être sous l'influence des passeurs qui avaient organisé leurs voyages.

Face à l'incertitude qui entoure leur avenir, ces enfants ne s'autorisent pas de critiques vis-à-vis des institutions qui les prennent en charge. La docilité dont font souvent preuve les mineurs isolés étrangers par rapport aux autres jeunes placés est unanimement reconnue par les travailleurs sociaux qui les accompagnent. Rappelons que les enfants isolés étrangers ont la réputation d'être des jeunes respectueux, moins revendicatifs et ne posant pas souvent de problèmes de comportement, contrairement aux autres jeunes du même âge accueillis dans des foyers. Pourtant, tous les acteurs de la protection de l'enfance conviennent que ces jeunes sont porteurs de diverses souffrances, voire de lourdes souffrances pour certains d'entre eux.

Dans cette hypothèse, comment analyser la « bonne humeur » ambiante de ces jeunes incontestablement affaiblis par leur histoire et leur isolement ? Que déduire de leur « silence » ? Est-il un signe de bien-être ou de mal-être ? Pour en savoir plus, nous avons voulu non seulement échanger avec les professionnels qui les accompagnent mais surtout donner la parole aux concernés eux-mêmes. Pour y arriver, nous avons dû établir un critère de

³⁷ JUAN Salvador, « La socio-anthropologie : champ, paradigme ou discipline ? », *Bulletin de méthodologie sociologique*, Juillet, n° 87, 2005, p. 61-79.

faisabilité : nous nous sommes adressé à des jeunes à même de nous parler librement, c'est-à-dire, à ceux qui se trouvent en fin de parcours institutionnels ou qui en sont sortis.

Parmi les huit jeunes (cinq garçons et trois filles) que nous avons suivis et interrogés dans la durée, seuls trois d'entre eux nous ont connu personnellement comme leur éducateur durant une partie de leur placement à l'Aide sociale à l'enfance. Comme cela a été dit plus haut, nous avons entamé nos échanges avec tous ces jeunes au moment où ils étaient proches de la fin de leur prise en charge institutionnelle pour les uns, ou ayant déjà terminé leur prise en charge pour les autres. Comme le soulignent Jean-Paul PAYET et Frédérique GIULIANI citant Catherine DELCROIX et Simona TERSIGNI, « pour dépasser les obstacles auprès d'individus affaiblis, la temporalité longue apparaît souvent comme une ressource. Elle permet de dépasser les préjugés, d'installer la confiance, comme on dit prosaïquement. »³⁸ Ainsi, le maître mot qui a guidé nos échanges et nos rencontres est la **confiance** sans laquelle ce travail n'aurait jamais été possible.

Avant toute chose, nous avons pris le temps de rencontrer régulièrement ces jeunes qui ont accepté volontiers de se prêter à l'exercice des questions-réponses avec nous, de discuter avec eux sur des sujets divers et variés (formation, musique, politique, sport, papiers, etc.), de nous faire connaître d'eux et de les connaître. Après avoir établi un rapport de confiance au bout de quelques rencontres, nous avons pu envisager plus tard des entretiens enregistrés à chaque fois que cela était possible. Ce rapport de confiance entre nous s'est par exemple concrétisé par le tutoiement qui s'est vite installé entre les jeunes et nous. Un seul jeune sur les huit s'était interdit, « par respect » disait-il au départ, de nous tutoyer. Nous nous étions accommodé de ce vouvoiement mutuel jusqu'au jour où ce jeune s'était très vite surpris lui-même en train de nous tutoyer. Il a alors demandé de changer nos habitudes. Ce que nous avons accepté volontiers.

Durant nos enquêtes auprès de ces jeunes, nous avons très souvent été dans un rôle de chercheur « **participant-comme-observateur** ». En effet, dans son article sur les « *Jeux de rôles sur le terrain. Observation et participation dans l'enquête sociologique* »³⁹, Raymond I. GOLD énumère « quatre types de rôles possibles pour les sociologues enquêtant sur le terrain » recensés par Buford JUNKER : le rôle du « pur participant », le rôle du « pur observateur », le

³⁸ PAYET Jean-Paul, ROSTAING Corinne et GIULIANI (Sous la direction de), *La relation d'enquête. La sociologie au défi des acteurs faibles*, op. cit., p. 16.

³⁹ GOLD Raymond, *Jeux de rôles sur le terrain. Observation et participation dans l'enquête sociologique*, in CEFAÏ Daniel, *L'Enquête de terrain*, Paris, Éditions La Découverte, 2003, p. 340.

rôle du « participant-comme-observateur » et enfin celui de « l'observateur-comme-participant ». De ces quatre rôles, nous avons donc été très proches de celui du « participant-comme-observateur ». Pour Raymond GOLD, ce rôle du « participant-comme-observateur » est « le plus utilisé sans doute dans les études de communauté, où un observateur développe des relations dans la durée avec ses informateurs, et où il a tendance à accorder plus de temps et d'énergie à la participation qu'à l'observation. A certains moments, il observe sur un mode formel, comme dans des situations d'entretien directif. A d'autres moments, il observe de façon informelle, quand il assiste par exemple à des fêtes. Lors des premiers temps de son séjour dans une communauté, ses informateurs peuvent se sentir relativement mal à l'aise en sa présence, tant dans les situations formelles qu'informelles. Mais, il est probable que cette gêne disparaisse au fur et à mesure qu'ils apprennent à se connaître réciproquement et à se faire confiance. »⁴⁰

Nous avons donc commencé par conquérir la confiance de ces jeunes sur lesquels nous avons enquêtés en donnant des garanties. Nous avons joué le jeu de la sincérité et de la franchise dans nos échanges. L'ouverture à l'autre a permis un échange égalitaire. Il nous est, par exemple, arrivé, en parlant des « papiers », de répondre à une question d'un jeune et de lui dire que nous avons été nous-même un ancien réfugié statutaire. Car, pour obtenir la confiance de l'autre, il nous a fallu évoquer avec cet autre nos propres doutes et notre propre histoire, c'est-à-dire finalement notre identité. Nous avons dû faire un travail de résonance interactive avec ces jeunes. Ce qui nous a souvent amené à les encourager et à les soutenir dans leurs projets de vie.

Comme il a été déjà souligné au départ, nous avons rencontré une certaine méfiance de la part de ces jeunes qui presque tous étaient confrontés pour la première fois à ce genre d'exercice (d'enquête) ; et il nous fallait les rassurer. Car leur méfiance s'amplifiait dès lors qu'ils avaient, pour certains d'entre eux, appris que nous étions également éducateur spécialisé (et donc considéré comme le représentant des institutions qui les accueillaient). Or, « la méfiance rend difficile toute forme de coopération »⁴¹ contrairement à la confiance qui, comme l'indique Georg SIMMEL, reste « un état intermédiaire entre le savoir et le non-savoir sur autrui. [Car] celui qui sait tout n'a pas besoin de faire confiance, celui qui ne sait rien ne peut raisonnablement pas faire confiance. »⁴²

⁴⁰ Ibid., p. 345

⁴¹ WATIER Patrick, *Éloge de la confiance*, Paris, Éditions Belin, 2008, p. 12.

⁴² SIMMEL Georg, *Sociologie. Études sur les formes de la socialisation*, Paris, Éditions PUF, 1999, p. 356.

En nous présentant à ces jeunes et en leur présentant notre étude, nous avons ouvertement abordé et convenu avec eux d'une ligne de conduite qui nous a permis de croire à nos paroles mutuelles. Notre travail ne consistait pas à découvrir s'ils mentaient ou non mais à comprendre dans quels contextes et dans quelles conditions ces jeunes arrivent et vivent en France. Quelquefois, nous nous sommes rendu compte que les déclarations de certains jeunes ne correspondaient pas du tout avec ce qui figurait dans leur dossier officiel. Ces mêmes jeunes nous rappelaient alors qu'ils avaient volontairement omis de dire certaines choses qu'ils nous confiaient volontiers. Nous n'étions de toute façon pas là pour les juger, mais la confiance qui s'était établie nous a permis de leur poser des questions que nous estimions nécessaires. C'est aussi cette même confiance qui nous a conduit à ne pas abuser des entretiens enregistrés et donc à prendre régulièrement des notes à la suite de nos échanges.

Nos rencontres avec les enfants et jeunes majeurs isolés se faisaient toujours en aparté, sur le lieu de vie du jeune (foyer, appartement) ou ailleurs, autour d'une table dans un café, dans la cour de lycée, dans un stade de football ou encore en marchant dans la rue, etc. Nous n'avons jamais réuni les jeunes entre eux, même si certains ont fini par se reconnaître et savoir que nous enquêtions sur les uns et les autres.

Au fil des jours, s'installait un vrai rapport de confiance voire de familiarité. Nous avons quelquefois partagé des repas avec eux. A la demande de certains jeunes, nous les avons même accompagnés faire leurs courses, ou aidés par exemple à monter un meuble dans leur appartement. Spontanément, certains nous sollicitaient, voire nous téléphonaient encore pour échanger sur des sujets plus personnels : ils nous demandaient notre avis sur un choix de formation, ou de les aider à préparer un concours, etc. Une fois la confiance installée entre nous, ce furent souvent les jeunes eux-mêmes qui se mirent à nous raconter spontanément leurs parcours de vie, à nous parler de leurs familles restées au pays, à nous décrire leur voyage, leur entrée en France, leur situation de sans-papiers, leur vie courante, etc. C'est dans ces contextes que nous avons également pu effectuer également des entretiens enregistrés.

Peu à peu, nous avons identifié les différents problèmes qui se posent à ces jeunes ainsi qu'aux autres jeunes isolés étrangers en France (voire en Europe) et cela « grâce à la découverte des récurrences d'un parcours de vie à l'autre et à la mise en concepts et en hypothèses de ces récurrences. »⁴³ Nos enquêtes se sont déroulées dans une ambiance presque amicale, mais non d'intimité. Car,

⁴³ BERTAUX Daniel, *Les Récits de vie. Perspectives ethnosociologiques*, op. cit., p. 21.

enquêtés et enquêteur sommes restés « dans une posture réciproque d'étrangers sociologiques. »⁴⁴ Par exemple, nous n'avons jamais accueilli ces jeunes chez nous, à notre domicile, pas plus que nous ne leur avons fait connaître notre famille.

Pour approfondir notre objet d'étude nous avons souvent participé à des réunions, à des journées d'études ou encore à des colloques⁴⁵ en lien avec notre sujet de notre recherche.

UNE ENQUÊTE AUPRÈS DES MINEURS STABILISÉS ET NON STABILISÉS

En définitive, notre enquête a été principalement réalisée dans la région strasbourgeoise et concerne particulièrement des mineurs isolés étrangers **stabilisés**. Autrement dit, il s'agit des jeunes accueillis et suivis dans la durée par les services et établissements relevant de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Mais nous n'aurions pas pu clore cette étude sans aller également voir ce qui se passe réellement du côté des mineurs isolés étrangers **non stabilisés**. C'est-à-dire, des jeunes qui n'adhèrent pas ou n'ont pas pu adhérer à l'accueil institutionnel et au suivi longitudinal. C'est en région parisienne, où tous les acteurs conviennent qu'il y a plus de mineurs isolés étrangers que dans les autres régions de France, que nous avons pu rencontrer et suivre certains de ces jeunes non stabilisés, notamment de jeunes Afghans.

ENQUÊTE EN RÉGION PARISIENNE : UNE RENCONTRE PRESQUE INATTENDUE AVEC LE PUBLIC ENQUÊTÉ

Quelquefois, quand le sociologue ne va pas vers le terrain, c'est le terrain lui-même qui se déplace vers le sociologue. Il faut dès lors être disposé à adapter sa posture ou sa méthodologie afin de mieux faire son travail de chercheur. Dans notre plan de recherche, nous avons prévu de mener également des enquêtes de terrain en région parisienne. Après avoir passé près de dix ans à travailler dans la Communauté Urbaine de Strasbourg en qualité d'éducateur spécialisé, principalement dans des établissements de protection de l'enfance, nous nous sommes « exilé » en région parisienne. A Nanterre précisément, depuis janvier

⁴⁴ GOLD Raymond, Jeux de rôles sur le terrain. Observation et participation dans l'enquête sociologique, in CEFAÏ Daniel, *L'Enquête de terrain*, op. cit., p. 345.

⁴⁵ En octobre 2010, nous avons eu l'honneur d'être invité au Sénat français en qualité d'intervenant à un colloque scientifique sur le thème de « Mineur étranger isolé : une nouvelle figure d'altérité ? » qui a réuni la plupart des spécialistes européens sur la question. Ce fut l'occasion pour nous d'écouter les autres chercheurs et spécialistes de la question, de nous faire entendre également et d'enrichir notre problématique.

2011, nous assumons la fonction de Cadre socio-éducatif⁴⁶ dans un Centre d'hébergement d'urgence, un établissement public qui accueille des personnes adultes (hommes et femmes) sans abri. Notre travail s'effectue particulièrement de nuit.

Au vu des critères d'admission au Centre d'hébergement d'Urgence (CHU), nous n'imaginions plus rencontrer encore de jeunes isolés étrangers... Jusqu'au soir du 2 mars 2011. En effet, ce soir-là, sur instruction des pouvoirs publics, quinze personnes afghanes sans papiers et sans abri étaient conduites par les policiers de la Brigade d'Assistance aux Personnes Sans-abris (BAPSA)⁴⁷ pour être accueillies au Centre. Nous étions à notre poste cette nuit-là en qualité de responsable.

En accueillant les Afghans escortés par les policiers, plusieurs agents (des travailleurs sociaux et des agents de sécurité) de service cette nuit et nous-même avons été surpris de voir arriver parmi ces personnes des jeunes visiblement mineurs. On aurait facilement donné à trois d'entre eux l'âge de 14 ou 15 ans. Malgré notre détermination à faire appliquer le règlement du centre qui interdit l'accueil des personnes de moins de 18 ans, nous avons été « contraint » par notre hiérarchie d'accueillir ces jeunes, et cela dura plusieurs semaines.

Cette rencontre insolite nous a fait sortir de notre rôle habituel de chercheur « participant-comme-observateur. »⁴⁸ Nous n'avons jamais fait part de notre statut de doctorant sur notre lieu de travail ; ce qui nous a permis de nous adapter à la situation et de nous contraindre à jouer alors le rôle du chercheur « pur participant »⁴⁹, contrairement à notre posture habituelle de « participant-comme-observateur » déjà souligné. Dans ce rôle de « pur-participant », comme le rapporte Raymond GOLD, « l'identité d'enquêteur et le projet d'enquête du pur participant ne sont pas connus de ceux que le pur participant observe sur le terrain. Il interagit avec eux aussi naturellement que possible en tous les lieux et à tous les moments de leur existence, dans toutes les situations qui lui sont accessibles et qui

⁴⁶ Cadre socio-éducatif est une appellation propre à la fonction publique hospitalière dont fait partie le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre où nous travaillons en qualité de contractuel depuis janvier 2011. La même fonction est appelée « Chef de service éducatif » dans le secteur associatif.

⁴⁷ La BAPSA (Brigade d'Assistance aux Personnes Sans-Abri) constitue l'élément central du dispositif d'assistance aux sans abri de la Préfecture de Paris.

⁴⁸ GOLD Raymond, Jeux de rôles sur le terrain. Observation et participation dans l'enquête sociologique, in CEFAÏ Daniel, *L'Enquête de terrain*, op. cit., p. 340.

⁴⁹ Ibid., p. 342.

sont susceptibles de l'intéresser, où il peut jouer et apprendre à jouer, jour après jour, les rôles qui sont attendus de lui. »⁵⁰

En effet, pour tous nos collègues de travail ainsi que pour les partenaires et usagers du centre, nous étions simplement le Cadre socio-éducatif. Tandis que l'enquêteur « pur participant » que nous étions devenu secrètement savait qu'avec l'arrivée de ces mineurs isolés afghans, nous portions désormais une double casquette : *Cadre socio-éducatif et chercheur*, sans être ni dans l'illusion ni dans la simulation permanente. Nos responsabilités professionnelles nous amenaient à poser des questions que nous aurions pu ou dû toutefois poser même si nous n'avions pas été amené à jouer le rôle du chercheur. A chaque fois, nous avons eu un souci d'équilibre, certes difficile, afin que notre rôle invisible d'enquêteur ne prenne pas le dessus sur celui du Cadre socio-éducatif. Comme le souligne d'ailleurs Daniel CEFAÏ, notre rôle principal de « pur participant » était ici avant toutes choses « un rôle d'observateur ».

Nos différents échanges avec les policiers de la BAPSA et les jeunes accueillis nous ont permis de retrouver les lieux de regroupement spontané de cette population dans la ville de Paris. Cela nous a permis ensuite de nous rendre régulièrement sur place et d'effectuer des observations, d'échanger avec des jeunes concernés sur des quais et des places, et de rencontrer des travailleurs sociaux qui tentent de les accompagner. Ces différents déplacements sur le terrain nous ont également permis de rencontrer des responsables d'association de défense des droits des mineurs isolés étrangers et de nous entretenir avec eux. Nous avons aussi visité des centres d'accueil exclusivement consacrés au public enquêté et réalisé des entretiens avec les professionnels.

Nous regrettons cependant de n'avoir pas pu rencontrer les responsables parisiens de l'Aide sociale à l'enfance ni ceux de la Police Aux Frontières (PAF) qui n'ont pas donné suite à nos différentes demandes. Nous rappelons que la PAF de Strasbourg n'a pas non plus souhaité nous recevoir.

Après Strasbourg et la région parisienne, et dans notre volonté de comparaison de la prise en charge du public enquêté, nous avons poursuivi notre enquête en Belgique. Après avoir lu et analysé les différents textes qui organisent l'accueil et la prise en charge belge des « mineurs étrangers non accompagnés » (MENA), nous nous sommes rendu sur place en avril 2012.

⁵⁰ Ibid.

UNE COMPARAISON PARTIELLE AVEC LA BELGIQUE

La France n'est pas le seul pays européen concerné par la migration enfantine dite de mineurs isolés étrangers. Il s'agit d'un phénomène non seulement européen mais international qui implique des pratiques de prises en charge diverses. A l'instar du juriste Daniel SENOVILLA HERNANDEZ⁵¹ qui a réalisé une étude comparée sur le traitement des mineurs isolés étrangers dans six pays européens, plusieurs chercheurs notent une prédominance de cette population dans ces six pays principaux que sont « l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume Uni qui [représentent] les trois « modèles » d'accueil prédominants en Europe. »⁵² Dans son analyse, Daniel SENOVILLA HERNANDEZ cite la Belgique comme le pays dans lequel le traitement des enfants isolés étrangers est le plus proche de la France. Cette analyse a été confirmée par plusieurs spécialistes de la question dont des chercheurs belges qui ont activement participé au colloque scientifique déjà souligné qui s'est tenu au Sénat français en octobre 2010. La France et la Belgique auraient probablement des flux d'enfants isolés étrangers plus ou moins similaires. Par contre, les dispositifs institutionnels seraient différents. La proximité annoncée de traitement, ou les différences de dispositifs entre les deux pays, nous ont convaincu d'envisager une étude comparative afin de voir ce qui fonctionne le mieux ou le moins bien.

Après avoir effectué un premier voyage de prospection qui a abouti à des rencontres informelles avec certains acteurs belges du dispositif d'accueil, nous avons séjourné durant une semaine en Belgique en avril 2012. Ce séjour de recherche s'est passé à Bruxelles et à Gembloux où nous avons effectué une enquête de terrain et rencontré les différents acteurs institutionnels et associatifs concernés par notre sujet.

En fait, nous avons passé auparavant plus ou moins dix-huit mois à négocier ces différents rendez-vous. Entre juin 2010 et février 2012 nous avons multiplié des mails et des coups de téléphone à destination des différents acteurs belges intervenant sur le sujet de notre enquête, mais sans avoir pu obtenir des promesses de rendez-vous. Les recommandations de deux

⁵¹ Daniel SENOVILLA HERNANDEZ est juriste, membre de la «cátedra Santander Derecho y Menores, Facultad de derecho, Universidad Comillas, Madrid», membre invité à MIGRINTER, Université de Poitiers/CNRS.

⁵² SENOVILLA HERNANDEZ Daniel, «Une analyse comparative de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant dans six pays », *Migrations Société*, Mai-Août, Vol. 22, n° 129-130, 2010, p. 99-114.

responsables d'une association belge de défense des droits des enfants en notre faveur nous ont permis finalement d'obtenir des rendez-vous, y compris avec certains acteurs qui nous avaient dit non auparavant.

Durant notre séjour, nous avons eu des entretiens (souvent enregistrés) avec les responsables du Service Public Fédéral Justice, avec le Délégué Général aux droits de l'enfant, et avec les responsables de l'Unicef Belgique. Nous avons aussi rencontré des travailleurs sociaux et des responsables d'associations et avons participé à leurs réunions de travail sur notre sujet d'enquête. Nous avons passé une journée dans l'un de plus grands centres d'hébergement des migrants en Belgique, « Le Petit Château » à Bruxelles, qui accueille également des mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Notre séjour s'est terminé par une journée passée au Centre El Paso de Gembloux au contact de l'encadrement, des travailleurs sociaux, des psychologues et de quelques MENA placés dans ce foyer. Durant notre séjour, seul un de nos interlocuteurs a refusé l'enregistrement de nos échanges.

Ce séjour a permis de mieux comprendre le traitement belge des enfants isolés étrangers. Nous nous sommes enrichi également des documents et de nouvelles rencontres, notamment celle d'un doctorant belge, Michel PIRET déjà cité, qui travaille sur les « données statistiques et les relations familiales des mineurs étrangers non accompagnés accueillis en Belgique » avec lequel nous avons constamment échangé durant notre étude.

DÉLIMITATION DU SUJET ET ANNONCE DU PLAN

Comme il a été souligné ci-dessus, notre terrain principal d'enquête est celui de la Communauté Urbaine de Strasbourg et de la région parisienne. Les huit jeunes dont les profils ont été retenus dans la présentation de notre étude résident dans la zone strasbourgeoise. C'est à partir de la reconstitution de leurs parcours dans la durée que nous avons construit notre objet d'étude et délimité notre terrain d'observation : Strasbourg et Paris. Notre voyage ensuite en Belgique nous a permis de réunir les matériaux sociologiques pour une étude comparative entre les deux pays. Pour mieux saisir notre objet d'étude, nous avons dû approfondir son contexte juridique et en étudier les dimensions conflictuelles.

Notre thèse se subdivise donc en trois grandes parties. La première partie sera consacrée aux contextes sociopolitique et juridique français d'accueil des migrations enfantines. Composée de trois chapitres, cette première partie permettra de mieux comprendre les contextes

sociologiques et législatifs dans lesquels arrive en France la population enquêtée. Y seront définis et analysés plusieurs termes sociologiques et juridiques. Ensuite, nous reconstituerons les différentes étapes liées aux réglementations juridiques actuelles. Enfin, nous terminerons cette partie par une analyse des raisons qui conduisent ces jeunes à partir de leur pays d'origine.

La deuxième partie sera consacrée à l'analyse des parcours des enfants isolés étrangers en France. Nous nous fonderons sur l'étude des parcours migratoires des huit jeunes sur lesquels nous avons enquêté de manière longitudinale. Nous montrerons quelles ont été les conditions de leur entrée sur le territoire français, leur angoisse des frontières, la contestation éventuelle de leur âge, leur vie en France, leurs démarches pour obtenir des papiers, l'arrivée à la majorité (18 ans), etc.

Dans la troisième et dernière partie de notre thèse, nous présenterons et analyserons le traitement belge des « mineurs étrangers non accompagnés » en comparaison avec la prise en charge française de ce même public. Nous aborderons cette partie par le biais des textes législatifs spécifiques aux enfants isolés étrangers en passant par les dispositifs d'accueil et de prise en charge mis en place. Nous achèverons l'analyse de cette partie par une synthèse de la comparaison entre la Belgique et la France du traitement du public enquêté.

Une conclusion générale viendra clore notre étude. Mais avant d'entamer la première partie de notre travail, nous allons d'abord présenter brièvement le profil des huit jeunes sur lesquels nous avons enquêté.

PORTRAIT DES JEUNES ISOLÉS ÉTRANGERS SUIVIS A STRASBOURG

Depuis 2002 jusqu'à la rédaction de cette thèse, de nos différents lieux de travail en passant par nos stages et par nos déplacements sur des terrains divers, ce sont plus ou moins **250** enfants isolés étrangers originaires de **42** nationalités que nous avons personnellement rencontrés en France et en Belgique et sur lesquels nous avons rédigé des fiches. Pour illustrer notre étude, nous avons cité dans cette thèse **33** mineurs isolés étrangers avec qui nous nous sommes entretenus. Parmi ces 33 jeunes, **8** ont été suivis dans la durée à Strasbourg et ont pu se raconter dans un climat de confiance. Nous avons reconstitué avec eux leurs parcours. Ces huit jeunes migrants sont ressortissants de cinq pays : une fille et deux garçons originaires de la Guinée Conakry, deux Angolais, une Congolaise, une Indienne et un Arménien. Nous

avons pris l'engagement auprès de ces jeunes de leur donner la parole dans notre travail avec des *noms d'emprunt* et de *manière anonyme*. Certains entretiens avec eux ont été enregistrés. D'autres faisaient simplement l'objet des notes que nous prenions ensuite. Dans tous les cas, les propos recueillis lors des nos entrevues avec ces jeunes n'ont pas été modifiés. Leurs portraits sont conformes à leurs propres déclarations. L'âge renseigné ici est celui de chaque jeune au moment de notre première rencontre avec chacun(e) en 2008. Tous ces jeunes ont depuis quitté les systèmes institutionnels et volent aujourd'hui de leurs propres ailes.

Ci-dessous, nous dressons le portrait des huit jeunes que nous avons retenus pour illustrer notre enquête. Il s'agit d'un résumé de leurs parcours : ce qu'ils sont, d'où ils viennent (quelle est leur histoire ?), les contextes de leur voyage, de leur arrivée ainsi que leur vie en France, etc. Les histoires individuelles de ces jeunes migrants reviennent de manière plus détaillée au fil des pages qui suivent. Il s'agit de :

1. ALOU : (17 ans) est originaire de la Guinée-Conakry et précisément de la ville de Kindia (qu'Alou lui-même appelle Sékindia), à 135 km de la Capitale Conakry, où il est né en 1992. De confession musulmane, Alou raconte qu'il n'a jamais été à l'école « classique ». La seule école qu'il a fréquentée en Guinée est l'école coranique de son quartier, à Kindia. C'était aussi la seule école que ses parents ont souhaitée pour lui. Ils voulaient que leur fils apprenne l'arabe pour mieux lire le Coran ensuite. Mais Alou abandonnera rapidement l'école coranique après le décès de son père, alors qu'il avait moins de 10 ans. Dès lors, le jeune Guinéen s'est affranchi de l'autorité parentale. Il fugue et revient à la maison comme il l'entend. Sa mère n'a plus d'emprise sur lui.

A ses dix ans, Alou quitte Kindia et s'établit à Conakry où il sera recueilli par ce qu'il appelle « un clan ». Il s'agit d'un gang, une bande des jeunes Guinéens qui habitent dans des taudis en banlieues de la Capitale et qui vivent de petits vols et de petits trafics. Comme dans la plupart des gangs, Alou était soumis à un « *chef de clan* »⁵³, un adulte pour lequel tout le clan devait travailler. Alou avoue que plus il grandissait et plus sa vie devenait un cauchemar. Devenus son lot quotidien, le vol et la violence vont le conduire régulièrement en prison. A ses 16 ans, Alou était menacé de plusieurs mois de prison en cas de récidive. Conscient de cette situation et las de cette vie de clan, Alou décide de se retirer du gang. Mais, le chef de clan le menace de mort s'il prend sa liberté sans l'aval du « patron ». Alou prend peur car il sait que ce genre

⁵³ Entretien avec Alou, mineur isolé étranger d'origine guinéenne, Strasbourg, 2009.

de menaces finit souvent par devenir réalité. Il « s'exile » alors dans un autre quartier de Conakry. Alou s'était constitué un peu d'argent, fruit de ses débrouillardises et de ses trafics, et il possédait une moto. C'est à ce moment qu'Alou va faire la connaissance d'une personne qui travaille au port de Conakry. Ce dernier lui raconte des cas de certains jeunes Guinéens qui ont pu faire le voyage vers la France. Alou se décide rapidement de tenter lui aussi sa chance. Il vend sa moto et réunit la somme d'argent exigée par le passeur, organisateur du voyage. Le jeune Guinéen va ensuite effectuer le voyage vers la France par bateau et en compagnie du passeur.

Le voyage dure plus ou moins un mois. Alou voyage en compagnie d'autres jeunes, garçons et filles. Il ne se souvient plus du nombre de personnes dans le bateau qui sont sous la dépendance du passeur. Il dit néanmoins qu'il y en avait plus de dix qui dépendaient de lui. Même s'il dit avoir été très bien traité, Alou raconte tout de même qu'à l'approche de la France, il était très angoissé et avait perdu le sommeil. Arrivé en France, en juillet 2008, par le port de Marseille, Alou raconte que « le monsieur », c'est-à-dire le passeur les fait tous sortir du bateau en même temps et sans avoir eu à rencontrer la police ; qu'Alou n'avait d'ailleurs pas vue au port. Le passeur confiera ensuite Alou, seul, à « *un autre monsieur Français, blanc* »⁵⁴, se rappelle-t-il. C'est le « Français » en question qui ramènera Alou le même jour avec lui de Marseille à Strasbourg par train. Une fois à la gare de Strasbourg, le « Français » explique à Alou qu'il lui revient désormais de se débrouiller seul. Il remet ensuite au jeune l'adresse de la préfecture et disparaît aussitôt. Par peur d'être arrêté, Alou errera deux jours dans les rues de Strasbourg en dormant dehors avant de se décider à se rendre à la préfecture. Celle-ci le dirigera vers l'association Thémis qui fera intervenir la Police Aux Frontières (PAF) en vue de la vérification de l'âge du jeune (nous en reparlerons plus en détail).

Les examens médicaux donneront 18 ans à Alou qui avait déclaré en avoir 16. Alou sera ensuite mis en garde-à-vue. La police le soupçonne aussi d'avoir déjà vécu en Allemagne. En réalité il s'agissait d'une confusion avec un homonyme déjà passé par l'Allemagne. Il faut dire que le jeune Guinéen porte un nom et un prénom très répandus dans son pays. Après avoir élucidé cette confusion, la PAF continue à contester ses pièces d'identité puis l'envoie au centre de rétention de Geispolsheim, près de Strasbourg. Passé ensuite deux fois devant un juge de Strasbourg, puis une troisième fois devant un juge de Colmar, Alou voit à chaque fois

⁵⁴ Ibid.

sa rétention confirmée, courant ainsi le risque d'être renvoyé dans son pays. Quelques jours après la décision du juge de Colmar, Alou reçoit au centre de rétention la visite d'un membre de l'association Thémis qui l'aidera à déposer une demande d'asile auprès de l'OFPRA. Sur la base de cette demande de protection, Thémis va œuvrer à obtenir sa libération. Aidé par l'association, Alou sera présenté à un juge des enfants qui le placera ensuite dans un foyer de Strasbourg.

Au foyer, Alou entretient de très bons rapports avec les autres jeunes comme avec ses éducateurs. Le jeune Guinéen a été scolarisé à Strasbourg et a appris à lire et à écrire. Après une formation en FLE (Français Langue Étrangère), puis un passage dans un lycée professionnel près de la Capitale alsacienne, Alou devient peintre en bâtiment. Il a momentanément renoncé à son premier projet de devenir cuisinier. Devenu aujourd'hui adulte, Alou repense souvent à sa mère. Il reçoit de ses nouvelles par ses compatriotes qui retournent régulièrement au pays. Alou regrette de ne pas pouvoir parler à sa mère, car celle-ci serait retournée vivre dans un petit village situé hors des réseaux de communication téléphonique. La demande d'asile d'Alou a été rejetée par l'OFPRA puis en appel par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Mais Alou a finalement été régularisé par la préfecture qui lui a délivré un titre de séjour 'vie privée et familiale'. Ce qui lui permet aujourd'hui de travailler en qualité de peintre en bâtiment.

2. ANISSA : (15 ans). Comme Alou, Anissa est originaire de la Guinée-Conakry mais de la ville de Télémélé. Anissa est née à Conakry. Ses parents étaient des riches commerçants et avaient trois enfants, un fils et deux filles jumelles dont Anissa. La famille vivait paisiblement dans une villa à Conakry jusqu'à ce que les parents de la jeune fille trouvent la mort dans un accident de route en Guinée. Anissa n'avait alors que 12 ans. Elle, sa sœur et son frère seront recueillis par leurs grands-parents maternels qui les amènent vivre près de Kindia, loin de la Capitale. La famille s'approprie les biens des parents, et Anissa est mariée de force à un villageois polygame. Le mariage se passe très mal. A 13 ans, Anissa donne naissance à une fille. Elle souffre tellement qu'elle devient méconnaissable aux yeux d'une femme commerçante et amie de sa mère, qu'Anissa rencontre un jour en allant faire ses courses au marché. C'est cette amie de sa mère, qu'Anissa appelle aussi « ma tante », qui va organiser la fuite de la jeune fille de Kindia vers Conakry. C'est également elle qui va organiser et payer le voyage de la jeune fille avec mission de réussir sa vie en France et de prendre en charge sa sœur et son frère. A 15 ans, Anissa va suivre la même voie qu'Alou. En 15 jours, elle part du port de Conakry jusqu'à Marseille sous la protection de deux passeurs, un homme et une

femme. Anissa se souvient d'avoir fait le voyage avec d'autres filles sous la houlette des deux passeurs. Elle raconte qu'elles étaient bien traitées durant tout le voyage.

A leur arrivée à Marseille, en octobre 2008, Anissa raconte qu'ils ont dû attendre une nuit encore dans le bateau avant de rejoindre la terre ferme. Anissa explique que les passeurs étaient d'abord sortis du bateau préparer le terrain avant de revenir les rejoindre plus tard. Puis, ils auraient attendu le « bon moment » pour les faire sortir. Avant de quitter finalement le bateau, Anissa raconte que l'un de deux passeurs : « *m'a dit : Si on t'attrape, tu diras que je ne te connais pas et moi également je dirai que je ne te connais pas.* »⁵⁵ Les passeurs leur auraient également conseillé de ne parler que dans leur dialecte, surtout au cas où elles seraient interpellées. La jeune Guinéenne nous a révélé combien elle avait eu peur à ce moment là. Les filles et les deux passeurs se retrouvent sur la terre ferme tôt le matin, le lendemain de leur arrivée à Marseille, sans avoir rencontré un seul policier.

Le voyage d'Anissa a coûté 4000 euros à la « tante » bienfaitrice. Pour d'autres filles dont Anissa a recueilli des confidences durant le voyage, elles se seraient engagées par un « contrat » à se prostituer pour le compte des passeurs pendant un temps convenu. A leur arrivée en France, certaines filles seraient parties en Belgique. D'autres à Londres. Aussitôt sortie du bateau, Anissa fait le voyage vers Strasbourg en compagnie du passeur femme, déjà elle-même installée dans la ville depuis quelques années. Certainement bien renseignée, c'est la « passeuse » elle-même qui conduira ensuite Anissa à l'association Thémis en la présentant comme une compatriote mineure qu'elle aurait rencontrée par hasard dans les rues de Strasbourg. Faute de solutions dans l'immédiat, l'association demandera même à cette « compatriote » bienfaitrice de garder encore Anissa deux nuits, le temps de finaliser les démarches pour son placement.

Revenue à Thémis deux jours plus tard, Anissa sera signalée à la Police Aux Frontières. La même journée, Anissa est placée provisoirement dans un foyer de Strasbourg. Le lendemain, la PAF va la chercher au foyer afin de lui faire subir un examen médical en vue de déterminer son âge. Son passage à la police et à l'hôpital lui ont laissé de mauvais souvenirs. Les résultats confirmeront l'âge de 14 ans déclaré par Anissa. Puis, Anissa est reconduite au foyer. Quelques semaines plus tard, Anissa apprendait que son bébé resté chez sa « tante » à Conakry était décédé. C'est à ce moment-là que la jeune Guinéenne va être réorientée, à la demande de

⁵⁵ Entretien avec Anissa, mineure isolée étrangère d'origine guinéenne, Strasbourg, 2010.

l'équipe éducative, vers un autre foyer de la ville. Dans son nouveau comme dans l'ancien foyer, Anissa est appréciée de ses éducateurs et des autres jeunes. Sa chambre est la mieux tenue de tous les jeunes du foyer. Anissa ne parle presque pas de son passé aux éducateurs. Elle livre le minimum possible. Malgré l'assurance de l'équipe éducative, Anissa s'inquiète souvent de sa condition de sans-papiers et redoute une possible expulsion vers son pays une fois devenue adulte.

Après une parenthèse de près de quatre ans, Anissa a repris le chemin de l'école. La jeune Guinéenne a d'abord intégré une « classe d'accueil » pour améliorer son français. Puis, elle a été admise en troisième (collège) avant d'aller au lycée. Malgré quatre années creuses dans son parcours, Anissa obtient des résultats encourageants. Elle a suivi des cours de rattrapage pour combler son retard. A 18 ans, Anissa a obtenu la nationalité française. Elle n'a pas pu se présenter au baccalauréat mais projette de devenir aide-soignante. Après une tentative infructueuse au concours d'entrée à l'école d'aide-soignante, Anissa multiplie des petits contrats dans les maisons de retraite pour accumuler des expériences et tenter la VAE⁵⁶ si elle ne parvenait pas à réussir le concours d'entrée à l'école.

3. BOUBA : (19 ans). Troisième jeune originaire de la Guinée-Conakry, Bouba est en réalité « Congolo-guinéen » comme il s'amuse à le dire lui-même. Bouba est né à Kinshasa d'une mère Congolaise (de Kinshasa) et d'un père Guinéen. Son père est un riche négociant de diamant qui a fait fortune en République Démocratique du Congo avant de rentrer à Conakry avec son fils Bouba âgé à peine de un an mais sans sa mère. Considéré comme un enfant adultérin, Bouba sera relégué au rang de domestique par son propre père polygame et ses autres femmes, selon les propos du jeune lui-même. Bouba va grandir à Conakry sans connaître sa mère ni avoir de ses nouvelles. La seule chose que son père a pu lui dire de sa mère, est qu'elle s'appelle Carina sans lui en dire plus. Personne dans sa famille ne se préoccupe de sa scolarité. A 16 ans, Bouba décide de prendre son destin en main. Il vole de l'argent à son père et s'exile en France grâce à l'aide d'un intermédiaire guinéen. Comme ses compatriotes Alou et Anissa plus tard, Bouba a fait le voyage de Conakry à Marseille par bateau. A la différence des deux autres, Bouba a voyagé seul en compagnie de son passeur qui lui-même travaillait dans le bateau. Le jeune Guinéen dit avoir été bien traité. Le fait de quitter Conakry était vécu par Bouba comme un immense soulagement.

⁵⁶ VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) : Une mesure qui permet de faire reconnaître son expérience professionnelle afin d'obtenir un diplôme ou un titre ou de qualification professionnelle.

Arrivé à Marseille en février 2006 après un mois de voyage, Bouba rejoint le sol français sans difficulté en compagnie de son passeur. Ce dernier va lui-même accompagner Bouba en train à Strasbourg avant de l'abandonner dans les rues et de disparaître avec toutes les pièces d'identité du jeune homme. Après avoir passé « *la nuit dans une cabine téléphonique près de la Cathédrale* »⁵⁷, Bouba se fait contrôler par la police qui va l'arrêter et l'envoyer en centre de rétention de Geispolsheim, près de Strasbourg. Une semaine après sa rétention, un juge de Strasbourg confirmera sa reconduite à la frontière. Deux ans plus tard, Bouba n'a toujours pas compris pourquoi il avait été privé de liberté, car, soutient-il, les policiers lui avaient déclaré que les résultats des examens médicaux lui donnaient entre 17 et 18 ans.

Aidé par un humanitaire de passage au centre de rétention, Bouba va introduire une demande d'asile auprès de l'OFPRA. Sa demande d'asile ayant été déclarée recevable par l'OFPRA, Bouba est libéré après 12 jours de rétention, puis orienté vers Thémis. L'association œuvre ensuite à obtenir son placement dans un foyer de Strasbourg par un juge des enfants. Au foyer, Bouba se plaît dans le rôle du « grand-frère ». Il est apprécié des éducateurs et des autres jeunes. Bouba évoque néanmoins un début psychologiquement difficile pour lui au foyer. Il déclare avoir fait le deuil du passé et reste tourné vers son avenir. En 2008, lorsque nous l'avons rencontré pour la première fois, Bouba parlait déjà français sans accent comme s'il était né en France. Il a obtenu un B.E.P. vente. « *On était plus ou moins quinze dans la classe. Je suis le seul qui ait été orienté vers un B.E.P.* »⁵⁸, déclarait-il alors en dernière année de B.E.P. Après le rejet successif de sa demande d'asile par l'OFPRA et par la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), il a été régularisé par la préfecture du Bas-Rhin qui lui a délivré un titre de séjour 'vie privée et familiale'.

4. DANIELO : (17 ans). Originaire de l'Angola, Daniello est entré régulièrement en France en novembre 2006 avec un visa Schengen par un vol régulier Luanda – Paris. Daniello ne connaît pas son père. Peu après sa naissance à Luanda, sa mère est décédée. Daniello a été aussitôt recueilli bébé par la meilleure amie de sa mère qu'il appelle sa « tante ». Celle-ci a une fille de six ans plus âgée que Daniello qui la considère comme sa « cousine ». Les deux « dames » constituent les seuls membres de famille de Daniello au monde. Mais, c'est une famille pauvre. La tante vivait en couple avec un homme mais ce dernier ne s'entendait pas

⁵⁷ Entretien avec Bouba, jeune majeur isolé étranger d'origine guinéenne, Strasbourg, 2009.

⁵⁸ Ibid.

avec la fille de sa femme. La fille, encore mineure, va rapidement quitter sa mère et son beau-père pour emménager seule dans un petit appartement dans la Capitale Luanda. A 14 ans, Danielo décide de rejoindre sa cousine qui l'accueille volontiers. Danielo se lance ensuite dans le petit commerce pour financer ses propres études. Sa cousine fera ensuite la rencontre d'un expatrié allemand et se mettra rapidement en couple avec celui-ci. La jeune femme et son compagnon que Danielo appelle « le Blanc » prennent Danielo avec eux dans leur appartement. Quelques mois plus tard, le couple décide d'aller vivre en Allemagne. Danielo implore alors sa parente de l'emmener avec eux. Le couple accepte. Le « beau-frère » allemand se chargera d'obtenir les visas pour sa compagne et Danielo. C'est ainsi que les trois vont prendre l'avion pour Paris, faute de ligne directe vers l'Allemagne.

Arrivés à Paris un matin de novembre 2006, tous trois décident de faire le reste du voyage vers leur destination souhaitée par train. Mais au moment de partir, la cousine évoque une urgence qui l'oblige à rester quelques heures à Paris et demande à son compagnon et Danielo de continuer le voyage seuls, en les assurant de les rejoindre plus tard le soir. Arrivés à la gare de Strasbourg, le « beau-frère » de Danielo propose à celui-ci de patienter le temps d'aller chercher un sandwich dans les environs. Danielo restera à attendre à la gare le retour du « Blanc » mais il ne reviendra pas. Danielo n'a aucune possibilité pour joindre l'un ou l'autre. Le jeune Angolais comprend alors qu'il faut qu'il se débrouille seul. Il ne connaît rien de la France et n'a pas imaginé être contraint d'y vivre. Il ne parle que le portugais et pas un seul mot de français. Après plusieurs tentatives, Danielo tombe sur une équipe d'ouvriers dont un Brésilien qui parle portugais. C'est ce dernier qui conduira le jeune Angolais à l'association Thémis sur le conseil de certains passants. Danielo a 15 ans et demi. Thémis va alors prendre attache avec un juge des enfants qui placera Danielo dans un foyer de la ville au vu de son jeune âge. Danielo sera ensuite inscrit à l'école pour apprendre la langue. Au bout de quelques semaines, il parle déjà très bien le français : « *En deux mois, je parlais déjà le français. J'ai appris tellement vite que j'ai été aussitôt inscrit en troisième normale* », souligne-t-il. Lorsque nous avons fait sa connaissance en 2008, il parlait très bien français alors qu'il avait besoin d'un traducteur deux ans auparavant. Après un B.E.P comptabilité, Danielo a passé ensuite son baccalauréat et continue des études aujourd'hui « *en banque et finances* ». Il n'a pas demandé asile mais a pu obtenir une régularisation de la préfecture qui lui a délivré un titre de séjour 'vie privée et familiale' qu'il a déjà renouvelé deux fois. Danielo poursuit aujourd'hui des études à l'Université de Strasbourg. Il vit en couple et est devenu depuis père d'une petite fille.

5. MOUNIA: (18 ans). A 14 ans, originaire de l'Inde, Mounia est arrivée en France en juin 2005 avec un visa Schengen par un vol régulier New-Delhi – Paris. Elle ne parlait que l'anglais et pas un seul mot de français à son arrivée. Son père, un avocat indien, était au centre d'un conflit ethnique et politique dans son pays et craignait pour sa vie et celle de ses deux enfants, un garçon âgé alors de 11 ans et, Mounia, l'aînée, 14 ans. Les parents craignaient un éventuel enlèvement de leurs enfants et décidèrent de les envoyer à l'étranger pour les protéger. Ce fut la France et précisément Strasbourg pour Mounia. La ville est choisie car un couple d'amis des parents y vivent depuis de longues années. Ce jour de juin 2005, Mounia quitte ses parents pour la première fois et fait un long voyage seule par avion. Le passeur qui a œuvré à faire obtenir tous les papiers nécessaires au voyage accompagne Mounia à la demande des parents. Il connaît bien la France.

Arrivés à Paris par l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaule, Mounia et son passeur font la queue pour passer par les services de police et des douanes. Le passeur précède Mounia, et disparaît tout de suite après sans attendre la jeune fille. Mounia passe à son tour les contrôles de police sans aucune difficulté. Son visa était authentique. Mounia se retrouve seule à l'aéroport sans solution. Prévenants, les parents de Mounia l'avaient informée d'une telle éventualité et lui avaient remis assez d'argent pour prendre un taxi au cas où, une carte de téléphone prépayée et des numéros des contacts en France. Mounia va donc appeler un contact de ses parents qui passera rapidement à l'aéroport chercher la jeune fille. Les deux se rendent ensuite à Paris, gare de l'Est. Le « contact » de Paris achète un billet et installe la jeune fille dans le train indiqué à destination de Strasbourg. Mounia fera seule le reste du trajet.

A Strasbourg, Mounia est accueillie à son arrivée par un couple d'amis des parents. Elle passera deux nuits dans cette famille avant d'être conduite par le couple à Thémis. Mounia avoue que son récit certes vrai avait été convenu et répété avec les amis des parents. A Thémis, le couple présente Mounia comme une fille d'amis, mineure, qui a été envoyée en exil seule par les parents menacés de mort et qui demeurent introuvables en Inde. Mounia suivra ensuite la voie « classique » des mineurs isolés à Strasbourg : A la demande de Thémis, la PAF est passée la chercher dans les locaux de l'association. Après une audition à la police, Mounia a été conduite à l'hôpital pour passer des examens médicaux en vue de déterminer son âge. Les résultats confirmeront son âge de 14 ans. Mounia sera ensuite placée par un juge des enfants dans un foyer de Strasbourg.

Dès lors, Mounia raconte qu'elle passera six mois sans aucune nouvelle de ses parents ni de son frère. Mais cela ne va pas visiblement influencer sur le moral de la jeune fille. Rapidement inscrite à l'école, Mounia apprend le français en un temps record. Ayant déjà un très bon niveau à son départ d'Inde, et désormais avec un bon niveau de français, Mounia intègre l'un des lycées les plus prestigieux de Strasbourg. Malgré l'assiduité de Mounia à l'école, ses éducateurs la soupçonnent de souffrir en silence car elle a souvent une mine triste. Mounia confiera qu'elle vivait très mal la séparation d'avec ses parents dont elle n'avait plus de nouvelles. Après quelques échanges avec le couple d'amis des parents, les éducateurs ont pu rétablir le lien entre Mounia et ses parents. Un rendez-vous téléphonique est mis en place une fois par semaine au foyer pour permettre à Mounia de maintenir le contact avec sa famille.

Revigorée par ces liens retrouvés, Mounia s'est épanouie. A l'école comme au foyer, c'est une fille exemplaire et travailleuse. Elle s'intéresse tellement à l'école et à la culture que les autres jeunes du foyer l'ont surnommée « l'intello ». Au lycée, ses résultats sont excellents. Trois ans après, Mounia passera brillamment son baccalauréat. Elle suivra ensuite deux années d'études de médecine à Strasbourg avant de renoncer et se réorienter vers les études de droit. Mounia souhaite désormais faire le même métier que son père, avocat en Inde. Mounia est devenue Française depuis ses 18 ans.

6. ROCKY: (20 ans). Comme Danielo, Rocky est originaire de l'Angola. Il se présente lui-même comme « un Cabindais »⁵⁹ plutôt que de se dire Angolais. A 15 ans et demi, Rocky est arrivé par avion de Luanda à Paris, en décembre 2005, avec un passeport et un visa en bonne et due forme qui appartenait à une autre « *personne qui me ressemble. C'est comme ça que j'ai pu passer la frontière* », nous dira-t-il plus tard. Rocky semble, à notre avis, le plus « politique » de tous les jeunes migrants que nous avons pu rencontrer. Rocky est originaire

⁵⁹ Le **Cabinda** est une enclave située géographiquement entre le Congo-Kinshasa (actuelle République Démocratique du Congo) et le Congo-Brazzaville. Ce territoire est donc géographiquement séparé de l'Angola mais il demeure une des provinces de l'Angola vis-à-vis duquel une bonne partie des Cabindais (dont le jeune Rocky) ne cessent de réclamer leur indépendance. En décembre 1997, le journaliste français d'investigations Emmanuel GOUJON écrivait à propos du Cabinda que « son territoire dispose d'une richesse exceptionnelle tant en pétrole qu'en diamants, phosphates et manganèse. Ainsi, le pétrole représente 60 % de la production pétrolière angolaise et a contribué à faire de Cabinda le port principal de l'Angola » Malgré cette richesse, le Cabinda qui est aussi grand que la Belgique en terme de superficie ne dispose pas d'université. Il existe néanmoins une faculté de droit, d'économie et du commerce qui sont en réalité des antennes d'universités de Luanda la Capitale. Il s'agit d'une manière pour le pouvoir angolais de « contrôler » la situation. Tout Cabindais qui souhaiterait effectuer des études supérieures est donc contraint de « s'exiler » en métropole. Une situation inacceptable pour ceux qui ont une certaine conscience politique comme Rocky. Cfr la revue *L'autre Afrique* du 24 décembre 1997 au 6 janvier 1998, aussi publié sur le site Internet www.cairn.info

du Cabinda, une enclave située entre la République Démocratique du Congo (Kinshasa) et le Congo (Brazzaville) mais qui appartient à l'Angola. L'enclave est riche en pétrole exploité par les pouvoirs angolais mais son territoire reste pauvre. Ce qui a fait naître une rébellion permanente contre le pouvoir de la métropole. Et Rocky soutient cette révolte et dénonce l'exploitation de sa région par le gouvernement angolais qu'il considère comme « un pouvoir d'occupants » qui affame les Cabindais et les empêche de se développer. Le « Cabindais » raconte qu'il n'y a pas d'université dans sa région et il était inenvisageable pour lui d'aller étudier à Luanda, la Capitale angolaise, « chez les occupants », selon ses dires. Et même s'il avait accepté d'aller étudier à Luanda, sa famille étant très pauvre n'aurait pas pu supporter les coûts de l'hébergement, des études, etc. Un jour, Rocky décide qu'il ira faire ces études, qu'il souhaite tant, en Europe. Avec le fruit de ses petits commerces et la petite économie de la famille, Rocky réussit à obtenir un titre de voyage dans les conditions décrites plus haut pour venir en France.

Dans l'avion qui l'amène à Paris, Rocky fait la connaissance d'un Français expatrié qui travaille au Cabinda et qui vient passer les vacances de décembre en famille à Strasbourg. Les deux sympathisent et Rocky fait part au Français de ses projets d'études et de demande d'asile. A la descente de l'avion, Rocky passe la douane et les services de police sans difficulté malgré son vrai-faux titre de voyage. A l'aéroport, Rocky retrouve son compagnon de route, le « Français », et décide de le suivre. Les deux prendront ensuite le même train vers Strasbourg. Mais leur histoire s'arrête à la gare de Strasbourg. Le jeune Cabindais est légèrement habillé et il fait très froid ce mois de décembre et surtout pour un Africain qui arrive pour la première fois en Europe. Rocky ne parle pas un seul mot de français. Mais il pratique couramment le portugais et l'anglais. Il sera désagréablement surpris de constater qu'après plusieurs sollicitations dans la gare, il n'arrive pas à trouver une seule personne qui comprenne l'anglais et encore moins le portugais. Au bout de plusieurs minutes, Rocky va finir par rencontrer un groupe de jeunes avec qui il va communiquer en anglais. Ce sont ces jeunes qui vont le conduire dans les locaux de l'association Les Remparts, un centre d'accueil et d'hébergement d'urgence. Rocky y rencontrera d'autres jeunes Africains.

Après avoir mangé à l'association, il se rend aussitôt à la préfecture sur les conseils des autres jeunes. Mais, à la préfecture, c'est déjà l'après-midi et « *c'était un vendredi. Alors la dame m'a dit comme c'est vendredi, il faudra attendre lundi et pour cela il faudrait que j'appelle le*

115 pour dire que je n'ai pas d'endroit pour dormir et eux, ils pourront m'aider. »⁶⁰ Rocky va alors retourner dans les rues froides de Strasbourg. Il appelle le 115 et se réjouit d'avoir un interlocuteur qui s'exprime en anglais. Rocky lui explique sa situation. L'écoutant lui annonce qu'une place lui est réservée aux Remparts pour dormir mais il ne peut s'y rendre qu'entre 19 heures et 20 heures. Rocky retourne à la gare attendre jusque 19 heures pour repartir aux Remparts où le jeune Angolais va rencontrer « des éducateurs qui faisaient la nuit et ils m'ont expliqué un petit peu comment se passent les choses : où dormir la nuit, où partir la journée, téléphoner la journée pour confirmer sa place, etc. C'est comme ça que j'ai commencé à faire ces va-et-vient. »⁶¹

Après avoir passé le week-end dans les centres d'accueil et d'hébergement d'urgence, Rocky se rend le lundi suivant à la préfecture mais il n'y a plus de ticket de rendez-vous. On lui explique qu'il lui faut se présenter à la préfecture aux environs de 2 heures du matin pour espérer trouver un ticket car c'est à cette heure-là de la nuit que se forme la queue pour le ticket devant être distribué à 8 heures : « *Ce sont les habitudes de la nuit devant la préfecture. Les premiers arrivés inscrivent leurs noms sur une feuille et les autres suivent selon l'ordre d'arrivée. Et la préfecture ne donne des tickets qu'aux premiers sur la liste. Par exemple, si la préfecture décide ce jour-là de ne donner que 8 ou 15 tickets, elle ne les donnera qu'aux 8 ou 15 premiers sur la liste. Quand j'arrivais la nuit à la préfecture, il y avait toujours plein de noms sur la liste déjà et je ne comprenais pas trop.* »⁶² Après avoir tenté sa chance durant 20 nuits de suite, Rocky n'arrive toujours pas à se retrouver en bonne place pour obtenir un ticket de rendez-vous à la préfecture⁶³. Dans ses allées et venues, le jeune migrant va faire la connaissance d'un Congolais qui le mettra en contact avec un autre Angolais. C'est ce compatriote qui mènera Rocky à Coda (Coordination des demandeurs d'asile) pour que l'association puisse aider le jeune Cabindais à se faire prendre en charge.

⁶⁰ Entretien avec Rocky, jeune majeur isolé étranger d'origine angolaise, Strasbourg, 2009.

⁶¹ Ibid.

⁶² Ibid.

⁶³ En réalité, plusieurs individus ont fait de ces tickets de rendez-vous un business florissant. Certains viennent en nombre vers minuit déjà et se positionnent les premiers sur une liste tenue par eux. Ensuite, ils n'ont plus qu'à monnayer leurs premières places. Bien que devenu un secret de polichinelle, ce commerce de ticket continue d'avoir lieu devant plusieurs préfectures de France. A Nanterre, par exemple, sur mon lieu de travail, je reçois régulièrement des demandes d'autorisation de la part des demandeurs d'asile qui souhaitent quitter le centre d'hébergement d'urgence vers 1 heure ou 2 heures du matin pour aller réserver leurs places devant la préfecture.

A Coda, un travailleur social explique la procédure à Rocky et notamment en le prévenant que l'association va signaler sa présence à la police. Il lui est dit qu'au vu de son jeune âge évident, 15 ans et demi, il sera placé ensuite en foyer. Contactée ce vendredi-là par Coda, la police se propose de passer chercher le jeune le lundi. Rocky reviendra et attendra toute la journée sans voir passer la police. C'est le mardi après-midi, après plusieurs rappels de Coda que la police se présente. Les policiers emmènent Rocky ; une fois dans la voiture de police, le jeune est menotté et conduit devant le Commandant. Ce dernier, avec l'aide d'une traductrice, va auditionner Rocky. L'entretien était filmé, se souvient le jeune. Puis, Rocky a été conduit toujours menotté à l'hôpital pour passer des examens en vue de déterminer son âge « réel ». Les résultats confirment les 15 ans et demi déclarés par le jeune Angolais. Un juge va alors placer Rocky dans un foyer. Malgré son jeune âge, le jeune Angolais aura passé 25 jours d'errance en plein hiver dans les rues de Strasbourg avant d'accéder à une prise en charge institutionnelle.

Au foyer, Rocky devra attendre encore trois mois avant d'aller à l'école. Car, de nouveau, il est arrivé au mauvais moment. Le quota était atteint dans le seul établissement scolaire de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) qui organisait les classes d'accueil des jeunes étrangers primo-arrivants. Rocky mettra à profit ce temps d'attente pour s'investir dans l'apprentissage du français, au contact des autres, en regardant la télévision, en s'essayant à la lecture, etc. Cette stratégie lui a permis de passer très peu de temps en cours de langue à l'école. Son niveau jugé très bon ensuite, Rocky sera rapidement orienté vers la seconde à la rentrée en septembre 2006. Rocky est resté très peu de temps en foyer collectif. Six mois après son admission, il a été hébergé dans un studio aux frais du foyer d'accueil. Cette condition de vie lui a permis de travailler sérieusement ses cours. Après avoir obtenu son baccalauréat en 2010, Rocky s'est engagé dans des études de droit. Même s'il n'a pas pu obtenir le statut de réfugié qu'il avait sollicité à son arrivée et auquel il tenait beaucoup, il a néanmoins été régularisé par la préfecture qui lui a délivré un titre de séjour 'vie privée et familiale' qu'il continue de renouveler. Rocky parle couramment trois langues internationales : le portugais, l'anglais et le français. Il poursuit aujourd'hui ses études universitaires.

7. SARA: (17 ans). Originaire du CONGO Brazzaville, Sara est arrivée en France, à 14 ans, en 2004 en compagnie de sa sœur aînée, âgée alors de 15 ans, toutes deux avec un visa Schengen. Sara et sa sœur sont nées à Brazzaville mais n'ont jamais connu leurs pères respectifs qui les auraient abandonnées toutes petites. Leur mère qui les a élevées seule n'ose

pas trop parler de ce sujet avec ses filles. Entre 1993 et 2003 le Congo, et plus particulièrement la capitale Brazzaville, a connu des guerres civiles à répétition. La famille était obligée de déménager régulièrement pour se protéger. En 2003, ne pouvant plus supporter ces guerres avec des conséquences destructrices sur la famille, la mère décide de s'exiler avec ses enfants en France. Elle vend ses biens et réunit un peu d'argent pour les démarches du voyage. Quelques mois plus tard, les intermédiaires obtiennent des visas mais uniquement pour les enfants. La mère prend alors contact avec une amie de longue date (de 28 ans) qui réside en région parisienne pour lui demander d'accueillir ses filles en attendant qu'elle les rejoigne.

Quelques jours plus tard, Sara et sa sœur arrivent à Paris où elles sont aussitôt accueillies par l'amie de leur mère, que Sara appelle « ma tante ». Peu après, sous la menace d'une autre guerre qui s'annonçait au Congo, la mère cherchant à tout pris à quitter le pays obtient un visa pour... la Chine. Elle s'y rend en espérant que cela sera plus facile pour elle de rejoindre ainsi ses filles. En région parisienne, la « tante » a inscrit Sara et sa sœur à l'école. A Brazzaville, où le système éducatif congolais est calqué sur le modèle français, les deux sœurs avaient un bon niveau malgré la guerre. Elles n'avaient d'ailleurs pas de problème de langue car le français est leur langue maternelle. Mais quelques semaines seulement après l'arrivée de deux sœurs, leur « tante » qui n'a pas d'enfants elle-même commence à se plaindre. Elle dit ouvertement aux deux filles qu'elle se sent étouffée par leur présence. Elle leur demande de contribuer aux charges de la maison en faisant de petits boulots. Les filles accusent le coup mais n'ont pas le choix. La « tante » présente alors Sara à une jeune femme de 30 ans, mariée, qui cherche quelqu'un pour garder ses enfants de 4 ans et six mois. Sara est obligée d'assurer le baby-sitting et contribuer aux charges de la maison de sa « tante ». Ne pouvant participer aux charges domestiques, la sœur de Sara sera contrainte de quitter le domicile. Elle sera accueillie par les parents d'une camarade de classe. Quelques semaines après avoir débuté son « contrat de baby-sitting », la « tante » de Sara est arrêtée à son domicile par la police puis incarcérée sans que Sara ne sache pourquoi. Dès lors, Sara est accueillie par la dame qui « l'emploie » pour le baby-sitting et celle-ci va fixer les conditions : *« Elle m'a posé des règles en disant 'là t'as pas des parents, t'as personne et ta tante t'a abandonnée et tu ne paies pas de loyer. Tu es encore mineure, tu vas encore en cours et tu ne peux rien. Ben, je*

vais te proposer de faire le ménage, de garder mes enfants et de faire des petits trucs.’ Je devais faire ça et en contrepartie, je pouvais encore rester chez elle. »⁶⁴

Mais la situation devient intenable. Il est difficile pour la jeune fille de combiner les cours avec le baby-sitting et les interminables tâches ménagères. Sara ne va plus qu’irrégulièrement à l’école. De plus en plus, elle doit manquer les cours pour garder les enfants et s’occuper de la maison. Sara raconte qu’à ce rythme, la situation « *devenait trop lourde pour moi. J’avais des examens et je n’y arrivais pas. Une fois, à l’école, quand ça ne se passait pas bien, j’ai craqué en plein cours. L’assistante sociale a été mise au courant et ensuite cette dame a été convoquée. Elle a fait croire qu’elle était ma tante et que tout allait très bien à la maison, et il fallait en plus que j’accumule tout ça. A partir de ce moment, elle a commencé à me créer des problèmes en me menaçant souvent de me mettre dehors. »⁶⁵ Démunie et par peur d’être renvoyée à la rue, Sara va dédouaner sa nouvelle « tante » auprès de son collègue et se soumettre. Sara raconte que le mari de la dame qui l’accueillait était plutôt « bienveillant ». Il était opposé au comportement de sa femme mais Sara raconte aussi qu’au final, c’était sa femme qui avait toujours le dernier mot.*

Après la convocation de la dame en question par la direction du collège de Sara, le couple va prendre peur et décide de déménager à Stains (Seine-Saint-Denis), toujours en région parisienne. Dans le nouveau logement, les consignes sont réaffirmées et Sara s’engage à les respecter strictement. Sara raconte que la dame la menaçait souvent de la faire expulser vers Brazzaville si elle parlait encore. Après six mois chez sa « tante » incarcérée, puis un an et demi à faire le ménage et le baby-sitting, Sara atteint 16 ans sans que sa situation administrative ne soit déclarée aux autorités françaises. Entre-temps, sa sœur, 17 ans, s’est mise en couple avec un jeune Strasbourgeois qu’elle a connu à Paris et qu’elle va suivre à Strasbourg alors qu’elle est tombée enceinte. La sœur de Sara sera rapidement placée dans un centre maternel strasbourgeois d’accueil pour mères-enfants. Sara fera deux allers-retours pour rendre visite à sa sœur.

Le 18 juillet 2006, sur le conseil de sa propre mère qui lui téléphone de temps à autre de Chine, Sara décide de quitter sa « famille d’accueil » et de rejoindre sa sœur à Strasbourg. Il faut noter que la sœur de Sara était passée par l’association Thémis pour accéder à un foyer.

⁶⁴ Entretien avec Sara, mineure isolée étrangère d’origine congolaise, Strasbourg, 2009.

⁶⁵ Ibid.

Une fois à Strasbourg, Sara est hébergée durant une semaine par une amie de sa sœur avant de se présenter à l'association Thémis, qui va œuvrer au placement de la jeune Congolaise. Après avoir été recherchée par la police, puis auditionnée, Sara est conduite à l'hôpital pour subir des examens médicaux en vue de la détermination de son « âge réel ». Les résultats confirment l'âge de 16 ans déclaré par Sara. Le 26 juillet 2006 une nouvelle vie commence pour Sara, qui sera placée par un juge des enfants dans un foyer pour adolescents. Pour la jeune Congolaise, le placement était plus que salubre. Sara avait retrouvé sa vie d'enfant et d'adolescente. A son arrivée au foyer, raconte-t-elle, « *Je sentais quelque chose de différent. J'étais libre. Je me sentais comme un jeune de mon âge. J'avais une chambre. Je pouvais écouter de la musique quand je voulais. Je pouvais dormir quand je voulais. Je rigolais avec les autres. On s'amusait. On discutait. Je mangeais à l'heure qu'il faut comme les autres. C'était une vie en collectivité qui me changeait beaucoup. Voilà. Je me permettais de découvrir ce que je ne connaissais pas.[...] J'ai réappris à parler, à demander parce qu'avant je n'osais même pas me plaindre. J'avais tellement peur. J'étais tellement coincée...* »⁶⁶ L'arrivée au foyer aura été une libération pour Sara, qui pourtant n'ose pas trop parler de cet épisode de sa vie à ses éducateurs.

Après une scolarité perturbée à Paris, Sara est ensuite scolarisée dans un lycée de Strasbourg. A l'issue d'une première B.E.P couture métier de la mode, Sara tente sans succès d'entrer en formation d'aide-soignante. Au foyer, Sara était très appréciée de ses éducateurs. Elle était aussi connue comme une fille respectueuse des personnes et des règles de vie du groupe. Elle s'était vite installée dans le rôle de la « grande sœur » qui donne des conseils et tranche des conflits qu'elle évite souvent elle-même. Elle a obtenu un titre de séjour 'vie privée et familiale' un mois avant ses 18 ans. Après le foyer, Sara s'est tournée vers une formation en vente. Elle est devenue, ces dernières années, responsable de rayon dans un supermarché des Vosges.

8. VLADIMIR : (19 ans), arrivé en France en décembre 2006. Lorsque nous lui avons demandé pour la première fois de se présenter, Vladimir nous a répondu : « *Je suis d'origine arménienne. J'ai 19 ans et je viens de la Russie, de Moscou précisément. Je suis né et j'ai grandi en Russie.* »⁶⁷ A la question de savoir si ses parents habitaient en Russie, Vladimir a

⁶⁶ Entretien avec Sara, mineure isolée étrangère d'origine congolaise, op. cit.

⁶⁷ Entretien avec Vladimir, jeune majeur isolé étranger d'origine arménienne, 2009.

vite perdu son sourire habituel. Après un long silence, il nous a répondu « *Euh, c'est possible* ». C'est plus tard que Vladimir nous confiera qu'il a été recueilli à sa naissance, près de Moscou, par un Russe, ami de ses parents, qui va l'élever. Mais ce « père adoptif » ne lui aurait jamais expliqué les circonstances de la disparition des parents. La seule chose qu'il aurait dite à Vladimir est que ses parents étaient des Arméniens. Alors que Vladimir a à peine 12 ans, son père adoptif meurt brusquement. Vladimir est accueilli à Moscou par une dame proche du père adoptif. Rapidement, il comprend qu'il est temps pour lui de se prendre en charge. Vladimir se lance à temps plein dans le petit commerce au marché de Moscou. Il fait des achats en gros et revend en détail, et vit des bénéfices engrangés. Le jeune Arménien raconte qu'il avait sympathisé avec des chauffeurs routiers dont il se servait pour faire certains de ses achats, parfois à l'étranger.

A 16 ans, Vladimir avait déjà acquis une certaine expérience dans le monde du commerce. Au moment où il commençait à gagner suffisamment de l'argent pour survivre, Vladimir raconte qu'il est de plus en plus souvent victime d'agressions physiques et verbales dans les rues de Moscou. Il se dit aussi victime de racisme et rappelle qu'il n'est jamais facile d'être étranger en Russie. Dès lors, Vladimir commence à murir le projet de s'exiler en Europe occidentale. Il se renseigne auprès de ses amis chauffeurs routiers qui vont le mettre en contact avec l'un d'eux qui fait régulièrement le voyage vers la France. A 17 ans, Vladimir paie ce chauffeur qui le prend dans son véhicule et lui promet de le déposer France. Après quelques jours de voyage ils arrivent à Strasbourg. Sans prévenir, le chauffeur russe s'arrête au bord d'une rue près du stade de la Meinau, se souvient Vladimir, et demande à ce dernier de descendre avant de redémarrer. Même s'il s'était préparé à affronter cet instant, Vladimir se dit déboussolé dès ce moment-là. Il hésite à se présenter à la police par peur de se faire renvoyer aussitôt en Russie. Puisqu'il a un peu d'argent, Vladimir décide de se donner quelques jours de réflexion. Avec son petit sac à dos, Vladimir va se promener dans les rues de Strasbourg puis dormir à l'hôtel. Mais il se rend compte qu'à ce rythme il ne pourra pas tenir plus d'une semaine, surtout que c'est déjà l'hiver.

Après deux nuits à l'hôtel, Vladimir se présente de lui-même au commissariat en parlant russe et quelques mots d'anglais qu'aucun policier ne comprend, se souvient-il. Le commandant va alors faire appel à un traducteur pour l'audition de Vladimir. A la fin de celle-ci, le commandant explique à Vladimir qu'il faudra qu'il subisse des examens médicaux pour confirmer ou infirmer l'âge de 17 ans qu'il avance. Vladimir n'a de toute façon pas de papiers. Il n'en avait pas non plus en Russie. Le temps de trouver un traducteur ce jour a fait

perdre beaucoup de temps et il se fait tard. Les examens médicaux sont alors programmés pour le lendemain. Vladimir passe la nuit dans les locaux de la Police Aux Frontières, qui était passée le chercher au commissariat. Le lendemain, les résultats des examens vont confirmer les 17 ans allégués par Vladimir. Un juge des enfants va placer le jeune Arménien dans un foyer de Strasbourg pour adolescents.

Là Vladimir s'intègre vite. Il est l'ami de tout le monde. Il aime la musique et projette de devenir cuisinier. Il est rapidement inscrit à l'école. Dans un premier temps, Vladimir va suivre une formation FLE (Français Langue Étrangère), avant d'intégrer un lycée professionnel, précisément une école hôtelière. Sa formation se fera en alternance avec l'un des meilleurs restaurants de la région. Le propriétaire a souhaité donner à Vladimir sa chance et il n'a pas été déçu. Vladimir a le profil. C'est un jeune toujours très élégant, que ce soit dans sa façon de s'habiller ou d'être avec les autres. Il joue tellement bien au piano que certains regrettent qu'il n'en ait pas fait son métier. Vladimir dit qu'il avait appris à jouer du piano avec ses parents adoptifs successifs. Après avoir vu sa demande⁶⁸ de réfugié rejetée successivement par l'OFPRA puis par la CNDA, Vladimir a fini par obtenir un titre de séjour avec l'aide de son patron qui lui a depuis signé un contrat de travail à durée indéterminée dans son restaurant-hôtel. Vladimir s'est marié et est devenu père d'une petite fille.

En dehors de ces jeunes de la région strasbourgeoise, nous avons également rencontré et suivi un groupe de mineurs isolés afghans *non stabilisés*. Ces derniers ont été régulièrement accueillis en mars et avril dans un centre d'hébergement d'urgence pour adultes à Nanterre. Conduits tous les soirs parmi des adultes sans abri, et présentés comme étant également des adultes par la police qui assure leur transport, certains jeunes nous ont quelquefois raconté leurs parcours. Il faut souligner que ce n'était pas souvent les mêmes jeunes qui revenaient tous les soirs. Ceci s'explique par le nombre élevé de mineurs isolés étrangers qui traînent, souvent sans solution d'abri, dans les rues de Paris.

⁶⁸ Vladimir raconte qu'il souhaitait introduire une demande d'apatridie mais une mauvaise communication avec ses éducateurs, à son arrivée au foyer, a conduit à la demande du statut de réfugié.

Tableau récapitulatif du parcours des huit jeunes que nous avons suivis dans la durée :

PRÉNOMS	AGE	PAYS D'ORIGINE	DATE D'ARRIVÉE	MOYENS DE TRANSPORT	VILLE D'ARRIVÉE	SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION ACTUELLE
ALOU	17	Guinée-Conakry	Juillet 2008	Bateau	Marseille	Enfant de rue	Peintre en bâtiment
ANISSA	15	Guinée-Conakry	Octobre 2008	Bateau	Marseille	Jeune mère	Employée
BOUBA	19	Guinée-Conakry	Février 2006	Bateau	Marseille	Peu scolarisé	Employé
DANIELO	17	Angola	Novembre 2006	Avion	Paris	Scolarisé	Étudiant
MOUNIA	18	Inde	Juin 2005	Avion	Paris	Scolarisée	Étudiante
ROCKY	20	Angola	Décembre 2005	Avion	Paris	Scolarisé	Étudiant
SARA	17	Congo (Brazza)	2004	Avion	Paris	Scolarisée	Employée
VLADIMIR	19	Arménie	Décembre 2006	Camion	Strasbourg	Commerçant	Employé

L'âge ici renseigné est celui qu'avait chaque jeune au démarrage de notre étude en 2008.

Nous citerons également quelques jeunes Afghans que nous avons souvent rencontrés en région parisienne et avec qui nous nous sommes souvent entretenus. Ces prénoms sont ceux que ces jeunes migrants ont voulu nous donner même si l'un d'eux paraît plus fantaisiste : Ali, Mohamed, Milad, Mustafa, Arif, John CENA (exactement comme la superstar du catch américain), Golad, John, Heddre, Mohamad, Jamal. Parmi ces jeunes, **Arif** et **Milad** sont les seuls qui parlent couramment français. Tous errent depuis quelques années entre Paris et le Pas-de-Calais.

A ces onze jeunes afghans, s'ajoutent d'autres mineurs et jeunes majeurs isolés avec qui nous avons eu des entretiens individuels non enregistré mais qui ont été suivis de prise de note :

PRÉNOMS	AGE	PAYS D'ORIGINE	DATE D'ARRIVÉE	MOYENS DE TRANSPORT	VILLE D'ARRIVÉE	SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION ACTUELLE
AMADOU	16	Guinée-Conakry	2013	Bateau	Paris	Scolarisé	Sans abri
AWA	15	Guinée-Conakry	2008	Avion	Paris	Scolarisée	Sans nouvelles
BERNARD	19	Rwanda	2008	Avion	Paris	Enfant soldat	Sans nouvelles
BESIM	16	Bosnie	2006	Camion	Strasbourg	Scolarisé	Demandeur d'emploi
JEAN-DE-DIEU	19	RD Congo	2008	Avion	Paris	Enfant soldat	Sans nouvelles
LI	15	Chine	2006	Avion	Strasbourg	Scolarisé	Sans nouvelles
SEBIGHE	23	Congo (Brazza)	2005	Avion	Paris	Scolarisé	Auto-entrepreneur

L'âge ici renseigné est celui qu'avait chaque jeune au moment de notre première entrevue ou de nos premiers entretiens en 2008 et 2009, excepté Sebighe avec qui nous nous sommes entretenu en 2014.

Personnes avec lesquelles nous avons eu des entretiens individuels en France

NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS EXERCÉES	VILLES
Claude DOYEN	Juge des enfants	Strasbourg
Gaelle LEGUERN	Juriste	Strasbourg
Karim KHELIL	Psychologue	Strasbourg
Xavier	Éducateur spécialisé	Strasbourg
Hassina	Éducatrice spécialisée	Strasbourg
Omar	Éducateur spécialisé	Strasbourg
Dominique VONIE	Chef de service éducatif	Strasbourg
Messad WAGNER	Directrice au CG du Bas-Rhin	Strasbourg
Pierre-Gilles WAGNER	Directeur au CG du Bas-Rhin	Strasbourg
Sabine ISCHIA	Directrice au CG du Bas-Rhin	Strasbourg
Dominique HABYAREMYE	Directeur du centre Enfants du Monde	Kremlin-Bicêtre
Renaud MANDEL	Éducateur spécialisé et Président de l'association ADMIE	Paris
Jean-Paul MOPO KOBANDA	Avocat	Nanterre

A ces entretiens individuels, il faut ajouter des discussions de groupe que nous avons enregistrées avec l'équipe éducative du *Foyer du Jeune Homme* et du *Foyer Charles Frey* à Strasbourg ainsi qu'une journée de formation (également enregistrée) sur le sujet des mineurs isolés étrangers organisée par l'association *Paroles sans frontières*.

Personnes avec lesquelles nous avons eu des entretiens individuels en Belgique

NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS EXERCÉES	VILLES
Anne-Françoise BEGUIN	Coordinatrice à la Plate-forme Mineurs en exil	Bruxelles
Katia FOURNIER	Coordinatrice à la Plate-forme Mineurs en exil	Bruxelles
Maud DOMINICY	Responsable plaidoyer à l'Unicef	Bruxelles
Bernard GEORIS	Directeur du Service des tutelles	Bruxelles
Bernard DE VOS	Délégué (francophone) aux droits de l'enfant	Bruxelles
Jean MICHEL	Directeur du centre EL PASO	Gembloux

Nous avons aussi enregistré une discussion de groupe avec plusieurs acteurs de la *Plate-forme Mineurs en Exil* sur le sujet de notre enquête à Bruxelles. Ces échanges ont réuni une vingtaine d'acteurs associatifs et publics directement concernés par la problématique des MENA. D'autres entretiens ont donné lieu à des prises de note, souvent parce que nos interlocuteurs n'ont pas souhaité être enregistrés. C'est le cas notamment de la réunion à laquelle nous avons été convié au centre « Le Petit Château » à Bruxelles autour du directeur et de ses équipes, ou de notre entretien avec Freya de LOMBAERDE, responsable du centre le CADE, ou encore de notre entrevue avec la psychologue du centre El Paso et avec six jeunes⁶⁹ de ce centre.

⁶⁹ La direction du Centre El Paso nous a autorisé à rencontrer brièvement les MENA sur leur lieu de vie mais sans possibilité d'un entretien enregistré.

PREMIÈRE PARTIE

CONTEXTES SOCIOPOLITIQUE ET JURIDIQUE DES MIGRATIONS ENFANTINES VERS LA FRANCE

« La protection des enfants, et non le contrôle de l'immigration, devrait être le principe moteur des États à l'égard des enfants non accompagnés. »

Déclaration de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 15 avril 2011.

CHAPITRE I

MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS : TERMES CLÉS ET ANALYSE DES LÉGISLATIONS SUR L'IMMIGRATION EN FRANCE DE CES VINGT DERNIÈRES ANNÉES

I.1. CONSTRUCTION ET DÉCONSTRUCTION DES TERMES GÉNÉRALEMENT UTILISÉS POUR DÉSIGNER LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

Vers la fin des années 1990, la France comme la plupart des pays de l'Europe occidentale a commencé à voir arriver régulièrement sur son territoire des jeunes étrangers de moins de 18 ans. Dès lors, plusieurs appellations ont été attribuées à ces jeunes. On les a appelés, et aujourd'hui encore certains les nomment des mineurs clandestins, des mineurs demandeurs d'asile, des mineurs réfugiés, des mineurs sans-papiers, etc. Pour éviter toute confusion et tout amalgame, nous nous proposons ici de définir les différents termes souvent utilisés en rapport avec le public de notre enquête.

I.1.1. ÉTRANGER

Le public de notre étude est communément désigné sous l'appellation de « mineurs **étrangers** isolés » ou « mineurs isolés **étrangers** ». Dans les deux cas, le terme « étranger » caractérise ce public. Pour l'Insee, un étranger est « une personne qui réside en France et ne possède pas la nationalité française, soit qu'elle possède une autre nationalité (à titre exclusif), soit qu'elle n'en ait aucune (c'est le cas des personnes apatrides). »⁷⁰ Il faut noter que la notion d'étranger est avant tout une notion purement juridique. En effet, suivant l'article L 111-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), « sont considérées comme étrangers, au sens du présent code, les personnes qui n'ont pas la nationalité française, soit qu'elles aient une nationalité étrangère, soit qu'elles n'aient pas de nationalité. »⁷¹ Se trouvent dans cette catégorie, par exemple, les étudiants étrangers

⁷⁰ www.insee.fr consulté le 26 septembre 2012.

⁷¹ Article L 111-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

qui poursuivent leur cursus en France, les touristes, les diplomates, etc. Peut également être considéré comme étranger, toute personne se trouvant en France dans l'intention de solliciter une protection au titre de l'asile ou de l'apatridie.

Mais, il arrive quelquefois que dans leurs analyses certains sociologues trouvent d'autres significations à la notion de l'étranger. Parmi les analyses sociologiques de l'étranger souvent citées figure celle de Georg SIMMEL. Pour ce dernier, un étranger est avant tout « fixé à l'intérieur d'un cercle géographique donné, ou d'un cercle dont les frontières sont aussi déterminées que celles inscrites dans l'espace, mais sa position y est déterminée surtout par le fait qu'il n'y appartient pas d'avance, qu'il y importe des qualités qui n'en proviennent pas et ne peuvent en provenir. La combinaison de distance et de proximité que contient toute relation entre humains arrive ici à un rapport dont la formulation la plus brève est : dans une relation, la distance signifie que le proche est lointain, tandis que l'étrangeté signifie que le lointain est proche. Car l'étrangeté est de toute évidence une relation toute positive, une forme spéciale d'action réciproque. »⁷²

Pour Georg SIMMEL, c'est à la fois la distance et la proximité qui caractérisent l'étranger qui permettent de définir son identité par rapport aux autochtones. Ainsi, considère-t-il que le statut de l'étranger n'est pas absolument lié à la nationalité. Selon le sociologue, l'étranger n'est pas « un voyageur qui arrive un jour et repart le lendemain, mais plutôt la personne arrivée aujourd'hui et qui restera demain, le voyageur potentiel en quelque sorte : bien qu'il n'ait pas poursuivi son chemin, il n'a pas tout à fait abandonné la liberté d'aller et de venir. Il est attaché à un groupe 'spatialement' déterminé ou à un groupe dont les limites évoquent des limites spatiales, mais sa position dans le groupe est essentiellement déterminée par le fait qu'il ne fait pas partie de ce groupe depuis le début, qu'il y a introduit des caractéristiques qui ne lui sont pas propres et qui ne peuvent l'être. »⁷³

L'étranger de SIMMEL est donc sociologiquement un être mobile qui vit en interaction avec les autres membres d'un groupe social auquel il n'a jamais appartenu au préalable, à l'image des enfants isolés étrangers. Identifiés comme appartenant à un espace extérieur à la République, ces jeunes migrants arrivent en France et en Europe avec l'intention principale de s'y installer durablement. Mais, ce n'est pas pour autant qu'ils aient renoncé totalement à l'idée de retourner dans leurs pays d'origine auxquels ils restent souvent très attachés. C'est le

⁷² SIMMEL Georg, *Sociologie. Études sur les formes de la socialisation*, op. cit., p. 663.

⁷³ SIMMEL Georg, « Digressions sur l'étranger », 1908, in GRAFMEYER Y. et JOSEPH I., *L'école de Chicago*, Paris, Champ urbain, 1978, p. 53.

cas notamment de Rocky, jeune majeur isolé étranger de 19 ans, qui n'a pas renoncé à l'idée de retourner un jour dans son Cabinda natal.

A la question de savoir s'il compte un jour retourner dans son pays d'origine, c'est sans hésitation que Rocky nous répond « *Oui, bien sûr. Mon pays, c'est là où je suis né. C'est là où j'ai grandi. C'est mon pays. La France est certes le pays qui m'a ouvert les bras mais c'est quand même en Angola que je suis né. Si la situation s'améliore, je pense un jour faire un tour là-bas pour analyser le terrain et voir comment les choses évoluent, et pourquoi pas avoir des projets sur place car l'Afrique a besoin de nous.* »⁷⁴

Pour avoir une idée du nombre d'étrangers en France, nous pouvons nous référer à l'Insee qui, en 2008, a compté 3,7 millions d'**étrangers** qui résidaient en France, soit 5,8 % de la population totale. Ils étaient déjà 3,5 millions mi-2004. En 2010, selon l'Insee toujours, l'Union européenne comptait 32,5 millions de ressortissants étrangers, soit 6,5 % de la population totale de 27 États membres. Avec un âge médian de 34,4 ans pour la population d'étrangers contre 41,5 ans, la population d'étrangers est beaucoup plus jeune que la population européenne.

Il faut rappeler que les personnes de nationalité française possédant également une autre nationalité (ou plusieurs) sont considérées en France comme françaises. De même, une personne de nationalité française née à l'étranger n'est pas considérée comme immigrée, même si elle a migré d'un point de vue géographique. Aussi, un étranger n'est pas forcément immigré car il peut être né en France.

I.1.2. ÉMIGRÉ OU IMMIGRÉ

Comme nous l'avons dit dans notre introduction, le terme d'immigré (ou d'immigration) est omniprésent dans le langage courant ainsi que dans les débats politiques et de société en France. Mais, cette régularité du terme « immigré » veut-elle dire que tous les utilisateurs de cette expression auraient-ils la maîtrise du sens de ce mot ? Il nous semble que non. Nous avons quelquefois eu l'occasion de vérifier l'utilisation erronée du terme « immigré » en regardant les débats à la télévision ou encore en allant enseigner « la sociologie des migrations » dans certaines écoles de formation des travailleurs sociaux. Pour démarrer notre

⁷⁴ Entretien avec Rocky, 19 ans, jeune majeur isolé étranger d'origine angolaise, Strasbourg, 2009.

cours avec une promotion, nous avons souvent posé la question simple aux stagiaires de savoir : « **Pour vous, être immigré, c'est quoi ?** » Souvent, nous nous sommes rendu compte qu'une large majorité des stagiaires, y compris les immigrés eux-mêmes, ne donnaient pas la bonne réponse. Nombreuses sont souvent les personnes qui ignorent la définition exacte du mot « immigré ».

Si dans le langage courant l'immigré est perçu souvent comme étant une personne issue de l'immigration, nombreux sont cependant ceux qui ne maîtrisent pas la définition du terme « immigration ». Comme le rappelle le sociologue Smaïn LAACHER, l'immigration vient « du latin *immigratio* : entrée dans un pays d'une personne non autochtone qui vient s'y établir. »⁷⁵ De cette définition, on peut admettre qu'un **immigré** est donc une personne qui vient s'installer dans un pays autre que le sien. En conséquence, cette personne devient **émigrée** vis-à-vis de son propre pays qu'elle a quitté. Il faut souligner que **immigrés** et **émigrés** « sont indissociablement les mêmes, qui ont quitté les pays où ils sont nés et où ils ont été élevés pour s'installer dans un autre, soit qu'ils aient été chassés par la misère, les persécutions ou la peur des persécutions, soit qu'ils aient été attirés par la richesse, la liberté ou la modernité du pays d'installation. »⁷⁶

Depuis 1991, il convient désormais de retenir l'approche des pouvoirs publics à travers la définition donnée par le Haut Conseil à l'intégration (HCI). Pour ce dernier, un **immigré** est « une personne née étrangère à l'étranger et entrée en France en cette qualité en vue de s'établir sur le territoire français de façon durable. »⁷⁷ En d'autres termes, et comme l'explique la sociologue Françoise LORCERIE : « la catégorie « immigré » prend en compte la nationalité détenue à la naissance et le lieu de naissance. Est « immigré », pour les statistiques, l'individu né étranger à l'étranger et qui a sa résidence en France, quelle que soit la nationalité qu'il détient à la date de l'enquête. »⁷⁸ En effet, un immigré est avant tout défini par son pays de naissance, qui détermine son origine géographique, et non par la nationalité. En venant s'installer en France, un immigré aura le statut d'étranger. Mais, il peut demander et obtenir la nationalité française. Même en devenant Français, l'immigré gardera toujours sa qualité d'immigré. Car, la qualité d'immigré est permanente. Inversement, un

⁷⁵ LAACHER Smaïn, *Ce que veut dire immigrer. Idées reçues sur l'immigration*, Paris, Éditions Le Cavalier Bleu, 2012, p. 7.

⁷⁶ BOUDON Raymond, BESNARD Philippe, CHERKAOUI Mohamed et LECUYER Bernard-Pierre (sous la direction de), *Dictionnaire de la sociologie*, Paris, Édition Larousse, 1993, 177.

⁷⁷ «Les mots de l'intégration » sur le site du Haut Conseil à l'Intégration www.hci.fr consulté le 28 septembre 2012

⁷⁸ LORCERIE Françoise (dir), «L'École et le Défi ethnique, Éducation et intégration.», Paris, INRP et ESF, 2003, p. 75. Consulté sur http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/81/97/90/PDF/Ecole_DA_fi_ethnique.pdf

étranger né en France n'est pas à confondre avec un immigré même s'il n'a pas la qualité de Français.

En 2008, l'Insee comptait 3,1 millions de personnes âgées de 18 à 50 ans, enfants d'immigrés, nées en France métropolitaine. La France, à l'image de l'Europe et du monde, devient très cosmopolite. On pourrait en conclure qu'il ne devrait pas être évident de se référer aujourd'hui à l'apparence de la personne en France pour déterminer sa nationalité. Pourtant, dans le langage courant, le terme d'immigré est souvent utilisé en faisant « référence à l'apparence physique, à la couleur de la peau, tout comme au statut social, au mode de vie supposé, voire à la crainte qu'inspire quelqu'un. Un diplomate ou un banquier étranger n'est pas considéré comme un 'immigré' alors que les enfants des travailleurs immigrés, nés en France et de nationalité française, sont couramment qualifiés d'immigrés même s'ils ne sont nullement 'venus de l'étranger'. »⁷⁹

Il arrive même quelquefois que les enfants d'immigrés soient désignés comme des « immigrés de deuxième ou de troisième génération ». Certains descendants d'immigrés eux-mêmes vont jusqu'à intérioriser parfois cette appellation (d'immigrés de deuxième ou de troisième génération) et se présenter comme tels, alors qu'ils sont nés en France et ne sont nullement des immigrés. Il faut souligner qu'en France, comme d'ailleurs dans la plupart des pays européens, les immigrés et leurs descendants souffrent de « déficit de légitimité. La présence des premiers est souvent contestée et les seconds, quels que soient leurs efforts de conformité, restent suspects de vouloir se soustraire aux obligations d'intégration. »⁸⁰

En 2008, selon l'Insee, **5 342 288** d'immigrés vivaient en France (Ils étaient **4 930 000** en 2004), comme on peut le voir dans le tableau⁸¹ ci-après qui repartit les immigrés suivant leurs pays de naissance.

⁷⁹ BERNARD Ph., *Immigration : le défi mondial*, Paris, Éditions Gallimard, 2002, p. 126.

⁸⁰ REA Andrea et TRIPIER Maryse, *Sociologie de l'immigration*, op. cit., p. 4.

⁸¹ Source : Insee www.insee.fr consulté le 27 septembre 2012.

IMMIGRES SELON LE PAYS DE NAISSANCE		
	2008	
	en %	Effectifs
Source : Insee, recensement 2008 exploitation principale.		
Europe	38,0	2 032 021
Union européenne à 27	33,9	1 808 425
Espagne	4,8	257 315
Italie	5,9	317 260
Portugal	10,9	580 598
Royaume-Uni	2,8	147 954
Autres pays de l'UE 27	9,5	505 296
Autres pays d'Europe	4,2	223 596
Afrique	42,5	2 271 231
Algérie	13,4	713 334
Maroc	12,2	653 826
Tunisie	4,4	234 669
Autres pays d' Afrique	12,5	669 401
Asie	14,2	756 846
Turquie	4,5	238 862
Cambodge, Laos, Vietnam	3,0	162 684
Autres pays d'Asie	6,7	355 301
Amérique, Océanie	5,3	282 191
Total	100	5 342 288

Il faut tout de même rappeler que pour s'installer régulièrement en France, l'immigré doit absolument faire la démarche d'obtenir les documents nécessaires à la poursuite de son séjour sur le territoire national au risque d'être considéré comme un « Clandestin ».

I.1.3. CLANDESTIN

Ce terme est généralement utilisé pour désigner en France une personne qui vit de façon incognito sur le territoire national. Autrement dit, il s'agit d'une personne qui n'a effectué

aucune démarche tendant à la régularisation de sa présence sur le territoire français et qui n'est généralement pas connue des services publics de l'État. C'est notamment le cas des personnes emmenées en France par des réseaux de travail illégal qui sont employées dans des lieux secrets sans être déclarées auprès des services compétents. Dans sa thèse⁸² pour le grade de docteur en droit, Jean-Paul MOPO KOBANDA cite dans cette catégorie des jeunes filles victimes des réseaux criminels qui les exploitent ensuite sur le territoire français en les contraignant à vivre dans la clandestinité. C'est notamment le cas « des Chinoises, des Sri-lankaises, des Bangladaises, des Thaïlandaises, des filles originaires des pays de l'Est et de certaines ressortissantes africaines qui sombrent dans la prostitution. »⁸³

En février 2009, pour encourager les Clandestins à se libérer du joug de leurs exploiters, le ministre de « l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire », Éric BESSON, a signé une circulaire incitant les clandestins à coopérer avec la police et à dénoncer leurs exploiters (passeurs, proxénètes, etc.) en échange de la délivrance d'une carte de séjour provisoire portant la mention « vie privée, vie familiale ».

Selon le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA), cette carte de séjour « ne peut être inférieure à six mois et est renouvelable jusqu'à l'achèvement définitif de la procédure judiciaire engagée [contre les exploiters], incluant les éventuels délais de recours. [...] Lorsque la condamnation des personnes poursuivies sera devenue définitive, c'est-à-dire après épuisement de toutes les voies de recours, la victime pourra se voir accorder une carte de résident. »⁸⁴

Il faut noter que le terme de « clandestin » n'a pas la même signification selon les personnes et le regard que celles-ci portent sur le monde. Comme le souligne Smaïn LAACHER, le clandestin peut être considéré par les uns comme un délinquant au sens juridique du terme et par les autres comme celui qui vient interroger les égoïsmes occidentaux. Ainsi, le sociologue cible deux sortes d'immigrés clandestins : « Il y a le clandestin, exclu de toutes les nations, qui cause du tort à tous et à tout : au droit, à la législation nationale et aux conventions internationales, aux immigrés depuis longtemps installés, à la nation et à ses frontières dont il viole les principes de l'hospitalité. A l'opposé de cette représentation, il y a l'autre clandestin, celui qui incarne le nouveau héros des temps modernes, qui brave et

⁸² MOPO KOBANDA Jean-Paul, *Femmes victimes de persécutions sexo-spécifiques et droit d'asile en France aujourd'hui*, Thèse pour le grade de docteur en droit, Tome I, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, UFR (7) de sciences juridiques, Études Internationales et Européennes, 2009, 395 pages.

⁸³ Ibid., p. 71-72.

⁸⁴ *Actualités Sociales Hebdomadaires*, 13 février, n°2596, 2009, p. 17.

défie l'absurdité des frontières dont la vocation est, écrit-on ici et là, de séparer et d'opposer les peuples, les États et les nations. »⁸⁵ Dans le langage courant, l'immigré « clandestin » est souvent assimilé à l'immigré « sans-papiers » étant donné son mode de vie quasi uniforme qui consiste à « savoir éviter la police, savoir utiliser des faux papiers sans se faire prendre, travailler au noir, etc. »⁸⁶

I.1.4. SANS-PAPIERS

Contrairement au clandestin, un sans-papiers est une personne qui a effectué des démarches administratives en France pour obtenir un titre ou une autorisation de séjour et qui a été définitivement déboutée de ses demandes. En d'autres termes, un sans-papiers est une personne bien connue des pouvoirs administratifs et qui a épuisé toutes les voies de recours tendant à l'obtention d'une autorisation ou d'un titre de séjour. C'est le cas notamment des personnes qui ont d'abord vu leurs demandes d'asile rejetées par l'OFPRA, puis ont été déboutées par la CNDA avant de tomber finalement sous le coup d'un Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (APRF). Dès lors qu'il ne quitte pas la France, le sans-papier vit en clandestinité et s'organise pour ne pas se faire interpellé par la police qui risque de le mettre en rétention ou de procéder à son éloignement du territoire. Mais, il arrive quelquefois que certains sans-papiers, fatigués par la dureté de leurs conditions de vie, sollicitent eux-mêmes les pouvoirs publics pour être reconduits dans leurs pays d'origine. Cela concerne tout de même une minorité des cas.

Officiellement, les pouvoirs publics ont toujours déclaré ignorer le nombre exact des sans-papiers vivant sur le territoire français. Cependant, il arrive quelquefois que le gouvernement français se fixe des objectifs chiffrés en termes des reconduites à la frontière des sans-papiers. Par exemple, en 2008, le ministère français de « l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire » avait fixé à 25.000 le nombre des reconduites à la frontière des sans-papiers.

Au 31 décembre 2008, selon les chiffres ministériels, **29 796** sans-papiers ont été finalement reconduits hors des frontières nationales. Pour 2009, Éric BESSON, le ministre de l'Immigration, avait fixé les mêmes objectifs à 26.000 reconduites et ce fut **29 288** expulsions

⁸⁵ LAACHER Smaïn, *Le Peuple des clandestins*, Paris, Éditions Calmann-Lévy, 2007, p. 11.

⁸⁶ MOPO KOBANDA Jean-Paul, *Femmes victimes de persécutions sexo-spécifiques et droit d'asile en France aujourd'hui*, op. cit., p. 73.

qui ont été exécutées. En 2010, il y a eu une petite baisse qui se situait à **28 000** reconduites à la frontière. En 2011, le ministère de l'Intérieur a compté « 32 921 illégaux éloignés du territoire, soit une augmentation de 17,5% par rapport à 2010. Dans le détail, les retours aidés s'élèvent à 9 985 (+19%) et les retours contraints à 22 927 (+17%). »⁸⁷ A la fin du mois de janvier 2013, Manuel VALLS, ministre de l'Intérieur, a revendiqué le **record** d'expulsion de sans-papiers avec un total de **36 822** sans-papiers expulsés en 2012⁸⁸.

Suivant les travaux de François BRUN et de Smaïn LAACHER publiés par le Centre d'études de l'emploi, en 2000, « 85% des sans-papiers exercent un emploi »⁸⁹ en France. Cette réalité est bien connue des pouvoirs politiques qui finissent quelquefois poussés par les associations spécialisées par prendre des circulaires de régularisation de certains d'entre eux. C'est dans ce cadre qu'étaient intervenues les procédures de régularisation initiées par le gouvernement JOSPIN en 1998 ou encore par le gouvernement VILLEPIN en 2005 à l'initiative du ministre de l'Intérieur de l'époque, Nicolas SARKOZY. Il faut noter que les différentes circulaires ministérielles qui se sont succédé en vue de régularisation de sans-papiers ne concernaient pas les mineurs isolés étrangers jusque-là ignorés par les pouvoirs publics.

Il est à souligner que les sans-papiers sont souvent reconduits à la frontière à l'abri des médias alors que les arrivées des migrants sur les côtes françaises et européennes sont largement médiatisées. Parmi ces sans-papiers régulièrement reconduits, il y a fréquemment la présence des **mineurs isolés étrangers** dont certains sont souvent rejetés de leur procédure de régularisation ou déboutés de leurs demandes d'asile.

I.1.5. DEMANDEUR D'ASILE

Un demandeur d'asile est une personne étrangère qui sollicite une protection auprès d'un organe national compétent pour instruire sa demande de protection au titre de l'asile dans le

⁸⁷ *Actualités Sociales Hebdomadaires*, 13 janvier, n°2741-2742, 2012, p. 20.

⁸⁸ Dans l'imaginaire collectif, les reconduites à la frontière correspondent aux Charters d'Africains renvoyés chez eux. En réalité, bon nombre de reconduites concernent le département de Mayotte. Selon un rapport parlementaire (Sénat 2012), un tiers de la population de Mayotte serait composé des personnes en situation irrégulière. Ce sont d'ailleurs les expulsions faites à partir de Mayotte qui font exploser les chiffres du ministère de l'Intérieur. Par exemple, en 2012, le nombre total de reconduites à Mayotte s'élevait à 16 707 dont 3 706 mineurs contre 21 763 personnes et 5 389 mineurs en 2011.

⁸⁹ MOUGIN Véronique, *Femmes en galère. Enquête sur celles qui vivent avec moins de 600 euros par mois*, Paris, Éditions de la Martinière, 2005, p. 92.

pays où elle se trouve et cela conformément à la convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugié. En France, ce terme désigne quelqu'un qui a effectué une telle démarche auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et qui est en attente de la réponse de l'office ou de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) auprès de laquelle elle a adressé un recours contre la décision de l'OFPRA.

Les différents rapports annuels d'activité de l'OFPRA nous renseignent sur le nombre exact des demandeurs d'asile résidant sur le territoire national parmi lesquels se trouvent également les **mineurs isolés étrangers**. Le tableau ci-dessous redonne le nombre de demandeurs d'asile de dix dernières années enregistrés par l'OFPRA ainsi qu'une vision de la situation dans certains pays européens. Sont inclus dans ce tableau ci-dessous le nombre des premières demandes d'asile ainsi que celui des réexamens et des mineurs non accompagnés, sauf le chiffre de la Belgique qui exclut du nombre celui des mineurs étrangers non accompagnés enregistrés dans ce pays. Nous reparlerons plus loin de la Belgique.

Nombre des demandeurs d'asile enregistrés par an dans ces différents pays⁹⁰

Années	France	Allemagne	Autriche	Belgique	Gde-Bretagne	Pays-Bas	Suède
2002	58 987	71 130	39 350	18 810	110 700	18 610	33 020
2003	59 768	50 450	32 340	16 940	61 050	13 400	31 360
2004	65 600	50 152	24 680	15 360	40 200	9 780	23 160
2005	59 220	42 910	22 470	15 960	39 460	12 350	17 530
2006	39 332	30 100	13 350	11 587	28 019	14 465	24 322
2007	35 520	30 303	11 879	11 115	26 351	9 731	36 207
2008	42 599	28 018	12 809	12 252	41 215	Suisse	24 860
2009	47 686	33 033	15 826	17 186	29 845	16 005	24 194
2010	52 762	41 332	11 022	19 941	22 090	15 567	31 819
2011	52 147	45 741		25 479	25 000	22 551	29 648

Les sept pays européens qui figurent dans ce tableau ci-dessus sont ceux que l'OFPRA compare régulièrement avec la France dans ses analyses et statistiques. A partir de 2009, c'est la Suisse qui a souvent remplacé les Pays-Bas dans les statistiques de l'OFPRA. Selon l'OFPRA et comme on peut le voir dans le tableau, entre 2002 et 2011, la France a été première destination des demandeurs d'asile respectivement de 2004 à 2006 puis de 2008 à

⁹⁰ Source : OFPRA.

2011 après une interruption en 2007 au cours de laquelle la Suède avait pris le premier rang européen. La Grande-Bretagne avait occupé cette place en 2002 et 2003 selon ce tableau.

C'est vers la fin des années 1990 que se situent les premières arrivées en masse des mineurs isolés étrangers en France et en Europe occidentale. Mais, c'est à partir de l'année 2003 que la population « mineurs isolés étrangers » a fait son entrée pour la première fois dans le rapport d'activité de l'OFPRA sous le terme de « mineurs non accompagnants ».

En dix ans, soit de janvier 2003 à décembre 2012, l'OFPRA a enregistré un total de **6.489** mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile en France comme cela figure dans le tableau qui suit.

Nombre des mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile⁹¹ en France

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
949	1 221	735	571	459	410	447	610	595	492

Les principales statistiques qui existent sur les mineurs isolés étrangers en France et en Europe sont celles relatives aux demandes d'asile. En France, comme le témoignent les chiffres ci-dessus, les demandes d'asile de ces jeunes ont connu une baisse continue de 2005 à 2009 inclus. Les principales nationalités pour les mineurs isolés demandeurs d'asile de ces dix dernières années sont : les Congolais (de la République Démocratique du Congo, ex-Zaïre), les Angolais, les Sri Lankais, les Turcs, les Russes, les Indiens, les Palestiniens ou prétendus tels (en général de jeunes Égyptiens selon l'OFPRA). La plupart de ces jeunes demandeurs d'asile ont entre 16 et 18 ans. Au niveau des adultes, la nationalité des demandeurs d'asile varie selon les évènements sociopolitiques internationaux. En 2011, par exemple, les principaux demandeurs d'asile étaient des ressortissants Afghans, Érythréens, Comoriens, Somaliens, Nigériens, Congolais (RDC) et Rwandais.

Depuis quelques années, l'OFPRA note une progression de la féminisation de la demande d'asile en France. Plus ou moins 35 % de demandeurs d'asile sont des femmes. Elles étaient par exemple de l'ordre de 37,6 % en 2008, de 35,4 % en 2009, de 34,7 % en 2010 et de 34,1 % en 2011. L'âge moyen des demandeurs d'asile en France est de plus ou moins 30 ans. Il

⁹¹ Source : OFPRA.

était par exemple de 31,4 ans en 2008 ; de 31,9 ans en 2009 et de 32 ans respectivement en 2010 et en 2011.

Enfin, un demandeur d'asile n'est pas à confondre avec un réfugié. Il est important de souligner que dans le langage courant, le demandeur d'asile est souvent assimilé à un réfugié. Pour illustration, entre 2000 et 2007, plusieurs personnes étrangères arrivées en France se regroupaient dans la petite commune de Sangatte située dans le département du Pas-de-Calais dans le but de rejoindre l'Angleterre et y demander l'asile. Pour parler de ces personnes, la presse comme les politiques les désignaient souvent par le terme de « réfugiés de Sangatte ».

I.1.6. RÉFUGIÉ

Le terme « réfugié » trouve sa définition dans l'article 1 A de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, communément appelée la convention de Genève, que la France a signée en 1952. Au sens de cette Convention, un réfugié est « une personne qui se trouve hors de son pays d'origine et qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de son opinion politique, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social »⁹². Il faut souligner que la qualité de réfugié n'est officiellement acquise qu'après reconnaissance par l'instance nationale compétente pour instruire les demandes d'asile, en l'occurrence l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en première instance ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en cas de recours.

En accédant au statut de réfugié, le bénéficiaire sera de ce fait placé sous la protection administrative et politique du pays hôte. En France, en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'Asile (CESEDA), la carte de résident d'une validité de 10 ans renouvelable est délivrée de plein droit à l'étranger qui a été reconnu « réfugié ». Ayant renoncé à la protection de son pays du fait de son nouveau statut, le réfugié peut bénéficier à sa demande d'un titre de voyage délivré par la préfecture du lieu de son domicile. Celui-ci est en principe valable un an pour tous pays sauf celui de nationalité ou de résidence habituelle du réfugié. Exempté de l'obligation de 5 ans de résidence exigée préalablement pour les étrangers de droit commun, un réfugié peut demander, dès la reconnaissance de son statut, d'accéder à la nationalité française par naturalisation.

⁹² Article 1A de la convention de Genève de 1951 relatif au statut de réfugié. www.unhchr.ch (Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)

Il faut rappeler qu'au moment de l'adoption de la Convention de Genève et notamment « dans le contexte de la guerre froide, le réfugié était un individu isolé, dissident, menacé par son État, fort éloigné de l'immigré travailleur. Aujourd'hui, la distinction entre migration forcée et volontaire devient parfois assez floue. Certaines personnes provenant d'États « faillis » ont collectivement quitté leurs pays pour des raisons ethniques ou religieuses, parfois même en raison de leur position sociale, de leur sexe ou de leur orientation sexuelle. Se sentant menacés par la société civile ou par les catastrophes naturelles que leur État ne peut assumer, ces migrants sont aussi parfois à la recherche du travail. Le statut de réfugié est, pour ces cas de figure, très difficile à obtenir. »⁹³ Étant donné que ces exclus du statut de réfugié existent aujourd'hui en nombre et à l'échelle mondiale, ne serait-il pas souhaitable d'envisager la révision de la Convention de Genève afin d'y intégrer des réponses aux questions nouvelles qui se posent à la société d'aujourd'hui ?

Au 31 décembre 2011, suivant le rapport d'activité de l'OFPRA, **157 331**⁹⁴ personnes bénéficiaient du statut de réfugiés en France dont des mineurs isolés étrangers. En effet, cette année 2011, l'OFPRA a rendu **590** décisions concernant des mineurs isolés dont **97** décisions accordant le statut de réfugiés à certains d'entre eux.

Au 31 décembre 2013, suivant le rapport d'activité de l'OFPRA, l'Office a rendu un nombre total de 5 978 de décisions d'admission au statut de réfugié dont 172 admissions concernant les mineurs isolés étrangers qui se répartissent entre 105 statuts de réfugié accordés et 67 bénéfiques de la protection subsidiaire.

Après avoir proposé ces définitions et analyses de termes souvent utilisés pour désigner les mineurs isolés étrangers, nous allons maintenant aborder l'analyse du terme même de mineur isolé étranger.

⁹³ WIHTOL DE WENDEN Catherine, *Atlas des migrations. Un équilibre mondial à inventer*, op. cit., p. 16.

⁹⁴ Rapport d'activité de l'OFPRA 2011. Sur le site de l'Office www.ofpra.fr consulté le 26 octobre 2012.

I.2. MIGRATIONS ENFANTINES : UNE PROBLÉMATIQUE FRANÇAISE ET EUROPÉENNE

I.2.1. MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS OU MINEURS ÉTRANGERS ISOLÉS ? : DÉFINITIONS ET ANALYSES DU PUBLIC EN FRANCE.

Avec l'arrivée de plus en plus importante des enfants isolés étrangers à la fin des années 1990, plusieurs appellations ont été utilisées pour désigner cette population. Quelques années plus tard, ce furent deux appellations presque similaires qui seront régulièrement employées : **Mineurs étrangers isolés** ou **mineurs isolés étrangers**. La première terminologie est souvent employée par les autorités publiques françaises et notamment par le ministère de l'Intérieur. Tandis que la seconde est régulièrement utilisée par les associations spécialisées pour désigner le public en question. Les deux appellations ne sont pas neutres. En parlant des mineurs étrangers isolés, les pouvoirs publics privilégient le statut de l'étranger sur celui du mineur. Tandis que les associations cherchent à mettre en évidence la situation d'isolement du mineur et de ce fait rappellent les droits spécifiques le concernant, notamment la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

En 2011, notamment dans sa circulaire du 21 novembre fixant les modalités d'application du décret du 6 septembre relatif à la loi du 16 juin 2011 sur « l'immigration, l'intégration et la nationalité », le Ministre de l'Intérieur a choisi d'utiliser le terme **d'Étrangers Mineurs Isolés** (EMI) pour désigner ces jeunes. Le tournant est arrivé avec la Circulaire du 21 mai 2013 de la Garde de sceaux dans laquelle les pouvoirs publics optent désormais pour la même appellation que les associations en utilisant le terme de « mineurs isolés étrangers » ou de « jeunes isolés étrangers ».

Selon la nature de leurs missions, certaines institutions publiques adaptent leur définition du mineur isolé étranger. C'est le cas notamment de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui, comme il a été déjà souligné préfèrent utiliser le terme de « mineurs non accompagnants » pour désigner ce public et le définit comme étant des « demandeurs d'asile âgés de moins de 18 ans qui, n'étant accompagnés ni de leur père ni de leur mère, ne relèvent par ailleurs de la responsabilité d'aucun adulte dûment mandaté pour les représenter. Cette situation en fait une catégorie particulièrement vulnérable. »⁹⁵ Il s'agit ici d'une définition spécifique à l'OFPRA

⁹⁵ Source : OFPRA. Sur le site www.ofpra.gouv.fr consulté le 1^{er} octobre 2012.

car tous les mineurs isolés étrangers ne sont pas forcément tous des demandeurs d'asile comme le note l'OFPRA.

Dans les deux cas de figure (mineurs étrangers isolés ou mineurs isolés étrangers), « en France, ils sont **mineurs** parce qu'ils ont moins de 18 ans, **étrangers** parce qu'ils n'ont pas la nationalité française, et **isolés** parce que personne ne détient sur eux l'autorité parentale sur le territoire national. »⁹⁶ Cette définition ainsi faite du mineur isolé étranger ne laisse donc aucune place à une tierce personne non détentrice de l'autorité parentale pouvant accompagner le jeune dans son voyage vers la France. La « situation d'isolement n'est appréhendée que par le biais de la représentation légale, et conséquemment, de l'incapacité liée à la minorité. »⁹⁷ Celle-ci est fixée de 0 à 18 ans en France. Comme nous le verrons plus loin, cette définition du mineur isolé étranger par les pouvoirs publics contraint tout jeune étranger qui se prétendra mineur à son arrivée en France de devoir absolument apporter la preuve de ses allégations. Dans les autres États européens, ce sont les termes « mineurs séparés ou mineurs non accompagnés » qui sont souvent utilisés.

I.2.2. MINEURS SÉPARÉS OU MINEURS NON ACCOMPAGNÉS : UNE APPELLATION EUROPÉENNE.

En 1997, certains pays membres de l'Union européenne ont constaté l'apparition de plus en plus importante du nombre des mineurs isolés européens. Ces derniers étaient désignés par le terme de « mineurs non accompagnés ». Dans sa résolution du 26 juin 1997, la Commission européenne a défini ce public comme étant des « ressortissants de pays tiers âgés de moins de 18 ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume et tant qu'ils ne sont pas pris en charge par une telle personne. »⁹⁸ Cette résolution ignore simplement les autres mineurs isolés étrangers non ressortissants de l'Union européenne qui dans la même période arrivent également en nombre sur le continent.

Lors de sa trente-neuvième session tenue en 2005, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui est en charge de l'application de la Convention internationale relative aux

⁹⁶ KOBANDA Dieudonné, « Mineurs étrangers isolés : au-delà des catégories », *Actualités Sociales Hebdomadaires*, 20 mars, n°2601, 2009, p. 24-25.

⁹⁷ MASSON Bénédicte, « Mineurs isolés étrangers : Le sens d'une appellation », in « Mineur isolé étranger : Une nouvelle figure d'altérité ? », *Migrations Société*, Vol. 22, n° 129-130, Mai-Août, 2010, p. 115-128.

⁹⁸ Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997.

droits de l'enfant (CIDE) s'est particulièrement penché sur le « traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine. » A cette occasion, le Comité a défini ce que c'est un **mineur séparé** et un **mineur non accompagné**. Faisant référence à la CIDE, le Comité considère un « enfant non accompagné » (également appelé mineur non accompagné), comme étant « un enfant, au sens de l'article premier de la Convention, qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et [qui] n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume. »⁹⁹ Tandis qu'un « enfant séparé » est défini comme « un enfant, au sens de l'article premier de la Convention, qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Un enfant séparé peut donc être accompagné par un autre membre adulte de sa famille. »¹⁰⁰

Enfin, la CIDE, texte de référence du Comité pour assurer la protection de l'enfance dans le monde, considère comme un **enfant** « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. »¹⁰¹ Mais bien avant le Comité aux des droits de l'enfant des Nations Unies et le Conseil de l'Europe qui utilise la même terminologie, la Commission européenne employait déjà cette dénomination de « mineurs non accompagnés » en 1997.

Dans sa résolution du 26 juin 1997, la Commission a défini ces jeunes comme étant des « ressortissants de pays tiers âgés de moins de 18 ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume et tant qu'ils ne sont pas pris en charge par une telle personne. »¹⁰² Depuis, le Conseil de l'Europe qui se charge de promouvoir les droits de l'Homme a également adopté la même dénomination et la même définition que le Comité aux droits de l'enfant.

Ces différentes définitions qui remontent respectivement en 1997 et en 2005 montrent que le traitement des questions relatives aux mineurs isolés, mineurs séparés ou mineurs non accompagnés, est très récent. Ces différentes définitions ainsi faites constituent une réponse à l'arrivée de plus en plus importante de cette population sur les territoires occidentaux depuis

⁹⁹ Comité des droits de l'enfant, *Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, Observation générale n°5, Trente-neuvième session, 2005, p. 5.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997, op. cit.

la fin des années 1990 même s'il n'existe pas à ce jour de statistiques fiables sur le nombre exact de cette population en dehors de demandeurs d'asile.

I.2.3. UNE QUANTIFICATION DIFFICILEMENT RÉALISABLE EN FRANCE COMME EN EUROPE

Comme nous l'avons déjà souligné plus haut, il existe très peu d'études exclusivement consacrées aux mineurs isolés étrangers au niveau national. De même, aucune organisation n'a été mise en place pour permettre de recenser cette population. Seul l'OFPPRA nous renseigne sur le nombre de ces jeunes qui demandent l'asile, autrement dit, une infime partie. Car, la plupart des enfants isolés étrangers choisissent de ne pas demander l'asile et échappent de ce fait aux statistiques de l'OFPPRA. En dehors des mineurs isolés demandeurs d'asile répertoriés par l'OFPPRA, il n'existe donc pas de statistiques fiables concernant cette population en France.

Étant donné que tous les jeunes placés dans les foyers de la protection de l'enfance sont sous l'autorité des Présidents des Conseils généraux, nous avons essayé sans succès d'obtenir des statistiques de la part de services de l'aide sociale à l'enfance de certains départements et notamment ceux qui déclarent accueillir bon nombre de ce public sur leurs territoires. Dans le Bas-Rhin, par exemple, où nous avons principalement mené nos enquêtes, les services de l'aide sociale à l'enfance nous ont déclaré qu'ils ne tenaient pas de statistiques particulières de cette population. Ce n'est qu'en août 2013 que nous avons pu avoir quelques chiffres précis du Conseil général du Bas-Rhin tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous qui nous a été fourni par la directrice enfance et familles :

	2010	2011	2012	2013
Nouveaux arrivés dans l'année	72 accueils	96 accueils	158 accueils	114 accueils
Nombre de MIE pris en charge par le CG 67	Au 31/12/2010 : 90	Au 31/12/2011 : 165	Au 31/12/2012 : 320	Au 8/8/2013 : 270

Nombre d'hébergement en hôtel : **137**¹⁰³

¹⁰³ Tableau et chiffres fournis le 8 août 2013 par Sabine ISCHIA, directrice enfance et famille au Conseil général du Bas-Rhin.

Jusqu'à présent, les différentes publications (articles, études, rapports, etc.) sur le sujet de notre étude montrent que le nombre des enfants isolés étrangers arrivant sur le territoire français va croissant d'année en année. Elles notent également que le recensement de cette population reste pratiquement impossible à effectuer. Car, comme l'a souligné dans son rapport la Sénatrice Isabelle DEBRÉ, « l'absence de prise en compte de la dimension nationale de la question des mineurs isolés étrangers, liée au contrôle des flux migratoires, et le manque d'expression d'une volonté gouvernementale, font obstacle à une approche cohérente du phénomène. Chaque ministère envisage la problématique sous l'angle qui le concerne ; chaque institution tente une approche aussi pertinente que possible, mais sans rechercher la coordination nécessaire. »¹⁰⁴ Plusieurs associations ou organisations, à l'instar de l'Unicef France, partagent l'analyse faite par Isabelle DEBRÉ et justifient l'inexistence des statistiques fiables relatives aux mineurs isolés par l'absence de la volonté des pouvoirs publics d'accorder un statut juridique qui confère une protection adaptée à ces jeunes.

Au début des années 2000, les pouvoirs publics ont mené deux enquêtes respectivement par le biais de la Direction de la Population et des Migrations (DPM) et de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS). Ignorant les mineurs non stabilisés qui errent dans les rues de France, les enquêtes ont été particulièrement effectuées auprès de certains Conseils Généraux qui ont bien voulu répondre aux questions des enquêteurs. Elles n'ont pas pu établir avec exactitude le nombre des enfants isolés accueillis ces années-là en France par les différents services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance. Pourtant, le but, par exemple, de l'enquête de la DPM était de faire « l'évaluation quantitative de la population [des mineurs isolés étrangers] accueillie à l'Aide sociale à l'enfance. »¹⁰⁵

Toutefois, selon les enquêtes de la DPM, en 2001, il y avait 3 568 mineurs étrangers isolés admis à l'Aide Sociale à l'Enfance et ressortissants de 75 nationalités. « Si l'on sépare (afin de mieux visualiser son poids) le Maghreb de l'Afrique, l'Europe, avec 28 nationalités, présente l'effectif de mineurs isolés le plus important (35 %). [...] L'Afrique, avec des mineurs isolés appartenant à 23 nationalités, est au deuxième rang (26 % de l'ensemble des mineurs isolés). [...] L'Asie, comptant plusieurs blocs régionaux mais seulement des mineurs de 13 nationalités, arrive au troisième rang : 21 %. [...] Le Maghreb, avec seulement 3

¹⁰⁴ DEBRÉ Isabelle, *Les Mineurs isolés étrangers en France*, Rapport parlementaire, Sénat, 2010, p. 12.

¹⁰⁵ ÉTIEMBLE Angelina, « Les mineurs isolés étrangers en France. Évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance. Les termes de l'accueil et de la prise en charge. Étude réalisée par la direction de la Population et des Migrations. », QUEST'US, Association d'études et de recherches en sociologie, Rennes, 2002. Sur le site Observation Diffusion Recherche Intervention en Sociologie le 26 décembre 2012 www.odris.fr/documents/etudes/mineurs_isoles_etrangers.pdf

nationalités, représente 16 % de l'ensemble des mineurs isolés. Près de 70 % des mineurs maghrébins sont en fait de nationalité marocaine. Enfin, l'Amérique et l'Océanie sont très faiblement représentées (moins de 1 %). »¹⁰⁶

En 2003, on estimait à « environ 15 à 20 000 enfants [qui] ont déposé une demande d'asile en Europe ». ¹⁰⁷
En France, suivant une estimation de l'IGAS, **2 330** mineurs étrangers isolés étaient admis à l'Aide Sociale à l'Enfance entre janvier et octobre 2004. En comparaison, presque dans la même période « en 2004, 9 917 mineurs non accompagnés ont été pris en charge en Espagne. »¹⁰⁸ Il est à rappeler également que le chiffre de l'IGAS comme celui de la DPM ne prend pas en compte les jeunes isolés étrangers non stabilisés. **En 2008**, l'UNICEF estimait en France que les « mineurs étrangers isolés seraient [aujourd'hui] entre 4000 et 6000 sur le territoire. Ils représentent à peine 4% des 13 6000 enfants qui bénéficient d'une mesure de protection de l'enfance. »¹⁰⁹

Témoignant de son expérience dans 15 pays européens aux côtés du Commissaire européen aux droits de l'Homme qu'il accompagne régulièrement sur le terrain en sa qualité de Conseiller, Julien ATTUIL-KAYSER estime qu'il « n'existe pas de chiffres officiels sur les mineurs séparés et non accompagnés pour la simple et bonne raison qu'en Europe, il existe des prises en charge différentes, un accueil différent et une comptabilité différente aussi (selon les pays). Il existe des statistiques seulement concernant les mineurs qui demandent l'asile. Mais, on sait que les mineurs séparés et non accompagnés qui ne demandent pas l'asile sont beaucoup plus nombreux que ceux qui demandent l'asile. »¹¹⁰

En 2012, la direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé de Paris évaluait à 5700 le nombre des jeunes pris en charge par les services de protection de l'enfance de la Capitale dont **1700** mineurs isolés étrangers. Il faut rappeler que ce chiffre (de 1700) ne concerne encore une fois que des jeunes stabilisés. A Strasbourg, le Conseil général du Bas-Rhin a estimé dans un communiqué de presse daté du 3 septembre 2012 qu' « une dizaine de mineurs a

¹⁰⁶ ÉTIEMBLE Angelina, « Les mineurs étrangers isolés en France, Synthèse des travaux sur l'immigration et la présence étrangère en France », *Études*, Septembre - Octobre, n°109, 2002, p. 6.

¹⁰⁷ HALVORSEN Kate, « Enfants isolés demandeurs d'asile : un groupe vulnérable », *Journal du Droit des Jeunes (JDJ)*, Janvier, n°221, 2003, p. 14-17.

¹⁰⁸ BRAVO RODRIGUEZ Rosa Maria, « Situation des mineurs migrants non accompagnés en Espagne », Conseil de l'Europe in *Les Actes de la Conférence régionale sur « Les migrations des mineurs non accompagnés : agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant »*, 2005, p. 70. Sur www.coe.int consulté le 26 octobre 2012.

¹⁰⁹ *Actualités Sociales Hebdomadaires*, « L'Unicef-France exige un statut juridique protecteur pour les mineurs étrangers isolés », op. cit., p. 47-48.

¹¹⁰ ATTUIL-KAYSER Julien, « Les politiques recommandées au niveau international par le Conseil de l'Europe et l'application réelle de ces recommandations dans les différents États », Journée d'études, Association Parole sans frontières, Association de psychanalyse interculturelle à l'épreuve du terrain, Strasbourg, 26 janvier 2010.

été accueillie en 2008, 40 en 2009 et au 30 juin 2012, 231 mineurs isolés étrangers sont accueillis soit +122 % par rapport à juin 2011. »¹¹¹ Il a fallu attendre le 31 mai 2013 pour voir arriver une première expression de la volonté gouvernementale de prendre en compte la prise en charge de ces jeunes. Elle s'est traduite par la publication de la circulaire de la Garde de sceaux déjà citée qui estime qu'en 2013, les mineurs isolés étrangers « seraient environ 8000 à ce jour »¹¹² sur le territoire français.

Fin novembre 2013, six mois après la mise en place de la Circulaire TAUBIRA du 31 mai, un premier bilan montre qu'« au 31 octobre 2013, la situation de 1617 mineurs isolés étrangers a été portée à la connaissance de la cellule »¹¹³ nationale de la DPJJ qui coordonne le nouveau dispositif. Sur les « 1617 jeunes reconnus mineurs : **994** ont été maintenus dans le département où ils se sont présentés, soit 61,5% ; **623** ont été réorientés vers un autre département, soit 38,5 % et **28** sorties diverses ont été signalées à la cellule nationale, pour l'essentiel des fugues. »¹¹⁴ Les premiers bilans confirment la concentration dans quelques départements seulement des arrivées de ces jeunes. La DPJJ note ainsi que 55 % de ces **1617** enfants accueillis au 31 octobre 2013 sont arrivés dans **10** départements¹¹⁵ ci-dessous pour lesquels une décision de justice a été prise :

Paris : 171 (10,6 %)	Bas-Rhin : 68 (4,2%)
Seine-St-Denis : 113 (7%)	Val-de-Marne : 66 (4,1%)
Nord : 107 (6,6%)	Rhône : 57 (3,5 %)
Bouches du Rhône : 90 (5,6%)	Loiret : 53 (3,3%)
Haute-Garonne : 77 (4,8%)	Gironde : 49 (3%)

Répartition par sexe	Répartition par âge
12 % de filles 88 % de garçons	Mineurs de moins de 10 ans : 0,5% Les 10-12ans : 1% Les 13-14-ans : 11% Les 15 ans : 27% Les 16 ans : 45% Les 17 ans : 10 %

¹¹¹ Communiqué de presse à l'issue de la Commission permanente du Conseil général du Bas-Rhin réunie le 3 septembre 2012 sous la présidence de Guy-Dominique KENNEL au Château de Haut-Koenigsbourg.

¹¹² Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

¹¹³ Direction de la Protection Judiciaire de la jeunesse, « Les mineurs isolés étrangers : Dispositif nationale de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation », novembre 2013.

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ Ibid.

Les mineurs isolés accueillis sont principalement ressortissants des pays ci-après :

Guinée : 250	Mali : 197	Albanie : 97	Maroc : 72	Angola : 54	Afghanistan : 46
RDC : 231	Bangladesh : 120	Pakistan : 75	Algérie : 65	Côte d'Ivoire : 48	Tunisie : 43

En définitive, il n'existe pas de statistiques nationales fiables sur le nombre de ces jeunes. Le nouveau dispositif mis en place permettra avec le temps d'établir des statistiques acceptables concernant au moins les jeunes stabilisés. Car, pour l'instant, même la DPJJ reconnaît quelques difficultés et notamment « une impossibilité à prévoir les flux d'arrivée des mineurs isolés étrangers ; des informations parfois incomplètes malgré une meilleure visibilité ; des jeunes reconnus mineurs maintenus dans le département sans information à la cellule nationale ; des sorties du dispositif qui ne sont pas signalées ; pour quelques départements, un effectif de mineurs isolés étrangers pris en charge qui n'est pas celui dont dispose la cellule nationale. »¹¹⁶

Il est à noter que les contextes dans lesquels ces jeunes arrivent en France ne sont sans doute pas étrangers au manque répétitif de réponses institutionnelles à leur sujet. Il est donc important de rappeler le contexte juridico-politique et législatif dans lequel ces enfants isolés arrivent en France depuis la fin des années 1990 afin de mieux comprendre leur situation.

¹¹⁶ Ibid.

I.3. ÉVOLUTION HISTORIQUE DU DISPOSITIF LÉGISLATIF DES VINGT DERNIÈRES ANNÉES SUR L'IMMIGRATION ET LE DROIT D'ASILE EN FRANCE (1992 A 2012)

Il n'y a aucun doute que les mineurs isolés étrangers arrivent depuis un peu plus de dix ans dans un contexte politique et législatif défavorable aux personnes immigrées en quête de papiers. Car, pour entrer et vivre en France, il faut être en règle avec ses papiers. Au même titre que les migrants adultes, les mineurs isolés étrangers arrivent en France dans un contexte où la priorité est donnée avant toute chose aux démarches pour l'obtention des papiers au détriment souvent de vrais projets d'avenir. Ces démarches nécessitent non seulement du temps mais également et surtout une certaine compétence juridique que les éducateurs qui accueillent et accompagnent ces jeunes n'ont pas souvent acquise durant leur formation.

I.3.1. ORIGINE HISTORIQUE DES RÉFORMES LÉGISLATIVES SUR L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR EN FRANCE

Sur le plan juridique et politique, il est important de faire une brève historique des réformes législatives concernant l'entrée et le séjour des étrangers pour essayer d'appréhender concrètement le contexte dans lequel arrivent ces enfants.

D'abord, il faut ici rappeler que jusqu'en 1945, la France ne disposait pas de véritable politique d'immigration et du droit d'asile. Le tournant est arrivé avec la publication de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers. C'est cette ordonnance, devenue plus tard CESEDA, qui sera ensuite à la base de toutes les différentes réformes de la part de différents gouvernements (Gauche et Droite) qui se sont succédés jusqu'à ce jour.

Il faut rappeler que depuis 1945, le droit d'asile et les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ont fait l'objet d'une inflation législative sans nom et de manière encore plus soutenue durant les deux dernières décennies. Cette inflation législative est la conséquence des divergences de vue sur les questions de l'immigration et du droit d'asile qui ont toujours alimenté les débats politiques en France. Ainsi, chaque changement de gouvernement ou de majorité parlementaire apporte souvent son lot de réformes législatives en la matière ; réformes souvent dictées par des contextes sociopolitiques et par la situation économique du moment. Un rappel de principaux textes législatifs de vingt dernières années (1993 – 2013) relatifs au droit d'asile et les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France s'impose pour mieux comprendre la situation actuelle.

I.3.2. ÉVOLUTION LÉGISLATIVE SUR L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

En 1993, Charles PASQUA, redevenu Ministre de l'Intérieur, à travers sa loi sur la maîtrise de l'immigration et sur les conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (loi Pasqua 2), rétablit en réalité la loi qu'il avait fait voter en 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Cette loi de 1986 avait ensuite subi une profonde refonte en 1989 avec monsieur JOXE alors Ministre de l'Intérieur (de Gauche). En revenant au pouvoir, monsieur PASQUA (Ministre de Droite) a rétabli la procédure administrative de reconduite à la frontière, limité les possibilités de renouvellement de la carte de résident de dix ans et introduit la notion d'éloignement. Cette loi aura facilité les expulsions des immigrés par avion.

La loi Pasqua 2 va aussi durcir les conditions d'entrée et de séjour des immigrés à travers ses mesures phares que sont l'instauration et l'allongement de la durée de rétention, la possibilité pour le préfet d'assortir la reconduite à la frontière d'une interdiction du territoire ainsi que la suppression du droit à la protection sociale pour toute personne en situation irrégulière. C'est la première période des vols « charters ». Ces mesures de rétention vont régulièrement être appliquées aux enfants et notamment aux mineurs isolés étrangers qui sont interceptés aux frontières et surtout dans les aéroports français quel que soit leur âge.

Faut-il rappeler que la Cour d'appel de Paris avait considéré que la retenue de mineur en zone d'attente « ne caractérise pas le danger ou les conditions d'éducation gravement compromises seules [étaient] de nature à autoriser l'intervention du juge des enfants »¹¹⁷ Mais cette Cour a été contredite plus tard en 2006 par la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg (CEDH) qui a eu à statuer contre la Belgique sur la requête d'une petite fille de cinq ans (dont nous reparlerons plus loin) retenue durant deux mois, et a jugé que la détention de l'enfant dans les mêmes conditions qu'un adulte constituait un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle « relevait donc incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables d'une société et qu'il appartenait à l'État belge de protéger »¹¹⁸ Il convient de rappeler qu'en France, « les

¹¹⁷ RONGE J.L., « Ces enfants sont en danger », *Journal du Droit des Jeunes*, février, n°272, 2008, p. 1.

¹¹⁸ CEDH, arrêt MUBILANZILA MAYEKA et KANIKI MITUNGA c. Belgique, 12 octobre 2006, comm. B. Van KEIRSBILCK, *JDJ*, n° 259, novembre 2006, p. 52-63 in MARTINI Jean-François, « L'inhumanité du traitement des enfants en zone d'attente », *JDJ*, février, n°262, 2007, p. 19-22.

conditions « d'accueil » dans les zones d'attente et dans les centres de rétention ne sont pas meilleures que celles de nos voisins.

En 2009, la cour d'appel de Rennes a confirmé la décision de libérer d'un tel lieu une famille moldave accompagnée d'un nourrisson de trois semaines. La cour a considéré que pareil traitement infligé à une famille était inhumain et dégradant. Ainsi donc, en plus du durcissement de la rétention, la loi PASQUA 2 va sensiblement limiter les conditions d'entrée et de séjour des étrangers et en conséquence elle fera basculer de nombreux étrangers dans l'illégalité. C'est dans ces circonstances que le 18 mars 1996, 300 sans-papiers africains occupent l'église Saint-Ambroise dans le onzième arrondissement à Paris. Ils feront la Une des journaux télévisés avant d'être évacués quatre jours plus tard.

Le 28 juin 1996, ces mêmes sans-papiers occupent l'église Saint-Bernard dans le dix-huitième arrondissement à Paris. Ils seront évacués le 23 août par une forte mobilisation des CRS, gendarmes et policiers. Pour répondre à ce genre de comportements de la part des personnes sans papiers, le Ministre de l'intérieur l'époque, Jean-Louis DEBRÉ, décide de durcir le ton. Il fera voter le 24 avril 1997 la loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration. Cette loi autorisera la confiscation du passeport des étrangers en situation irrégulière ainsi que la mémorisation de leurs empreintes digitales.

Peu avant l'adoption de la loi DEBRÉ, une Française, Mme Jacqueline DELTOMBE, sera condamnée le 4 février 1997 pour avoir hébergé un Zaïrois en situation irrégulière. Suite à cette sanction un collectif des 66 cinéastes va lancer l'appel à tous les Français « à désobéir et à ne pas se soumettre à des lois inhumaines ». S'en suivra une série des manifestations contre la loi DEBRÉ.

Quelques mois plus tard, en 1997, Monsieur CHEVÈNEMENT remplace Monsieur DEBRÉ au ministère de l'intérieur. Comme tous ses prédécesseurs, Monsieur CHEVÈNEMENT fait voter une nouvelle loi en 1998 notamment celle relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (dite loi CHEVÈNEMENT). Il apporte quelques modifications mais il n'abroge pas les lois PASQUA et DEBRÉ. La loi CHEVÈNEMENT rétablit les commissions de séjour créées par la loi JOXE et abrogées par la loi PASQUA 2 et instaure la notion de l'asile territorial en plus de l'asile conventionnel. Une circulaire du ministre va ouvrir une régularisation sur critères. Plusieurs sans-papiers seront régularisés. Ceux qui ont été rejetés ont reçu dans la notification de la décision de rejet une invitation à quitter le territoire français dans un délai d'un mois.

En 2003, Monsieur SARKOZY, Ministre de l'intérieur fait voter le 26 novembre 2003 la loi¹¹⁹ relative à la maîtrise de l'immigration. Cette loi durcit les conditions d'obtention d'un titre de séjour et adoucit la « double peine », c'est-à-dire, la possibilité d'expulser un étranger qui a effectué une peine de prison. Mais, en 2005, les émeutes dites des banlieues d'octobre-novembre vont montrer que la politique de la double peine n'avait pas tout à fait disparu du paysage français. Car le Ministre de l'Intérieur avait aussitôt réclamé l'expulsion des étrangers reconnus coupables par les tribunaux. Il est à rappeler que, de plus en plus, les expulsions sont effectuées par vague et touchent aussi des familles dont les enfants sont scolarisés. Ce qui provoquera la mobilisation des associations de défense de droits des enfants.

En août 2005, la presse médiatise largement la situation de deux lycéens congolais obligés de vivre dans la clandestinité pour empêcher l'expulsion de leur mère. La fugue de ces deux adolescents va ainsi catalyser le combat de l'association « Réseau Éducation Sans Frontières » (RESF), créé en 2004 pour aider les enfants scolarisés dont les parents sont sans papiers. La forte mobilisation du RESF conduira le Ministre de l'Intérieur, Nicolas SARKOZY, à prendre la décision de régulariser en ce même mois d'août 2006 au cas par cas certains parents d'enfants scolarisés (plus ou moins 6 000 seront régularisés).

Cette politique d'expulsion qui touche également les mineurs isolés étrangers déboutés du droit d'asile ou « rejetés » par la préfecture, n'est jamais sans risque pour les expulsés une fois ramenés dans leur pays d'origine. Le cas de Elanchelvan RAJENDRAM, un Sri Lankais tamoule, débouté du droit d'asile en est une illustration éloquent. En effet, après l'assassinat de ses deux frères, le jeune RAJENDRAM « avait fui le Sri Lanka pour Strasbourg, où réside une partie de sa famille. Débouté du droit d'asile, il a été expulsé en août 2005 vers le Sri Lanka, où il est tombé, sous les balles des militaires, fin février. »¹²⁰

Aussi, comme nous le verrons plus loin, cette loi du 26 novembre 2003 relative à « la maîtrise de l'immigration » a pratiquement éliminé la possibilité pour bon nombre de mineurs isolés étrangers de prétendre à la nationalité française.

¹¹⁹ Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration.

¹²⁰ PLANTIN Manuel, « Débouté du droit d'asile, expulsé, tué par balles », *Dernières Nouvelles d'Alsace*, 16 mars 2005, Région, 2005, p. 64.

En 2006, le Ministre de l'intérieur, Nicolas SARKOZY, a fait voter une autre loi relative à l'immigration et à l'intégration des immigrés en France. Cette loi prône une « immigration choisie », c'est-à-dire, une immigration « qui vise à sélectionner des travailleurs en fonction de nos besoins économiques. »¹²¹ La politique de « l'immigration choisie » s'oppose donc à celle dite de « l'immigration subie » qui, elle, « réunirait la migration familiale, la demande d'asile déboutée et, en fin de compte, toute migration dite de peuplement, fût-elle légale. »¹²² La situation des mineurs isolés étrangers est ainsi considérée comme faisant partie de l'immigration subie. Il faut souligner qu'avec cette politique de l'immigration choisie, l'immigré n'a de son côté aucun choix. C'est aux pouvoirs publics qu'il revient choisir les immigrés par le biais de l'instauration d'une politique de quotas fondée sur les besoins de l'économie et de secteurs d'activités. Avec cette loi, les étrangers admis pour la première fois en France et souhaitant s'y installer durablement devront signer un contrat d'accueil et d'intégration. Tandis que le passage d'une carte de séjour temporaire de un an à une carte de résident de dix ans est désormais soumis à la satisfaction aux conditions d'intégration de l'étranger.

A partir de 2007, avec l'arrivée de Nicolas SARKOZY à la Présidence de la République, les deux ministres successifs chargés de l'immigration, Brice HORTEFEUX et Éric BESSON, et plus tard Claude GUEANT à l'Intérieur, auront comme principale préoccupation non seulement de mettre en place des stratégies pour diminuer le nombre des candidats à l'immigration vers la France mais aussi de multiplier le nombre d'expulsions des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national.

Depuis 2007, le nombre d'étrangers expulsés est allé crescendo jusqu'à ce jour. Cette année-là, Brice HORTEFEUX alors ministre de l'Immigration fut à l'origine de la loi « relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile »¹²³ qui fera polémique en raison d'un de ses articles qui prévoyait de recourir aux tests génétiques pour prouver la filiation des candidats à un visa dans le cadre de regroupement familial. L'article incriminé sera ensuite censuré par le Conseil constitutionnel.

En résumé, comme nous avons pu le constater, sur les vingt dernières années, il y a eu en moyenne **une loi relative à l'immigration tous les deux ans et demi**. A cela s'ajoutent les

¹²¹ HERAN François, *Le Temps des immigrés*, op. cit., p. 11.

¹²² Ibid.

¹²³ Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

nombreuses circulaires sur le sujet. Il y eut d'abord la loi PASQUA 2 en 1993, puis la loi DEBRÉ en 1997 et la loi CHEVÈNEMENT en 1998. Dans les années 2000, il y a eu trois lois SARKOZY, d'abord deux en 2003 notamment la loi sur l'immigration en novembre et celle relative au droit d'asile en décembre, puis la loi de juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration. S'en suivra la loi HORTEFEUX de 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile. En 2011, Éric BESSON, ministre de l'Immigration fait voter la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité. Cette loi a par exemple créé la possibilité d'assigner à résidence avec usage de bracelets électroniques un étranger en situation irrégulière. Elle ouvre également la possibilité d'interdire à un étranger expulsé de revenir sur le territoire national.

En définitive, c'est dans un contexte sociopolitique défavorable et une insécurité législative permanente qu'arrivent en France les mineurs isolés étrangers qui s'attendent souvent à y trouver des mesures de protection dignes de la réputation de la France à l'étranger, c'est-à-dire, celle de « pays des droits de l'Homme ». Quelles sont cependant les dispositions légales ou réglementaires qui permettent de prendre en charge ces jeunes sur le territoire national ? C'est ce que nous allons analyser dans le chapitre qui suit.

CHAPITRE II

LES MESURES DE PROTECTION DE L'ENFANCE : ANALYSE DES TEXTES CONVENTIONNELS ET LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE

Depuis la fin des années 1990, les associations et les acteurs de défense des droits des enfants n'ont cessé d'interpeller les pouvoirs publics en réclamant, à l'image de l'Unicef-France en 2008, un statut juridique « réellement protecteur » pour les mineurs isolés étrangers. Pourtant, il existe plusieurs textes relatifs à la protection des mineurs sur le territoire national. Néanmoins, ces différents textes qui fondent la protection de l'enfance en France ou réglementent l'entrée et le séjour des étrangers ne permettent pas toujours voire ne suffisent pas à apporter une protection adaptée ou une meilleure prise en charge de ces jeunes. Parmi ces textes, on peut citer principalement l'article 375 du code civil relatif à l'assistance éducative, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 2 juillet 1990, etc. Tous ces textes contiennent pourtant des dispositions applicables aux mineurs isolés étrangers selon les types de procédure administrative engagée sur le territoire national.

II.1. ARTICLE 375 DU CODE CIVIL RELATIF A L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

L'article 375 du Code civil français est le principal texte de référence que les juges des enfants évoquent souvent pour appuyer leur décision de placement des enfants et adolescents dans les établissements de la protection de l'enfance. Il stipule : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Le juge peut se saisir d'office »¹²⁴. En résumé, cet article oblige les parents à garantir à leurs enfants les droits à l'éducation et à une protection sociale.

En février 2013, par exemple, un fait divers a fait la une des journaux télévisés : Une mère de famille a abandonné ses enfants mineurs au bord d'une aire de repos d'une autoroute pour, dit-elle, leur faire peur parce qu'ils faisaient beaucoup de bruit dans la voiture. C'est en évoquant notamment l'article 375 du Code civil qu'un juge des enfants a placé ensuite ces enfants abandonnés dans un foyer de l'Aide sociale à l'enfance. Car, détenteurs de l'autorité parentale sur leurs enfants, les parents sont censés leur apporter la sécurité alimentaire, la protection physique, et exercer vis-à-vis d'eux des droits et devoirs de surveillance.

Dès lors que les parents sont défaillants, c'est-à-dire, lorsque l'incapacité des parents à assumer complètement ou en partie leur rôle compromet la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant, un juge des enfants peut retirer l'enfant de son milieu naturel et le placer dans un foyer ou dans une famille d'accueil ou encore chez un tiers digne de confiance sous la responsabilité de l'Aide sociale à l'enfance.

A lire cet article 375 du code civil, tout mineur en danger sur le territoire national, Français ou non, devrait bénéficier de ses dispositions. Déjà en 1992, la Cour de cassation avait également statué dans ce sens : « Il résulte de l'article 3 du Code civil que les dispositions relatives à la protection de l'enfance en danger sont applicables sur le territoire français à tous les mineurs qui s'y trouvent, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents. »¹²⁵

Malgré cet avis de la Cour de cassation, et encore aujourd'hui, les services de l'Aide sociale à l'enfance, de même que certains juges, se montrent encore réticents à l'idée d'ordonner les mesures d'assistance éducative à l'égard des mineurs isolés étrangers. Le texte ne prévoit pourtant pas des conditions de nationalité ni de régularité de séjour. Cette interprétation de l'article 375 du code civil montre que « le système français de protection de l'enfance n'a pas été conçu initialement pour accueillir les mineurs étrangers isolés. Le public habituel de l'ASE est composé de mineurs « en danger »¹²⁶ dans leur milieu familial. Le Guide de signalement du département de Seine-Saint-

¹²⁴ Article 375 du code civil français.

¹²⁵ Cour de cassation, Chambre criminelle, 4 novembre 1992, numéro de pourvoi 91-86938 in Bull. Crim. 1992, n°355, p. 986.

¹²⁶ «Guide de signalement du département de Seine-Saint-Denis»

Denis précise ainsi de manière explicite : « Un enfant en danger est soit un enfant maltraité, soit un enfant en risque de l'être. »¹²⁷

Cette définition restreint le danger aux situations de « maltraitance » en milieu familial « et montre combien le dispositif s'est construit autour des défaillances du lien parent-enfant. Si les mineurs étrangers isolés sont entrés dans la protection de l'enfance, c'est presque par défaut. »¹²⁸

Si les mineurs isolés, contrairement aux jeunes majeurs, sont admis depuis quelques années à l'Aide sociale à l'enfance, c'est grâce à une évolution positive du regard des acteurs décisionnels de la protection de l'enfance. C'est notamment le cas de Claude DOYEN, juge des enfants à Strasbourg, qui estime qu'« *à partir du moment où l'on a le mot mineur et le mot isolé, forcément se pose la question du danger, et en tout cas de la nécessité de la prise en charge. Un mineur qui est isolé, qu'il soit étranger ou pas, il est absolument indispensable qu'un adulte soit nommé pour l'accueillir et s'en occuper. Sans quoi, il est inévitablement en danger puisque il est soumis à tout ce qui lui est arrivé et en plus se pose la question de l'autorité parentale sur lui.* »¹²⁹

Un peu plus de dix ans après les premières vagues d'arrivées des mineurs isolés étrangers en France vers la fin des années 1990, il est régulièrement fait recours à l'article 375 du code civil pour ordonner le placement de ces jeunes dans les services de l'ASE. Mais, leur placement ne signifie pas la fin des difficultés administratives pour eux et pour les éducateurs qui les accompagnent. Ce n'est souvent que le début. En dehors de leur situation de sans-papiers que nous évoquerons largement dans les pages qui suivent, il y a des difficultés du quotidien que l'ordonnance de placement n'aura pas réglé. Pour rappel, le placement du mineur est généralement fait par un juge des enfants auprès du Président du conseil général qui donne délégation de prise en charge à ses services chargés de l'aide sociale à l'enfance.

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ BRICAUD Julien, *Mineurs étrangers isolés. L'épreuve du soupçon*, op. cit., p. 35-36.

¹²⁹ Entretien avec Claude DOYEN, juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, 2009.

Pour les jeunes Français ou enfants de parents étrangers vivant sur le territoire national qui sont placés, les parents continuent d'exercer l'autorité parentale¹³⁰. Ces derniers peuvent ainsi continuer de signer par exemple des autorisations d'hospitalisation ou de demande d'une carte d'identité ou de séjour pour leurs enfants placés. Ce qui n'est pas évident pour les mineurs isolés. C'est ce qu'a vécu la jeune Sara, jeune mineure isolée étrangère sur laquelle nous avons enquêté. Prise en charge par l'aide sociale à l'enfance à ses 16 ans à la suite d'une ordonnance de placement d'un juge des enfants se basant sur l'article 375 du code civil, Sara a souhaité à ses 17 ans en 2007 introduire une demande de régularisation de sa situation auprès de la Préfecture du Bas-Rhin. Les éducateurs de la jeune fille se mobilisent et montent le dossier avec l'aide de l'association Thémis. Ayant tiré les leçons du passé et pour éviter toute surprise malheureuse à Sara, des juristes conseillent vivement aux éducateurs de faire signer la demande de la jeune par son tuteur étant donné que celle-ci est encore mineure. Logiquement, le dossier de Sara est transféré au Président du Conseil général (PCG) auprès de qui la jeune fille a été placée pour être signé et envoyé ensuite au Préfet. La direction de l'ASE qui a délégation du PCG refuse de signer ou de transférer le dossier au PCG lui-même. Plusieurs semaines s'écoulent et le dossier reste bloqué.

Un éducateur de la jeune Sara qui a requis l'anonymat parce que, dit-il, « le dossier est sensible », raconte : « Au CG [Conseil Général], il nous a été dit 'Vous n'imaginez quand même pas qu'on va signer ce dossier au nom du PCG ? Écoutez, une demande signée par le PCG ou en son nom et adressée au Préfet, c'est presque une régularisation déjà acquise d'avance. On ne participera pas à ça. » Finalement, le directeur de l'établissement usera de ses relations personnelles pour faire signer le dossier par un des directeurs du CG plusieurs semaines plus tard. Ce qui a permis à Sara d'introduire son dossier quelques mois avant ses 18 ans et d'être régularisée quelques jours seulement avant d'avoir la majorité.

Il arrive quelquefois que la justice elle-même entretienne le flou sur l'interprétation des dispositions de l'article 375 du code civil. Souvent, les cours et tribunaux français qui accordent le bénéfice des dispositions de cet article 375 aux mineurs isolés étrangers refusent de le faire pour ceux qui sont interpellés et placés en zones d'attente ou dans les centres de

¹³⁰ L'autorité parentale est un domaine auquel les juges français n'osent pas vraiment toucher. Il est extrêmement rare de voir un juge déchoir des parents de leur autorité parentale. Même des parents meurtriers ont souvent conservé leur autorité parentale du fond de leurs prisons, les juges préférant accorder des délégations ponctuelles sur la prise en charge au quotidien des enfants.

rétenion administrative, prétextant que ces mineurs ne se trouvent pas sur le territoire national. Cette lecture de la loi a toujours été dénoncée par les associations et les ONG de défense des droits des enfants qui ne cessent de rappeler qu'« un mineur étranger se trouve par définition en situation de péril et le maintien en zone d'attente, parce qu'il suppose un risque de refoulement à tout moment, risque d'aggraver cette situation de danger, alors même que l'intéressé devrait avoir accès, sans condition et immédiatement au dispositif judiciaire de protection des mineurs »¹³¹.

Ce dernier point de vue est aujourd'hui partagé par la Cour de cassation. En effet, dans son arrêt du 25 mars 2009, la Première chambre civile de la Cour de cassation statuant sur un pourvoi formé par un mineur isolé étranger, représenté par la Croix Rouge en qualité d'administrateur ad hoc, a « cassé et annulé, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue »¹³² par la Cour d'appel de Paris et a reconnu qu'un mineur placé en zone de rétention peut bénéficier des mesures d'assistance éducative prévues par l'article 375 du code civil. Car pour la Cour de cassation, la « zone d'attente se trouve sous contrôle administratif et juridictionnel national »¹³³ et les mineurs isolés étrangers qui s'y trouvent doivent bénéficier des mesures d'assistance éducative.

En définitive, les mineurs isolés devraient être pris en charge par les services français de protection de l'enfance parce qu'ils sont simplement des « jeunes vulnérables ; non seulement ce sont des enfants, mais ils sont séparés de leurs représentants légaux, ce qui laisse supposer un vide dans l'accompagnement et la protection de ces jeunes. »¹³⁴ Pour répondre au flou qui est entretenu autour de l'éligibilité des mineurs isolés étrangers à la protection de l'enfance par l'article 375 du code civil, il a été voté la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

¹³¹ DE LOISY Anne, *Bienvenue en France ! Six mois d'enquête clandestine dans la zone d'attente de Roissy*, Paris, Le Cherche midi, 2005, p. 94.

¹³² Arrêt n°327 (08-14. 125) du 25 mars 2009 de la Première chambre de la Cour de cassation. Sur le site www.courdecassation.fr consulté le 01/04/2009.

¹³³ Arrêt n°327, op. cit.

¹³⁴ TARDIS Matthieu (Sous la direction de), «Quelle intégration pour les mineurs isolés étrangers reconnus réfugiés ?», Une étude de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés, in *Les Cahiers du social*, n°28, février 2011, p. 12.

II.2. LA LOI DU 5 MARS REFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UNE TRADUCTION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT DE 1989

Dès la mise en place de la loi du 5 mars 2007, les acteurs et associations de défense des droits de l'enfant et notamment la Défenseure des enfants de l'époque, Dominique VERSINI, n'ont cessé de rappeler que désormais les « mineurs isolés étrangers relèvent clairement de la protection de l'enfance depuis la loi du 5 mars 2007 et qu'il en est de même pour les jeunes majeurs. »¹³⁵ Les défenseurs des mineurs isolés se basent pour cela sur l'article 1er de cette loi qui stipule que « la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux, affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »¹³⁶

Même si les mineurs isolés ne sont pas explicitement cités dans cette loi, les organisations et professionnels qui défendent leurs droits soutiennent qu'avec cette loi désormais ces jeunes relèvent clairement de la protection de l'enfance étant donné qu'ils sont sans famille et ni repère familial. Après le flou entretenu autour de l'article 375 du code civil, la mise en place de la loi du 5 mars 2007 constitue pour ses défenseurs une évolution importante susceptible de permettre aux mineurs isolés étrangers d'être d'abord perçus comme mineurs et non plus comme étrangers avant d'être mineurs.

Sur le terrain, tous les acteurs reconnaissent qu'en dehors de la région parisienne, comme nous le verrons dans les pages qui suivent, la loi est souvent appliquée. Autrement dit, malgré les disparités de traitement selon les départements, depuis cette loi, les mineurs isolés sont régulièrement pris en charge¹³⁷ soit directement par les services de l'ASE soit après une ordonnance du juge des enfants dès lors que leur isolement ainsi que leur minorité sont reconnus comme tels. Ce qui n'est pas courant en région parisienne où réside presque un jeune sur deux suivant les diverses publications sur le sujet. Interrogé sur le sujet, un haut

¹³⁵ www.tsa-quotidien.fr Hebdo n°1168 consulté le 20 mai 2009

¹³⁶ Titre I, Article 1^{er} de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

¹³⁷ Une fois reconnu mineur, souvent à la suite de tests de maturation contestables et contestés dont nous reparlerons plus loin, le jeune est pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Les conditions de la prise charge varie d'un département à l'autre. Cela peut se faire dans un établissement de l'ASE ou dans une famille d'accueil mais également dans les hôtels. Cette dernière solution pose question au vu de l'âge du public concerné.

Cadre du Conseil général du Bas-Rhin appuie la logique de cette nouvelle loi et affirme que le mineur isolé étranger désormais « *fait partie des missions obligatoires du Président du conseil général. La loi de 2007 a encore renforcé ça et c'est le Président du conseil général qui est responsable de l'action sociale et notamment de l'aide sociale à l'enfance.* »¹³⁸ Mais cette belle déclaration n'a pas empêché ce même CG de refuser durant plusieurs mois de signer la demande de régularisation de la jeune Sara déjà citée. Il faut néanmoins reconnaître que cette loi de 2007 est très importante car elle replace le mineur isolé étranger dans la catégorie des **enfants en danger** qui de ce fait doit bénéficier d'une protection.

Il faut également rappeler que la loi du 5 mars 2007 est une traduction au niveau national des termes de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dont la France a été l'un des premiers pays à signer puis à la ratifier. En effet, le 20 novembre 1989, presque tous les États indépendants reconnus par l'ONU étaient présents à New-York, pour signer la convention internationale des droits de l'enfant, à l'exception des États-Unis et de la Somalie. C'est plus tard, sous l'administration CLINTON, que les États-Unis ont signé cette convention qu'ils n'ont toujours pas ratifié à ce jour car la convention interdit toute condamnation à la peine de mort à l'encontre d'un mineur de moins de 18 ans, une peine encore réelle dans certains départements américains.

Il a fallu attendre dix-sept ans (soit en 2007) et des rappels incessants de la part des associations spécialisées pour que la France finisse par transposer en droit national les engagements de la CIDE alors qu'elle avait ratifié cette convention le 7 août 1990 et était même le premier pays à avoir fait du 20 novembre une journée nationale des droits de l'enfant. Il faut souligner que de 54 articles que compte la convention internationale des droits de l'enfant, **l'article 3** qui traite de **l'intérêt supérieur de l'enfant** a souvent été cité comme étant le cœur même de cette convention. Il stipule : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. Les

¹³⁸ Entretien avec Pierre-Gilles WAGNER, directeur au Conseil général du Bas-Rhin, Strasbourg, 2009.

États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »¹³⁹

Sur le terrain, cet « article 3 » a quelquefois fait polémique. S'il est souvent évoqué par les acteurs et organisations de défense de droits des enfants pour soutenir l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers en France et en Europe, d'autres, notamment les pouvoirs publics, y ont quelquefois fait référence pour demander que ces jeunes soient rapatriés auprès de leurs parents ou proches familles. Ces derniers, partisans du rapatriement de ces jeunes, soutiennent que l'intérêt supérieur de l'enfant serait naturellement auprès de ses père et mère. Il faut reconnaître que « le choix entre rapatrier un enfant séparé ou le garder dans le pays d'accueil est une question extrêmement complexe et délicate. Cette question nécessite une plus grande réflexion dans le cas d'enfants »¹⁴⁰ qui, pour nous, auront émis par exemple des craintes sérieuses en cas de retour dans leurs pays d'origine.

Interrogée sur la possibilité du rapatriement de certains mineurs isolés dans leurs pays d'origine, Hassina, une éducatrice spécialisée à Strasbourg qui travaille depuis plusieurs années dans un foyer qui prend régulièrement en charge ces jeunes fait plutôt ressortir son sentiment de « mère » en estimant que, pour elle, se pose « *la question des enfants fugueurs qui ont fui leurs familles. Je me rappelle qu'avec un collègue, on se disait 'si mon enfant fuguait dans un autre pays, j'aimerais qu'on me restitue mon enfant'. On en a eu seulement un cas qu'on pensait être un enfant fugueur. C'est vrai que pour ceux-là, je serais d'avis de voir qu'est-ce qui se passe en amont avec leurs familles, de voir si c'est réalisable que ces enfants retournent vers leurs familles. Après, évidemment, on ne fugue pas pour n'importe quoi. Un enfant ne fugue pas de son pays, de sa famille pour juste une claque ou une fessée. Il doit y avoir autre chose. Il y aurait juste cette question qui serait à voir.* »¹⁴¹ Les propos de cette éducatrice spécialisée montrent combien il est difficile d'interpréter la notion de

¹³⁹ Convention internationale des droits de l'enfant, article 3.

¹⁴⁰ ROSSI Elena, « Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et convention des droits de l'enfant », in *Journal du Droit des Jeunes (JDJ)*, Janvier, n°221, 2003, p. 18-41.

¹⁴¹ Hassina, éducatrice spécialisée au Foyer de la jeunesse Charles Frey, lors d'une discussion de groupe.

« l'intérêt supérieur de l'enfant » dans l'optique du rapatriement d'un mineur isolé vers son pays d'origine.

Comme le souligne Elena ROSSI de la branche italienne de l'organisation « Save the Children », cette notion de « l'intérêt supérieur de l'enfant » parfois considérée par certains acteurs comme « large et vague fut largement critiquée. Il est parfois soutenu que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept vague et indéterminé, qui peut ainsi ouvrir la voie, au moment de son interprétation, à de nombreuses théories et positions marquées idéologiquement. »¹⁴² A cette critique, les défenseurs de la notion répondent qu'il faut reconnaître « que l'intérêt supérieur de l'enfant, avec toutes ses lacunes, est l'instrument qui garantit au mieux la mise en œuvre des droits de l'enfant. »¹⁴³ En définitive, nous estimons qu'il convient de traiter le dossier d'éventuels rapatriements des mineurs isolés de manière individuelle (au cas par cas), sans toutefois chercher à le globaliser. Car, chaque mineur isolé étranger est particulier et avec des histoires propres.

Aussi, il faut considérer la CIDE dans tous ses articles et ne pas la restreindre au seul article 3 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant même si celui-ci reste important. Car, pour une population comme celle des mineurs isolés étrangers, la « Convention est apparue comme extrêmement novatrice, en ce qu'elle apportait enfin à l'enfant ce qui lui avait toujours fait défaut : des droits, et en premier lieu le droit à n'être plus un objet, mais un sujet dont l'intérêt allait être enfin pris en compte. »¹⁴⁴

En 2008, à travers ses observations, le Comité des droits de l'enfant basé à Genève a invité la France à prendre des mesures pour que la CIDE soit appliquée notamment en ce qui concerne les mineurs isolés étrangers. En effet, lors de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques soumis par la France au Comité des droits de l'enfant, celui-ci a regretté que la France n'ait pas suffisamment pris en compte les recommandations relatives à la situation des mineurs isolés étrangers qui lui avaient été faites lors de l'examen du précédent rapport. En conséquence, le Comité a réitéré sa « recommandation précédente, engageant instamment l'État partie [la France] à mettre en place un organisme chargé de la coordination globale de la mise en œuvre de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs entre l'échelon national et celui des départements, y compris les

¹⁴² ROSSI Elena, « Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et convention des droits de l'enfant », op. cit., p. 20.

¹⁴³ Ibid.

¹⁴⁴ RUBELLIN-DEVICHI Jacqueline, « Le principe de l'intérêt de l'enfant dans la loi et la jurisprudence française. », *Revue française des affaires sociales*, Octobre-Décembre, n°4, 1994, p. 157.

départements et territoires d'outre-mer, en vue de limiter et, si possible d'éliminer toute possibilité de disparité ou de discrimination. »¹⁴⁵

Dès lors, la France se devait de prendre des mesures avant la présentation de son cinquième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant intervenue en septembre 2012 et en attente d'examen.

Il est important de rappeler que, pour entrer dans les dispositifs de la protection de l'enfance, les mineurs isolés concernés doivent pouvoir d'abord franchir la frontière nationale. Nombreux sont cependant ceux qui sont interpellés à leur arrivée à la frontière. Dès lors, certains jeunes, souvent bien conseillés par leurs passeurs, demandent l'asile politique. Dans cette hypothèse, lorsque la demande d'asile d'un mineur isolé est reçue par l'OFPRA, les services de protection de l'enfance se voient contraints d'accueillir et de prendre en charge le mineur en question, du moins jusqu'à la fin de la procédure d'asile. Ce cas de figure nous amène à parler du texte fondateur du statut de réfugié qu'est la convention de Genève relative au statut des réfugiés.

¹⁴⁵ Observations finales du Comité des droits de l'enfant à la suite de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques soumis par la France, Nations Unies, Genève, Cinquante-unième session, 22 juin 2009.

II.3. LA CONVENTION DE GENÈVE DU 28 JUILLET 1951 RELATIVE AU STATUT DE RÉFUGIÉ

Comme il a été dit plus haut, le terme de réfugié trouve sa définition officielle dans l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. S'agissant des mineurs isolés étrangers, ceux-ci demandent souvent l'asile parce que c'est généralement la seule possibilité dont ils disposent à leur arrivée pour accéder séjour régulier en France mais également la seule manière d'échapper à un éventuel réacheminement dans leurs pays d'origine dès lors qu'ils sont interpellés aux frontières. En effet, lorsqu'un mineur isolé étranger arrive à formuler une demande d'asile, le procureur est censé lui désigner sans délai un administrateur ad hoc en application de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Celui-ci « assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié »¹⁴⁶ comme nous allons le voir dans les prochaines pages consacrées au rôle de l'administrateur ad hoc.

Il est à noter que la transcription de la convention de Genève sur le statut de réfugié au niveau national s'est traduite en France par l'adoption de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, loi qui a été modifiée à plusieurs reprises jusqu'à ce jour. Cette loi qui allait cohabiter avec l'Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers a institué un Office Français de Protection de Réfugié et Apatrides, OFPRA en sigle, et sa juridiction d'appel, la Commission des Recours des Réfugiés (CRR) devenue aujourd'hui Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui ont pour mission d'octroyer la qualité de réfugié ou d'apatride conformément à la convention de Genève ou d'accorder le bénéfice de la « protection subsidiaire » en référence à l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946. Le statut de réfugié en France est régi par plusieurs sources juridiques codifiées dans le CESEDA¹⁴⁷ : le statut de réfugié accordé conformément à la convention de Genève déjà évoquée (l'asile conventionnel) et le statut de réfugié accordé conformément à la constitution de 1946 (l'asile constitutionnel).

¹⁴⁶ Article 17 alinéa 5 de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

¹⁴⁷ CESEDA : Code de l'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile.

II.3.1. L'ASILE CONVENTIONNEL ET L'ASILE CONSTITUTIONNEL

Sur le plan purement juridique, le terme de « l'asile » correspond à « la protection qu'accorde un État à un individu sur son territoire pour lui permettre d'échapper aux risques pour sa vie, sa liberté ou sa sécurité, auxquels il est exposé dans son propre pays. L'asile se distingue du droit général de l'immigration. A la différence des autres migrants, le demandeur d'asile et le réfugié relèvent d'une protection spécifique »¹⁴⁸ garantie par le pays d'accueil. En France, il existe deux types d'asile : conventionnel et constitutionnel.

Par **l'asile conventionnel**, il faut entendre la protection que la France peut décider d'accorder à un demandeur d'asile qui répond aux critères établis par la Convention de Genève de 1951 relatif au statut de réfugié en application de l'article 1 A de cette convention. Cette forme de protection est la plus classiquement accordée par l'OFPRA aux étrangers qui sollicitent une demande d'asile en France. Tandis que **l'asile constitutionnel** répond aux mêmes règles de procédure que l'asile conventionnel dont il ne diffère que par le fondement juridique.

L'OFPRA reconnaît ainsi la qualité de réfugié « à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté »¹⁴⁹ en référence à l'alinéa 4 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui stipule : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. »¹⁵⁰ L'OFPRA perpétue ainsi la tradition de respect des droits et libertés de citoyen que la France avait inscrit en 1946 dans sa constitution bien avant l'adoption de la Convention de Genève de 1951.

Ce sont donc ces deux formes de protection qui sont accordées exclusivement aux étrangers, et notamment aux mineurs isolés, reconnus victimes des persécutions perpétrées par les gouvernements de leurs pays respectifs ou par d'autres agents persécuteurs assimilés aux pouvoirs publics. Mais, depuis décembre 2003, il a été introduit en droit français la notion dite de « pays sûrs » qui enlève aux ressortissants de dits pays la possibilité de bénéficier d'une admission au séjour en France au titre de l'asile.

¹⁴⁸ « Migrants/étrangers en situation précaire. Prise en charge médico-psycho-sociale. Guide pratique destiné aux professionnels », Comité médical pour les exilés (COMEDE), édition 2008, p. 62.

¹⁴⁹ Article L. 711-1 du CESEDA

¹⁵⁰ Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, alinéa 4.

En effet, suivant l'article L 741-4 du CESEDA, l'admission en France d'un étranger qui demande l'asile peut être refusée si « l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande. »¹⁵¹

Dans la pratique, lorsqu'un étranger se présente à la préfecture pour déposer une demande d'asile, la préfecture prend ses empreintes digitales et les transmet respectivement à l'OFPRA et au fichier européen Eurodac. Il sera réclaté à l'étranger une domiciliation individuelle ou postale contre laquelle celui-ci se verra attribuer un formulaire de demande d'asile et une « autorisation provisoire de séjour » (APS) d'une durée d'un mois. Une fois le formulaire rempli, signé et renvoyé à l'OFPRA, le demandeur d'asile recevra en retour un récépissé de dépôt de sa demande au vu duquel la préfecture lui délivrera ensuite une APS de trois mois renouvelable en attendant la réponse de l'Office ou de la CNDA en cas de recours.

Pour le demandeur d'asile ressortissant d'un pays dit sûr, l'OFPRA lui appliquera la « procédure prioritaire ». Il n'aura pas droit à une APS. L'OFPRA est appelé à statuer sur son dossier dans un délai de quinze jours ou dans les quatre jours dès lors que le demandeur a été interpellé et placé en rétention administrative. En cas de rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA, le ressortissant du pays dit sûr peut à tout moment faire l'objet de reconduite à la frontière car le recours devant la CNDA, dans ce cas, n'est pas suspensif. Les dispositions légales qui entourent la « procédure prioritaire » et les « pays sûrs » sont régulièrement dénoncées par les associations de défense des droits de l'homme et des migrants qui la considèrent comme discriminatoire. Les associations pointent également du doigt l'impossibilité de bénéficier d'un recours suspensif pour le demandeur d'asile et estiment que le très court délai accordé ne permet pas un examen sérieux et approfondi du dossier.

Depuis juin 2005, la liste des « pays sûrs » est fixée et régulièrement révisée par le Conseil d'administration de l'OFPRA. Mi-mai 2014, sont ainsi considérés comme pays sûrs¹⁵² : L'Albanie, l'Arménie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Géorgie, le Ghana,

¹⁵¹ Article L 741-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

¹⁵² www.ofpra.fr consulté le 19 mai 2014

l'Inde, le Kosovo, la Macédoine (ARYM), l'île Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, le Sénégal, la Serbie et la Tanzanie.

Régulièrement le Conseil d'État retoque la liste de pays sûrs fixée par le C.A. de l'OFPRA. En mars 2012, à propos de l'Albanie et le Kosovo, la Haute cour a estimé qu'il « ressort des pièces des dossiers que, en dépit des progrès accomplis, notamment par la République d'Albanie, ni cette dernière ni la République du Kosovo ne présentaient, à la date de la décision attaquée, eu égard notamment à l'instabilité du contexte politique et social propre à ces pays ainsi qu'aux violences auxquelles sont exposées certaines catégories de leur population, sans garantie de pouvoir trouver auprès des autorités publiques une protection suffisante, les caractéristiques justifiant leur inscription sur la liste des pays d'origine sûrs au sens du 2° de l'article L. 741-4 du code de rentrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »¹⁵³

On observe depuis quelques années une baisse du nombre des demandes d'asile des jeunes migrants isolés comme il apparaît dans le rapport d'activité 2013 de l'OFPRA : « La diminution du nombre de demandes d'asile déposées par des mineurs isolés, observée depuis 2011, se poursuit, voire s'accroît en 2013 puisque 367 demandes ont été enregistrées, ce qui représente une baisse de 25,4% par rapport à l'année précédente. »¹⁵⁴ Pour les demandeurs d'asile, jeunes ou adultes, qui n'auront pas réuni les critères d'admission au statut de réfugié, il reste la possibilité de solliciter la protection dite subsidiaire.

II.3.2. LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Créée par la loi du 10 décembre 2003, la protection subsidiaire a remplacé l'asile territorial¹⁵⁵ qui lui-même existait depuis 1998. La protection subsidiaire est accordée par l'OFPRA à « toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié [...] et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : la peine de mort, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa

¹⁵³ Décision du Conseil d'État du 26 mars 2012 statuant sur la requête n°349174 présentée par l'Action Syndicale Libre OFPRA (ASYL) et enregistrée le 10 mai 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil. L'ASYL demandait alors au Conseil d'État d'annuler la décision de 18 mars 2011 par laquelle le Conseil d'administration de l'OFPRA a inscrit les républiques d'Albanie et du Kosovo sur la liste des pays d'origine sûrs.

¹⁵⁴ OFPRA, Rapport d'activité 2013, p. 65.

¹⁵⁵ L'asile territorial était une protection que la loi française accordait jadis aux victimes d'actes dont les auteurs sont des agents persécuteurs privés. Cette protection qui relevait de la compétence exclusive des préfets a été supprimée en 2003.

vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.»¹⁵⁶

Cette clause concerne donc les personnes qui ne réunissent pas entièrement les critères d'accession à l'asile conventionnel ou constitutionnel. Sont par exemple concernés les mineurs isolés étrangers qui ont souvent été enrôlés comme enfants soldats par des milices locales ou par des organisations terroristes dans leurs pays, les mineures isolées étrangères qui fuient leurs pays pour échapper à l'excision, les mineurs ou autres personnes victimes des rebellions dans leur propre pays, etc. Cette forme de protection a été pensée pour des individus victimes des agents non étatiques car la convention de Genève de 1951 qui est le fondement conventionnel de la protection au titre de l'asile au niveau international n'avait pas pris en compte cette catégorie des victimes.

La protection subsidiaire est néanmoins décriée parce qu'elle ne donne droit en France qu'à la délivrance d'un titre de séjour d'un an certes renouvelable, contrairement à la protection au titre de l'asile constitutionnel ou conventionnel qui permet d'accéder à un titre de séjour de dix ans à son titulaire. Aussi, la protection subsidiaire peut être retirée unilatéralement par les autorités si celles-ci jugent que les conditions qui la justifiaient n'existent plus ou ont disparu, alors que l'asile conventionnel une fois accordé ne peut être retiré que suivant des critères rigoureusement définis par la Convention de Genève elle-même.

Concrètement, une personne qui a été par exemple victime de traitements inhumains de la part des factions rebelles peut être placée sous la protection subsidiaire du fait que ses tortionnaires ne sont pas des agents étatiques. C'est par exemple le cas des personnes victimes ou qui ont fui pour ne pas devenir victimes de faction rebelle telle que « l'Armée de libération du Seigneur » qui compte dans ses rangs des enfants soldats et qui sévit en OUGANDA et en République Démocratique du CONGO. Si Joseph KONY, leader de « l'Armée de libération du Seigneur », aujourd'hui recherché par la Cour pénale internationale, était arrêté et sa rébellion neutralisée, toutes ses victimes placées sous la protection subsidiaire pourraient se voir retirer la protection sous prétexte que les conditions qui justifiaient la protection ont cessé d'exister.

¹⁵⁶ Article L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'OFPPRA ne réserve pas non plus le même traitement à tous les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Tantôt l'OFPPRA délivre à certains des actes d'état-civil comme il le fait pour les réfugiés statutaires. Tantôt le même OFPPRA réserve une fin de non recevoir et demande par écrit à d'autres personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire de s'adresser à leurs consulats pour se faire délivrer les actes d'état-civil. Dans ces conditions, les mineurs isolés étrangers qui peuvent se prévaloir d'une meilleure protection sur le territoire national sont ceux qui ont pu obtenir le titre de réfugié. Or, les statistiques de l'OFPPRA et de la CNDA montrent que moins d'un quart de demandeurs d'asile arrivent à obtenir le statut de réfugié en France et les enfants isolés étrangers ne font pas exception. C'est ainsi qu'un nombre non négligeable de ces jeunes se retrouvent souvent sans papiers, une fois déboutés de leur demande d'asile.

En définitive, pour permettre à ces jeunes d'accéder à une meilleure protection sur le territoire national, il faudrait qu'un administrateur ad hoc soit désigné dès les premières heures de leur prise en charge. Il faut rappeler que lorsque le mineur isolé finit par être placé par l'ASE ou à la suite de l'OPP (Ordonnance de Placement Provisoire) du juge des enfants, le juge de tutelles n'est pas souvent saisi pour désigner un administrateur ad hoc ou un tuteur. Dans le rare cas où le juge des tutelles est saisi, le dossier est souvent resté sans suite. D'où par exemple des difficultés que rencontrent certains jeunes et leurs éducateurs à entamer des procédures administratives ou judiciaires à l'image de la jeune Sara citée plus haut.

Dans leur pratique quotidienne, comme nous le verrons plus loin, les travailleurs sociaux sont souvent amenés à effectuer des démarches administratives notamment auprès des écoles, des centres de formations, des entreprises, et surtout, pour les régularisations administratives, auprès de la préfecture. Toutes ces démarches nécessitent souvent la signature de la personne détenant ou exerçant l'autorité parentale sur le jeune. La désignation d'un tuteur ou d'une personne capable juridiquement pour signer des documents demeure donc indispensable. Or, la tutelle n'est pas souvent désignée au moment du placement des jeunes migrants. En conséquence, cela pose problème comme nous allons le voir.

II.4. LA DÉSIGNATION D'UN TUTEUR OU D'UN ADMINISTRATEUR AD HOC POUR UN MINEUR ISOLÉ

Selon l'article 390 du code civil français, « la tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant qui n'a ni père ni mère. Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'Aide sociale à l'enfance. »¹⁵⁷ *De même*, « s'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390. »¹⁵⁸ Dès lors que l'isolement d'un mineur est constaté, la désignation d'un tuteur s'avère donc nécessaire conformément aux textes précités.

Comme l'a souligné plus haut Claude DOYEN, juge des enfants à Strasbourg, l'enfant isolé étranger est un mineur en danger et donc à protéger. De ce fait, la tutelle demeure une des mesures de protection indispensable à prendre en faveur du jeune concerné. Car, « un mineur est juridiquement incapable et ne peut faire valoir seul un certain nombre de ses droits (il ne peut signer contrats, actes médicaux, documents scolaires, etc.). Or, les mesures de protection administrative ou judiciaire ne résolvent pas les questions liées à l'absence de représentant légal du mineur. Le dispositif législatif apporte là aussi une réponse : lorsque les parents sont incapables d'exercer leur autorité parentale suite à leur absence ou à leur éloignement, le juge des tutelles organise la tutelle du mineur. Le tuteur peut être un membre de la famille se trouvant en France ou plus souvent un inspecteur de l'ASE (au nom du président du conseil général). Toutefois, les mesures de tutelle sont loin d'être prises systématiquement et les pratiques en la matière varient beaucoup d'un département à l'autre. »¹⁵⁹

La réticence des Conseils généraux à jouer le rôle de tuteur contribue souvent à enrayer la prise en charge du jeune. Il faut noter que généralement le « casse-tête » administratif des éducateurs commence avec l'arrivée d'un enfant isolé étranger en internat et cela, dès lors qu'aucun tuteur n'a été désigné pour ce jeune. Ce qui est le plus souvent le cas. Dans les nombreuses démarches qu'ils sont amenés à effectuer pour le compte du jeune, les éducateurs butent régulièrement sur des autorisations ou des signatures qu'ils ne peuvent légalement engager eux-mêmes. Ils ne peuvent légalement pas signer tous les papiers, par exemple, de l'école qui demande que ce soit fait par les parents ou par le responsable légal. Un éducateur n'est ni l'un ni l'autre. En l'absence des parents, seul le tuteur désigné peut autoriser certains actes médicaux, l'ouverture d'un compte bancaire, la sortie du territoire national, signer un

¹⁵⁷ Article 390 du code civil français, version en vigueur au 1er janvier 2009.

¹⁵⁸ Ibid., article 373-5.

¹⁵⁹ BRICAUD Julien, *Mineurs étrangers isolés. L'épreuve du soupçon*, op. cit., p. 30.

contrat d'apprentissage ou de travail, demander un document de circulation pour étranger mineur ou une carte de séjour, etc. Les foyers d'accueil ne peuvent pas engager toutes ces démarches et les services gardiens (Conseils généraux) dès lors que ceux-ci n'ont pas été clairement désignés comme tuteurs répugnent à le faire.

Les conseils généraux qui devaient, en leur qualité de gardiens, se voir attribuer la tutelle ne sont pas toujours prêts à assumer des tâches administratives qu'ils considèrent souvent comme un surplus de travail tel que nous le confirme d'ailleurs Pierre-Gilles WAGNER, directeur au Conseil général du Bas-Rhin : « *La tutelle n'est pas systématique, en tout cas, dans le Bas-Rhin. Là aussi, je suis en charge de ça. J'ai plusieurs fois demandé d'avoir une politique, un peu qu'on dise ce qu'on fait. Est-ce qu'on prend les mineurs isolés en tutelle ? Est-ce qu'on ne les prend pas en tutelle ? A savoir qu'il y a des départements où le conseil général dit clairement 'on ne prend pas la tutelle pour les mineurs étrangers isolés'. C'est clair. Après, si le juge de tutelle nomme une tutelle, on ne sait comment trop s'en défaire. Pour ce qui me concerne, les cas que j'ai connus telle que la petite dont je vous ai parlée qui est en médecine qui est maintenant devenue majeure, c'est vrai que j'avais demandé la tutelle parce qu'il y avait un aspect juridique à travailler. C'était plus facile. Elle n'est pas systématique. Les établissements la demande souvent parce qu'ils ont l'impression que ça protégera, c'est cette idée que j'entends beaucoup, ce que la tutelle va protéger l'enfant plus qu'une AE [assistance éducative], que le juge des enfants. Or, ce n'est pas vrai. Juridiquement, ce n'est pas vrai. Si un enfant est confié par le juge des enfants au conseil général, il est protégé par l'ordonnance du juge des enfants. La préfecture, la police, la police d'État ne peuvent pas faire fi de cette ordonnance et dire d'un coup, on le renvoie dans son pays. En tout cas, ce n'est pas possible. La tutelle ne le protégera pas plus. Ce qui peut être intéressant dans la tutelle, surtout pour ces enfants qui font des études par exemple, il n'y a pas d'autorité parentale sur le territoire, ça permet quelque chose de plus facilitateur.* »¹⁶⁰

La « petite en médecine devenue majeure » dont parle Pierre-Gilles WAGNER, directeur à l'ASE, est la jeune Mounia sur laquelle nous avons également enquêté. Il est « plus facile », comme il a été dit, de demander et d'assumer la tutelle d'une jeune fille comme Mounia qui est très assidue à l'école, très intelligente et surtout qui est arrivée en France à moins de 15 ans, un âge où l'on sait qu'elle aura 99,9 % de chance d'accéder à la nationalité française

¹⁶⁰ Entretien avec Pierre-Gilles WAGNER, directeur au Conseil général du Bas-Rhin, op. cit.

avant sa majorité puisque prise en charge par l'ASE entre-temps. Tous les jeunes qui arrivent en France n'ont pas cette chance et c'est justement pour les situations qui ne sont pas « plus faciles » qu'une tutelle s'avère indispensable. C'est malheureusement pour ces derniers cas que les Conseils généraux refusent généralement d'assumer la tutelle.

Bien avant d'envisager l'attribution de la tutelle par le Conseil général, il y a souvent urgence pour le jeune d'être représenté par un adulte capable de représenter ses intérêts. C'est le rôle généralement dévolu aux administrateurs ad hoc. Ce dernier est « chargé de représenter le mineur isolé étranger dans les procédures administratives et juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente et à son entrée sur le territoire. Il est ainsi la seule personne dans l'univers de la zone d'attente entièrement dédiée à l'enfant et n'aura d'autre objectif que de défendre son intérêt. »¹⁶¹

Tirant son fondement de la loi du 2 janvier 2002 dite de rénovation de l'action sociale et médico-sociale, et confirmée par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, l'intervention de l'administrateur ad hoc vise à garantir une meilleure représentation juridique des mineurs isolés étrangers durant les procédures administratives et judiciaires les concernant. Car ceux-ci étant mineurs et dépourvus de la présence d'un adulte jouissant de l'autorité parentale ne peuvent pas eux-mêmes assurer leur propre représentation devant les administrations. Il revient donc à l'administrateur ad hoc de créer un climat de confiance pour mieux comprendre l'histoire de l'enfant, de l'aider dans ses démarches administratives, de lui expliquer la marche procédurale à suivre, de rassurer le jeune, de porter sa parole et d'agir absolument dans l'intérêt supérieur de celui-ci.

Dans un rapport publié en octobre 2009 sur le traitement par les pouvoirs publics des mineurs isolés étrangers à l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle, en région parisienne, l'organisation internationale « Human Rights Watch » pointe du doigt la « protection insuffisante »¹⁶² accordée à ces jeunes due au « manque de représentation légale » et notamment la désignation d'un administrateur ad hoc. Pour l'Organisation, à l'aéroport de Roissy, « si certains administrateurs ad hoc réussissent à assurer une protection pour les mineurs, d'autres peuvent finir par remplir leur fonction de façon purement formelle, sans jamais rencontrer le mineur qu'ils représentent, sachant que même en leur

¹⁶¹ Direction de l'Action Sociale, « Regards sur le parcours des mineurs isolés étrangers maintenus en zone d'attente à l'aéroport de Roissy CDG en 2010 à travers la mission d'administrateur ad hoc de la Croix Rouge Internationale », *Repères*, Action sociale, décembre, n°9, 2011, p. 16.

¹⁶² Human Rights Watch, « Perdus en zone d'attente. Protection insuffisante des mineurs étrangers isolés à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. », Octobre 2009. Sur le site www.hrw.org Consulté le 16 mars 2013.

absence la police peut placer un mineur en zone d'attente ou l'expulser. »¹⁶³ « Human Rights Watch » fonde ses allégations ici sur l'Ordonnance de la Cour d'appel de Paris du 24 juillet 2008 qui « soutient que la demande du gouvernement à la Croix-Rouge française d'un administrateur ad hoc était suffisante pour que la détention (et l'expulsion) du mineur soit légale bien que la Croix-Rouge française a dû décliner la demande par manque de personnel. »¹⁶⁴

Depuis 2003, des personnes physiques ou morales sont désignées pour assurer les fonctions d'administrateurs ad hoc. C'est le cas en région parisienne de la Croix Rouge ou à Strasbourg de l'association Thémis ou encore de France Terre D'Asile (FTDA) sur tout le territoire national. En 2008, dans un rapport sur ses missions d'administrateur ad hoc auprès des mineurs isolés, FTDA a allégué que « les mineurs isolés pris en charge par l'ASE ou recueillis par un tiers (parents éloignés, compatriotes) font quasi systématiquement l'objet d'une désignation ad hoc. »¹⁶⁵ Selon l'association, « il convient toutefois de noter que de nombreux jeunes sont exclus de ce dispositif de représentation suite à une mise en cause de leur minorité par de méthodes à la fiabilité contestée. »¹⁶⁶ Il faut ajouter qu'à ce jour, la désignation de l'administrateur n'est pas systématique dans toute la France et notamment à Strasbourg comme il a été démontré plus haut.

Il faut rappeler que l'administrateur ad hoc ne joue pas le rôle d'avocat. Il ne fournit pas d'aide judiciaire au jeune. Sa mission consiste à représenter le mineur du fait de l'incapacité juridique de ce dernier. Pourtant, il arrive que les pouvoirs publics prennent un peu de liberté et se passent de la présence de cette représentation. Le non-respect des exigences de la loi qui oblige la désignation d'un administrateur ad hoc pour les enfants isolés étrangers entraîne des conséquences néfastes et notamment pour « 30% des enfants qui sont arrivés en 2008 [et qui] n'en ont jamais eu et n'ont pas été représentés. »¹⁶⁷ Avec la désignation en 2009 de l'association « Famille Assistance » désormais aux côtés de la Croix Rouge à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, le taux de jeunes non représentés est tombé à 13 %¹⁶⁸. Inutile de rappeler que pour les pouvoirs publics, tous ces jeunes isolés étrangers ainsi expulsés sans avoir été représentés n'auront eu

¹⁶³ Human Rights Watch, « Perdus en zone d'attente. Protection insuffisante des mineurs étrangers isolés à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. », op. cit., p. 28.

¹⁶⁴ Ibid.

¹⁶⁵ France Terre d'Asile, Rapport sur l'exercice des missions d'administrateur ad hoc pour les mineurs isolés étrangers, Paris, 2 décembre 2008, p. 4.

¹⁶⁶ Ibid.

¹⁶⁷ France Terre d'Asile, op. cit., p. 29.

¹⁶⁸ Ibid.

aucune existence sur le territoire national. Quant aux mineurs qui ont pu accéder au territoire et qui finissent par être placés dans les établissements de la protection de l'enfance, bon nombre d'entre eux ne se voient jamais désignés un administrateur ad hoc. Cette absence de tuteurs concernant ces jeunes contribue non seulement à freiner voire bloquer des démarches administratives mais aussi à insécuriser socialement et psychiquement les jeunes concernés.

Dans la pratique, les foyers et notamment les éducateurs dirigent les dossiers à signer par l'autorité parentale vers le service gardien du mineur isolé, en l'occurrence l'ASE lorsque celle-ci est désignée en tant que administrateur ad hoc (ce qui est rare). Dans l'hypothèse où le dossier n'est pas signé par l'ASE qui rappelle souvent ne pas être le tuteur désigné, les travailleurs sociaux sollicitent alors le juge des enfants ayant signé l'OPP. Dans ce cas, par exemple à Strasbourg, le juge des enfants adresse une autorisation spéciale au service gardien lui permettant de signer le document ou à s'engager. Il faudra refaire cette même démarche à chaque fois que la question se posera.

Comme nous pouvons le constater, la non désignation de tuteur conduit à un système de bricolage administratif qui ne sécurise pas ces jeunes. C'est ce que confirme Pierre-Gilles WAGNER, déjà cité plus haut. Pour ce dernier, en l'absence de la tutelle désignée, *« aujourd'hui, dans le Bas-Rhin, le magistrat qui s'occupe des mineurs isolés est quelqu'un de très réactif et si on a besoin d'une signature, et on en a encore fait une ce matin, on fait un fax et dans la journée, on a l'ordonnance et je fais la signature. Pour l'instant, ça fonctionne quand même bien. On n'a pas forcément besoin de la tutelle. Après, la tutelle a quand même une valeur aussi symbolique. Il ne faut pas l'oublier, il y a un côté juridique et il y a un côté symbolique. Pour certains, ça peut être important. J'ai une autre dont le Président du conseil général est euh je représente la tutelle. Elle a douze ans. Elle est là depuis très très longtemps. Elle est mineure isolée. Elle n'a pas d'extrait d'acte de naissance. J'ai fait des démarches en lien avec la police allemande parce qu'elle venait d'Allemagne. Toutes ces démarches sont facilitées parce le fait que j'ai la tutelle et je suis maître du jeu dans le sens où pour toutes les recherches, je ne suis pas obligé de demande au juge des enfants toutes les deux minutes quelque chose. C'est bien. Et symboliquement pour cette petite, c'est bien parce que je la reçois deux fois dans l'année pour lui dire euh elle n'a plus sa maman, elle est seule, je dirais même très seule. Ça permet symboliquement de fixer une attache à quelque chose pour ces enfants. Il n'y a pas de directives de prendre ou non la tutelle sachant que des*

*départements refusent la tutelle pour les mineurs isolés bien évidemment. De temps en temps, j'ai des demandes des établissements. »*¹⁶⁹

Avant d'être un symbole, la tutelle permet avant tout, comme il a été souligné, de sécuriser ces jeunes dans les démarches administratives. Après, sur le plan symbolique, c'est aussi important que ces jeunes sachent qu'il y a une personne adulte qui représente leurs parents absents ou décédés. Pourtant, cette tutelle demeure une mission obligatoire du conseil général clairement définie par le code civil qui stipule que « si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'État s'il s'agit d'un majeur, et au service de l'aide sociale à l'enfance s'il s'agit d'un mineur. »¹⁷⁰ Étant donné que la désignation du tuteur n'intervient qu'après l'ordonnance provisoire du placement du Parquet ou du juge des enfants, il revient généralement à ces derniers ou aux établissements d'accueil de solliciter la tutelle auprès du juge de tutelle. Faire une telle demande pour les foyers, c'est presque s'opposer au conseil général qui est en même temps, faut-il le rappeler, le financeur de ces foyers.

Pour Claude DOYEN, juge des enfants à Strasbourg, depuis « *maintenant un an et demi que je suis ici à Strasbourg, je me suis effectivement posé la question de savoir si au bout d'un moment je ne devrais pas saisir le juge de tutelle de la situation de ces jeunes. Alors, tout dépend de la situation, quand le mineur est âgé de 17 ans ou 17 ans et demi, il va falloir assurer sa prise en charge pour six mois, dix mois qui restent jusqu'à sa majorité. Le temps qu'une tutelle puisse se mettre en place, ça ne sera pas véritablement effective. Donc, ça ne présente pas d'utilité. En revanche, là, j'ai un mineur qui est arrivé récemment sur le territoire français, c'est un mineur qui est âgé de 13 ans, ce mineur-là, il est clair pour moi que je ne vais pas assurer la gestion de ce dossier jusqu'à sa majorité. Pourquoi ? Bien évidemment, je peux le faire. Le service à qui il est confié, le service de protection de l'enfance est perpétuellement ennuyé par toutes les nécessités de démarches administratives et d'autorisations à signer pour ce mineur. Le conseil général étant gardien n'a pas la capacité de le faire. Moi non plus. La seule chose que je peux, le code indique qu'à titre exceptionnel, je ne sais plus quel article, à titre exceptionnel, le juge des enfants peut déléguer à la personne qui est gardien y compris la personne morale gardienne, la capacité de faire tel ou tel acte qui relève de l'autorité parentale. Donc, à titre exceptionnel, ça veut*

¹⁶⁹ Entretien avec Pierre-Gilles WAGNER, directeur au Conseil général du Bas-Rhin, op. cit.

¹⁷⁰ Code civil français, article 433, version au 1^{er} janvier 2009.

dire que ce n'est pas un mode gestion pendant 5 ans. Donc, forcément, il va falloir faire désigner un tuteur, donc saisir le juge des tutelles de la situation sur le mineur, lequel juge des tutelles va dire qu'il n'y a pas d'autorité parentale trouvable en l'état. Le juge des tutelles va constater les vacances de la tutelle, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de membres de famille qui soient susceptibles de prendre en charge cette tutelle, donc va la déférer à l'État, à la personne par exemple du Président du conseil général ou un autre tuteur. Le Président du conseil général qui est habilité, c'est un meilleur choix. Ça permet que toutes les décisions soient prises et couplées avec celui qui est gardien et celui qui est le tuteur. A partir du moment où un mineur est placé sous la tutelle du conseil général, on considère que c'est un mineur en danger, sauf s'il y a d'autres difficultés. Mais ce serait vraiment un cas d'école et à titre exceptionnel. Mais ils arrivent généralement âgés, ils arrivent d'une manière générale après 16 ans. »¹⁷¹

Claude DOYEN qui est la principale juge des enfants en charge des dossiers des mineurs isolés étrangers confirme ici la non désignation systématique des tuteurs pour ces jeunes dans son ressort du Bas-Rhin. Elle affirme également que c'est à titre exceptionnel que la loi autorise le juge des enfants à déléguer à une personne ou au service gardiens la capacité d'engager des démarches ou de poser des actes qui relèvent d'ordinaire de la compétence d'un tuteur. Dès lors, si les exceptions se multiplient ou si le dossier s'éternise, on risque de ne plus être dans le cadre légal. Or, plus les situations sont urgentes et compliquées, plus elles nécessitent la mobilisation de toutes les ressources humaines, administratives et matérielles pour les faire aboutir. Cette urgence concerne également les jeunes qui sont proches de la majorité. Car, à leurs 18 ans, la situation de ces jeunes se complique surtout pour ceux d'entre eux qui n'ont pas pu bénéficier entre-temps d'une régularisation administrative comme nous allons le voir plus loin.

¹⁷¹ Entretien avec Claude DOYEN, Juge des enfants, op. cit.

II.5. ACCÉDER AU DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE EN RÉGION PARISIENNE : « UN PARCOURS DU COMBATTANT »

Selon les lieux de provenance et les postes frontaliers d'entrée en France, la prise en charge proposée par l'ASE fait souvent l'objet des querelles de territorialité et des tensions entre différents départements.

II.5.1. UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT INSCRIT DANS LA DURÉE

En Île-de-France, deux départements sont les plus concernés que d'autres par la situation des mineurs isolés étrangers : Paris et la Seine-Saint-Denis. Le département de Paris voit régulièrement arriver ces jeunes dans ses différentes gares et notamment à la gare de l'Est pour ceux qui viennent de l'Europe de l'Est et à la gare de Lyon pour ceux qui transitent par l'Italie pour atteindre ensuite la France. Tandis que, comme le souligne Claude ROMEO, ancien directeur de l'enfance et de la famille du « 93 », la Seine-Saint-Denis « reçoit les mineurs isolés arrivant par l'aéroport de Roissy qui, selon les responsables de la Police aux frontières, représentent 95 % des mineurs arrivant par voie aérienne sur le territoire français. »¹⁷²

Comme le souligne Dominique HABYAREMYE, directeur du Centre Enfants du Monde à Kremlin-Bicêtre, cette concentration de la présence des mineurs isolés étrangers dans ces deux départements de la région Île-de-France est « une réalité visible » et constitue un vrai sujet de tension locale. Car, ajoute-t-il, Paris et la Seine-Saint-Denis sont les départements « qui à eux deux seuls accueillent plus de 70 % des mineurs isolés qui se trouvent sur le territoire français. Là où, par exemple, le 94, département du Val-de-Marne, en reçoit chaque année à peu près 75 ou 80, le département de Paris en est à 700 et le département de la Seine-Saint-Denis à 600, et le chiffre va croissant. D'où effectivement les tensions qui peuvent constituer un frein à la prise en charge globale et de qualité de ces jeunes par l'Aide sociale à l'enfance. »¹⁷³ Comme il a été dit plus haut, il n'existe pas de statistiques nationales pour

¹⁷² ROMEO Claude, « Les départements et les mineurs isolés », *Revue d'action juridique et sociale. Journal des droits de jeunes, RAJS-JDJ*, mai, n° 285, 2009, p. 17-18.

¹⁷³ Entretien avec Dominique HABYAREMYE, Directeur du Centre Enfants du Monde, Kremlin-Bicêtre, 2012.

attester de ces chiffres mais la forte concentration de cette population dans ces deux départements reste en effet « *une réalité visible* »¹⁷⁴.

Jusqu'au début des années 2000, en région parisienne comme partout en France à cette époque, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ne se sentaient pas vraiment concernés par la prise en charge des mineurs isolés étrangers sur les territoires de leur compétence respective. Dès cette époque et jusqu'à aujourd'hui, plusieurs associations de défense des droits de l'Homme et des enfants pointent du doigt la présence de plus en plus massive de ces jeunes laissés à eux-mêmes dans les rues de Paris et environs. Des articles sont de plus en plus publiés sur le sujet. Les télévisions en parlent et montrent la situation de précarité de ces mineurs isolés étrangers. Tous les acteurs font le constat de la présence importante de ces jeunes et les décrivent comme étant souvent « seuls, sans soutien familial ; ils souffrent de la perte, des abus et des traumatismes qu'ils ont subis ; ils se heurtent aux barrières linguistiques et n'ont pas les moyens de survivre ; ils ne possèdent rien ; ils font face au risque perpétuel d'être des victimes du trafic des êtres humains ou de toute autre forme d'abus. Ils sont de fait extrêmement vulnérables et ont besoin d'une attention et de soins spéciaux. »¹⁷⁵

Face à cette situation, l'État et les départements continuent de se rejeter la responsabilité de l'accueil et de la prise en charge de ces jeunes. Pour les départements, il s'agit là des étrangers et il reviendrait à l'État de s'en occuper en sa qualité de responsable de la politique des étrangers. Tandis que l'État rappelle constamment aux départements leurs compétences en matière de la politique de l'aide sociale à l'enfance. Face à cet imbroglio, en 2002, Dominique VERSINI, alors Secrétaire d'État en charge de la lutte contre la précarité et l'exclusion, décide enfin de mettre en place « un dispositif expérimental de trois mois [autour de] trois associations : l'association Enfants du Monde - Droits de l'Homme, le Samu Social International et l'association Aux Captifs de la Libération. Chaque association avait sa mission spécifique. »

Le dispositif dit expérimental de première réponse à la situation d'urgence des mineurs isolés s'articulait « autour de deux missions de rue : une équipe mobile de nuit assurée par le Samu social international et une équipe mobile de jour assurée par l'association aux Captifs la Libération, et d'une mission

¹⁷⁴ Ibid.

¹⁷⁵ HALVORSEN Kate, « Enfants isolés demandeurs d'asile : un groupe vulnérable », op. cit., 2008, p. 14-17.

d'accueil jour et nuit assuré par Enfants du Monde – Droits de L'Homme. »¹⁷⁶ Dans la pratique, les équipes mobiles assuraient des maraudes et des repérages pour créer des liens avec les mineurs isolés et éventuellement leur proposer de l'aide. Les rares jeunes qui étaient conduits dans les lieux d'accueil et d'hébergement avaient accès à une douche et à un repas chaud. Il faut souligner que le « dispositif VERSINI » avait comme principal objectif la mise à l'abri des mineurs isolés recueillis dans le cadre de la politique de lutte contre les exclusions et ne relevait pas de la politique de protection de l'enfance. Mis en place officiellement au 1er décembre 2002, le dispositif avait permis de prendre en charge sur une période de six mois 243 mineurs isolés dont 150 étaient originaires de l'Europe de l'Est, 55 d'Afrique et 36 d'Asie. L'âge moyen des enfants rencontrés était de 15,5 ans, allant de 6 à 18 ans. Un quart de ces enfants étaient en France depuis plus de deux ans déjà.

Prévu au départ pour une durée maximale de trois mois, le dispositif expérimental va durer jusqu'en juin 2004. Durant cette période, certains mineurs isolés sont accueillis à compte-goutte par les services de la protection de l'enfance de la région parisienne. A la fin de l'année 2003, une évaluation commandée par la DDASS¹⁷⁷ de Paris relative au dispositif expérimental conclura « à l'utilité de renforcer les actions des associations spécialisées dans la prise en charge de ce public tout en modifiant le cadre de certaines actions entreprises. »¹⁷⁸ Un nouveau dispositif a donc été mis en place à la suite d'un accord entre l'État, représenté par la Préfecture de Police de Paris, et cinq associations déjà actives sur le terrain qui se verront confier des domaines d'actions¹⁷⁹ en direction de ces jeunes :

- Enfants du Monde – Droits de l'Homme : Mission d'accueil, d'hébergement ponctuel et de soutien éducatif ;
- ARC : Hébergement ponctuel et soutien éducatif :

¹⁷⁶ MILINGO LARDOUX Carole, « Étude sur le nombre et les caractéristiques des mineurs isolés étrangers à la rue à Paris pris en charge par les structures du dispositif expérimental », Observatoire du Samu Social de Paris, Juin 2003, p. 4.

¹⁷⁷ DASS : Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris disparue aujourd'hui et dont les missions ont été reprises suivant les compétences respectivement par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris (DDCS), par la Direction Régionale Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) de Paris, et par l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France (ARSIF).

¹⁷⁸ Préfecture de Paris, Convention cadre entre l'État et les associations portant mise en œuvre du dispositif de prise en charge des mineurs isolés étrangers à la rue à Paris, Juin 2004, p. 2.

¹⁷⁹ Ibid.

- PARADA FRANCE : Repérage, accueil de jour et soutien éducatif :
- Aux Captifs, La Libération : Repérage, accueil de jour et soutien éducatif ;
- France Terre d'Asile : Orientation, soutien éducatif et hébergement ponctuel.

Le Samu social International a donc quitté le nouveau dispositif qui regroupe désormais cinq associations. Entre-temps, l'association France Terre d'Asile est devenue la seule instance en charge désormais de l'orientation des mineurs isolés étrangers vers l'Aide sociale à l'enfance. Le dispositif expérimental de lutte contre les exclusions va devenir pérenne et jeter un pont vers l'accueil de ces jeunes par l'ASE.

II.5.2. DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL A LA PRISE EN CHARGE PAR LES SERVICES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE : UN PARCOURS SEMÉ D'OBSTACLES

En 2012, la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé de Paris estimait à 1700 le nombre des mineurs isolés étrangers pris en charge par ses différents services sur un total de 5700 enfants et adolescents. Dès le 1^{er} septembre 2011, le Conseil Général de Paris a passé un accord avec France Terre d'Asile (FTDA) pour mettre en place une « Permanence d'Accueil et d'Orientation des Mineurs Isolés Étrangers » (PAOMIE) « qui devient le point d'entrée unique de ces jeunes dans le dispositif de prise en charge des MIE à Paris. Ce lieu situé 125, quai de Jemmapes (10e) permet un travail de première évaluation de la situation des jeunes MIE en lien avec la Cellule d'accueil des mineurs isolés étrangers du Département de Paris et selon 4 critères (territorialité, âge, isolement et vulnérabilité) appuyés le cas échéant par un avis médical. »¹⁸⁰

Dans la pratique, depuis la mise en place de la PAOMIE en septembre 2011, un mineur isolé étranger qui arrive à Paris est systématiquement orienté vers la permanence assurée par FTDA et qualifiée par l'Association de défense des droits de Mineurs isolés étrangers (ADMIE) de « *centre de tri [...] qui ressemble à l'administration de la Sécurité sociale, c'est-à-dire, des bureaux sans intimité et avec une salle d'attente énorme* »¹⁸¹ A la PAOMIE, le mineur est reçu par un travailleur social qui va évaluer sa situation et vérifier que l'enfant en question

¹⁸⁰ Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé de Paris, « Participations et Conventions avec l'association France Terre d'Asile », DASES 169 G., 2012, p. 1.

¹⁸¹ Entretien avec Renaud MANDEL, éducateur spécialisé et Président de l'Association de défense des droits des mineurs isolés étrangers (ADMIE), Paris.

remplit les trois conditions suivantes pour prétendre à une orientation vers un dispositif de mise à l'abri (cité ci-haut) ou vers l'Aide sociale de Paris, à savoir : la minorité, l'isolement et l'errance sur le territoire parisien.

Durant l'évaluation, les six travailleurs sociaux de la PAOMIE chercheront aussi à connaître le passé du jeune. Il s'agit de recueillir des informations sur les origines du jeune, sa vie antérieure, sa famille, les raisons de son voyage, les éventuelles menaces ou persécutions dont il aurait été victime, l'itinéraire de son voyage, son projet d'avenir, etc. Généralement, l'évaluation se termine par une recommandation soit à revenir régulièrement à la PAOMIE en attendant qu'une place éventuelle se libère dans un centre de mise à l'abri soit plus rarement par un placement provisoire dans un centre de mise à l'abri pour les jeunes jugés plus vulnérables par la permanence. La PAOMIE invite également les jeunes à se présenter tous les soirs aux environs de 19h30 Place Colonel Fabien dans le 10^{ème} arrondissement de Paris où passent les maraudes de France Terre d'Asile (FTDA) pour choisir 25 jeunes pouvant bénéficier d'un lit à l'ESI (l'Espace Solidarité Insertion) du BOURRET¹⁸². Autrement dit, les maraudes de FTDA « vont choisir parmi les jeunes présents Place Colonel Fabien 25 ni plus ni moins tous les soirs. Par exemple, s'il y a 40 jeunes, ils vont choisir les 25 sur des critères du plus jeune et du plus vulnérable. Cela ne veut pas dire que quand ils ont pris les 25, il n'y a plus de mineurs dehors. Il s'agit ici de la mise à l'abri pour une nuit seulement. Ce n'est pas de la prise en charge ni de la protection de l'enfance. Cette période de mise à l'abri effective ou non va durer plusieurs semaines. Ce n'est qu'au bout d'un mois ou un mois et demi, si le jeune se présente régulièrement à la PAOMIE, peut-être il aura la chance de pouvoir accéder à un centre de mise à l'abri comme celui du Kremlin-Bicêtre ou le foyer Stendhal de FTDA ou bien d'avoir une place à l'hôtel. Dans tous les cas, cela aura duré au moins un mois après son arrivée. »¹⁸³

Concrètement, pour accéder à un début de stabilisation après son arrivée dans la capitale, le mineur devra se présenter aux maraudes tous les soirs et continuer de se présenter en journée à la PAOMIE durant plus ou moins un mois et demi. Cette régularité pourra conduire les travailleurs sociaux de la PAOMIE à lui trouver une place dès que celle-ci se libère dans un centre de mise à l'abri appartenant à l'un de cinq associations du dispositif VERSINI déjà

¹⁸² ESI du Bouret : Il s'agit de l'Espace Solidarité Insertion de Paris appelé également Maison du partage et géré par l'Armée du salut qui est situé au 32, rue Bouret Paris 19^{ème}, Métro Jaurès.

¹⁸³ Entretien avec Renaud MANDEL, éducateur spécialisé, op. cit.

cités et notamment les centres du Kremlin-Bicêtre appartenant à l'association Enfants du Monde – Droits de l'Homme ou encore le foyer Stendhal, propriété de FTDA. Une fois que le mineur accède à un centre de mise à l'abri, les travailleurs sociaux ont 15 jours pour faire leur propre évaluation, après celle de la PAOMIE, puis pour envoyer leur rapport à l'Aide sociale à l'enfance de Paris. A la réception du rapport, le jeune attendra entre un mois à un mois et demi avant d'être reçu en entretien par un travailleur social de l'ASE et précisément au SEMNA¹⁸⁴, Secteur éducatif Mineurs non accompagnés.

A la suite de l'entretien, l'ASE envoie un rapport au Tribunal pour enfants en sollicitant systématiquement l'avis de ce dernier pour faire faire un test de maturation en vue d'établir l'âge du jeune concerné. Généralement, il se passe souvent plus ou moins un mois le temps que le Tribunal puisse nommer un juge pour le jeune. Et « *une fois le Juge est nommé, on peut espérer avoir une première audience trois semaines après. Ça fait un mois d'attente pour le jeune pour accéder au centre de mise à l'abri, puis 15 jours pour envoyer le dossier à l'ASE, puis un mois et demi pour avoir un juge nommé, puis trois semaines après pour rencontrer le juge, on en est là arrivé pour notre jeune afghan qui est arrivé disons le 1er janvier gare de Lyon puisqu'il arrive d'Italie, on arrive à l'audience début mai. C'est-à-dire que pour un jeune arrivé par exemple le 1er janvier, c'est début mai dans le meilleur de cas qu'il peut espérer avoir une audience chez un Juge des enfants.* »¹⁸⁵ Lors de l'audience, dans le meilleur des cas, le Juge des enfants prendra une OPP (Ordonnance de placement provisoire) en faveur du jeune. Pour des raisons administratives en Île-de-France, cette OPP prend souvent plus ou moins dix jours pour arriver à l'ASE. Dès réception effective de cette OPP par l'ASE, le jeune peut alors prétendre à une prise en charge par le Conseil général. Avec le nouveau dispositif en place, il faut donc compter en moyenne six mois d'attente qui ressemble plus à un parcours de combattant pour qu'un jeune déterminé se voie pris en charge par les services de l'ASE à Paris. En définitive, il vaut mieux pour un jeune d'être âgé de 15 ans ou moins pour faire ce parcours semé d'obstacles allant de la rue vers la prise en charge par l'ASE de Paris en passant par les centres de mise à l'abri. Ce regard sur Paris nous conduit à une analyse sur la Seine-Saint-Denis, autre département d'Île-de-France très concerné par le public étudié.

¹⁸⁴ SEMNA : Secteur éducatif Mineurs non accompagnés. Ce service de l'ASE de Paris a remplacé le CAMIE (Cellule d'accueil des mineurs isolés étrangers).

¹⁸⁵ Entretien avec Renaud MANDEL, éducateur spécialisé, op. cit.

II.6. LE DÉSENGAGEMENT DU CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET SON EFFET DOMINO VERS LE BAS-RHIN

II.6.1. LE BRAS DE FER ENTRE LE « 93 » ET L'ÉTAT

Jusqu'au 1^{er} septembre 2011, le département de la Seine-Saint-Denis assurait sans condition l'accueil et l'hébergement de tous les enfants isolés étrangers bénéficiant d'une Ordonnance de placement provisoire (OPP). Il faut rappeler que jusqu'à cette date, le département de la Seine-Saint-Denis, « l'un des plus pauvres de France et particulièrement exposé à l'afflux de ces publics vulnérables du fait de la proximité de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaule, en [a pris] en charge près d'un millier »¹⁸⁶ en 2011. Le « 93 »¹⁸⁷, comme aiment l'appeler ses habitants, s'était inscrit dans le respect strict de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui veut que le Conseil général se charge de « prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »¹⁸⁸

Contrairement à leurs voisins parisiens, les services de l'Aide sociale à l'enfance du département « 93 » accueillait et orientait sans difficulté ces jeunes étrangers privés de la protection de tout adulte responsable sur le territoire national comme le résume Renaud MANDEL qui préside l'association de défense des droits des mineurs isolés étrangers (ADMIE) : « *En Seine-Saint-Denis, les jeunes sont d'abord protégés. Ensuite, on voit, on évalue et on oriente. Alors qu'à Paris la logique est un peu différente. On évalue. On évalue. On évalue et au bout de la chaîne d'évaluation, le jeune peut rencontrer le juge pour enfants pour prononcer une OPP. Dans le 93, c'est immédiat. Dès qu'un jeune se présente comme mineur, on prend d'abord une OPP et ensuite on évalue.* »¹⁸⁹

Cette politique visiblement favorable à l'accueil des enfants isolés étrangers va conduire le département déjà lourdement endetté à voir le nombre de ces jeunes exploser sur son territoire. Et en pleine période de rigueur budgétaire, le « 93 » n'avait plus les moyens des les accueillir et en a appelé à l'aide de l'État qui n'arrivait toujours pas. Las d'attendre, le Conseil général par la voix de son Président de l'époque, Claude BARTOLONE, ordonna le 1^{er}

¹⁸⁶ LE BRIS Maryannick, « Mineurs isolés : Un dispositif de réparation soulage la Seine-Saint-Denis », *Actualités Sociales Hebdomadaires (ASH)*, 14 octobre, n° 2728, 2011, p. 16.

¹⁸⁷ 93 est le numéro du département de la Seine-Saint-Denis.

¹⁸⁸ Article L 112-3 du Code l'action sociale et des familles.

¹⁸⁹ Entretien avec Renaud MANDEL, éducateur spécialisé, op. cit.

septembre 2011 à ses différents services en charge de l'Aide sociale à l'enfance de ne plus accueillir des mineurs isolés étrangers jusqu'à ce qu'un accord entre le département et l'État intervienne. Cette décision fera le tour des journaux télévisés. Dans la presse comme dans les rues, des voix se sont élevées et notamment celles des associations de défense des droits de l'Homme et des enfants tels que FTDA, « GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés), AMIE, Hors La Rue ou encore La Voix de l'Enfant. Lesquels, à l'instar des professionnels de la justice, ont regretté que ce bras de fer ait entraîné la remise à la rue de dizaines de jeunes. »¹⁹⁰

A cette occasion, le département de la Seine-Saint-Denis avait reçu le soutien de l'Assemblée des départements de France. Mis devant le fait accompli et face aux accusations médiatisées de violations de droits de l'Homme de la part des associations et des professionnels du social, le département du « 93 » aura mis 35 jours pour faire fléchir le gouvernement français. Car, le 5 octobre, le gouvernement par le biais du Garde de sceaux, Michel MERCIER, décida de mettre en place « un système de répartition plus homogène : désormais, le conseil général de la Seine-Saint-Denis n'accueillera plus qu'un mineur isolé sur dix, les autres seront orientés par le parquet de Bobigny vers une vingtaine de départements du grand bassin parisien, à l'exception de Paris. »¹⁹¹

Dès le 10 octobre 2013, le département de la Seine-Saint-Denis qui aura obtenu par la même occasion du gouvernement « 200 000 euros pour le pôle d'évaluation mise en place par la Croix-Rouge »¹⁹² a repris la prise en charge des mineurs isolés suivant les nouvelles modalités dites de système de « péréquation ». Ce bras de fer engagé contre le gouvernement par le « 93 » et remporté par ce dernier va plus tard inspirer plusieurs autres départements confrontés par l'accueil des enfants isolés étrangers sur leurs territoires. C'est le cas notamment des départements de l'Ille-et-Vilaine et du Bas-Rhin. En Ille-et-Vilaine, le nombre des mineurs isolés est passé de 5 en 2000 à 450¹⁹³ en mars 2013. Comme le souligne la journaliste Géraldine HALLOT¹⁹⁴ qui a recueilli les déclarations de Jean-Louis TOURENNE, Président du Conseil général qui précise qu'il n'y aurait plus de places pour ces « **tous ces adolescents à la vie abîmée** ». Pour M. TOURENNE, son département est dans une situation qui ne lui permet plus de « recevoir

¹⁹⁰ LE BRIS Maryannick, « Mineurs isolés : Un dispositif de réparation soulage la Seine-Saint-Denis », op. cit., p. 16.

¹⁹¹ Ibid.

¹⁹² Ibid.

¹⁹³ Chiffre donné le 26 mars 2013 par Géraldine HALLOT, journaliste de la radio France Inter qui a fait un reportage sur l'accueil des mineurs isolés par les services du département de l'Ille-et-Vilaine.

¹⁹⁴ HALLOT Géraldine, Spécial «mineurs isolés étrangers», reportage sur la radio France Inter le 26 mars 2013.

des mineurs supplémentaires. Parce que nous n'avons plus de places. Parce que ça éclate de partout. On est à 130 euros par jour et par jeune. Ce qui représente à peu près compte tenu de 450 jeunes 16 à 17 millions d'euros voire davantage pour les finances du département. C'est énorme. Avec des finances qui sont devenues totalement exsangues, c'est vrai que toute charge supplémentaire est une charge qui met en péril notre avenir. Ça nous amène à demander à l'État d'agir en urgence en disant 'Y en a marre. Y en a marre de palabre'. Nos recettes stagnent voire diminuent et les dépenses ne cessent d'augmenter. »¹⁹⁵

Comme le département de la Seine-Saint-Denis, l'Ille-et-Vilaine de même que le Bas-Rhin confrontés à « l'afflux » des mineurs isolés sur leurs territoires en appellent désormais au gouvernement. Mais en attendant une réponse de l'État, le Conseil général du Bas-Rhin décide lui-même de piloter la prise en charge de ces jeunes dans son département en mettant en place une nouvelle procédure taillée sur mesure avec l'approbation des pouvoirs publics locaux.

II.6.2. LE « 67 » INSPIRÉ PAR LA RÉVOLTE DU « 93 »

Comme il fallait s'y attendre, le bras de fer État – Département de Seine-Saint-Denis gagné par ce dernier va inspirer d'autres départements confrontés à la problématique des mineurs isolés étrangers dont celui du Bas-Rhin. Rapidement, le Conseil général du Bas-Rhin monte au créneau et dénonce dans les médias l'afflux de ces mineurs étrangers sur son territoire qui serait dû à la fois à l'hospitalité traditionnelle du département et aux autres départements environnants qui se débarrasseraient de ces jeunes en les dirigeant vers le Bas-Rhin, comme le témoigne Sabine ISCHIA, directrice de l'enfance et famille au Conseil général. Pour Mme ISCHIA, le Bas-Rhin « paie un petit peu la connaissance et l'attractivité de la ville de Strasbourg. C'est vrai que le département du Bas-Rhin jusqu'à présent a toujours trouvé une solution d'accueil pour ces mineurs isolés étrangers. Ce qui fait qu'on peut aussi être dans un effet d'attractivité un petit peu particulier. Voilà. Ce qu'on a pu repérer c'est que certains jeunes transitaient par des départements et arrivaient au final sur Strasbourg. Alors pourquoi ? Comment ? On a repéré l'un ou l'autre département. Dès lors qu'on a repéré, on a appelé nos collègues de départements qui nous envoyaient ces jeunes pour leur rappeler quand même quelles étaient les règles d'arrivée sur le territoire national et que chacun prenne sa part de responsabilité. Donc, je pense qu'aujourd'hui, la problématique est beaucoup plus large. Le Conseil général du Bas-Rhin confronté à cette

¹⁹⁵ Déclaration faite par Jean-Louis TOURENNE, président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, au micro de Géraldine HALLOT, op. cit. Consulté et réécouté sur le site www.franceInter.fr le 16 avril 2013.

difficulté souhaite aussi au travers de ses élus que ce problème soit porté au niveau plus large au niveau national pour qu'on puisse en discuter entre nous. »¹⁹⁶

Saisissant l'occasion, le Conseil général du Bas-Rhin va initier dès 2012 une nouvelle procédure de prise en charge qui permettra désormais au département de devenir le centre de décisions relatives à l'accueil et à la prise en charge de ces jeunes, et ainsi de maîtriser l'afflux de ce public sur son territoire. Car, soutient Sabine ISCHIA, le Bas-Rhin est « *l'un de départements français les plus impactés, je ne tiens pas compte de la région parisienne, mais en tout cas en comparaison aux départements de la taille du CG 67. On a quand même été le sixième département de France impacté par l'arrivée massive des jeunes qui se disaient, il faut être prudent, mineurs isolés étrangers. Donc, on a travaillé un protocole avec les services de l'État* »¹⁹⁷ qui sera ensuite mis en place dès octobre 2012.

Ce protocole va mettre à plat les procédures habituelles de l'accueil et de la prise en charge des enfants isolés étrangers qui jusque-là étaient pilotées par les juges des enfants. Comme le souligne la directrice enfance et familles du CG 67, ce protocole a été « *engagé avec notre service de la protection judiciaire de la jeunesse, avec le cabinet du Préfet, avec la Police de l'air et des frontières puisque nous sommes dans une région frontalière et donc nous avons une Police de l'air et des frontières, avec les magistrats, les juges pour enfants, le Parquet et les juges de tutelle qui sont des partenaires de la rédaction de ce protocole. Ce protocole a prévu l'accueil des mineurs de la manière suivante : Lorsqu'un jeune se présente au service de protection de l'enfance et qu'il se dit mineur étranger isolé, il doit justifier de son identité. Donc, il doit avoir un papier, faux ou pas faux, ce n'est pas notre souci. Il doit pouvoir justifier de son identité. C'est la seule condition d'admission à l'aide sociale à l'enfance. La nationalité, peu importe. Les conditions matérielles, peu importe. Mais il faut que le jeune puisse s'identifier. Donc, le jeune qui venait sans papiers, on ne le prenait pas en charge. Je ne vous cache qu'il revenait au bout d'une demi-heure ou quarante-cinq minutes plus tard avec des papiers, vrais ou faux, peu importe, mais en tout cas ayant un papier. Ce n'est pas à nous de juger de la validité ou non de ces papiers. Par contre, à partir du moment où on prend en charge ce jeune, on informe le jeune qu'on contacte la PAF [Police aux frontières].*

¹⁹⁶ Sabine ISCHIA, directrice enfance et famille au Conseil général du Bas-Rhin au micro de France Bleue Alsace sur le site www.francebleue.fr/societe/asile/mineurs-isoles-etrangeurs-le-bas-rhin-sous-pression-267719 Consulté et réécouté le 13 avril 2013.

¹⁹⁷ Entretien avec Sabine ISCHIA, directrice enfance et familles au conseil général du Bas-Rhin, Juillet 2013.

Tout jeune est systématiquement vu par la Police de l'air et des frontières. Les papiers sont vérifiés par la Police de l'air et des frontières. On expose au jeune le risque qu'il en court si jamais c'était un faux. Donc sur ce, certains jeunes ont décidé de quitter et de ne pas demander de prise en charge. D'autres ont souhaité une prise en charge. Donc, on les prend en charge dans le cadre du recueil de cinq jours durant lesquels on lance nos investigations. »¹⁹⁸

Dans la pratique, le juge des enfants, anciennement au cœur de la procédure de l'accueil et de la prise en charge, va simplement être relégué au second plan et ne sera que tenu régulièrement informé par le Conseil général de l'évolution de la situation. Le juge des enfants reste notamment sollicité par la PAF pour valider la demande de l'expertise médicale par l'Institut médico-légal à la demande du CG. Avec le protocole, et pour des raisons d'économie déjà évoquées par le PCG d'Ille-et-Vilaine, les jeunes de 16 – 17 ans, c'est-à-dire, la majorité de ceux qui ont eu la chance d'être accueillis, sont désormais placés en hôtels. Seuls les « *jeunes de moins de seize ans, on les mettait en établissement. Les filles qu'on accueillait, il n'y avait pas beaucoup de filles, on a dû accueillir entre cinq ou six jeunes femmes, on les a systématiquement mises en établissement. On ne les a pas mises à l'hôtel puisqu'on souhaitait éviter des agressions.* »¹⁹⁹

Le placement en hôtel est un choix purement économique car il est moins coûteux qu'un placement en foyer. En comparant les « 130 euros par jour par jeune » évoqué par le Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine au prix d'une chambre d'hôtel de basse classe, le département du Bas-Rhin arrive facilement à diviser par trois le coût de la prise en charge voire à le diviser par six dès lors qu'il peut mettre deux jeunes dans une même chambre. Inutile de rappeler que le suivi des jeunes placés en hôtel laisse à désirer, qu'il est même inexistant en comparaison avec ceux placés dans les foyers de vie comme le reconnaît d'ailleurs la directrice enfance et familles en charge du dossier : « *On a aussi conscience qu'on n'a pas forcément fait de travail de qualité pour ces mineurs parce qu'on n'avait simplement pas les moyens.* »²⁰⁰ Le protocole a permis au département du Bas-Rhin d'assurer un accueil à minima pour une partie des enfants isolés étrangers et d'exclure bon nombre

¹⁹⁸ Entretien avec Sabine ISCHIA, directrice au Conseil général du Bas-Rhin, op. cit.

¹⁹⁹ Ibid.

²⁰⁰ Ibid.

d'entre eux sur la base d'expertise d'âge dont les critères et les conditions de déroulement posent question comme nous le verrons plus loin.

En définitive, après une parenthèse de plus ou moins dix ans, le débat sur l'accueil des enfants isolés étrangers est revenu à la case de départ à la faveur des crises économiques. Comme à la fin des années 1990, départements et gouvernement se renvoient de nouveau la responsabilité de la prise en charge de ces jeunes. Dès le début de l'année 2013, « l'Ille-et-Vilaine, la Somme, Paris, la Seine-Saint-Denis, le Nord et le Pas-de-Calais, tous ces départements qui doivent faire face à un afflux de mineurs isolés étrangers font pression sur l'État pour que celui-ci paie une partie de dépenses. »²⁰¹ A ces départements vont s'ajouter d'autres aussi confrontés à l'accueil des mineurs isolés et soutenus par l'Assemblée des départements de France (ADF) qui va multiplier les pressions sur le gouvernement et réclamer une concertation sur le sujet.

La médiatisation des désengagements à répétition des différents conseils généraux, s'ajoutant aux recommandations déjà citée du Comité des droits de l'enfant, va finir par porter ses fruits et conduire la Garde des sceaux, Christiane TAUBIRA, à ouvrir une concertation avec l'ADF qui aboutira à la publication, le 31 mai 2013, par la Ministre, d'une circulaire « relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation. »²⁰²

²⁰¹ HALLOT Géraldine, journaliste, op. cit.

²⁰² TAUBIRA Christiane, Circulaire relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, Ministère de la justice, Paris, 31 mai 2013.

II.7. LA « CIRCULAIRE TAUBIRA » RELATIVE AUX MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES JEUNES ISOLÉS ÉTRANGERS

Après un travail de concertation comprenant d'une part l'État composé des représentants du ministère de la justice, de l'Intérieur et des affaires sociales et d'autre part de l'Assemblée des Départements de France (ADF), il a été mis en place un protocole relatif au dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers. Ce protocole a été signé par les trois ministres concernés ainsi que par la Présidente de l'ADF avant d'être transposé en Circulaire le 31 mai 2013 par la Garde de sceaux, Christiane TAUBIRA.

LE DISPOSITIF NATIONAL DE MISE À L'ABRI : UNE AVANCÉE DANS L'ACCUEIL DES JEUNES MIGRANTS

Sur la forme, la Circulaire de la Garde de sceaux est une avancée politique considérable aux yeux des acteurs et associations de défense de droits des enfants qui réclamaient depuis près de 15 ans de l'État la mise en place d'un statut juridique protecteur pour les enfants isolés étrangers. Elle représente aujourd'hui une base sur laquelle les différents acteurs cités ici peuvent se prononcer. Les réactions n'ont d'ailleurs pas tardé aussitôt que la dite circulaire a été publiée. L'Assemblée des Départements de France, par exemple, se félicite des dispositions qu'elle renferme et ajoute qu'il s'agit des « décisions utiles mais qui ne règlent pas tous les problèmes »²⁰³ Sabine ISCHIA, directrice en charge de l'enfance et familles au CG 67 estime même que sur certaines de ses dispositions « la circulaire TAUBIRA est pire » que le protocole local qui régulaient jusque-là la prise en charge des mineurs isolés dans le Bas-Rhin.

Dans son préambule, la Circulaire rappelle la compétence légale des départements à l'égard des enfants « privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille »²⁰⁴, la concentration de ces jeunes sur quelques territoires ainsi que les conditions et les modalités extrêmement préoccupantes relatives de leur la prise en charge. Elle fait le constat de l'incertitude du statut de ces jeunes sur le territoire national dont « certains sont présents parfois de nombreux mois dans les structures de l'aide sociale à l'enfance sans intervention d'une décision de justice, et sans que leur minorité ou

²⁰³ Assemblée des Départements de France (2013), Insertion et cohésion sociale. Mineurs isolés, 3 juin. Sur le site <http://www.departements.fr/content/mineurs-etrangees-isoles> consulté le 23 août 2013.

²⁰⁴ Article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles.

leur majorité ait été établie de manière certaine.»²⁰⁵ Pour terminer, la Garde de sceaux prône avant toute chose l'application de l'article 375 du code civile relative à l'assistance éducative avant toute saisine du juge des tutelles. Elle propose enfin une série de mesures relatives à l'accueil des enfants isolés étrangers en trois phases : la mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation. Ces mesures doivent être mises en œuvre sur l'ensemble du territoire français.

PREMIÈRE PHASE DU DISPOSITIF : MISE À L'ABRI

Tout jeune qui se déclare mineur isolé étranger dans un département de France devra être pris en charge par les services locaux de l'ASE. Pendant ce temps, l'ASE réalisera un premier entretien avec le jeune migrant afin d'évaluer sa situation suivant un protocole établi afin de s'assurer de la réalité de sa minorité et de son isolement, puis de rendre compte au procureur de la République. Cette mission d'investigations pourrait être réalisée soit par un service public soit par une association sous la délégation du département qui fournit les moyens nécessaires. Les cinq premiers jours de l'accueil du jeune seront financés par l'État sur la base de 250€ par jour par mineur accueilli. A l'issue de l'enquête dans un délai de cinq jours, si le jeune est reconnu effectivement mineur isolé étranger, le PCG saisira aussitôt le procureur de la République. Ce dernier prendra alors une ordonnance de placement provisoire du jeune migrant dans un foyer après avoir au préalable identifié la structure d'accueil sur le dispositif d'orientation national géré par la DPJJ²⁰⁶. Dans l'hypothèse d'un acheminement du mineur isolé vers un autre département, celui-ci devra être pris en charge par le CG du premier accueil du jeune qui aura bénéficié des frais déjà mentionnés.

Au terme du délai de cinq jours, si les investigations sont toujours en cours, le PCG du lieu où le jeune migrant a été signalé (ou s'est signalé) devra saisir le parquet qui prendra une ordonnance de placement provisoire en vue d'enquête. Avant le terme de huit jours, si la minorité et l'isolement du jeune sont établis, le procureur de la République sera saisi et prendra une ordonnance de placement provisoire conformément au dispositif d'orientation

²⁰⁵ TAUBIRA Christiane, Circulaire relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, op. cit., p. 1.

²⁰⁶ La circulaire TAUBIRA crée un « dispositif d'orientation national », appelé également « Cellule nationale », et placé à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), ayant entre autre pour mission de réguler le flux de mineurs isolés étrangers en les répartissant dans les différents départements de France. Avant toute ordonnance de placement du jeune, le Parquet devra s'adresser d'abord à ce dispositif qui lui indiquera le département où placer le mineur concerné.

national. Au bout des huit jours, si la minorité et l'isolement du jeune ne sont pas clarifiés, le parquet saisira le juge des enfants en vue du maintien du placement provisoire dans le département où il est accueilli en attendant l'évaluation de la minorité et/ou de l'isolement.

DEUXIÈME PHASE : L'ÉVALUATION DE LA MINORITÉ

La Circulaire du 31 mai axe l'évaluation de la minorité sur la base d'une combinaison de faisceaux d'indices qui comprend des entretiens du jeune avec un personnel qualifié (sans plus de précision) et par la vérification de ses documents d'état-civil conformément à l'article 47 du Code civil²⁰⁷. Si à l'issue de cette étape, le doute persiste, il est prévu le recours à l'expertise médicale sur réquisition du Parquet ou du Conseil général dès lors que ce dernier n'a pas encore été désigné tuteur du jeune. Les critères et les conditions du recours à cette expertise médicale seront développés dans les prochains chapitres.

TROISIÈME PHASE : L'ORIENTATION DU MINEUR ISOLÉ ÉTRANGER

Dès lors que l'évaluation met en évidence la minorité et l'isolement, le Procureur de la République (ou le juge des enfants) le confiera ensuite à un département bien déterminé en se référant au dispositif d'orientation national établi et régulièrement actualisé par le ministère. Dans le cas par exemple du CG 67 qui a déclaré 320 mineurs isolés accueillis en 2012, et *« comme le souligne le directeur territorial de la PJJ 67 qui a participé à la péréquation, on aura à peu près 35 mineurs étrangers à accueillir sur l'année 2013. »*²⁰⁸ La Circulaire TAUBIRA devrait ainsi permettre au CG 67 de diviser pratiquement par dix le nombre des mineurs accueillis. Au 31 décembre 2012, **2 739**²⁰⁹ enfants étaient placés dans les établissements de la protection de l'enfance du Bas-Rhin. Avec le nombre de 35 mineurs isolés étrangers envisagés en 2013, le nombre de ces jeunes étrangers passeraient alors de 11,6 % du public en 2012 à 1,27% en 2013. Si au terme des investigations, sa minorité n'est pas reconnue, il est prévu qu'un juge des enfants prenne contre le jeune concerné une décision

²⁰⁷ Article 47 du Code civil : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. »

²⁰⁸ Entretien avec Sabine ISCHIA, directrice au Conseil général du Bas-Rhin, op. cit.

²⁰⁹ Conseil général du Bas-Rhin, Rapport d'activités 2012, p. 19.

de non-lieu à assistance éducative. Ce dernier pourra tout de même faire un recours contre cette décision.

Suivant la présentation faite par la Direction de la Protection Judiciaire de la jeunesse (DPJJ), concrètement, la Circulaire TAUBIRA « concerne uniquement les jeunes isolés étrangers reconnus mineurs depuis le 1er juin 2013. Elle s'effectue sur la base d'une clé de répartition actée dans le protocole : la part des jeunes de moins de 19 ans dans chaque département. Si un département regroupe 1 % des jeunes de moins de 19 ans vivant en France (chiffres Insee), il accueillera 1 % des mineurs isolés étrangers arrivant en France au cours d'une année (hors outre mer). [Par exemple], si 2500 MIE doivent être pris en charge sur une année, 25 seront placés dans ce département. »²¹⁰ Le 9 mai 2014, le ministère de la justice a publié sur son site Internet la répartition sur plusieurs départements de 4020 situations des mineurs isolés. (Voir tableau en annexe)

Le 24 juillet 2013, soit deux mois seulement après la publication de la circulaire TAUBIRA, à l'image de Claude BARTOLONNE, alors président du département de la Seine-Saint-Denis en 2011, Jean ARTHUIS, sénateur et président du Conseil général du département (PCG) de la Mayenne, a signé un arrêté mettant fin à l'accueil des mineurs isolés étrangers par les services de l'Aide sociale à l'enfance de son département. Pour justifier sa décision d'exclusion des mineurs isolés étrangers, le sénateur soutient que l'ASE de la Mayenne accueille « déjà une cinquantaine de jeunes dans le département. La circulaire Taubira a fait l'effet d'un accélérateur. Depuis sa sortie, on en a vu arriver 9 jeunes de plus en deux mois, contre 5 pour les 5 mois précédents. Aujourd'hui, je n'ai plus les moyens de les accueillir. »²¹¹ Comme le montre le tableau ci-dessus, et suivant une clé de répartition effectuée par la DPJJ et basée sur un pourcentage de la population de moins de 19 ans dans le département, la Mayenne devrait accueillir 0,51 % des mineurs isolés. Sur un total de 4020 mineurs isolés recensés par la DPJJ, le département de la Mayenne était appelé à recevoir 0,51 % qui donne un effectif de 21 jeunes dont seulement 15 ont été placés.

Plusieurs associations et principalement France Terre d'Asile ont dénoncé ce qu'elles ont qualifié d'arrêté anti-mineurs isolés » du PCG de la Mayenne. Trois semaines après la publication de son arrêté, et devant le tollé provoqué, Jean ARTHUIS a été reçu au ministère

²¹⁰ Ministère de la justice (2003), Présentation DPJJ, Les mineurs isolés étrangers : La situation en France – Données générales – Perspectives, 11 avril.

²¹¹ GENDRON Guillaume, Les mineurs étrangers isolés ne sont plus les bienvenus en Mayenne, 2013. Sur le site du journal *Libération* : http://www.liberation.fr/societe/2013/08/01/les-mineurs-etrangers-isoles-ne-sont-les-bienvenus-en-mayenne_922040 Consulté le 1er août 2013.

de la justice sans modifier sa décision. Il ajoutera ce jour qu'il « est manifeste aujourd'hui que l'aide sociale est une brèche de contournement pour l'immigration clandestine »²¹² et de ce fait, le sénateur a décidé de maintenir son arrêté. Pourtant, le 23 août, soit lendemain de son entrevue avec la Ministre de la justice, le PCG de la Mayenne fait volteface et retire son arrêté en précisant néanmoins qu'il comptait désormais « contester systématiquement toutes les décisions de placement » de mineurs isolés.

En définitive, la circulaire TAUBIRA aura permis à l'État de donner une première réponse globale et d'harmoniser les pratiques concernant la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire national. Mais, cet exemple mayennais montre combien la prise en charge des jeunes migrants isolés demeure fragile. Un an après la mise en place de cette circulaire, son bilan est dressé par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH).

CIRCULAIRE DU 31 MAI 2013 : BILAN D'UN AN DRESSÉ PAR LA CNCDH

Un an après l'entrée en vigueur de la circulaire TAUBIRA déjà citée, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a mené une enquête en s'entretenant avec plusieurs acteurs principaux concernés par l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers en France, notamment des associations (telles que France Terre d'Asile, Thémis, Hors La rue, Infomie, etc.), des juges des enfants, des avocats, des administrateurs ad hoc, des responsables de la PAOMIE, etc. Elle note que l'État français avait longtemps minimisé le nombre des mineurs isolés présents sur le territoire national, en parlant de plus ou moins 4000 jeunes migrants alors que les associations estimaient leur nombre à 8000. La CNCDH fonde sa déclaration sur un rapport de la DPJJ qui estime à 9000²¹³ le nombre des mineurs isolés étrangers sur le territoire français. La Commission souligne que les pouvoirs publics ne tiennent compte que des enfants migrants pris en charge par l'ASE, « en excluant du chiffre ceux qui ne se présentent pas à l'ASE, ne sollicitant donc aucune protection, ainsi que ceux qui,

²¹² GENDRON Guillaume (2013), « Jean ARTHUIS maintient son arrêté sur les mineurs étrangers isolés », op. cit.

²¹³ DPJJ, Les mineurs étrangers isolés. La situation en France, données générales, avril 2013.

persistant à se déclarer mineurs, saisissent le juge des enfants avec l'aide d'associations en vue de voir reconnaître leur minorité. »²¹⁴

La CNCDH constate que l'État français a reconnu à travers la circulaire Taubira sa responsabilité sur une question qui relève de la compétence des départements et craint que cette reconnaissance ne sous-entende la mise en évidence de l'étranger au détriment de l'enfant. La Commission reconnaît néanmoins que cette circulaire constitue une avancée concernant la protection des mineurs isolés tout en pointant plusieurs dysfonctionnements contre lesquels elle exhorte les pouvoirs publics à engager une politique d'envergure à travers 23 principales recommandations. Celles-ci consistent notamment à mettre fin à des pratiques actuelles de détermination de l'âge des jeunes et à la mise en place d'une méthode nouvelle et crédible. La CNCDH propose également la garantie pour le jeune d'être informé de ses droits, de généraliser la désignation d'un administrateur ad hoc pour tous les mineurs isolés, ainsi que la présomption de danger à l'égard de tous les jeunes migrants en faisant référence à l'article 375 du code civil déjà cité, de garantir à ces derniers le droit à l'éducation ainsi que des conditions matérielles d'existence adaptées, etc.

En définitive, il est évident que certaines dispositions de la circulaire TAUBIRA restent discutables, notamment celles relatives à l'évaluation de la minorité des jeunes concernés comme nous le verrons dans la deuxième partie de notre travail. Mais avant cela, nous allons parler des raisons qui conduisent ces enfants à quitter leurs pays, leurs parents, leurs proches, leurs cultures, etc. pour venir en France et en Europe, souvent si loin de leurs vies antérieures.

²¹⁴ CNCDH, Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national. État des lieux un an après la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers (dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation), Assemblée plénière du 20 juin 2014, p. 2.

CHAPITRE III

LES MULTIPLES RAISONS DU VOYAGE DES JEUNES MIGRANTS VERS LA FRANCE

Comme il a été dit plus haut, en France les mineurs isolés étrangers viennent le plus souvent de l'Angola, de l'Afghanistan, des Comores, de la République Démocratique du Congo, ex-Zaïre, de l'Érythrée, de l'Inde, du Nigéria, de la Palestine, de la Russie, du Rwanda, de la Somalie, du Sri Lanka, de la Turquie. Autrement dit, de pays où les droits de l'Homme et des Enfants sont souvent bafoués, de pays régulièrement en guerre, souvent frappés par la famine, économiquement pauvres pour la plupart d'entre eux et avec des populations vivant en majorité en dessous du seuil de pauvreté. Dès lors, quand on voit des candidats à l'immigration aussi jeunes et vivant chez eux dans un dénuement permanent arriver aux frontières de la France ou de l'Europe, « on peut légitimement s'interroger sur les sources de financement de leur voyage dont le coût s'élève à plusieurs centaines ou à plusieurs milliers d'euros selon le pays de provenance. »²¹⁵

Au-delà de moyens de financement du voyage qu'il faudra interroger et analyser, nous allons également dans ce chapitre essayer de comprendre les mobiles qui poussent ces jeunes à quitter leurs pays d'origine, leurs parents et proches pour s'engager vers de longs voire de très longs voyages pour certains d'entre eux, à destination d'un monde souvent inconnu. Pour y arriver, nous avons donné la parole aux jeunes concernés. Ce sont leurs paroles croisées avec nos lectures et nos observations que nous allons analyser dans ce chapitre.

III.1. LES CONTEXTES DU VOYAGE RACONTÉS PAR LES JEUNES EUX-MÊMES

Avant la fin des années 1990, comme il a été déjà souligné, les candidats à l'immigration qui arrivaient en France ou en Europe étaient généralement des personnes adultes ou en famille. Depuis plus ou moins quinze ans, on assiste de plus en plus à l'arrivée des mineurs qui se

²¹⁵ MOPO KOBANDA, *De l'asile à la galère. Documents sur le chemin de croix des candidats à l'exil en France*, Paris, Ed. Pepper, 2006, p. 34.

retrouvent seuls qu'ils aient ou non été accompagnés d'adultes durant leur voyage. La première question qu'on serait alors tenté de poser est de savoir pourquoi viennent-ils ? Pour mieux comprendre les raisons de l'exil de ces enfants, nous avons souvent posé la question aux jeunes qui ont accepté d'être suivis par nous et avec qui nous avons souvent pu nous entretenir. Pour rappel, les jeunes à qui nous avons donné la parole en région strasbourgeoise avaient entre 17 et 21 ans au moment de l'entretien et de 14 à 18 ans en région parisienne. A les entendre, ces jeunes viennent pour des raisons diverses et variées, voire insolites. Au-delà de la guerre et des conflits ethniques ou tribaux souvent cités, la plupart des jeunes interrogés évoquent presque tous leur souhait d'échapper à la misère chronique dans leur pays d'origine. Mais chaque jeune a une histoire particulière, même venant du même pays ou en empruntant souvent les mêmes voies pour venir en Europe occidentale.

III.1.1. LA VOLONTÉ DES PARENTS DE PROTÉGER LEURS ENFANTS

Durant notre enquête, nous avons rencontré plusieurs jeunes qui ont vécu la guerre dans leurs pays d'origine avant d'accéder à la France. Certains l'ont même vécu de manière active en tant qu'enfants soldats. C'est le cas notamment de certains originaires de la République démocratique du Congo, du Rwanda, du Burundi, de l'Angola, du Congo Brazzaville, de l'Afghanistan, etc. Au cours de nos recherches, nous en avons rencontré séparément deux, **Jean de Dieu**, 19 ans, originaire de la République Démocratique du Congo et **Bernard**, 19 ans également, d'origine rwandaise. Ils étaient placés dans des foyers séparés à Strasbourg. Mais, tous deux avaient un parcours similaires : ils avaient été des enfants soldats avant de venir en France.

A l'issue de quelques rencontres et entretiens, Jean de Dieu nous a confié un jour qu'il avait été enfant soldat, qu'il avait été enrôlé par des rebelles à l'Est de la République Démocratique du Congo et qu'il avait « *tué beaucoup de gens* », disait-il. Puis il nous raconte comment il avait pu trouver de l'argent durant la guerre pour venir en France : « *Un jour, nous avons fait une descente chez un négociant d'or et on a trouvé beaucoup d'argent chez lui. Nous sommes partis avec la valise de dollars américains trouvés chez lui. Celui-ci a d'ailleurs été tué par un collègue. Nos chefs ont pris leur part et nous ont laissé la nôtre. Moi, j'avais plus de trente mille dollars américains. Je m'étais acheté une voiture d'occasion et avec des amis, on faisait la fête avec des prostituées. Au bout de trois mois, il ne me restait plus que dix mille dollars. C'est en ce moment-là que j'ai eu la chance de rencontrer un passeur qui m'a proposé de lui*

*donner six mille cinq cents dollars pour me ramener en Europe. Ce que j'ai fait. Avec ce montant, le passeur s'est débrouillé pour avoir un passeport avec un visa Schengen authentique. C'était mon rêve de venir en Europe. Il m'a ramené jusqu'à Strasbourg. »*²¹⁶

Jean de Dieu avait d'abord pris la précaution de nous prévenir que ce récit n'était pas du tout connu de ses éducateurs, à qui il avouait avoir dit qu'il était simplement orphelin et victime de la guerre dans son pays. C'est cette dernière version d'enfant orphelin et victime de guerre qui, selon lui, avait servi pour sa demande d'asile, ensuite rejetée par l'OFPRA et contre l'avis duquel il disait avoir formulé un recours avec l'aide de ses éducateurs.

Autre jeune majeur, Bernard, 19 ans, d'origine rwandaise, accueilli dans un foyer de Strasbourg, nous avait également avoué avoir été un enfant soldat pour le compte d'une faction rebelle à l'Est de la République Démocratique du Congo. Il nous avait ensuite promis de nous raconter plus tard son parcours d'enfant soldat mais cela n'a jamais eu lieu. Il faut noter qu'à partir du moment où les deux jeunes ont tour à tour appris que nous étions nous-même originaire de la République Démocratique du Congo, nos relations s'étaient brusquement distendues. Dès lors, les deux jeunes n'ont plus vraiment manifesté la volonté de continuer d'être interrogés par nous. Pour rappel, les deux pays, République Démocratique du Congo et Rwanda, sont en conflits armés depuis 1994 jusqu'à ce jour.²¹⁷

Notre connaissance de la région africaine des Grands Lacs a sans doute joué contre nous dans les deux cas. En apprenant notre origine, les deux jeunes ne se sentaient sans doute plus en confiance. Nous étions certainement considéré comme une personne qui pourrait en savoir trop. Dès lors, les deux jeunes étaient « presque engagés par un jugement porté sur nous par avance »²¹⁸ Nous n'avions pas insisté simplement parce que « la confiance 'se donne' ; on ne peut pas exiger qu'on nous l'accorde. »²¹⁹

En dehors de ces deux situations, il y a des jeunes qui ont accepté de parler de leur vécu de la guerre qui les a ensuite poussés à quitter leurs pays. C'est notamment le cas de **Sara**, originaire du Congo Brazzaville, sur laquelle nous avons enquêté. Lorsque nous lui posons la

²¹⁶ Entretien avec Jean de Dieu, jeune majeur isolé étranger Congolais, Strasbourg, octobre 2009.

²¹⁷ L'Est de la RD Congo compte depuis la fin des années 1990 plusieurs rébellions, parmi lesquelles de nombreux mercenaires ressortissants des pays de la région, comme le soulignent plusieurs rapports de l'ONU et des ONG sur le sujet.

²¹⁸ WATIER Patrick, *Éloge de la confiance*, op. cit., p. 24.

²¹⁹ Ibid.

question de savoir pourquoi elle a dû partir de sa Brazzaville natale pour la France, Sara nous parle avec beaucoup d'émotions dans sa voix de la situation difficile de sa famille et de la guerre qu'elle a vécue à plusieurs reprises dans son pays : *« Au départ, c'était un voyage en famille. On devait venir en France ma mère, ma sœur [aînée] et moi. Nous, on a toujours vécu seules avec notre mère à Brazzaville. Moi, je n'ai pas connu mon père et ma mère se démerdait toujours seule. Sa mère, c'est-à-dire, ma grand-mère était aussi décédée et ma mère avait souvent des conflits avec le reste de sa famille. Nous avons dû partir surtout à cause des guerres qu'il y avait dans le pays. J'en ai vécu trois à Brazzaville même. Durant la troisième guerre, ma sœur a été violée. Le pays n'était pas bien. Alors, ma mère a préféré partir avec nous plus loin. Elle a souhaité qu'on vienne en France, ma sœur et moi... »*²²⁰

A la suite de la guerre chronique à Brazzaville et de ses conséquences désastreuses pour Sara et sa famille, leur mère a donc décidé de partir vivre à l'étranger avec ses deux enfants. Leur choix se portera sur la France. La mère réussira à trouver deux visas pour ses deux filles à destination de la France mais pas pour elle-même. Quelques jours après le départ de ses deux filles vers la France, la mère de Sara, avec un visa pour la Chine, prenait un vol de Brazzaville à destination de Pékin. Lors de son transit par Paris, elle a tenté d'y rester en essayant de demander asile à la France à l'aéroport mais elle a été contrainte de continuer son voyage vers Pékin, une ville et un pays totalement inconnus pour elle.

A Paris, Sara et sa sœur sont accueillies par une lointaine cousine de leur mère. Mais cette dernière est rapidement incarcérée peu après l'arrivée de deux jeunes filles sur le territoire français. Ainsi, parties de Brazzaville pour échapper à la guerre et par conséquent à la misère, Sara et sa sœur déjà séparées de leur père très jeunes, se retrouvent coupées de leur mère et sans abri.

Suivant les parcours de vie de chaque jeune, suivant les pays voire les continents, les histoires varient. Si certains jeunes sont contraints de partir de leur pays d'origine après avoir vécu la guerre, d'autres anticipent et partent pour être à l'abri d'une éventuelle agression ou persécutions politiques résultant d'une guerre éventuelle. C'est ce que nous a raconté Mounia, 18 ans, partie de son Inde natale parce que, dit-elle, *« mon père était avocat et il est toujours avocat. Il avait eu des problèmes politiques. En fait, il avait défendu des militants, c'est une très longue histoire. La police l'avait arrêté pour avoir défendu ces militants parce qu'il ne*

²²⁰ Entretien avec Sara, mineure isolée étrangère d'origine congolaise, op. cit.

fallait pas le faire. Après, mon père était menacé par les militants qui voulaient qu'il continue de les défendre. Mon père ne pouvait pas recourir à la police parce qu'en Inde, la police est corrompue. La police ne pouvait rien faire du tout. Ma famille, on était en danger. Mon père a décidé qu'on devrait déménager en Chine ou en France.[...] J'avais 14 ans. On n'en parlait pas. C'était un sujet tabou à la maison. Mes parents en parlaient entre eux et on entendait des choses. C'est ma version de l'histoire. Je ne sais pas vraiment les faits exacts. En Inde, il y a des agents qui s'occupent de trouver des papiers de voyage et des visas pour des personnes. Mon père a fait pareil. Il a pris un agent qui a fait tous les papiers pour moi et qui m'a accompagnée jusqu'à Paris. Il avait tous mes papiers d'identité, mon passeport et il est parti avec. J'étais restée seule à l'aéroport à Paris. Je me suis souvenue que mon père m'avait donné des numéros de téléphone et j'ai appelé un numéro à partir d'une cabine téléphonique. J'ai contacté Madame S. et ils ont demandé à quelqu'un qu'ils connaissaient d'aller me chercher et de m'acheter un billet de train pour Strasbourg.»²²¹ Cette histoire paraît anecdotique, mais n'est pas loin de refléter la réalité dans plusieurs pays où, comme en Inde, règnent les milices armées et la corruption.

UN VOYAGE AU PRIX DE PLUSIEURS SACRIFICES

Face à l'insécurité, à la guerre et ses multiples conséquences, les jeunes (comme d'ailleurs les adultes) qui réussissent à partir sont ceux qui peuvent mobiliser des moyens financiers conséquents. Car les candidats au voyage sont souvent obligés de verser « de l'argent dont le montant s'élève, selon les pays, de 1000 à 3500 euros suivant les itinéraires empruntés pour entrer sur le territoire français. Ce montant concerne essentiellement les personnes en provenance d'Afrique ou de l'Europe de l'Est. Il est par ailleurs très élevé pour celles en provenance d'Asie et peut atteindre 20 000 euros particulièrement pour les personnes d'origine sri lankaise et chinoise. Cet argent provient souvent d'une économie de plusieurs mois ou de plusieurs années amassée par les intéressées. »²²²

Parfois, les jeunes migrants et leurs familles vont jusqu'à hypothéquer le seul bien qui leur permette de survivre, leurs terres, pour payer le voyage vers l'Europe. C'est le cas notamment de Nouri Khan Zazaï, 16 ans, mineur isolé d'origine afghane qui a effectué une hypothèque auprès du « malek », le chef de son village : « Étant l'héritier de mon père [décédé], j'ai signé un

²²¹ Entretien avec Mounia, jeune majeure isolée étrangère d'origine indienne, 2009.

²²² MOPO KOBANDA Jean-Paul, « Femmes victimes de persécutions sexo-spécifiques et droit d'asile en France aujourd'hui », op. cit., p. 68-69.

engagement selon lequel, en échange de la rente de nos terres pendant six ans, le malek me remettait quinze mille euros. »²²³

Rappelons ici qu'au-delà de la guerre et des conflits armés dans leurs pays d'origine, l'autre raison souvent évoquée par les migrants en général, et particulièrement par les jeunes isolés étrangers demeure la misère chronique et inévitable à laquelle ils pensent être destinés et à laquelle tous veulent échapper.

III.1.2. ÉCHAPPER A LA MISÈRE CHRONIQUE ET INÉVITABLE DANS LE PAYS D'ORIGINE

Depuis des années voire des siècles, nombre d'hommes et de femmes ou de familles entières émigrent en évoquant souvent les mêmes causes : « recherche d'un travail ou d'une meilleure rémunération, pauvreté, déstructuration économique, surpeuplement, persécution politique, absence de droits fondamentaux, catastrophe écologique, etc. »²²⁴ Depuis une décennie et demie, les pays riches, comme la France, voient arriver des enfants de moins de 18 ans pour des raisons semblables à celles souvent évoquées par des adultes.

Convaincus que la vie ne peut pas être pire en France ou en Europe que dans leur pays d'origine, ces jeunes isolés étrangers décident de partir y tenter leur chance. C'est le cas par exemple de **Vladimir**, 19 ans, jeune majeur d'origine arménienne sur lequel nous avons enquêté. Ce dernier a quitté sa Russie natale parce que, dit-il, « *J'avais une situation très difficile. Je suis né en Russie mais je n'ai jamais été régularisé en Russie. Je n'avais pas de papiers là-bas. En plus, j'avais des problèmes. Il y avait un monsieur qui m'avait accueilli chez lui et j'ai grandi chez ce monsieur. Il voulait me faire régulariser mais malheureusement il est décédé. J'avais douze ans, douze ans et quelques mois. C'était juste près de Moscou. Après, je suis arrivé à Moscou. J'étais chez les amis de ce monsieur qui travaillaient. Je suis resté chez un de ses amis qui m'a proposé d'aller voir une dame très gentille. D'ailleurs il y a peu je venais de demander des documents à cette dame pour ma régularisation en France. C'est dire que je suis toujours en contact avec elle. J'étais resté à peu près trois ans chez elle. En grandissant, à 15 ans, 16 ans, j'ai vu que la vie devenait très difficile. Je n'étais plus un*

²²³ VITTURI Lisa et KHAN ZAZAÏ Nouri, *Je suis Pachtoune d'Afghanistan. Récit d'un jeune réfugié*, op. cit., p. 66.

²²⁴ REA Andrea et TRIPIER Maryse, *Sociologie de l'immigration*, Paris, Ed. La Découverte, Collection Repères, 2008, p. 28.

petit enfant pour être accueilli chez eux. Tu vois ce que je veux dire ? Donc, il arrive un moment dans la vie où il faut que tu te débrouilles tout seul. Il y avait aussi un autre problème. Je ne suis pas un Russe. Avec mon visage, on voit vite que je ne suis pas un Russe et il y a beaucoup de racisme en Russie. Je me suis fait agresser plusieurs fois à Moscou. Je ne veux pas dire que tous les Russes sont agressifs. Non, je ne peux pas dire ça. Mais le racisme en Russie a un niveau beaucoup plus élevé que dans d'autres pays. C'est peut-être normal parce qu'il y a beaucoup d'étrangers en Russie, à Moscou : des Arméniens, des Turcs, des Azéris, les gens de la Caucase, etc. »²²⁵

L'histoire de Vladimir, presque surréaliste pour un Occidental, est celle d'un mineur déjà isolé et étranger en Russie où il a toujours vécu grâce à son sens de la débrouillardise et dans un environnement d'insécurité. Ce jeune est ensuite venu en France pour se sentir en sécurité et pour **chercher une vie meilleure** qu'à Moscou où il avait vécu jusque-là. Vladimir qui se dit Arménien (même s'il n'a pas pu en donner des preuves écrites) a dû quitter la Russie non seulement pour échapper au racisme des Skinheads, un mouvement raciste très violent à l'égard des « immigrés » du Caucase et qui exhibe sur Internet ses vidéos d'agression, mais aussi pour se former et espérer un avenir meilleur. Du haut de ses 19 ans, avec son élégance vestimentaire habituelle, Vladimir cache bien à ses proches un autre problème beaucoup plus profond que ses tracas liés aux papiers. Il s'agit de l'absence de ses parents qu'il n'a jamais connus et dont il n'ose pudiquement pas parler. Il évite systématiquement le sujet avec un petit sourire gêné.

Comme dit plus haut, les jeunes isolés étrangers viennent en France et en Europe, les uns pour échapper à la guerre et aux conflits armés ; les autres pour ne pas vivre toute leur vie dans la pauvreté permanente à laquelle ils semblent prédestinés. D'autres jeunes immigreront pour les deux raisons. Rocky, 19 ans, jeune majeur d'origine angolaise, soutient être parti de son Cabinda natal, dit-il, « *plutôt pour des raisons politiques en fait. [...] De là où je viens, il y a des conflits entre les forces, les mouvements qui font face au gouvernement pour la libération d'une province [le Cabinda.] Ces mouvements qui font résistance euh Il s'agit de la FLEC en fait. C'est le Front de Libération de l'Enclave de Cabinda. Ceux qui appartiennent à ces mouvements sont mal vus par le gouvernement qui essaie en fait de les déstabiliser.* »²²⁶

²²⁵ Entretien avec Vladimir, jeune majeur isolé étranger d'origine arménienne, op. cit.

²²⁶ Entretien avec Rocky, jeune majeur isolé étranger d'origine angolaise, op. cit.

Pour cette raison, Rocky a demandé l'asile politique à la France. Il a été débouté par l'OFPRA et a interjeté appel auprès de la CNDA. Mais en plus des « **raisons politiques** » qui l'ont conduit à partir, Rocky qui préfère se présenter plutôt comme Cabindais que Angolais dit venir « **d'un pays où il y a vraiment la pauvreté** »²²⁷. De ce fait, le jeune Cabindais voudrait faire coup double car « *enfant, mon rêve, c'était de faire des études. D'où je viens, il n'y a pas d'université. Quand vous finissez le lycée, vous n'avez pas de choix. Soit vos parents ont les moyens et vous allez dans une autre province pour continuer vos études soit vous restez là parce qu'il n'y a pas d'université. J'avais toujours ce rêve dans mon cœur d'être bien formé, de faire des études. J'ai plein d'objectifs. Je ne pense pas à travailler tout de suite ni à fonder une famille tout de suite. Je veux m'engager dans mes études. Je veux faire un Master et pourquoi pas un jour un doctorat. C'est ça mon objectif en fait que je me suis fixé ici en venant en France.* »²²⁸

En venant demander asile à la France, non seulement Rocky plaide sa cause et celle de sa communauté mais il se donne également les moyens de faire des études que les pouvoirs politiques ne lui offrent pas dans son pays.

Si certains jeunes naissent dans la misère, d'autres issus de familles aisées s'y retrouvent à la suite d'un accident de la vie comme en témoigne le récit de Anissa, 17 ans, mineure isolée étrangère d'origine guinéenne. Selon les dires de la jeune fille, son père et sa mère étaient des commerçants qui avaient fait fortune à Conakry en Guinée. Ses parents voyageaient beaucoup dans le cadre de leurs affaires. D'après elle Anissa était même déjà venue en France peu avant ses dix ans avec ses parents pour passer des vacances.

En 2005, alors qu'Anissa n'avait que 11 ans et demi, ses parents se sont tués dans un accident de voiture survenu à Conakry, la capitale de la Guinée. Dès lors Anissa, sa sœur jumelle et son frère aîné ont été recueillis par leurs grands-parents maternels. Quelques mois seulement après le décès de ses parents, alors qu'Anissa venait d'avoir 12 ans, la famille fait main basse sur la fortune dont elle était l'héritière (avec sa sœur jumelle ainsi que son frère), et le grand-père maternel d'Anissa décide de la marier à Monsieur C. qui résidait dans la ville de Kindia où vivaient les grands-parents. Monsieur C. était déjà marié à deux autres femmes et père de

²²⁷ Ibid.

²²⁸ Ibid.

plusieurs enfants dont certains étaient beaucoup plus âgés qu'Anissa. Sa sœur jumelle sera elle aussi mariée à un autre homme du village dans des conditions presque identiques.

Anissa raconte que son mari la battait régulièrement. Les enfants de son mari beaucoup plus âgés et leurs mères la battaient également. Même enceinte, elle était régulièrement victime de violences. Elle donnera naissance à une fille à ses 13 ans. Anissa restera mariée à cet homme jusqu'à ses 14 ans jusqu'à ce qu'elle décide de s'enfuir avec l'aide d'une vieille amie de sa mère, Mme D. *« qui m'a aidée. Elle connaissait ma mère parce qu'elle a vu que je souffrais beaucoup quand j'étais en Guinée. Elle avait les moyens, elle a vu ma situation et elle m'a aidée. Mais, elle ne m'a rien demandé en retour. Elle ne souhaite pas que je lui rembourse. »*²²⁹ A la mort de ses parents, Anissa s'est retrouvée dans une misère à laquelle la situation de ses parents, commerçants prospères, ne la prédestinait pas. Mariée de force, battue et sans ressources, Anissa n'avait plus qu'à subir les foudres du destin. Son histoire est le reflet de la réalité et de la dureté de certaines coutumes à travers le monde. Dans son malheur, elle a eu une chance que nombre d'autres victimes ne rencontrent jamais.

En définitive, les mineurs isolés étrangers viennent pour des raisons diverses et variées qui se résument principalement à la volonté d'échapper à la guerre, aux conflits ethniques et à l'insécurité engendrée ; aux besoins d'études et de formation ou simplement au souhait d'une vie meilleure.

²²⁹ Entretien avec Anissa, mineure isolée étrangère d'origine guinéenne, op. cit.

III.2. UNE TYPOLOGIE INSTITUTIONNALISÉE POUR JUSTIFIER LES RAISONS DU VOYAGE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS VERS LA FRANCE

Comme déjà souligné, il existe peu d'études tant au niveau national qu'eupéen exclusivement consacrées à la population des mineurs isolés étrangers. En France, il y a eu une enquête de la Direction de la population et des migrations (DPM) en 2002, et une autre de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2005. La troisième (et dernière) étude a été rendue par la sénatrice Isabelle DEBRÉ en 2010 à la demande du Premier ministre, François FILLON pour le compte du ministère de la Justice.

Les travaux de l'IGAS ainsi que l'enquête de la sénatrice DEBRÉ ont repris une typologie des raisons de la migration de jeunes isolés étrangers en France. En effet, en 2001, une étude a été réalisée par la sociologue Angéline ÉTIEMBLE, chargée d'étude à l'association QUEST'US²³⁰ pour le compte de la Direction de la Population et des Migrations (DPM). Ce travail avait pour objectifs « d'une part d'améliorer la connaissance quantitative et qualitative de la population des mineurs étrangers isolés demandeurs d'asile, et notamment son importance en termes de présence et de flux, sa localisation sur le territoire, ses caractéristiques sociodémographiques, ses trajectoires et ses intentions réelles par rapport à la demande d'asile, en fournissant une évaluation de la proportion de ceux qui actuellement effectuent cette démarche ainsi qu'une typologie de situations rencontrées ; et d'autre part d'analyser les modalités de leur prise en charge (structures et financement) en France et en Europe, en portant un intérêt particulier à la scolarisation et au suivi sanitaire. »²³¹ L'enquête de la DPM a été principalement menée en région parisienne, à Lyon et à Marseille.

Suivant le rapport de la DPM, les raisons qui poussent ces mineurs isolés à quitter leurs pays d'origine relèvent de cinq types. L'étude décrit cinq types des mineurs isolés étrangers : des « exilés », des « mandatés », des « exploités », des « fugueurs » et des « errants ». Il faut noter que cette typologie est depuis devenue la référence en France et est régulièrement citée dans les différents rapports, dossiers et études sur le sujet. Les cinq catégories²³² de mineurs isolés étrangers arrivant sur le territoire français seraient :

²³⁰ QUEST'US est une association d'études et de recherches en sociologie basée à RENNES.

²³¹ ÉTIEMBLE Angelina, « Les mineurs isolés étrangers en France. Évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance. », op. cit., p. 1.

²³² Ibid., p. 6-7.

III.2.1. LES EXILÉS

Ce terme d'exilés est utilisé dans le rapport de la DPM pour désigner des mineurs isolés étrangers qui viennent des pays, des régions ou des zones géographiques *en guerre ou en conflit*. Il s'agit donc des jeunes qui se sentent obligés de quitter leur pays par crainte de répressions liées aux activités politiques de leurs proches ou du fait de leur appartenance ethnique. Dans cette catégorie, on pourrait ranger nos huit études de cas le jeune Rocky d'origine angolaise. Il a demandé l'asile politique à la France parce qu'il se disait persécuté dans sa province de Cabinda, qui revendique depuis toujours son indépendance vis-à-vis du pouvoir central de Luanda (Capitale de l'ANGOLA).

Il nous semble que le terme qui serait le plus approprié est celui de « demandeur d'asile », préférable à celui d'exilé. Il n'est pas acceptable de penser que seuls les jeunes isolés demandeurs d'asile puissent être considérés comme des « exilés ». Porteurs d'histoires diverses, tous ces enfants isolés étrangers ont tous et chacun un parcours d'exil étant donné que « tous ont été dans l'obligation de quitter une sphère familiale, un village, une culture, un pays, la rue, etc. »²³³ pour s'exiler en France ou ailleurs en Europe.

III.2.2. LES MANDATÉS

La deuxième catégorie établie par la sociologue Angéline ÉTIEMBLE est celle des mineurs isolés « mandatés », c'est-à-dire, des jeunes qui émigrent pour des raisons principalement économiques. Ceux-ci sont alors chargés par leurs familles de se procurer de l'argent ou de réussir à l'étranger, et notamment en France. Le projet familial, selon les cas, peut être par exemple de pousser leurs enfants une fois en Europe à améliorer leur situation par la scolarité. Il s'agit pour le jeune isolé de poursuivre d'abord les études et d'acquérir ensuite un métier qui permettra de subvenir aux besoins de la famille restée au pays. La jeune Anissa, Guinéenne et mariée de force à 13 ans, dont nous avons déjà évoqué précédemment le parcours, serait ici considérée comme une mineure mandatée étant donné que Mme C., l'amie de sa mère décédée, qui lui a payé le voyage vers la France, a enjoint Anissa de la mission de réussir en France pour ensuite venir en aide à sa sœur jumelle ainsi qu'à son frère aîné.

²³³ KOBANDA NGBENZA Dieudonné, « Mineurs étrangers isolés : au-delà des catégories », op. cit.

III.2.3. LES EXPLOITÉS

Sont considérés comme « exploités » des jeunes isolés étrangers victimes des réseaux criminels et des trafics divers (prostitution, esclavage domestique, délinquance, etc.). Le rapport de la DPM cite également dans cette catégorie des jeunes « victimes de réseaux pédophiles (les mineurs viennent d'Europe de l'Est, d'Afrique noire et d'Asie). Des mineurs appelés des « enfants-mules » [qui] sont obligés de transporter de la drogue, des diamants, des bijoux, ... »²³⁴

Le rapport note que c'est parfois avec la complicité de leurs propres parents que certains jeunes deviennent victimes de la traite des êtres humains. Mais il arrive quelquefois que les jeunes laissés à eux-mêmes ou déboussolés deviennent des proies faciles pour les passeurs. C'est ce qui ressort dans notre échantillon du témoignage du jeune Bouba, 19 ans, d'origine Congolo-guinéenne. Arrivé en France en février 2006, Bouba nous a raconté qu'il était parti de Conakry en Guinée où il vivait chez son père parce que, dit-il, « *j'avais eu des problèmes avec mon père. En fait, j'ai une mère qui est Congolaise. Je suis né au Congo-Kinshasa. A l'âge d'un an, mon père m'a ramené en Guinée-Conakry. Puis, mon père s'est marié avec une autre femme. J'étais quelqu'un qui a subi beaucoup des maltraitances de la part de ma belle-mère et de mon père aussi. Je n'étais pas accepté dans la famille parce que je viens d'une famille très très musulmane et qui est très religieuse. Je suis un enfant né hors mariage et en Guinée, surtout dans mon ethnie, je fais partie de l'ethnie Peule. Ils sont très très conservateurs. J'étais maltraité par ma propre famille et un jour, j'ai décidé d'aller à la recherche de ma propre mère. J'en ai parlé à un passeur qui m'a dit qu'il allait m'emmener au Congo. J'ai alors pris de l'argent à mon père. Je dois dire que mon père, c'est quelqu'un qui est riche. Il s'est fait de l'argent dans le domaine de diamant. J'ai pris beaucoup d'argent et je l'ai donné à ce monsieur. Au début, je n'avais pas pensé à l'Europe. Mais quand j'ai ramené l'argent à ce monsieur et qu'il a vu que c'était une grosse somme d'argent, il m'a dit « je préfère t'emmener dans un endroit où tu seras mieux ». Il m'a mis dans un bateau et le voyage a duré un mois. On est arrivés à Marseille et puis, on a pris le train jusqu'à Strasbourg. [...] Il [le passeur] m'a emmené jusqu'en ville et il m'a dit qu'il partait me chercher à manger et que je l'attende. Il est parti et je ne l'ai plus revu. J'ai passé ma première nuit dans une cabine téléphonique près de la Cathédrale. Le lendemain, je me suis fait arrêter par la police. Et comme le passeur avait tous mes papiers et mon acte de*

²³⁴ ÉTIEMBLE Angéline, « Les mineurs isolés étrangers en France. Évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance. », op. cit., p. 63.

naissance et que je n'avais rien, je me suis retrouvé au centre de rétention de Geispolsheim. J'ai passé douze jours là-bas avant qu'ils ne me libèrent. Après ma libération, je suis allé voir l'association Thémis et ils m'ont obtenu un rendez-vous chez le juge parce que c'est le juge qui place les jeunes, les mineurs et le juge m'a placé au foyer. »²³⁵

L'histoire de Bouba est un exemple typique de la situation que vivent les enfants isolés exploités par les réseaux mafieux. En l'emmenant en France, son passeur a ainsi pris la précaution de se mettre lui-même à l'abri de toute surprise désagréable. Car en retrouvant Bouba dans les rues de Kinshasa, son père n'aurait peut-être pas eu beaucoup de difficultés ensuite pour reconstituer la voie empruntée par la grosse somme d'argent volée par son fils.

III.2.4. LES FUGUEURS

Les enfants isolés étrangers « fugueurs », selon le rapport de la DPM, sont ceux qui fuient de leur maison ou des institutions où ils étaient placés dans leurs pays d'origine, et qui prolongent leur fugue au-delà des frontières. Dans cette catégorie, sont associés des jeunes venus « surtout d'Afrique noire ou du Maghreb et [qui] tentent leur chance en France en s'embarquant, par exemple, sur les cargos qui traversent la Méditerranée. »²³⁶ C'est notamment le cas de Abou, cité par le rapport de la DPM, 14 ans, mineur isolé d'origine marocaine, aîné d'une famille de sept enfants dont le père était parti en Espagne. Abou qui vivait depuis ses 10 ans au Maroc de vol de poissons dans les paniers des pêcheurs sur le port de Tanger a décidé de fuguer, « à 13-14 ans, il est parti. Il a vécu deux ans en Espagne. C'est ensuite qu'il est venu à Marseille. »²³⁷

III.2.5. LES ERRANTS

Qualifiés également par la sociologue Angéline ÉTIEMBLE de « vagabonds », les « errants » sont des jeunes isolés déjà en situation de précarité et d'errance dans leur pays d'origine, depuis parfois des mois voire des années et vivant de petits boulots ou d'actes de délinquance, et qui poursuivent en France un parcours d'errance. C'est le cas notamment de ces enfants roumains qui étaient régulièrement cités aux journaux télévisés qui pillaient les

²³⁵ Entretien avec Bouba, jeune majeur isolé étranger guinéen, op. cit.

²³⁶ ÉTIEMBLE Angéline, « Les mineurs isolés étrangers en France. Évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance. », op. cit., p. 63.

²³⁷ Ibid., p. 64.

horodateurs, et qui étaient finalement ceux qui étaient les plus repérés en région parisienne. Ces jeunes font partie de ceux que nous appelons des « mineurs isolés étrangers non stabilisés » car, comme le souligne la sociologue, ils sont « dans une difficulté d'accroche et d'approche extraordinaires. »²³⁸ Dès qu'ils se font interpellés par la police et sont placés dans un foyer, ils retournent dans la rue à la première occasion qui se présente.

Dans le rapport de la DPM, la sociologue évoque un autre profil de mineurs isolés qu'elle dit emprunter à l'Association Jeunes Errants qui a construit la typologie des mineurs étrangers isolés « **rejoignants** ».

III.2.6. LES REJOIGNANTS

Les mineurs isolés étrangers « rejoignants » sont donc des jeunes étrangers qui « cherchent à rejoindre un membre de leur famille sur le territoire français, sur le territoire de l'Union européenne ou ailleurs, dans une volonté de regroupement familial avec ou sans acte officiel. »²³⁹ En réalité, si ces jeunes effectuent quelquefois seuls les voyages vers la France, ils ne sont cependant pas isolés sur le territoire national. Ils viennent souvent rejoindre leurs propres parents qui les ont déjà précédés en France. Au vu des difficultés administratives rencontrées par la plupart des parents étrangers, dans un premier temps, pour faire venir leurs enfants à leurs côtés, et dans un deuxième temps, pour leur faire obtenir des papiers, certains parents ont trouvé une stratégie en utilisant les réseaux des passeurs pour regrouper leur famille et ceux de la protection de l'enfance pour faire obtenir des papiers à leurs enfants.

Lors de nos enquêtes dans un foyer de Strasbourg, nous avons assisté en 2009 à la décision de fin de prise en charge à l'encontre de Marc, un jeune Congolais de 17 ans venu de Kinshasa rejoindre ses parents à Strasbourg. Après avoir retrouvé ses parents sans papiers en France, le jeune Congolais quittera ensuite le logement familial pour se faire prendre en charge par les services de l'ASE via une association locale bien connue de ses parents. Marc conseillé par sa famille et proches, s'est fait passer pour un mineur isolé primo-arrivant. Le subterfuge a duré quelques mois jusqu'à ce que les éducateurs s'en rendent compte et décident avec la direction du foyer de mettre fin à son accueil.

²³⁸ Ibid.

²³⁹ BRICAUD Julien, *Mineurs étrangers isolés. L'épreuve du soupçon*, op. cit., p. 21.

En définitive, et comme nous avons déjà eu l’occasion de le souligner dans un article, il faut utiliser avec beaucoup de précaution les différentes classifications établies par la sociologue Angéline ÉTIEMBLE concernant les mineurs isolés étrangers. Il faut éviter « toutefois de les enfermer dans des cases »²⁴⁰ au risque par exemple d’« associer de manière systématique certains profils à certains pays : les exilés sont souvent africains, les mandatés chinois ou indiens, les fugeurs viennent d’Afrique du Nord, etc. »²⁴¹

Au-delà de la guerre, des conflits armés, de la pauvreté ambiante auxquels la plupart de jeunes isolés étrangers et notamment ceux sur lesquels nous avons enquêté veulent échapper, il y a des récits de vie qui sortent de l’ordinaire. Ainsi, certains jeunes se sont retrouvés en France pour des raisons que nous avons qualifiées *d’insolites*.

²⁴⁰ KOBANDA NGBENZA Dieuonné, « Mineurs étrangers isolés : au-delà des catégories », op. cit.

²⁴¹ BRICAUD Julien, *Mineurs étrangers isolés. L’épreuve du soupçon*, op. cit., p. 22.

III.3. QUELQUES RAISONS INSOLITES QUI CONDUISENT LES JEUNES A FAIRE LE VOYAGE VERS LA FRANCE

Nous venons de parcourir les diverses raisons qui conduisent les mineurs isolés étrangers à faire le voyage vers la France et l'Europe : la guerre, les conflits ethniques, l'insécurité, les besoins d'étude, les besoins d'une vie meilleure, etc. Des mobiles qui proviennent des histoires certes particulières suivant le parcours du jeune concerné mais concourent toujours au souhait de ce public de vouloir s'installer en France ou dans un autre pays d'Europe. C'est le cas de la plus large majorité des jeunes que nous avons rencontrés ou qui sont accueillis dans les établissements sociaux voire qui errent dans les rues de France.

Cependant, il existe également d'autres enfants isolés étrangers sur le territoire national dont le seul souhait aussitôt arrivé en France est de *retourner au plus vite dans le pays d'origine*. Ce sont ces jeunes que nous avons qualifiés « d'insolites » car leurs histoires sortent de l'ordinaire. Leurs récits sont souvent à l'opposé du désir habituel des migrants en général et des enfants isolés étrangers en particulier. Il faut souligner que ce sont des mineurs isolés qui ne rentrent pas dans la typologie classique et dont leur raison d'exil peut surprendre. Ces jeunes sont souvent issus de familles aisées voire très aisées. Ils ne sont pas de demandeurs d'asile ni des jeunes « errants » ni « mandatés » par leurs familles pour chercher fortune en France. Ces jeunes ne sont pas non plus en fugue. Ils sont peu nombreux. Durant nos enquêtes de terrain, nous avons rencontré certains de ces jeunes aux parcours inhabituels, notamment **Li**, 15 ans, mineur isolé chinois, et **Awa**, 15 ans, mineure isolée guinéenne.

En 2006, Li est arrivé en procédure de placement d'urgence dans un foyer de Strasbourg. Avec un collègue éducateur spécialisé, référent du dossier, nous avons eu à accompagner ce jeune devant le juge des enfants. Une traductrice a été réquisitionnée pour l'occasion car Li ne parle que le chinois. Rapidement, nous nous étions rendu compte que la situation de Li était compliquée. A toutes les questions qui lui étaient posées, Li ne donnait que de réponses courtes pour dire qu'il souhaitait retourner en Chine. Lorsqu'il décide de parler, Li souhaite retrouver le passeur qui l'a emmené en France. Les larmes de Li et son souhait de retourner en Chine n'avaient pas vraiment convaincu le juge qui avait fini par ordonner son placement en foyer.

Durant son placement, Li était très peu bavard vis-à-vis des éducateurs. Il parlait peu aux éducateurs et encore moins au psychologue du service. Ayant compris qu'il était obligé de vivre quelque temps en France, Li avait rapidement joué le jeu. Il avait appris le français et

intégré l'école. Il aimait beaucoup la musique et des activités de loisir. Au fil des mois, nous avons établi une relation de confiance avec Li. C'est alors que le jeune va nous révéler son secret et son projet. En réalité, Li avait un an de plus que l'âge indiqué sur son acte d'état-civil. Il était issu d'une famille riche. Comme la jeune Anissa, le père et la mère de Li étaient décédés dans un accident de voiture alors que Li n'avait que dix ans en laissant une grosse fortune qui devait revenir à Li, enfant unique.

Après la disparition de ses parents, Li sera accueilli par ses grands-parents paternels. Dès lors, Li va décrocher de l'école et ne passera plus son temps qu'à s'amuser. Après avoir essayé en vain de raisonner leur petit-fils, les grands-parents ayant perdu tout contrôle sur Li vont décider d'organiser l'exil du jeune vers l'Europe afin de lui permettre de comprendre les « coûts de la vie ». Sous prétexte de lui offrir un séjour touristique en Europe, les grands-parents vont mettre sur pied avec les passeurs un voyage en Europe sans billet de retour pour Li. C'est en France et notamment à Strasbourg que Li aura terminé son voyage.

Une fois sur place, le passeur lui apprendra que ses grands-parents ne souhaitent pas qu'il rentre de sitôt. Ils lui demandent de rester en France et d'apprendre à « se débrouiller » pour mieux comprendre les réalités de la vie. Ce n'est qu'ensuite qu'il pourra rentrer en Chine pour prendre possession de son héritage. Le passeur qui connaissait sans doute très bien le fonctionnement de la protection de l'enfance en France avait déjà apprêté l'acte de naissance de Li avec son âge abaissé d'un an. Li a donc été placé officiellement à l'âge de 14 ans et demi alors qu'il en avait un de plus. Cette combine aura permis à Li d'accéder à ses 18 ans à la nationalité française, le sésame qui l'avait convaincu de rester « se débrouiller » en France. Depuis Li est retourné en Chine où il a sans doute retrouvé son héritage.

Autre jeune au parcours insolite, Awa, mineure isolée d'origine guinéenne, a été envoyée en France par sa tante paternelle en complicité avec un réseau de passeurs soi-disant pour mener à bien la procédure d'héritage d'un appartement laissé par le défunt père de Awa en région parisienne. Une fois en France, la tante a ordonné à sa nièce de rester en France et de jouir simplement de l'appartement laissé par son père et surtout de ne plus revenir en Guinée. Des menaces de mort et d'envoûtement sont adressées à Awa au cas où elle serait tentée de retourner en Guinée. La jeune fille se retrouve donc obligée de vivre en France où elle n'a pas de papiers et n'y connaît personne. Sa tante et les autres membres de famille peuvent ainsi jouir tranquillement de la fortune laissée par le père d'Awa.

Cette histoire du jeune Li et de la jeune Awa semble loin d'être des cas isolés. Certes, ils sont peu nombreux les mineurs isolés étrangers qui ont été incités par leurs propres familles à partir de leurs pays pour être obligés de s'installer à l'étranger. Mais, certaines situations que nous avons rencontrées nous conduisent à nous poser des questions sur le nombre réel de jeunes sur le territoire national étant donné que les histoires des enfants isolés étrangers renferment souvent des non-dits.

Toutes les catégorisations établies au sujet des mineurs isolés étrangers devraient avoir pour but principal de permettre de mieux comprendre ce public et de mieux les prendre en charge. En nous fondant nous-même sur notre travail de terrain, à la fois en qualité d'éducateur spécialisé et de chercheur, nous avons élaboré deux catégories de mineurs isolés : les « émancipés » et les « non-émancipés » dont nous allons ~~en~~ parler dans le prochain sous-chapitre.

III.4. CATÉGORISER LA POPULATION POUR MIEUX LA PRENDRE EN CHARGE : LES « ÉMANCIPÉS » ET LES « NON-ÉMANCIPÉS »

Comme le souligne Daniel BERTAUX déjà cité, « grâce à la découverte des récurrences d'un parcours de vie à l'autre »²⁴², nous avons construit une typologie concernant les enfants isolés à partir de ceux que nous avons souvent rencontrés en qualité d'enquêteur et d'éducateur spécialisé. Cette catégorisation se veut être un outil que nous mettons à la disposition des principaux acteurs, afin que ces derniers soient armés pour mieux accueillir et accompagner les jeunes migrants durant leur prise en charge. A partir du vécu de ces enfants dans leurs pays d'origine avant leur arrivée en France et en Europe, nous avons établi dès 2009 deux catégories de mineurs isolés étrangers : les « émancipés » et les « non-émancipés ». Le temps consacré à l'enquête puis à la rédaction de notre thèse nous a permis de *vérifier* dans la durée la *pertinence* de notre typologie.

Invité en octobre 2010 au colloque sur le thème de « Mineurs étrangers isolés : Une nouvelle figure d'altérité » à laquelle nous avons pris part en qualité d'intervenant, nous avons été interpellé par certains sociologues qui estimaient que les termes « émancipés » et « non-émancipés » étaient connotés juridiquement. Mais, certains juristes présents, dont Bénédicte MASSON, magistrate, ont été de leur côté convaincus par notre typologie et sa définition. Cette magistrate a estimé qu'« on ne peut conceptualiser les choses que si on les nomme. D'où l'importance de la catégorisation de ces jeunes qui permet de mieux comprendre le parcours de ces mineurs isolés étrangers. »²⁴³

Depuis, les termes « émancipés » et « non-émancipés » sont entrés dans le vocabulaire concernant les jeunes isolés étrangers. Il figure d'ailleurs dans la Circulaire déjà citée de la Garde de sceaux du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes. En effet, dans l'annexe 1 de la Circulaire TAUBIRA, il est recommandé aux personnes censées évaluer l'âge et l'isolement du jeune de porter « une attention au niveau *d'émancipation* et d'autonomie du jeune. »²⁴⁴ En effet, on ne peut pas parler de l'immigration sans tenir compte de la situation de départ de l'émigré. Concernant les enfants isolés étrangers, on ne peut pas faire

²⁴² BERTAUX Daniel, *Les Récits de vie. Perspectives ethnosociologiques*, op. cit., p. 21.

²⁴³ MASSON Bénédicte, magistrate, intervenant au Colloque « Mineurs étrangers isolés : une nouvelle figure de l'altérité ? », Paris, Sénat, le 4 octobre 2010.

²⁴⁴ TAUBIRA Christiane, Circulaire relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, op. cit.

abstraction de ce qu'ils ont été et de ce qu'ils ont vécu dans leurs pays d'origine avant d'arriver en France.

III.4.1. LES ENFANTS ISOLÉS ÉTRANGERS « ÉMANCIPÉS »

Les jeunes que nous appelons « émancipés » sont ces enfants isolés étrangers qui, bien avant leur voyage vers la France ou l'Europe, menaient déjà une vie très proche de celle des adultes. Ces jeunes « ne se sentaient pas ou plus concernés par l'autorité parentale. Ils sont mineurs, mais se comportaient et vivaient déjà dans leurs pays comme des adultes, de façon autonome et indépendante, en vivant de petits boulots ou de petits trafics. »²⁴⁵ Souvent à partir de leurs 10 ans, ces jeunes ont appris à vivre dans leurs pays de petits boulots, de petits commerces, voire de vols, etc. Certains mènent une vie plus ou moins honnête dans la débrouillardise. D'autres plongent carrément dans la criminalité voire dans la grande criminalité. C'est par exemple le cas des anciens enfants soldats, des enfants de rue, de la plupart des enfants orphelins laissés à eux-mêmes dans les pays sous-développés et/ou en guerre et qui se retrouvent très vite à se prendre eux-mêmes en charge. Dans cette catégorie, on peut également associer les enfants dits sorciers²⁴⁶ qui sont souvent expulsés du domicile familial par leurs propres familles et qui se retrouvent dans les rues et livrés à eux-mêmes.

En arrivant en France, ces jeunes auront déjà connu l'isolement (absence de l'autorité parentale) dans leurs pays d'origine. Leur processus de structuration psychique et leur mode de vie en société avaient déjà intégré ce facteur d'isolement. En arrivant sur le territoire national, certains jeunes bien que mineurs en termes d'âge ont déjà fait l'expérience d'avoir à se débrouiller seuls. Il est donc important que l'accueil et la prise en charge proposés à ce groupe de jeunes dans le pays d'immigration tiennent compte de cette réalité. Les modes d'actions entrepris dans le cadre de leur parcours d'intégration doivent prendre en compte leur passé d'indépendance, pour éviter par exemple de susciter des difficultés dans leur acceptation de l'autorité.

²⁴⁵ KOBANDA Dieudonné, « Mineurs étrangers isolés : au-delà des catégories », op. cit.

²⁴⁶ Dans certains pays et notamment dans plusieurs pays africains, plusieurs enfants sont chassés de leurs domiciles par leurs propres familles qui les accusent d'être des sorciers au service de Satan. Beaucoup d'entre eux sont même violentés avant de se retrouver à la rue. Dans un rapport publié en 2010 par son bureau pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, l'Unicef estime par exemple à 20 000 le nombre d'enfants sorciers dans la seule ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo (ex-Zaïre), qui est l'un des pays de provenance de la plupart des enfants isolés étrangers vers la France et la Belgique où nous avons mené notre étude.

Pour illustration, le jeune Vladimir déjà cité peut être considéré comme un mineur isolé « émancipé ». Vladimir qui est d'origine arménienne est né et a vécu toute sa vie à Moscou, avant de venir en France. A douze ans Vladimir vivait et se comportait déjà comme un adulte en Russie : « *Je travaillais dans un marché. Le marché est un endroit public où tout le monde passe. C'est aussi le premier endroit où vont les Skinheads et où ils agressent les gens. Il faut dire qu'en Russie, 70 à 80 % de gens qui travaillent au marché sont des « étrangers ». Les produits viennent de la Caucasic, de l'Ouzbékistan, etc. Un de mes copains travaillait avec un camion, il faisait des livraisons. Il faisait Moscou – Saint-Pétersbourg, Moscou- Sibérie, etc. Il avait des contacts en Europe et c'est lui qui m'a aidé à partir de Moscou.* »²⁴⁷ Dès ses 12 ans déjà, orphelin de père et de mère, Vladimir travaillait au marché de Moscou pour son propre compte. Au fil du temps, le jeune y avait même établi, comme la plupart d'adultes, ses cercles sociaux, ses propres réseaux qu'il a dû actionner de son propre chef pour organiser son voyage vers la France. Avec ses petites économies, fruit de son travail dans la Capitale russe, Vladimir a pu réunir de quoi payer son voyage vers la France. Le jeune Arménien est donc arrivé en France en ayant déjà un long parcours d'isolement.

Nous pouvons rappeler ici le cas de la jeune Anissa, d'origine guinéenne. A la suite du décès de ses parents Anissa a été mariée par son grand-père à un homme de son village. A ses 13 ans, Anissa avait donné naissance à une fille. Elle était donc une épouse et une mère avec toutes les responsabilités qu'impose une telle charge. Anissa était une jeune émancipée en Guinée avant de venir en France. Elle gérait son temps, sa vie, son ménage comme une femme adulte mariée aurait dû le faire en toute autonomie.

Dans cette catégorie de jeunes émancipés se trouve également Daniello, 17 ans, d'origine angolaise. Sa mère étant décédée après lui avoir donné naissance, Daniello a été recueilli par la meilleure amie de sa mère qui l'a élevé. Le jeune Angolais n'a pas connu son père. A la suite d'une mésentente avec le mari de sa « tante », sa mère adoptive, Daniello a quitté le domicile familial à 14 ans pour vivre en colocation avec la fille de cette mère adoptive, elle-même adolescente. Dès lors, Daniello raconte que sa « *situation était devenue difficile. J'allais par exemple vendre des poissons au marché à 14 ans pour survivre et les choses se compliquaient de plus en plus.* »²⁴⁸ Daniello vivait dès l'âge de 14 ans une vie d'adulte à Luanda, capitale de

²⁴⁷ Entretien avec Vladimir, jeune majeur isolé étranger d'origine arménienne, op. cit.

²⁴⁸ Entretien avec Daniello, mineur isolé étranger d'origine angolaise, 2009.

l'Angola. Avec ses petits moyens, Danielo s'était lancé dans le petit commerce. Il allait tous les matins acheter des poissons dans les ports de la ville pour ensuite les revendre au marché et vivre des bénéfices engrangés.

Dans leurs pays respectifs, les jeunes Anissa, Danielo ou encore Vladimir étaient des enfants « émancipés ». Ils s'étaient affranchis de l'autorité parentale ou n'étaient plus concernés par elle avant leur voyage vers la France. Même si certains d'entre eux gardent la nostalgie de leurs pays d'origine, cette catégorie de jeunes semble moralement préparée et résolument tournée vers la recherche d'un avenir meilleur en France (ou en Europe). Il n'est pas envisageable de traiter ces jeunes de la même façon que les « non-émancipés ».

III.4.2. LES ENFANTS ISOLÉS ÉTRANGERS « NON-ÉMANCIPÉS »

Les jeunes « **non émancipés** » sont des mineurs isolés étrangers qui, avant d'arriver en France, étaient encore sous la tutelle ou l'autorité soit d'au moins un de leurs parents, soit d'un adulte à qui le jeune concerné reconnaissait une autorité « parentale ». Bien souvent ces jeunes n'avaient jamais été séparés de leurs cercles familiaux. Les éventuelles distances d'avec leurs parents étaient souvent de courte durée et organisées par exemple lors de séjours d'études en internat dans leur pays d'origine où l'autorité parentale était exercée par les responsables scolaires. Ces jeunes non-émancipés ont toujours vécu dans leur pays d'origine sous la protection de leurs parents ou de leurs tuteurs, et ce sont d'ailleurs ces derniers qui ont souvent conçu, organisé et payé le voyage vers la France.

Mais, une fois arrivés en Europe et « confrontés pour la première fois à l'absence de l'autorité parentale, les jeunes 'non-émancipés' éprouvent des difficultés pour investir le lien social et se retrouvent parfois dans une position de repli sur soi. Ils paraissent plus fragiles que les jeunes 'émancipés' car la structuration de leur personnalité n'est pas encore achevée. Facteur nouveau dans leur parcours de vie, l'isolement peut être très mal vécu, voire devenir un vecteur de stress et de traumatismes. »²⁴⁹ C'est notamment le cas de la plupart des jeunes migrants que la sociologue Angéline ÉTIEMBLE a appelé des « mandatés ». Ce terme désigne, on l'a vu, les enfants envoyés par leurs parents ou tuteurs pour les protéger de la

²⁴⁹ KOBANDA Dieudonné, « Mineurs isolés étrangers : Quelles définitions ? Quelle approche d'accompagnement ? », *Migrations Société*, Vol. 22, n° 129-130, Mai-Août, 2010, p. 197-206.

guerre ou des conflits sévissant dans leur pays d'origine, ou encore pour leur permettre d'étudier ou de chercher une meilleure vie.

Pour illustration, nous pouvons rappeler le cas de la jeune Mounia, d'origine indienne, dont le père avocat, inquiet de sa propre sécurité et de celle de sa fille, a décidé de l'envoyer en France pour la sécuriser et lui permettre de poursuivre ses études. Dans cette catégorie se trouve également la jeune Sara, d'origine congolaise, qui a été envoyée en France par sa mère avec sa sœur également mineure après que la famille a connu plusieurs guerres à Brazzaville où elles avaient toujours résidé.

Dans les deux cas, Mounia comme Sara avaient toujours vécu dans leur pays d'origine sous l'autorité de leurs parents qui exerçaient à leur égard tous les droits et devoirs dévolus à la fonction parentale. Avant leur exil en France, les deux filles n'avaient jamais connu l'isolement vis-à-vis de leurs parents. Des deux jeunes filles, c'est Mounia qui a été la moins secouée par la séparation d'avec ses parents ; car ces derniers avaient organisé avec elle les choses de telle sorte que Mounia finisse par s'installer à Strasbourg où un couple d'amis d'origine indienne vivait de très longue date. C'est d'ailleurs ce couple qui a œuvré au placement de Mounia et qui assure au quotidien la liaison avec la famille de Mounia restée en Inde.

Sara n'a pas eu cette chance. Pour rappel, quelques jours seulement après son arrivée avec sa sœur à Paris, la lointaine cousine de leur mère qui les avait accueillies a été incarcérée. Cette situation inattendue va conduire Sara et sa sœur à vivre durant deux ans en errance dans différentes familles d'accueil, en réalité des connaissances de la « tante » en prison. Arrivée à 14 ans en France, ce n'est qu'à ses 16 ans que Sara finit par être prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance du Bas-Rhin.

A chaque fois que Sara parle de sa séparation d'avec sa mère, elle devient triste : *« À Paris, je ne l'avais pas souvent au téléphone et cela me faisait beaucoup de peine. J'étais plus attachée à ma mère. A Brazzaville, on était tout le temps dans des guerres ou on déménageait souvent. Le fait de me séparer de ma mère, ça me fait très mal. Je n'acceptais pas le fait de me détacher de ma mère. Quand j'avais l'occasion, je l'appelais et elle aussi, quand elle en avait l'occasion, elle m'appelait. Quand je suis arrivée au foyer de l'enfance, on a installé un appel*

*par semaine et j'arrivais à l'avoir au téléphone et à discuter plus longtemps avec elle. »*²⁵⁰
Vivant très mal son isolement, Sara nous a avoué qu'il lui arrivait régulièrement de se retrancher dans sa chambre pour pleurer en repensant à sa mère. C'est d'ailleurs les larmes aux yeux que la jeune fille nous a raconté cet épisode avant de se ressaisir avec son sourire légendaire.

En définitive, cette catégorisation demeure à notre avis essentielle. Elle contribue d'une part à mieux définir la personnalité des enfants isolés, et à mieux appréhender l'environnement social dans lequel le jeune a évolué, d'autre part elle permet de mieux identifier les mobiles du voyage de ces mineurs vers la France. Ce qui permet de mieux les connaître et de leur proposer ensuite un accueil et une prise en charge adaptés, en évitant toutefois de les enfermer dans des « cases ».

Il faut souligner que dans les représentations euro-centrées de la famille il est presque impossible d'imaginer un enfant qui se débrouille seul dans la vie. Cela conduit les autorités européennes à traiter de menteur les enfants isolés qui affirment avoir payé eux-mêmes les frais de leur voyage, ou ceux qui déclarent avoir perdu leurs parents dans leurs pays d'origine.

Notre typologie constitue avant tout un outil que nous mettons à la disposition des personnes accompagnantes des mineurs isolés, et particulièrement les travailleurs sociaux. Cet outil est aussi destiné aux pouvoirs publics, qui sont régulièrement amenés à statuer sur le devenir de ces enfants migrants et notamment à prendre des décisions de renvoyer ou non le jeune migrant dans son pays d'origine. Car, comment pourrait-on penser qu'un jeune qui a fait lui-même les démarches de réunir seul de fortes sommes d'argent et de payer de sa propre poche un passeur pour l'amener en France puisse avoir comme « intérêt supérieur », aussitôt arrivé, de retourner ensuite dans son pays d'origine ?

²⁵⁰ Entretien avec Sara, mineure isolée étrangère d'origine congolaise, op. cit.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE :

FUIR SON ENVIRONNEMENT HABITUEL INCERTAIN VERS D'AUTRES CIEUX AUSSI INCERTAINS

Dans cette première partie de notre travail, nous nous sommes attelé à préciser les contextes, notamment sociopolitiques et juridiques, dans lesquels les enfants isolés étrangers arrivent en France et en Europe. En introduction et afin de mieux saisir ce dont nous parlons, nous avons jugé important d'apporter une définition du « mineur isolé étranger » et de déconstruire les termes quelquefois utilisés pour désigner ce public. Cette approche définitionnelle nous a ensuite conduit à aborder la question de la quantification approximative du nombre de jeunes migrants sur le territoire national et européen.

L'analyse des principaux textes de lois adoptées ces vingt dernières années concernant la politique migratoire de la France met en évidence, d'une part, une *inflation législative* sur le sujet de l'immigration, et d'autre part, un *contexte très défavorable* aux mineurs isolés étrangers. Ces derniers sont tout de suite mis sous pression à leur entrée en France. Car, faute de pouvoir être en règle avec les lois de la République, les jeunes étrangers risquent à tout moment d'être reconduits à la frontière et voir ainsi se briser leur rêve de s'installer durablement en Europe.

Malgré ce climat d'insécurité législative et juridique relatif aux candidats à l'immigration en France, nous avons identifié plusieurs dispositions légales ou réglementaires favorables à la prise en charge de ces jeunes sur le territoire national. Dans ce cadre, on peut notamment citer l'article 375 du Code civil français, principal texte de référence généralement évoqué par les juges des enfants en vue du placement des enfants et adolescents dans les établissements de la Protection de l'enfance. Après les fluctuations des pratiques antérieures aux années 2000, les juges des enfants se basent de plus en plus sur ce texte pour ordonner le placement des jeunes migrants. Il a fallu toutefois attendre 2007 pour que la loi du 5 mars réformant la protection de l'enfance exprime clairement la première reconnaissance législative de cette population immigrée.

A leur arrivée en France, nombreux sont les jeunes migrants qui se font interpellés à la frontière et finissent en zone d'attente ou en centre de rétention. Certains parviennent à demander l'asile et échappent momentanément à l'expulsion. Dans tous les cas, les jeunes qui auront la chance d'être reconnus mineurs peuvent prétendre à la prise en charge institutionnelle durant leur minorité. Cependant la concentration de cette population dans certains départements pousse de plus en plus les Conseils généraux à restreindre sérieusement leurs capacités d'accueil voire à se désengager carrément de leur obligation légale d'accueil, comme nous l'avons constaté dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Bas-Rhin.

C'est dans ce climat d'incertitudes que la Garde de sceaux, Christiane TAUBIRA, a mis en place une circulaire le 31 mai 2013 fixant les modalités de prise en charge de ces jeunes migrants. D'une part, cette circulaire est une avancée considérable car elle constitue une première réponse et une base légale sur laquelle on peut s'appuyer pour défendre ou réclamer plus de droits pour les enfants isolés étrangers. Le texte réaffirme notamment l'obligation légale des départements à prendre en charge ces jeunes, et met en place une politique de répartition équitable du nombre des mineurs isolés accueillis. D'autre part, cette circulaire ne répond pas à la question du devenir de ces jeunes et notamment la possibilité de régularisation administrative comme nous le verrons dans la deuxième partie de ce travail.

Contrairement à l'article 375 du Code civil et à la loi du 5 mars 2007 déjà cités, qui reconnaissent pleinement des droits aux jeunes étrangers, la Circulaire TAUBIRA est cependant à l'image de nombreux textes législatifs et réglementaires exclusivement destinés aux immigrés. En effet, comme le souligne Jean-François MARTINI²⁵¹, « quand des dispositifs sont spécifiquement créés pour les étrangers, c'est très souvent au rabais, avec moins de droits. Au moins, lorsqu'ils sont intégrés dans le droit commun, cela présente l'avantage d'éviter de les marginaliser. »²⁵²

Enfin, l'analyse de raisons de l'émigration de ces jeunes ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci effectuent leur voyage vers la France et l'Europe ont permis de mieux saisir la réalité qui caractérise leurs projets. Au-delà des motifs fréquemment évoqués (la guerre, la misère, les conflits ethniques, etc.) et qui conduisent les immigrés, jeunes ou adultes, à quitter

²⁵¹ Il est Chargé d'études au Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et membre de l'ANAFÉ (Association nationale d'accueil aux frontières des étrangers, deux associations membres de la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA).

²⁵² MARTINI Jean-François, « Approche des politiques des États à l'égard des mineurs isolés étrangers », Synthèse du Colloque 'Mineur isolé étranger : Une nouvelle figure d'altérité', *Migrations Société*, Vol. 23, n°136, Juillet-Août 2011, p. 34.

leurs pays d'origine, il a été constaté des raisons insolites qui ont poussé certains jeunes à l'exil.

Ces motifs de voyage aussi diversifiés que variés ont conduit des sociologues, et principalement Angéline ÉTIEMBLE, à établir une typologie distinguant six « types ». C'est à cette catégorisation que nous-même avons proposé d'associer une autre typologie distinguant les jeunes « émancipés » et les « non émancipés » afin de mieux comprendre ces mineurs et de savoir quel genre d'enfant ils étaient vraiment dans leur pays d'origine. Cette nouvelle catégorisation est indispensable pour les acteurs (travailleurs sociaux, administrateur ad hoc, etc.) appelés à accompagner au quotidien ce « nouveau » public.

DEUXIÈME PARTIE

LA VIE EN FRANCE : « UN PARCOURS DU COMBATTANT » POUR LES ENFANTS ISOLÉS ÉTRANGERS

« Il est impardonnable de maltraiter une créature sans défense, surtout un enfant ! »

Fiodor Dostoïevski, *Journal de l'écrivain*, Le milieu, 1873.

CHAPITRE I

LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES JEUNES LORS DE LEUR ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

I.1. LE PASSAGE DES FRONTIÈRES : UN GRAND MOMENT D'ANGOISSE POUR LES JEUNES MIGRANTS

L'un des moments les plus redoutés par les migrants en général et par les enfants isolés étrangers en particulier est le passage des frontières. Car, à la suite d'un contrôle de police, tout le projet du jeune concerné peut s'arrêter aussi près du but. En effet, selon le pays d'origine ou selon les moyens de transport empruntés, les jeunes auront à franchir une ou plusieurs frontières et presque autant, voire plus d'obstacles avant d'atteindre leur pays de destination.

Parti de son Afghanistan natal en septembre 2008, Nouri KHAN ZAZAÏ, 16 ans, a dû traverser cinq autres pays (le Pakistan, l'Iran, la Turquie, la Grèce et l'Italie) avant d'arriver finalement en France en février 2009 au prix de multiples sacrifices physiques et financiers combinés avec des moments d'angoisse à répétition.

Pour le jeune Nouri comme pour bon nombre de candidats à l'immigration, autant de pays traversés, c'est autant de risques de se faire contrôler aux frontières et d'être contraint de retourner à la case départ. Pour les jeunes migrants, le passage de certaines frontières proches de l'Europe se négocie à coup de billets de banque. Dès lors, le fait de disposer de quelques devises atténue leur angoisse au passage de ces frontières, comme le raconte Nouri qui se rappelle du de son périple Pakistan vers l'Iran : « Nous avons dû passer plusieurs points de contrôle le long de ces routes. Chaque fois, le chauffeur payait les gardes pour qu'ils ne contrôlent pas les passagers ni les marchandises. J'ai compris pourquoi le passeur en Afghanistan nous avait demandé tellement de l'argent. »²⁵³

²⁵³ VITTURI Lisa et KHAN ZAZAÏ Nouri, *Je suis Pachtoune d'Afghanistan. Récit d'un jeune réfugié*, op. cit., p. 82.

Mais dès lors que les jeunes migrants s'approchent des frontières européennes, la donne change. Leur risque de se faire interpeller augmente énormément. En France, qu'ils arrivent en avion, en bateau ou en train, les jeunes qui se font arrêter finissent souvent maintenus en zone d'attente ou placés en Centre de rétention administrative. Suivant le Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), tout étranger « qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée. »²⁵⁴

Le maintien aux frontières par la Police Aux Frontières (PAF) ouvre la voie à une série de tracasseries administratives auxquelles sont soumis ces jeunes, et notamment la contestation de leurs documents d'état civil et de leur minorité. Les témoignages des jeunes eux-mêmes ainsi que ceux des nombreux acteurs de terrain que nous avons rencontrés sont édifiants. C'est le cas par exemple de Gaëlle LEGUERN, juriste, qui, après avoir passé plusieurs années à assurer le suivi juridique des mineurs isolés étrangers au sein d'une association strasbourgeoise de défense des droits des enfants, émet de plus en plus de doutes sur les résultats des expertises de la PAF. Se référant par exemple à la situation de plusieurs jeunes Guinéens qu'elle a pu suivre, la juriste en est arrivée à souhaiter vivement « *qu'il y ait une contre-expertise des expertises faites par la Police aux frontières sur des papiers guinéens, parce qu'au jour d'aujourd'hui, aucun papier guinéen qui était présenté depuis que je travaille n'a été reconnu comme vrai. Alors, il faut se mettre d'accord. Ou tous les Guinéens ont des faux papiers ou alors il y a un problème d'expertise qui est faite.* »²⁵⁵

Gaëlle LEGUERN soutient que les actes d'état-civil de ces jeunes étrangers sont rejetés en violation de textes légaux, et notamment de l'article 47 du code civil qui stipule que « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes utilisées dans le dit pays. »²⁵⁶ Dès lors, en rejetant les documents de jeunes migrants, la Police aux frontières devrait motiver son rejet en démontrant que les documents présentés ne sont pas conformes aux normes du pays de sa rédaction. Ce que la PAF ne fait pas souvent, selon les

²⁵⁴ Article L221-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

²⁵⁵ Entretien avec Gaëlle LEGUERN, juriste à l'association Thémis, Strasbourg, 2009.

²⁵⁶ Article 47 du code civil français

déclarations des acteurs qui les accompagnent et selon les récits des jeunes eux-mêmes. C'est ce que confirme le jeune Guinéen Alou qui a assisté impuissant à la contestation de son passeport déclaré faux par la PAF. Après l'avoir vérifié, les policiers lui diront que son « *papier n'est pas un vrai. Ils voulaient que je leur dise que ce papier n'est mon papier. Je leur ai dit que c'est à moi. Ils ont dit que la photo dessus, c'est moi mais la carte, ce n'est pas à moi. Je leur ai dit qu'il y a un timbre sur la photo et sur la carte et ce papier ne peut pas être un faux. Après, la police a téléphoné au préfet. La police a dit au préfet que j'ai peut-être volé une carte de quelqu'un et j'ai mis ma photo dessus. Le préfet leur a dit que je dois retourner au pays. Après, ils m'ont emmené au centre de rétention.* »²⁵⁷

Alou raconte que les policiers ont rapidement contesté son passeport en le feuilletant simplement, et sans aucun examen technique pour attester de leurs allégations. Si ce cas n'est pas isolé, il faut reconnaître que dans d'autres, ce sont les jeunes eux-mêmes qui fournissent des documents contradictoires, par exemple, un acte de naissance avec des informations contraires à celles de leur passeport.

Pour Jean-Paul MOPO KOBANDA, avocat à la cour, les pouvoirs publics ne doivent pas se contenter seulement de déclarer faux l'acte d'état civil du jeune. Ils doivent pouvoir au moins fournir « *des éléments qui démontrent que cet acte a été obtenu de manière frauduleuse. Autrement dit, la conclusion de la police ne doit pas être fondée uniquement sur une allégation ou une présomption. Malheureusement, souvent, les autorités se limitent à déclarer qu'elles ne peuvent établir de manière probante que l'acte ou le document litigieux est authentique. Or, dans ce cas, il s'agit d'une présomption et donc cela devrait profiter au mineur isolé. Car pour écarter un document administratif, il faut justement établir son caractère frauduleux* »²⁵⁸

Pour faire face à ces pratiques policières de rejet systématique des actes d'état-civil des mineurs isolés, l'avocat conseille aux professionnels qui accompagnent les jeunes migrants « *une jurisprudence de la Cour de Bordeaux, puis celle de Paris qui s'est alignée là-dessus et elle a été confirmée en Cour de cassation, et donc aujourd'hui, c'est une jurisprudence. Elle demande de faire authentifier l'acte par l'ambassade. Et l'authentification de l'ambassade s'impose de manière définitive. Quoi qu'il arrive, c'est ce que l'ambassade a dit qui s'impose.*

²⁵⁷ Entretien avec Alou, mineur isolé étranger d'origine guinéenne, op. cit.

²⁵⁸ Entretien avec Jean-Paul MOPO KOBANDA, Avocat à la Cour, Nanterre, 2013.

Donc, ça vaut le coup parfois pour les éducateurs d'écrire et de se déplacer au consulat, de faire vérifier l'acte. Car, il suffit juste d'un mot authentifiant le document et la discussion est close. Dans le cas par exemple de l'acte de naissance, s'il ressort deux dates de naissance de divers documents, c'est la date de naissance indiquée par l'ambassade qui s'impose. »²⁵⁹ Une jurisprudence que les éducateurs sont loin de maîtriser au vu de leur formation et de leurs pratiques professionnelles.

Pour vérifier tous ces propos dirigés contre les pratiques des policiers, nous avons sollicité un entretien auprès de la Police des frontières de Strasbourg et de Paris-Charles de Gaulle. La PAF de Paris-Charles de-Gaulle n'a pas souhaité donner suite. Quant à celle de Strasbourg, après plusieurs tentatives de contact, par téléphone et par écrit, sans succès, nous avons finalement reçu une réponse écrite négative de sa part décidant « de ne pas répondre favorablement à [notre] sollicitation. »²⁶⁰ Car, dit la PAF, « notre service n'est en effet concerné par des cas de mineurs isolés que de manière très résiduelle. »²⁶¹

Pourtant, tous les jeunes que nous avons rencontrés disent avoir été vus par la PAF. Ce que confirme d'ailleurs Sabine ISCHIA, directrice au Conseil général du Bas-Rhin en charge de l'enfance et de la famille : « *Ce n'est pas à nous de juger de la validité ou non de ces papiers. Par contre, à partir du moment où on prend en charge un jeune, on informe le jeune qu'on contacte la PAF [Police aux frontières]. Tout jeune est systématiquement vu par la Police de l'air et des frontières. Les papiers sont vérifiés par la Police de l'air et des frontières.* »²⁶² Le refus d'entretien de la part des policiers montre combien le sujet des enfants isolés étrangers demeure sensible et conforte les allégations des associations et des jeunes.

Dans les zones d'attente, les lois françaises ne font pas vraiment de différence entre les migrants. Qu'ils soient enfants ou adultes, tous sont soumis aux mêmes traitements. Comme le souligne l'Association Human Rights Watch (HRW) qui a enquêté à l'aéroport Roissy-Charles-De-Gaule. Selon l'ONG, pour les mineurs isolés étrangers, « la zone d'attente est un trou juridique noir : leur statut en tant que migrant prévaut sur leurs droits à protection en tant que mineurs non accompagnés

²⁵⁹ Ibid .

²⁶⁰ Lettre du 16 juin 2009 de la Direction départementale de la Police aux frontières du Bas-Rhin répondant négativement à notre demande d'entretien (copie en annexe).

²⁶¹ Ibid.

²⁶² Entretien avec Sabine ISCHIA, directrice au Conseil général du Bas-Rhin, op. cit.

d'un adulte assumant la charge parentale. »²⁶³ Car, poursuit l'Organisation, « Les zones d'attente sont le seul lieu en France où des enfants isolés sont placés avec des adultes. Elle est le seul endroit d'où des mineurs peuvent être envoyés de force dans n'importe quel pays par lequel ils ont transité ou bien dans lequel ils peuvent entrer de façon légale. Le droit français interdit l'expulsion de mineurs étrangers isolés « du territoire français », mais ceux maintenus en zone d'attente sont dépourvus de cette protection car ils ne jouissent pas des mêmes droits que ceux « qui sont entrés. »²⁶⁴ Cette combinaison de dispositions contribue à entretenir le risque d'expulsion²⁶⁵ de jeunes migrants et à les plonger dans l'angoisse permanente dès lors qu'ils traversent les frontières nationales vers leurs pays de destination.

Mais, souvent la Police Aux frontières ne se limite pas seulement à la contestation des documents administratifs pour maintenir ces jeunes dans les zones frontalières. De manière systématique, la PAF conteste la minorité de la quasi-totalité des mineurs isolés étrangers et fait procéder systématiquement à une vérification médicale.

²⁶³ Human Rights Watch, « Perdus en zone d'attente. Protection insuffisante des mineurs étrangers isolés à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle », op. cit., p. 10. www.hrw.org Consulté le 16 mars 2013

²⁶⁴ Ibid.

²⁶⁵ Suivant l'Accord de Dublin, un pays européen est responsable des immigrés qui entrent sur ou par son territoire. Les autres pays se réservent le droit de renvoyer les immigrés arrivés sur leurs territoires vers le pays d'entrée en Europe. Ainsi, par exemple, les mineurs isolés qui entrent en Europe par la Grèce ou par l'Italie et qui se retrouvent en Allemagne ou en France peuvent être renvoyés par les policiers allemands ou français vers la Grèce ou l'Italie.

I.2. LA VÉRIFICATION DE L'ÂGE : DES ENFANTS MENOTTÉS ET ESCORTÉS PAR LA POLICE AUX FRONTIÈRES VERS L'INSTITUT MÉDICO-LÉGAL

L'âge des mineurs isolés étrangers a souvent été au cœur de préoccupations des pouvoirs publics français, qui traitent ces jeunes comme étant avant tout des menteurs présumés. Dans ce contexte, ces jeunes sont souvent soumis à leur arrivée sur le territoire national à une expertise médicale pour attester de leur âge « réel » et de leur minorité « effective. » Qu'ils arrivent ou non à traverser « tranquillement » la frontière, ces enfants finissent d'une manière ou d'une autre devant la PAF qui les oblige souvent à subir des tests d'âge préalablement validés par le Parquet ou par le Juge des enfants qui les ordonnent. Claude DOYEN, juge des enfants à Strasbourg en charge particulièrement des dossiers relatifs aux mineurs isolés étrangers dans le Bas-Rhin, le confirme : *« La première question qui se pose est la vérification par rapport à un dire. Il y a deux cas : soit la personne arrive avec des papiers soit la personne arrive sans papiers. Si la personne arrive avec des papiers, il y a une présomption de légalité, une présomption de validité, de sincérité d'un acte d'état civil, qu'il soit Français ou étranger. Ça, c'est un article du code civil, l'article 47, qui le prévoit. Après, cet article dit que sauf s'il résulte d'autres éléments ou de l'acte lui-même, que manifestement on peut se poser la question de la sincérité de cet acte. Autrement, le principe, ce que quelqu'un qui arrive avec des papiers a l'âge qui est écrit sur le papier. Sauf si quand on voit le jeune et on se dit mais ça ne va pas. Dans un sens comme dans l'autre.*

Deuxième solution, c'est le mineur qui n'a pas des papiers et qui dit un âge. On ne peut pas arriver et dire un âge, dire que 'je suis mineur et donc protégez-moi', il n'y a pas de présomption de minorité parce que vous arrivez et vous dites que vous êtes mineur. D'autant plus qu'on sait que la personne va arriver en France illégalement. Je sais qu'ils arrivent illégalement parce que la plupart des jeunes que je rencontre me disent qu'ils sont venus avec un passeur qui a été payé par l'un ou l'autre, ou " je suis venu avec un passeur mais il m'a fait venir gratuitement." Donc, il est clair qu'il faut vérifier. »²⁶⁶

Dans la pratique, très rares sont les cas de jeunes qui ne sont pas soumis à une expertise médicale. De l'aveu même des responsables du Conseil général du Bas-Rhin, l'absence de vérification de l'âge ne concerne que les jeunes qui ont plus ou moins douze ans : *« Quand il y a une minorité vraiment avérée, on prend en charge même s'il n'y a pas de papiers. Il y*

²⁶⁶ Entretien avec Claude DOYEN, juge des enfants, op. cit.

*avait par exemple un jeune d'une douzaine d'années qui n'avait pas de papiers, on l'a pris. »*²⁶⁷ Par contre, au-delà de douze ans déclarés, les jeunes sont souvent soumis à une « vérification » médicale.

Comme annoncé plus haut, nous avons débuté notre enquête par un suivi de 14 jeunes isolés étrangers à Strasbourg dont nous avons finalement retenu 8 profils pour la rédaction de notre thèse. A entendre les 14 jeunes, tous ont subi à leur arrivée ou peu après leur arrivée en France cette expertise médicale pour attester de l'effectivité de leur minorité. A les voir physiquement, rien ne peut cependant laisser penser qu'ils ont plus que l'âge qu'ils prétendent avoir. Pourtant, aucun d'eux n'a bénéficié de la présomption de légalité, de validité ou de sincérité dont parle Claude DOYEN, la juge des enfants. Malgré les documents d'état-civil en leur possession, ces jeunes ont été contraints de se soumettre aux tests médicaux pour attester de leur âge. Ils ont depuis gardé de souvenirs fortement désagréables, voire difficiles à oublier de leur passage par le bureau de la PAF, et par l'hôpital ensuite pour les tests médicaux. Certains jeunes, comme Mounia, éprouvent de la gêne à parler du sujet et préfèrent ne pas s'y attarder.

Entrée régulièrement en France à 14 ans via l'aéroport Charles-de-Gaulle, Mounia a été accueillie peu après son arrivée par un couple d'amis de ses parents résidant à Strasbourg. Ne pouvant l'héberger longtemps chez lui, le couple a dirigé Mounia vers l'association Thémis pour solliciter une prise en charge appropriée. Comme la plupart des mineurs isolés, la PAF est venue chercher Mounia pour la conduire à l'Institut médico-légal où elle a subi des examens médicaux. La jeune fille se souvient d'avoir été « *emmenée par la police. De la police, on est allé à l'hôpital civil. Je ne sais pas si c'était l'hôpital civil mais je pense que c'était l'hôpital civil*²⁶⁸. Là-bas, ils m'ont fait des radios du poignet et du bassin pour savoir l'âge. Après, la police m'a emmenée au foyer. »²⁶⁹

Cette déclaration nous a été faite par Mounia durant un entretien enregistré. Plus tard, hors micro, Mounia nous a avoué qu'elle avait mal vécu ces moments difficiles qui ont précédé sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et qu'elle aurait préféré simplement les oublier.

²⁶⁷ Entretien avec Sabine ISCHIA, directrice au Conseil général du Bas-Rhin, op. cit.

²⁶⁸ Il y a deux grands hôpitaux à Strasbourg : L'hôpital civil et celui de HautePierre.

²⁶⁹ Entretien avec Mounia, jeune majeure isolée étrangère d'origine indienne, op. cit.

D'autres jeunes, comme Vladimir, sont plus bavards sur le sujet et nous relatent les conditions dans lesquelles se déroule l'expertise médicale en question. Arrivé de Moscou à Strasbourg en décembre 2006, après avoir passé quelques nuits dans les rues de la ville, Vladimir se décide à se signaler à la police : « *C'était en hiver. C'est vrai qu'il ne faisait pas froid comme en Russie. Mais, ce n'est pas pareil si t'arrives en été. [Rires] Le temps, ça change beaucoup de choses dans la tête. J'avais un peu d'argent et je me suis baladé deux ou trois jours dans la ville. Puis je me suis dit que je ne pouvais pas continuer de vivre comme ça tout seul. Alors qu'est-ce qui s'est passé ? Je suis allé au commissariat au centre-ville. Je me suis présenté. Je ne savais même pas parler le français. Pas du tout. Je suis entré et en faisant des gestes, le commissaire me regardait bizarrement. En faisant des gestes de mains, j'ai essayé d'expliquer aux policiers que j'étais venu en France illégalement. [Rires] Franchement, le commissaire était très sympa. Il a appelé un traducteur. C'est un Français qui parle le russe. Il y avait deux téléphones. Le commissaire écoutait l'autre qui traduisait ce que je disais. Il a pris à peu près cinq minutes pour savoir qui j'étais : nom, prénom, date de naissance, pourquoi j'étais là, etc. Après, le commissaire m'a proposé de sortir fumer une clope. Il m'a expliqué que les policiers allaient venir me chercher. La police du pont de l'Europe²⁷⁰. Il m'a expliqué qu'on allait me menotter et qu'il ne fallait pas que j'aie peur parce que c'est la loi même si je ne suis pas un voleur. Il m'a bien expliqué. On est allé fumer puis on est rentré. Quelques minutes après, les policiers sont arrivés et m'ont emmené au pont de l'Europe. La nuit, la traductrice est arrivée et a fait la traduction. Le lendemain, je me suis retrouvé à l'hôpital avec les policiers. On m'a dit que c'était juste pour m'examiner. Je pense que c'est normal qu'ils cherchent à savoir mon âge parce que je n'avais aucun papier sur moi et je leur disais que j'avais 17 ans. Cet examen est normal sinon tout le monde peut venir et dire par exemple qu'il a 17 ans et passer. Les examens étaient parfaits. Aucun souci. Puis, on est revenu au Pont de l'Europe. La traductrice m'a ensuite appris que dans deux ou trois heures je vais aller dans un foyer. J'avais peur mais elle m'a expliqué que ce n'était pas une prison. Il faut dire que cela faisait deux jours que j'étais avec les policiers et toujours menotté. Cela devenait un peu difficile à supporter. Ça ne fait pas plaisir d'avoir des menottes mais c'était comme ça. A l'hôpital, tout le monde me regardait comme si j'étais un terroriste. Ils n'ont pas dit que j'avais 17 ans. Ils m'ont dit OK. C'était le seul mot que j'ai compris. J'étais toujours*

²⁷⁰ Jusqu'en 2009, la Police aux frontières de Strasbourg avait un bureau situé au niveau du "Pont de l'Europe" qui relie la ville de Strasbourg en France à celle de KEHL en Allemagne.

*menotté et pourtant ils voyaient bien que je n'étais pas quelqu'un de méchant. J'étais plus perdu qu'autre chose. »*²⁷¹

Vladimir garde le sourire en parlant de ses souffrances. Il trouve normal que l'administration examine son âge mais il ignore que l'examen qu'il a subi est contesté en France et contestable. Physiquement maigre, Vladimir a l'air plus jeune. Lorsque nous l'avons rencontré plus de deux ans après cet examen, il mesurait moins d'un 1m70 pour plus ou moins 60 kilos. Il a l'air plus jeune que l'âge qu'il avance. Sans surprise, les résultats de tests médicaux ont confirmé l'âge de 17 ans donnés par Vladimir. Malgré son optimisme, il a néanmoins gardé de mauvais souvenirs des menottes qu'il traînait, dit-il, comme « **un terroriste** ».

Il faut en effet souligner que c'est souvent en étant menottés que les jeunes migrants sont conduits par la PAF à l'Institut Médico-Légal (IML) pour subir les examens médicaux. Presque tous ceux accueillis par l'ASE que nous avons suivis, garçons comme filles, nous ont dit avoir été menottés par la PAF durant leurs déplacements vers l'IML. C'est aussi le cas de Rocky, jeune majeur isolé étranger d'origine angolaise. Arrivé à 16 ans en France, Rocky a d'abord trainé dans les rues de Strasbourg, sans abri, obtenant quelquefois des places pour dormir la nuit via le 115. De l'hébergement d'urgence, il a été dirigé vers la plate-forme départementale d'accueil CODA où la PAF est venue le chercher et l'a emmené menottes aux poignets.

Rocky qui parle couramment anglais et portugais raconte ensuite son passage de la PAF à l'IML de l'hôpital de Strasbourg. A son arrivée à la police, dit-il, « *ils [les policiers] m'ont emmené chez leur commandant et ils m'ont enlevé les menottes. Le commandant ne parlait pas bien anglais. Il m'a demandé d'où je viens et je lui ai dit que je viens du Cabinda. Je lui ai montré un papier pour lui montrer que j'appartenais bien au FLEC*²⁷². *Il m'a dit qu'on allait m'emmener pour faire des tests pour confirmer ou non mon âge. Il m'a demandé de ne pas avoir peur. Il m'a dit qu'en fonction de ce test, il pourra me dire quelque chose après.*

²⁷¹ Entretien avec Vladimir, jeune majeur isolé étranger d'origine arménienne, op. cit.

²⁷² FLEC : "Front de libération de l'enclave du Cabinda" est un mouvement militaro-politique qui milite pour l'auto-détermination du peuple cabindais en ANGOLA.

Après, je suis allé à l'hôpital menotté et on m'a fait passer dans une machine par des médecins. Ils ont compté mes dents, etc. »²⁷³

Dès lors qu'ils n'ont pas été interpellés aux frontières par la police, les mineurs isolés une fois entrés sur le territoire entament leurs démarches par le truchement des associations spécialisées. A Paris, comme il a été déjà dit, les jeunes se tournent vers la PAOMIE. A Strasbourg, c'est l'association Thémis qui assure le conseil juridique aux éducateurs et aux jeunes.

C'est le cas de la plupart de mineurs sur lesquels nous avons enquêté et notamment Sara, mineure isolée originaire du Congo-Brazzaville. Arrivée en France à 14 ans, la jeune fille a passé deux ans chez une « tante » à Paris en situation de clandestinité avant de venir à Strasbourg et de se faire prendre en charge. Sara a gardé de très mauvais souvenirs du jour où elle a été emmenée de Thémis vers la PAF puis vers l'IML pour subir des examens médicaux devant attester de ses 16 ans. Il faut noter qu'à l'association, on lui « *avait juste dit que « il y aura des gens qui vont venir te chercher »*. *Après, je vois la police qui débarque. En étant à Paris sans-papiers, quand on voyait la police, on courait, on essayait de ne pas passer à côté. Et là je les voyais devant moi qui viennent me chercher. J'avais les larmes. Je pleurais et ils m'ont dit « ne pleure pas. On n'est pas méchants. On est gentils. [...] A la police, ils m'ont pris mes empreintes. Ils ont fait une photo de moi. [...] Puis, ils m'ont emmenée à l'hôpital pour voir si j'étais vraiment mineure. C'est la dame de Thémis qui avait demandé à la police de m'emmener là bas pour vérifier mon âge. Elle m'avait dit « ce n'est pas qu'on ne veut pas te croire mais tu parais plus grande pour ton âge »*. *A l'hôpital, on m'a fait passer sous un appareil et ils ont bien vu que j'étais mineure. Alors, ils ont dit bon d'accord, on va maintenant commencer les démarches et tu vas aller dans un foyer. Avant d'aller à l'hôpital, la police m'a dit si au test tu n'es pas mineure, ça va peut-être causer un problème.* »²⁷⁴

La situation ainsi décrite par Sara montre l'état d'angoisse dans lequel la jeune fille a pu se retrouver. D'abord, par manque d'information préalable, elle a été surprise de voir arriver la police dans les locaux de l'association. S'ensuivent des traitements dignes d'un criminel : Sara est arrêtée, menottée, puis emmenée sous escorte policière avant d'être détenue. La police prendra ensuite ses empreintes digitales avant de la soumettre à la séance de photo

²⁷³ Entretien avec Rocky, jeune majeur isolé étranger d'origine angolaise, op. cit.

²⁷⁴ Entretien avec Sara, mineure isolée étrangère d'origine congolaise, op. cit.

comme pour une personne criminelle. Emmenée ensuite à l'Institut Médico-légal, elle subira des examens de radiologie qui ne sont pas dépourvus de risques pour la santé. L'examen médical avait été demandé sous prétexte que Sara paraissait beaucoup « plus grande » que ses 16 ans. Pourtant, lorsque nous l'avons rencontrée un an et demi après, Sara faisait plus ou moins 1m65 à 17 ans révolus.

Autre jeune fille isolée étrangère, Anissa se souvient de sa rencontre avec la police aux frontières comme une terrible humiliation. En effet, arrivée en octobre 2008 de sa Guinée-Conakry natale à Strasbourg via Marseille (par bateau) et avec l'aide d'un passeur (une femme), Anissa s'est signalée à l'association Thémis. La jeune fille déclare alors avoir 14 ans. L'association prend contact avec un juge des enfants qui la place sans attendre dans un foyer de Strasbourg au vu de sa physionomie juvénile. Le lendemain de son placement, la police aux frontières vient la chercher pour la menotter et la conduire à l'IML en vue de subir des examens médicaux : « Quand je suis arrivée au Foyer, le lendemain, la police est venue me chercher. Ils m'ont menottée et ils m'ont emmenée à l'hôpital pour vérifier si c'était vraiment mon âge que j'ai donné et voilà. »²⁷⁵

Anissa a juste eu le temps de dormir une seule nuit. Le lendemain matin, sans avoir été prévenue, elle voit arriver trois policiers au foyer. Devant les éducateurs impuissants, déclare-elle, les policiers « *m'ont emmenée jusqu'à leur voiture. Puis, ils m'ont dit que c'est le règlement, que je ne peux pas monter dans leur voiture si je ne suis pas menottée. Et ils m'ont menottée jusqu'au poste de police.* »²⁷⁶ Malgré la petite taille de Anissa et son « poids plume », les trois policiers de la PAF l'« *ont menottée malgré tout. Dès que je suis arrivée à la police, ils ont pris mes empreintes et ils m'ont posé des questions en me faisant peur, j'appelle ça me faire peur ; en me faisant peur, en me disant qu'ils vont me renvoyer dans mon pays, des trucs comme ça. Moi, je leur ai répondu que si je rentre dans mon pays ce n'est pas bon pour moi. Après, on a parlé, parlé. Le soir, le résultat de l'hôpital a confirmé que j'avais vraiment quatorze ans et ils m'ont ramenée au foyer.* »²⁷⁷

Comme il apparaît des récits des jeunes, les policiers les menotent tout en s'excusant presque de le faire sous prétexte de respecter une obligation légale. Anissa nous a raconté qu'elle a

²⁷⁵ Entretien avec Anissa, mineure isolée étrangère d'origine guinéenne, op. cit.

²⁷⁶ Ibid.

²⁷⁷ Ibid.

toujours eu honte de ce traitement que les policiers lui avaient réservé ce jour-là. Malgré les soutiens et les propos de ses éducateurs pour la rassurer du fait qu'ils avaient tout fait pour que les autres jeunes du foyer ne la voient pas en train d'être menottée et emmenée par la police, Anissa reste convaincue du contraire. Pour la jeune fille, les autres mineurs qui l'auraient aperçue dans cette situation doivent penser qu'elle a été placée pour avoir commis un crime. Anissa a tellement mal vécu cette humiliation que la direction de l'établissement a dû la transférer dans un autre foyer de la ville.

Les policiers la PAF que nous avons contactés n'ayant pas souhaité répondre à nos questions, nous nous sommes tourné vers un avocat spécialisé dans le droit d'asile et de séjour des étrangers en France pour en savoir plus sur cette pratique des menottes à l'égard des mineurs. A entendre Maître MOPO KOBANDA, en France, « *la loi permet aux forces de l'ordre de prendre des mesures de sécurité vis-à-vis d'une personne placée sous mesure de contrainte pour que la personne ne soit un danger ni pour elle-même ni pour les forces de l'ordre. Par contre, aucune disposition légale ne dit qu'il faut menotter les personnes. Dans le cas par exemple des mineurs isolés étrangers, plusieurs associations ont été jusqu'à la Cour européenne des droits de l'Homme pour dénoncer cette situation et elles n'ont pas eu gain de cause pour l'instant. Les associations présentent les menottes comme un instrument de torture alors que les syndicats de police parlent de mesure préventive contre la fuite. Ceci dit, dès lors que trois policiers costauds en arrivent à devoir menotter par exemple une jeune fille de 14 ans pesant moins de 50 kilos pour assurer son déplacement dans leur véhicule, cela pose un vrai débat.* »²⁷⁸

Il faut noter que les acteurs et associations des droits des enfants ne se limitent pas seulement à contester la **forme** qui entoure l'examen médical imposé aux mineurs isolés étrangers. Ils contestent également le **fond**, c'est-à-dire, l'examen médical lui-même comme nous allons le voir dans les pages qui suivent.

²⁷⁸ Entretien avec Jean-Paul MOPO KOBANDA, Avocat à la Cour, op. cit.

I.3. TESTS OSSEUX : RECHERCHE DE VÉRITÉ OU TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS ?

L'expertise médicale que subissent les enfants isolés étrangers pour certifier leur âge « réel » s'inspire de la méthode américaine dite de « GREULICH and PYLE » qui consiste à déterminer la maturation osseuse chez un enfant à partir d'une imagerie médicale (radiologie). Dans la pratique, il s'agit notamment de comparer les radiographies de la main et du poignet gauches de l'enfant à des radiographies de référence groupées dans un atlas établi par messieurs GREULICH et PYLE en 1959 à la suite de leurs travaux dans les années 30 chez des enfants de race blanche, en bonne santé, et dont les ascendants venaient de l'Europe du Nord, avec un rang social et un niveau d'éducation au-dessus de la moyenne américaine. Les auteurs eux-mêmes ont estimé la précision de l'âge osseux plus ou moins fiable entre 2 et 15 ans, et peu fiable entre 16 et 18 ans.

Rappelons qu'à l'origine, ce test médical a été mis au point sur une population pour déterminer un âge osseux à des fins purement médicales en vue d'opération et non pas pour déterminer un âge civil ou légal. Aussi, le panel de GREULICH et PYLE n'est pas une référence crédible et adaptable aux mineurs isolés étrangers qui viennent pour la plupart d'Afrique, d'Asie et de l'Europe de l'Est, et qui sont quelquefois porteurs de malnutrition et de chocs émotionnels liés à leurs histoires personnelles.

Dans la pratique, comme le souligne d'ailleurs la journaliste Anne DE LOISY qui a enquêté dans la zone d'attente de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, le mineur isolé est conduit à l'Institut médico-légal menotté et sous escorte policière pour être présenté à un médecin qui « analyse sa dentition, le développement de ses organes sexuels et radiographie son poignet et sa main gauche. »²⁷⁹ Durant l'expertise médicale, les médecins recourent souvent à des examens plus humiliants dont les jeunes sur lesquels nous avons enquêté parlent avec beaucoup de pudeur et de retenue. En effet, l'expertise médicale comporte quelquefois des examens de pilosité et génitaux qui consistent à mesurer les testicules des jeunes garçons ou pour les filles à se faire examiner l'aréole des seins, ou encore pour les deux à se faire examiner les poils sous les aisselles et les poils pubiens. Pour Renaud MANDEL, président de l'association de défense des mineurs isolés étrangers, « *On a la radio de tempe et la radio des poignets. Ce sont les*

²⁷⁹ DE LOISY Anne, *Bienvenue en France ! Six mois d'enquête clandestine dans la zone d'attente de Roissy*, op. cit., p. 95.

deux principaux [examens]. Ensuite, il y a l'entretien aussi. En cherchant à regarder si le jeune a une pilosité développée ou pas très développée, soit on veut du zèle soit on se contente de faire des examens minimum nécessaires pour avoir une appréciation »²⁸⁰ concernant l'âge de l'enfant.

Plusieurs analyses montrent que l'expertise médicale en question « est aujourd'hui fortement décriée. Dite de GREULICH et PYLE, sans grille équivalente pour les populations africaines et asiatiques, elle comporte une marge d'erreur de plus ou moins 18 mois. »²⁸¹ Autrement dit, avec cette méthode, un jeune qui a par exemple 16 ans et demi peut facilement se voir attribuer l'âge de 18 ans. Ce qui entraîne de conséquence administrative sur la prise en charge car le jeune en question serait ainsi déclaré majeur alors qu'il ne l'est pas. Et pourtant, c'est « sur la base de ces examens médicaux que certaines années, jusqu'à 60% des personnes maintenues en zone d'attente se déclarant mineures ont été considérées par les services de la PAF comme étant majeures. »²⁸² Un jeune qui serait ainsi déclaré majeur deviendrait de ce fait « expulsable » et pourrait de ce fait se retrouver au moindre contrôle de police en centre de rétention administrative.

Cette critique est partagée par l'Académie nationale de médecine qui a émis des réserves sur l'expertise médicale en question et « confirme que la lecture de l'âge osseux par la méthode de GREULICH et PYLE universellement utilisée, permet d'apprécier avec une bonne approximation l'âge de développement d'un adolescent en dessous de 16 ans. Cette méthode ne permet pas de distinction nette entre 16 et 18 ans. »²⁸³ Commandé conjointement par les ministères de la Justice et de la Santé et des Solidarités, le rapport de l'Académie nationale de médecine note que cette expertise médicale conduit à une évaluation imprécise de l'âge des jeunes. Cette imprécision ouvre la voie à l'exclusion de la plupart des jeunes du dispositif de la protection de l'enfance car toutes les analyses montrent que deux tiers des enfants isolés étrangers qui arrivent en France ont entre 16 et 18 ans.

²⁸⁰ Entretien avec Renaud MANDEL, éducateur spécialisé et président de l'ADMIE, op. cit.

²⁸¹ DE LOISY Anne, *Bienvenue en France ! Six mois d'enquête clandestine dans la zone d'attente de Roissy*, op. cit., p. 95.

²⁸² Anafé, *La Zone des enfants perdus. Mineurs isolés en zone d'attente à Roissy*, novembre 2004, p. 4. www.anafé.org Consulté le 21 novembre 2013, 2004, p. 4.

²⁸³ Académie nationale de médecine, *Rapport sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés*, Paris, 16 janvier 2007. Sur le site www.resf37.free.fr Consulté le 21 novembre 2013

L'Académie nationale de médecine conclut son rapport en recommandant, qu'en toutes circonstances, la personne « des mineurs étrangers isolés », soit respectée conformément à l'avis du Comité Consultatif National d'Éthique en s'entourant des précautions qui se réfèrent aux règles de bonne pratique médicale et du respect de l'individu. »²⁸⁴ Justement, dès 2005, l'expertise médicale par la méthode Greulich et Pyle a été sujette à de nombreuses réserves de la part du Comité Consultatif National d'Éthique.

Le 25 novembre 2004, face à l'incertitude ambiante, Claire BRISSET, alors Défenseure des Enfants, avait saisi le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) sur la question du « recours à des techniques radiologiques et à l'examen de l'état pubertaire à des fins d'estimation de l'âge d'un enfant ou adolescent sur un plan juridique. » Trois questions principales ont été posées par la Défenseure des enfants concernant notamment le rapport à :

- l'éthique médicale de certificats médicaux sans précaution méthodologique qu'imposerait le recours à une technique inadaptée aux réalités des populations concernées ;
- la possibilité d'affirmer un âge précis en lieu et place d'une fourchette d'âge probable ;
- et enfin, l'opportunité de réaliser des examens radiographiques à plusieurs reprises qui n'ont pas d'intérêt pour la personne elle-même.

La réponse du CCNE a été sans appel. En effet, le CCNE considère que « la détermination de l'âge d'un enfant ou adolescent reste, en l'état des connaissances et des techniques actuelles, une procédure qui comporte une part importante d'imprécision. Les adolescent(e)s peuvent être déclaré(e)s plus âgé(e)s qu'ils (ou elles) ne sont en réalité ou au contraire plus jeunes, par l'examen clinique de la puberté. L'incertitude est même la plus grande entre 15 et 20 ans, âges pour lesquels les examens sont le plus fréquemment demandés. Qu'elles soient prises isolément ou combinées, ces méthodes n'apportent pas aujourd'hui les informations scientifiques précises qu'impose l'application des textes et on comprend que le Comité des Droits de l'Enfant auprès du Haut-commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies ait recommandé à la France en juin 2004 d'adopter d'autres méthodes pour déterminer l'âge des mineurs étrangers. »²⁸⁵

Cette utilisation de l'âge osseux pour déterminer un âge civil est régulièrement dénoncée par les associations de défense des droits de l'Homme et des enfants qui ne cessent de souligner l'inadaptation des techniques médicales utilisées. Elle est même contestée par certains

²⁸⁴ Académie nationale de médecine, Rapport sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés, op. cit.

²⁸⁵ Comité Consultatif National d'Éthique, Avis n° 88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques, 23 juin 2005. Sur le site www.ccne-ethique.fr Consulté le 21 novembre 2013

médecins pratiquant des Instituts médico-légaux dont le docteur Odile DIAMANT-BERGER, chef des urgences médico-judiciaires à l'Hôtel-Dieu (Paris). Selon le médecin, « la législation relative à la détermination de l'âge devrait inclure des garanties minimales tel que le bénéfice du doute, un délai de 20 à 24 mois, la prise en considération de l'histoire ethnique et culturelle de l'enfant et de sa maturité psychologique, et pas seulement de son apparence, dans la détermination de son âge, la présence d'experts et une contre-expertise. »²⁸⁶

Convaincue de la non fiabilité de l'expertise médicale sous le modèle de Greulich et Pyle, le docteur Odile DIAMANT-BERGER préconise, à l'instar des associations des droits des enfants, une approche multidisciplinaire qui combine à la fois une approche médicale, ethnologique et culturelle en lien avec les pays d'origine des jeunes. Car, selon les régions géographiques, les morphologies diffèrent.

Malgré toutes ces réserves et contestations, l'utilisation de l'expertise médicale pour évaluer l'âge réel des mineurs isolés continue d'avoir cours légal sur le territoire national. Depuis la Circulaire de la Garde de sceaux, Christiane TAUBIRA, du 31 mai 2013 déjà citée, le recours à l'expertise médicale pour attester de l'âge des mineurs isolés a désormais une assise légale qui n'existait d'ailleurs pas auparavant. Cette circulaire prévoit de recourir à un faisceau d'indices pour évaluer l'âge du mineur. Cela passe d'abord par un entretien avec le jeune suivi de la vérification de l'authenticité des documents d'état civil en sa possession. Et « si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisition du parquet. »²⁸⁷

Dans la pratique, les dispositions prévues de la circulaire TAUBIRA n'apportent rien de nouveau. Elles ne font d'ailleurs que confirmer les pratiques déjà existantes. Car, comme il a été déjà dit, il y a toujours eu des entretiens avec les jeunes. Les documents en leur possession ont souvent été plus ou moins vérifiés par la police aux frontières pour finir souvent par être déclarés faux dans la plupart de cas et cela sans plus de justification. Sauf quelques rares exceptions, les mineurs isolés finissent presque tous par subir une expertise médicale avant leur prise en charge effective par les services de l'aide sociale à l'enfance comme le confirme Renaud MANDEL qui évoque le cas d'un jeune Malien de 16 ans et demi qu'il a accompagné devant le juge des enfants en sa qualité d'éducateur spécialisé. Dans son cabinet, la juge s'est

²⁸⁶ Amnesty International, “ France, patrie des droits humains ? ”, mai 2004. In DE LOISY Anne, *Bienvenue en France ! Six mois d'enquête clandestine dans la zone d'attente de Roissy*, op. cit., p. 95.

²⁸⁷ TAUBIRA Christiane, Circulaire relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, p. 5.

adressée au jeune en ces termes : « *Écoutez. Vous avez une carte d'identité malienne. C'est très bien. Pour moi, vous pouvez être de l'âge que vous alléguiez. Ceci étant, je vais quand même demander un examen de maturation osseuse plus une expertise de la carte d'identité auprès des services préfectoraux du bureau de la fraude documentaire.* »²⁸⁸

Pour l'éducateur, malgré les documents d'état civil produit par le jeune Malien, la juge a décidé d'ordonner une expertise pour « *se blinder et éviter que l'ASE fasse appel. Je lui ai donc posé la question de savoir si par malheur l'examen arrivait à déclarer le jeune comme majeur, alors que le document est authentique et que le bureau de la fraude ne pourra que le valider, qu'est-ce que vous faites si l'examen dit par exemple que le jeune a 18 ans ? Qu'est-ce que vous faites ? Elle a répondu que c'est un élément d'appréciation et qu'elle peut également déclarer que le jeune est mineur. Elle nous a donné rendez-vous dans trois semaines une fois qu'elle aura eu les résultats des examens pour statuer. Je pense que la juge statuera dans le bon sens même si l'examen déclare le jeune majeur. Ce jeune a 16 ans et demi. C'est un Africain. Il est baraqué. Il a peut-être travaillé en étant jeune. Il a un corps plus robuste, plus développé. Il a une musculature plus développée. Il a une croissance plus développée. Peut-être qu'il a grandi plus vite que les autres. C'est vrai que quand on les voit... on peut avoir un doute sur son âge. Est-ce qu'il a 16, 17, 18,19 ans ? Il peut y avoir une marge de doute.* »²⁸⁹

Cet exemple est à l'image des pratiques quotidiennes des dossiers des mineurs isolés. De manière systématique, les pouvoirs publics ne se limitent pas aux vérifications des documents d'état civil, ils procèdent également à l'expertise médicale pour attester de l'âge des jeunes migrants.

Il arrive également que certains jeunes mieux informés par « le réseau » se jouent de la fiabilité approximative des tests appliqués. C'est ce que nous a raconté la jeune Anissa qui nous a avoué avoir abaissé d'un an son âge. Malgré ce mensonge, l'âge d'Anissa abaissé de 15 à 14 ans a été validé par l'expertise médicale. Officiellement Anissa est née en janvier 1994. La jeune fille avait donc 14 ans lorsqu'elle a été placée en octobre 2008. Mais officieusement, Anissa avait 15 ans au moment de son placement. Elle a réduit d'un an son âge suivant les instructions de sa « tante », en réalité de la passeuse qui a organisé et

²⁸⁸ Entretien avec Renaud MANDEL, éducateur spécialisé, op. cit.

²⁸⁹ Ibid.

accompagné son voyage vers la France et qui sans doute connaît très bien les dispositions relatives à la prise en charge des mineurs en France. Ainsi, à l'entendre, son jour et son mois de naissance sont restés inchangés sauf l'année de naissance qui est passée de 1993 à 1994. Ce changement n'est pas anodin. Car, selon qu'ils sont pris en charge avant ou après leurs 15 ans comme nous le développerons plus loin, les jeunes ne bénéficient pas des mêmes droits.

Face à l'incertitude des résultats des tests osseux, certains décideurs abandonnent l'examen médical

Tenant compte de l'incertitude avérée des résultats des tests osseux, le département du Rhône, a décidé purement et simplement de ne plus y recourir, du moins entre 2005 et 2010. A l'initiative de la préfecture de Lyon, ces tests n'ont plus été pratiqués durant plus de cinq ans. Pourtant, il n'y a pas eu, ce que les politiques appellent généralement « appel d'air ». En effet, durant cette période, comme nous l'a confirmé au téléphone la responsable de l'ASE en charge des mineurs isolés, le département n'a pas vu arriver sur son territoire plus d'enfants migrants qu'avant comme on aurait pu penser ou craindre.

En 2009, faisant allusion à l'exemple de Lyon qui avait entre-temps abandonné l'expertise médicale, Claude DOYEN, juge des enfants à Strasbourg, estimait l'abandon de l'examen médical sous le modèle Greulich et Pyle comme « *l'étape suivante du constat auquel j'arrive là. Il est prévu une réunion de concertation avec le Parquet, les associations et les médecins. On en discutera parce que je crois que c'est vraiment une décision qui ne m'appartient pas à moi seule. Il faut qu'on la prenne en collégialité avec le parquet après avoir entendu les différentes personnes, les associations avec lesquelles on travaille. Je crois que c'est effectivement l'étape suivante dans la mesure où les médecins nous disent que leur constatation, c'est qu'ils ne sont pas en mesure d'apporter un autre éclairage que de dire que la personne a moins de 15 ans, ça ne présente strictement aucun intérêt. Alors, je sais bien moi-même que j'ai placé des personnes dont il est évident qu'elles ont plus de 18 ans. En même temps, moi, dans ma conviction personnelle, je me refuse à écrire dans une de mes décisions 'entendu que l'intéressé est peut-être manifestement quelqu'un de plus de 18 ans', dans ces conditions, je refuse de lui accorder une protection. Ça n'a rien de juridique. C'est du jugement à l'emporte-pièce en fonction de ce que je peux évaluer moi de la subjectivité, de l'allure de tel cas. Je me dis qu'il est plus raisonnable de placer parmi l'ensemble des jeunes*

que je place quelques-uns qui sont des jeunes majeurs plutôt que de risquer de refuser la protection à quelqu'un qui sera mineur. »²⁹⁰

Quatre ans plus tard, en 2013, la juge des enfants nous a avoué son impuissance. Il faut noter que les nouveaux dispositifs mis en place l'ont presque dépossédée d'une partie de ses responsabilités sur le sujet et la contraignent désormais à continuer à recourir au test de l'âge. Il faut rappeler que l'expertise médicale a désormais une couverture légale. Elle est même revenue de nouveau dans les pratiques lyonnaises. Pourtant, dans les démocraties semblables à la France, notamment « en Allemagne et en Grande-Bretagne, cet examen n'est plus utilisé. »²⁹¹ En Belgique, comme nous le développerons dans la dernière partie de ce travail, « la pratique du test osseux a été jugée illégale par le Conseil d'État mais ce jugement est resté sans suite. En Suisse, la Société suisse de radiologie pédiatrique a déclaré le 14 mai 2004, lors de son congrès annuel, la méthode de Greulich et Pyle inadéquate. »²⁹²

Rappelons que toutes ces difficultés ici soulevées retracent particulièrement le vécu des enfants isolés que nous avons qualifiés de **stabilisés**. Comme il a été souligné plus haut, il s'agit des jeunes isolés étrangers qui ont pu bénéficier d'un placement et/ou d'un suivi administratif et éducatif par les services et établissements relevant de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Mais, il existe également des jeunes **non stabilisés**, c'est-à-dire, ceux qui n'ont pas pu accéder à la prise en charge par la protection de l'enfance ou qui volontairement n'adhèrent pas à la proposition de placement de la part des services de l'ASE. C'est le cas de jeunes Afghans que nous avons rencontrés en région parisienne et sur lesquels nous avons également enquêté.

²⁹⁰ Entretien avec Claude DOYEN, juge des enfants, op. cit.

²⁹¹ DE LOISY Anne, *Bienvenue en France ! Six mois d'enquête clandestine dans la zone d'attente de Roissy*, op. cit., p. 95.

²⁹² Ibid.

I.4. DES JEUNES NON STABILISÉS EN RÉGION PARISIENNE : UNE RENCONTRE AVEC DES MINEURS AFGHANS NI EXPULSÉS NI ADMIS A LA PROTECTION PUBLIQUE

Comme il a été dit plus haut, c'est en milieu professionnel que nous avons entamé notre enquête auprès des jeunes non stabilisés tous d'origine afghane. Tout a commencé un soir du 2 mars 2011 où en notre qualité de Cadre et responsable du centre d'hébergement d'urgence, nous avons interpellé les policiers de la BAPSA²⁹³ sur l'âge des jeunes afghans qu'ils venaient de convoier. Pas vraiment surpris par la question, les policiers nous avouaient qu'ils ne savaient pas vraiment eux-mêmes quel âge avait chacun de ces jeunes. En réalité, les policiers ont attribué d'autorité à chaque jeune Afghan une date de naissance qui fait d'office de chacun d'eux un adulte. Sur la « feuille de maraude » des policiers, on peut ainsi lire que toutes les personnes sont nées en Afghanistan, que huit d'entre elles sont nées le premier janvier même si les années de naissance diffèrent ! Pour les initiés, une date de naissance au 1er janvier sur une feuille de maraude indique souvent que ce n'est pas la date de naissance réelle de la personne concernée.

L'INCERTITUDE SUR L'ÂGE RÉEL COMME EXCUSE

En effet, dans la pratique, pour pallier l'absence des pièces d'identité ou au manque d'informations nécessaires de la part de personnes sans abri, les policiers comme les agents de la RATP ou du 115 ont l'habitude d'attribuer à la personne sans abri concernée une date de naissance commençant par le premier janvier suivie d'une année approximative, selon leur propre estimation, pour faire de la personne un adulte et lui permettre ainsi d'accéder à un lit en Centre d'Hébergement exclusivement réservé aux adultes. Car, sans l'enregistrement du nom, du prénom, de la date et de l'année de naissance, le logiciel du Centre d'accueil (ou celui du 115 du « 92 ») ne peut délivrer une fiche d'hébergement, le sésame pour accéder aux différents services proposés (douche, toilettes, repas, lit, etc.)

Forts de leurs manipulations, les policiers allèguent qu'il n'y a de toute façon pas de preuve scientifique que ces jeunes soient des mineurs. Ces policiers reconnaissent tout de même qu'il

²⁹³ La BAPSA (Brigade d'assistance aux personnes sans abri) dispose d'un nombre déterminé de lits au sein du centre nous travaillons. Étant donné que ce sont souvent les mêmes policiers qui convoient les personnes sans abri de Paris vers notre centre à Nanterre, nous avons vite appris à connaître certains d'entre eux et à échanger quelquefois avec eux de propos familiers.

n'existe pas non plus aucune certitude absolue qu'il s'agisse de personnes majeures. Face à cette incertitude, la seule solution pour les travailleurs sociaux est souvent d'autoriser l'enregistrement des jeunes Afghans au centre. Les professionnels doivent souvent faire un choix cornélien en répondant aux deux questions suivantes :

- Faire une fixation sur la minorité des jeunes Afghans au risque de les laisser dormir dehors dans le froid hivernal ?
- Ou fermer les yeux sur la minorité des jeunes et leur fournir un lit et un repas au chaud dans le centre ?

En tant qu'enquêteur, nous nous rendons compte une fois de plus combien il est difficile de rendre visible cette catégorie d'exilés que sont les mineurs isolés étrangers.

POURQUOI LES ACCUEILLIR EN CENTRE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE ?

Au-delà de la forte affluence de ces jeunes immigrés dans le 10ème arrondissement de Paris et plus particulièrement Place Colonel Fabien, la plupart des jeunes sans abri ont pris l'habitude de s'attouper régulièrement au pied d'un immeuble du quartier et d'y passer la nuit. Cette situation aurait fortement agacé le voisinage qui s'en est remis au Préfet²⁹⁴ de police de Paris. Ce dernier aurait alors instruit la BAPSA, selon les dires des policiers, afin d'évacuer les lieux tous les soirs et de conduire désormais tous ceux qui le souhaitent à Nanterre jusqu'à ce que le « calme » revienne dans ce quartier.

Du 2 mars au 30 avril 2011, soit durant deux mois consécutifs, le CHAPSA a accueilli tous les soirs entre 15 à 26 jeunes Afghans, sans papiers et sans abri, convoyés par la police pour y passer la nuit. Parmi ceux qui revenaient régulièrement, il y avait quatre fratries de deux frères. Contrairement aux autres usagers du centre qui changeaient régulièrement de chambre, les jeunes Afghans étaient regroupés dans quatre chambres qui leur étaient consacrées. Tous ces jeunes parlaient exclusivement leurs langues (le Pashtoun et/ou le Hazara) ainsi que quelques mots d'anglais. Deux d'entre eux, **Arif** et **Milad**, parlaient couramment français. Ces derniers étaient les plus anciens sur le territoire français et également les seuls en

²⁹⁴ Le Préfet de police de Paris est le Président du Conseil d'administration du Centre d'Accueil et des soins hospitaliers (CASH) de Nanterre où est situé le Centre d'hébergement et d'accueil pour les personnes sans abris (CHAPSA).

situation régulière. Ils avaient obtenu le statut de réfugié. Ces deux jeunes faisaient fonction de traducteurs pour les autres. C'est grâce à eux que nous avons pu brièvement reconstituer les parcours des uns et des autres.

UN SEUL OBJECTIF POUR LA PLUPART DE CES JEUNES MIGRANTS SANS ABRI : ATTEINDRE L'ANGLETERRE

Il est à noter que « depuis une dizaine d'années, de nombreux Afghans, fuyant guerre et misère, transitaient quelques jours par Paris, avant d'aller à Calais pour rejoindre l'Angleterre. Le centre de Sangatte géré par la Croix-Rouge, à côté de Calais, battait son plein. Après la fermeture de ce centre en 2002, le transit s'allongeait, les exilés devenaient de plus en plus visibles, surtout autour de la gare de l'Est et, parmi eux, beaucoup de jeunes, mineurs à l'évidence. »²⁹⁵

Les quotidiens de ces jeunes migrants étaient souvent les mêmes : En journée, les jeunes Afghans erraient dans Paris, entre la gare de l'Est, la gare du Nord et la Place colonel Fabien, à l'affût d'un intermédiaire pouvant leur faire traverser la Manche pour rejoindre l'Angleterre, leur destination finale. Le soir, après de longues journées souvent infructueuses, certains étaient convoyés par la police vers le centre d'hébergement de Nanterre. Ils arrivaient au centre souvent très fatigués et étaient toujours les premiers à se précipiter au lit pour dormir. Le lendemain matin, contrairement aux autres usagers du Centre qui s'attardaient pour prendre le petit déjeuner, les jeunes Afghans repartaient très tôt.

Il faut souligner que, chaque jour, au réveil, vers 7h, ces jeunes étaient emmenés par le bus de la police qui les redéposait dans Paris. Cela fait partie du contrat tacite passé entre policiers et jeunes pour que ces derniers acceptent d'être hébergés loin de leur zone habituelle de rassemblement. Ce qui rendait quasi nulles les possibilités d'envisager une prise en charge adaptée pour ces mineurs. Régulièrement, les travailleurs sociaux informaient ceux qui arrivaient pour la première fois de la possibilité pour eux d'être aidés et suivis par un acteur social : travailleur social, éducateur spécialisé ou assistant social, au sein de l'établissement ou par les services de la protection de l'enfance. Mais cela ne semblait pas vraiment intéresser ces jeunes.

²⁹⁵ VITTURI Lisa et KHAN ZAZAÏ Nouri, *Je suis Pachtoune d'Afghanistan. Récit d'un jeune réfugié*, op. cit., p. 73.

Il faut noter que les quartiers de la Gare du Nord et de la Gare de l'Est, à Paris, rassemblent chaque jour nombre des migrants, jeunes comme adultes, en quête permanente d'un voyage vers l'Angleterre. Depuis la fermeture du centre de la Croix-Rouge de Sangatte, Paris est devenu à la fois un lieu de repli, de rassemblement et de réorganisation pour les migrants candidats à l'exil vers l'Angleterre. Ils viennent souvent d'Afghanistan, d'Irak et d'Iran, comme le confirme Smaïn LAACHER qui a enquêté²⁹⁶ en 2001 sur les populations étrangères qui essayaient de rejoindre l'Angleterre via Sangatte. En effet, sur 284 personnes²⁹⁷ ayant répondu à la question de l'auteur, 156 étaient des Afghans, 95 Irakiens et 15 Iraniens. Le sociologue note que « pour les deux groupes principaux, irakien et afghan, l'Angleterre était le pays initialement choisi comme "destination finale". »²⁹⁸

Durant notre enquête, nous nous sommes régulièrement rendu Place du Colonel Fabien et dans les environs de la gare du Nord et de la gare de l'Est pour observer et constater nous-même cette réalité. Très souvent, les soirs entre 18 heures et 20h30, nous avons constaté une forte présence des migrants et particulièrement celle de mineurs isolés étrangers particulièrement sur la Place du Colonel Fabien, sur le Boulevard de la Villette ou encore le long du Canal Saint-Martin. Sous le regard de la police qui patrouille régulièrement dans les quartiers, les jeunes comme les adultes migrants discutent et négocient tranquillement avec les passeurs comme en plein marché.

En parlant avec les jeunes Afghans, nous avons appris que les services de la protection de l'enfance de Paris et de villes environnantes ne disposent pas d'assez de places pouvant les accueillir. Et ces jeunes le savent. Lorsque nous avons posé par exemple à **Milad**, jeune majeur isolé afghan, 18 ans, la question de savoir pourquoi lui et les autres jeunes n'ont jamais essayé de se faire prendre en charge par les pouvoirs publics en France, celui-ci nous a répondu par une question : « Tu sais combien de temps faut-il pour espérer avoir une place en foyer ? ». Son ami **Arif**, 17 ans, déclare avoir décidé finalement de demander asile en France dans le seul espoir d'obtenir des papiers qui lui permettraient ensuite de rejoindre l'Angleterre sans embûches. Il faut rappeler que, pour ces mineurs afghans, « les conditions d'accueil insuffisantes,

²⁹⁶ LAACHER Smaïn, *Après Sangatte... Nouvelles immigrations, nouveaux enjeux*, Paris, Ed. La Dispute, 2002.

²⁹⁷ Ibid., p. 29

²⁹⁸ Ibid., p. 62

ainsi que l'absence d'une diaspora établie qui pourrait les accueillir comme des enfants appartenant à une communauté, les livrent à eux-mêmes dans des âges fragiles. »²⁹⁹

Le durcissement de la politique de lutte contre l'immigration clandestine et notamment en direction de l'Angleterre conduit certains jeunes migrants à ne pas prendre des risques et à reporter leur voyage. Il faut souligner que « le démantèlement des campements du Calais en septembre 2009 et les retours forcés de Grande-Bretagne ou du Royaume Uni vers l'Afghanistan les contraignent à rester plus longtemps à Paris. »³⁰⁰ Ces jeunes se retrouvent souvent en errance à Paris sans être pris en charge malgré l'état de minorité de la plupart d'entre eux qui ne fait aucun doute et pour lequel ils ne peuvent être expulsés. Malgré leur forte présence et une visibilité accrue, ces jeunes non stabilisés sont purement et simplement ignorés par les pouvoirs publics.

Comme il a déjà été dit, le nombre de ces jeunes migrants vivant sur le territoire national à la marge des services de protection de l'enfance n'est pas connu. Il n'existe aucune statistique à ce jour sur ce groupe de jeunes non stabilisés.

²⁹⁹ VITTURI Lisa et KHAN ZAZAÏ Nouri, *Je suis Pachtoune d'Afghanistan. Récit d'un jeune réfugié*, op. cit., p. 77.

³⁰⁰ VITTURI Lisa, « Les mineurs afghans à Paris : Migrants en 'transit' ou mineurs en danger ? », *Migrations Société*, Vol. 22, n° 129-130, Mai-Août 2010, p. 227-242.

CHAPITRE II

LA VIE ET L'INTÉGRATION DES MINEURS ISOLÉS EN FRANCE : LES FOYERS DE VIE, LA RUE, LA SCOLARITÉ

Le parcours de vie des mineurs isolés est très souvent semé d'embûches que nous avons déjà largement décrites plus haut. Malgré leur minorité, ils doivent souvent apprendre vite la langue, apprendre à vivre dans la rue et faire face à une administration suspicieuse.

II.1. PARLER LA LANGUE FRANÇAISE A SON ARRIVÉE EN FRANCE : UNE NÉCESSITÉ ABSOLUE POUR LES ENFANTS MIGRANTS

Ils sont souvent très peu nombreux, les migrants qui arrivent en France en étant déjà **francophones**. En nous référant par exemple aux rapports d'activités de l'OFPRA de ces cinq dernières années (2008-2012), nous constatons que les principaux demandeurs d'asile sont souvent des ressortissants Afghans, Érythréens, Comoriens, Somaliens, Nigériens, Congolais (RDC) et Rwandais. Parmi tous ces pays, seuls la République Démocratique du Congo et les Comores sont francophones, le Rwanda ayant banni la langue française depuis le changement du pouvoir en 1994.

Si les migrants primo-arrivants sont nombreux à ne pas parler français à leur arrivée en France, de même, les Français sont réputés être très nombreux à ne pas parler les langues étrangères. Selon l'Insee, « Plus de 90 % des personnes de 15 ans et plus résidant en France ont d'abord parlé le français dans leur enfance. En 1996, on compte parmi elles à peu près autant de personnes estimant n'avoir aucunes notions utilisables en langues étrangères que de personnes disant posséder au moins quelques bases : en effet, 54 % des personnes de 15 ans et plus résidant en France, et ayant pour langue maternelle le français, une langue régionale, un parler local, ou une langue créole, déclarent qu'elles n'arriveraient ni à

participer à une conversation courante, ni à tenir une conversation téléphonique, ni encore à écrire une lettre, ni même à lire un journal dans aucune langue étrangère vivante. »³⁰¹

Les jeunes migrants, qui arrivent en France souvent à l'âge de nombreux lycéens français, ne peuvent pas non plus compter sur les Français de leur âge pour communiquer. En effet, suivant une étude européenne qui a permis d'évaluer en 2011 les compétences en langues vivantes étrangères des jeunes Européens âgés de 14 à 16 ans, « les niveaux de compétence des élèves français n'atteignent pas les exigences formulées dans les programmes et dans le socle commun. Ils sont globalement plus bas que ceux de leurs homologues étrangers. »³⁰² Autrement dit, la plupart de Français, jeunes comme adultes, ne parlent aucune langue étrangère vivante couramment.

C'est donc dans un contexte de communication difficile qu'arrivent en France les migrants et notamment les enfants isolés étrangers. Dès leur arrivée, ceux-ci sont aussitôt confrontés à la barrière de la langue. Cette « cloison de verre » n'épargne pas non plus certains ressortissants des pays dits francophones, en particulier ceux qui n'ont pas une bonne maîtrise du français. C'est le cas du jeune Alou, 17 ans, d'origine guinéenne, sur lequel nous avons enquêté. Mineur isolé déjà « émancipé » dans son pays d'origine, Alou est arrivé à Strasbourg à l'âge de 17 ans avec l'aide d'un passeur qui l'a ensuite abandonné seul dans les rues de la ville. Avant de disparaître, le passeur avait pris soin de dire à Alou qu'il devait se rendre à la préfecture et se signaler en tant que mineur pour avoir des papiers lui permettant de vivre en France. Alou se rend à la préfecture qui le dirige ensuite vers l'association Thémis en charge de défense des droits des jeunes et familles. L'association accueille Alou et fait ensuite appel à la police pour vérifier son âge.

Le jeune Guinéen avait sur lui sa carte d'identité guinéenne qui attestait qu'il avait effectivement 17 ans. De Thémis, la police va conduire le jeune à l'hôpital où il subira les tests médicaux pour déterminer son âge. Ceux-ci donnent 18 ans à Alou au lieu de 17 ans de sa carte d'identité. En conséquence, raconte Alou, le Préfet dira aux policiers « *que je dois retourner au pays. Après, ils m'ont emmené au centre de rétention. Quand je suis venu ici, je ne comprenais pas bien le français. Je n'ai pas été à l'école même si la Guinée a été*

³⁰¹ BODIER Marceline, « Les langues étrangères en France : Apprendre, c'est bien ; pratiquer, c'est mieux », Insee, Division conditions de vie des ménages, *Insee Première*, Février 1998, n°568, p. 1.

³⁰² Ministère de l'Éducation Nationale, Note d'information, n° 12.11, 2012, p. 1.
<http://www.education.gouv.fr/cid60712/les-compétences-en-langues-des-eleves-en-fin-de-scolarite-obligatoire.html>

*colonisée par la France. C'est vrai que je comprenais quelques mots. A partir du centre de rétention, la police m'a emmené chez le juge, au tribunal. Chez le juge, je n'arrivais pas à bien parler français alors il a dit qu'il faut un interprète. »*³⁰³

Il faut rappeler que dans les anciennes colonies françaises, le français est certes la langue officielle mais cela ne revient pas à dire que tout le monde y parle couramment français. L'immense majorité de la population commence souvent par parler le dialecte local à la naissance avant d'apprendre plus tard le français à l'école. Dès lors, pour ceux qui n'auront pas fréquenté l'école, comme c'est le cas d'Alou, le français restera toujours une langue étrangère non maîtrisée.

Pour pallier cette barrière de langue que rencontrent les migrants à leur arrivée en France, il est quelquefois fait recours à des traducteurs. Mais cela ne suffit pas toujours. Car ce dernier est souvent payant. De ce fait, il est limité à des occasions importantes. Aussi, en cas de recours au traducteur, il est rarement vérifié que celui-ci et son interlocuteur se comprennent bien. En effet, il peut arriver qu'en parlant « la même langue », les interlocuteurs éprouvent des difficultés à se comprendre. Pour illustration, il serait par exemple difficile à un Français qui ne parle que le français de l'Hexagone de s'ériger en traducteur pour un Canadien qui ne parle que le français québécois. Pourtant, c'est ce qui est arrivé à Alou. Le jeune Guinéen avait souhaité s'exprimer dans sa langue maternelle, le Peul, mais les policiers et le juge ont considéré qu'Alou était francophone et ne lui ont pas accordé ce droit en première instance.

Envoyé en centre de rétention après deux passages chez le juge sans traducteur, le jeune verra ensuite sa demande acceptée par la Cour d'appel de Colmar. Alou découvre finalement son traducteur devant le juge en appel. Mais à la grande surprise du jeune, « l'interprète de Colmar ne parle pas la même langue que moi ! Je comprenais encore mieux ce qui était dit en français tout seul que ce que l'interprète me disait. Il ne parlait pas le même Peul que moi. J'ai dit au juge que l'interprète parlait un peul camerounais moi je parle le peul guinéen. Ce n'est pas pareil. » Mais, la Cour a considéré qu'il s'agissait d'une manœuvre de plus de la part de Alou et l'a renvoyé en centre de rétention.

Il est à noter que la barrière de la langue peut constituer un frein aux projets des jeunes isolés étrangers et plus encore pour ceux d'entre eux qui arrivent en France déjà beaucoup plus âgés,

³⁰³ Entretien avec Alou, mineur isolé étranger d'origine guinéenne, op. cit.

notamment ceux qui ont par exemple 17 ans. Car, pour ces deniers, il faut faire vite. Il n'y a généralement pas assez de temps pour apprendre la langue, élément indispensable pour pouvoir établir une relation de confiance avec les accompagnateurs et ensuite pour reconstruire l'histoire sur base de laquelle les démarches des papiers devront s'effectuer.

En agissant dans l'urgence et avec une traduction parfois approximative, le projet de certains jeunes se retrouve souvent biaisé comme ce fut le cas du jeune Vladimir, 19 ans, d'origine arménienne : « *A l'époque je ne parlais pas bien le français. Ma demande a donc été faite comme si je demandais l'asile. Qu'est-ce que je voulais demander ? C'est l'apatridie. Pas l'asile. Je vais essayer de pousser pour qu'ils m'acceptent pour cela.* »³⁰⁴ Aidé par des éducateurs et un traducteur qui a mal interprété ses propos, Vladimir a déposé dans un premier temps une demande d'asile. Convoqué ensuite à l'OFPRA, le jeune a soutenu lors de sa convocation devant l'Office une demande d'apatridie. Sa demande a été rejetée. C'est plus tard que Vladimir s'est rendu compte que le traducteur avait mal traduit et interprété ses propos. Entre-temps, il a eu 18 ans et devenu expulsable.

Pour les mineurs isolés étrangers comme pour les migrants adultes, « il est important de souligner que la langue reste une véritable barrière pour l'accès à l'asile à plusieurs égards et même ensuite pour l'intégration dans la société d'accueil. Les décrets (n°814-2004 et suivants) du 14 août 2004 sur l'OFPRA et la Commission des recours des réfugiés venus renforcer les précédentes réformes en matière d'asile ont imposé le français comme l'unique langue dans laquelle le récit du demandeur doit être rédigé. Vu le délai très court (21 jours normalement et 5 jours pour ceux qui sont en Centre de rétention) donné à ce dernier pour remplir et déposer son formulaire à l'OFPRA alors que la majorité de demandeurs ignore généralement à leur arrivée l'existence des associations susceptibles de les aider, la traduction de leurs récits de leur langue maternelle en français subit forcément des déformations voire des distorsions. »³⁰⁵

Jusqu'en 2005, par exemple, en Alsace, les jeunes migrants arrivaient en foyer en ne sachant pas parler le français, et les éducateurs ne savaient pas non plus quoi faire pour les aider à apprendre la langue. Omar, éducateur spécialisé à Strasbourg, qui se remémore la prise en charge des mineurs isolés durant cette période raconte qu'« *avant, il n'y avait rien. Les gars,*

³⁰⁴ Entretien avec Vladimir, jeune majeur isolé étranger arménienne, op. cit.

³⁰⁵ MOPO KOBANDA Jean-Paul, *De l'asile à la galère*, op. cit., p. 48.

ils arrivaient et il n'y avait rien. Pas de possibilité de formation à l'extérieur. On ne pouvait rien faire. C'est récent [le lycée] Le Corbusier qui s'est engagé avec le fameux module de français [Langue Étrangère]. Le Corbusier s'est battu avec très peu de places au début. Les gars arrivaient et devaient attendre six mois le temps que la place se libère. Il n'y avait rien à proposer. Ce n'était pas évident comme prise en charge parce que ça changeait. Ça remettait en question le fonctionnement de l'établissement. »³⁰⁶

Durant cette période, les enfants isolés non francophones qui arrivaient ne pouvaient pas accéder à l'école. Les foyers servaient simplement de lieu d'hébergement et de restauration. Il n'y avait pas de possibilité d'inscrire les jeunes à l'apprentissage du français. C'est en 2005 que le lycée Le Corbusier a créé le module de Français Langue Étrangère (FLE) avec un nombre des places limité. Les jeunes y accèdent suivant leur ordre d'arrivée en foyer et l'attente peut durer plusieurs mois. Dans les autres villes qui accueillent ces jeunes, la situation a évolué positivement. Dès lors que les jeunes accèdent à la prise en charge par la protection de l'enfance, des établissements leur proposent souvent l'apprentissage du français langue étrangère. Ensuite, les jeunes sont orientés vers le circuit habituel de l'éducation nationale, qui peut être la poursuite des études au collège ou au lycée, un apprentissage, etc. Il s'agit d'une évolution très importante car elle permet d'une part au jeune de trouver sa place dans le groupe de vie et de se considérer comme égal aux autres jeunes et d'autre part aux éducateurs de cesser de les considérer « comme une surcharge de travail. »³⁰⁷

En septembre et octobre 2010, à la suite d'une enquête sur l'intégration des mineurs isolés reconnus réfugiés, l'Observatoire de l'Intégration des Réfugiés a constaté que « nombreux sont ceux qui ont évoqué la langue comme principale source de difficulté dans leur parcours en France. [...] La spécificité des mineurs isolés étrangers, dans ce domaine, réside peut-être dans le fait que la maîtrise de la langue est un impératif, et qu'à l'inverse d'autres migrants ou réfugiés, ils ont la possibilité de l'apprendre au sein du service public de l'éducation. Pour les mineurs isolés étrangers, l'objectif à atteindre en matière d'apprentissage du français n'est pas seulement d'obtenir le Diplôme initial de langue française (DILF), comme c'est le cas des autres primo-arrivants. Les mineurs doivent maîtriser le français comme langue de scolarisation s'ils veulent préparer un diplôme en France, quel qu'il soit. Il s'agit d'un défi d'une toute autre ampleur. Pour y

³⁰⁶ Entretien avec Omar, éducateur spécialisé à Strasbourg, 2009.

³⁰⁷ BRICAUD Julien, *Mineurs étrangers isolés. L'épreuve du soupçon*, op. cit., p. 40.

répondre, ils ont théoriquement accès à des dispositifs spécifiques de l'Éducation nationale. Mais, en raison des délais d'entrée et du nombre de place limité, d'autres solutions sont parfois à inventer. »³⁰⁸

En attendant d'intégrer le FLE, certains jeunes inventent eux-mêmes la solution alternative à l'apprentissage du français. C'est le cas notamment de Rocky, 19 ans, jeune majeur d'origine angolaise, qui a mis à profit ce délai en développant une stratégie pour accélérer son apprentissage du français en attendant que la place se libère : « *J'ai travaillé un peu durant trois mois avant d'aller à l'école parce qu'il n'y avait pas de place. Je travaillais au service technique du foyer le matin et l'après-midi. Durant les heures libres, je m'investissais à fond dans l'apprentissage du français. En fait, il y avait un Russe qui était arrivé avant moi au foyer et qui était déjà à l'école où j'étais censé aller pour apprendre le français. Quand il revenait l'après-midi ou le soir, je lui demandais de faire des photocopies de ses cours et je révisais le français. J'allais demander aux éducateurs des explications, comment on écrit certains mots, etc. J'ai acheté un dictionnaire et je regardais beaucoup la télé parce que je savais que c'est un moyen de pouvoir apprendre le français. Ce qui fait que quand je suis entré à l'école, je faisais un travail à l'écart parce que je savais déjà ce qu'on apprenait. J'étais beaucoup plus avancé que les autres. Mon rythme, c'était école – travail, école – travail, bibliothèque – travail durant deux ans.* »³⁰⁹ Pour palier également le manque de places à l'éducation nationale, certaines structures d'accueil des mineurs isolés font appel à des bénévoles pour enseigner le français à ces jeunes. D'autres dirigent les jeunes vers les associations spécialisées.

Qu'ils accèdent ou non au FLE à leur arrivée en France, les enfants isolés ne ménagent jamais leurs efforts pour apprendre le français. Ces jeunes ont la réputation de ne jamais se laisser abattre par les obstacles qui se dressent sur leur chemin. Tous les travailleurs sociaux qui les accompagnent témoignent de leur capacité remarquable à affronter les difficultés qui se présentent à eux. Ils trouvent régulièrement des ressources nécessaires pour rebondir. En conséquence, ce handicap de la barrière de la langue ne dure jamais très longtemps pour ces mineurs car ils apprennent vite dès lors qu'ils sont pris en charge par la protection de l'enfance. Quand on discute avec eux, rien ne laisse penser qu'un ou deux ans auparavant ils ne parlaient presque pas un mot de français à leur arrivée en France. C'est le cas par exemple

³⁰⁸ TARDIS Matthieu, (sous la direction de), « *Quelle intégration pour les mineurs isolés reconnus réfugiés ?* », op. cit., p. 71.

³⁰⁹ Entretien avec Rocky, jeune majeur isolé étranger d'origine angolaise, op. cit.

de Mounia, jeune majeure isolée d'origine indienne sur laquelle nous avons également enquêté.

Arrivée à 14 ans en France puis placée aussitôt en foyer, Mounia ne parlait pas un seul mot de français à son arrivée. Aussitôt arrivée, Mounia avait fait connaissance d'un couple d'Indiens vivant à Strasbourg qui aurait pu l'héberger régulièrement et lui servir de traducteur. Mais le couple a convaincu Mounia qu'il était de son intérêt qu'elle « *apprenne vite le français. Et pour mieux apprendre le français, il fallait que je sois au foyer. Durant les vacances, c'était trop dur. Une fois, à la rentrée, j'avais de plus en plus des choses à faire, j'étais au lycée des Pontonniers, je travaillais tout le temps. J'allais au lycée et à mon retour, je me mettais devant mon bureau et je travaillais. Je mangeais et puis, je revenais travailler. C'était une période de ma vie où je n'avais rien d'autre dans la tête que travailler pour l'école.* »³¹⁰ En moins de six mois, Mounia parlait parfaitement français au point d'intégrer ensuite le lycée. Trois ans après, Mounia a eu son baccalauréat et a été admise à la faculté de médecine.

En définitive, l'acquisition de la langue française permet aux jeunes migrants non seulement de mieux de s'insérer dans le groupe de vie, mais elle constitue aussi pour eux une des preuves de leur intégration dans la société nationale, dont ils pourront le moment venu se servir pour les démarches de régularisation auprès de pouvoirs publics.

³¹⁰ Entretien avec Mounia, jeune majeure isolée étrangère d'origine indienne, op. cit.

II.2. DIVERS TYPES D'HÉBERGEMENT ACCUEILLANT CE PUBLIC : LES FOYERS, LES FAMILLES D'ACCUEIL, LES HÔTELS OU LA RUE

Comme il a déjà été souligné, les mineurs isolés qui arrivent en France ont pour la plupart d'entre eux plus de 15 ans. Dans la pratique des établissements de l'Aide sociale à l'enfance, les structures d'accueil accompagnent généralement les jeunes placés jusqu'à leurs 16 ans dans des lieux de vie de groupe, notamment en foyer, ou dans les familles d'accueil. A partir de 16 ans, les établissements louent de plus en plus des appartements (studio ou avec pièces) pour y loger des jeunes méritants afin de les accompagner vers l'autonomie. Avec l'arrivée des mineurs isolés, les foyers font aussi recours à des hôtels pour y loger exclusivement les jeunes migrants.

AU DÉPART, QUE DES CENTRES EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS AUX JEUNES MIGRANTS

C'est à la fin des années 1990 et au début des années 2000 que verront le jour des centres exclusivement réservés aux mineurs isolés étrangers et cela, pour la plupart, en Île-de-France où le phénomène était devenu une réalité très visible. En effet, face à l'absence de réponse de la part des pouvoirs publics concernant la prise en charge des mineurs isolés, certaines associations des droits des migrants sont montées au créneau et ont fini par obtenir de la part des collectivités locales la mise en place des dispositifs nouveaux, d'une part, pour des accueils en urgence et, d'autre part, pour des prises en charges à moyen terme.

En 2002, pour assurer l'urgence et en attendant une éventuelle prise en charge par l'ASE, vont être mis en place des centres tels que le LAO (Lieu d'Accueil et d'Orientation) à Taverny (Val-d'Oise) ou encore le CEM (Centre Enfants du Monde – Droits de l'Homme) à Kremlin-Bicêtre. Dans la pratique, le LAO se charge de repérer les jeunes migrants « dans la rue, de prendre contact avec eux, de les mettre à l'abri et de les orienter vers le droit commun. »³¹¹ Tandis que le CEM « propose un soutien socio-éducatif en journée avec des possibilités d'hébergement. »³¹²

Pour stabiliser ces jeunes après l'accueil d'urgence, l'une des réponses sera l'ouverture des centres spécialisés. En 1999, l'association France terre d'asile crée à Boissy-St-Léger (Val-de-

³¹¹ BRICAUD Julien, *Mineurs étrangers isolés. L'épreuve du soupçon*, op. cit., p. 43.

³¹² Ibid.

Marne) le CAOMIDA (Centre d'Accueil et d'Orientation pour les Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile) qui assure un « accompagnement spécialisé de la demande d'asile et s'adresse exclusivement aux mineurs demandeurs d'asile (16-18 ans). »³¹³ En été 2001, à la demande de la préfecture des Hauts-de-Seine, la Fondation d'Auteuil se donne, dans son établissement Le Château des Vaux, à La Loupe près de Chartres, la mission de « stabiliser des adolescents qui, pour certains, vivaient dans la rue depuis des mois, voire des années, survivant grâce à la prostitution, au vol des horodateurs et de leur réapprendre à apprendre. »³¹⁴

Parmi ces différents centres spécialisés, on peut également citer l'Institut Protestant de Saverdun (Ariège) dans le Sud-Ouest de la France qui, malgré sa situation géographique, a souvent servi de « roue de secours » au Conseil Général du Bas-Rhin comme le confirme l'un de ses directeurs, Pierre-Gilles WAGNER : « *Saverdun est un établissement spécialisé vraiment pour les mineurs isolés et quand on est vraiment coincé et que les établissements ne peuvent plus, et qu'il n'y a pas d'attache humaine au niveau du jeune, rapidement, on l'aiguille vers Saverdun. On a une équipe au niveau du département qui peut suivre ce jeune. On essaie d'éviter de ne pas le renvoyer dans un autre département puisque ça coûte plutôt plus cher : aller le voir dans l'établissement, le juge des enfants est celui de Strasbourg, donc quand il y a audience, il revient ici et ça fait du trajet. Mais, il y a quand même cette possibilité parce que Saverdun est très très spécialisé dans l'accueil des mineurs isolés.* »³¹⁵

Dans ces différentes structures réservées exclusivement aux jeunes migrants, ceux-ci ont l'avantage d'être pris en charge et d'être physiquement en sécurité. Ils peuvent exprimer leurs difficultés et leurs ressentis auprès des travailleurs sociaux. Les jeunes ont la possibilité de consulter un médecin si nécessaire et d'aller à l'école, du moins pour apprendre la langue française pour la plupart d'entre eux. Les demandeurs d'asile peuvent se faire aider dans leurs procédures devant l'OFPRA ou le CNDA.

Mais, malgré cette évolution positive, il a été constaté que la forte concentration dans la même structure de ces jeunes ayant souvent les mêmes origines entraîne des attitudes négatives qui retardent leur intégration en France, comme l'a observé Francisco MANANGA qui témoigne

³¹³ Ibid.

³¹⁴ TREMINTIN Jacques, « Les mineurs étrangers victimes d'une politique aberrante », Lien Social, 15 juin 2006, n° 801, p. 8-17.

³¹⁵ Entretien avec Pierre-Gilles WAGNER, directeur au Conseil général du Bas-Rhin, op. cit.

de ses expériences d'éducateur spécialisé : « Un jeune albanais préfère être avec ses amis et compatriotes. [...] La jeune chinoise ne regarde que des films chinois en DVD avec sa compatriote, au lieu de s'intéresser également à la télévision française. Une jeune Congolaise de Brazzaville parle continuellement le lingala et fait peu d'effort dans l'apprentissage de la langue française. Le Guinéen, lorsqu'il invite ses amis et compatriotes, ensemble ils mangent avec les doigts, dans une grande assiette, en affirmant que cela relève des rites, us et coutumes de son pays. Quant à Mohammed (Marocain), il préfère rester dans le service pendant les vacances scolaires que de partir avec le groupe en transfert, parce que dans sa famille "il faut travailler plutôt que d'aller en vacances s'amuser et se détendre". »³¹⁶

Des établissements d'accueil mixte pour jeunes Français et mineurs isolés étrangers

Cette observation relevée dans les centres dits spécialisés ne correspond pas à la situation des jeunes placés dans des structures « mixtes », c'est-à-dire, des foyers traditionnels qui accueillent ensemble et en effectifs raisonnables les enfants isolés étrangers et les enfants Français. Dans ce genre d'établissements, les jeunes eux-mêmes ainsi que les travailleurs sociaux qui les accompagnent portent souvent un regard positif sur la prise en charge. Il faut noter que dans ces établissements, de l'avis général, les mineurs isolés sont des jeunes qui posent moins de problèmes de comportement. Ce qui fait dire à Hassina, éducatrice spécialisée, qu'« on se disait toujours qu'on aimerait en avoir un groupe entier. Moi, je me rappelle des années où on avait des Françoise, Julienne et autres, on se disait qu'en avoir dix comme ça, ce n'est pas un souci. Mais, c'est parce qu'ils sont discrets. »³¹⁷

Ce foyer, par exemple, accueille plusieurs jeunes placés dont des mineurs isolés étrangers. Parmi ces derniers, on retrouve plusieurs jeunes africains de différentes nationalités dont les éducateurs soulignent leur apport aux autres jeunes à travers leur éducation traditionnelle basée sur « *respect de l'adulte. C'est aussi ça qui jouait énormément. Pour ces jeunes là, quand on avait des clashes avec d'autres jeunes et qu'il y avait des insultes, pour eux, c'est impensable. Ce n'était pas possible. On ne peut pas insulter un adulte. On lui doit du respect. On sentait cette culture dans le respect de l'adulte. Et du coup, quand on disait qu'on en voulait dix, c'est parce qu'avec ces jeunes-là, on pouvait discuter. C'était toujours sur un ton calme. Il y a un échange. Même quand on n'est pas d'accord, on allait au bout de cet échange. Et pour eux, c'était impensable de voir les autres jeunes dans l'irrespect. Après,*

³¹⁶ MANANGA Francisco, *Intervenir auprès des mineurs étrangers isolés. Entre le maintien des spécificités culturelles d'origine et l'intégration dans la société française*, op. cit.

³¹⁷ Entretien avec Hassina, éducatrice spécialisée, op. cit.

*c'est stratégique ? Oui. Moins ils vont parler moins il y a des risques pour eux. »*³¹⁸ En effet, il est certes reconnu aux Africains la tradition du respect de la personne plus âgée, mais il est aussi évident que le projet de ces jeunes de pouvoir s'installer durablement en France les oblige à respecter scrupuleusement les règles de vie des établissements qui les accueillent.

Forts de leur projet de vie et de la perspective de s'implanter en France, les jeunes vivent souvent très bien leur arrivée en foyer. Pour les jeunes migrants, notamment ceux que nous avons rencontrés durant l'enquête ou ceux que nous avons eu à accompagner en qualité d'éducateur spécialisé, le foyer est considéré comme le point de départ idéal pour la mise en œuvre de leur projet d'installation. Cela passe d'abord par la maîtrise de la langue française et le foyer est pour eux le terrain idéal d'apprentissage comme le confirme le jeune Danielo, d'origine angolaise. Pour ce dernier, à son arrivée au foyer, les jeunes placés et les éducateurs *« étaient gentils et ils m'ont très bien accueilli. Ce que j'ai aimé de leur part, ils ont toujours essayé par tous les moyens pour me parler. Mais, il n'y avait plus de traducteur pour traduire à chaque fois. C'est d'ailleurs pour cela qu'on apprend très vite à parler le français ici. »*³¹⁹

Au-delà de l'apprentissage rapide de la langue, les possibilités dont les mineurs isolés peuvent « bénéficier au foyer dans le cadre de leur parcours institutionnel (relations avec d'autres jeunes migrants isolés et autochtones, possibilité de régularisation et de formation) et à la sortie du dispositif (emploi, logement) demeurent des éléments importants à prendre en compte dans l'analyse de ce processus d'installation ou d'ancrage territorial. »³²⁰ Dès lors que le mineur accède au foyer et respecte les règles de vie de l'établissement, il a la garantie d'être pris en charge jusqu'à la décision de « mainlevée du placement à la majorité, [de] retour au pays d'origine, [de] réorientation 'hors ASE', [de] rupture de la mesure et autonomie. »³²¹

LOGEMENT EN APPARTEMENTS POUR LES PLUS MÉRITANTS

De plus en plus, les établissements de l'ASE louent des appartements en ville pour y loger des jeunes de 16-18 ans ou des jeunes majeurs (18-21 ans) qui ont des projets personnalisés clairs

³¹⁸ Entretien avec Xavier, éducateur spécialisé, op. cit.

³¹⁹ Entretien avec Danielo, mineur isolé étranger d'origine angolaise, op. cit.

³²⁰ DUVIVIER Émilie, « Entre installation et poursuite de la mobilité : analyse des trajectoires post-institutionnelles de jeunes isolés étrangers accueillis à l'Aide sociale à l'enfance », in « Mineur isolé étranger : Une nouvelle figure d'altérité ? », op. cit., p. 243-255.

³²¹ Ibid.

tel que l'apprentissage afin de les préparer à l'autonomie. Les jeunes sont souvent logés soit seul en studio soit en appartement partagé. Y accèdent les jeunes placés, migrants comme autochtones, que l'équipe éducative aura jugés capables d'intégrer ce type de logement. C'est le cas de la plupart des jeunes sur lesquels nous avons enquêté à Strasbourg et notamment Boubou, 19 ans, jeune majeur d'origine guinéenne, qui témoigne : « *Je ne suis pas resté très longtemps au foyer. Quand je suis arrivé au foyer, je suis restée trois ou quatre mois, puis, ils m'ont envoyé en appartement.* »³²² Il faut noter que le passage du foyer en appartement s'effectue souvent sur base des critères de méritocratie : respect des règles de vie au foyer, assiduité à l'école, apprentissage en cours ou en vue, discipline personnelle avérée, sens de l'autonomie, etc.

L'installation en appartement permet ainsi à l'équipe éducative de préparer le jeune à accéder en douceur à la vie d'adulte en développant son autonomie (administrative, financière, matérielle). Cela consiste à l'apprentissage de la vie sociale (respect du voisinage, exigence et gestion du quotidien) et à la maîtrise de la gestion du budget et des charges domestiques. Pour les mineurs ou jeunes majeurs isolés étrangers, le passage en appartement est souvent vécu comme un moment de soulagement. Car les jeunes migrants deviennent maîtres de leur lieu de vie et peuvent, par exemple, décider librement de leurs menus alimentaires quotidiens qu'ils pourront désormais préparer eux-mêmes. L'accession à l'appartement est donc un aboutissement du processus normal de la prise en charge des jeunes placés au foyer. Il faut souligner qu'en appartement les jeunes continuent de bénéficier au quotidien de l'accompagnement et du soutien des éducateurs.

UN ACCUEIL À MINIMA POUR LES MINEURS ISOLÉS PLACÉS À L'HÔTEL

Comme il a été déjà souligné plus haut, les établissements sociaux choisissent de plus en plus d'envoyer les jeunes migrants de 16 ans ou plus vers les hôtes plutôt que dans un appartement. Ces structures mettent en avant le coût de la prise en charge de ces jeunes étrangers et leur appliquent un traitement discriminant, les jeunes Français n'étant pas concernés par l'hébergement en hôtel. A Strasbourg, par exemple, « *On avait quand même à un moment donné plus de 150 jeunes à l'hôtel.* »³²³, reconnaît Sabine ISCHIA, la directrice

³²² Entretien avec Boubou, jeune majeur isolé étranger d'origine guinéenne, op. cit.

³²³ Entretien avec Sabine ISCHIA, directrice au Conseil général du Bas-Rhin, op. cit.

enfance et familles au Conseil général du Bas-Rhin. Inexistante auparavant, cette pratique constatée dans la région strasbourgeoise a été importée de la région parisienne, notamment à Paris et Seine-Saint-Denis qui l'ont généralisée. Dans ces deux départements, reconnus pour abriter un grand nombre des mineurs isolés, l'ASE place systématiquement les jeunes de 16 ans ou plus à l'hôtel. En mai 2012, nous avons pris contact avec Ali, un jeune Bangladais de 17 ans dans un hôtel de Paris. Ali revient régulièrement dans le foyer d'urgence (près de Paris) où il a été admis avant son placement en hôtel. C'est là que nous l'avons rencontré. Ne nous connaissant pas et n'ayant pas souhaité nous raconter son histoire, c'est son ancien éducateur référent qui nous a résumé sa situation : « *[Ali] a été placé par OPP du 8 décembre 2011 puis pris en charge par l'ASE et placé à l'hôtel. Il y « pourrit » depuis. Il avait 16 ans et demi quand il a été pris en charge et aujourd'hui il a 17 ans et trois mois. Il aura 18 ans dans 9 mois et il ne se passe rien pour lui. Il pourrit à l'hôtel. Il a des cours vaguement à Montreuil mais comme cela fait un an qu'il est en France, il parle suffisamment bien le français. Il voulait faire une formation en cuisine³²⁴ mais son éducatrice référente à l'ASE est partie et n'a pas été remplacée. Souvent quand il s'adresse à la responsable à l'ASE, celle-ci l'envoie promener en lui disant « Tu nous emmerdes. Sois déjà content d'avoir une place à l'hôtel pour dormir et d'avoir à manger. De toute façon, à 18 ans, c'est dehors.[...] Le seul lien qu'il a avec l'ASE, maintenant qu'il n'a plus d'éducatrice car il attend qu'on nomme une autre et mais je crois que l'ASE n'en nommera jamais d'autres, le seul lien avec l'ASE est de venir toutes les semaines récupérer l'allocation pour manger et pour les tickets de métro. »³²⁵*

Il faut noter qu'à l'hôtel, les jeunes sont livrés à eux-mêmes et le suivi éducatif laisse à désirer. Le jeune peut ainsi décider d'aller ou non à l'école. Il lui revient l'initiative d'entretenir les contacts avec l'ASE et en espérant que le référent soit disposé à le recevoir à chaque sollicitation. Dans ce contexte, le lien d'un jeune placé en hôtel avec l'ASE consiste souvent à aller chercher des tickets de restauration ou à faire signer des papiers scolaires pour ceux qui vont à l'école.

Dans le cas, par exemple, du jeune Ali, en l'absence de son référent ASE, le mineur Bangladais se contente d'aller une fois par semaine chercher des tickets repas pour lui

³²⁴ La restauration est pourtant l'un de métiers pour lesquels le Pôle emploi ne cesse de chercher des candidats en France

³²⁵ Entretien avec Renaud MANDEL, éducateur spécialisé, op. cit.

permettre d'accéder « au restaurant de la rue Santeuil. C'est le plus grand restaurant social de Paris qui accueille majoritairement un public de SDF. Donc, tous les midis, ce jeune doit se rendre rue Santeuil dans le 14ème pour manger alors que son hôtel est à la gare de Lyon. Le soir, il doit se contenter sans doute d'un sandwich grec parce qu'il doit avoir entre 4 ou 5 euros pour manger.»³²⁶

La situation du jeune Ali n'est pas un cas isolé. En région parisienne, presque tous les jeunes migrants âgés d'au moins 16 ans sont systématiquement orientés vers l'hôtel et cette pratique s'est ensuite généralisée en province et notamment à Strasbourg. Le 8 août 2013, la responsable enfance et famille au Conseil général du Bas-Rhin nous avait remis un tableau chiffré (voir plus haut) du nombre des jeunes isolés étrangers accueillis par l'ASE dont **137** hébergements en hôtel.

Un mois plus tard, le 13 septembre 2013, le Président du Conseil Général (PCG) du Bas-Rhin, Guy-Dominique KENNEL, signait un arrêté « suspendant provisoirement l'accueil des mineurs isolés étrangers sur son territoire », en évoquant au passage la saturation des capacités d'accueil du département avec **254** mineurs isolés étrangers dont **132** logés en hôtel. Quelques semaines plus tard, le 7 octobre 2013, le PCG est revenu sur son arrêté après avoir obtenu la mise en place de la Circulaire TAUBIRA qui a réparti l'accueil des jeunes à travers le pays en laissant au Bas-Rhin que 25 jeunes dans ses hôtels.

Pour les jeunes migrants qui n'ont pas la chance de bénéficier de ces différents types d'hébergement, la survie passe par la maîtrise du parcours de vie de sans-abri. Comme déjà dit plus haut, cela fait trois ans et demi que nous sommes en responsabilité dans un centre d'hébergement d'urgence en région parisienne. Depuis, nous assistons impuissant aux tentatives régulières des mineurs isolés déboussolés de se faire prendre en charge par notre centre strictement réservé aux adultes sans abri. A chaque fois, la police est contactée et vient souvent les chercher pour les renvoyer ensuite ou les garder dans ses locaux la nuit au chaud jusqu'au matin avant de les renvoyer dans la rue.

Le 16 janvier 2013, par exemple, vers 21 heures, un jeune Guinéen répondant au nom d'Amadou D. se présente au centre d'hébergement pour se faire prendre en charge. Sur les papiers guinéens en sa possession, il est né le 1^{er} septembre 1996. A cette date, Amadou a

³²⁶ Ibid.

donc 16 ans et demi. On lui donnerait facilement deux ans de moins au vu de son gabarit et de sa mine juvénile. Pendant une semaine, ce jeune se présente tous les soirs au centre pour essayer de se faire prendre en charge. Mais, à chaque fois, Amadou est raccompagné par la police à la demande du centre. Cette nuit-là, il faisait moins 4 degrés. Un travailleur social affecté à l'accueil du centre a reçu Amadou et procédé à une rapide évaluation écrite de sa situation sociale et administrative. Après cette évaluation, le travailleur social est sorti du bureau presque en larmes en nous expliquant dans ces termes : « *Il faut faire quelque chose. Il va se suicider. Il n'en peut plus. Il regrette d'être venu jusqu'ici en Europe.* » Étant de service ce soir-là, nous avons reçu Amadou mais celui-ci n'a fait que pleurer et dire combien il regrettait d'avoir « pris » de l'argent à ses parents pour faire le voyage jusqu'en France. Il a continué à formuler sa menace de se suicider. Le centre était pourtant sans solutions concrètes face à son appel à l'aide. Contactée, la police est arrivée au centre. Les trois policiers ont reconnu être déjà venus plus d'une fois chercher Amadou. Après avoir pris le temps de sensibiliser les policiers sur la situation inquiétante de ce jeune, ces derniers finiront par lui trouver une place juste pour la nuit dans un centre d'urgence pour jeunes et cela à la suite de plusieurs appels téléphoniques.

Être hébergés pour les enfants isolés étrangers, c'est poser les premiers jalons de la mise en œuvre de leurs projets d'installation en France pour les uns ou de finalisation du parcours pour ceux qui sont en transit. Si ces derniers semblent se contenter de l'accueil en hôtel, les jeunes ayant la France comme destination finale préféreraient être accueillis en foyer ou en famille d'accueil et terminer en appartement en atteignant leur majorité. Une fois hébergés, les jeunes migrants entament leur première projection dans l'avenir par le processus de scolarisation.

II.3. LE COURS D'ACTION STRATÉGIQUE : DES ENFANTS « ASSIDUS, DISCIPLINÉS, BRILLANTS ET CE, MALGRÉ LES ÉPREUVES ANTÉRIEURES »³²⁷

Le concept de « **cours d'action stratégique** » tel qu'utilisé par Catherine DELCROIX résume parfaitement la relation des mineurs isolés étrangers avec l'école. En effet, la sociologue utilise ce terme de **cours d'action** « pour désigner une séquence d'actions se déroulant dans une temporalité moyenne ou longue, dont la cohérence et la continuité découlent d'un projet visant soit à atteindre un objectif donné, soit à prévenir l'occurrence d'un évènement négatif. »³²⁸ Pour que le cours d'action devienne « **stratégique** », il restera, alors « à déterminer si les efforts de l'acteur sont adéquats, si les moyens mobilisés par lui sont bien choisis, si une réflexion cohérente accompagne le cours d'action, etc. Il ne s'agit pas d'exiger de l'acteur qu'il se comporte comme s'il avait une connaissance parfaite de son environnement. »³²⁹

Pour atteindre leur objectif principal, celui d'obtenir des papiers nécessaires pour pouvoir s'installer durablement en France, les mineurs isolés étrangers mobilisent tous les moyens à leur disposition et appliquent religieusement les consignes des éducateurs qui les accompagnent, à savoir, respecter les règles de vie du foyer, respecter la loi, apprendre vite et bien la langue française pour ceux qui ne la parlent pas à leur arrivée, et par-dessus tout être assidus à l'école et tout mettre en œuvre pour obtenir de bons résultats. Souvent, ces jeunes se montrent « tout à fait capables d'élaborer des plans à long terme, et de s'efforcer de les mettre en œuvre en utilisant à cette fin des moyens rationnellement choisis – ce qui constitue l'une des acceptions du terme action stratégique. »³³⁰

Très souvent cohérents et ordonnés, les mineurs isolés, contrairement aux autres jeunes du même âge placés en établissement, ont la bonne réputation non seulement d'être respectueux des règles de vie en collectivité mais aussi d'être tout le temps motivés pour réussir dans leur scolarité. Ces jeunes apprennent souvent très vite leurs leçons. Parfois, la motivation les pousse à se surpasser comme le témoigne Daniëlo, 17 ans, mineur étranger isolé d'origine angolaise, qui ne parlait pas un seul mot de français à son arrivée en France : « *Ils m'ont inscrit au collège Lezay Marnésia pour apprendre le français. En deux mois, je parlais déjà*

³²⁷ TREMINTIN Jacques, « Les mineurs étrangers victimes d'une politique aberrante », op. cit., p. 8-17.

³²⁸ DELCROIX Catherine, *Ombres et lumières de la famille Nour. Comment certains résistent à la précarité*, op. cit., p. 232.

³²⁹ Ibid., p. 232.

³³⁰ Ibid., p. 224.

*le français. J'ai appris tellement vite que j'ai été aussitôt inscrit en troisième normale. »*³³¹ Après sa troisième, Daniello a été orienté vers un BEP de comptabilité qu'il considère comme une injustice. Car, estime-t-il, « *pour nous les Africains, ils nous envoient vite faire du bâtiment ou des choses comme ça. La conseillère d'orientation m'avait très bien dit que j'avais le niveau pour aller en première générale. Je voulais faire de la gestion et ils m'ont envoyé vers le brevet comptabilité.* »³³² Téméraire, Daniello a passé avec succès son BEP puis a poursuivi en gestion comme il le souhaitait. Après avoir obtenu son baccalauréat, et devenu jeune majeur, Daniello s'est fixé de nouveaux objectifs : obtenir un Master en « banque et finances ».

Toutes les personnes qui accompagnent ces jeunes migrants, éducateurs comme enseignants, soulignent la détermination dont ces mineurs étrangers font souvent preuve au quotidien. Ainsi, une institutrice de la Fondation d'Auteuil qui accueille bon nombre de ces jeunes dans les Hauts-de-Seine, par exemple, explique combien « la bonne volonté, l'assiduité et la discipline dont ils font preuve sont sans commune mesure avec l'attitude des jeunes Français du même âge scolarisés dans l'établissement, bien plus rebelles et rétifs à l'apprentissage. »³³³

Pour ces enfants, l'échec ou le retour contraint dans leurs pays d'origine sont inenvisageables. Alors, pour éviter que cette éventualité d'échec ou de retour au pays ne devienne réalité, les mineurs isolés se surpassent. Pour eux, « la réussite suppose des efforts considérables, obstinément poursuivis pendant un temps très long, et le franchissement d'un grand nombre d'obstacles qu'on n'imagine guère quand on ne fait pas partie de ces milieux. »³³⁴ En juin 2006, une enquête menée sur cette population de jeunes migrants accueillis par la Fondation d'Auteuil montrait que « la moyenne de leurs résultats scolaires frise les 18/20 (13/20 pour les jeunes Français), 85 % d'entre eux réussissent à décrocher un diplôme professionnel (contre 65 % pour les jeunes Français), leur stage débouchant à 70 % sur une proposition d'emploi (45 % pour les jeunes Français). On est étonné par les résultats ainsi obtenus : ces jeunes se montrent assidus, disciplinés, brillants. Et ce, malgré les épreuves antérieures vécues. »³³⁵

³³¹ Entretien avec Daniello, mineur isolé étranger d'origine angolaise, op. cit.

³³² Ibid.

³³³ TREMINTIN Jacques, « Les mineurs étrangers victimes d'une politique aberrante », op. cit., p. 8-17.

³³⁴ DELCROIX Catherine, *Ombres et lumières de la famille Nour. Comment certains résistent face à la précarité*, op. cit., p. 228.

³³⁵ Ibid.

C'est le cas de la jeune Mounia. Cette jeune d'origine indienne est une fille d'un avocat. Sa famille coule une vie heureuse en Inde suivant les propos de Mounia. Celle-ci raconte que sa famille était menacée de mort à la suite de la décision de son père de renoncer à défendre un groupe d'indiens autonomistes. Au départ, c'est la police locale qui, selon la jeune fille, a multiplié des menaces de mort contre la famille car le père, en sa qualité d'avocat, trouvait souvent la petite faille juridique pour faire libérer les autonomistes arrêtés. Craignant que cette menace ne devienne un jour réalité, le père décide de se désengager vis-à-vis des autonomistes et décide de ne plus assurer leur défense. Furieux, les autonomistes multiplient à leur tour des menaces de mort à l'égard de l'avocat et de sa famille. Entre-temps, la police locale traite avec légèreté ses plaintes. C'est ainsi que le père décide un jour d'envoyer très loin sa fille pour la protéger. Arrivée en France à 14 ans en 2006 de New-Delhi, Mounia ne parlait pas un seul mot de français. Malgré la brusque séparation avec sa famille, cette jeune fille a appris le français en quelques semaines puis elle a été admise dans un lycée de Strasbourg. Trois ans après son arrivée en France, Mounia a obtenu son baccalauréat. Aujourd'hui, elle poursuit des études de médecine.

En plus d'être des jeunes qui ne posent généralement pas de problèmes de comportement, comme il a déjà été souligné, les mineurs isolés étrangers servent souvent d'exemples pour les jeunes autochtones. Les travailleurs sociaux se servent quelquefois de leur assiduité à l'école pour essayer de stimuler ceux qui seraient tentés par l'école buissonnière. Pour les éducateurs, *« c'est d'ailleurs de fois très intéressant les mineurs isolés parce qu'ils ont un côté positif par rapport aux autres jeunes Français en leur disant 'tu ne veux pas aller à l'école mais moi dans mon pays je voudrais aller à l'école mais je ne peux pas aller à l'école'. C'est ce côté positif qu'il faut aussi retenir quand ils sont pris en charge dans les établissements. C'est de fois très très intéressant ça. »*³³⁶ C'est exactement ce que la jeune Anissa, d'origine guinéenne, n'a cessé de répéter à d'autres jeunes placés comme elle en foyer qui manquaient régulièrement les cours. Sans parler d'elle-même directement aux autres jeunes, Anissa répétait aux autres que l'école était un luxe en Afrique et notamment en Guinée, qu'elle était payante, que les jeunes avaient une chance formidable d'avoir une école gratuite, etc. En effet, après le décès de ses parents, un couple de commerçants, comme il a déjà été noté plus haut, Anissa a été mariée d'autorité à 12 ans par son grand-père à un homme quatre fois plus

³³⁶ Entretien avec Pierre-Gilles WAGNER, directeur au Conseil général du Bas-Rhin, op. cit.

âgé qu'elle. Le mariage s'est très mal passé et au bout de deux ans, Anissa fuit et est recueillie par une amie de sa mère qui lui payera le voyage vers la France.

Entre 11 ans et demi et 14 ans et demi, soit durant trois ans, Anissa n'est pas allée à l'école. C'est à la veille de ses quinze ans que la jeune fille renoue avec l'école à Strasbourg : « *Lorsque je suis arrivée, j'ai attendu pendant trois mois avant d'aller à l'école. On m'a d'abord fait passer un test. En attendant que le résultat du test arrive, j'ai attendu trois mois au foyer pour qu'on me trouve une place dans un collège.* »³³⁷ Au bout de ces trois mois d'attente, Anissa a été admise en Classe d'accueil (CLA)³³⁸ avant d'aller en troisième au collège et de rejoindre le lycée ensuite. Mais malgré ce « trou » scolaire de trois ans dans son parcours, Anissa a souvent obtenu des résultats moyens. Elle a souvent fait preuve d'une volonté accrue d'apprentissage et de réussite. Elle a volontairement renoncé au baccalauréat et projeté de devenir aide-soignante. Pour y arriver, elle a trouvé du travail dans une maison de retraite et s'ouvre deux possibilités : accéder au diplôme par la voie de la formation directe ou par la voie de la VAE (la validation des acquis de l'expérience).

A côté de ces jeunes migrants brillants et en réussite, il y en a d'autres pour lesquels la situation semble difficile voire compliquée. C'est le cas du jeune Alou que nous avons également suivi dans la durée. Alou est arrivé en France en juillet 2008. Il avait alors 16 ans. Contrairement à Anissa, également d'origine guinéenne, Alou ne parlait pas bien français. Après le décès de son père alors qu'il venait de naître, Alou a été brièvement élevé par sa mère avant de rejoindre la rue à l'âge d'aller à l'école. A son adolescence, Alou est entré dans ce qu'il appelle lui-même « *un clan et tous les jours, c'était des bagarres. Je suis resté là bas longtemps et j'ai fait beaucoup des bagarres. J'étais à la police, à l'hôpital, tout ça. La dernière fois où j'étais à la police, j'ai dû faire trois semaines ensuite en prison. J'ai signé un papier avant de sortir. C'est-à-dire, si je fais des problèmes, je retourne en prison pour très longtemps.* »³³⁹ A son arrivée en France, Alou était analphabète. Le jeune guinéen n'était jamais allé à l'école et ne savait donc ni lire ni écrire. Six mois après son arrivée, Alou nous décrivait ses activités scolaires dans un lycée de Strasbourg : « *Je vais à l'école pour*

³³⁷ Entretien avec Anissa, mineure isolée étrangère d'origine guinéenne, op. cit.

³³⁸ Dans le second degré, les Classes d'Accueil (CLA) sont des dispositifs permettant d'accueillir et d'accompagner les élèves nouvellement arrivés qui n'ont pas une maîtrise suffisante de la langue française. La prise en charge en CLA permet aux jeunes accueillis d'acquérir des compétences de base en français, en vue d'une scolarisation complète en classe ordinaire.

³³⁹ Entretien avec Alou, mineur isolé étranger d'origine guinéenne, op. cit.

apprendre à lire et à écrire le français. Ici, j'ai appris à parler le français mais je ne sais pas encore très bien lire ni écrire. »³⁴⁰ Cinq ans après, Alou parle couramment français. Il a appris à écrire. Régulièrement, nous nous écrivons par messagerie téléphonique ou électronique et même s'il écrit avec beaucoup de fautes, ses écrits sont facilement compréhensibles.

Les jeunes migrants savent, souvent par ceux qui les ont précédés et qui leur restituent leurs parcours, qu'avec un apprentissage réussi de la langue française, un bon comportement au quotidien et de bons résultats à l'école, ils auront mis toutes les chances de leur côté pour obtenir un titre de séjour pour pouvoir s'installer en France. Autrement dit, un mineur isolé étranger est forcément « conscient de la suspicion qui pèse sur lui et à laquelle il ne peut échapper, confronté à elle tout au long de sa vie d'immigré et en tous les domaines de son existence, il lui appartient de la dissiper continûment, de la prévenir et de la dissuader à force de démonstrations répétées de sa bonne foi et de sa bonne volonté. Parce que l'immigré se trouve engagé malgré lui dans les luttes sociales, qui sont nécessairement des luttes identitaires, et parce qu'il y est engagé à l'état isolé et presque d'ailleurs sans le vouloir, notamment dans les interactions interindividuelles de la vie quotidienne, il n'a pas d'autre choix que de surenchérir, dans un sens comme dans l'autre. »³⁴¹ Inévitablement, un mineur isolé est donc un stratège. S'il ne l'est pas, comme le souligne Gaëlle LEGUERN, il le devient par les circonstances, « *parce qu'en effet, il faut avoir une stratégie pour finir par être régularisé ou en tout cas pour être admis en séjour en France de quelques manières que ce soit.* »³⁴² D'où le cours d'action stratégique.

Enfin, toutes les observations montrent en effet que leur désir de vouloir vivre en France est tellement fort que ces jeunes étrangers ne ménagent aucun effort pour mener à bien tout ce qu'ils entreprennent et prouver combien ils s'intègrent dans la société française, même si, comme nous allons nous en rendre compte, le terme d'intégration ne veut pourtant pas dire grand-chose pour certains d'entre eux.

³⁴⁰ Ibid.

³⁴¹ SAYAD Abdelmalek, *La double absence*, op. cit., p. 404.

³⁴² Entretien avec Gaëlle LEGUERN, juriste à l'association Thémis, op. cit.

II.4. LES JEUNES MIGRANTS ET LE SENTIMENT « GÉNÉRALISÉ » D'ÊTRE INTÉGRÉ A LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE

Les différents témoignages des jeunes migrants que nous avons rencontrés montrent que lorsqu'on leur pose la question de savoir s'ils se sentent intégrés en France, ils répondent presque toujours par l'affirmative. Tous les jeunes stabilisés sur lesquels nous avons enquêté se disent tous bien intégrés en France. Mais, chacun d'eux a souvent sa propre interprétation du concept d'intégration. D'ailleurs, lorsque nous avons, par exemple, posé la question pour la première fois à Daniello, mineur isolé d'origine angolaise, celui-ci nous a spontanément répondu par une question : « **Qu'est-ce que c'est l'intégration ?** » Il a souhaité que nous lui précisions d'abord ce que nous même entendions par ce terme pour lui permettre de donner ensuite sa réponse. Nous lui avons alors proposé l'inverse, c'est-à-dire, qu'il réponde avant tout à notre question. Ce qu'il a accepté de faire. Puis, nous lui avons expliqué ce que nous même entendions par ce concept d'intégration.

Cette situation montre combien il est important de définir d'abord les termes ou les concepts qu'on utilise afin de permettre aux autres de mieux saisir les éléments d'analyse sur le sujet. Cette explication devient encore plus indispensable dans cet exemple car le terme d'intégration intéresse plusieurs champs disciplinaires tels que le droit, l'histoire, les mathématiques, l'informatique, l'économie, la pédagogie, la politique et la sociologie. Mais, ce sont particulièrement les approches de la **sociologie** et de la **politique** du terme d'intégration qui vont être au centre de notre définition et analyse.

En sociologie comme en politique, l'analyse du terme d'intégration divise. Il faut reconnaître, comme le souligne Dominique SCHNAPPER, que « son utilisation a suscité de nombreuses discussions chez les sociologues. »³⁴³ Ces derniers s'affrontent notamment au sujet des « 'classes dangereuses' ou en d'autres termes, des populations marginalisées par leurs situations sociales pour lesquels [ils] ont opposé l'intégration à la désintégration, mais aussi à l'anomie, à l'exclusion, à la délinquance, à la déviance, à l'invalidation, à la dissocation, à la dissidence, à l'émiettement, à l'aliénation, à la ségrégation, à la désaffiliation. »³⁴⁴ C'est dans ce contexte de regards sociologiques divers que va être créé par le gouvernement en 1989 le Haut Conseil à l'Intégration (HCI) qui proposera ensuite en 1991 une définition « d'intégration » en ces termes : « Il faut concevoir l'intégration non comme une sorte de

³⁴³ SCHNAPPER Dominique, *Qu'est-ce que l'intégration ?*, Mesnil-Sur-L'Estrée, Gallimard, 2007, p. 11.

³⁴⁴ Ibid.

voie moyenne entre l'assimilation et l'insertion, mais comme un processus spécifique : par ce processus il s'agit de susciter la participation active à la société nationale d'éléments variés et différents, tout en acceptant la subsistance de spécificités culturelles, sociales et morales et en tenant pour vrai que l'ensemble s'enrichit de cette variété, de cette complexité. Sans nier les différences, en sachant les prendre en compte sans les exalter, c'est sur les ressemblances et les convergences qu'une politique d'intégration met l'accent afin, dans l'égalité des droits et des obligations, de rendre solidaires les différentes composantes ethniques et culturelles de notre société et de donner à chacun, quelle que soit son origine, la possibilité de vivre dans cette société dont il a accepté les règles et dont il devient un élément constituant. »³⁴⁵

En France, l'intégration est en effet un terme qui aujourd'hui s'adresse aux populations d'origine étrangère qui y vivent, et plus particulièrement aux populations originaires d'Afrique noire et du Maghreb. L'intégration pose donc la question des rapports qu'ont généralement ces immigrés et leurs descendants avec la société française. On notera également que le terme d'intégration n'est pas souvent revendiqué par les populations d'origine immigrée elles-mêmes car « désormais, dans les oreilles des habitants d'origine immigrée des quartiers, le mot intégration résonne difficilement, d'une manière agressive, insultante, presque provocante. »³⁴⁶ Le terme d'intégration revêt très souvent une connotation négative car il est régulièrement utilisé pour ne parler que des difficultés ou des problèmes sociaux liés à l'immigration ou aux populations immigrées qui ne « seraient pas suffisamment intégrées ».

Pour autant, comme nous l'avons souligné ci-haut, tous les mineurs isolés que nous avons rencontrés se disent intégrés en France et cela pour diverses raisons. Bouba, 19 ans, d'origine guinéenne, par exemple, se sent intégré parce que « déjà, j'ai une famille qui est française que je vois tous les week-ends et presque tous les jours. Je vis tout mon quotidien avec les Français. Je suis le seul étranger dans ma classe. Pour moi, je me sens intégré. »³⁴⁷ Rappelons que suivant son récit de vie, le jeune Bouba ne connaît pas sa mère et n'a plus de contact avec son père en Guinée qui l'aurait maltraité. Depuis son arrivée en France, Bouba a fait la connaissance d'une famille française qui est devenue sa deuxième famille et cela suffit, pense-t-il, pour se dire intégré en France.

³⁴⁵ Définition de l'intégration par le Haut Conseil à l'Intégration dans son rapport de 1991 cité par l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV). Sur le site de l'ORIV www.oriv-alsace.org Consulté le 26 novembre 2013.

³⁴⁶ Azzouz BEGAG, sociologue devenu en 2005 Ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances auprès du Ministre de l'Emploi, de la cohésion sociale et du Logement, in SCHNAPPER Dominique, *Qu'est-ce que l'intégration ?*, op.cit., p. 17.

³⁴⁷ Entretien avec Bouba, jeune majeur isolé étranger d'origine guinéenne, op. cit.

Après avoir passé quatre ans en France, Mounia, 18 ans, d'origine indienne, pense que « même quand je n'étais pas encore Française, je me sentais intégrée. [...] Je ne sais pas mais, je n'ai jamais senti la discrimination, peut-être parce que je ne suis jamais sortie de mon monde à moi. Mes éducateurs faisaient toutes les démarches pour moi mais maintenant j'ai peur que quand je vais faire les démarches moi-même que j'aie du mal. Pour l'instant, je n'ai jamais senti de la discrimination contre moi. Je ne me suis jamais sentie discriminée parce que je suis Indienne. »³⁴⁸ Pour la jeune Mounia, l'absence de discrimination à son égard est le signe que les Français la considèrent comme l'une de leurs, et cela suffit pour justifier de son intégration en France.

Quant à la jeune Anissa, elle met en avant son changement de codes vestimentaires et alimentaires pour affirmer son intégration en France : « J'ai changé ma façon de m'habiller. En tout cas, ce n'est pas pareil comme quand j'étais en Afrique. En Afrique, je portais des boubous. Ici, je porte des pantalons. Je m'adapte à la culture d'ici. Je suis intégrée. »³⁴⁹, déclare-t-elle avec force sourires avant d'ajouter : « Je me sens intégrée car au début quand je suis arrivée au foyer, je suis restée au moins une semaine sans rien manger. La nourriture, l'odeur, ça ne me plaisait pas. Je ne mangeais pas et je restais dans ma chambre. Je prenais seulement le petit déjeuner le matin. Je n'avais pas encore l'habitude des repas d'ici. Chez moi, je ne mangeais que du riz et c'est du riz que je voulais et pas autre chose. Et aujourd'hui, je mange le repas d'ici. »³⁵⁰

C'est avec un « oui » ferme que le jeune Vladimir répond à notre question de savoir s'il se sent intégré en France : « Ah oui, je suis intégré. Personnellement, il m'a fallu peu de temps après mon arrivée pour me sentir bien en France. [...] Même s'il y a aussi des étrangers ici [au foyer], tout le monde parle français. Tout de suite je me suis mis au dictionnaire pour apprendre les mots à mon arrivée. Les gens me disent que je parle beaucoup mieux que beaucoup d'étrangers qui sont là depuis plusieurs années. »³⁵¹

Après nous avoir interrogés sur le sens du terme « intégration », le jeune Daniello nous a livré son analyse du mot. Selon le mineur angolais, être intégré en France pour lui en tant que jeune

³⁴⁸ Entretien avec Mounia, jeune majeure isolée étrangère d'origine indienne, op. cit.

³⁴⁹ Entretien avec Anissa, mineur isolé étranger d'origine guinéenne, op. cit.

³⁵⁰ Ibid.

³⁵¹ Entretien avec Vladimir, jeune majeur isolé étranger d'origine arménienne, op. cit.

migrant, « *c'est parler le français ; c'est être scolarisé ; c'est avoir des obligations comme un citoyen français. Je respecte la loi. Je fais mes études, j'ai mes loisirs. Pour moi, je pense que je suis intégré.* »³⁵² Comparativement à d'autres jeunes, Danielo est celui qui, à notre avis, donne la définition la plus globale de l'intégration, qui pour lui passe avant tout par la maîtrise de la langue française.

En janvier 2012, lors d'une journée d'études à Strasbourg consacrée à « L'enfant isolé en exil », Julien ATTUIL-KAYSER, Conseiller et Chargé des questions relatives à la protection de l'enfance auprès du Commissaire aux droits de l'homme au Conseil de l'Europe, a abordé la question de l'intégration des mineurs isolés étrangers en Europe. Pour lui, « La question de l'intégration du mineur dans la société passe par la question de l'éducation bien évidemment. [...] L'intégration passe également par l'accès à la vie culturelle et sociale du pays. Mais, il y a aussi la problématique de la volonté d'intégration : la volonté de la société d'intégrer le mineur, mais aussi la volonté du mineur de s'intégrer dans cette société-là. »³⁵³

En définitive, comme nous l'avons dit au jeune Danielo, **être intégré** à la société française, à **notre avis**, consiste d'une part pour le migrant à pratiquer la langue française, à intérioriser les exigences et les normes de la culture française, à vivre en interaction avec les Français et à avoir la **volonté** de participer à la vie économique, et donc à se considérer « comme une composante de la société nationale »³⁵⁴, et d'autre part, pour les Français à accepter le vivre ensemble. La conception de la culture ici est celle qui « considère que la culture repose sur des valeurs universelles. »³⁵⁵ Il ne s'agit pas de rechercher l'homogénéité de culture ni de faire disparaître les différences. Autrement dit, il ne s'agit pas, pour les populations migrantes, dans ce processus d'intégration, de voir disparaître totalement leur culture d'origine, mais d'adhérer à des valeurs qui fondent la société française et de vivre avec leurs croyances dans le respect des lois et de la laïcité.

³⁵² Entretien avec Danielo. Mineur isolé étranger d'origine angolaise, op. cit.

³⁵³ ATTUIL-KAYSER Julien, « Les politiques recommandées au niveau international par le Conseil de l'Europe et l'application réelle de ces recommandations dans les différents États », op. cit.

³⁵⁴ LORCERIE Françoise (dir), *L'École et le Défi ethnique, Éducation et intégration*, op. cit.

³⁵⁵ GARSON Jean-Pierre et THOREAU Cécile, sous la direction de DEWITTE Philippe, *Immigration et intégration. L'état des savoirs*, Paris, Ed. La Découverte, 1999, p. 28.

Rechercher une homogénéité culturelle reviendrait à rechercher *l'assimilation* des populations immigrées³⁵⁶. Or, l'assimilation reste « considérée comme un processus d'alignement de comportements de personnes appartenant à des groupes minoritaires, ce qui sous-entend l'existence d'un rapport de force rappelant l'expérience de la colonisation. »³⁵⁷ Aussi, l'intégration ne consiste pas seulement à voir les populations migrantes adopter les codes et les normes qui régissent la société française mais elle relève également et surtout de **la volonté collective des Français et des étrangers de vivre ensemble** et de faire évoluer positivement la socialisation des uns et des autres.

Cette volonté collective de vivre ensemble fait quelquefois défaut de part et d'autre. D'un côté, une partie de Français est dans le rejet et pointe systématiquement du doigt l'absence d'intégration chaque fois qu'un immigré ou un descendant d'immigré est impliqué dans un acte de délinquance. De l'autre côté, certains jeunes migrants, particulièrement les « non stabilisés », ne manifestent pas le souhait d'intégration à la société nationale. C'est le cas notamment des jeunes isolés afghans, pakistanais, bangladais, et autres qui n'ont souvent comme seul objectif que de rejoindre l'Angleterre.

Même lorsque les conditions d'accueil sont irréprochables, ces jeunes préfèrent souvent poursuivre leurs voyages vers l'Angleterre, comme le reconnaît Julien ATTUIL-KAYSER à la suite d'une visite dans un centre hongrois de la protection de l'enfance en compagnie du Commissaire européen aux droits de l'homme : « On a les exemples des mineurs afghans à Calais. Il y a aussi le témoignage d'un responsable d'un centre en Hongrie qui me disait : J'essaie de faire un travail d'intégration, d'accès à l'éducation mais les mineurs pour la grande majorité ne restent pas. Même si la structure était très bonne. Il y avait un hébergement, un accueil, une prise en charge psychologique vraiment bonne, mais la Hongrie n'était qu'un lieu de passage pour ces jeunes-là qui voulaient continuer leurs parcours. Il y a aussi cette problématique à prendre en compte dans la démarche d'intégration. Il ne s'agit donc pas de pousser le mineur à un parcours éducatif long si son objectif n'est pas de rester dans le pays. Il faut prendre en compte aussi ces questions-là pour faciliter l'intégration. »³⁵⁸ La réussite du processus d'intégration implique

³⁵⁶ Vu de l'étranger, le modèle d'intégration de la France est néanmoins souvent décrit comme visant l'assimilation pure et simple. De ce fait, ce « modèle » refuse avec la dernière énergie la formation sur son sol de « communautés ethniques », considérant que de telles communautés seraient incompatibles avec le « modèle républicain » ; alors que bien d'autres pays (la plupart en fait) non seulement acceptent mais gèrent les populations immigrées à travers les communautés. Tels sont les cas des États-Unis, du Canada et en Europe des Pays-Bas, de la Flandre belge, de l'Angleterre, ...

³⁵⁷ SAYAD Abdel Malek, In « *Revue française de sociologie* » (2006 : 5), Janvier-Mars 1979, n°47-1.

³⁵⁸ ATTUIL-KAYSER Julien, op. cit. « Les politiques recommandées au niveau international par le Conseil de l'Europe et l'application réelle de ces recommandations dans les différents États », op. cit.

donc non seulement la stabilité du jeune sur le territoire d'accueil mais également une volonté de sa part de se socialiser.

LA SOCIALISATION DES MINEURS ISOLÉS NE FAIT AUCUN DOUTE

Comme l'intégration, la socialisation est un terme très utilisé qu'il faut avant tout de définir lorsqu'on l'emploie. L'une des définitions qui convient au public de notre enquête est celle de Claude DUBAR citant Annick PERCHERON et qui décrit la socialisation comme « un processus d'identification, de construction d'identité, c'est-à-dire d'appartenance et de relation. Se socialiser, c'est assumer son appartenance à des groupes (d'appartenance ou de référence), c'est-à-dire, « prendre personnellement en charge ses attitudes au point qu'elles guideront largement sa conduite sans même qu'on s'en rende compte. »³⁵⁹

Les mineurs isolés arrivent en France à un âge où leur identité et leur personnalité sont en construction. Dès lors, c'est en fonction de l'accueil qui leur sera offert ou non par les institutions que ces jeunes vont se socialiser. Il s'agit pour chaque jeune migrant d'intérioriser les valeurs et les normes de la société d'accueil et de se forger une identité. Autrement dit, dans ce processus, les mineurs isolés apprennent les modes d'agir et de penser de leur environnement, se les approprient en les intégrant à leur personnalité pour finir par devenir eux-mêmes membres du groupe où ils seront reconnus comme tels.

La socialisation ici « porte l'accent sur l'individu, elle implique l'idée de l'apprentissage et de l'intériorisation continue des normes. »³⁶⁰ En plus de l'apprentissage et de l'inculcation, la socialisation implique également une adaptation culturelle et une incorporation. Plusieurs facteurs, selon Annick PERCHERON, participent au processus de socialisation et notamment « des réarrangements périodiques résultant à la fois d'assimilations nouvelles d'éléments puisés dans les divers secteurs de l'environnement (famille, école, copains, quartiers, commune, etc.) et d'accommodations aux évolutions de ces secteurs permettant de réagencer de manière suffisamment cohérente les éléments (mots, formules, positions, symboles, ...) d'un système de représentations politiques de plus en plus intériorisé et constitutif de l'identité sociale. »³⁶¹

³⁵⁹DUBAR Claude, *La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*, 1^{ère} édition 1991, Paris, Éditions Masson et Armand Colin, 1996, p. 25.

³⁶⁰ SCHNAPPER Dominique, *Qu'est-ce que l'intégration ?*, op. cit., p. 131.

³⁶¹ DUBAR Claude, op. cit., p. 27.

Concernant les mineurs isolés, c'est souvent en très peu de temps qu'ils apprennent et intériorisent les « codes symboliques » (langage des jeunes, habillement, coiffure, etc.) des jeunes Français avec qui ils deviennent rapidement amis. Très vite, ils parlent français presque sans accent. En l'espace d'un temps très court, ces jeunes se socialisent au point que rien ne les distingue souvent des autres jeunes Français si ce n'est leur isolement et leur situation administrative d'étranger. Les éducateurs comme les enseignants sont souvent très contents de les accueillir et de les accompagner, parce que ces jeunes sont souvent assidus et servent d'exemples à suivre. Ces jeunes ne se rebellent jamais car, reconnaît Omar, éducateur spécialisé, ils n'ont pas « les moyens de le faire. Certains, s'il n'y avait pas de problèmes des papiers, etc. peut-être, ils se rebelleraient. Ben, là, ils ne vont pas se rebeller, ils vont avoir un comportement nickel en face de l'autorité parce qu'ils savent qu'ils n'ont pas de choix, parce qu'il y a des enjeux. Ceux qui ne l'ont pas compris, ça allait vite en vrille euh il y en a un autre qui avait été renvoyé à dix-huit ans. Il y a eu un ou deux exemples parce qu'ils ne jouaient pas le jeu. Mais, c'est parce qu'ils n'avaient pas vraiment conscience de leur situation. »³⁶² En conséquence, ces derniers ont été expulsés à leurs 18 ans.

En l'absence des parents et familles qui leur font défaut, le système éducatif et les centres d'accueil (foyers de vie) qui prennent en charge les mineurs isolés jouent donc un rôle primordial dans ce processus de socialisation ; ils en sont les vecteurs des normes et des valeurs essentielles et indispensables.

Si la socialisation met l'accent sur l'individu, l'intégration par contre « évoque plutôt le collectif – l'intégration de la société ; de plus, l'utilisation du terme implique l'idée que les individus s'intègrent à quelque chose qui existe déjà. Plus que celui de la socialisation, le concept d'intégration tend également à impliquer la nécessité d'une certaine cohérence entre les divers éléments du système social. »³⁶³

En définitive, l'intégration fait partie du processus de réalisation du *projet* des jeunes migrants, pour échapper au risque de « se suicider ». La thèse centrale de Durkheim dans son ouvrage « *Le suicide* » consiste à dire que « le suicide varie en raison inverse du degré d'intégration des groupes dont fait partie l'individu. »³⁶⁴ Les mineurs isolés ont souvent conscience que faute de se socialiser et de s'intégrer dans leur pays d'accueil, ils courent droit vers l'échec et vers l'expulsion (à leur majorité) qui, pour eux, est synonyme de « suicide ».

³⁶² Omar, éducateur spécialisé, lors d'une discussion de groupe, Strasbourg, 2009.

³⁶³ DUBAR Claude, *La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*, op. cit., p. 27.

³⁶⁴ DURKHEIM Émile, *Le suicide – Étude de sociologie*, Paris, PUF, 1893, p. 223.

Certains mineurs isolés portent sur eux l'espoir de toute une famille, voire de tout un clan qui a souvent investi une bonne partie de sa « richesse » pour rendre possible leur voyage. Dans ces conditions, l'échec n'est pas permis. Il est même inenvisageable pour la plupart. Car, cela risque d'aboutir sur un retour à la case départ qui, comme le souligne Marie-Thérèse TÊTU-DELAGE, constitue pour les jeunes migrants défailants « la honte suprême quand le retour fait suite à une expulsion, qui s'alourdit du soupçon que l'expulsé a dû mal se comporter pour mériter une telle sanction. »³⁶⁵ Pour éviter cette hypothèse, les jeunes migrants s'investissent à l'école et dans les foyers, se créent des cercles sociaux, développent des réseaux de relation, pour arriver à leurs fins. Ils se sentent porteurs d'une lourde « dette » vis-à-vis de leur famille étendue, porteurs aussi d'une forte obligation de réussir.

³⁶⁵ TÊTU-DELAGE Marie-Thérèse, *Clandestins au pays des papiers. Expériences et parcours de sans-papiers algériens*, op. cit., p. 40.

CHAPITRE III

LES POSSIBILITÉS DE RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE ASSUJETTIES A L'AGE DE L'ENFANT ET A LA POLITIQUE DU MÉRITE

Une fois que les mineurs isolés étrangers finissent par se faire prendre en charge par les services de la protection de l'enfance, une seule question désormais les préoccupera voire les obsédera jusqu'à la réponse définitive : **Comment faire pour obtenir les papiers ?** Dès lors, tout le comportement, toutes les activités et les projets des jeunes à court comme à moyen terme vont tourner autour de cette question essentielle et existentielle. Rapidement, ils se rendent compte que leur âge et la date de leur admission à l'Aide sociale à l'enfance vont constituer la clé du processus de leur régularisation administrative.

Comme il a été déjà indiqué dans la première partie de ce travail, les mineurs isolés arrivent en France dans un contexte de modifications permanentes des lois et des procédures, et notamment du CESEDA. La plupart des changements intervenus dans le CESEDA sont souvent allés dans le sens du durcissement des critères et procédures de régularisations des migrants. Entre-temps, nombreux sont les mineurs isolés qui arrivent en France alors qu'ils ont déjà au moins 15 ans révolus. Ces jeunes peuvent commencer par demander l'asile en France comme le font souvent les migrants adultes primo-arrivants, Mais, au vu des statistiques de l'OFPRA, la possibilité pour eux d'obtenir le statut de réfugié reste très limitée. Rappelons que moins de trois demandeurs d'asile sur dix obtiennent ce statut. La démarche d'obtention des papiers via la demande d'asile semble donc risquée. La procédure peut faire perdre au jeune un temps précieux pour envisager d'autres pistes de régularisations.

L'enquête réalisée dans le cadre de cette thèse nous a permis de constater que, pour envisager leurs régularisations administratives, comme le souligne Marie-Thérèse TÊTU-DELAGE, il y a des jeunes « migrants qui y croient beaucoup, ceux qui y croient un peu, et ceux qui n'y croient pas du

tout. Ils peuvent y croire beaucoup au début, puis de moins en moins »³⁶⁶ surtout à l'approche de leur majorité, comme nous allons le voir dans les différents chapitres qui suivent.

III.1. LES ENFANTS ISOLÉS DE MOINS DE 15 ANS, ADMIS A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE, EN QUÊTE DES PAPIERS : « CEUX QUI Y CROIENT BEAUCOUP »³⁶⁷

Quelques mois après la mise en place de la Circulaire TAUBIRA en 2013, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (Ministère de la justice) a compté **1617** mineurs isolés étrangers accueillis dans les établissements de la protection de l'enfance au 31 octobre 2013. Parmi ces jeunes, seulement 11,5 % avaient moins de 15 ans, soit un peu plus d'un mineur isolé sur dix. Ce sont donc ces 11,5 % de jeunes accueillis par l'ASE qui peuvent fermement croire à leur régularisation en France. Le fait pour cette catégorie de jeunes migrants isolés d'avoir été pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance avant leurs 15 ans leur assure quasiment d'accéder à la nationalité française à l'approche de leur majorité, en application de la loi du 26 novembre 2003, déjà citée, relative à la maîtrise de l'immigration.

Il faut d'abord rappeler qu'avant l'adoption de cette loi du 26 novembre 2003, tout enfant confié à l'aide sociale à l'enfance pouvait solliciter sans condition de délai la nationalité française. L'ancien article 21-12 alinéa 3 - 1 du code civil disposait que pouvait réclamer la nationalité française « l'enfant recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou confié au service de l'aide sociale à l'enfance. »³⁶⁸ La loi du 26 novembre 2003 a modifié cet article du code civil en y insérant une condition d'antériorité du placement du mineur isolé étranger.

Avec la nouvelle loi, ne peut désormais prétendre à la nationalité française que l'enfant isolé étranger « qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance »³⁶⁹ En se basant par exemple sur les chiffres publiés par le ministère de la justice en fin octobre 2013, on arrive à 88,5 % de jeunes migrants ainsi exclus de la possibilité de devenir Français comme ils auraient pu prétendre avant l'adoption de la nouvelle loi. Pour souscrire la

³⁶⁶ TÊTU-DELAGE Marie-Thérèse, *Clandestins au pays des papiers. Expériences et parcours de sans-papiers algériens*, op. cit., p. 127.

³⁶⁷ «Ceux qui y croient beaucoup»: Une expression que nous avons empruntée à Marie-Thérèse TÊTU-DELAGE (Cfr son livre cité ci-haut)

³⁶⁸ Code civil, article 21-12 alinéa 3-1

³⁶⁹ Code civil, article 21-12 modifié par la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003.

déclaration de nationalité, et suivant le décret du 30 décembre 1993, le mineur isolé répondant aux critères de la nouvelle législation devra fournir un extrait d'acte de naissance ainsi que tout document administratif ou l'expédition des décisions de justice indiquant qu'il a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance depuis au moins trois années.

La déclaration de nationalité est adressée par le jeune au juge d'instance qui en guise d'accusé de réception des pièces délivrera un récépissé. Après un délai de six mois, si les conditions sont remplies, le juge remet au déclarant une copie de la déclaration revêtue de la mention d'enregistrement attestant de son acquisition de la nationalité française.

Lorsque le jeune migrant est âgé de **moins de 16 ans** au moment de sa déclaration, c'est-à-dire, pour le mineur qui a été accueilli par l'ASE avant ses 13 ans et souhaite trois ans après introduire une déclaration de nationalité, il sera fourni des documents qui prouvent que son représentant exerce à son égard l'autorité parentale. D'où l'importance dans ce cas pour le jeune d'avoir été entre-temps placé sous tutelle. Car, à moins de 16 ans, il revient au représentant légal du jeune de souscrire la déclaration.

C'est cette procédure qu'ont suivie les jeunes comme Mounia et Anissa, toutes les deux arrivées en France à leurs 14 ans respectifs. Après avoir totalisé trois ans de prise en charge par l'ASE avant leurs 18 ans, les deux jeunes filles ont pu introduire une déclaration auprès du tribunal d'instance qui a abouti positivement à leurs 18 ans. Dans le cas particulier d'Anissa, son passeur a joué un rôle important pour qu'elle devienne éligible aux critères édictés dans la nouvelle loi. Comme il a été dit plus haut, Anissa avait officiellement 14 ans lors de sa prise en charge par l'ASE en octobre 2008. Officieusement, elle en avait 15 au moment de son placement comme elle nous l'avait elle-même confié. L'abaissement volontaire de son âge a été avancé dans le seul but d'obtenir la nationalité française à sa majorité.

Le gabarit et le visage juvénile d'Anissa ont joué en sa faveur. Il faut dire qu'aucun éducateur ni autres jeunes n'ont jamais douté des 14 ans de la jeune fille au moment de son placement. Mais, cela n'a pas toujours été le cas pour tous les jeunes migrants qui se déclarent âgés de moins de 15 ans, comme le témoigne Hassina, éducatrice spécialisée à Strasbourg : *« Il y a des jeunes qui disaient avoir moins de 15 ans et qui avaient une belle jolie barbe autour du menton. La situation nous a posé à l'époque un gros souci au foyer de l'enfance. Parce que ces jeunes qui disaient avoir moins de 15 ans pour être sûr d'être protégés ne supportaient pas des règles de vie adaptées à des jeunes de moins de 15 ans, c'est-à-dire, aller au lit tôt, ne pas sortir quand ils voulaient, demander des autorisations pour faire ceci ou cela, qu'un plus*

de 15 ans à qui on pouvait donner des tickets de bus pour aller se promener en ville et revenir. Et là, on a eu de gros conflits parce que le mot est un peu fort mais certains devenaient un peu « fous » entre leur identité telle qu'elle était au fond d'eux et l'image qu'ils voulaient donner d'essayer d'obtenir absolument une protection, ils jouaient en fait sur deux tableaux. »³⁷⁰

Avoir moins de 15 ans à son admission à l'ASE constitue donc pour ces jeunes une double assurance : la garantie d'une protection et la certitude d'accéder à la nationalité française à 18 ans. Ce qui conduit quelquefois à des dérapages de la part de certains jeunes migrants.

Dans la pratique, cette démarche est plus aisée comparativement aux diverses autres démarches de régularisation administrative à effectuer pour le compte des mineurs isolés. Contrairement à d'autres procédures souvent plus compliquées, les travailleurs sociaux et les tuteurs peuvent accompagner le jeune déclarant dans ses démarches sans avoir forcément besoin de recourir aux services d'un avocat. Parfois, certains jeunes ne se rendent pas compte de la complexité du processus. Ils n'interviennent (souvent) que pour signer les papiers et au moment du dépôt de la déclaration au tribunal car leurs accompagnants se chargent du reste comme le reconnaît d'ailleurs Mounia, jeune majeure étrangère isolée d'origine indienne devenue ensuite Française : *« En fait, ça, c'est un truc que je n'ai jamais compris. Je n'ai jamais fait des démarches. C'est mon éducateur J.C. et mon tuteur au conseil général qui ont fait toutes les démarches. L'année dernière, je voulais partir en vacances et j'avais besoin d'une attestation pour justifier de mon identité. Je suis allée au conseil général pour demander l'attestation à mon tuteur étant donné que je n'avais pas encore 18 ans et là bas, on m'a dit 'maintenant tu es Française'. Je sais qu'ils ont fait beaucoup de démarches mais je ne sais pas comment. »³⁷¹*

Devenir Français pour les jeunes migrants est l'accomplissement de leur rêve en vue de s'installer durablement en Europe. Frustrés de se voir exclus de la possibilité de déclaration de nationalité souvent pour quelques semaines de trop, certains mineurs isolés décident quelquefois de tenter l'impossible. C'est ce qu'a osé le jeune Daniello qui nous avait fait part de son projet de devenir français alors qu'il était loin de réunir tous les critères : *« J'ai discuté avec mon prof de math. Sa femme est une juge. Il m'a dit que selon le code, les mineurs qui*

³⁷⁰ Entretien avec Xavier, éducateur spécialisé, op. cit.

³⁷¹ Entretien avec Mounia, jeune majeure isolée étrangère d'origine indienne, op. cit.

sont arrivés en France à quinze ans ou moins peuvent demander la nationalité française. Moi, je suis arrivé à quinze ans et demi et je me suis dit 'pourquoi pas essayer ?'. Je suis allé tout seul au tribunal de grande instance et j'ai expliqué ma situation. Ils m'ont donné une liste des papiers à fournir : passeport, déclaration d'hébergement au foyer, tous mes bulletins scolaires, une pièce d'identité. »³⁷²

En effet, après s'être renseigné auprès de ses éducateurs, puis auprès d'une association locale de défense de droits des enfants et auprès de nous-même, Daniello a décidé de tenter sa chance et d'adresser une déclaration de nationalité au tribunal malgré les réticences des personnes contactées. A sa demande, nous avons aidé Daniello à remplir son formulaire de déclaration de nationalité puis l'avons accompagné ensuite le jour du dépôt de dossier. Il faut souligner qu'au moment du dépôt de sa déclaration, Daniello n'était plus sans papiers. Mais, quelques mois plus tard, comme il fallait s'y attendre et à cause de ses six mois de trop au moment de sa prise en charge par l'ASE, le dossier du jeune angolais a été rejeté.

Autre catégorie des mineurs isolés qui peuvent prétendre rapidement à la naturalisation, ce sont les jeunes qui auront entre-temps obtenu le statut de réfugié. Suivant l'article 21-19 du code civil, « peut être naturalisé sans condition de stage : L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides. »³⁷³ Le mineur isolé réfugié pourra donc solliciter sa naturalisation une fois qu'il aura atteint l'âge adulte car la naturalisation n'est possible qu'à partir de dix-huit ans. L'admission au statut de réfugié ainsi que l'acquisition de la nationalité française constituent pour les jeunes migrants une sécurité de séjour qui les met à l'abri de toutes surprises administratives que connaissent souvent les autres migrants en quête des papiers pour continuer de vivre en France. Cependant, dans les deux cas de figure (statut de réfugié et nationalité française), il y a beaucoup d'appelés mais très peu d'élus.

En définitive, pour les mineurs isolés étrangers admis à l'ASE, accéder à la nationalité française constitue avant tout une question de dates de naissance, de date de prise en charge par les services de la protection de l'enfance et d'entame de procédure. Cependant, pour les jeunes migrants qui n'auront pas réuni les critères d'admission à la nationalité ou qui ont été déboutés du droit d'asile, c'est-à-dire, la majorité de mineurs isolés, il reste la possibilité de

³⁷² Entretien avec Daniello, mineur isolé étranger d'origine angolaise, op. cit.

³⁷³ Code civil, article 21-19.

régularisation administrative par la préfecture. Dans ce dernier cas aussi, l'âge des jeunes joue absolument un rôle considérable. Les chances ne sont pas les mêmes selon que le jeune aura 15, 16 ou 17 ans comme nous allons le voir dans les chapitres qui suivent.

III.2. LES JEUNES MIGRANTS PRIS EN CHARGE PAR L'ASE AVANT LEURS 16 ANS : CEUX QUI PEUVENT ENCORE ESPÉRER

Jusqu'à la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, les mineurs isolés, qui n'ont pu accéder au statut de réfugié ni à la nationalité française, dépendaient du bon vouloir des préfets pour être régularisés. Il faut dire qu'aucune disposition claire les concernant ne figurait jusque-là dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui demeure la principale référence juridique en vue d'une régularisation administrative en France.

En 2005, la loi de programmation pour la cohésion sociale va donc introduire dans le CESEDA des dispositions permettant désormais la régularisation des jeunes qui non seulement auront été pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans mais également qui disposent d'un projet de formation professionnelle. Elle stipule : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. »³⁷⁴

En principe, le mineur isolé qui a été admis à l'ASE à ses 16 ans ou moins et qui sollicite sa régularisation devrait se voir délivrer de droit par la préfecture un titre de séjour d'un an renouvelable portant la mention « vie privée et familiale », et cela après examen approfondi de son parcours de formation. Qu'il soit en lycée général ou professionnel, le fait simplement d'être scolarisé doit suffire pour le jeune pour être éligible au titre de séjour. C'est sur base de

³⁷⁴ Article L 313-11 2 bis du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

ce texte que le jeune Daniello qui a été pris en charge par l'ASE à 15 ans et demi a pu obtenir son titre de séjour de la préfecture du Bas-Rhin.

Bien qu'éligible aux critères d'admission au séjour pour les jeunes de 16 ans ou moins, Daniello a failli ne pas obtenir sa carte de séjour à cause de la méconnaissance juridique de ses éducateurs. En effet, le jeune angolais a été régularisé grâce principalement à sa propre détermination : « *Quand je suis arrivé en France, j'avais quinze ans et demi, presque seize ans. J'ai commencé à jouer au football et un jour, un agent m'a repéré et il voulait m'emmener jouer en Allemagne. Il fallait donc des papiers pour pouvoir sortir de la France et revenir. Je suis allé à [l'association] Thémis et j'en ai parlé à Gaëlle³⁷⁵ qui a fait une demande de document³⁷⁶ de circulation pour étranger mineur auprès de la préfecture. J'ai attendu ce document plus de six mois, jusque mes dix-sept ans, sans réponse. L'agent m'appelait tout le temps mais je n'avais pas de papiers et il ne pouvait pas continuer d'attendre. J'ai essayé à chaque fois d'en parler aux éducateurs mais tous me disaient qu'il fallait que j'attende. Un jour, je me suis dit qu'il faut que je me débrouille tout seul parce qu'aller jouer en Allemagne pour moi, c'est aussi une occasion de gagner de l'argent. On donnait des primes de cinquante euros à ceux qui vont jouer là-bas. C'est suffisant pour amener une copine au cinéma le week-end [rires]. J'ai donc décidé d'aller à la préfecture tout seul. [...] Je suis allé tout seul à la préfecture. J'ai dit à la dame que j'ai rencontrée 'Madame, il y a six mois, j'ai déposé une demande de papiers auprès de vous' et la dame m'a dit 'mais votre dossier, il est classé'. La dame m'a encore dit 'bientôt vous allez avoir dix-huit ans et on va vous renvoyer chez vous'. J'étais perdu. Au retour, j'ai dû expliquer la situation aux éducateurs qui étaient étonnés d'apprendre que le dossier était classé sans suite. Heureusement que je me suis déplacé tout seul. Une éducatrice a appelé Gaëlle pour lui donner l'information. Gaëlle attendait que j'approche mes dix-huit ans pour me demander une carte de séjour 'vie privée et familiale'. Gaëlle a donc décidé de faire un recours. J'ai attendu un mois et ils m'ont envoyé un courrier comme quoi j'ai une carte de séjour 'vie*

³⁷⁵ Gaëlle dont il s'agit ici, c'est Gaëlle LEGUERN déjà citée, juriste à l'association strasbourgeoise Thémis.

³⁷⁶ Dans son récit, le jeune Daniello déclare avoir dans un premier temps solliciter auprès de la préfecture la délivrance d'un "document de circulation pour étranger mineur sans avoir obtenu de réponse jusqu'à ce qu'il se déplace lui-même vers l'administration. Entre 2000 et 2005, la préfecture du Bas-Rhin délivrait selon son bon vouloir ce document aux mineurs isolés étrangers qui en faisaient la demande. Ce document permet au jeune bénéficiaire de voyager à l'étranger et de revenir en France sans avoir besoin de visa, notamment dans l'espace Schengen. A la majorité, le jeune doit faire la démarche d'obtenir un titre de séjour.

privée et familiale'. J'étais content et je me suis dit que si je n'étais pas allé tout seul à la préfecture, les choses traîneraient encore. »³⁷⁷

Dans la pratique, en plus des critères de l'âge et du « caractère réel et sérieux du suivi de la formation », la préfecture exige systématiquement du jeune isolé les preuves de son intégration en France et de l'absence des liens avec ses proches restés au pays. Il peut s'agir pour ce dernier critère, par exemple, de la présentation d'un certificat de décès des parents ou de la mise en avant des situations de guerre ou des conflits armés en cours dans le pays d'origine. Tous ces éléments réunis seront ensuite accompagnés d'un rapport d'appréciation rédigé par la structure d'accueil.

Dans le cas de Daniello, pour sa demande adressée à la préfecture, le jeune a été aidé par une association locale de défense des droits des enfants. Le mineur angolais a joint à sa demande les preuves de son assiduité à l'école, ses bulletins scolaires (avec les bonnes notes souvent obtenues), un témoignage de l'entraîneur de son équipe de football pour appuyer les preuves de son intégration sociale, ainsi qu'une note synthétique rédigée par l'éducateur référent et le chef de service éducatif en sa faveur. Dans leur rapport, les travailleurs sociaux ont également souligné le comportement exemplaire du jeune au foyer, sa maîtrise de la langue et de la culture françaises acquises en quelques mois, son sérieux dans ses études, etc. Les juristes de l'association ont complété la demande par des références juridiques sur la base desquelles Daniello sollicitait le titre de séjour. Une fois au complet, la demande du jeune a été envoyée à la préfecture du Bas-Rhin par la voie postale en lettre recommandée et avec demande d'avis de réception comme cela se pratique habituellement à la préfecture de Strasbourg pour ce type de dossier. Un mois seulement plus tard, Daniello a reçu un courrier de la préfecture lui annonçant son admission au titre de séjour « vie privée et familiale ».

En France, le code du travail stipule qu'un « étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation »³⁷⁸ des pouvoirs publics. Alors, « pour répondre aux besoins de formation des mineurs ou jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance nécessitant la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, le législateur a souhaité

³⁷⁷ Entretien avec Daniello, mineur isolé étranger d'origine angolaise, op. cit.

³⁷⁸ Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, n° NOR / INT/ D/ 50053/C/ du 2 mai 2005 portant modalités d'admission au séjour des ressortissants étrangers entrés en France, de manière isolée, avant l'âge de 18 ans, et ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire de placement en structure d'accueil.

assouplir les critères de délivrance de l'autorisation de travail requise en n'opposant pas la situation de l'emploi aux étrangers placés auprès des services de l'aide à l'enfance avant l'âge de 16 ans et sous réserve qu'il justifient toujours d'un tel placement au moment de leur demande. »³⁷⁹ Autrement dit, le jeune ne pourra prétendre à une carte de séjour conformément à cette loi que si et seulement si celui-ci continue de bénéficier de la protection de l'Aide sociale à l'enfance au moment de la demande. Le titre de séjour en question permet au bénéficiaire d'exercer une activité salariée et donc de pouvoir postuler aux différents contrats jeunes nécessitant une autorisation de travail.

En définitive, depuis la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, les mineurs isolés étrangers accueillis à l'Aide sociale à l'enfance avant leurs 16 ans disposent désormais d'une base juridique en vue de leur demande de régularisation administrative. Toutefois, les critères relatifs aux liens avec la famille restée dans le pays d'origine constituent encore une épreuve que certains jeunes devront surmonter pour arriver à leurs fins comme le témoigne Gaëlle LEGUERN : « *La loi pour l'instant prévoit que les mineurs étrangers isolés confiés à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans reçoivent une carte 'vie privée, vie familiale' d'un an renouvelable à condition qu'il fasse des études, à condition qu'il s'intègre bien dans le foyer et à condition qu'il n'ait plus des liens avec son pays d'origine. Ça c'est quand même grave de demander ça. Moi je pense notamment aux mineurs étrangers mandatés parce qu'il n'y a pas que des réfugiés, orphelins, etc. Tous les mandatés autour de qui il y a la famille, les proches, etc. ont mis de l'argent pour les faire venir en France pour qu'ils puissent avoir un avenir et pour qu'ils puissent aider en retour leurs familles restées au pays, et on leur demande de ne plus avoir des contacts avec eux pour pouvoir avoir un titre de séjour et donc pour pouvoir aider leurs familles en réalité. Cela me pose question en fait.* »³⁸⁰

Quant aux jeunes migrants admis après leurs 16 ans, leur situation demeure plus compliquée.

³⁷⁹ Ibid.

³⁸⁰ Entretien avec Gaëlle LEGUERN, juriste à l'association Thémis, op. cit.

III.3. LES MINEURS ISOLÉS ADMIS A L'ASE ENTRE 16 ET 18 ANS : ESPOIR INQUIET POUR LES UNS ET DÉSESPOIR POUR LES AUTRES

Le 2 mai 2005, une circulaire du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a été publiée fixant les « modalités d'admission au séjour des ressortissants étrangers entrés en France, de manière isolée, avant l'âge de 18 ans, et ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire de placement en structure d'accueil. »³⁸¹ Dans cette circulaire, le Ministre recommande aux préfets de faire bénéficier également les mineurs isolés de 16 ans ou plus qui auront réuni les critères des mêmes dispositions destinées aux jeunes isolés pris en charge par l'ASE avant leurs 16 ans : « Lorsque vous serez saisis d'une demande d'admission au séjour émanant d'un étranger mineur de plus de 16 ans ou jeune majeur qui satisfait à ces conditions, vous munirez l'intéressé d'une carte de séjour temporaire (CST) portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », en fonction de la durée du contrat de travail souscrit (la CST « travailleur temporaire » étant délivrée pour les contrats de moins de 12 mois, la CST « salarié » pour les contrats d'une durée supérieure). Vous prendrez au préalable l'attache du service de la main-d'œuvre étrangère de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle compétente aux fins de la vérification de la conformité des clauses du contrat aux règles posées par le code du travail et du respect par l'employeur de ses obligations sociales. »³⁸²

Dès lors, les enfants isolés âgés de plus de 16 ans qui souhaiteraient obtenir des papiers se retrouvent presque contraints de suivre la voie d'activités salariées (le travail salarié ou la formation professionnelle). Face à la réalité juridique, nombreux sont les mineurs isolés brillants et avec des ressources pour envisager de longues études qui finissent par intégrer une formation professionnelle dans le seul but de solliciter un titre de séjour. C'est le cas de Sara, d'origine congolaise. Arrivée à 14 ans en France, Sara n'a pu se faire prendre en charge qu'au lendemain de ses 16 ans. Venant de Brazzaville, Sara est arrivée en France en parlant déjà couramment le français. C'est d'ailleurs sa langue maternelle. A son arrivée, la jeune fille a d'abord été scolarisée de manière régulière en classe de 4^{ème} au collège Pablo Neruda à Stains. L'année suivante, Sara a effectué le premier trimestre de la 3^{ème} à Pablo Neruda, avant d'être inscrite ensuite au collège Georges Rouault dans le 19^{ème} arrondissement à Paris où elle a suivi les deux derniers trimestres. Après avoir déménagé à Strasbourg, Sara a été prise en charge par l'ASE un mois seulement après ses 16 ans. Au moment de son placement, Sara

³⁸¹ Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, n° NOR / INT/ D/ 50053/C/ du 2 mai 2005, op. cit.

³⁸² Ibid.

avait le projet de faire des études de droit. Ce qui l'a obligée à se diriger normalement vers un lycée général. Mais, ses éducateurs l'ont rapidement mise en garde contre le risque pour elle de ne pas pouvoir régulariser sa situation administrative une fois arrivée à ses 18 ans.

Entrée en France avec un visa régulier à 14 ans, Sara qui aurait pu bénéficier sans difficulté de la déclaration de nationalité française, si elle avait été prise en charge aussitôt à son arrivée par l'ASE, s'est retrouvée sans papiers et « contrainte » de choisir une formation professionnelle. Elle a donc été inscrite au lycée Jean Rostand, à Strasbourg, en BEP « **couture métier de la mode** » pour se rendre conforme aux critères de régularisation à venir. A 17 ans, alors que Sara était en terminale BEP, elle a décidé de solliciter un titre de séjour auprès du préfet du Bas-Rhin. En appui de sa demande, il a été joint son acte de naissance, ses bulletins scolaires, un témoignage d'une famille française (devenue une seconde famille pour Sara), une note d'appréciation de l'éducateur référent en sa faveur et l'avis positif du directeur de la structure d'accueil. Étant donné que les notes scolaires de Sara étaient moyennes, les éducateurs ont convenu avec elle de mettre de plus à contribution son lycée en lui demandant de produire également une note d'appréciation favorable. Ce que le lycée a accepté de faire dans des termes positifs pour la jeune Congolaise. Une fois le dossier au complet, le directeur d'établissement a sollicité auprès du Président du Conseil général (PCG) la signature d'une lettre de demande du titre de séjour à joindre au dossier de Sara devant être adressée au préfet.

Le directeur et l'équipe éducative de Sara avaient choisi cette option à cause de sa minorité, et de ce fait, Sara ne pouvait elle-même signer sa demande du titre de séjour. Dans leur logique, ils considèrent qu'un mineur est avant tout placé auprès des services de l'aide sociale mais surtout sous la responsabilité directe du Président du Conseil général (PCG). Lors d'un entretien avec le directeur, celui-ci nous a affirmé avoir quelquefois utilisé « cette stratégie » de recours direct au PCG pour des dossiers qu'il estime risqués comme celui de Sara qui, malgré son bon comportement au lycée comme au foyer, avait des résultats scolaires moyens. Selon les dires du directeur d'établissement, à chaque fois que le PCG a autorisé le directeur en charge de l'enfance à signer la demande en son nom, le jeune concerné a fini par obtenir rapidement sa régularisation. Mais, cette fois, le directeur « enfance » s'oppose à la démarche et refuse même de transmettre le courrier du directeur au PCG. Les jours passent, les éducateurs et le directeur s'impatientent. La situation inquiète Sara.

Il faut rappeler que depuis quatre ans, la jeune fille n'avait plus revu sa mère retenue en Chine en tentant de rejoindre en France Sara et sa sœur. Cette absence a souvent rendu malheureuse

Sara qui nous avait avoué se retirer régulièrement dans sa chambre pour en pleurer. Avec cette impasse qui obstrue désormais son avenir et sa situation administrative, Sara plonge pratiquement dans la dépression. Elle se nourrit de moins en moins et parle peu. Les éducateurs et la psychologue s'en émeuvent auprès du directeur de la structure d'accueil. Après plus de trois mois sans réponse du Conseil général, le directeur espère enfin rencontrer le PCG en personne lors d'une cérémonie officielle à laquelle celui-ci est convié dans la structure d'accueil. Les éducateurs demandent alors à Sara d'être présente durant cette cérémonie et si nécessaire d'interpeller elle-même le PCG sur sa situation.

A l'heure convenue, le PCG s'est fait représenter par un directeur du Conseil général qui plus est n'avait pas la protection de l'enfance dans ses compétences. A la fin de la cérémonie, ému par les larmes de Sara et les explications du directeur et de l'éducateur référent de la jeune fille, le directeur-représentant du PCG a passé outre le refus de son collègue en charge de l'enfance et a signé lui-même au nom du PCG la demande d'un titre de séjour pour Sara adressée au préfet du Bas-Rhin. Quelques jours seulement avant ses 18 ans, Sara a été régularisée. Sara avait rempli les critères pour obtenir une carte de séjour temporaire (CST) portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », pourtant ce fut un titre de séjour d'un an « vie privée familiale » qui a été délivré à la jeune fille. Soulignons que selon les préfetures, les pratiques varient énormément car la décision de délivrance d'un titre de séjour relève du pouvoir discrétionnaire des préfets.

INTERPRÉTATION DISCUTABLE DES CRITÈRES DE DÉLIVRANCE DES TITRES POUR LES PLUS DE 16 ANS

Il faut souligner que le fait de conditionner la délivrance de la carte de séjour pour les jeunes de 16 à 18 ans à l'obligation d'une formation professionnelle rend de facto inéligibles au titre ceux qui choisissent la voie de la formation générale ou technologique. Même en optant pour une formation titrée « professionnelle », cela n'épargne pas à certains jeunes migrants quelques surprises de la part des pouvoirs publics, en témoigne le cas de Mahamoud A, d'origine malienne.

En effet, arrivé en France à l'âge de 17 ans le 28 avril 2010, Mahamoud a été pris en charge, en situation d'urgence et en qualité de mineur isolé étranger, par les services de l'aide sociale à l'enfance de Paris. Plus tard, le 27 septembre 2010, son placement a été confirmé par une ordonnance du juge des enfants du tribunal de grande instance de Paris. Le 3 juillet 2010,

Mahamoud intègre la Fondation d'Auteuil de La Loupe. Le jeune sera ensuite scolarisé au titre de l'année scolaire 2010-2011 au lycée professionnel Notre-Dame en classe de 3ème "découverte professionnelle des métiers du bâtiment".

A sa majorité, Mahamoud demande et obtient de l'ASE le bénéfice d'un contrat jeune majeur. Le 18 mars 2011, il sollicite auprès du préfet d'Eure-et-Loir la délivrance d'une carte de séjour temporaire. Le 11 août 2011, le préfet refuse de délivrer un titre de séjour à Mahamoud et accompagne son refus par une OQTF (Obligation de quitter le territoire français) et par une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de six mois à l'encontre du jeune malien. Mahamoud fait appel devant le tribunal administratif d'Orléans et obtient l'annulation de l'arrêté du préfet. Mécontent de la décision du tribunal administratif, le préfet fait appel devant la Cour administrative d'appel de Nantes qui à son tour annule le jugement du tribunal d'Orléans et confirme l'arrêté du préfet.

Dans ses conclusions, la 4^{ème} chambre de la Cour administrative d'appel de Nantes considère que même si le jeune Mahamoud « justifie du caractère réel et sérieux de son cursus scolaire, la formation qu'il suivait à la date de l'arrêté litigieux ne pouvait être regardée, eu égard à son caractère et à son objet, comme une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle au sens de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la circonstance, postérieure à l'arrêté du 11 août 2011, que M. A a été admis en première année de formation professionnelle de CAP " Installateur thermique " pour l'année scolaire 2011-2012 est sans incidence sur la légalité dudit arrêté ; que, par suite, le préfet d'Eure-et-Loir est fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé qu'il avait méconnu les dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »³⁸³

Mahamoud a d'abord eu la chance d'être aussitôt pris en charge à son arrivée en France, et notamment à Paris, par l'ASE bien qu'ayant déjà 17 ans. Une situation peu courante au vu du temps d'attente déjà souligné dans le département. Si Mahamoud avait été accompagné par l'ASE un peu plus d'an plus tôt, c'est-à-dire, avant ses 16 ans, il aurait sans doute réuni les critères de régularisation administrative. Il faut rappeler que seul un critère, celui de la formation, a été soulevé et conduit au rejet du dossier du jeune par le préfet et la Cour administrative d'appel de Nantes. Admis à l'ASE à 17 ans, la seule formation « autorisée » pour le jeune Mahamoud ne pouvait être que professionnelle. Pour mûrir son orientation, les éducateurs et les enseignants ont cru mieux faire de l'inscrire dans un premier temps en classe

³⁸³ Cour Administrative d'Appel de Nantes, 4ème chambre, 30 novembre, n° 12NT00182.

de « découverte professionnelle des métiers du bâtiment » qui a servi de préparation à son intégration l'année suivante vers un CAP « Installateur thermique ». Après avoir constaté et approuvé elle-même le « caractère réel et sérieux de son cursus scolaire », la Cour a confirmé au final l'arrêté du préfet estimant qu'une classe de « découverte professionnelle des métiers du bâtiment » ne peut être regardée comme une formation professionnelle. Malgré ses efforts et sa volonté, Mahamoud a ainsi été victime du « mauvais âge » et surtout de l'interprétation très discutable de la législation française à l'égard des mineurs isolés selon les préfectures.

AUTRE PRÉFECTURE, AUTRE LECTURE DU CESEDA

L'une des conditions principales pour un étranger en situation irrégulière sollicitant un titre de séjour en France, est d'être entré sur le territoire national de manière régulière. Autrement, le postulant encourt un refus absolu en réponse à sa demande de régularisation assorti souvent dans ce cas d'un OQTF. Conscient du nombre extrêmement élevé des mineurs isolés parvenus en France de manière irrégulière, le ministère de l'Intérieur a assoupli cette condition à travers sa circulaire du 2 mai 2005 concernant les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers. Il a été recommandé aux préfets de ne pas opposer, dans le cas d'un jeune isolé « l'irrégularité des conditions d'entrée de l'intéressé ou l'absence de visa de long séjour. »³⁸⁴ Mais, il arrive quelquefois que certains préfets passent outre voire ignorent simplement les dispositions de cette circulaire et décident de renvoyer le jeune majeur dans son pays. C'est ce qui a failli arriver à Sebighe BIBOUSSI NKOUNKOU, d'origine congolaise (Congo-Brazzaville).

En effet, le 31 octobre 2004, à 16 ans, Sebighe a été admis à l'ASE du département du Rhône. Après une année au lycée, Sebighe intègre l'atelier « génie civil » du Centre d'action éducative et d'insertion de Saint-Genis-les-Ollières. A 18 ans, Sebighe signe un contrat jeune majeur avec l'ASE du Rhône grâce à cette formation pour laquelle il avait reçu préalablement une promesse d'embauche et intègre le Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Majo Parilly à Vénissieux. S'appuyant sur son contrat jeune majeur et sur sa formation professionnelle, il décide alors de solliciter un titre de séjour auprès de la préfecture de Lyon. Quelques semaines plus tard, le préfet rejette sa demande du titre de séjour en évoquant l'entrée irrégulière du jeune sur le territoire national et ordonne par arrêté du 7 octobre 2008 sa

³⁸⁴ Circulaire du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, n° NOR / INT/ D/ 50053/C/ du 2 mai 2005, op. cit.

reconduite à la frontière. A l'appui de l'arrêté, le préfet prend une autre décision fixant le pays de la nationalité de Sebighe comme destination de la reconduite. Le jeune congolais, par la voie de son avocat, saisit aussitôt le tribunal administratif de Lyon et demande l'annulation de l'arrêté du préfet et la décision annexe. Le 14 octobre 2008, le tribunal rejette³⁸⁵ sa demande et confirme l'arrêté de reconduite du préfet et de sa décision.

Le 24 octobre, Sebighe et son avocat déposent une requête en annulation 1° du jugement n° 0806355 du 14 octobre 2008, par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Lyon ; 2° de l'arrêté du 7 octobre 2008, par lequel le préfet du Rhône et de la décision distincte du même jour ; 3° « d'enjoindre au préfet du Rhône de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans le délai de 7 jours, à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de réexaminer sa situation dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 200 euros par jour de retard. »³⁸⁶

Devant la Cour, Sebighe³⁸⁷ et son avocat ont apporté les preuves de la volonté d'intégration du jeune en France. Leurs propos ont été confirmés par un rapport de la PJJ (Protection judiciaire de la jeunesse rattachée au ministère de la justice). Durant l'audience, le jeune majeur a apporté également les preuves du décès de ses deux parents à Brazzaville et rappelé que son seul lien de famille crédible restait son frère qui réside en Italie en qualité de réfugié politique. Après avoir entendu les différentes parties et témoignages, la Cour administrative d'appel de Lyon a estimé qu'il était « fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Lyon a rejeté »³⁸⁸ la demande de Sebighe BIBOUSSI NKOUNKOU. La Cour a estimé que la mesure d'éloignement de Serbighe décidé par le préfet portait « une atteinte disproportionnée à son droit à une vie privée »³⁸⁹ en référence à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, la Cour d'appel a annulé le jugement du 14 octobre 2008, du magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Lyon, ainsi que l'arrêté du préfet de Lyon et sa décision du 7 octobre 2008. La Cour a également enjoint le préfet du Rhône de délivrer à

³⁸⁵ Jugement n° 0806355 en date du 14 octobre 2008 du Tribunal administratif de Lyon.

³⁸⁶ Cour d'Appel Administrative de Lyon, Lecture du 16 avril 2009 (audience du 1er avril 2009), n° 08LY02345.

³⁸⁷ Le 23 mai 2014, dans un entretien téléphonique, Serbighe nous a confirmé tous les propos tenus durant l'audience du 1er avril 2009.

³⁸⁸ Cour d'Appel Administrative de Lyon, op. cit.

³⁸⁹ Ibid.

Sebighe une autorisation provisoire de séjour conformément au CESEDA qui stipule que « si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé (...) l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas.»³⁹⁰ Sebighe a échappé de justesse à la reconduite vers son pays d'origine. Il a été ensuite régularisé en recevant un titre de séjour « vie privée et familiale » et s'est spécialisé dans la peinture en bâtiment. Dans un entretien téléphonique avec Sebighe en mai 2014, le jeune congolais nous a confirmé avoir créé depuis 2013 sa propre entreprise de peinture en bâtiment qui, selon ses propres termes, se porte bien.

Il est rare que les pouvoirs publics mettent en avant l'aspect humain du migrant pour annuler une décision d'éloignement du territoire comme dans le cas du jeune Serbighe. Pour Julien ATTUIL-KAYSER, en charge des questions relatives à la protection de l'enfance auprès du Commissaire aux droits de l'Homme, si l'aspect humain ne suffit pas à convaincre les autorités européennes, il reste à soutenir « l'argument économique qui parfois parle plus à nos leaders que l'aspect humain. C'est de leur dire qu'il y a eu un investissement et que c'est le moment de récupérer l'investissement en laissant cette personne restée sur le territoire et continuer à contribuer à la culture et à la vie de la société dans laquelle elle est actuellement. »³⁹¹ En cette période de crise économique en France, Sebighe qui gère désormais une entreprise de peinture en bâtiment confirme cet argument.

LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE DE RÉDUCTION DES FLUX MIGRATOIRES

Les interprétations diverses et variées suivant les préfetures ont conduit les associations de défense des droits des jeunes migrants à interpeller souvent encore les pouvoirs publics sur le sujet. A la suite de cette mobilisation, le gouvernement a procédé à une nouvelle modification du CESEDA à travers la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour, sans apporter vraiment une évolution intéressante pour les jeunes concernés. Suivant la nouvelle procédure³⁹², « des mineurs étrangers isolés, entrés en France après l'âge de seize ans et confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) entre l'âge de seize ans et l'âge

³⁹⁰ Article L. 512-4 du CESEDA.

³⁹¹ ATTUIL-KAYSER Julien, « Les politiques recommandées au niveau international par le Conseil de l'Europe et l'application réelle de ces recommandations dans les différents États », op. cit.

³⁹² Article 313-15 du CESEDA.

de dix-huit ans et qui justifient suivre au moins depuis six mois une formation professionnelle peuvent être admis exceptionnellement au séjour. »³⁹³

La circulaire d'application du 21 novembre 2011 note que les conditions d'examen de la demande du titre pour cette tranche d'âge des jeunes sont désormais identiques à celles qui prévalent pour la délivrance d'un titre de séjour pour les jeunes isolés confiés à l'ASE avant l'âge de seize ans. Au lieu d'assouplir les dispositions légales, les pouvoirs publics les ont plutôt alourdies. Car, désormais, il faut six mois minimum de formation professionnelle à un jeune admis après ses seize ans à l'ASE pour prétendre à une régularisation administrative. Par exemple, pour un jeune qui arrive à se faire prendre en charge à 17 ans, il faudra parvenir déjà à apprendre et à maîtriser la langue française en un temps record, à trouver aussitôt un lycée ou un centre qui l'accueille pour une formation professionnelle, à réunir toutes les pièces nécessaires à sa demande, etc. Tout cela en six mois et avant ses 18 ans.

Cette décision contribue à limiter davantage l'accès de jeunes migrants au titre de séjour. D'ailleurs, en cette année 2011 où a été publiée la nouvelle procédure, le nombre des premiers titres de séjour a baissé passant « de 189455 en 2010 à 182595 en 2011, soit une baisse de 3,6 % ». ³⁹⁴ Claude GUEANT, ministre de l'Intérieur de l'époque, s'est d'ailleurs félicité du fait que les titres de séjour délivrés à de nouveaux salariés aient « diminué de 26 % par rapport à 2010, passant de 12404 à 9154. » ³⁹⁵

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES PRÉFETS POUR LES JEUNES DE 16-18 ANS ASSIDUS À L'ÉCOLE

Le 28 novembre 2012, Manuel VALLS, ministre de l'Intérieur, a publié une nouvelle circulaire relative aux conditions d'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière. Cette circulaire assouplit les conditions d'admission au titre de séjour « étudiant » en faveur des mineurs isolés étrangers assidus à l'école. Le ministre recommande aux préfets d'user de leur « pouvoir discrétionnaire » pour délivrer « une carte de séjour temporaire portant mention « étudiant » [...] dès lors que le mineur étranger isolé poursuit des études secondaires ou universitaires avec

³⁹³ Circulaire n° NOR IOCL 1130031C portant modalités d'application du décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 pour l'application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour.

³⁹⁴ *Actualités sociales hebdomadaires*, n° 2741-2742, op. cit., p. 20.

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 21.

assiduité et sérieux. »³⁹⁶ Certes, cette circulaire élargit le cadre de l'octroi du titre de séjour pour les enfants migrants mais elle demeure moins intéressante car le statut « étudiant » reste avant tout un statut précaire.

A la fin de ses études ou de sa formation, le bénéficiaire d'une telle carte se retrouve de nouveau sans papiers et contraint de faire de nouvelles démarches pour accéder à un titre de séjour. Le détenteur de la carte « étudiant » ne peut exercer un travail salarié au-delà de 964 heures par an, soit un maximum de 80 heures par mois. Or, les mineurs isolés étrangers devenus jeunes adultes et étudiants ne remplissent souvent pas les critères d'éligibilité aux bourses d'études. Ils doivent souvent tout financer (logement, nourriture, habillement, coût d'étude,...) par leur job étudiant. La limitation des heures travaillées imposée aux étudiants limite aussi leurs revenus et les maintient dans une situation de précarité qui entrave leur quête de situation stable. Au cours des études ou de la formation, le renouvellement de la carte de séjour est conditionné par la progression dans la scolarité. Tout un échec scolaire peut entraver le renouvellement de la carte « étudiant ». Durant notre enquête, nous nous sommes aperçu que c'est en région parisienne que les préfetures délivrent de plus en plus la carte « étudiant » aux mineurs isolés au lieu de la carte « vie privée et familiale » ou de la carte « salarié ». Enfin, pour les jeunes migrants qui arriveront à leurs 18 ans en étant sans papiers, c'est une période de grande incertitude qui commence.

³⁹⁶ Circulaire NOR INTK1229185C relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

III.4. ATTEINDRE L'AGE DE 18 ANS EN ÉTANT SANS-PAPIERS : UN CAUCHEMAR PERMANENT POUR LES JEUNES MIGRANTS

La circulaire du 2 mai 2005 déjà citée relative aux modalités d'admission au séjour des mineurs isolés entrés en France avant leurs 18 ans recommande également aux préfets d'admettre au séjour les « *jeunes majeurs* »³⁹⁷, qui auront satisfait aux conditions auxquelles sont soumis les jeunes pris en charge par l'ASE entre 16 et 18 ans. Dans cette circulaire, le Ministre de l'Intérieur attire également l'attention des préfets sur certains cas désespérés de jeunes majeurs, « notamment lorsqu'il apparaîtra que les perspectives de retour de ces jeunes gens dans leur pays d'origine sont très faibles, vous veillerez néanmoins à les admettre au séjour à compter de leur majorité, au regard de leur parcours d'insertion en France. Vous apporterez notamment (mais pas exclusivement) une attention toute particulière aux jeunes majeurs qui avant leur prise en charge par les services sociaux ont pu être victimes de réseaux de traite des êtres humains ou d'exploitation sexuelle et qui ne sont plus soumis au contrôle de tels réseaux. »³⁹⁸

La lecture de la circulaire laisse donc entrevoir une possibilité pour les jeunes isolés étrangers de 18 ans sans papiers de solliciter un titre de séjour. Dans cette circulaire, une attention

³⁹⁷ Jusqu'à la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974, la majorité était à 21 ans. L'article 388 du code civil découlant de la loi du 5 juillet 1974 décidera ensuite que désormais : « le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. » Or, à 18 ans, certains jeunes ne sont pas nécessairement mûrs. D'autres parfois n'ont pas les moyens de se prendre en charge ou de mener à terme un projet déjà entamé tel que l'apprentissage par exemple. Pour ces derniers, il a été mis en place la protection 'jeune majeur'. Cette protection relève du décret du 1er février 1975 qui stipule (article 1^{er}) que « jusqu'à l'âge de 21 ans, toute personne majeure ou tout mineur émancipé éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire. » L'objectif du décret était de pallier les inconvénients de la loi de 1974 et d'éviter que des jeunes ne subissent les effets néfastes de l'abaissement de la majorité de 21 ans à 18 ans. Ainsi, la demande de la protection 'jeune majeur' doit en effet être faite par le jeune au juge des enfants qui prendra ensuite des mesures d'observation ou d'action éducative en milieu ouvert, ou encore de maintien ou d'admission dans un établissement spécialisé. L'exécution de la mesure est généralement confiée à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Dans la pratique, comme le souligne Dominique VONIE, chef de service éducatif à Strasbourg : « aujourd'hui, on assiste à la disparition de cette notion de protection 'jeune majeur' disparaît puisque la PJJ qui est le financeur de cette mesure ne finance plus. On peut aujourd'hui aller devant le tribunal administratif contester, faire tout ce qu'on veut, la décision de justice devrait s'appliquer dans le fait mais ne sera pas financée. » La protection 'jeune majeur' n'existe plus que dans le texte de loi. Cette protection 'jeune majeur' n'est donc pas à confondre avec le contrat jeune majeur. Ce dernier découle donc du code de l'action sociale et des familles qui stipule (Article L.222-5) que « peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. » Sur base d'un projet d'insertion sociale et professionnelle entamé ou imminent, le jeune adresse sa demande à l'ASE à l'approche de sa majorité ou dans sa majorité à condition d'avoir moins de 21 ans. Le contrat sera ensuite signé entre le jeune et l'ASE en vue de la continuité de sa prise en charge et cela pour une durée qui ne pourrait excéder ses 21 ans. Souvent ce contrat peut être par exemple d'un an, de six mois. Avec la crise économique, certains conseils généraux signent même des contrats d'un mois voire de 15 jours.

³⁹⁸ Circulaire du 2 mai 2005, op. cit.

particulière est consacrée aux jeunes victimes des réseaux de prostitution et d'esclavage. Ce texte crée ainsi le statut de « bonnes et mauvaises victimes »³⁹⁹, comme le souligne si bien Marie-Thérèse TËTU-DELAGE. Les jeunes majeurs qui auront précédemment fui leurs pays pour échapper à la misère économique se retrouvent exclus de la possibilité de demander un titre de séjour. Néanmoins, s'ils tiennent vraiment à solliciter une carte de séjour, les jeunes migrants devront absolument « se présenter comme des victimes de violences physiques mais surtout pas de violences économiques »⁴⁰⁰ sous peine de voir leurs demandes rejetées.

Pour les jeunes qui pourront toutefois se déclarer victimes de réseaux de prostitution ou de traite des êtres humains, il faudra évidemment apporter à l'administration les preuves de leurs allégations en dénonçant les réseaux dont ils auront été victimes. Ce qui paraît très difficile voire impossible. Il faut rappeler que les réseaux incriminés organisent souvent leur impunité en faisant peser sur leurs victimes et sur leurs familles restées au pays le risque évident des représailles. Ce qui suffit à calmer les ardeurs de ceux ou celles qui seraient tenter de les dénoncer aux pouvoirs publics. A ce sujet, une étude publiée en mai 2014 par l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED) et consacrée à « la minorité des jeunes filles nigérianes exploitées : une réalité ignorée »⁴⁰¹ montre que l'emprise des réseaux sur leurs victimes ainsi que les stratégies et les menaces mises en œuvre isolent les jeunes filles et les contraignent à souffrir en silence. Car, « l'expérience montre que dans de nombreux cas, les trafiquants ne s'en tiennent pas à de simples paroles, puisque des cas de représailles physiques ont bien été identifiés sur les familles. »⁴⁰² Il y a donc très peu de chance de trouver des jeunes majeurs demandeurs de carte de séjour sur la base de la circulaire relative aux victimes de réseaux de traite des êtres humains ou d'exploitation sexuelle.

³⁹⁹ TËTU-DELAGE Marie-Thérèse, *Clandestins au pays des papiers. Expériences et parcours de sans-papiers algériens*, op. cit., p. 130.

⁴⁰⁰ Ibid.

⁴⁰¹ LAVAUD-LEGENDRE Bénédicte, « La minorité des filles nigérianes exploitées : une réalité ignorée », in LARDEUX Laurent (sous la coordination de), « Vulnérabilité, identification des risques et protection de l'enfance. Nouveaux éclairages et regards croisés », Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED), 19 mai 2014, p. 57-81. .

⁴⁰² Simoni V., « I swear on oath », Serments d'allégeance, coercitions et stratégies migratoires chez les femmes nigérianes de Benin City. In Lavaud-Legendre B. Prostitution nigériane, Entre rêves de migration et réalités de la traite. Paris : Karthala, 2013, 232 p., p. 37. In LARDEUX Laurent (sous la coordination de), « Vulnérabilité, identification des risques et protection de l'enfance. Nouveaux éclairages et regards croisés », op. cit.

Dans la pratique, les jeunes migrants n'auront même pas le temps d'envisager cette demande de titre de séjour car, très souvent, l'Aide sociale à l'enfance arrête leur prise en charge le jour de leurs 18 ans ou peu après. Cette situation s'accroît avec la crise économique car même les départements qui accordaient jusque-là une attention aux jeunes majeurs isolés « méritants » se refusent de plus en plus à continuer à assurer la prise en charge de ces jeunes une fois leurs 18 ans atteints. C'est le cas notamment des mineurs isolés devenus majeurs en Ille-et-Vilaine ou encore dans le Bas-Rhin où les différents responsables en charge de la protection de l'enfance ont pris des positions tranchées allant dans le sens de la fin de la prise en charge à 18 ans.

Entre 2004 et 2011, le département du Bas-Rhin, par exemple, accordait plus facilement aux mineurs isolés « méritants » en situation régulière ou en voie de l'être de signer un contrat jeune majeur leur permettant ainsi de continuer d'être pris en charge. Après la « révolte » déjà citée du département de la Seine-Saint-Denis, les autres conseils généraux dont le Bas-Rhin ont durci leurs critères relatifs à l'accueil des mineurs et des jeunes majeurs isolés étrangers, qu'ils soient en situation régulière ou non. Le 1^{er} août 2012, une lettre signée par le Président du Conseil général (PCG) du Bas-Rhin et adressée à la direction de l'Enfance et de la Famille du département annonce clairement le désengagement du département concernant la prise en charge des jeunes majeurs isolés étrangers en ces termes : « Le Conseil Général du Bas-Rhin fait face à un afflux important des mineurs isolés étrangers (MIE) qui a des incidences sur le dispositif d'accueil global des mineurs dont le Président a la responsabilité. Aussi, afin de faire face à ses obligations légales, les MIE seront à leur majorité orientés sur les dispositifs de droit commun relatif aux droits des étrangers (CADA, CODA, etc.) et ne bénéficieront plus d'une prise en charge jeune majeur. »⁴⁰³

Dès lors, le jour anniversaire de ses 18 ans pour un jeune isolé étranger dans le Bas-Rhin n'est pas seulement l'entrée dans l'âge adulte mais également dans la grande incertitude et dans la précarité, comme le résume Xavier, éducateur spécialisé à Strasbourg, déjà cité, qui en avril 2013 fait le bilan de la nouvelle politique du département : « *La politique actuelle du Conseil général [du Bas-Rhin] consiste à réduire les accueils, à faire des coupes drastiques des budgets. On envoie de plus en plus les mineurs isolés à l'hôtel. Les contrats jeunes majeurs deviennent très rares pour les plus de 18 ans, que ce soit pour les mineurs isolés ou pour les*

⁴⁰³ Décision du Président du Conseil Général du Bas-Rhin, « Prise en charge des mineurs isolés étrangers à leur majorité et des jeunes majeurs anciennement mineurs isolés étrangers », réf : FS/NS, Strasbourg, le 1^{er} août 2012.

autres jeunes. La politique actuelle, c'est à 18 ans dehors. Exceptionnellement, certains jeunes obtiennent un contrat jeune majeur mais pour une durée maximale de 6 mois et pas plus. C'est-à-dire, pour les jeunes qui sont déjà dans le circuit, on accorde quelquefois un contrat jeune majeur d'une fois six mois non renouvelable. Il faut dire qu'il est vraiment difficile en ce moment de négocier un contrat jeune majeur. Le Conseil général oriente de plus en plus des mineurs isolés vers l'hôtel social géré par le foyer Notre Dame. Il faut dire qu'aujourd'hui, le département ne se sent concerné que par la prise en charge des 0 – 18 ans. Au-delà, c'est juste une recommandation légale qui n'a plus de sens. »⁴⁰⁴

L'analyse de la lettre du PCG du Bas-Rhin datée du 1er août 2012 relève une contradiction de la part de ce dernier notamment lorsqu'il écrit : « afin de faire face à ses obligations légales, les MIE seront à leur majorité orientés sur les dispositifs de droit commun relatif aux droits des étrangers (CADA, CODA, etc.) ». Car, l'obligation légale qui incombe au PCG est celle d'accueillir les jeunes majeurs en difficulté et non de les orienter ailleurs. Rappelons que l'article L. 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Famille stipule que « peuvent également être pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'Aide Sociale à l'Enfance, les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »⁴⁰⁵ Dès lors, réserver un refus catégorique à toute possibilité d'accession à la prise en charge jeune majeur devient illégale voire discriminatoire si cette décision devait s'appliquer seulement à une catégorie particulière de jeunes, en l'occurrence, les jeunes majeurs isolés étrangers. Car, le Code de l'Action Sociale et des Familles ne fait absolument pas allusion à la nationalité ni à la régularité des jeunes de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou encore qui n'ont pas de soutien familial suffisant.

L'âge de 18 ans marque généralement une tournure particulière dans la vie des jeunes. En entrant dans la majorité, le jeune aspire à plusieurs droits et à de nombreux projets : décider seul des actes courants de la vie, avoir le droit de vote, poursuivre ses études ou travailler, sortir librement avec des amis, passer son permis de conduire, etc. Beaucoup d'adolescents ont rêvé positivement de leurs 18 ans. Mais, d'autres jeunes font des cauchemars, au sens premier du terme, au fur et à mesure que s'approche cette échéance. C'est souvent le cas des jeunes isolés étrangers sans papiers. Certains parmi eux ne trouvent même plus le sommeil la

⁴⁰⁴ Entretien avec Xavier, éducateur spécialisé, 2013, op. cit.

⁴⁰⁵ Article L. 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Famille

nuit tombée, comme le témoigne Gaëlle LEGUERN qui a longtemps accompagné ces jeunes dans leurs demandes des cartes de séjour : « A 18 ans, ils ont vraiment l'impression qu'ils sont pieds et poings liés. Souvent, ils racontent qu'ils ne dorment pas la nuit. Ils sont très angoissés le soir quand la nuit arrive. Ils se demandent qu'est-ce qu'ils vont faire, s'ils vont pouvoir rester ici, etc. En ça, le régime plus protecteur dont vous parliez tout à l'heure, plus que pour les mineurs mais euh mais les mineurs aussi pensent à leurs 18 ans et se demandent : Qu'est-ce qui va m'arriver à 18 ans ? Est-ce que je ne serai pas obligé de retourner chez moi ? Est-ce qu'on ne va pas m'arrêter dans la rue alors que je suis en train de parler avec mes copains et on m'arrête pour vérifier mon identité, me mettre en garde-à-vue, demander à la préfecture s'il a un dossier, on le relâche. C'est compliqué pour eux. C'est beaucoup de pression et en plus on leur demande d'être parfaits. Il faut bien respecter la loi. Il faut bien respecter les éducateurs. Il faut bien respecter les règles du foyer. A l'école, il faut être assidu et ne pas se décourager. C'est beaucoup de choses et en même temps, ils sont dans un pays qu'ils ne connaissent pas. Ils ne parlent pas la langue française en tout cas quand ils arrivent. Ils sont inquiets pour leurs familles quand la famille a disparu. Quand ils sont mandatés, ils sont inquiets de comment ils vont faire pour rembourser cet argent notamment pour le passeur. Ils sont dans une inquiétude qui n'est pas de leur âge. Et la loi française de par les exigences qu'elle a les empêche encore un peu plus d'avoir leur âge. Quand on a 18 ans, ben oui on ne respecte pas toutes les règles. Ben oui on n'est pas toujours assidus à l'école ou concentré. On peut tomber amoureux et être euh c'est plein de choses quand on a 18 ans. Mais pas pour eux. Il faut que ça se passe comme c'est écrit dans les textes. »⁴⁰⁶

Atteindre 18 ans pour la plupart des jeunes migrants correspond de plus en plus à l'entrée dans un monde de l'inconnu. Les jeunes sans papiers sont sommés de quitter la structure d'accueil le jour anniversaire de leurs 18 ans. Une situation souvent très difficile à vivre à la fois pour les jeunes que pour les éducateurs qui les accompagnent au quotidien. C'est ce qui est arrivé à Besim, jeune majeur d'origine bosniaque renvoyé d'un foyer de Strasbourg. Parti de son pays natal en 2005, Besim arrive à Strasbourg à 16 ans. Il venait rejoindre sa sœur qui était venue quelques années plus tôt dans la capitale alsacienne pour des raisons personnelles. Sur place, Besim retrouve sa sœur mais celle-ci ne peut l'héberger car elle-même vit dans un état de précarité absolue. Quelques semaines plus tard, Besim et sa sœur se tournent vers les

⁴⁰⁶ Entretien avec Gaëlle LEGUERN, juriste à l'association Thémis, op. cit.

associations qui vont aider au placement du jeune bosniaque dans un foyer strasbourgeois de l'ASE. Entre-temps, Besim a appris la langue française. Il fréquente le lycée mais n'est pas très brillant. Il a introduit une demande d'asile en France et a été débouté jusqu'à la commission de recours des réfugiés (devenue plus tard Cour nationale du droit d'asile).

Un an et demi après son admission à l'ASE, Besim a 18 ans. L'ASE décide alors de mettre fin à sa prise en charge le jour même de son anniversaire. Le courrier est adressé au directeur d'établissement à cette fin. Ce dernier demande aux éducateurs d'exécuter la décision du Conseil général. Le jour venu, aucun éducateur n'est moralement en mesure de faire exécuter l'exclusion décidée par l'ASE. Besim est un jeune très sympathique et les éducateurs éprouvent une sérieuse compassion pour lui. Il faut noter que Besim ne cesse de pleurer et de raconter à ses éducateurs que le renvoyer en Bosnie, c'est signer sa peine de mort car, dit-il, les peines sont lourdes dans son pays pour les jeunes comme lui qui auront tenté d'échapper entre-temps au service militaire obligatoire à 18 ans. Besim supplie ses éducateurs de ne pas l'abandonner. Besim passe la nuit au foyer le jour de son anniversaire. Le lendemain, tous les éducateurs se mettent d'accord pour demander au directeur et au chef de service éducatif de le soutenir et de ne pas le mettre à la porte. Les larmes de Besim auront convaincu toute l'équipe éducative de ne pas le renvoyer du foyer et donc de le garder en toute « illégalité ». Durant trois mois, le foyer continuera d'accueillir le jeune Besim en violation de la décision du PCG et cela sans que les services de l'ASE soient tenus au courant. Les éducateurs ont mis à disposition ce temps pour monter des dossiers de réouverture de demande d'asile et d'une formation en apprentissage qui permettront au directeur, grâce à ses relations avec l'ASE, de faire réadmettre Besim au foyer.

Il faut également souligner que faute de papiers à 18 ans, le jeune migrant sans papiers s'expose en cas de contrôle de la police à une interpellation qui peut conduire à sa mise en rétention administrative et finir par son éloignement du territoire. Dès lors, arriver à obtenir la signature d'un contrat jeune majeur ne constitue pas une garantie de sécurité comme nous l'avons déjà souligné concernant le jeune Sebighe BIBOUSSI NKOUNKOU, d'origine congolaise. Le jeune Alou sur lequel nous aussi enquêté a vécu également un calvaire le jour de ses 18 ans. En effet, le jour même de son entrée dans l'âge adulte, le jeune Guinéen s'est rendu au centre-ville de Strasbourg avec d'autres jeunes du foyer qui eux étaient encore mineurs. Alou a été contrôlé dans la rue par la police qui l'a aussitôt menotté et conduit au centre de rétention administrative de Geispolsheim, près de Strasbourg. Le jeune guinéen reste convaincu qu'il a été pris en filature par les policiers à partir de son foyer. Ceux-ci

auraient déjà contrôlé Alou par le passé et lui auraient promis d'attendre le jour de ses 18 ans pour être renvoyé en Guinée. Au moment de son interpellation par la police, Alou est sous contrat jeune majeur mais cela ne le protège nullement d'une éventuelle reconduite à la frontière dès lors qu'il est devenu majeur et sans papiers. Il a d'ailleurs été interpellé en présence d'un autre jeune, mineur isolé étranger, qui a été, lui aussi, contrôlé mais relâché par la police parce que mineur. C'est ce dernier qui a donné l'alerte au foyer avant que la police ne le confirme au téléphone. Alou a eu beaucoup de chance parce qu'il a été remis en liberté 48 heures plus tard, même si, à l'entendre, il a été « *jeté dehors sans aucun moyen pour pouvoir retourner au foyer* »⁴⁰⁷ et sans que le foyer soit prévenu par la police pour venir le chercher.

Alou a eu la peur de sa vie car il aurait pu finir par être expulsé vers la Guinée. On peut donc imaginer dans quel état d'esprit vit désormais un jeune tel que Alou lorsqu'il doit sortir du foyer ou lorsqu'il aperçoit la police dans la rue. Comme le souligne Gérard NOIRIEL, avec le pouvoir discrétionnaire dont elles disposent, les autorités publiques ont désormais « la possibilité d'admettre ou non les étrangers qui veulent entrer sur leur territoire, mais aussi d'expulser à tout moment ceux qui sont considérés comme « indésirables ». Une autre caractéristique de l'immigrant moderne apparaît ainsi en pleine lumière : il vit dans la menace constante d'être renvoyé dans son pays d'origine, pour les motifs les plus divers : situation irrégulière, absence de ressources, condamnation, menace pour l'ordre public. »⁴⁰⁸

Cette situation de Alou est l'illustration du quotidien de tous les sans-papiers en général et des jeunes majeurs sans papiers en particulier. Pour ces jeunes, être sans papiers, c'est ne plus exister aux yeux de la législation française étant donné qu'en accédant à la majorité la notion du danger qui jusque-là avait permis leur prise en charge s'estompe brutalement. Car, exister pour un jeune majeur étranger sans papier reviendrait, comme le souligne Abdelmalek SAYAD, à « avoir le droit d'avoir des droits, c'est-à-dire d'être sujet de droit, au même titre que le national, et non pas seulement un objet de droit. C'est le droit d'appartenir à un corps politique, d'y avoir sa place, c'est le droit de donner sens et raison à son action, à ses paroles, bref, à son existence ; le droit d'avoir une histoire, un passé et un avenir, le droit de s'approprier la possibilité de maîtriser son présent et son avenir. Cela commence

⁴⁰⁷ Entretien avec Alou, mineur isolé d'origine guinéenne, op. cit.

⁴⁰⁸ NOIRIEL Gérard, *Gens d'ici venus d'ailleurs. La France de l'immigration. 1900 à nos jours*, Paris, Éditions du Chêne, 2004, p. 81.

par la détermination d'inscrire son avenir, et même son passé, là où se joue à l'instant et immédiatement le présent. »⁴⁰⁹

Nous avons vu plus haut que le mineur isolé étranger était un stratège capable de mettre en place des plans d'actions pour arriver à ses fins. Cependant, une fois arrivé à la majorité en étant sans papiers, le jeune migrant se retrouve dans la position de l'acteur faible au sens « défini par De Certeau. Chez cet auteur, le faible n'a pas de lieu à soi ; le territoire appartient tout entier au fort. Le faible ne peut avoir de projet au sens d'une stratégie maîtrisée de son développement ; il n'a que des tactiques qu'il développe dans des interstices, des failles, des niches ; Le faible s'inscrit clairement dans le champ de la domination en y faisant valoir une posture de résistance. »⁴¹⁰ Dès lors que l'acteur faible, ici jeune majeur isolé, se convainc qu'il n'a plus la maîtrise de son présent et que son avenir paraît compromis, celui-ci plonge dans la dépression. Cette situation peut conduire certains jeunes migrants à tenter de mettre fin à leur vie. D'autres finissent carrément par se suicider. C'est ce qui est arrivé le 11 mai 2011 à Aminullah MOHAMADI, jeune isolé afghan de 17 ans.

Parti de son pays en 2008 et au prix de fortes sommes d'argent dépensées, Aminullah « était arrivé en novembre 2009 en France après avoir traversé l'Iran, la Turquie, la Grèce et l'Italie. Aminullah avait vécu dans la rue, puis dans des foyers et des hôtels. Il avait appris le français et voulait, selon ses amis, devenir plombier. »⁴¹¹ A son arrivée en France, il voulait se rendre en Norvège où il espérait trouver une vie meilleure. Faute de réseaux suffisants, après trois mois d'errance dans Paris, Aminullah s'est résolu à s'installer en France. Il tente de se faire prendre en charge par l'ASE de Paris mais il est déclaré majeur (19 ans) par les tests osseux. Mais, fait rare, en janvier 2010, le juge des enfants ne suit pas les résultats « médicaux » et prend une ordonnance de placement en faveur de Aminullah. En lui accordant 17 ans d'âge, le « juge motive sa décision concernant Aminullah par l'examen de sa taskera, la carte d'identité afghane. Alors que les plus récentes sont imprimées sur une simple feuille A4, celle du jeune Afghan date de la période où les talibans étaient au pouvoir en Afghanistan, entre 1996 et 2001. C'est un petit carnet de huit pages, avec la photo d'un enfant qui cadre avec l'âge revendiqué

⁴⁰⁹ SAYAD Abdelmalek, *L'immigration ou le paradoxe de l'altérité. Les enfants illégitimes*, 1^{ère} édition en 1991, Paris, Editions Raisons d'agir, 2006, p. 24.

⁴¹⁰ PAYET Jean-Paul, GIULIANI Frédérique et LAFORGUE Denis (Sous la direction de), *La voix des acteurs faibles. De l'indignité à la reconnaissance*, Rennes, PUF, 2008, p. 10.

⁴¹¹ MATHIEU Luc, « La France ou la mort. Terrorisé à l'idée d'être expulsé, Aminullah, réfugié afghan, s'est pendu dans la parc de la Villette. Enquête sur la vie brisée de cet adolescent qui s'est cru piégé par l'Aide sociale à l'enfance de la Ville de Paris », *Libération*, 10 juin 2011. Sur le site du journal :

http://www.liberation.fr/monde/2011/06/10/la-france-ou-la-mort_741699 Consulté le 10 juin 2011.

à l'époque. »⁴¹² L'ASE décide de ne pas faire appel et accueille Aminullah qui sera aussitôt envoyé dans une famille d'accueil, une famille d'agriculteurs dans le Lot-et-Garonne alors que le jeune afghan ne parle pas encore français. Le placement se passe mal et Aminullah revient en région parisienne. Il est logé à l'hôtel sans scolarisation et sans projet. Le jeune afghan suit des cours de français à France Terre d'Asile qui le décrit comme un élève « assidu, curieux, très sociable, et ayant fait beaucoup de progrès. »⁴¹³ C'est à ce moment qu'il envisage de devenir plombier.

Début 2011, au retour d'un rendez-vous avec son référent à l'ASE, Aminullah est devenu dépressif. Il confie aux autres jeunes afghans que l'ASE lui aurait auparavant demandé de faire faire un passeport en son nom à l'ambassade de son pays à Paris. Aminullah aurait cru qu'il allait être régularisé. En revenant avec le passeport à l'ASE, il aurait annoncé à ses amis qu'il lui aurait alors été dit à l'ASE qu'il serait expulsé à ses 18 ans. Dès lors, Aminullah s'aperçoit que l'épée de Damoclès était suspendue au-dessus de sa tête. L'imminence de ses 18 ans le rendait très anxieux. Sa situation inquiétait sérieusement les personnes qui le côtoyaient et qui saisirent l'ASE. Cette dernière prit un rendez-vous pour Aminullah à l'hôpital Sainte Anne et notamment pour des consultations psychiatriques. Le jeune migrant n'y répondra pas. Il se suicidera le 11 mai 2011 dans le parc de la Villette à Paris. La dépouille du jeune migrant a été transférée en Afghanistan le 23 mai 2011.

En définitive, la prise en charge juridique est au cœur de la problématique des enfants isolés étrangers. Dès leur arrivée, leur statut d'enfant est interrogé. Des soupçons pèsent sur leur âge et sur leur identité. Durant toute la durée de leur accueil en institutions, leur situation est liée à une connaissance minimale des dispositions juridiques les concernant. Car, la moindre défaillance leur est fatale, surtout au moment de leur entrée dans la majorité. D'où l'importance capitale de la formation des personnes appelées à les accompagner au quotidien.

⁴¹² Ibid.

⁴¹³ Ibid.

III.5. NÉCESSITÉ ABSOLUE D'UNE FORMATION ADAPTÉE POUR LES ACCOMPAGNANTS DES ENFANTS ISOLÉS ÉTRANGERS

Dans ce travail de thèse qui est à la fois un travail de recherche et de réflexion, il nous est paru important de parler de la question de la formation des accompagnateurs des jeunes isolés étrangers. Les principaux accompagnateurs concernés sont les travailleurs sociaux et notamment les éducateurs spécialisés appelés à prendre en charge au quotidien les jeunes migrants. Cette interrogation relative à la formation s'adresse également aux administrateurs ad hoc censés intervenir pour l'intérêt supérieur du jeune dès les premières heures de son arrivée sur le territoire national.

III.5.1. UN PUBLIC QUI DEMEURE TOUJOURS NOUVEAU POUR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Comme il a été déjà souligné, les premières arrivées importantes des mineurs isolés remontent à la fin des années 1990. Depuis, placés dans les différents foyers de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), ces jeunes constituaient une population nouvelle pour les professionnels qui les accompagnent. Dans leur parcours, les travailleurs sociaux n'étaient jamais confrontés à ce genre de public et surtout à une telle échelle. Au début, les difficultés rencontrées par les éducateurs ainsi que les lacunes qui découlaient de leurs stratégies d'accueil et de prise en charge paraissaient compréhensibles. Mais, près de vingt ans plus tard, les travailleurs sociaux semblent marquer le pas. La prise en charge des mineurs isolés continue de déboussoler la plupart des éducateurs qui ne savent pas toujours gérer ce public. Les travailleurs sociaux reconnaissent éprouver beaucoup de difficultés « pour construire la relation éducative avec les mineurs isolés et mettre en œuvre leur projet de vie. »⁴¹⁴

Il faut noter que dès les premières heures et les premiers jours où le jeune arrive au foyer, il est attendu des éducateurs qu'ils soient très attentifs à l'accueil à réserver au mineur. Car, cet accueil est souvent déterminant du climat de confiance qu'il faut rapidement instaurer pour mieux se projeter ensuite dans l'avenir. Cet accueil passe entre autre par l'intérêt que les éducateurs porteront au jeune, à ce qu'il est en tant que personne, à sa différence culturelle et

⁴¹⁴ ÉTIEMBLE Angelina, « Le rôle de la formation permanent des professionnels dans l'accompagnement socio-éducatif des mineurs isolés étrangers », in « Mineur isolé étranger : Une nouvelle figure d'altérité ? », *Migrations Société*, Vol. 22, n° 129-130, Mai-Août 2010, p. 181-195.

notamment alimentaire, à ses souffrances visibles (la barrière de la langue par exemple) et invisibles, etc. Il revient aux éducateurs de transmettre rapidement aux jeunes les us et coutumes du pays d'accueil au lieu de les laisser se débrouiller tout seuls ou de pouvoir presque tout apprendre par le truchement des autres jeunes placés.

Lorsque nous posons la question aux mineurs isolés sur ce qui les a le plus marqués durant les premiers jours de leur placement en foyer, ils nous parlent entre autre du repas qui ne leur a pas souvent convenu. Or, être convié à un bon repas crée une atmosphère de contacts, de dialogue et d'échanges privilégiés. Dans cette hypothèse, les premiers moments de l'accueil des jeunes migrants doivent inclure les « *questions de cuisine, de cuisine au sens de ce qu'on mange. Je me souviens d'une jeune fille, je ne sais plus de quel pays d'Afrique elle venait. Elle m'a dit voilà 'je n'en peux plus parce que ce qu'on mange au foyer, c'est un steak avec des pattes et moi je mangeais tous les jours du poisson et du riz et je ne peux pas manger ça. Ce n'est pas ce que je mange.* »⁴¹⁵ Cette confidence faite par une mineure isolée à la juge des enfants n'est pas un cas isolé. La plupart des jeunes que nous avons rencontrés dans le cadre de notre étude ont pointé du doigt ces périodes souvent difficiles au moment de leur admission au foyer. D'ailleurs, les déclarations d'Anissa déjà citée ressemblent fort à celles de cette jeune dont parle Claude DOYEN : « *Au début quand je suis arrivée au foyer de l'enfance, je suis restée au moins une semaine sans rien manger. La nourriture, l'odeur, ça ne me plaisait pas. Je ne mangeais pas et je restais dans ma chambre. Je prenais seulement le petit déjeuner le matin. Je n'avais pas encore l'habitude des repas d'ici. Chez moi, je ne mangeais que du riz et c'est du riz que je voulais et pas autre chose.* »⁴¹⁶

Dans le foyer d'Anissa, les repas sont préparés, comme dans la plupart des foyers, par une équipe des cuisiniers qui les mettent ensuite à la disposition des éducateurs pour être consommés dans les différents groupes de vie suivant les tranches d'âge. A son arrivée au foyer, Anissa a été contrainte à un « régime forcé » d'une semaine, n'arrivant pas à manger « européen ». Ses éducateurs ont dû insister auprès de leur hiérarchie pour finir par obtenir quelques kilos de riz que la jeune guinéenne préparait elle-même. Parfois, lorsque certains éducateurs prennent conscience de la souffrance des jeunes, c'est la direction qui traîne le pas.

⁴¹⁵ Entretien avec Claude DOYEN, Juge des enfants, op. cit.

⁴¹⁶ Entretien avec Anissa, mineure isolée étrangère d'origine guinéenne, op. cit.

Nombreux sont d'ailleurs les éducateurs qui reconnaissent que leurs établissements ne font pas beaucoup d'efforts pour assurer une « transition alimentaire » aux jeunes primo-arrivants.

Aussi, l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés reposent à la fois sur les dispositions relatives à la protection de l'enfance et sur le Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile (CESEDA). Dès lors, les éducateurs sont appelés à maîtriser les spécificités relatives aux jeunes migrants. Comme il a été souligné plus haut, il est important pour un éducateur d'être attentifs aux évolutions légales concernant les jeunes migrants et de savoir par exemple :

- qu'il faut dès l'arrivée d'un jeune, sans attendre, prendre contact avec le consulat ou l'ambassade du pays d'origine du mineur pour faire valider ou non les documents d'identité en sa possession. Cela permettrait de gagner du temps et éviterait un rejet par la police ou par la justice du dit document. Car un rejet risque forcément d'entraîner un recours qui pourrait ne pas se faire dans le temps, faute de délai nécessaire ;
- que « la Cour d'appel de Nancy a, dans un arrêt du 28 janvier 2013, considéré que la présence de deux certificats de naissance, de formes différentes mais établissant les mêmes éléments, primaient sur un test osseux contraire, en l'absence de tout élément permettant de contester la régularité des certificats produits. »⁴¹⁷ En effet, la maîtrise de certaines jurisprudences peut s'avérer vitale.

Longtemps, au sein de la protection de l'enfance, la mission principale des travailleurs sociaux a consisté à accueillir des jeunes en difficulté avec leurs familles, ou éventuellement pour des faits pénaux, pour lesquels ils devaient travailler soit à un retour en famille soit pour un projet qui vise à l'autonomisation ou à l'insertion sociale du jeune concerné. L'arrivée des mineurs isolés étrangers oblige désormais les travailleurs sociaux à être sensibilisés au droit des étrangers. Ils doivent être outillés de manière à savoir plus ou moins quels types de prise en charge adapter à un mineur isolé selon son âge et la durée qui lui reste jusqu'à ses 18 ans. Car, on est ici en face d'enfants qui en plus de la prise en charge classique proposée sont pour la plupart d'entre eux dans une course contre la montre pour les papiers, sésame indispensable pour espérer une vie durable en France. Autrement dit, l'arrivée à la majorité pour ces jeunes va tout changer.

⁴¹⁷ Arrêt n° 12NC01366 de la Cour d'Appel de Nancy, 28 janvier 2013.

Les éducateurs sont donc en première ligne pour les préparer à affronter cette majorité qui n'est pas si lointaine. Car selon que le jeune est mieux accompagné, selon que le jeune est mieux conseillé avant, la majorité pourra bien se passer. Sinon la majorité sera un cauchemar. Car, « *la plus grande difficulté, c'est la complexité juridique à laquelle ils sont confrontés. Le problème du dossier d'un mineur étranger isolé, ce que la prise en charge est longue et surtout elle peut être très complexe si on laisse faire les choses, si on laisse passer les choses. Il faut être vigilant tout le temps. Il ne faut rien laisser passer. En matière des droits des étrangers, ils ont réussi à complexifier les normes, en mettant plein de petits bouts de choses, plein d'articles différents. Quand vous les mettez les uns en face des autres, il y a des incohérences totales. Et le temps est extrêmement long. C'est la force de l'administration, c'est le fait d'avoir les gens à l'usure. Donc, il faut être aussi résistant que l'administration. C'est ce que je leur dis à ces jeunes. Il ne faut pas s'avouer vaincu.* »⁴¹⁸ Il revient ainsi aux travailleurs sociaux, comme aux administrateurs ad hoc, d'entretenir l'espoir chez les jeunes migrants en faisant preuve de compétences.

III.5.2. L'ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC

Autres accompagnants des jeunes migrants, les administrateurs ad hoc sont également concernés par la nécessité de formation pour mieux assurer leurs missions. Comme il a été déjà souligné, la fonction d'administrateur ad hoc a été créée par la loi⁴¹⁹ du 4 mars 2002. Le décret⁴²⁰ du 2 septembre 2003 a fixé les modalités de sa désignation et de son indemnisation. Par contre, ni la loi ni le décret n'ont prévu la formation qualifiante des administrateurs ad hoc. Ce qui a ouvert la porte à certaines dérives. Désignés par un magistrat afin de se substituer aux représentants légaux des enfants mineurs et d'œuvrer dans l'intérêt supérieur de ces derniers, les administrateurs paraissent quelquefois dépassés par les événements. Certains d'entre eux s'improvisent parfois avocats et ne maîtrisent pas le sens de leurs missions. D'autres se prennent pour des parents qui n'écoutent pas « leurs enfants », etc. Ce flou est entretenu par le fait que « *leur rôle n'est pas clairement défini et généralement ils ne savent*

⁴¹⁸ Entretien avec Gaëlle LEGUERN, juriste à l'association Thémis, op. cit.

⁴¹⁹ Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002.

⁴²⁰ Décret n°2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc

pas quoi faire. Certes, aujourd'hui, il y a une définition juridique claire mais l'efficacité de leur travail reste à désirer. On en trouve rarement de bons. L'administrateur ad hoc remplace en quelque sorte la figure parentale parce que ce sont des enfants et ils ne peuvent pas prendre des décisions tout seuls. Et donc, il faut bien que quelqu'un les prennent à leur place. Mais l'administrateur ad hoc doit travailler dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pas autre chose. Autrement dit, il ne doit être que du côté de l'enfant. Mais, certains administrateurs ad hoc n'ont pas compris ça. Ils n'ont pas compris que leur travail, c'est de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant. »⁴²¹

Au lieu d'être des soutiens et appuis indéfectibles pour les enfants isolés, certains administrateurs ad hoc commencent parfois leur mission avec des suspicions de fraudes envers les mineurs en mettant en doute les paroles des enfants sans chercher à en comprendre la portée et le contexte. Ils finissent parfois par devenir des sources d'inquiétude pour certains mineurs isolés étrangers. Pour remédier à ce manque de qualification et de connaissance en matière de droit des étrangers et de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), « la formation des administrateurs ad hoc est censée palier ces lacunes et garantir aux jeunes isolés un meilleur accès aux droits. »⁴²²

En définitive, la question de la formation des personnes accompagnantes des mineurs isolés est cruciale pour ces derniers. Car, c'est d'elle que dépend, comme le souligne Angelina ÉTIEMBLE, « la mise en place d'un cadre protecteur permettant la réalisation des objectifs visés dans le projet de vie. Ce cadre protecteur comporte l'accès à un hébergement approprié, un 'encadrement spécifique avec un personnel dûment formé' et la présence d'un tuteur ou représentant légal 'spécialement formé'. »⁴²³ Les établissements sociaux de même que les écoles de formations des travailleurs sociaux doivent mettre en place des programmes clairs afin d'assurer à ces derniers un minimum de formation sur la loi, sur les droits de ces jeunes par exemple avant et après leurs 18 ans. C'est là que se situent tous les enjeux. L'après 18 ans de ce public en dépend.

⁴²¹ Entretien avec Jean-Paul MOPO KOBANDA, avocat, op. cit.

⁴²² ÉTIEMBLE Angelina, « Le rôle de la formation permanent des professionnels dans l'accompagnement socio-éducatif des mineurs isolés étrangers », op. cit., p. 181-195.

⁴²³ Ibid.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE :

VIVRE EN FRANCE POUR UN MINEUR ISOLÉ ÉTRANGER SE MÉRITE

Les mineurs isolés étrangers font leur entrée sur le territoire national en étant systématiquement suspectés de mentir, en passant souvent par la voie de la détention et en subissant des examens médicaux risqués. Ces pratiques institutionnelles conduisent régulièrement à *l'exclusion* de nombreux jeunes migrants qui se déclarent mineurs et isolés à leur arrivée en France. Quand les autorités françaises décident que tel jeune isolé qui prétend être âgé de moins de 18 ans ne l'est pas, cela « a comme conséquence directe l'exclusion de ces personnes de toute protection. Elles sont alors considérées et traitées comme personnes adultes en situation irrégulière sur le territoire »⁴²⁴ national et donc « expulsables ».

Quant aux jeunes qui auront été admis à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), la plupart finissent souvent par être placés à l'hôtel, une mise en quarantaine que certains travailleurs sociaux comparent à celle des personnes atteintes de maladies contagieuses. Qu'ils aient ensuite été pris en charge en foyer, en famille d'accueil ou en hôtel, les jeunes migrants sont appelés à se battre pour obtenir des papiers. Cela se passe souvent dans un contexte de modifications régulières des lois et des procédures administratives qui se durcissent au fil des changements législatifs et auxquels les mineurs isolés doivent constamment s'adapter.

Il faut souligner que la France a choisi une politique de régularisation administrative dite du « cas par cas » et soumise au « pouvoir discrétionnaire » des préfets. En conséquence, selon les régions et les préfetures, les interprétations divergent voire se contredisent, au détriment des jeunes migrants. Pour y remédier, les mineurs isolés se retrouvent contraints d'adapter leurs comportements et tous leurs projets vers la recherche des papiers. Ils doivent en effet prouver à l'administration qu'ils méritent d'être régularisés. En dehors des jeunes qui accèdent au statut de réfugié, c'est-à-dire une infime minorité, les autres mineurs isolés

⁴²⁴ SENOVILLA-HERNANDEZ Daniel, « Mineurs isolés étrangers non protégés : résultats d'une enquête dans quatre pays européens », In LARDEUX Laurent, (sous la coordination de), « Vulnérabilité, identification des risques et protection de l'enfance. Nouveaux éclairages et regards croisés », op. cit., p. 58-68.

doivent absolument démontrer aux pouvoirs publics qu'il est justifié de rester sur le territoire national. Cela se passe par l'apprentissage et la maîtrise de langue française, par le respect strict des règles de vie des établissements sociaux qui les accueillent, par leur assiduité à l'école, par une obligation de réussite dans leurs parcours de formation, etc. Les mineurs isolés qui n'auront pas attesté de leur mérite courent simplement le risque d'arriver à leur majorité en étant toujours sans papiers, et de se retrouver ainsi à la merci d'éventuels contrôles de police qui pourraient se terminer par leur expulsion du territoire national.

La plupart de ces jeunes migrants mobilisent souvent toute leur énergie pour réaliser leur projet de s'installer durablement en France. Les éducateurs qui les accompagnent louent leur comportement sérieux et leur concentration dans le travail à l'école, et les désignent souvent comme un bel exemple de détermination à suivre pour les autres jeunes placés.

TROISIÈME PARTIE

LA PRISE EN CHARGE DES « MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS » EN BELGIQUE : UNE ÉTUDE COMPARÉE AVEC LA FRANCE

« Pour parvenir à la paix réelle dans le monde, il nous faudra commencer par les enfants. » :
Gandhi

RAPPEL DES CONTEXTES DE NOTRE ÉTUDE EN BELGIQUE

Nous avons souhaité compléter notre enquête en France sur les enfants isolés étrangers par une comparaison partielle avec l'accueil et la prise en charge du public concerné en Belgique. Cette étude nous a paru intéressante, car la pratique belge sur le sujet a souvent été citée comme étant la plus proche de celle de la France, et elle a l'avantage d'avoir été légalisée depuis 2002. Nous avons donc effectué deux séjours d'enquête en Belgique : d'abord pour prendre des contacts et observer, et une seconde fois pour rencontrer les acteurs et échanger avec eux.

Le Royaume de Belgique comprend trois communautés linguistiques et culturelles, et notamment trois langues officielles : le néerlandais, le français et l'allemand. La Belgique est un État fédéral composé de trois entités autonomes appelées « communautés » qui correspondent aux trois langues officielles. Les communautés flamande et francophone sont les plus représentatives du Royaume (plus ou moins 90 % de la population). Elles s'opposent régulièrement sur la vision politique de la Belgique. Les divergences entre les deux communautés ont souvent provoqué des conflits politiques, et privé plus d'une fois le pays de gouvernement. Ainsi le 5 décembre 2011 la Belgique mettait fin à 541 jours sans gouvernement, faute de consensus entre les deux principales « communautés ». Cette crise politique a entraîné d'autres crises dans le Royaume, notamment celle relative à l'accueil des migrants que tous les acteurs ont appelée « la crise de l'accueil ». Elle a touché les enfants comme les adultes étrangers qui sont arrivés en Belgique durant cette période. Notre enquête s'est déroulée principalement à Bruxelles et à Gembloux.

A Bruxelles, nous nous sommes entretenus avec les responsables de la « Plate-forme mineurs en exil » sur le sujet de notre enquête. Nous avons également pris part à une réunion qui s'est déroulée à la Plate-forme et à laquelle participaient plusieurs acteurs institutionnels et associatifs directement concernés par l'accueil et la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) en Belgique. Au cours de cette rencontre, Isabelle PLUMAT, la directrice de deux des principaux centres de premier accueil pour les MENA, a présenté les nouveaux dispositifs d'accueil afin de répondre à la crise qui perdure depuis 2009. La présentation de la directrice était faite à travers une discussion de groupe avec les différents acteurs de l'accueil présents. Durant ce séjour, nous avons également eu des entretiens avec le directeur du Service des tutelles (Ministère de la Justice), avec une responsable de l'Unicef Belgique, ainsi qu'avec le Délégué général aux droits de l'enfant. Les responsables de

l'Office des étrangers ainsi que ceux de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) n'ont pas répondu à nos demandes d'entretien. En conséquence, nous aborderons très peu la question de la procédure relative à la régularisation administrative des MENA. Enfin, nous avons passé une journée entière respectivement dans deux centres : le CADE⁴²⁵ à Bruxelles qui relève de la FEDASIL, et le centre El Paso à Gembloux qui a une double habilitation « FEDASIL » et « Communautés ».

Au Petit Château, nous avons pris part aux réunions des équipes professionnelles et échangé avec la responsable du CADE. Celle-ci n'a pas souhaité que nos échanges soient enregistrés. La direction nous a également interdit tout entretien avec les MENA présents. Au centre El Paso, par contre, nous avons pu effectuer un entretien enregistré avec le directeur de la structure et un autre avec prise de note avec la psychologue. Nous avons été ensuite convié à une réunion du directeur avec son équipe éducative à laquelle participaient des responsables de FEDASIL. Ces derniers, surpris de nous trouver en ce lieu, évoqueront un problème d'agenda qui ne leur a pas permis de répondre positivement à notre demande d'entretien. Enfin, avec l'autorisation de la direction, nous avons pu échanger avec certains MENA placés au centre El Paso. Durant notre séjour, nous nous étions habitués à la réalité belge de l'usage obligatoire du français et du néerlandais au sein de l'administration publique. Des propos tenus dans l'une de deux langues étaient obligatoirement traduits dans l'autre.

La dernière partie de notre thèse se subdivise en quatre chapitres. Nous essayerons de comprendre les contextes dans lesquels les enfants isolés étrangers arrivent en Belgique dans le premier chapitre. Ensuite, nous analyserons la principale législation relative à la prise en charge du public enquêté. Dans le troisième chapitre, nous étudierons les différentes étapes de parcours de vie des jeunes migrants en Belgique. Enfin, nous reviendrons sur le rôle controversé des passeurs et analyserons également la situation des fragilités que vivent régulièrement les enfants isolés étrangers.

⁴²⁵ Le CADE, Centre pour Adolescents en Exil, est une aile du centre "Le Petit Château" qui est le plus grand de 18 centres pour demandeurs d'asile en Belgique directement gérés par FEDASIL. Sa capacité d'accueil est de 720 places pour 120 membres du personnel en charge du fonctionnement du centre. Lors de notre passage en avril 2012, les responsables nous ont avoué que 850 personnes étaient accueillies en ce moment dans Le Petit Château. Parmi les 850 résidents du Petit Château, 60 étaient des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) accueillis au CADE.

CHAPITRE I

LES CONTEXTES DE L'ARRIVÉE DES « MENA » EN BELGIQUE

I.1. LA BELGIQUE PARMIS LES SIX PAYS « REPRÉSENTANT LES TROIS 'MODÈLES' D'ACCUEIL PRÉDOMINANTS EN EUROPE »⁴²⁶

Comme il a été déjà souligné, les questions de migration sont constamment présentes dans les débats politiques français. Mais, ces débats sont loin d'être spécifiques à la France. Ces questions sont également au cœur des préoccupations des pouvoirs publics des pays développés et notamment de l'Europe occidentale. Le phénomène de migrations dites « des mineurs isolés étrangers » ou « des mineurs étrangers non accompagnés » a timidement commencé dans les années 1990 et s'est amplifié ces quinze dernières années. Le phénomène s'est mondialisé. Ce mouvement de « mondialisation migratoire, engagée depuis une bonne vingtaine d'années, correspond à l'accélération sans précédent du processus historique d'interdépendance des économies, qui elle-même découle de l'amélioration des moyens de transports (rapidité accrue et baisse des coûts), de la démocratisation des systèmes politiques et du développement des nouvelles technologies de l'information. »⁴²⁷

En août 2010, Daniel SENOVILLA-HERNANDEZ, juriste spécialisé en migrations internationales, a rendu une étude comparative relative à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant dans six pays européens réputés comme principaux pays de transit ou de destination des mineurs isolés étrangers : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni. L'analyse des pratiques de prise en charge

⁴²⁶ SENOVILLA HERNANDEZ Daniel, « Une analyse comparative de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant dans six pays », *Migrations Société*, Vol. 22, n° 129-130, Mai-Août 2010, p. 99-114.

⁴²⁷ HERAULT Bruno (sous la direction de), « Mondialisation et migrations internationales », Groupe d'analyse de la mondialisation, Les Dossiers de la mondialisation, Dossier n°5, novembre-décembre 2006. www.rdv-mondialisation.fr in *L'Observatoire*, revue d'action sociale et médico-sociale, a.s.b.l. Trimestriel, n° 57/2008, p. 21-24. La revue rappelle que Bruno Héroult reprend ici les analyses présentées par Catherine Wihtol de Wenden (CNRS-CERI), Yves Chassard (Centre d'analyse stratégique), Gildas Simon (université de Poitiers, Migrinter), Patrick Allard (CAP-ministère des Affaires étrangères), Sébastien Jean (OCDE, CEPII) et Anne Epaulard (DGTPE), lors du séminaire du Groupe d'analyses de la mondialisation le 12 décembre 2006.

dans ces six pays montre des convergences et des divergences qui se résument en trois modèles d'accueil : « L'Allemagne et le Royaume-Uni sont des exemples typiques de systèmes fondés sur une approche du phénomène exclusivement centrée sur l'asile ; l'Espagne et l'Italie assimilent dans la plupart des cas la migration indépendante des mineurs à la migration classique motivée par des raisons économiques ; la France et la Belgique constituent des systèmes mixtes qui combinent ces deux approches. »⁴²⁸

ALLEMAGNE ET ROYAUME-UNI : LA QUALITÉ DE DEMANDEUR D'ASILE PRIME SUR CELLE DE L'ENFANT

L'approche de deux pays, l'Allemagne et le Royaume-Uni, privilégie l'accueil exclusif des mineurs isolés étrangers demandeurs d'asile. Pour prétendre à une prise en charge de la part des pouvoirs publics dans ces pays ou pour s'ouvrir la possibilité de régularisation administrative, le jeune migrant doit non seulement être seul et sans attache sur le territoire national mais aussi et surtout il est appelé absolument à solliciter l'asile politique. En dehors de ces critères, le jeune migrant n'existe pas en tant qu'enfant pour les services de l'État.

En Allemagne, lors de la ratification de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'État a émis quelques réserves à travers « une déclaration additionnelle précisant que ses dispositions n'impliquent pas pour les mineurs étrangers une autorisation automatique d'entrée ni de séjour sur le territoire allemand. Cette déclaration additionnelle confirme la compétence de l'État pour légiférer sans limitations en matière de droit des étrangers et de droit d'asile, ainsi que pour établir des différences de traitement entre les ressortissants nationaux et les étrangers. »⁴²⁹ Dans la pratique, l'Allemagne a créé trois catégories des mineurs étrangers non accompagnés ou séparés : les demandeurs d'asile de moins de 16 ans, les demandeurs d'asile de 16 et 17 ans et les non-demandeurs d'asile.

De ces trois types de jeunes migrants, seuls les demandeurs d'asile de moins de 16 ans pourront prétendre à la protection de l'enfance qui est une compétence des Länder (États fédérés) et qui financent les associations spécialisées qui, quant à elles, assurent souvent la prise en charge et la tutelle des mineurs étrangers. Les jeunes isolés étrangers demandeurs d'asile de 16 et 17 ans sont assimilés à des adultes, même si la majorité en Allemagne est à 18 ans. Ceux-ci sont alors appelés à solliciter eux-mêmes, comme font tous les adultes, la

⁴²⁸ SENOVILLA HERNANDEZ Daniel, « Une analyse comparative de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant dans six pays », op. cit.

⁴²⁹ Ibid.

demande d'asile. Ils ne bénéficient pas de la protection de l'enfance. De par leur statut de demandeurs d'asile, ils peuvent néanmoins obtenir une assistance de la part de l'État fédéral et notamment avoir accès aux soins médicaux. Quant aux mineurs étrangers qui ne demandent pas l'asile, ils sont simplement considérés comme des personnes en situation irrégulière sur le territoire allemand et donc condamnés à la clandestinité au risque d'être expulsés.

Au Royaume-Uni, seuls les enfants isolés étrangers ayant fait le choix de la demande d'asile peuvent également prétendre à la protection de l'enfance au même titre que les enfants britanniques, quand bien même, à l'instar de l'Allemagne, le Royaume-Uni s'est montré réticent vis-à-vis de la Convention internationale des droits de l'enfant. Car, en ratifiant la convention en décembre 1991, le Royaume-Uni « a émis une réserve de non application concernant les mineurs étrangers se trouvant en situation irrégulière sur son territoire. »⁴³⁰ La réserve britannique concerne particulièrement les jeunes migrants qui n'auront pas demandé l'asile. Ceux-ci sont simplement inexistantes aux yeux de différentes institutions publiques, voire des associations, qui les ignorent. Dans cette logique, tout enfant isolé étranger qui sera, par exemple, recueilli par un adulte sur le territoire britannique ne sera pas considéré comme mineur étranger non accompagné, quand bien même l'adulte en question n'aurait aucune autorité parentale sur le jeune. Les pouvoirs publics n'interviendront que s'il y a des soupçons de maltraitance ou en cas d'inquiétude réelle sur la relation entre l'enfant et l'adulte.

Ce modèle de prise en charge discriminatoire en Allemagne et au Royaume-Uni diffère du modèle 'Espagne – Italie' qui assure la reconnaissance automatique des enfants isolés étrangers avec une interprétation diverse et variée des textes internationaux.

ESPAGNE – ITALIE : ACCUEILLIR LES JEUNES MIGRANTS POUR MIEUX LES RENVOYER CHEZ EUX

Le modèle de ces deux pays consiste à accueillir les enfants migrants isolés qui entrent sur le territoire national et à leur accorder tous les droits relatifs à la protection de l'enfance en application de la Convention de New-York sur les droits de l'enfant. Une fois accueillis, les mineurs étrangers non accompagnés ou séparés n'auront pas le temps d'envisager un projet à

⁴³⁰ SENOVILLA HERNANDEZ Daniel, « Une analyse comparative de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant dans six pays », op. cit.

long terme dans le pays d'accueil. Car l'Espagne et l'Italie ont une interprétation très particulière de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant sur « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Comme il a été déjà souligné plus haut, ces deux pays optent généralement pour le rapatriement systématique des mineurs isolés étrangers dans leurs pays d'origine. Car ils estiment que l'intérêt supérieur de l'enfant serait naturellement de vivre auprès de ses parents ou proches.

Les gouvernements espagnol et italien se voient renforcés dans leur décision de rapatriement des mineurs isolés par la résolution du Conseil de l'Union européenne (à ne pas confondre avec le Conseil de l'Europe) du 26 juin 1997 qui autorise clairement le renvoi de ces jeunes vers leurs pays d'origine : « Considérant que la présence irrégulière sur le territoire des États membres de mineurs non accompagnés qui ne sont pas considérés comme réfugiés doit revêtir un caractère temporaire, les États membres s'efforçant de coopérer entre eux et avec les pays tiers de provenance afin de renvoyer le mineur dans son pays d'origine ou dans un pays tiers disposé à l'admettre, sans que sa sécurité soit mise en danger, en vue de retrouver, lorsque cela est possible, les personnes qui sont responsables du mineur et de faire en sorte qu'il les rejoigne. »⁴³¹ En ce sens, pour le gouvernement espagnol, « l'unique limite à cette règle est l'existence d'un danger ou d'un risque de danger pour l'intégrité du mineur ou de sa famille en cas de retour. »⁴³² Il revient là aussi au jeune concerné d'apporter la preuve d'un éventuel « danger » ou « risque de danger ». Ce qui n'est pas toujours évident pour des enfants souvent démunis de tout. Quant à l'État italien, selon le cas, il prononce le renvoi du mineur dans son pays d'origine afin de rejoindre sa famille ou il opte pour la régularisation administrative. En 1999, un « décret législatif » a fixé les différentes solutions applicables aux enfants isolés étrangers suivant les circonstances : « L'accueil, le rapatriement assisté, la réunification du mineur avec sa famille dans le pays d'origine ou dans un pays tiers. »⁴³³

En Italie, depuis juillet 2009, une loi impose une obligation d'intégration pour qu'un mineur isolé étranger puisse prétendre à une régularisation administrative. Il a ainsi été institué « le caractère obligatoire de la présence depuis trois ans sur le territoire italien et de la participation pendant au moins deux ans à un projet d'intégration pour que le permis de séjour des mineurs isolés étrangers arrivés à la majorité

⁴³¹ Préambule de la résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers.

⁴³² SENOVILLA HERNANDEZ Daniel, « Une analyse comparative de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant dans six pays », op. cit.

⁴³³ GIORDANO Carlo, « L'accueil des mineurs isolés étrangers en Italie : Entre régularisation et clandestinisation ». L'exemple de Parme. », *Migrations Société*, Vol. 22, n° 129-130, Mai-Août 2010, p. 147-160

puisse être renouvelé. »⁴³⁴ Cette disposition légale italienne rappelle celle déjà citée de la France, qui a imposé trois ans de prise en charge par l’Aide sociale à l’enfance, ou cinq ans par une personne de nationalité française, pour pouvoir prétendre à la nationalité française. Dans tous les cas, ces dispositions ne pourront que profiter à très peu de mineurs isolés étrangers, car, comme il a été déjà dit plus haut, deux enfants isolés étrangers sur trois qui arrivent en Europe ont plus de quinze ans. Trois ans après, ils auront atteint 18 ans. De ce fait, c’est une large majorité des jeunes migrants qui se retrouvent exclus de ces dispositions légales. Ce qui pourrait expliquer la disparition incessante des mineurs non accompagnés de centres d’accueil en Italie comme le montre le tableau⁴³⁵ ci-après :

	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre des MENA accueillis	6102	4199	4176	4312	3352
Nombre des MENA disparus après accueil	3804	1952	1676	1303	1050

LE MODÈLE FRANÇAIS ET BELGE : UNE SIMILITUDE À DÉCOUVRIR

Comme déjà dit plus haut, en France depuis une dizaine d’années, les enfants qui arrivent à se faire reconnaître comme mineurs sont pris en charge par l’Aide sociale à l’enfance, au moins jusqu’à leurs 18 ans. Mais le débat n’est pas définitivement tranché. Le décret TAUBIRA déjà cité, premier texte gouvernemental relatif à l’accueil et à la prise en charge de cette population, est très récent ; tandis que la loi belge des tutelles relative aux mineurs étrangers non accompagnés a été votée en 2002 et mise en place en 2004. C’est donc à partir de 2005 que la Belgique a commencé tenir des statistiques officielles concernant les jeunes migrants accueillis sur son territoire comme nous le verrons dans les pages qui suivent. Mais, avant de parler de l’accueil et de la prise en charge proprement dits du public en question en Belgique, nous allons d’abord analyser les **contextes** qui entourent l’arrivée de ces jeunes sur le territoire

⁴³⁴ Ibid.

⁴³⁵ SENOVILLA-HERNANDEZ Daniel in Rapport PUCAFREU, *Promouvoir les droits des mineurs non accompagnés et sans protection en Europe*, « Mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe », 2013, p. 21.

I.2. GUERRES ET PAUVRETÉ COMME PRINCIPALES CAUSES DU MOUVEMENT MIGRATOIRE VERS LA BELGIQUE

A l'instar de la France, l'arrivée de plus en plus massive des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique remonte vers la fin des années 1990. Dans leur projet, certains jeunes migrants choisissent la Belgique comme pays de destination. D'autres, non. Presque tous évoquent cependant la pauvreté, la guerre, les persécutions ou la crainte de persécution dans leur pays d'origine pour justifier leur émigration.

INSÉCURITÉS ET CONDITIONS DE VIE INSUPPORTABLES : PRINCIPALES RAISONS DU VOYAGE

En analysant les raisons qui poussent les mineurs étrangers non accompagnés à prendre la route vers l'Europe, et notamment vers la Belgique, le docteur Najat MAALLA M'JID⁴³⁶, rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, a identifié plusieurs facteurs, parmi lesquels : les facteurs de *poussée* et les facteurs *d'attraction*. Dans le premier cas, « les mineurs quittent leur pays d'origine, du fait de conflits ethniques ou religieux, de crises socio-économiques (pauvreté, exode, ...). L'absence de perspectives d'avenir dans le pays d'origine est un argument émis très fréquemment par les MENA. Sans oublier le grand nombre de mineurs porteurs du projet de toute une famille. »⁴³⁷

Comme la France, la Belgique est confrontée aux conséquences des guerres et conflits armés qui se passent parfois à plusieurs milliers de kilomètres de ses frontières. Ces jeunes y arrivent principalement de l'Afghanistan, la Guinée, la RD Congo, l'Irak, la Yougoslavie⁴³⁸ et la Serbie, etc. qui sont des pays qui ont connu, voire connaissent encore, des tensions armées et

⁴³⁶ La revue belge *L'Observatoire* (n°57/2008, juillet 2008) précise que le Dr Najat MAALLA M'JID est Consultante nationale et internationale dans les domaines des droits de l'enfant, des politiques de protection sociale, du développement humain durable et du travail social, Présidente Fondatrice de BAYTI, ONG œuvrant dans les domaines de la prévention, la protection et la réintégration familiale, scolaire et socioprofessionnelle des enfants en situation difficile, Membre du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme.

⁴³⁷ MAALLA M'JID Najat, « Mena... Qui sont-ils ? Comment agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant ? », *L'Observatoire, revue d'action sociale et médico-sociale*, a.s.b.l. Trimestriel, n°57, juillet 2008, p. 30-33.

⁴³⁸ Bien que la Yougoslavie ait disparu depuis 2003, le Service des tutelles continue d'utiliser ce terme pour désigner les pays ressortissants de cette ancienne République autres que la Serbie, la Croatie et la Macédoine.

guerres civiles ; cela apparaît sur le tableau⁴³⁹ ci-dessous des dix pays d'origine des MENA les plus représentés entre 2005 et 2011.

Nationalités	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Afghanistan	87	93	152	356	618	482	1121
Algérie	88	97	71	111	304	289	278
Guinée	93	61	68	134	181	282	333
Maroc	109	101	125	124	221	202	200
Inde	106	71	123	263	106	77	20
Roumanie	202	213	66	34	63	56	35
Congo (Kinshasa) (R.D.C.)	106	109	96	70	88	100	94
Irak	113	64	77	119	94	113	77
Yougoslavie	146	156	103	51	61	49	24
Serbie	23	49	46	51	76	56	70

Concernant les facteurs d'attraction, il faut rappeler que « l'Europe représente un mythe, celui de l'Eldorado, entretenu par les retours saisonniers des migrants réguliers véhiculant des signes extérieurs de richesse (voiture, vêtements, cadeaux, argent, ...). Par ailleurs, certains pays de la rive Nord et de la rive Sud de la Méditerranée ont une part d'histoire commune, du fait des traditions de migrations, des colonisations. La diversité et le coût de moyens de transport rendent la mobilité plus aisée. L'existence d'un parent ou d'une connaissance explique le choix du pays de destination du MENA. »⁴⁴⁰ Malgré les crises qui se succèdent, le cliché de l'Europe comme Eldorado a été entretenu durant des décennies voire des siècles, d'abord par les colonisateurs, ensuite par les enfants du pays qui font régulièrement le voyage. Dans leur quête d'une terre d'immigration, plusieurs migrants, enfants comme adultes, ressortissants d'anciennes colonies européennes, se fixent souvent comme destination privilégiée le territoire de l'ancien pays colonisateur. La Belgique, qui a colonisé le Congo (Zaïre), ne semble pas échapper à cette réalité. Si la Belgique n'a pas sollicité la main-d'œuvre non qualifiée venant du Congo (Zaïre), elle a tout de même été attractive pour ses Cadres et réfugiés politiques. (Catherine Delcroix, 1992)⁴⁴¹

⁴³⁹ Source : Service des tutelles (Ministère belge de la Justice). Ces statistiques ne prennent pas en compte les enfants isolés étrangers appelés « non demandeurs d'asile » ou ceux qui sont à la rue, comme nous le verrons plus loin.

⁴⁴⁰ MAALA M'JID Najat, « Mena... Qui sont-ils ? Comment agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant ? », op. cit., p. 30-33.

⁴⁴¹ DELCROIX Catherine, *Double mixte, le mariage comme lieu de rencontre de deux cultures*, L'Harmattan - Paris, en coédition avec l'éditeur belge " Contradictions " et l'ADRI, Paris, Bruxelles, 1992, 132 pages (avec Anne Guyaux et al.)

LA BELGIQUE RATRAPÉE PAR SON HISTOIRE COLONIALE

L'histoire coloniale de la Belgique en Afrique concerne avant tout la République démocratique du Congo (RDC), l'ex-Zaïre. Considéré durant plusieurs années comme une possession privée du Roi des Belges, le Congo-Kinshasa, quatre-vingt fois la superficie de la Belgique, était devenu en 1908 une colonie belge et cela jusqu'au 30 juin 1960, date de l'indépendance du Congo. Lors de deux guerres mondiales, les troupes coloniales congolaises ont été mises à contribution pour combattre d'abord les positions allemandes en Afrique orientale (1914-1918) puis les troupes italiennes (1941-1942). A l'issue de sa victoire, la Belgique s'est vue confier par la SDN, ancêtre de l'ONU, le mandat sur le Rwanda-Urundi, jusque-là colonisé par l'Allemagne et qui deviendra ensuite le Rwanda et le Burundi. Depuis leur indépendance, ces trois pays ont toujours entretenu des relations directes ou indirectes avec la Belgique. Burundais, Congolais et Rwandais ont de nombreux ressortissants installés en Belgique. De même, nombreux sont les expatriés Belges installés dans ces trois pays. La communauté congolaise de Belgique est parmi l'une des plus importantes du Royaume.

Cette histoire commune explique donc la présence en Belgique de nombreux mineurs étrangers non accompagnés, Burundais, Congolais ou Rwandais. Comme le souligne la journaliste Aurore D'HAEYER, « jusque récemment, les jeunes de RDC étaient les plus nombreux parmi les Mena à arriver sur le sol belge. En 2008, ce sont encore plus d'une centaine d'enfants rwandais et congolais qui ont « réussi » le voyage. Avec l'accalmie relative qui s'est instaurée dans les Grands Lacs, les enfants commencent seulement à s'autoriser de rêver d'un avenir dans leur pays. Mais les germes de la terreur n'ont pas été totalement éradiqués. La tension demeure. La paix ? On essaie d'y croire. Les rêves d'exil ? Ils concernent encore beaucoup de monde, pour ne pas dire la majorité des jeunes, dans cette région traumatisée. »⁴⁴²

Après avoir constaté que « en 2008, plus de 2000 enfants ont été signalés sur le sol belge [et qu'ils] viennent, pour leur grande majorité des zones de turbulences de la planète »⁴⁴³, et particulièrement de la République Démocratique Congo et du Rwanda, des journalistes belges de l'agence Alter se sont rendus dans la région des Grands Lacs africains en 2009, et notamment dans ces deux pays en question, pour comprendre pourquoi et comment ces enfants effectuent le voyage vers l'Europe parfois au risque de leur vie. Leur constat est impressionnant : « Effarante également la

⁴⁴² D'HAEYER Aurore, « Quand les enfants fuient les zones de turbulences », *Alter Échos Rebondir sur l'innovation sociale*, Numéro Spécial MENA, n° 285-286, décembre 2009, p. 4.

⁴⁴³ Ibid.

situation de l'enfance dans les pays d'origine. Sur place, on découvre le contexte global que ne montre pas l'addition des histoires individuelles. Guerre, génocide, traite des êtres humains, toutes ces situations limites où plus rien ne tient, au point qu'on ne comprend pas comment ces mioches ont fait pour y pousser, sans famille et sans accroches sociales. Et indépendamment de ces convulsions de l'Histoire, une situation économique sans perspectives et des conditions de vie extrêmes, encore plus sensibles au niveau des enfants. »⁴⁴⁴ Cette description de journalistes européens pourrait être bien être celle d'un mineur isolé étranger venu de la RD Congo, du Rwanda, du Burundi ou d'ailleurs. Il faut noter qu'en réalité elle correspond de très près à ce que rapportent le plus souvent les jeunes migrants qui viennent de cette région ou de zones en conflits. Une fois que l'histoire est racontée, se pose souvent ici la question des preuves pour attester de sa véracité.

Autre profil destructeur pour les jeunes isolés étrangers, c'est celui de ces mineurs communément appelés « enfants soldats » qui sont souvent enrôlés par les milices armées qui pullulent dans la région des Grands Lacs, devenue une véritable poudrière depuis deux décennies. Rien que dans la seule République démocratique du Congo, par exemple, « ils seraient environ trente mille, garçons et filles, à avoir été enrôlés dans les troupes armées [...] et plus particulièrement dans les régions de l'Est du pays. Ici, on les appelle les « EAFGA », "les enfants associés aux forces et groupes armés." Ils sont la cible de toutes les attentions, politiques et humanitaires. Comme à la Caritas de Goma où l'on se félicite d'avoir sorti de la guerre 3010 enfants depuis 2004. »⁴⁴⁵ Une fois démobilisés, ces jeunes tombent souvent dans le désœuvrement malgré le travail de réinsertion des associations et des ONG. Car le travail proprement dit est difficile à trouver, et le nombre très élevé des « EAFGA » sortis des milices n'arrange pas la situation. Avec les nouvelles technologies de l'information, les jeunes communiquent au quotidien avec le monde entier. Les échanges réguliers avec ceux qui ont déjà pu effectuer le voyage entretiennent l'envie de s'exiler. Rappelons que les enfants burundais, congolais ou rwandais ne sont pas les seuls à émigrer vers la Belgique pour des raisons historiques ou familiales. Nombreux sont également ceux qui se servent de la position géographique de la Belgique, comme déjà signalé dans le cas de la France, pour continuer ou réorganiser leur voyage.

⁴⁴⁴ Agence Alter, « Entre traumatismes individuels, droits de l'enfant et recherche de solutions », *Alter Échos, Rebondir sur l'innovation sociale*, Numéro Spécial MENA, n° 285-286, décembre 2009, p. 3. www.alterechos.be

⁴⁴⁵ D'HAEYER Aurore, « Quand les enfants fuient les zones de turbulences », op. cit.

REJOINDRE LA FAMILLE OU LA COMMUNAUTÉ DÉJÀ INSTALLÉES POUR LES UNS, ÊTRE EN TRANSIT VERS LA DESTINATION FINALE POUR LES AUTRES

Il arrive parfois que les associations, de même que les pouvoirs publics, se rendent compte que certains mineurs étrangers non accompagnés qui arrivent en Belgique ne sont pas tout à fait isolés. En effet, pour contourner les difficultés relatives au regroupement familial ou pour rejoindre des parents sans papiers en Europe, certains immigrés déjà installés en Belgique ou en Europe n'hésitent pas à faire venir leurs enfants par des voies informelles. Une fois sur le territoire belge ou européen, ces enfants se déclarent isolés afin d'espérer une éventuelle régularisation administrative de leur situation. A Bruxelles, les acteurs de la Plate-forme « Mineurs en exil » se disent convaincus de l'existence de ces enfants mais ignorent leur nombre. Il arrive quelquefois que certains parents se décident à briser l'isolement de leur enfant et se déclarent aux pouvoirs publics. Dans ce cas de figure, comme le souligne le directeur du service des tutelles, soit l'administration fait confiance à la parole de l'enfant soit elle sollicite un test ADN pour confirmer le lien de parenté revendiqué : « *[Pour] les déclarations concernant l'existence ou les liens d'autorité parentale, il est rare que nous émettions un doute. Parce qu'en fait soit les parents se présentent spontanément en disant 'Ok, notre fils a été intercepté et nous sommes là' soit le service qui nous le signale dit qu'on suppose qu'il vit en famille, on suppose que ce sont ses parents mais il faudrait l'établir de façon formelle. Voilà, ce sont les cas de figure principaux. A partir de là, on a un entretien avec la famille, un minimum d'investigation, parfois un test ADN aussi quand on n'est pas sûr du lien d'autorité parentale.* »⁴⁴⁶ Le directeur du service des tutelles ajoute que son administration est confrontée à ces cas de figure « *au moins quatre ou cinq fois par an.* »⁴⁴⁷ Les associations que nous avons rencontrées à la Plate-forme Mineurs en Exil sont par contre convaincues du nombre plus important de cette catégorie de jeunes migrants.

Depuis la mise en place par le Service des tutelles des statistiques concernant les MENA en 2004, le Réseau européen des migrations a constaté que certains jeunes migrants originaires des pays qui ont une forte communauté en Belgique, notamment les ressortissants de la RD Congo ou du Maghreb (le Maroc en particulier), choisissent souvent le Royaume comme destination finale de leur projet migratoire ; tandis que, pour d'autres jeunes, « la Belgique est

⁴⁴⁶ Entretien avec Bernard GEORIS, directeur du service des tutelles, Bruxelles, 2012.

⁴⁴⁷ Ibid.

utilisée comme pays de transit vers le Royaume-Uni ou les pays scandinaves. »⁴⁴⁸ En 2002 déjà pour lutter contre la disparition et l'exploitation sexuelle des enfants étrangers non accompagnés, l'association belge Child Focus avait mené des enquêtes sur 153 jeunes migrants de diverses nationalités pour savoir quelle était leur destination finale. « Dans 73 cas, c'est le Royaume Uni qui était nommé comme destination finale. Les autres pays de destination sont entre autres l'Allemagne, la Grèce, la France, l'Irlande,... Au total, chez 25 mineurs non accompagnés le pays de destination correspond au pays où ils prétendent avoir de la famille. »⁴⁴⁹

La position géographique de la Belgique, comme celle du nord de la France, vis-à-vis du Royaume-Uni et des pays scandinaves fait d'elle un point stratégique pour les migrants, enfants comme adultes, qui ont pour destination migratoire finale ces pays-là. Durant plusieurs années les enfants isolés étrangers ont continué d'arriver en Belgique, tous porteurs d'histoires personnelles parfois difficiles à entendre. Ils sont restés longtemps invisibles aux yeux des pouvoirs publics malgré les interpellations et les recommandations des associations et des organisations des droits des enfants. Certaines histoires ont fini par émouvoir et déclencher une prise de conscience politique du phénomène.

⁴⁴⁸ Réseau européen des migrations, Point de contact belge, « Mineurs non accompagnés en Belgique. Modalités d'accueil, de retour et d'intégration », juillet 2009, p. 6.

⁴⁴⁹ Child Focus, « La disparition de mineurs non accompagnés et de mineurs victimes de la traite des êtres humains », Département Études et Développement, *Dossier*, avril 2002, p. 27.

I.3. VIVE ÉMOTION POUR FODÉ ET YAGUINE EN 1999, ET INDIGNATION PUBLIQUE EN 2002 POUR TABITHA, 5 ANS.

Deux événements malheureux concernant l'exil des mineurs étrangers non accompagnés sont advenus en Belgique et ont été fortement médiatisés en Europe, voire dans le monde. L'un d'eux a entraîné une prise de conscience politique et la décision de prise en charge des enfants isolés étrangers.

FODÉ ET YAGUINE : LE VISAGE DU DÉSESPOIR DE LA JEUNESSE AFRICAINE

Le 2 août 1999, la Belgique et l'Europe se réveillaient en apprenant qu'à l'arrivée à Bruxelles d'un Airbus A330 de la compagnie aérienne belge Sabena en provenance de Conakry, capitale de la Guinée, deux corps sans vie avaient été trouvés dans le train d'atterrissage de l'avion. C'étaient ceux de deux jeunes garçons de nationalité guinéenne, Fodé TOUNKARA (14 ans) et Yaguine KOÏTA (15 ans). Tous deux portaient plusieurs couches d'habits ce qui n'avait pas suffi pour les protéger du froid à l'altitude de plus ou moins 10 000 mètres où volait l'Airbus. Il faut souligner qu'à une telle altitude, la température peut baisser jusqu'à moins 50 degrés, et durant plusieurs heures de vol ; les deux jeunes Guinéens avaient donc très peu de chances de survie. Le froid les avait tués.

Fodé et Yaguine transportaient sur eux leurs certificats de naissance, leur carte de scolarité, des photos et une lettre qui sera largement médiatisée. La lettre date du 29 juillet, soit trois jours avant le voyage. Les deux jeunes l'adressent aux « Excellences, Messieurs les membres et responsables d'Europe »⁴⁵⁰ à qui ils demandent de venir au « secours » de la jeunesse d'Afrique. Fodé et Yaguine rappellent combien le continent africain est brisé par la guerre, la maladie et le manque de nourriture. Les deux enfants rappellent qu'en « Afrique, et surtout en Guinée, nous avons des écoles mais un grand manque d'éducation et d'enseignement. Sauf dans les écoles privées qu'on peut avoir une bonne éducation et un bon enseignement, mais il faut une forte somme d'argent et nous, nos parents sont pauvres. »⁴⁵¹ Les deux adolescents « supplient » les responsables européens de venir en aide à la jeunesse africaine en leur permettant d'accéder à l'éducation sur le continent comme

⁴⁵⁰ Lettre retrouvée dans le sac en plastique sur les corps de Fodé et Yaguine, deux adolescents guinéens retrouvés morts dans le train d'atterrissage de l'Airbus A330 de la compagnie aérienne belge Sabena, à Bruxelles, le 2 août 1999. A lire sur le site de la revue *Alter Échos Rebondir sur l'innovation sociale*, Numéro Spécial MENA, n° 285-286, décembre 2009, p. 4. www.alterechos.be

⁴⁵¹ Ibid.

en Europe et cela, implorent-ils, « pour l'amour de votre continent, pour le sentiment de vous envers votre peuple, votre famille et surtout l'affinité et l'amour de vos enfants que vous aimez comme la vie. En plus, pour l'amour et l'amitié de notre créateur Dieu le Tout-Puissant qui vous a donné toutes les bonnes expériences, richesses et pouvoirs de bien construire et bien organiser votre continent à devenir le plus beau et admirable ami des autres. »⁴⁵²

L'histoire de deux jeunes Guinéens et leur lettre grâce aux médias du monde entier susciteront une très vive émotion, particulièrement en Afrique et en Europe, notamment en Belgique mais aussi en France où vivait depuis plusieurs années la mère de Fodé après son remariage. Dans le sillage de cette vague d'émotions plusieurs associations des droits de l'Homme et des Enfants ont prié les dirigeants européens d'augmenter leur budget d'aide au développement en direction du continent africain et demandé aux dirigeants africains de prendre leurs responsabilités concernant l'éducation des enfants dans leurs pays respectifs.

Mais quinze ans après, la situation des jeunes Africains continue de se détériorer. Les guerres se multiplient, les maladies font rage, avec des conséquences dramatiques. Souvent sans perspectives d'avenir, certains continuent de prendre des risques, comme Fodé et Yaguine, pour effectuer des voyages périlleux au risque d'y laisser leur vie, souvent hors caméras de télévision, notamment dans les eaux de la Méditerranée. Il faut rappeler que le drame de Fodé et Yaguine survenu en 1999 aura mis en lumière un mouvement déjà enclenché, **l'exil des enfants isolés étrangers**, qui n'a plus jamais cessé.

Après la tragédie qui a frappé les deux jeunes Guinéens en 1999, c'est un autre drame d'enfant qui, en 2002, va indigner la Belgique, l'Europe et au-delà, et contraindre le gouvernement belge à adopter une loi relative à la prise en charge des enfants étrangers non accompagnés arrivés sur le territoire du Royaume.

« L'AFFAIRE TABITHA » OU L'HISTOIRE DE LA PETITE CONGOLAISE QUI DÉCLENCHA LA DÉCISION DE LA PRISE EN CHARGE DES MENAS

Le 17 août 2002, à 19h51, à la descente d'un avion en provenance de Kinshasa (RD Congo), une petite fille de 5 ans est interpellée à l'aéroport de Bruxelles-National, en Belgique, en compagnie d'un homme, monsieur K., qui se déclare être son oncle. Mais ce dernier ne

⁴⁵² Ibid.

dispose pas de « documents de voyage et de séjour sa nièce ni de nécessaires concernant documents l'autorisant à exercer l'autorité parentale sur elle. »⁴⁵³ La petite fille s'appelle **Tabitha KANIKI MITUNGA**. Monsieur K est un Néerlandais d'origine congolaise. Après avoir tenté dans un premier temps de faire passer Tabitha pour sa propre fille, il finit par avouer qu'elle est en réalité sa nièce, que sa mère vivait au Canada depuis 2000 et y avait obtenu le statut de réfugiée depuis 2001. M. K. souligne que la mère de Tabitha l'avait chargé d'aller chercher sa fille en vue de la rejoindre au Canada. Tabitha sera détenue par la police belge. La mère est immédiatement informée par la police qui lui donne alors un numéro de téléphone qui lui permet de parler à sa fille. Le lendemain, 18 août 2002, est prononcé un refus d'accès au territoire belge avec refoulement à l'encontre de la petite Congolaise, assorti d'une décision de maintien en centre de transit, communément appelé « 127 ». La police laisse M. K. repartir seul aux Pays-Bas. Un avocat est alors désigné pour défendre Tabitha. Celui-ci introduit une demande d'asile en vue de reconnaissance du statut de réfugiée concernant Tabitha.

En marge de la procédure, les autorités belges vont consulter leurs homologues canadiens et néerlandais. Du Canada, elles apprennent que la mère de Tabitha était bien arrivée au Canada en 2000 et y avait obtenu le statut de réfugié en juillet 2001 ; et qu'elle était en attente d'une autorisation de séjour permanent, mais que sa demande ne concernait pas sa fille. La Belgique va alors proposer **aux autorités néerlandaises** de reprendre la demande d'asile de Tabitha, son oncle étant ressortissant néerlandais. Mais, les Pays-Bas opposent à la Belgique une fin de non-recevoir. Entre-temps, le 20 août, le premier avocat en charge de la défense de Tabitha a cédé sa place à un confrère. Ce même jour, le nouvel avocat introduit une demande auprès de l'Office des Étrangers en vue du placement de Tabitha dans une famille d'accueil pour des raisons humanitaires compte tenu de son âge, en attendant la procédure ; mais cette demande est rejetée par l'Office qui argue que le risque d'enlèvement de Tabitha à la famille d'accueil par son oncle est trop grand.

Le 22 août, l'Office des étrangers entame des démarches afin d'identifier l'adresse de la famille de Tabitha à Kinshasa. Le 27 août, la demande d'asile de la petite Congolaise est déclarée irrecevable par l'Office des étrangers. Dès lors, les autorités belges chargent leur ambassade à Kinshasa de retrouver les membres de la famille de Tabitha en RD Congo en vue

⁴⁵³ Extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 12 octobre 2006 suivant la requête n° 13178/03 dirigée contre le Royaume de Belgique à la suite de la saisine de la Cour le 16 avril 2003 par Mme Pulcherie MUBILANZILA MAYEKA et Mlle Tabitha KANIKI MITUNGA.

d'une éventuelle expulsion de la petite fille. Début octobre 2002, soit un mois et demi après la détention de Tabitha en centre de transit « 127 », l'ambassade de Belgique à Kinshasa identifie un oncle maternel en la personne de Monsieur B. Ce dernier est un « étudiant résidant dans un campus universitaire et seul membre de la famille résidant encore en RD Congo. »⁴⁵⁴ M. B. expliquera à un membre belge de l'ambassade de Kinshasa qu'il n'a aucun moyen de recueillir Tabitha. Entre-temps, le HCR effectue de son côté et à la demande de l'avocat, « une enquête familiale à Kinshasa qui révéla qu'aucun membre de la famille n'était prêt à prendre l'enfant en charge. »⁴⁵⁵

Le 14 octobre, à la demande du procureur du Roi, l'Office des étrangers communique à ce dernier le dossier de Tabitha. Le lendemain, 15 octobre, l'Office signifie au procureur du Roi son intention de remettre en liberté la petite fille, mais dans son pays d'origine. Le 16 octobre, après pratiquement deux mois, la Chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles estime que la détention de Tabitha était « incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant précitée et ordonna la mise en liberté immédiate »⁴⁵⁶ de la petite Congolaise. Ce même jour, la décision du tribunal est notifiée au directeur du centre de transit « 127 » où était détenue Tabitha. Entre-temps, des associations et des ONG de droits de l'Homme et des Enfants se sont mobilisées pour dénoncer la détention de cet enfant de cinq ans, sans toutefois obtenir sa remise en liberté.

Plaidant en faveur de Tabitha, le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) à Bruxelles prie alors l'Office des Étrangers d'autoriser la petite fille à séjourner en Belgique en attendant la réponse imminente à la requête de sa mère adressée aux autorités canadiennes en vue du regroupement familial. Le HCR appuie son plaidoyer en rappelant que le père de Tabitha est porté disparu à Kinshasa depuis août 2000, dans des conditions non encore élucidées. Mais l'intervention du HCR ne suffira pas. Car, le 17 octobre 2002, après avoir été détenue deux mois durant parmi des adultes, accompagnée d'une assistante sociale du centre « 127 », Tabitha est refoulée vers Kinshasa en même temps que deux autres Congolais adultes qui avaient précédemment été admis eux aussi au centre « 127 ». A l'arrivée à Kinshasa, il n'y a aucun membre de la famille pour accueillir Tabitha. La petite fille restera à l'aéroport de 17

⁴⁵⁴ Extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 12 octobre 2006, op. cit.

⁴⁵⁵ Ibid.

⁴⁵⁶ Ibid.

heures à 23 heures sans solution d'hébergement. C'est alors qu'une « inconnue », Mme T., qui travaille à l'aéroport de Kinshasa pour le compte de l'Agence nationale de renseignement (ANR) décide de la recueillir et de l'héberger.

Il faut noter que pendant ce temps Mme MUBILANZILA MAYEKA Pulchérie, la mère de Tabitha, n'a pas été informée du refoulement de sa fille vers Kinshasa. Le soir du 17 octobre 2002, alors que Tabitha « erre » à l'aéroport de Kinshasa, sa mère téléphone au centre « 127 » pour parler à sa fille. Pour toute réponse, le centre « 127 » lui annonce que Tabitha n'est plus admise au centre et qu'elle doit s'adresser à l'Office des Étrangers pour plus d'information. Au téléphone, à son tour, l'Office des Étrangers conseille à Mme MUBILANZILA de prendre contact avec le HCR Bruxelles pour avoir des nouvelles. C'est finalement le HCR qui annoncera la mauvaise nouvelle à la mère de Tabitha.

Le 18 octobre 2002, soit le lendemain même du refoulement de Tabitha, les autorités belges apprennent de l'ambassade du Canada à la Haye que Mme MUBILANZILA, « avait été reconnue réfugiée et qu'elle bénéficiait d'une autorisation de séjour permanent au Canada avec un permis de travail depuis 2002 et qu'elle bénéficiait par conséquent sur demande d'un droit à la réunification familiale. »⁴⁵⁷ Dès lors, « l'affaire Tabitha » va prendre de l'ampleur dans les médias, en Belgique, en France, en Europe et dans le monde. Les gouvernements belge et canadien « s'affrontent » sur le sujet par le biais des communiqués. Finalement, après échanges téléphoniques entre les premiers ministres belge et canadien, un consensus est trouvé pour une réunification de la mère et de sa fille au Canada. La Belgique s'engage à prendre en charge les frais liés au regroupement familial. Le 23 octobre 2002, munies de visas canadiens, Tabitha et Mme T. qui l'avait recueillie à Kinshasa, ont pris l'avion en direction de Paris où les attendaient deux membres de l'ambassade de Belgique pour leur faciliter le transit. Peu après leur arrivée à Paris, Tabitha et son accompagnatrice partirent vers le Canada où la petite Congolaise retrouva enfin sa mère.

Quatre ans plus tard, le 12 octobre 2006, la Cour européenne de Strasbourg condamnera la Belgique dans « l'affaire Tabitha » après avoir « jugé que la détention d'une enfant de cinq ans dans les mêmes conditions qu'un adulte constituait un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la

⁴⁵⁷ Extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 12 octobre 2006, op. cit.

Convention »⁴⁵⁸ Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Cette condamnation n'aura pas fait disparaître totalement la rétention administrative d'enfants en Belgique. En effet, cette même année 2006, une femme tchéchène était arrivée en Belgique avec ses quatre enfants dont l'aîné était à peine âgé de sept ans. Ils ont été détenus un mois durant en centre « 127 » avant d'être renvoyés en Pologne, pays par lequel ils étaient entrés dans l'Union Européenne, en vertu des accords dits de Dublin. Le 19 janvier 2010, la Belgique a de nouveau été condamnée⁴⁵⁹ par la Cour de Strasbourg qui a conclu à la violation de la Convention européenne relative aux droits humains.

Peu après l'arrivée de Tabitha au Canada en octobre 2002, les associations de droits des enfants vont « surfer » sur la vague de la médiatisation de « l'affaire » pour amplifier la pression sur les autorités belges et les contraindre à mettre en place des dispositions légales relatives à la prise en charge de ces enfants isolés étrangers sur le territoire du Royaume.

L'UNICEF BELGIQUE ET LA « PLATE-FORME MINEURS EN EXIL » EN TÊTE DU GROUPE DE PRESSION POUR REVENDIQUER UN STATUT PROTECTEUR POUR LES ENFANTS ISOLÉS ÉTRANGERS

Pour rappel, quelques mois seulement avant la détention de Tabitha, l'Unicef avait mené une opération de sensibilisation en direction de la Belgique et du monde lors de la Session extraordinaire des Nations Unies à New-York consacrée aux enfants qui s'est tenue du 8 au 10 mai 2002. Comme le reconnaît Maud DOMINICY, la responsable plaidoyer à l'Unicef Belgique, l'Organisation a saisi l'occasion de ce sommet mondial pour alerter « *à la fois la Belgique surtout et au niveau international sur cette question des mineurs étrangers non accompagnés, en prenant avec nous dans notre délégation justement un jeune qui vivait cette situation en Belgique et qui n'avait toujours pas de reconnaissance dans tous les cas de son statut en Belgique mais qui a accompagné là-bas. Ça a permis aussi de mettre le doigt sur une réalité qui était encore inconnue, enfin, très peu connue à l'époque.* »⁴⁶⁰ En mai 2002, à New-York, la Belgique a donc été pointée du doigt comme faisant partie des pays qui, comme

⁴⁵⁸ Journal de droits des jeunes, « L'État belge condamné par un tribunal d'opinion pour la détention d'enfants étrangers », n° 272, février 2008, p. 10-21.

⁴⁵⁹ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 19 janvier 2010 suivant la requête n° 41442/02 dans l'affaire Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique

⁴⁶⁰ Entretien avec Maud DOMINICY, responsable plaidoyer, Unicef Belgique, 2012.

la France, n'assurait pas la protection des enfants isolés étrangers alors même qu'ils étaient signataires de la Convention de Genève relative aux droits des enfants.

A la suite de « l'affaire Tabitha », en s'appuyant sur la « Plate-forme Mineurs en Exil » dont elle est membre, l'Unicef et plusieurs associations de défense de droits des enfants vont pousser le gouvernement belge à adopter des mesures de protection concernant les mineurs étrangers non accompagnés. Pour maintenir les autorités sous pression, l'Unicef multipliera des débats sur le sujet à travers tout le Royaume. Pour rendre visibles ces jeunes ainsi que leurs difficultés, l'Organisation les conviera aux débats : *« On a travaillé surtout en termes de participation de ces enfants-là. On s'est dit : la valeur ajoutée de l'Unicef dans ce débat, c'est justement de faire entendre les réalités quotidiennes de ces enfants et de vraiment les questionner, voir un petit peu quels étaient les problèmes qu'ils vivaient au quotidien dans leur vie en Belgique ; donc de voir les problèmes qu'ils rencontraient à l'école, dans les centres dans lesquels ils étaient hébergés, au niveau de leur santé, quel était l'accès à la santé qui va avec. A l'époque, il faut se rappeler qu'il n'y avait pas de tutelle. [...] On est toujours parti du principe que c'était très important que les associations de défense de droits de l'enfant parlent de cette situation, que les responsables politiques s'en préoccupent et qu'ils fassent en sorte que ces enfants puissent bénéficier du même accès aux droits que les autres, mais on n'avait jamais entendu la voix des principaux concernés. Donc, on a trouvé que la valeur ajoutée, dans tous les cas, pour l'Unicef en Belgique dans ces débats-là était de permettre aux principaux concernés de se faire entendre. »*⁴⁶¹ Plus de cent-cinquante enfants participeront alors aux différents débats organisés par l'Unicef. Certains jeunes sont associés à des rencontres avec des responsables politiques en charge notamment de la justice, de l'intégration sociale et de l'éducation. Les discussions et les différentes rencontres tenues par les différentes associations de défense des droits des enfants sous l'égide de l'Unicef aboutiront à l'adoption de la loi des tutelles en décembre 2002, et à sa mise en place en 2004.

⁴⁶¹ Ibid.

CHAPITRE II

LA LOI DES TUTELLES ET SES PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT LES « MENA »

II.1. LE SERVICE DES TUTELLES ET LES ACTEURS INSTITUTIONNELS DU TRAITEMENT DES MENA

Le 24 décembre 2002, mise sous pression par les associations, par les médias et par l'opinion publique à la suite de « l'affaire Tabitha », la Belgique va voter dans l'urgence la loi relative à « **la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.** »⁴⁶² Appelée également « loi Tabitha », la loi dite des tutelles définira le terme de « mineurs étrangers non accompagnés », MENA. Elle mettra en place un service des tutelles auquel il est désormais confié la gestion de la prise en charge des MENA reconnus comme tels et la désignation d'un tuteur obligatoire pour ces jeunes.

II.1.1. LES CRITÈRES REQUIS POUR ÊTRE QUALIFIÉ DE MINEUR ÉTRANGER NON ACCOMPAGNÉ

Dans sa définition du terme de « mineurs étrangers non accompagnés » (MENA), la « loi Tutelle » pose quatre conditions pour être considéré comme MENA : **l'âge, l'accompagnement, la nationalité et le séjour**. Il faut en effet que le jeune migrant concerné soit⁴⁶³ :

- de moins de dix-huit ans ;
- non accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ;
- ressortissant d'un pays non membre de l'Espace économique européen ;

⁴⁶² Loi-programme du 24 décembre 2002 - Titre XIII, Chapitre VI relatif à la *tutelle* des « mineurs étrangers non accompagnés »

⁴⁶³ Ibid., article 5.

- et étant dans une des situations suivantes : soit, avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié ; soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'instar des pratiques françaises, la Belgique ne reconnaît que les accompagnants des MENA ayant une autorité parentale ou une tutelle légale sur les jeunes. Autrement dit, même accompagné par un proche tel un oncle, une tante, un grand-parent, etc., le jeune sera toujours considéré comme un MENA tant que le parent déclaré n'aura pas apporté les preuves de son autorité parentale sur le jeune. Il revient au Service des tutelles d'entériner la validité de la tutelle décidée en dehors de la Belgique. Aussi, en prenant en compte seulement les ressortissants d'un pays non membre de l'Espace économique européen, la loi exclut d'office les mineurs européens tels que les Roumains ou les Bulgares aussi vulnérables et qui ne peuvent bénéficier de la protection accordée aux MENA.

Face au nombre croissant des jeunes européens non reconnus comme MENA sur son territoire et à la suite des interpellations des associations sur le sujet, une circulaire a été publiée le 2 août 2007 permettant désormais de prendre en charge un mineur signalé mineur européen non accompagné en situation de vulnérabilité. Cependant, cette prise en charge reste problématique étant donné que la circulaire ne prévoit pas la désignation d'un tuteur comme pour un MENA.

La loi de tutelle fixe également comme critère d'admission au statut de MENA l'obligation d'être demandeur d'asile ou de n'avoir pas satisfait aux conditions d'entrée ou de séjour en Belgique. Dès lors, tout jeune qui, à la suite d'une demande d'asile, accède au statut de réfugié sur le territoire belge ou s'il obtient un titre de séjour à durée indéterminée, ne pourra plus être considéré comme MENA. Il perdra de ce fait le bénéfice de la prise en charge dévolu à un MENA. Dans la pratique, un enfant étranger qui arrive seul sur le territoire belge avec un titre de voyage et un visa valables ne pourra pas prétendre à la qualité de MENA, même s'il réunit tous les autres critères. Le Service des tutelles ne l'admettra comme MENA qu'une fois que son visa aura expiré rendant de ce fait illégal son séjour. Enfin, il faut rappeler que la loi fixe comme premier critère l'âge de moins de 18 ans. A l'image de la France, la Belgique émet très souvent des doutes sur l'âge réel de jeunes isolés étrangers et, comme nous allons le voir dans les pages qui suivent, le Royaume fait régulièrement procéder à des examens

« médicaux » pour attester de l'âge des jeunes migrants. Le « test d'âge » est généralement réalisé à la demande du service des tutelles.

II.1.2. LE SERVICE DES TUTELLES : L'INSTANCE DIRECTRICE DE LA PRISE LA CHARGE DES MENA

La loi du 24 décembre 2002 a institué un « service des tutelles »⁴⁶⁴ chargé de mettre en place une tutelle spécifique pour les MENA et le cas échéant procède à la désignation d'un tuteur. Effectivement créé le 1^{er} mai 2004, le service des tutelles est rattaché au ministère belge de la justice et a pour mission⁴⁶⁵ :

- de désigner un tuteur aux mineurs non accompagnés en vue d'assurer leur représentation ;
- de procéder à l'identification des mineurs non accompagnés, et en cas de contestation quant à leur âge, de faire vérifier cet âge au moyen d'un test médical ;
- de coordonner les contacts avec les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, avec les autorités compétentes en matière d'accueil et d'hébergement, ainsi qu'avec les autorités des pays d'origine des mineurs, notamment en vue de rechercher leur famille ou toute autre structure d'accueil ;
- de s'assurer qu'une solution durable conforme à l'intérêt du mineur est recherchée dans les meilleurs délais par les autorités compétentes ;
- de procéder à l'agrément des personnes qui pourront être désignées comme tuteur, et, s'il y a lieu, de retirer cet agrément ;
- de tenir à jour une liste des personnes agréées en indiquant pour chacune de ces personnes le nombre des mineurs à l'égard desquels elle exerce la tutelle ;
- de veiller à ce que les personnes désignées comme tuteur reçoivent une formation adaptée à la problématique des mineurs non accompagnés.

En résumé, comme le souligne Bernard GEORIS, directeur du Service des tutelles, « *la mission du service, c'est de recevoir tous les signalements des mineurs étrangers, d'identifier les mineurs étrangers et de leur désigner un tuteur ; de suivre le travail des tuteurs. La mission comprend également le recrutement des tuteurs, la formation des tuteurs, l'évaluation*

⁴⁶⁴ Loi-programme du 24 décembre 2002, op. cit. Article 3.

⁴⁶⁵ Article 3, alinéa 2, de la loi relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, op. cit.

des tuteurs, le contrôle des tuteurs. Le troisième volet de la mission, c'est la coordination de la recherche d'une solution durable. Ce qui veut dire être une espèce de plate-forme de concertation entre les acteurs.»⁴⁶⁶ Ci-après deux tableaux reprenant le nombre de signalements des MENA enregistrés par le Service des tutelles ainsi que la situation des tutelles désignées, arrêtées ou en cours entre 2005 et 2011.

Nombre de signalements⁴⁶⁷

Les signalants	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
ASBL		38	47	49	74	30	67
Autorité de police		2295	1784	1929	2814	2464	2054
Autre		82	94	104	134	134	109
Avocat		19	32	24	26	360	21
CGRA		4	2	3	2	8	2
Juge de la jeunesse		22	29	11	11	10	2
OE - Bureau MINTEH		82	56	149	182	128	187
OE - Bureau RMena		497	484	508	772	1017	1909
OE - Cellule Zaventem		7	7	15	18	5	4
OE - CID		33	22	15	35	31	21
OE - SIF		33	17	6	4	6	14
Particulier		8	44	21	19	13	15
Service d'aide à la jeunesse / CBJ		0	8	1	3	10	5
TOTAL	2149	3120	2629	2787	4094	3886	4410

L'essentiel des signalements reçus par le Service des tutelles proviennent donc de la police et de l'Office des étrangers (OE).

⁴⁶⁶ Entretien avec Bernard GEORIS, directeur du Service des tutelles, op. cit.

⁴⁶⁷ Source : Service des tutelles, Bruxelles, 2012. (OE = Office des étrangers)

Nouveaux arrivants

Signalés par	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Autorité de police`		976	800	1041	1310	1185	994
OE - Bureau RMena		486	470	490	742	977	1861
OE - Bureau MINTEH		80	51	137	173	121	175
OE - SIF		31	15	6	4	6	12
OE – CID		6	16	13	31	19	15
CGRA		4	1	2	2	8	2
Avocat		18	31	24	25	29	21
Juge de la jeunesse		11	9	3	6	6	1
Service d'aide à la jeunesse / CBJ		8	8	1	3	9	5
ASBL		37	44	41	65	29	61
Particulier		30	42	20	15	13	13
Autre		66	81	93	109	102	94
TOTAL	2089	1753	1576	1887	2501	2510	3258

L'analyse de deux statistiques ci-dessus montre que les difficultés de la prise en charge ont commencé timidement en 2006 pour atteindre le sommet en 2009. Cette année-là, comme on peut s'en apercevoir, pour **4094** signalements reçus par le Service des tutelles, seuls **2501** MENA ont pu être enregistrés comme nouveaux arrivants. Pour tous les acteurs de l'accueil des MENA, institutionnels comme associatifs, l'année « 2009, c'est la crise de l'accueil. Elle date de là où les places sont insuffisantes pour pouvoir absorber tout le monde. Et depuis lors, on est resté là. Bon, ça, c'est le pouvoir politique. Entre-temps, la Belgique a connu une très longue crise politique pendant laquelle prendre une mesure était très très compliqué. Même si en 2010, on a pu sous la pression de la réalité en fait, il a été obligé de prendre des mesures, le gouvernement, mais c'était vraiment euh voilà euh le sommet de l'Iceberg. Comment vous dire, le danger est loin d'être écarté. Maintenant, il y a certainement beaucoup de travail à faire en termes d'accueil parce qu'il y a beaucoup de jeunes pour lesquels c'est très difficile voire impossible de trouver un accueil selon la filière prévue ici. Ils sont livrés à eux-mêmes, soit dans la rue, soit dans les squats, soit laissés aux soins d'associations dont ce n'est pas l'objet principal. Il y a une carence très clairement à laquelle nous sommes occupés à remédier, à chercher des solutions mais voilà, il y a aussi des décisions politiques à prendre et ce n'est pas à l'administration de le faire. C'est vrai que depuis fin

2009, en 2010, 2011, la crise a été très difficile. »⁴⁶⁸ Le directeur du Service des tutelles avoue les difficultés de son administration à proposer un accueil à tous les MENA reconnus comme tels ainsi que le recommande la loi et s'en remet aux politiques qui n'arrivent pas à apporter des réponses au-delà de ce qui est en place, comme nous allons le voir plus loin.

En définitive, la mission du Service tutelles consiste principalement à recevoir les signalements concernant les MENA, à rechercher un hébergement pour le jeune, à procéder éventuellement à son identification (test d'âge) et à lui désigner un tuteur. Le travail de l'accueil et de la prise en charge des MENA mobilise également nombre d'acteurs institutionnels et associatifs en Belgique. Il nous paraît donc important de rappeler ici les missions des principaux acteurs afin de mieux comprendre le rôle de chacun dans le parcours des jeunes migrants.

II.1.3. LE TRAITEMENT DES MENA : LES ACTEURS INSTITUTIONNELS

En plus du Service des tutelles, il existe plusieurs autres instances, publiques et associatives, qui interviennent dans le parcours des MENA et notamment :

II.1.3.1. L'OFFICE DES ÉTRANGERS

Contrairement au Service des tutelles qui relève du Service public fédéral Justice, l'Office des étrangers dépend du Service public fédéral Intérieur. Il gère l'accès des ressortissants étrangers sur le territoire belge, leur séjour, leur installation et leur éloignement (potentiel) du territoire national. Le traitement du dossier des MENA se répartit entre plusieurs services au sein de l'Office des étrangers⁴⁶⁹ :

- Le Bureau Interview et décisions de la Direction Asile : s'occupe de l'enregistrement des demandes d'asile formulées par les MENA et du contrôle conformément à la Convention de Dublin. La désignation d'un tuteur s'avère obligatoire avant de procéder à l'interview

⁴⁶⁸ Entretien avec Bernard GEORIS, directeur du Service des tutelles, op. cit.

⁴⁶⁹ "Mineurs non accompagnés en Belgique : Accueil, retour et intégration", Rapport du Réseau européen des Migrations, Point de contact belge, juillet 2009, p.17.

d'un MENA en vue de permettre à ce dernier d'indiquer les principales raisons pour lesquelles il demande l'asile.

- Le Bureau Mineurs de la Direction Accès et Séjour : est chargé de trouver une « solution durable » dans l'intérêt supérieur du MENA. Cela peut se traduire par le retour du MENA dans son pays d'origine ou par l'accord d'un séjour illimité en Belgique ou encore par le regroupement familial dans le pays d'origine ou en Belgique. Ce Bureau est également chargé de la délivrance des titres de séjour et de la recherche des membres de la famille en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères.

En France, les missions de deux précédents bureaux de l'Office des étrangers sont généralement assurées par les préfetures qui s'occupent de l'enregistrement de la demande d'asile, du contrôle de légalité, de la délivrance du titre de séjour ou de l'ordre de quitter le territoire national.

- L'Inspection Frontières : organise et surveille la mise en place du contrôle aux frontières (ports, aéroports, gares), en étroite collaboration avec la Police fédérale. Ce service vérifie les conditions d'entrée sur le territoire belge des étrangers en général et en particulier décide de l'entrée sur le territoire du MENA qui se présente ou qui demande l'asile politique à la frontière. Dans tous les cas, le service tient informé le Service des tutelles de la présence de ces jeunes à la frontière. C'est plus ou moins le rôle dévolu à la Police aux frontières en France.
- Le Bureau C : s'occupe de tous les MENA qui résident sur le territoire national sans titre de séjour valable. Suivant la situation du MENA, le Bureau C pourra ou non le diriger vers le Bureau Mineurs de la Direction Accès et Séjour.
- Le Service de Permanence : assure la permanence durant les heures de fermeture de l'Office des étrangers.

II.1.3.2. LE COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES (CGRA)

Le CGRA est l'instance administrative indépendante chargée d'examiner toutes les demandes d'asile dans le cadre de la Convention de Genève de 1951 ou dans le cadre de la protection

subsidaire⁴⁷⁰, que ces demandes émanent des adultes ou des MENA. En cas du rejet de la demande, un recours contre les décisions du CGRA peut être introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, et en dernier recours auprès du Conseil d'État. C'est l'équivalent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, l'OFPRA.

II.1.3.3. FEDASIL

FEDASIL est l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile. Elle coordonne un réseau des centres d'accueil et des centres d'observation et d'orientation. FEDASIL s'occupe également du programme d'assistance au retour volontaire des migrants dans leurs pays, en collaboration avec l'OIM, Organisation internationale pour les migrations.

Il existe à ce jour en Belgique, en ville et à la campagne, une quarantaine⁴⁷¹ de **centres d'accueil** pour demandeurs d'asile gérés par FEDASIL directement ou en collaboration avec la Croix-Rouge de Belgique. Il s'agit souvent d'anciennes bases militaires, internats ou anciens hôpitaux transformés en centres d'accueil, ou bien des logements préfabriqués. Leur taille va de 75 places pour les petits centres jusqu'à 700 places comme au centre Le Petit-Château à Bruxelles que nous avons visité. Quant aux **centres d'observation et d'orientation**, il en existe deux en Belgique : un centre néerlandophone de 50 places (Steenokkerzeel) et un centre francophone également de 50 places (Neder-over-Heembeek). Ces centres sont ouverts à tous les MENA indépendamment de leur statut administratif, qu'ils soient demandeurs d'asile, enfants sans papiers, MENA européens ou non. Nous y reviendrons.

⁴⁷⁰ Transposée de la directive européenne n° 2004/83/CE par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la protection subsidiaire est définie par cette loi comme suit : « Le statut de **protection subsidiaire** est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de la procédure prévue pour le séjour humanitaire pour des raisons médicales, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Des conditions supplémentaires sont prévues par la loi dans la définition de la protection subsidiaire : l'étranger ne peut pas ou compte tenu du risque réel de subir des atteintes graves, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de son pays et il n'est pas concerné par les clauses d'exclusion. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Un étranger sera toutefois exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ; c) qu'il a commis un crime grave. Cette protection existe également en France comme il a été déjà mentionné.

⁴⁷¹ Centres d'accueil Mode d'emploi in www.fedasil.be

II.1.3.4. LES SERVICES D'AIDE À LA JEUNESSE (SAJ)

Le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) « en Communauté française ou le Comité voor Bijzondere Jeugdzorg (CJB) en Communauté flamande organisent des structures d'accueil dont certaines sont spécialisées dans l'accueil des MENA. »⁴⁷² Les SAJ ou les CJB sont en effet des centres qui dépendent des Communautés et qui peuvent accueillir des MENA non demandeurs d'asile ou victimes de la traite des êtres humains, les MENA demandeurs d'asile étant hébergés dans les centres FEDASIL. Mais, au vu du « nombre limité de places dans ces centres d'accueil, il arrive que le MENA soit tout de même transféré vers une structure d'accueil pour demandeurs d'asile alors qu'il n'est pas en procédure d'asile. »⁴⁷³

En définitive, ces différents acteurs institutionnels sont au cœur du dispositif de traitement de la situation des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique dont le coordonateur demeure le Service des tutelles. C'est ce dernier qui gère les signalements, organise pour le MENA « l'hébergement d'urgence et procède à son identification, c'est-à-dire, vérifié si les conditions sont remplies pour que le mineur soit considéré comme MENA. S'il existe des doutes sur l'âge, il fera procéder aux examens nécessaires. »⁴⁷⁴ En dehors de ces acteurs institutionnels, il y a des associations et des organisations telles que l'Unicef ou encore la **Plate-forme Mineurs en Exil** qui sont très engagées dans le traitement de droits des enfants en Belgique en général et des MENA en particuliers.

II.1.3.5. LA PLATE-FORME MINEURS EN EXIL

La « Plate-forme Mineurs en Exil » est un groupement de plusieurs associations belges, notamment francophones et néerlandophones, qui se sont donné pour mission de faire respecter les droits et les intérêts des mineurs non accompagnés en Belgique et de promouvoir leur bien-être et leur développement. Créée en 1999, la « Plate-forme » est bilingue et se

⁴⁷² DERMINE Céline, « Les récentes interventions du législateur », *L'Observatoire*, revue d'action sociale et médico-sociale, a.s.b.l. Trimestriel, n°57/2008, juillet 2008, p. 34-37.

⁴⁷³ Ibid.

⁴⁷⁴ MORENVILLE Catherine, « De l'enfant en exil au MENA, de la fuite à la procédure », *L'Observatoire*, revue d'action sociale et médico-sociale, a.s.b.l. Trimestriel, n°57/2008, juillet 2008, p. 21-24

compose de 38 membres⁴⁷⁵ et observateurs dont l'Unicef Belgique, Caritas International, le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), etc. La Plate-forme « est née du constat que la réalité juridique, sociale et administrative ne permettait pas à ces mineurs de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. Par la coordination qu'elle effectue, la Plate-forme vise à assurer une meilleure protection et insertion sociale de ces groupes particulièrement vulnérables lesquels sont composés en grande partie de primo-arrivants. »⁴⁷⁶ Régulièrement, La Plate-forme organise des journées d'études et des formations en direction des acteurs de l'accueil et de la prise en charge des MENA. Elle assure également une mission d'information des MENA sur leurs droits d'un côté et de la population belge de l'autre. La Plate-forme fait souvent des recommandations aux responsables politiques en vue d'améliorer les droits et les conditions des MENA.

Rappelons ici que c'est grâce à l'appui de la Plate-forme mineurs en exil que nous avons pu nouer l'essentiel des contacts qui nous ont permis ensuite de mener nos enquêtes en Belgique.

⁴⁷⁵ Sont **membres** de la Plate-forme Mineurs en exil : ADDE, Aide aux personnes déplacés (ADP), Atmosphères, Asbl Les Amis de Kirikou, ATF-MENA, CARITAS International, CBAR, Centre El Paso, De Link-Meeting, Dynamo Amo, Esperanto, Exil, Centre Psycho-médico-social, Kinderrechtencoalitie, Jesuit Refugee Service – Belgium (JRS-B), Maia VZW, Mentor-Escale, Minor Ndako, Quartier des Libertés, SDJ de Bruxelles, SESO, SOS Jeunes, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Vzw Gardanto. Sont **membres observateurs** de la Plate-forme Mineurs en EXIL : Centre pour l'Égalité des Chances, Centre d'Observation et d'Orientation NOH, CPAS Watermael-Boitsfort(ILA), Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), Délégué Général aux droits de l'enfant, Haut Commissariat aux Réfugiés, Kinderrechtencommissariaat, Petit Château – CADE, SAMPA, UNICEF Belgique, Union des Villes et Communes de Wallonie.

⁴⁷⁶ www.mineursenexil.be

II.2. LE « TRIPLE TEST » MÉDICAL POUR DÉTERMINER L'ÂGE DES ENFANTS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS

En France, comme il a été déjà souligné plus haut, l'examen consiste principalement à comparer les radiographies de la main et du poignet gauches de l'enfant à des radiographies de référence groupées dans un atlas établi par les chercheurs américains Greulich et Pyle en 1959. Toutefois, le test médical pour déterminer l'âge varie selon les hôpitaux et selon les médecins. Certains hôpitaux ou médecins vont au-delà et procèdent à des examens humiliants et dégradants pour les jeunes (par exemple, vérification des aréoles de seins pour les filles ou des testicules pour les garçons). En Belgique, tous les jeunes migrants qui arrivent sans « document d'identité » ainsi que ceux pour lesquels les pouvoirs publics émettent des doutes sont systématiquement soumis à des tests médicaux en vue de déterminer leur âge. A entendre les acteurs de la prise en charge, il y a très souvent des doutes sur l'âge des jeunes migrants, surtout lorsqu'ils déclarent avoir 15, 16 ou 17 ans. Dès lors, la loi du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des MENA prévoit que « lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans. Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles. »⁴⁷⁷

Dans la pratique, comme le confirme le directeur du Service des tutelles, « *Il y a deux autorités qui peuvent émettre un doute : l'Office des étrangers et le service des tutelles. Une fois que ce doute est émis et considéré comme valable, il y a un test médical, c'est ce que prévoit la loi, qui est quasi-automatique. Donc, en cas de doute, c'est l'avis d'un médecin expert qui est l'étape suivante. En pratique, on se rend dans un hôpital, et là on demande d'effectuer trois radios : de la clavicule, du poignet et un orthopantomogramme de la dentition. Et le médecin expert de l'hôpital va sur base de ces trois radios rendre un avis. Et il nous communique cet avis au moyen d'un rapport. C'est sur base de rapport que nous allons prendre une décision.* »⁴⁷⁸ Le modèle belge de l'examen médical pour déterminer l'âge est appelé « tripe test » car il combine trois différentes méthodes : la méthode dite de Greulich et Pyle déjà citée, la méthode de Mesotten ainsi que la méthode de Schmelting et de Kreitner.

⁴⁷⁷ Article 7, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 2002, op. cit.

⁴⁷⁸ Entretien avec Bernard GEORIS, directeur du Service des tutelles, op. cit.

La méthode de MESOTTEN consiste à effectuer la détermination de l'âge par un examen visuel d'éruption de dents, notamment les dents de sagesse, et par une radiographie de dents appelée orthopantomogramme. Cette méthode tire son fondement sur deux analyses. La première est « une étude faite sur 1175 personnes belges d'origine caucasienne, sans historique médical, sans pathologie dentaire. L'objectif de cette étude est de reconstituer l'âge chronologique sur la base du développement dentaire de la troisième molaire (mettre en corrélation les phases de développement de la troisième molaire avec l'âge chronologique). [...] La seconde analyse de Mesotten³, effectuée sur 2513 personnes, toutes également belges d'origine caucasienne, entre 15.7 et 23.3 ans. Il a également été calculé la probabilité pour une personne d'avoir plus de 18 ans dans les cas où toutes ses dents de sagesse sont développées. »⁴⁷⁹ Il faut souligner que l'inventeur de la méthode reconnaît lui-même que « la détermination de l'âge chronologique entre l'âge de 15.7 et 23.3 ans est toujours un problème. »⁴⁸⁰ Plusieurs acteurs belges de la prise en charge des MENA estiment que cette méthode n'est pas du tout fiable et le font savoir. C'est notamment le cas de Katia FOURNIER, responsable des MENAMO⁴⁸¹ que nous avons rencontrée, qui, pour tordre le cou à la méthode MESOTTEN, assure qu'à 28 ans passés, elle-même n'a pas toujours ses dents de sagesse.

La dernière méthode du « triple d'âge » est basée sur l'analyse dite de SCHMELING et de KREITNER qui consiste à radiographier la clavicule d'une personne et à comparer ensuite la radio à un recueil de 873 radiographies effectuées par les auteurs sur des personnes entre 16 et 30 ans « afin de voir si une personne a atteint l'âge de 21 ans : évaluation du développement de l'ossification du cartilage de la clavicule (estimation radiologique du degré d'ossification de cartilage de la clavicule). »⁴⁸² Cette méthode reconnaît une marge d'erreur de plus ou moins de « **2,3 ans.** »⁴⁸³

Généralement appelé « test d'âge » ou « triple test », le test médical pour déterminer l'âge des enfants étrangers en Belgique, pose, comme en France, « encore question quant à la pertinence de ses résultats scientifiques. En effet, de manière générale, lors de la réalisation de tels tests, des éléments spécifiques tels que le passé médical, l'origine ethnique, géographique, l'environnement socio-économique dans lequel le jeune a grandi ne sont pas pris en considération. Par ailleurs, de tels tests utilisent souvent des tables

⁴⁷⁹ Plate-forme Mineurs en Exil, « La détermination de l'âge des Mineurs Étrangers non Accompagnés (MENA) : Techniques, critiques et enjeux. », Bruxelles, 2012, p. 4.

⁴⁸⁰ Ibid.

⁴⁸¹ MENAMO : regroupe 15 services d'aide et d'accompagnement des mineurs étrangers non accompagnés en milieu ouvert.

⁴⁸² Plate-forme Mineurs en Exil, op. cit.

⁴⁸³ Ibid.

de références assez anciennes et qui concernent une population nord-américaine. Le résultat de ces tests médicaux donne un âge moyen auquel est flanquée une fourchette d'âge. »⁴⁸⁴ L'approximation scientifique dont parle ici Céline DERMINE, avocate au barreau de Nivelles en Belgique, est la même qui est dénoncée en France comme il a été déjà soulignée. Malgré cette réalité, la loi a institutionnalisé ce test médical controversé en vue de déterminer l'âge des enfants isolés non accompagnés qui arrivent en Belgique. Pour faire face à cette approximation, la législation a prévu qu'en « cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération. »⁴⁸⁵

Concrètement, souligne le directeur du Service des tutelles, le médecin expert donne toujours un âge approximatif « *par exemple dix-neuf ans plus ou moins deux ans ou plus ou moins un an et demi. La loi nous oblige en cas de doute du résultat de prendre l'âge le plus bas en considération. C'est-à-dire, quelqu'un qui a 19 ans plus ou moins deux ans aura pour nous dix-sept ans. Il sera alors considéré comme mineur étranger non accompagné. Pour qu'un jeune mineur, quelqu'un qui aurait par exemple 18 ans, soit considéré comme adulte, il faudrait qu'il ait vingt ou vingt-un ans. La marge d'erreur pour nous est suffisante pour quelque part être plus ou moins sûr qu'on laisse peu de vrais mineurs sur le carreau même si on sait que certains sont majeurs. On les prend quand même comme MENA.* »⁴⁸⁶ Cette pratique d'interprétation de l'expertise médicale ainsi institutionnalisée en Belgique est aussi celle qui est appliquée par Claude DOYEN, juge des enfants à Strasbourg, déjà citée alors que partout ailleurs, en France, chaque juge interprète librement les résultats des examens comme il entend.

Pour Bernard DEVOS, délégué général aux droits de l'enfant, les pouvoirs publics feraient mieux d'essayer d'autres pistes pour évaluer l'âge des enfants étrangers au lieu de ce triple test qui expose les jeunes migrants à des risques pour leur santé : « *On a le triple test et on considère que la conjonction de ces trois tests permet de donner l'âge. On sait très bien qu'on a des gamins de 14 ans qui ne sont pas aidés et des gamins de 21 ans qui sont considérés comme étant des mineurs. Il y a certainement des gamins de 14 ans qui sont exclus de l'aide en fonction de ces examens qui en plus sont des examens vraiment lourds au niveau médical,*

⁴⁸⁴ DERMINE Céline, « Les récentes interventions du législateur », op. cit.

⁴⁸⁵ Article 7, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 2002, op. cit.

⁴⁸⁶ Entretien avec Bernard GEORIS, directeur du Service des tutelles, op. cit.

avec des conséquences graves. Je trouve ça infect. J'estime qu'on ne travaille pas assez effectivement sur d'autres stratégies. J'entends bien qu'il faut y arriver à identifier et l'âge et les personnes qui demandent de l'aide, qu'elles soient ou non demandeuses d'asile. Mais, au moins, il y a d'autres façons. Une batterie de tests psychologiques pourrait très bien arriver au moins à dresser dans un premier temps ; qu'on dise en dernier limite qu'un test osseux peut être mis en place, je ne vais pas faire l'imbécile. »⁴⁸⁷

Les tests psychologiques dont parle le délégué général des droits de l'enfant sont pourtant prévus par la législation belge mais ils ne sont jamais pris en compte par le Service des tutelles. L'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des MENA note que le test médical en vue de la vérification de l'âge « peut notamment comprendre des tests psychoaffectifs. »⁴⁸⁸ Durant notre enquête en Belgique, nous avons constaté une unanimité de vue contre l'objectivité du test d'âge. Nos différents interlocuteurs, étatiques comme associatifs, reconnaissent tous que le triple test n'est pas complètement fiable.

Tests d'évaluation de l'âge par le Service des tutelles⁴⁸⁹

Année	Nombre d'entretiens au Service	Nombre de tests	Résultats Minorité	Résultats Majorité
2005		205	159	16
2006	588	238	85	153
2007	418	242	88	154
2008	700	401	156	245
2009	860	441	119	322
2010	1005	390	66	324
2011	760	955	279	676

⁴⁸⁷ Entretien avec Bernard DEVOS, Délégué général aux droits de l'enfant, Bruxelles, 2012.

⁴⁸⁸ Article 3 alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 " Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés " de la loi-programme du 24 décembre 2002

⁴⁸⁹ Source : Service des tutelles

A la question de savoir pourquoi ne pas essayer d'autres pistes en lieu et place de ces examens médicaux dont les résultats alimentent les débats, le directeur du Service de tutelles, souvent à l'origine de ces tests, évoque les difficultés relatives au temps et aux moyens matériels : « *L'idée du législateur, dans la marge de fiabilité de la méthode, c'est de trouver une certaine objectivité qui permet d'éviter le débat plus subjectif. C'est-à-dire, 'moi je le crois', 'moi je ne le crois pas', comme ils le font, je pense en Angleterre, sur base d'une interview ou peut-être de façon plus psychologique, psycho-sociale, essayer de comprendre à quel niveau de maturité, on peut avoir à faire, quel niveau de développement, est-ce que l'histoire est cohérente, etc., est-ce que je le crois ? C'est une méthode comme une autre mais qui demande aussi un traitement peut-être un peu plus long, je ne sais pas. Mais en tout cas, ça me paraît plus difficile en termes de moyen, de temps. Il faut un interprète. Il faut que le jeune soit dans les bonnes conditions, etc. Tandis que ce test osseux, s'il est pratiqué dans de bonnes conditions d'un point de vue humain, bon, ici, il n'est pas imposé, euh, on n'oblige pas les gens à le faire. On leur dit 'voilà, on doute de tes déclarations et la seule façon qu'on a pour s'en sortir, c'est de faire ce test. C'est ce que la loi prévoit'. Mais il peut refuser. Évidemment, s'il refuse il y a un préjugé défavorable.* »⁴⁹⁰

Les propos du directeur du Service des tutelles traduit à la fois la gêne et l'embarras des pouvoirs publics concernant le triple test qui continue à alimenter le doute sur la volonté réelle des autorités belges à accueillir des enfants étrangers. Au fil de nos échanges, le directeur nous déclarera qu'il considère le triple test comme une « méthode vague qui laisse une grande place à l'interprétation. »⁴⁹¹ Pour étayer son propos, il nous racontera une anecdote concernant une personne âgée de trente ans qui a été reconnue mineure par le triple test. Ce qui démontre les incertitudes des résultats de ces tests d'âge. Aussi, Bernard GEORIS nous avouera que malgré la faible fiabilité du triple test, les autorités belges n'avaient pas d'autres options que de l'appliquer. Car, poursuit-il, « le système d'accueil était débordé. On voulait savoir si oui ou non, c'était un mineur étranger ou pas. Il fallait suivant loi effectuer ce test et un des arguments, c'est de dire une fois qu'on est là et qu'on organise le test, le flux va diminuer. Jamais, il n'a pas diminué. »⁴⁹² Au final, le bilan paraît d'un côté négatif pour le gouvernement qui croyait ainsi faire baisser l'afflux de jeunes migrants avec le test osseux et de l'autre contesté pour ses résultats par les associations de

⁴⁹⁰ Entretien avec Bernard GEORIS, directeur du Service des tutelles, op. cit.

⁴⁹¹ Ibid.

⁴⁹² Ibid.

défense des droits des enfants. Pourtant, l'enjeu pour les MENA qui subissent les examens médicaux reste vital. Car, seuls les enfants qui seront reconnus comme tels pourront prétendre à la prise en charge par le Service des tutelles. Tandis que les jeunes migrants qui auront été déclarés majeurs par le triple test peuvent être détenus voire renvoyés dans leur pays d'origine. Dans le cas où ces derniers demanderaient l'asile, par exemple, ils ne pourront pas prétendre à un accompagnement particulier car ils sont d'office considérés comme des adultes.

Dans la pratique, au terme de la procédure d'identification notamment par le test d'âge, l'une de premières décisions que prendra le Service des tutelles sera de désigner un tuteur pour le MENA ainsi reconnu comme tel. Le tuteur sera pour le MENA une personne centrale pour son accompagnement durant son accueil en institution, comme nous allons le voir.

II.3. LE TUTEUR : A LA FOIS REPRÉSENTANT LÉGAL ET PERSONNE CENTRALE DANS LE PARCOURS DU MENA

La loi du 24 décembre 2002 exige qu'un tuteur soit attribué à tout mineur étranger non accompagné lors de sa prise en charge par le Service des tutelles. La désignation du tuteur, de même que l'identité de ce dernier, doit être communiquée sans délai au jeune migrant, « ainsi qu'aux autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement et à toute autre autorité concernée. »⁴⁹³ Dès lors, le tuteur ainsi désigné aura pour mission « de représenter le mineur non accompagné dans tous les actes juridiques, dans les procédures prévues par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que dans toute autre procédure administrative ou judiciaire. Il est notamment compétent pour :

- introduire une demande d'asile ou d'autorisation de séjour ;
- veiller, dans l'intérêt du mineur, au respect des lois sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers ;
- exercer les voies de recours. »⁴⁹⁴

En l'absence de parents sur le territoire belge, le tuteur devient le représentant légal du MENA. Dès lors, il accompagne le jeune dans ses différentes démarches administratives. Il lui revient de prendre des décisions concernant l'hébergement, la scolarité, les loisirs, le choix d'avocat pour accompagner la demande d'asile ou la demande d'un titre de séjour, etc. concernant le MENA et en consultation avec ce dernier. Le tuteur est appelé à être présent aux côtés du MENA lors de différentes audiences ou convocations devant les administrations. Garant du respect des droits et de ses intérêts, le tuteur s'assure que le jeune comprenne bien les décisions administratives ou judiciaires prises à son égard en lui expliquant les tenants et aboutissants. Il veille à ce que le jeune migrant ait accès aux soins médicaux et à une aide psychologique si nécessaire. Personne centrale dans la vie de l'enfant, « dans la pratique, le tuteur entretient des contacts réguliers avec son pupille pour établir une relation de confiance qui permette de retracer son histoire, de connaître son point de vue sur les décisions prises ou à prendre, d'élaborer en concertation, des propositions de solution durable. »⁴⁹⁵

⁴⁹³ Article 8 alinéa 2, de la loi du 24 décembre 2002, op. cit.

⁴⁹⁴ Ibid., article 9, alinéa 1er.

⁴⁹⁵ LECLERCQ Colette, « Le service des tutelles au service de l'intérêt supérieur de l'enfant. », *L'Observatoire, revue d'action sociale et médico-sociale*, a.s.b.l. Trimestriel, n°57/2008, juillet 2008, p. 45-47.

DEUX TYPES DE TUTEURS EN BELGIQUE : LES PROFESSIONNELS ET LES BÉNÉVOLES

Le tuteur est désigné à partir d'une liste des personnes sélectionnées au préalable par le Service des tutelles. Conformément à l'arrêté royal du 22 décembre 2003 déjà cité, toute personne qui souhaite devenir tuteur d'un MENA, professionnel ou bénévole, est appelée à adresser une demande écrite au Service des tutelles en y joignant un « *certificat de bonnes conduite, vie et mœurs* » ainsi que ses diplômes et autres pièces attestant de sa compétence en la problématique du public concerné. A la suite d'un entretien où le candidat tuteur aura montré ses motivations et apporté la preuve de ses compétences, le Service de tutelles pourra agréer ou non sa candidature. Si elle est retenue, la personne sera inscrite sur la liste des tuteurs potentiels. Au préalable, le Service vérifiera tout de même que le candidat tuteur n'est pas en conflit d'intérêt avec les MENA.

Sont ainsi « présumés, de manière irréfragable, présenter un tel conflit d'intérêt, les membres du personnel du Service public fédéral Intérieur - Direction générale de l'Office des Étrangers, du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, et de la Commission permanente de Recours des Réfugiés. »⁴⁹⁶ Une fois, la candidature retenue, le nouveau tuteur recevra une formation de base. Il s'agit en effet d'une « *formation de 5 jours au cours de laquelle ils [les tuteurs nouvellement recrutés] vont de façon plus magistrale et moins participative avoir de l'information sur tout ce qui est lois d'accès, de séjour sur le territoire. Ce que nous appelons la loi de 1980 qui règle ici l'accès sur le territoire, c'est l'Office des étrangers. Ils vont être informés concernant la procédure d'asile, sur le rôle du centre social et l'aide qui vient du centre social, le CPAS. Il y a aussi l'Aide à la jeunesse, l'enseignement, toutes les matières qui concernent les mineurs étrangers. Et aussi sur le service des tutelles, les points d'attention quant à l'accompagnement d'un mineur. Les points d'attention comme par exemple les indices de traite ou d'exploitation, etc. C'est un flot d'information qu'ils reçoivent. Voilà.* »⁴⁹⁷

Il n'existe pas de diplôme attitré pour exercer la fonction de tuteur de MENA. En conséquence, les tuteurs embauchés « présentent des profils très variés. Certains sont juristes, d'autres assistants sociaux, d'autres encore enseignants ... Et puis certains travaillent, d'autres font du volontariat,

⁴⁹⁶ Article 18, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003, op. cit.

⁴⁹⁷ Entretien avec Bernard GEORIS, directeur du Service des tutelles, op. cit.

d'autres encore sont prépensionnés ou au chômage...»⁴⁹⁸ La législation⁴⁹⁹ autorise également le Service des tutelles à signer des contrats avec des organismes publics ou des associations qui pourront ensuite confier à leurs employés ou membres le rôle de tuteurs.

LA RÉMUNÉRATION DES TUTEURS PROFESSIONNELS : UN POINT DE DISCORDE DE LA TUTELLE

La rémunération du tuteur varie selon que celui-ci est agréé à titre privé ou qu'il est salarié par exemple d'une association en contrat avec le Service des tutelles. L'indemnité⁵⁰⁰ forfaitaire d'un tuteur privé est fixée à 500 euros par tutelle et par an ; tandis que le tuteur employé par une association ou par un organisme public est rémunéré par son employeur. Ce dernier percevra une subvention de l'ordre 3500 euros par an pour un total de 25 MENA suivis. Ce montant pourrait atteindre « 13.500 euro par an et par tuteur qui prend en charge simultanément au moins treize tutelles, à condition que ce tuteur soit titulaire d'un diplôme universitaire ou dispose d'une expérience équivalente, et qu'il coordonne le travail d'au moins quatre tuteurs au sein de l'association ou de l'organisme public concerné. »⁵⁰¹

De l'avis de nombreux acteurs concernés par la prise en charge des MENA, ce système de financement du travail des tuteurs entraîne une disparité non seulement dans les profils des tuteurs mais aussi dans les pratiques professionnelles. Lors d'une formation organisée en 2011 sur le thème « Jeunesse et droit », la Plate-forme Mineurs en Exil déjà citée qui réunit l'essentiel des acteurs de la prise en charge des MENA a dénoncé le sous-financement des tuteurs professionnels ; qualifié « d'obstacle majeur au développement de cette forme de tutelle. »⁵⁰² Ainsi, la Plate-forme estime que « tant que le Service des tutelles et les associations ne concluent pas de protocoles d'accord en vue de l'agrément de membres de leur personnel comme tuteur, il subsiste un problème pour le financement des tuteurs « salariés. » La Plate-forme considère donc les contrats actuels entre le Service des tutelles et les associations comme un accord de sous-traitance de la tutelle qui nuit à l'accompagnement des MENA.

⁴⁹⁸ LECLERCQ Colette, « Le service des tutelles au service de l'intérêt supérieur de l'enfant. », op. cit.

⁴⁹⁹ Ibid.

⁵⁰⁰ Article 6 et 7 de l'arrêté royal du 9 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003, op. cit.

⁵⁰¹ Ibid.

⁵⁰² Plate-forme Mineurs en Exil, « Recommandations de la Plate-forme mineurs en exil concernant la tutelle des MENA », *Formation Jeunesse et droit*, 2011, p. 123.

INCOMPÉTENCE ET IRRESPONSABILITÉ DE CERTAINS TUTEURS

Malgré une sélection basée sur les motivations et les compétences des candidats tuteurs, malgré la formation de base de cinq jours, presque tous les acteurs de la prise en charge des MENA sont unanimes à reconnaître que les difficultés qu'éprouvent les tuteurs relèvent surtout d'un manque de formation. En conséquence, l'incompétence de certains tuteurs s'affiche quelquefois au grand jour. D'autres, sans doute déçus par leurs revenus, ne semblent pas très motivés par l'accompagnement des MENA, comme le confirme le directeur du Service des tutelles : « Il y a beaucoup de tuteurs et ils ne sont pas tous d'un même niveau de compétence, d'un même niveau de motivation, de connaissance, etc. Il y a là aussi des améliorations à apporter très certainement. Il y a beaucoup de tuteurs qui manquent un peu de niveau. Là, on pourrait améliorer beaucoup de choses dans leur formation, dans la façon de prendre les choses. Là, on peut décliner dans ce qui est suivi des tutelles beaucoup d'amélioration à apporter en matière de connaissance des pays d'origine et des relations avec les pays d'origine, de contact avec la famille. »⁵⁰³

Il arrive quelquefois que certains tuteurs perdent de vue leur responsabilité et oublient que l'accompagnement du MENA est une mission pratiquement quotidienne. Et cela s'est parfois terminé devant la justice. Rappelons que la législation belge fixe deux instances de contrôle du travail du tuteur : le Service de tutelles et le Juge de paix. Le premier peut retirer l'agrément au tuteur en cas de défaillance. Tandis que le second est compétent pour trancher les conflits entre le tuteur et le MENA. C'est dans ce cadre que le 19 juillet 2005, A. U., un MENA assisté de son avocat, a introduit une requête auprès du Juge de paix de Bruxelles lui demandant de mettre fin aux fonctions de son tuteur, Monsieur N. et d'ordonner que lui soit désigné un autre tuteur. A. U. reprochait « à Monsieur N. de ne lui avoir rendu que de très rares visites et de ne même pas se donner la peine de répondre à ses appels téléphoniques alors que d'autres mineurs étrangers non accompagnés, se trouvant dans la même situation que lui, trouvent auprès de leur tuteur l'appui qu'il estime être en droit d'attendre. »⁵⁰⁴ En conséquence, le juge de paix a mis fin à la fonction du tuteur mis en cause. Ce même jour, le juge avait mis fin à une autre tutelle pour un cas similaire. Dans les deux cas, le magistrat a rappelé que : « Des considérations humaines imposent que le mineur se sente soutenu sur le plan psychologique, voire affectif, alors qu'il se trouve confronté à un désarroi dû à l'incertitude de son avenir. Force est de constater que le climat de confiance entre le tuteur et son

⁵⁰³ Ibid.

⁵⁰⁴ Ordonnance du Juge de paix statuant contradictoirement dans l'affaire RG 05B218, Justice de paix, Bruxelles, 3ème canton, 19 juillet 2005.

mineur n'existe plus, de sorte qu'il y a lieu de mettre fin à la mission du tuteur. »⁵⁰⁵ Or, la confiance, comme nous l'avons déjà dit plus haut, est primordiale pour se rapprocher des enfants isolés étrangers. La confiance est de toute façon « fondamentale dès que des inconnus tentent de négocier une ligne de conduite commune. »⁵⁰⁶

L'analyse du tableau ci-dessous montre qu'il y a peu de tutelles désignées en comparaison avec le nombre de MENA nouveaux arrivants enregistrés par le Service des tutelles. Au 31 décembre 2011, par exemple, le Service des tutelles a compté 4410 signalements reçus et a enregistré 3258 nouveaux arrivants en plus des MENA déjà pris en charge. Pourtant cette année le Service ne déclarait que 2485 tutelles :

Tutelles désignées, en cessation ou en cours entre 2005 et 2011⁵⁰⁷

Age	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
0	1	4	0	1	1	8	4
1	1	1	2	2	4	4	3
2	6	5	4	1	7	8	4
3	4	4	2	4	5	7	6
4	6	6	8	4	3	3	5
5	13	12	6	12	5	8	8
6	15	12	13	11	5	5	13
7	19	10	16	11	10	14	9
8	19	14	17	7	12	11	9
9	27	17	18	15	8	15	9
10	24	21	22	22	15	14	13
11	31	17	20	17	18	18	20
12	44	37	29	26	28	32	32
13	67	56	41	42	55	55	65
14	99	82	79	87	113	101	112
15	179	135	147	140	234	208	326
16	297	229	248	252	308	386	449
17	390	259	278	270	339	410	498
cessations de tutelles	670	841	739	719	810	1021	982
Tutelles en cours au 31/12	1135	1174	1393	1575	1987	2254	2485

Le faible nombre de tutelles désignées par rapport au nombre plus élevé des MENA nouveaux arrivants déjà mentionnés donne une idée sur le nombre des MENA reconnus comme tels et

⁵⁰⁵ Ibid.

⁵⁰⁶ WATIER Patrick, *Éloge de confiance*, op. cit.

⁵⁰⁷ Source : Service des tutelles, Bruxelles, 2012.

qui ne peuvent compter sur un adulte pour faire respecter leurs droits et leur intérêt sur le territoire belge. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le délégué général aux droits de l'enfant estime que « *le gros souci finalement, c'est que la tutelle ne suit pas le flux migratoire. Le nombre de tuteurs n'est pas suffisant par rapport au nombre de mineurs qui arrivent. Le service des tutelles est obligé de prioriser et donc de donner toujours priorité aux mineurs étrangers demandeurs d'asile et pas aux non demandeurs d'asile, alors qu'on sait finalement que les mineurs étrangers non demandeurs d'asile sont ceux qui requièrent le plus d'intérêt si on veut éviter qu'ils ne se retrouvent dans une situation, de conditions d'illégalité, etc. genre faire partie d'une bande de jeunes qui vont faire des coups de sac, qui se prostituent dans les parcs de Bruxelles, etc.* »⁵⁰⁸ Rappelons qu'au temps fort de la crise de l'accueil en 2009, par exemple, ils étaient « 233 tuteurs actifs (sur 408 agréés) à suivre plus de 1500 mineurs. »⁵⁰⁹

En principe, un tuteur est désigné en tenant compte non seulement de son profil mais aussi de la proximité de son domicile avec le lieu d'hébergement du MENA. Mais, dans la pratique, le faible nombre de tuteurs conduit quelquefois le Service des tutelles à proposer des suivis à des tuteurs qui résident à plusieurs dizaines voire centaines de kilomètres du domicile du jeune. Ce qui rend difficiles les rencontres censées être régulières entre le tuteur et le MENA. Généralement, la proposition d'une tutelle loin du domicile du jeune est faite en laissant libre choix au tuteur de l'accepter ou de la refuser. Quant au MENA, il ne peut s'opposer à la désignation d'un tuteur sauf dans le cas « exceptionnel » cité ci-haut. Pourtant, c'est le MENA qui se voit souvent obligé par l'administration de changer d'hébergement suivant l'évolution de sa situation administrative. De ce fait, tuteur et MENA peuvent se retrouver éloignés de leurs domiciles respectifs de plusieurs kilomètres. Cette situation agace certains tuteurs qui le font savoir. C'est le cas notamment de Gaëtane, tutrice de MENA à Liège, qui se voit régulièrement obligée de faire une voire deux heures de voiture pour rendre visite à un des jeunes dont elle a le suivi : « En tant que tuteur, je peux accompagner si c'est sur Liège, il n'y a pas de souci même après leur majorité. Mais, s'ils sont ailleurs, je ne peux pas. [...] Le problème, c'est ma réalité de tuteur, je ne peux pas faire deux heures de voiture pour aller voir un jeune. Je ne veux plus. Le problème, ce que

⁵⁰⁸ Entretien avec Bernard DEVOS, Délégué des droits de l'enfant, op. cit.

⁵⁰⁹ MORENVILLE Catherine, « De l'enfant en exil au MENA, de la fuite à la procédure », op. cit.

le Service des tutelles va m'obliger à le faire. On va me dire 'Mais Madame, vous êtes tuteur professionnel, vous devez accepter.' Sérieusement ! »⁵¹⁰

Pour remédier à ce manque de moyens humains, Bernard DEVOS propose une démocratisation de la fonction de tuteur de MENA. Cela ferait, estime-t-il, connaître les MENA par la société belge et de surcroît repousser la peur latente de l'étranger. Le délégué général aux droits de l'enfant souhaite notamment que « *cette possibilité de tuteur soit réservée à monsieur et madame tout le monde. Parce que forcément, ça fait rentrer une thématique extrêmement compliquée qui est à expliquer dans le domaine de la vie commune. On vit, on accepte la tutelle. On ne doit pas l'accepter chez soi mais on suit, on en parle à son voisin de palier, etc. Et donc, la figure du mineur étranger non accompagné prend forme de manière dédramatisée, moins inquiétante que ce qu'il y a.* »⁵¹¹ Monsieur DEVOS qui multiplie sans cesse des recommandations en direction des pouvoirs publics belges concernant les droits des MENA propose également de recourir à des associations de quartier spécialisées du milieu ouvert pour accompagner les jeunes migrants : « *J'estime que beaucoup plus de services en milieu ouvert, comme on l'appelle chez nous, les services qui accueillent des mineurs dans les quartiers pourraient bien se déclarer tuteurs potentiels, recevoir quatre ou cinq tutelles, et quand le tuteur qui a euh puisque le tuteur doit être nominatif, quand le tuteur n'est pas là, le jeune ne va quand même pas trouver la porte close. Il trouvera un autre collègue qui pourra donner un coup de main. Ça c'est le genre des choses que j'encourage.* »⁵¹² Car, poursuit-il, la situation des MENA est tellement compliquée et complexe qu'il est inadmissible de les laisser sans tutelle.

En définitive, malgré toutes ces difficultés ici évoquées, le tuteur demeure d'une nécessité capitale pour les MENA. Tous les acteurs, institutionnels ou associatifs, de l'accueil et de la prise en charge des MENA que nous avons rencontrés en restent convaincus. Même ceux qui ont souvent été très critiques vis-à-vis des pouvoirs publics notent que la mise en place des tuteurs par la Belgique est une avancée importante pour la prise en charge des enfants migrants. Cette conviction est partagée par Maud DOMINICY, responsable plaidoyer à l'Unicef Belgique, une organisation qui a souvent dénoncé la politique belge concernant les

⁵¹⁰ Gaëtane, tutrice de MENA à Liège, lors d'une réunion de discussion de groupe à laquelle nous avons pris part à la Plate-forme Mineurs en exil, Bruxelles, 2012.

⁵¹¹ Entretien avec Bernard DEVOS, Délégué général aux droits de l'enfant, op. cit

⁵¹² Ibid.

MENA : « Cette loi est une bonne chose parce qu'il fallait vraiment avoir un cadre légal de protection pour ces enfants qui arrivent ici en Belgique. Moi, je me rappelle des enfants qui sont arrivés avant la loi des tutelles, c'est-à-dire, avant 2004, ils arrivaient en Belgique et ils étaient seuls. Donc, ça voulait dire pas d'accompagnement pour toutes les procédures d'asile, pas d'accompagnement, c'était vraiment être seul et ils n'étaient pas accompagnés en allant devant les instances officielles. Imaginez-vous pour un enfant qui débarque seul en Belgique, c'était vraiment la galère. Pour moi, cette loi des tutelles apporte quand même quelque chose. Je suis très contente que la Belgique ait adopté cette loi. »⁵¹³ Une fois, le jeune reconnu comme MENA et son tuteur désigné, celui-ci va entamer une nouvelle vie en Belgique qui s'organise en différentes phases.

⁵¹³ Entretien avec Maud DOMINICY, responsable plaidoyer à l'Unicef Belgique, op. cit.

CHAPITRE III

LA VIE DU MINEUR ÉTRANGER NON ACCOMPAGNÉ EN BELGIQUE

Dès l'arrivée des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique, se pose aussitôt le problème de leur hébergement. Depuis 2004, les pouvoirs publics ont mis en place trois phases d'accueil concernant ces jeunes. Il faut souligner que les propositions concernant cette question ne sont pas les mêmes à différentes étapes du parcours selon que le MENA aura demandé ou non l'asile en Belgique. Aussi, la législation répartit les compétences de l'accueil entre l'État fédéral et les Communautés.

III.1. L'ACCUEIL DES « MENA » EN TROIS PHASES

Pour assurer l'hébergement des MENA, la Belgique propose un **accueil en trois** étapes :

- La phase d'observation et d'orientation ;
- La phase transitoire dit de l'accueil en structure collective ;
- La phase d'hébergement stable ou accueil en logement autonome.

III.1.1. LA PHASE D'OBSERVATION ET D'ORIENTATION

Depuis 2004, tout jeune reconnu MENA sur le territoire belge est dans un premier temps orienté vers un « **centre d'observation et d'orientation** », communément appelé C.O.O. Cette disposition concerne non seulement les MENA déjà entrés sur le territoire belge mais aussi ceux qui arrivent aux frontières, notamment sans autorisation valable d'entrée sur le territoire. En Belgique, il faut rappeler que tout étranger qui arrive aux frontières et qui ne remplit pas les conditions pour accéder au territoire national court le risque d'être retenu, envoyé en centre de transit puis éventuellement expulsé. La législation relative à la tutelle, a mis fin à la détention des enfants migrants.

Dans la pratique, toute personne interpellée par les services de police aux frontières et qui se déclare mineure étrangère non accompagnée sera automatiquement signalée au Service des

tutelles. Ce dernier prendra ensuite contact avec FEDASIL, l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, en vue du placement du MENA dans un « **centre d'observation et d'orientation** », communément appelé C.O.O. Cependant, si les autorités belges émettent des doutes sur l'âge du jeune migrant et soupçonnent celui-ci d'avoir au moins 18 ans, elles l'enverront en centre fermé. Un examen médical sera alors demandé en vue de déterminer « l'âge réel » du jeune dans les trois jours suivant son arrivée en Belgique. Si le jeune est reconnu majeur par les tests, il restera en centre fermé jusqu'à ce que l'Office des étrangers décide de son sort. Cette détention pourra, selon les cas, aboutir à une admission sur le territoire en vue d'une demande d'asile par exemple ou sur son expulsion du territoire. Cependant, si le jeune est reconnu mineur, il sera alors transféré dans un centre d'observation et d'orientation dans les 24 heures suivant le résultat de tests.

Pour Isabelle PLUMAT, directrice de deux COO, que nous avons rencontrée durant notre séjour d'enquête, un COO est avant tout « un lieu de transit pour primo-arrivants, c'est-à-dire, un lieu de passage et d'aiguillage avant l'orientation vers le réseau d'accueil proprement. L'observation sert l'orientation, autrement dit, on retiendra la procédure administrative qui convient le mieux au jeune et qui est la plus réaliste en fonction des informations qui auront été amenées par le jeune. Cela peut être la demande d'asile, la déclaration d'arrivée, la procédure de protection contre la traite des êtres humains, etc. »⁵¹⁴ Il existe deux COO en Belgique qui disposent chacun d'une capacité d'accueil de 50 places. Ces centres sont gérés par l'État fédéral et notamment par FEDASIL :

- Le centre d'observation et d'orientation STEENOKKERZEEL (centre néerlandais) ;
- Le centre d'observation et d'orientation NEDER-OVER-HEMBEEK (centre francophone), communément appelé N.O.H. et situé sur le site d'un hôpital militaire.

En plus de ces deux COO, il y a également le centre de Sugny, situé dans une caserne militaire, qui fait désormais office de troisième COO. Avant tout lieu d'accueil pour de demandeurs d'asile adultes, le centre de Sugny dispose de 159 places dont 20 sont, depuis mai 2012, affectées à l'accueil des MENA non demandeurs d'asile. En réalité, il s'agit des jeunes migrants « non demandeurs d'asile pour lequel l'agence FEDASIL est condamnée à l'accueil et d'organiser en quatre mois un parcours d'accueil, d'observation et d'orientation. »⁵¹⁵ En principe, les deux principaux

⁵¹⁴ PLUMAT Isabelle, « Focus sur le centre de première ligne de Neder-Over-Hembeek », *L'Observatoire*, revue d'action sociale et médico-sociale, a.s.b.l. Trimestriel, n°57/2008, juillet 2008, p. 40-41.

⁵¹⁵ PLUMAT Isabelle, directrice de deux COO, lors d'une discussion de groupe, Plate-forme Mineurs en Exil, Bruxelles, avril 2012.

COO sont censés accepter tous les MENA sans distinction de statut. Dans la pratique, cependant, le Service des tutelles accorde une préférence particulière aux jeunes migrants demandeurs d'asile ou victimes de traite des êtres humains. Les jeunes qui se déclarent non demandeurs d'asile⁵¹⁶ sont souvent exclus. En conséquence, il arrive régulièrement que certains ainsi écartés de la prise en charge portent plainte, souvent sur le conseil des associations spécialisées, et obtiennent gain de cause contre l'État fédéral avec l'appui des avocats. Dès lors, FEDASIL se voit contrainte par la justice de recevoir ces jeunes migrants non demandeurs d'asile. Au vu du nombre croissant de ces condamnations, FEDASIL a un ouvert au sein du centre de Sugny un « centre d'observation et d'orientation au vert » (COOV) pour répondre à la demande contrainte d'accueil des personnes concernées.

Dès la mise en place de nouveaux dispositifs en 2004, le Service des tutelles ne faisait pas vraiment de distinction en première phase. Qu'ils soient demandeurs d'asile ou non, tous les MENA, voire des Européens, étaient accueillis. Au fil du temps, les pouvoirs publics se sont rendu compte que, très souvent, les MENA qui avaient la Belgique comme destination finale de leur voyage s'y installaient et demandaient l'asile. Tandis que, d'autres qui étaient des jeunes errants ou en transit préféraient être pris en charge simplement pour des besoins primaires : dormir, manger, prendre une douche, etc. puis disparaissaient dans la nature. En 2008, le Service des tutelles a compté « 49 % de disparition à Neder-Over-Heembeek et à Steenokkerzeel. Dans ces 49 %, un jeune sur deux, il y avait une partie des Roms, il y avait une partie des jeunes qui étaient en transit vers l'Angleterre et puis les autres c'étaient des non demandeurs d'asile qui partaient dans les trois jours ou parfois plus tard. L'idée de le mettre loin le centre, c'est aussi de tester la motivation du jeune à s'accrocher dans ce qu'on peut offrir aujourd'hui en Belgique et pas autre chose. »⁵¹⁷

Contrairement aux deux principaux COO situés en milieu urbain, le COOV de Sugny se trouve en milieu rural et offre peu de possibilités aux jeunes d'aller et venir comme ils peuvent le faire ailleurs. Cela n'empêche pas certains de partir en fugue. Il est prévu à terme du projet 30 places en COOV de Sugny. Mais Isabelle PLUMAT estime que cela reste

⁵¹⁶ Lors de notre séjour d'enquête en Belgique, nous avons constaté que le terme « non demandeur d'asile » était connoté. Les acteurs institutionnels et associatifs en charge de l'accueil des MENA l'utilisent souvent pour désigner les jeunes migrants « errants » ou en transit qui prennent généralement le centre d'accueil pour un hôtel.

⁵¹⁷ PLUMAT Isabelle, directrice de deux COO, lors d'une discussion de groupe, op. cit.

insuffisant car « *la réalité est qu'il y a une dizaine de condamnations par semaine. Ce qui veut dire qu'il faudra créer une dizaine de centres pour accueillir tout le monde.* »⁵¹⁸

En principe, un MENA est hébergé en COOV pour une période d'observation maximale de 4 mois, alors que la durée d'accueil dans les deux principaux COO est de 15 jours. Mais, il arrive souvent que le MENA reste plus longtemps que prévu en COO, comme le déclare la directrice elle-même : « *Normalement les jeunes doivent rester 15 jours ou au maximum un mois. En 2009, la moyenne était de 34 jours ; en 2010, de 42 jours ; et 2011, ça a un peu diminué, on est à 40 jours.* »⁵¹⁹ Si on se réfère au tableau (déjà mentionné) concernant le nombre des MENA primo-arrivants, on se rend compte que les cent places de deux COO voire les 120 places dans les trois COO sont insignifiantes car plus de 1500 MENA au minimum par an arrivent depuis 2005 sur le territoire belge. En 2011, par exemple, ils étaient 3258, soit une moyenne de 271 jeunes candidats à l'accueil tous les mois. Ce chiffre ne comptabilise pas ceux qui sont à la rue et qui ne se signalent pas.

Généralement, lors de son arrivée en COO, en plus de son tuteur déjà choisi, le MENA se verra désigner un accompagnateur, en l'occurrence, un travailleur social qui sera chargé de rédiger un rapport d'observation concernant le jeune. Le rapport de l'accompagnateur tiendra compte des comportements du jeune et des entretiens réalisés avec celui-ci. Il y sera associé une évaluation médicale et psychologique du jeune migrant. Un second rapport sera produit par le tuteur sur la base de ses entrevues et échanges sur ses projets d'avenir. Les deux rapports serviront de document de base en vue de la décision d'orientation dans un centre de deuxième phase.

A la suite de la crise de l'accueil, un nouveau dispositif de prise en charge a été mis en place dans les deux COO en 2012. Durant son séjour en COO désormais, le MENA est appelé à acquérir quelques points de compétences qui se résument en trois volets : « *l'acquis de base, le projet scolaire et le projet de vie [...] : « L'acquis de base en gros, ce sont des éléments qu'on doit acquérir pour pouvoir vivre en collectivité ou les éléments minimum d'intégration en Belgique. Le jeune dispose d'un kit minimum pour son séjour temporaire dans le centre. Le deuxième volet, c'est le projet scolaire. Le projet scolaire, ça prend des formes différentes. En fonction des perspectives, ça reste des choses super précaire et en plus il y a toutes les*

⁵¹⁸ Ibid.

⁵¹⁹ PLUMAT Isabelle, directrice de deux COO, lors d'une discussion de groupe, op. cit.

contraintes liées à la mise à disposition de classes passerelle ou par la formation adaptée et ça c'est un vrai problème. L'idée pour le projet scolaire, c'est que le passage du jeune ne soit pas inutile et qu'il en profite pour acquérir le minimum afin d'avoir plus de chance dans le futur. Soit il reste en Belgique et il continue soit il ne reste pas en Belgique et il a quand même un petit acquis. Concrètement, quel est le résultat qu'on veut atteindre ? Le projet de vie se divise en deux parties : D'abord ce que le jeune veut pour lui-même, ses envies, son autonomie à lui, etc. et puis d'autre part, ce qui est possible de réaliser pour le jeune en Belgique. Donc, en fonction de sa situation administrative et de où il peut aller ou pas. »⁵²⁰

Les compétences de l'acquis de base consisteront par exemple à leur faire admettre les règles de vie essentielles non seulement en collectivité mais également pour lui-même en tant qu'individu. Ce peut être par exemple lui apprendre à tenir correctement sa chambre, à savoir prendre les moyens de transport en ville, etc. Pour le projet scolaire, le COO veillera à ce que le MENA soit inscrit à l'école aussitôt placé. Enfin, concernant le projet de vie, le COO cherche via les entretiens avec le MENA à savoir s'il demande ou non l'asile en Belgique, s'il a besoin de soutien psychologique particulier ou encore si le jeune a été voire continue d'être victime de réseaux de traites humains.

A la suite du parcours du MENA en COO, si le MENA demande l'asile, l'État fédéral restera compétent pour assurer son accueil. Celui-ci sera dès lors orienté vers un centre géré par FEDASIL ou par ses partenaires et notamment la Croix-Rouge ou encore vers une initiative locale d'accueil (ILA) dépendant d'un CPAS⁵²¹. Car, dans la pratique, dès lors qu'aucune place n'a été trouvée auprès de FEDASIL ni auprès des communautés pour accueillir le MENA, celui-ci peut être pris en charge par le CPAS. Quant au MENA qui ne demande pas l'asile, il sera orienté vers un centre géré par les Communautés. Par ailleurs, si le tuteur estime que la prise en charge du MENA par une personne digne de confiance ou chez un membre de famille est dans l'intérêt supérieur du jeune, il peut en faire proposition à FEDASIL ou au partenaire ou encore à la Communauté compétente qui pourra entériner ou non la proposition. Quant aux MENA jugés particulièrement vulnérables ou ayant un profil psychologique, médical et social à problème, le Service des tutelles décidera d'une orientation vers des

⁵²⁰ Ibid.

⁵²¹ CPAS : Centre Public d'Action Sociale. Il assure diverses prestations et services sociaux en Belgique. Le centre offre également une assistance sociale et garantit sous conditions un revenu minimum à l'ensemble de la population. Il existe un CPAS dans chaque commune de Belgique.

structures spécialisées. Généralement, les MENA hébergés en COO ont entre 13 et 18 ans. « Pour les jeunes de moins de 13 ans, il y a une partie qui est orientée directement par le service des tutelles quand ils trouvent de la place. Mais il y a quand même des jeunes de moins de 13 ans, les tout petits qui débarquent chez nous, ceux-là, on les envoie vers SOS enfance. Il y a deux nouveautés dans le réseau. Il y a d'une part Overpelt [centre d'accueil FEDASIL] qui a ouvert 15 places pour des jeunes de 10 à 14 ans avec une marge vers 15 ans sur base du rapport en COO. »⁵²²

En définitive, le Service des tutelles poursuit un double objectif lors du placement du MENA en COO : s'assurer de la minorité effective du jeune ainsi que de son isolement d'une part, et identifier les vulnérabilités spécifiques qui appellent aussi des réponses spécifiques en deuxième phase.

III.1.2. LA PHASE DE TRANSITION OU DE STABILISATION

Comme dit ci-dessus en fonction du profil du MENA, celui-ci sera orienté du COO vers un centre dit de deuxième ligne, appelée aussi phase de transition ou de stabilisation. Dans la pratique, deux types de trajets d'accompagnement sont proposés aux jeunes migrants : Il y a le parcours standard et le parcours spécialisé. Le premier concerne les enfants isolés étrangers qui n'ont comme seule vulnérabilité que d'être mineurs étrangers non accompagnés. Pour cette catégorie des MENA, les demandeurs d'asile seront orientés vers les structures gérées par l'agence FEDASIL ou par ses partenaires tandis que les non demandeurs d'asile iront vers les Communautés et de ce fait ils devront être pris en charge par les Services d'Aide à la Jeunesse (SAJ)⁵²³. Par contre, le second s'adresse aux MENA pour lesquels un accueil particulier s'avère indispensable. Cette partie de jeunes migrants sera orientée vers des structures dites spécialisées en tenant compte du profil psychologique, médical et social de chaque MENA concerné.

⁵²² PLUMAT Isabelle, directrice de deux COO, lors d'une discussion de groupe, op. cit.

⁵²³ SAJ : Service d'aide à la jeunesse en communauté francophone, ou CJB : Comité voor Bijzondere Jeugdzorg en comunnauté flamande. Les deux gèrent des centres d'accueil dont certains sont dédiés aux MENA.

III.1.2.1. L'ACCUEIL DES MENA DEMANDEURS D'ASILE ET NON DEMANDEURS D'ASILE

En avril 2012, nous avons passé une journée entière respectivement dans deux centres dits de deuxième phase. Il s'agit notamment du CADE, une aile du centre Le Petit Château, situé à Bruxelles et le centre El Paso à Gembloux. Nous choisissons ici de poser un regard sur les deux et plus particulièrement sur le centre El Paso afin de mieux saisir la vie d'un MENA dans un centre de deuxième phase. Car, le centre El Paso est mixte, le seul d'ailleurs en communauté francophone, qui accueille à la fois des MENA demandeurs d'asile et des non demandeurs d'asile. Ravi de la mixité de son centre, le directeur nous explique que la Belgique a fait le choix d'une « *double acceptation soit des enfants soit des étrangers* »⁵²⁴ pour répondre à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés qui demandent ou non l'asile politique. Ainsi, soutient-il, si « *vous introduisez votre demande de candidat réfugié politique en Belgique, vous dépendez du fédéral. Si vous dépendez du fédéral, vous dépendez en fait de l'Aide sociale en Belgique. Donc, vous êtes étranger. Si par contre, vous ne demandez pas le statut de réfugié politique, vous êtes mineur, vous êtes sur le territoire belge et protégé par la Convention de New-York, par la Convention des droits de l'enfant, et là, effectivement, vous n'êtes pas considéré comme étranger ; vous êtes considéré comme un mineur ou un enfant que l'État doit protéger.* »⁵²⁵ C'est donc cette vision de « l'enfant », selon Jean MICHEL, qui conduit les pouvoirs publics à les envoyer dans des structures séparées et gérées soit par FEDASIL soit par les communautés.

Le centre El Paso dispose de 39 places de MENA dont 18 sont réservés aux jeunes demandeurs d'asile placés par l'agence FEDASIL qui relève de l'État fédéral. Tandis que les 21 places restantes sont occupées par des non demandeurs d'asile placés par le SAJ (Service d'aide à la jeunesse) qui dépend des communautés. Dans la pratique du quotidien, il n'existe aucune différence entre les MENA résidant au centre. Tous ceux qui sont accueillis bénéficient du même traitement de la part des équipes professionnelles qui les accompagnent. La distinction ici est avant tout une réalité administrative et surtout importante pour les responsables du foyer qui assurent la gestion financière de la structure. Le centre El Paso,

⁵²⁴ Entretien avec Jean MICHEL, directeur du centre El Paso, Gembloux, avril 2012.

⁵²⁵ Ibid.

comme tous ceux de deuxième phase, est une structure ouverte, c'est-à-dire, que ceux qui y demeurent peuvent sortir et revenir selon les règles de vie en vigueur.

Durant son séjour en deuxième phase, le MENA sera accompagné dans la réalisation de son projet de vie (appelé également projet individuel) qui souvent aura déjà pris corps à partir du COO. Le projet « de l'enfant couvrira les différents aspects de son existence : logement, santé, éducation, développement personnel, développement culturel, intégration sociale, et emploi futur. »⁵²⁶ Dans la pratique, lors de son arrivée au centre, des rendez-vous médicaux sont organisés pour une visite médicale en vue d'assurer sa bonne santé. Les travailleurs sociaux et les tuteurs collaborent pour accompagner dans leurs différentes procédures les demandeurs d'asile ainsi que ceux qui formulent des demandes de titre de séjour. Les accompagnants veilleront aussi à inscrire les MENA à l'école.

L'ÉCOLE EST OBLIGATOIRE JUSQU'À L'ÂGE DE 18 ANS EN BELGIQUE

Après une première inscription à l'école lors de son admission en COO, le MENA arrive en centre de deuxième phase souvent éloigné du premier centre. De ce fait, il devra être inscrit dans une nouvelle école. Il faut noter qu'en « *Belgique, la scolarité est obligatoire jusqu'à 18 ans. Ce qui veut dire, on développe ici beaucoup d'énergies pour que ces enfants puissent effectivement s'inscrire dans le parcours scolaire. Ce qui n'est pas toujours évident parce que ça dépend de la scolarité qu'ils ont connue dans leurs pays et elle est à géométrie complètement variable. On peut avoir des enfants qui n'ont eu aucune scolarité, qui sont analphabètes, comme on peut avoir des enfants qui sont ici et qui vont continuer leur secondaire générale. Là vraiment, on a une palette très très large dans notre public.* »⁵²⁷

Comme en France, en Belgique, il y a des enfants migrants qui n'ont jamais été à l'école dans leur vie. Certains ont vu leurs études être perturbées par les guerres, les conflits, etc. dans leurs pays d'origine. D'autres, par contre, arrivent dans le Royaume avec un niveau tel qu'ils peuvent s'intégrer sans difficultés dans le système scolaire belge. En Belgique, les établissements scolaires ont mis en place des « classes passerelles » qui sont des dispositifs d'accueil pour des jeunes étrangers primo-arrivants. Cette période varie selon le niveau du

⁵²⁶ LE CARDINAL-LAMBRECHTS Anne-Laure, « Centre El Paso : Projet éducatif individualisé », *L'Observatoire, revue d'action sociale et médico-sociale*, a.s.b.l. Trimestriel, n° 57/2008, p. 54-57.

⁵²⁷ Entretien avec Jean MICHEL, directeur du centre El Paso, op. cit.

jeune étranger et peut aller d'une semaine jusqu'à un an ou au maximum 18 mois. Ceci pour permettre ensuite au jeune migrant d'intégrer le système scolaire belge. Mais certains MENA ne pourront pas prétendre accéder aux classes « normales » à cause de leur niveau trop bas.

Ayant constaté l'augmentation croissante du nombre d'analphabètes dans son établissement, la direction du centre El Paso a mis en place en accord avec des entreprises locales une expérience pilote de formation par apprentissage destinée à ce public. Cette expérience existait déjà en Belgique pour des personnes adultes mais le centre El Paso a pu y insérer les MENA en difficulté. Il s'agit d'un « *apprentissage des métiers qui est basé sur l'apprentissage des gestes et sur l'acquisition des compétences par le travail lui-même, plutôt que de se mettre dans une logique effectivement de savoirs distribués par le haut. Il refabrique le lien au savoir vraiment par la pratique. Ça donne des résultats assez intéressants aussi.* »⁵²⁸

LA PRÉPARATION DU MENA À LA MISE EN AUTONOMIE

Une autre partie du projet d'accompagnement en deuxième phase consiste à préparer progressivement les jeunes à l'autonomie, critère indispensable pour accéder à la dernière étape du parcours d'accueil. Ainsi, avant l'orientation vers la troisième phase, certains centres imposent aux MENA une initiation pratique à l'autonomie au sein même du centre précédent. Concrètement, le MENA est d'abord accueilli dans un lieu de vie collectif où il évoluera en compagnie des autres jeunes. Dès lors que celui-ci aura été jugé autonome, il pourra résider dans une aile dite autonome à l'intérieur du centre, comme nous l'avons constaté nous-même lors de notre passage au centre le CADE, lui-même situé au centre Le Petit Château déjà cité.

Le CADE a une capacité d'accueil de 60 places dont 44 sont réservées aux MENA qui vivent au CADE même et 16 autres reviennent aux MENA du « CADE Plus ». En effet, les 44 jeunes du CADE sont hébergés dans un foyer où ils vivent dans des chambres à trois ou quatre jeunes. L'accès aux douches, aux téléphones, à la télévision, ainsi que les activités, les visites et les déplacements à l'extérieur sont réglementés. Après un moment d'observation, le MENA jugé méritant par les accompagnants pourra être orienté dans une unité d'accueil dite de semi-autonomie, notamment au CADE Plus qui dispose 16 studios dont 8 pour garçons et

⁵²⁸ Entretien avec Jean MICHEL, directeur du centre El Paso, op. cit.

8 pour filles. Dans cette unité, le MENA fera l'apprentissage de la vie en appartement seul. Il apprendra à gérer seul son temps de travail scolaire, son budget et ses charges domestiques, etc. avec le soutien des travailleurs sociaux.

Durant son séjour en centre de deuxième phase, si le MENA demandeur d'asile est reconnu réfugié, il devra quitter le réseau FEDASIL pour trouver un logement avec l'aide du CPAS et du soutien de son tuteur. Dans la pratique, nombreux sont les jeunes reconnus réfugiés qui restent dans le réseau FEDASIL jusqu'à leurs 18 ans. Cependant, lorsque la demande d'asile du MENA est rejetée, celui-ci devra quitter le réseau d'accueil FEDASIL pour se retrouver dans les Communautés via les SAJ. Mais, cela n'est jamais simple. Pendant la période dite de crise de l'accueil, notamment entre 2009 et 2012, les différents acteurs que nous avons rencontrés en Belgique nous ont avoué que la plupart des MENA dont la demande d'asile était rejetée finissaient à la rue. Systématiquement, les SAJ (Communautés) répondaient aux jeunes et à leurs tuteurs qu'il n'y avait pas de place disponible.

Il faut souligner que, pour assurer l'accueil des MENA en deuxième phase, FEDASIL dispose d'un réseau de 382 places réparties en plusieurs structures de manière suivante : « 7 structures d'accueil collectives fédérales (253 places) ; 3 structures de la Croix-Rouge flamande (71 places) ; 4 structures en ILA collectives (58 places) dont deux uniquement réservées aux demandeurs d'asile ou réfugiés. »⁵²⁹ Si du côté fédéral, le nombre des places réservées aux jeunes migrants est connu et publié, il reste flou du côté des SAJ qui dépendent des Communautés. Il faut souligner qu'à l'image d'éternels débats entre le gouvernement français et ses départements, l'État fédéral belge et les Communautés ne partagent pas vraiment les mêmes points de vue sur le partage des rôles concernant l'hébergement des MENA. Les Communautés estiment que les MENA sont des étrangers et doivent de ce fait être pris en charge par l'État fédéral. Ce dernier, à son tour, rappelle que les Communautés sont compétentes pour la protection de l'enfance en Belgique et leur demande de respecter simplement leurs compétences légales. A cela, les Communautés font souvent savoir que l'Arrêté royal de 2007 impose à FEDASIL la responsabilité de l'accueil de tous les MENA, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non.

En conséquence, l'accès aux MENA non demandeurs d'asile se fait généralement selon le bon vouloir des Communautés ou des SAJ vers lesquels sont orientés les jeunes, comme le

⁵²⁹ KESTERMONT Anne et MANSY Benoît, Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, « L'accueil des mineurs étrangers non accompagnés », *L'Observatoire, revue d'action sociale et médico-sociale*, a.s.b.l. Trimestriel, n° 57/2008, p. 38-40.

reconnait François, tuteur à Bruxelles : « *Au niveau du SAJ, le SAJ est quand même d'accord de prendre les jeunes vulnérables mais c'est au libre choix du conseiller. Et ça, le SAJ n'en démord pas. C'est selon le conseiller qui va définir lui-même la vulnérabilité. Et le SAJ ne veut pas de critères* »⁵³⁰ qui lui seraient imposés. Plusieurs acteurs institutionnels et associatifs présents ce jour-là à la « Plate-forme mineurs en exil » approuvent les propos de ce tuteur. Ils estiment que la loi ne suffit plus à clarifier les compétences respectives de l'État et des Communautés, et proposent que soit mis en place un protocole clair et signé par les deux instances publiques concernant l'accueil des MENA. Ces professionnels expriment ainsi leur impuissance face au système d'accueil et de protection des MENA qui s'enraye régulièrement. Face à ce blocage, la directrice des deux COO envisage de faire un travail de communication et de pédagogie auprès des SAJ. Car, dit-elle, « *nous nous sommes rendu compte que nous ne sommes souvent en relation qu'avec le SAJ de Bruxelles. Au NOH [Neder-Over-Heembeek], nous envisageons d'aller voir tous les SAJ pour mieux faire connaître les MENA.* »⁵³¹ Comme Isabelle PLUMAT et le délégué général aux droits de l'enfant plus haut, nombreux sont les acteurs de la prise en charge des MENA qui soutiennent que ces organismes sont très mal connus en Belgique. Pour ces derniers, la plupart de gens ne les connaissent qu'à travers des faits divers (mendicité, vol à la tire, pillage d'horodateurs, etc.) relayés par les médias. A cela s'ajoute le fait que certains fonctionnaires communautaires belges censés gérer les dossiers de prise en charge de MENA ignorent complètement la législation sur le sujet, comme le dénonce Gaétane, tutrice à Liège : « *Je pense qu'il faudrait quand même interpeller les Communautés sur la problématique des MENA. Pour vous donner un exemple, au SAJ de Liège, à chaque fois, il y a une personne différente à qui je dois expliquer qui est un MENA, ce que c'est. Ce n'est pas normal. Ça fatigue.* »⁵³²

Il faut noter que, « dans la pratique, les Communautés n'acceptent que rarement les MENA entrant dans la deuxième phase. Lorsque des places sont disponibles, la Communauté française n'admet que les plus vulnérables (par exemple, les plus jeunes, les victimes de la traite des êtres humains), quel que soit leur statut, tandis que la Communauté flamande recueille également les mineurs non-demandeurs d'asile. Principalement en raison d'un manque de places, les MENA sont obligés de rester dans le premier centre de demandeurs

⁵³⁰ François, tuteur de MENA, lors d'une discussion de groupe, Plate-forme mineurs en exil, op. cit.

⁵³¹ PLUMAT Isabelle, directrice de deux COO, lors d'une discussion de groupe, op. cit.

⁵³² Gaétane, tutrice à Liège, lors d'une discussion de groupe à la Plate-forme mineurs en exil, op. cit.

d'asile qui leur est attribué pendant longtemps. »⁵³³ Quant aux jeunes migrants qui présentent un profil psychologique, médical ou social inquiétant, les COO les oriente très souvent vers des centres dits spécialisés.

III.1.2.2. L'ACCUEIL DES MENA EN CENTRES SPÉCIALISÉS

Comme annoncé, en fonction de la vulnérabilité spécifique du MENA, celui-ci pourra être dirigé vers un centre d'accueil spécialisé. Il en existe plusieurs petites structures. D'autres continuent de voir le jour selon des profils qui sont mis en évidence et pour lesquels les pouvoirs publics apportent des financements. Il existe aujourd'hui des centres spécialement réservés aux jeunes filles enceintes ; d'autres pour des jeunes considérés comme victimes de traite des êtres humains ; ou de soutien psychologique ; ou encore ceux pour des MENA ayant des comportements difficiles ; etc. Nous allons ci-dessous présenter quelques uns de ces centres spécialisés afin de mieux les comprendre.

LE CENTRE DE RIXENSART POUR MINEURES MÈRES ISOLÉES

Avec une capacité d'accueil de 142 places, le centre de Rixensart est l'un des 18 lieux de FEDASIL en Belgique destinés aux demandeurs d'asile. Depuis 2008, une aile est réservée aux jeunes filles enceintes ou mères mineures étrangères non accompagnées. Rixensart est l'équivalent français du centre maternel d'accueil pour mère-enfants avec une spécificité en Belgique celle d'être exclusivement destinée aux jeunes filles MENA. En France, peu après son arrivée, la jeune Anissa sur laquelle nous avons enquêté s'était vu confirmer une grossesse de cinq semaines à la suite d'une visite médicale. La jeune fille avait demandé et subi un avortement. Une analyse du parcours d'Anissa laissait penser qu'elle était tombée enceinte durant son voyage par bateau vers Marseille. Le recoupement des propos de la jeune Guinéenne laissait supposer qu'elle avait entretenu des relations avec son passeur. En France, si Anissa avait décidé d'aller au bout de sa grossesse, elle aurait ensuite intégré un centre maternel comme ce fut le cas pour la sœur de la jeune Sara déjà citée. En Belgique, Anissa serait alors dans ce cas orientée vers le centre Rixensart qui dispose depuis d'une crèche en son sein.

⁵³³ Réseau européen des migrations, Point de contact belge, op. cit., p. 32.

LE CENTRE ESPERANTO POUR LES JEUNES VICTIMES DES RÉSEAUX DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

A la suite d'un signalement ou d'un entretien avec un MENA, s'il y a des présomptions laissant penser que le ou la jeune a été victime de la traite des êtres humains, celui-ci (ou celle-ci) sera orienté(e) vers le centre Esperanto. L'historique de « Esperanto » remonte au début de l'année 2000. A cette époque, les autorités belges constatent que les enfants isolés étrangers qui arrivent en Belgique disparaissent de plus en plus en nombre important de centres où ils avaient été accueillis. Il faut souligner qu'il n'existait pas de cadre légal d'accueil à cette époque. De fortes présomptions pesaient alors sur ces disparitions qui inquiétaient les pouvoirs publics. « L'hypothèse émise était que ces jeunes seraient récupérés par des réseaux de traite des êtres humains qui veulent en tirer un profit. Afin de pallier à ce constat, un centre caché a été créé fin 2002 sous l'impulsion de Madame Nicole Maréchal, Ministre de l'Aide à la jeunesse de l'époque. Esperanto a donc vu le jour avec la vocation première de protéger et sécuriser les mineurs ainsi que de leur apporter la garantie qu'ils ne seraient plus en danger vis-à-vis du réseau exploitant. L'encadrement de ces jeunes a été élaboré afin de leur apporter une protection importante et un soutien indispensable afin de leur permettre de se poser et d'être rapidement rassurés sur leur devenir. En juillet 2006, Esperanto a été agréé en tant que projet pédagogique par la ministre Catherine Fonck. »⁵³⁴

Esperanto offre donc à ces MENA victimes d'exploitations criminelles un accueil et une sécurité, en leur permettant de faire un travail sur l'image de soi et de se reconstruire. L'association assure également un suivi de procédures administratives en vue de la demande d'asile ou de la régularisation des jeunes accueillis.

ACCUEIL DES COMPORTEMENTS DIFFICILES À SAINT-TROND

Au fil des jours, des travailleurs sociaux ont fait part de leurs difficultés à continuer à travailler avec certains MENA qui manifestent des comportements de violences et pour lesquels l'accompagnement devient impossible. La montée croissante du nombre des cas difficiles dans ces différents endroits a conduit à la création d'un « *trajet sur 5 jours pour les jeunes pour lesquels c'est nécessaire de faire un « time-on »* »⁵³⁵, soit parce que l'équipe ne voit

⁵³⁴ SANDRINE François, « Pourquoi un centre caché ? », *L'Observatoire, revue d'action sociale et médico-sociale*, a.s.b.l. Trimestriel, n° 57/2008, p. 62-64.

⁵³⁵ Pour la directrice des COO, le terme "time on" désigne le temps que le MENA aura passé en hébergement provisoire avant de revenir ensuite dans son centre d'accueil d'origine.

plus comment travailler avec le jeune. Elle est épuisée. Mais, une des conditions est que l'équipe ait déjà essayé quelque chose avec le jeune. Ça ne peut pas être 'on se débarrasse du jeune'. Il faut qu'il y ait des choses qui soient déjà tentées. Ça peut notamment être à titre préventif mais pas seulement à titre de sanction. Le projet est vraiment très pointu au niveau pédagogique. L'idée, c'est à la fin d'arriver à l'engagement du jeune et du centre d'origine. Le jeune retrouve toujours le centre d'origine pour commencer à retravailler avec le jeune et autrement. C'est un endroit où le jeune peut également travailler par exemple le contrôle sur soi. Chaque jour, il y a un travail différent qui est réalisé.»⁵³⁶ Pour éviter des éclats (scandales) et pour permettre au MENA de faire un travail sur lui-même, celui-ci sera envoyé au centre de Saint-Trond durant cinq jours où il fera l'objet d'un suivi éducatif intensif de la part des éducateurs formés à l'accompagnement des jeunes à comportements difficiles. Au bout de ces cinq jours, le MENA réintégrera son foyer d'accueil d'origine.

LE « PROJET RELAIS » DE L'ASSOCIATION SYNERGIE 14 POUR DES MENA INADAPTÉS

Il arrive que certains MENA n'arrivent pas à accéder à la prise en charge institutionnelle qui leur est proposée. Forts de leur passé de mineurs « émancipés » ou d'errance, certains ne supportent pas l'imposition des règles de vie dans les structures. En conséquence, ils fuient régulièrement voire préfèrent retourner à la rue plutôt que de vivre au foyer. Pour cette catégorie des MENA, une association semble avoir trouvé le projet alternatif qui leur convient. C'est l'association Synergie 14 avec son projet relais. Créée en 2004 par un groupe de personnes elles-mêmes exilées, « Synergie 14 tente d'offrir une alternative raisonnable à ces jeunes en difficulté et de permettre de définir des trajectoires basées sur leurs projets et adaptées au contexte socioculturel et juridique belge. »⁵³⁷

Dans la pratique, Synergie 14 est composée de moitié des personnels ayant eux-mêmes connu l'exil et ses difficultés. Il s'agit pour l'association d'avoir des éducateurs qui peuvent se fonder sur leurs propres histoires pour mieux accompagner les jeunes migrants. Synergie 14 se charge donc des MENA se trouvant en situation de rupture avec leurs COO ou centres de deuxième phase et qui n'arrivent toujours pas à formuler un projet de vie concret. Comme le

⁵³⁶ PLUMAT Isabelle, directrice des COO, lors d'une discussion de groupe, op. cit.

⁵³⁷ OUSMANE Abdoul Moumouni, « Projet Relais : Une méthode alternative de prise en charge des MENA », *L'Observatoire, revue d'action sociale et médico-sociale*, a.s.b.l. Trimestriel, n° 57/2008, p. 68-70.

résume le directeur du Service des tutelles, l'association « a mis au point un système d'accueil particulier pour les jeunes migrants qui refusent l'aide institutionnelle. Ce sont d'anciens mineurs étrangers non accompagnés eux-mêmes qui se sont associés pour créer cette association là et pour accueillir. Et leur système d'accueil est particulier. C'est-à-dire que, chez eux euh apparemment, il n'y a aucune obligation à l'entrée. Le jeune arrive. On lui demande son nom et on lui dit, il y a une chambre là-bas, tu poses ton sac là-bas et si tu as quelque chose à nous dire, tu viens nous le dire. Au lieu de lui faire remplir toute une fiche, etc. le jeune va directement dans sa chambre. Parfois, c'est tout de suite, parfois c'est après deux ou trois jours que le jeune revient les voir pour souvent dire qu'est-ce qu'on va faire ici ? C'est alors qu'on lui répond qu'est-ce que tu as comme projet ? A quoi penses-tu ? Dans les centres fédéraux, ça se passe comme ça : tu te lèves à 8 heures, on fait ceci et cela, on mange à telle heure, etc. Là bas, c'est beaucoup moins structuré. »⁵³⁸ En considérant le MENA comme un adolescent qui revient dans sa famille, Synergie 14 crée un climat de confiance propice au recueil d'informations sur le jeune et à l'analyse avec celui-ci de ses difficultés. Avec lui un travail de construction de son projet va être fait en responsabilisant davantage le MENA lui-même. Une fois que son projet de vie se dégage, celui-ci sera réorienté, souvent vers un studio.

Depuis 2004, Synergie 14 a été souvent critiquée car l'association est située en plein cœur des quartiers résidentiels à Bruxelles. Les va-et-vient ainsi que les comportements des jeunes conduisent souvent le voisinage à faire intervenir la police pour calmer la situation. Pourtant, le délégué général aux droits de l'enfant estime que Synergie 14 reste « la soupape de sécurité de tous les centres fédéraux. Quand des gamins qui arrivent dans les centres fédéraux n'arrivent pas à rentrer à 21h30, etc. remettent tout en question, etc. parce qu'ils sont, comme vous le dites, émancipés, etc. ça ne sert à rien d'essayer de les reconditionner dans un mode de vie qui ne leur correspond pas, ils vont à Synergie 14. Là, ils ont une quinzaine de lits maintenant. C'est très très critiqué. En plus la maison est dans un quartier... donc, à un certain moment, ça fait des problèmes avec les voisins, etc. La police intervient souvent. Mais, ça tient le coup depuis quatre ans. Il n'y a jamais eu le moindre commentaire critique de la

⁵³⁸ Entretien avec Bernard GEORIS, directeur du Service des tutelles, op. cit.

*part des autorités par rapport à ça. Parce que tout le monde sait qu'ils font un boulot exceptionnel que personne ne peut faire sauf eux. »*⁵³⁹

Ces différents centres d'accueil ici présentés permettent de comprendre le fonctionnement des centres dits spécialisés. Il en existe d'autres que nous n'avons pas cités et notamment ceux spécialisés pour les MENA victimes de traumatismes dont il sera question dans le chapitre à suivre. Il faut souligner que ces centres spécialisés sont pour la plupart apparus à la suite de la crise de l'accueil. Il s'agissait indirectement d'une façon d'amener les pouvoirs publics à répondre aux manques de places dans les structures habituelles en mettant en avant les difficultés spécifiques de certains jeunes. Enfin, rappelons que le MENA séjourne généralement entre quatre mois et un an avant d'intégrer un hébergement stable ou autonome.

III.1.3. LA PHASE D'ACCUEIL EN AUTONOMIE

Cette dernière phase est également appelée phase d'hébergement stable ou de solution durable. A ce stade, le MENA sera hébergé dans une structure individuelle où il pourra vivre de façon autonome et réaliser son projet de vie. En principe, c'est en fonction des besoins spécifiques du MENA ainsi transformés en projet de vie que celui-ci intégrera un logement autonome. Mais, au-delà de ce projet, les accompagnants des MENA tentent d'anticiper les incertitudes du futur, notamment celles de l'arrivée à l'âge de 18 ans. Ce qui donne un autre sens à la mise en autonomie du jeune comme le souligne le directeur du centre El Paso : *« Ce qu'on appelle la mise en autonomie, ça veut dire nous sommes obligés avec ce public là très tôt d'envisager l'autonomie. Parce qu'ils n'ont malheureusement pas la même chance que tous les enfants belges. Ça veut dire qu'à 18 ans, 'mon ami, débrouille-toi. De toute manière, nous ne serons plus là.' Donc, on essaie de travailler avec eux à partir de 16 ans la mise en autonomie. »*⁵⁴⁰ La mise en autonomie du MENA est donc à la fois une suite logique de sa prise en charge institutionnelle et une préparation à son entrée dans l'âge adulte.

Il existe plusieurs types de logements généralement mis à disposition des MENA qui réunissent les critères : Les Communautés envoient généralement les jeunes vers des logements dits organisés, du type studios ; FEDASIL les oriente souvent vers les ILA

⁵³⁹ Entretien avec Bernard DEVOS, Délégué général aux droits de l'enfant, op. cit.

⁵⁴⁰ Entretien avec Jean MICHEL, directeur du centre El Paso, op. cit.

(Initiatives locales d'accueil), c'est-à-dire, des unités de logement individuel. FEDASIL dispose au total de 78 places d'autonomie. Parfois, le MENA est logé dans un studio ou un appartement en location sous la supervision de son tuteur.

Dans la pratique, le MENA doit avoir atteint au moins 16 ans et avoir passé au minimum quatre mois en deuxième phase ou en structure semi-autonome avant de prétendre vivre seul dans un logement autonome. L'installation s'effectuera avec l'assistance de son tuteur et de personnes accompagnantes de son centre d'accueil d'origine. Une fois le MENA installé dans son logement, selon les cas, son suivi sera assuré soit par FEDASIL soit par un service agréé de la Communauté flamande ou française via les SAJ.

Mais, la mise en autonomie peut se transformer en situation d'incertitude pour certains. Car, il arrive souvent, par exemple, que le SAJ traîne à trouver à mettre en place une supervision pour les MENA admis en logement autonome. Ce qui risque de pénaliser ceux qui n'ont pas été sérieusement préparés à vivre sans l'accompagnement d'une personne adulte, comme le dénonce Gaétane, tutrice des MENA à Liège : *« Moi je ne suis pas d'accord. Je crois qu'il faut effectivement au SAJ qu'il y ait un accompagnement qui soit fait dans la mise en autonomie. Imaginez un jeune qui vient d'arriver. A peine un an qu'il est là et on le lâche comme ça dans la nature et on lui dit vas au CPAS et vas te débrouiller. Moi je ne suis pas d'accord. Moi je ne suis pas d'accord. Je trouve effectivement qu'au SAJ, le problème, le SAJ par exemple de Liège quand je lui demande et bien il faut cinq ou six mois par an pour qu'ils puissent trouver une place dans un service d'accompagnement. C'est là où ça ne va pas. L'accompagnement pour moi, il est obligatoire. On est quand même dans un pays extrêmement compliqué. »*⁵⁴¹

La procédure classique d'accueil en trois phases convient beaucoup mieux à des enfants isolés étrangers qui arrivent en Belgique autour de 14 ans. Au-delà, il est difficile pour les personnes accompagnantes de répondre aux difficultés du jeune. Il faut souligner qu'entre le temps où un adolescent est reconnu MENA et le moment où il entre dans un logement permanent et entame l'exécution de son projet de vie, il aura passé entre un à deux ans en accueil précaire : séjour en COO et phase de transition, changement d'établissement scolaire, changement de personnes accompagnantes, etc. Dans ces conditions, la situation des jeunes qui arrivent à 16 ans ou plus s'avère délicate voire désespérée dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 17 ans comme

⁵⁴¹ Gaétane, tutrice des MENA, lors d'une discussion de groupe à la Plate-forme mineurs en exil, op. cit.

nous l'avons déjà souligné pour les enfants accueillis en France. Jean MICHEL, le Directeur du Centre El Paso, nous a dit : « *Quand on peut avoir à aider un enfant à partir de 14 ans, on a tout de même le temps devant. C'est une composante fondamentale. Si vous avez un enfant pendant six mois, effectivement, ça va être relativement difficile. On peut l'accompagner. Mais, qu'est-ce qu'on peut lui apporter en six mois ? Tandis que quand on a un peu de temps devant nous, deux ans, trois ans, quatre ans, là effectivement, on peut tout de même essayer à un moment donné de composer avec lui, d'essayer de lui proposer ne fut-ce qu'une espèce de projet de vie qu'on va pouvoir travailler avec lui. Là, il y a tout de même plus d'apport de notre part que quand vraiment on doit concentrer nos efforts sur quelqu'un qui arrive ici et qui a par exemple 17 ans et trois mois. Entre 17 ans et trois mois et 18 ans, il va être extrêmement compliqué de faire quelque chose sur le fond. Ça c'est évident.* »⁵⁴² Pour dynamiser le processus de mise en autonomie des MENA, l'association Mentor-Escale s'est positionnée comme point d'appui dans l'accompagnement des jeunes migrants.

MENTOR-ESCALE : UN APPUI À L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE DES MENA

Plus de la moitié des MENA qui arrivent en Belgique ont plus de 15 ans. Face au nombre croissant de cette catégorie des MENA pour lesquels l'accompagnement s'arrête ou risque de s'arrêter trop vite, l'association Mentor-Escale s'est érigée en appui aux structures d'accueil et aux tuteurs dans leurs démarches de soutien aux jeunes migrants. La mission principale de l'association consiste à « aider les adolescents exilés non accompagnés amenés à vivre en logement autonome à : - se prendre en charge de manière responsable et autonome ; - créer autour d'eux un réseau social de soutien ; - développer des projets favorisant leur épanouissement. L'encadrement s'axe autour de deux pôles : - un accompagnement individuel psychosocial taillé sur mesure ; - des activités collectives. »⁵⁴³

Dès lors que le MENA quitte le centre d'accueil collectif, il est appelé à se débrouiller tout seul alors qu'il a très peu de connaissances sur le Royaume, la culture, les habitudes, etc. Mentor-Escale tente de combler le vide laissé par les tuteurs et les travailleurs sociaux en matière d'accompagnement du jeune. Dans la pratique, avant d'intégrer le logement autonome, très souvent le MENA aura déjà été sensibilisé par son tuteur et par ses éducateurs

⁵⁴² Entretien avec Jean MICHEL, directeur du centre El Paso, op. cit.

⁵⁴³ Mentor-Escale, « Rapport d'activité 2010 », Bruxelles, p. 4.

en centre d'accueil sur la possibilité d'accompagnement par Mentor-Escale. Avec la collaboration du tuteur, le contact et l'accompagnement du MENA débutent parfois avant l'arrivée de celui-ci en phase d'autonomie. La prise en charge proprement dite par Mentor-Escale s'effectue à la demande du MENA lui-même. Dès lors, l'association le soutiendra et l'aiguillera dans ses besoins de la vie quotidienne, de santé, de logement, et de formation. Aussi, Mentor-Escale organise régulièrement à leur intention un suivi des activités sous forme d'ateliers ou de projets sur des sujets tels que la cuisine, l'emploi, l'informatique, la santé, le sport, etc. En 2010, par exemple, 145 MENA ont été suivis dont « 37% des jeunes étaient âgés de 17 ans à leur arrivée chez Mentor-Escale et 20% avaient 17 ans et demi. »⁵⁴⁴ 111 de 145 jeunes provenaient de centres FEDASIL, tandis que les 34 autres avaient été accueillis dans un premier temps dans des structures gérées par les Communautés.

En définitive, tout jeune migrant reconnu MENA est censé passer par les différentes phases décrites ci-dessus. Mais, il arrive quelquefois que le système institutionnel s'enraye et que les centres se retrouvent dans l'impossibilité d'accueillir des MENA. C'est la « crise de l'accueil ».

III.2. LA CRISE DE L'ACCUEIL

En principe, un MENA est admis en centre d'observation et d'orientation pour une durée de 15 jours, souvent prolongée jusqu'à un peu plus d'un mois. Puis, il est appelé à intégrer un centre de deuxième phase où il passera entre 4 mois à un an en moyenne avant sa mise en autonomie. De sa mise en œuvre en 2004 à 2007, le système d'accueil en trois phases a plus ou moins bien fonctionné. Des difficultés vont apparaître à partir de 2008, jusqu'à atteindre un paroxysme en 2009. Cela durera jusqu'en 2012 (au moment de notre étude) dans le Royaume. Durant cette période, l'accueil des MENA va connaître « *un problème en domino. C'est que ça bloque à l'entrée. Ça bloque de la première phase vers la deuxième phase. Ça bloque de la deuxième phase vers la troisième phase. Ça bloque de la troisième phase vers l'aide financière. On peut par exemple accélérer les sorties de la première phase mais ça*

⁵⁴⁴ Ibid., p. 11.

*n'aide pas s'il n'y a pas assez de places qui se dégagent en deuxième phase et en troisième phase. »*⁵⁴⁵ C'est la crise de l'accueil qui s'installe.

Cette crise a concerné toutes les personnes étrangères qui arrivent en Belgique et demandent l'asile politique. Légalement, toutes ces personnes doivent bénéficier d'un hébergement institutionnel. En 2009, les centres d'accueil étaient débordés mais le gouvernement ne répondait pas à leur signal d'alarme. Cette année-là, *« on a 15 000 personnes, hommes, femmes, enfants, qui se retrouvent à la rue et qui doivent se trouver des solutions par rapport à un hébergement mais aussi par rapport à tout ce qui va avec l'hébergement, avec l'accueil. Ça veut dire de l'accompagnement juridique, social, etc. Donc, on a depuis 2009, 15 000 personnes, hommes, femmes, enfants, qui se retrouvent à la rue. Pour l'année 2011, je peux vous donner les chiffres pour les enfants. En 2011, rien que dans Bruxelles, il y avait plus ou moins 100 enfants isolés étrangers à la rue, sans rien. A côté de ça, il y a également tous ces enfants accompagnés de leurs familles qui étaient à la rue. Il y a vraiment un gros problème par rapport à la crise de l'accueil où vraiment l'État ne joue pas son rôle de prise en charge alors qu'on a une loi, on a un cadre légal. »*⁵⁴⁶

Au départ, le système d'accueil en trois phases pour les MENA était fluide. Puis quelques centres d'accueil ont commencé à avoir des difficultés car l'accompagnement de certains jeunes prenait plus de temps que prévu. Certains MENA étaient, par exemple, très immatures. D'autres avaient des problèmes psychologiques. D'autres encore arrivaient avec des problèmes de santé. Leur réorientation ne pouvait être envisagée dans le délai prescrit. Les places se retrouvaient ainsi bloquées à différents niveaux. Entre-temps les MENA continuaient d'arriver en nombre croissant sur le territoire belge.

Comme déjà signalé, 2501 nouveaux arrivants étaient, par exemple, enregistrés en 2009, c'est-à-dire, au temps fort de la crise de l'accueil ; alors qu'ils n'étaient que 1887 l'année d'avant (2008). De 2510 l'année suivante (2010), le nombre de nouveaux arrivants va atteindre 3258 en 2011. Dès lors, les pouvoirs publics belges se rendent compte qu'il y a *« beaucoup de jeunes pour lesquels c'est très difficile voire impossible de trouver un accueil selon la filière prévue ici. Ils sont livrés à eux-mêmes, soit dans la rue, soit dans les squats, soit laissés aux soins d'associations dont ce n'est pas l'objet principal. Il y a une carence très*

⁵⁴⁵ PLUMAT Isabelle, directrice des COO, lors d'une discussion de groupe, op. cit.

⁵⁴⁶ Entretien avec Maud DOMINICY, responsable plaidoyer à l'Unicef Belgique, op. cit.

*clairement à laquelle nous sommes occupés à remédier, à chercher des solutions mais voilà, il y a aussi des décisions politiques à prendre et ce n'est pas à l'administration de le faire. »*⁵⁴⁷

Il faut rappeler que cette crise de l'accueil coïncide avec la longue crise politique belge déjà soulignée. Le Royaume était alors resté près de deux ans sans gouvernement et donc sans possibilité de prendre des décisions importantes concernant les problèmes qui s'accumulaient. Pourtant, cette carence de places d'accueil paraissait prévisible au vu du nombre de places destinées à l'accueil des MENA. Il faut rappeler que l'essentiel de l'hébergement de jeunes migrants est assuré par l'agence FEDASIL qui ne compte que 100 places en COO, 382 places en deuxième phase et 78 pour la mise en autonomie. C'est très insuffisant au vu du nombre de MENA primo-arrivants.

En conséquence, plusieurs MENA vont se retrouver dans les centres d'hébergement d'urgence pour personnes sans abri. Les plus chanceux seront envoyés dans des hôtels. Pour manger, jeunes migrants sans abri ou résidents à l'hôtel devaient alors se présenter tous les jours à l'Office des étrangers pour retirer chacun un chèque repas, comme le témoigne la responsable-plaidoyer de l'Unicef Belgique : *« Cet hiver, il a fait parfois moins 15 degrés et avec cette température, c'est la mort qui guettait ces jeunes et les autres migrants sans abri. C'est inhumain pour ces personnes, jeunes comme adultes. J'étais avec le jeune dont je m'occupe à l'Office des étrangers, il était le seul qui était accompagné. Tous les autres débarquaient vraiment. Il y avait autour de moi 15 jeunes. Ils devraient avoir autour de 14 ans et on leur donnait les chèques repas. Ça veut dire qu'ils n'ont pas de places en centre, qu'ils n'ont pas à manger. Ils auront six euros par jour pour vivre. Certains ont peut-être une place à l'hôtel. »*⁵⁴⁸

Au départ FEDASIL refusait catégoriquement d'assurer l'accueil des jeunes dits non demandeurs d'asile sous prétexte que ceux-ci étaient en transit et qu'ils n'adhéraient pas au placement. Pendant la période de crise, certaines associations voire des tuteurs multiplieront des actions en justice contre FEDASIL. En 2009, par exemple, on comptera *« une dizaine de condamnations par semaine. Ce qui veut dire qu'il faudrait créer une dizaine de centres pour accueillir tout le monde. »*⁵⁴⁹ Les condamnations contre FEDASIL étaient souvent assorties

⁵⁴⁷ Entretien avec Bernard GEORIS, directeur du Service des tutelles, op. cit.

⁵⁴⁸ Entretien avec Maud DOMINICY, responsable plaidoyer à l'Unicef Belgique, op. cit.

⁵⁴⁹ PLUMAT Isabelle, directrice des COO, lors d'une discussion de groupe, op. cit.

*d'astreintes à payer en cas de non exécution de la décision judiciaire. Dès lors, soutient le Délégué général aux droits de l'enfant, FEDASIL adoptera « cette idée de dire 'on ne prend plus en charge, etc. des mineurs non demandeurs d'asile. C'était pour faire en sorte d'accepter les autres. Ce sont des mineurs. Comme réflexion, ça n'a pas de bon sens. »*⁵⁵⁰

Pour y arriver, l'agence fédérale va alors consacrer une partie de ses places habituellement réservées aux MENA demandeurs d'asile à l'accueil des « non demandeurs d'asile » qui jusque-là étaient écartés du réseau d'accueil. En conséquence, « *il n'y a plus de places pour les nouveaux arrivants. Sinon, ils les mettent à l'hôtel, dans des trucs pourris où ils ne sont absolument pas du tout scolarisés, où ils n'ont pas d'avocat, pas de tuteurs. Chaque fois qu'on propose aux tuteurs de prendre le dossier d'un jeune qui est en hôtel ou à la rue, C'est problématique. En tout cas, pour ceux qui sont à l'hôtel, les tuteurs ont du mal à accepter. Parce que ce sont des jeunes qu'on ne sait pas joindre. Ils ne sont pas scolarisés. Ils sont à la rue tout le temps. Il n'y a pas d'équipe tout autour. Il n'y a pas d'éducateur, pas d'assistant social, pas de professeur, etc. il n'y a personne d'autre. Il n'y a pas de suivi médical, rien du tout. Pour les tuteurs, c'est super dur d'être responsable de cette situation là. Tandis que si le jeune est dans un centre, le tuteur peut s'adresser à un éducateur, à un assistant social, peut demander un suivi médical. Le tuteur peut se déplacer chez l'avocat avec le jeune. Le tuteur peut joindre le jeune lui-même, si son téléphone ne répond pas, le tuteur peut téléphoner au centre directement. Tout ça n'est pas possible si le jeune est à l'hôtel. Ils ne vont pas à l'école, ils ne sont pas scolarisés. Même s'ils étaient scolarisés, ils ne pourraient pas travailler correctement car ils sont souvent plusieurs dans une même chambre d'hôtel. Ils ont six euros par jour. C'est deux sandwiches par jour pour manger. »*⁵⁵¹

Lors de la discussion de groupe à la Plate-forme mineurs en exil déjà évoquée, les acteurs présents ont non seulement confirmé l'absence de suivi éducatif et social des jeunes placés à l'hôtel, mais aussi exprimé leur impuissance face à la situation de crise. Quant aux MENA qualifiés de « non demandeurs d'asile », c'est-à-dire, en transit en Belgique, ils paraissaient ravis de se voir envoyer à l'hôtel car ils n'étaient pas souvent demandeurs de suivi éducatif coordonné par un tuteur. Leur principal projet en Belgique consistait à se loger, à satisfaire

⁵⁵⁰ Entretien avec Bernard DEVOS, Délégué général aux droits de l'enfant, op. cit.

⁵⁵¹ Entretien avec Maud DOMINICY, responsable plaidoyer à l'Unicef Belgique, op. cit.

leurs besoins primaires et à poursuivre leurs démarches pour le voyage vers leur destination finale.

La saturation des structures d'accueil des MENA attirera des convoitises. Plusieurs marchands de sommeil vont apparaître dans le réseau d'accueil en proposant des hôtels vétustes et très peu entretenus. En l'absence des solutions adaptées, les pouvoirs publics enverront les MENA dans ces hôtels sans être trop regardants sur les conditions d'accueil. D'autres jeunes seront accueillis dans des structures d'hébergement qui acceptent de les prendre même si le profil des MENA ne correspond pas avec celui du public habituel de l'établissement. Aussi, pour répondre à la crise, les pouvoirs publics accéléreront les réponses relatives aux demandes d'asile. Des centres spécifiques (décrits ci-haut) de petite capacité d'accueil vont voir le jour et se multiplier en vue d'améliorer le système de prise en charge.

Cette spécialisation de l'accueil aura permis de résorber finalement la crise de l'accueil à partir de 2012, comme le souligne le directeur de FEDASIL : « La maîtrise retrouvée de l'accueil nous permet (enfin !) de remettre en évidence des projets que la crise n'avait pas suffisamment permis de valoriser et qui se poursuivront durant les années prochaines : les programmes européens, la spécialisation de l'accueil, l'accompagnement de groupes cibles spécifiques, et plus particulièrement les Mena, et un programme de retour volontaire constructif et ambitieux, ainsi que son volet de réintégration dans les pays d'origine. »⁵⁵² Même sans solution d'hébergement, les MENA peuvent encore continuer d'entretenir l'espoir d'une vie meilleure sur le territoire belge tant qu'ils n'ont pas encore atteint la majorité. Car une fois arrivés à l'âge de 18 ans, ils deviennent plus vulnérables, surtout s'ils n'ont pas été régularisés. Ils s'exposent dès lors à l'interpellation, pouvant aboutir à un « refoulement » ou à devoir se soumettre à la nouvelle politique gouvernementale dite de retour volontaire.

⁵⁵² LUXEN Jean-Luc, directeur de l'agence FEDASIL in Rapport annuel, « Accueil des demandeurs d'asile et Retour volontaire 2012 », Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, p. 7.

III.3. LE MENA DEVENU MAJEUR ET LA POLITIQUE DE RETOUR

En avril 2012, en présentant les nouvelles pistes de travail concernant l'accompagnement des MENA en COO, la directrice a évoqué des sujets sur lesquels ses équipes ainsi que les tuteurs allaient désormais sensibiliser davantage les MENA. Parmi ces sujets, il y a, d'une part, l'entrée du jeune migrant dans « l'illégalité » à défaut d'avoir été régularisé entre-temps, et d'autre part, la politique du « retour volontaire » voulu par le gouvernement fédéral. Pour Isabelle PLUMAT, l'accompagnement d'un MENA nécessitera désormais pour les accompagnants d'avoir « *plus de cohérence dans la procédure administrative, notamment dans le trajet retour : sortir de la vision tabou de l'échec du retour volontaire, lui en parler dès le départ comme une option possible. Je sais que c'est un débat en soi. Un des enjeux dans le suivi, y compris avec le tuteur, c'est la vision de l'illégalité. On a le débat dans le centre pour un jeune qui a le refus. Il a deux options : concrètement, c'est le retour ou l'illégalité. Il y a parfois une réaction, un débat mais l'illégalité, on n'en parle pas en se disant que ce n'est pas pour nous. L'idée, c'est d'avoir quand même une préparation minimum à l'illégalité. Ça doit se faire exactement en collaboration avec le tuteur et voir la vision du tuteur par rapport à ça.* »⁵⁵³

En effet en Belgique, comme en France d'ailleurs, dès lors qu'un jeune a été reconnu comme MENA, il sera protégé par son statut de mineur. Même s'il n'est pas régularisé entre-temps, le MENA ne pourra théoriquement pas être expulsé. Mais dès qu'il aura atteint l'âge de 18 ans, la prise en charge s'arrêtera automatiquement. La situation deviendra alors critique pour le celui qui n'aura pas été régularisé avant ses 18 ans. Il lui restera alors deux choix : soit il décidera de continuer de vivre sur le territoire belge en entrant dans la catégorie de sans-papiers et donc dans « l'illégalité », selon le terme généralement utilisé en Belgique ; soit il consentira à la proposition du gouvernement de retour volontaire vers son pays. A entendre Isabelle PLUMAT, cette réalité n'était pas souvent évoquée avec les jeunes migrants, si ce n'est au dernier moment de l'accueil. D'où son engagement à multiplier la communication sur le sujet en direction notamment des primo-arrivants. Il faut souligner que cette pédagogie en direction des MENA devenait indispensable car, à la suite de la crise de l'accueil, le gouvernement belge a décidé de réagir en incitant un grand nombre de migrants à retourner de manière volontaire dans leurs pays d'origine.

⁵⁵³ PLUMAT Isabelle, directrice des COO, lors d'une discussion de groupe, op. cit.

La politique dite de retour volontaire a toujours existé dans le Royaume, mais elle a été intensifiée par la Secrétaire d'État à l'asile et à la migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté, Maggie de BLOCK.⁵⁵⁴ La ministre considère que les migrants sans papiers ont plus à gagner en retournant dans leurs pays avec une aide de la Belgique qu'à rester sur le territoire national. Dès lors, précise Maud DOMINICY, « *les priorités politiques de la nouvelle Secrétaire d'État à l'asile et à la migration, c'est clairement le retour, les aides au retour, etc. D'ailleurs, ce n'est pas pour rien que les alternatives à la détention, aussi, ça date de 2009, on les appelle des "maisons de retour".* »⁵⁵⁵ Cette politique sera au centre des critiques de la part des acteurs et des associations des droits des migrants et des enfants. Concernant les MENA, les débats se focaliseront sur l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour mettre en œuvre sa politique, la Belgique va adopter en mars 2012 une pratique déjà en vigueur en France en mettant en place une liste dite des "pays sûrs".⁵⁵⁶

Placé sous la coordination de FEDASIL, le programme de retour volontaire est « destiné à toutes les personnes qui ne disposent pas d'un titre de séjour fixe, aussi bien les demandeurs d'asile que les étrangers en situation irrégulière qui n'ont jamais demandé l'asile. Il offre une aide aux migrants qui doivent ou veulent quitter notre pays, mais qui ne disposent pas des moyens financiers ou logistiques nécessaires. »⁵⁵⁷ Dans la pratique, les rôles sont bien répartis : FEDASIL est chargée de la coordination du programme du retour volontaire ; l'OIM (l'Organisation Internationale pour les Migrations)

⁵⁵⁴ Médecin de formation et députée depuis 1999, Maggie de BLOCK a été Secrétaire d'État à l'asile et à la migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté, avant de devenir en juillet 2014 Ministre de la Justice tout en gardant ses compétences de Secrétaire d'État. Sont ainsi placés sous sa tutelle : Le Service public fédéral Justice (qui inclut le Service des tutelles), l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, le Conseil du contentieux des étrangers ainsi que FEDASIL. Le 11 octobre 2014, un nouveau gouvernement a été mis en place en Belgique. Maggie de BLOCK est devenue Ministre de la Santé publique et a été remplacé par Théo FRANCKEN au Secrétariat d'État à l'Asile et à la Migration.

⁵⁵⁵ Entretien avec Maud DOMINICY, responsable plaidoyer à l'Unicef Belgique, op. cit.

⁵⁵⁶ Le principe de « pays sûrs » consiste à dire que le pays concerné est une démocratie, qu'il n'y a pas de persécutions telles que décrites dans la convention de Genève relative aux réfugiés, et que les ressortissants n'ont pas à craindre pour leur vie en retournant dans leurs pays. Proposée par la Secrétaire d'État à l'asile et à la migration ainsi que par le ministre des affaires étrangères, la liste des pays sûrs est révisée annuellement. La demande d'asile des ressortissants de ces pays sont traités en procédure prioritaire dans les 15 jours. Depuis sa mise en place en 2012, sept pays sont entrés sur la liste : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, le Kosovo, le Monténégro, la Serbie et l'Inde. Les effets ont été immédiats : Dans un communiqué daté du 4 avril 2014, la Secrétaire d'État à l'asile et à la migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté a assuré que le nombre de demandeurs d'asile originaires de ces sept pays a diminué de 57% : En 2011, 4.687 ressortissants des pays sûrs avaient introduit une demande d'asile. En 2012, ils étaient 2.998 et 2.005 en 2013.

⁵⁵⁷ Rapport annuel, « Accueil des demandeurs d'asile et Retour volontaire 2012 », op. cit., p. 30.

s'occupe de l'organisation pratique du voyage qui s'effectue la plupart du temps par avion ; et l'institution Caritas International assure l'assistance de la personne après son arrivée dans son pays. Tous les frais du voyage sont à la charge du gouvernement belge qui rembourse également sur justificatifs les frais de dépenses relatifs aux documents de voyage (tel qu'un passeport).

Au départ, le migrant sans papiers, ou communément appelé « sans documents » en Belgique, formule une demande d'aide au retour dans son pays auprès de FEDASIL (ou de l'Office des étrangers) en expliquant le projet qu'il compte réaliser avec cette aide une fois rentré chez lui. Le projet sera ensuite étudié, puis validé ou rejeté selon les dossiers. En cas de refus le postulant peut toujours redéposer une autre demande. Dans l'hypothèse où le projet est validé, l'argent sera transféré sur un compte d'une association caritative présente dans le pays du migrant. Très souvent, c'est Caritas International qui recevra la somme si elle est présente dans le pays. Sinon, elle se chargera de trouver une autre organisation locale à même de servir d'intermédiaire. Entre-temps, l'OIM conviendra avec le candidat au retour de la date et des modalités du voyage. Une fois retourné dans son pays, l'ex-migrant prendra contact avec l'association chargée de lui reverser l'aide à la réintégration suivant les termes convenus avant son départ. Pour les mineurs, l'aide sera alors versée aux parents après le retour du jeune.

Pour le Délégué général aux droits de l'enfant, Bernard DEVOS, le terme de retour volontaire est « *une vaste plaisanterie* » car, dit-il, la volonté des migrants a souvent été forcée par les pouvoirs publics. Il précise que cette politique n'inquiète pas vraiment les MENA demandeurs d'asile car, insiste-t-il, la stratégie gouvernementale consiste à renvoyer les MENA **non demandeurs d'asile**. Dès la mise en place du programme de retour volontaire en 2012, pour s'assurer du respect des droits des enfants le Délégué général aux droits de l'enfant décide de rencontrer la Secrétaire d'État à l'asile et à la migration pour parler du retour volontaire : « *Dans une discussion que j'ai eu avec elle à propos des mineurs étrangers non accompagnés, à un moment, tout se passe en flamand alors que je suis francophone. Il y avait d'autres personnes qui étaient essentiellement flamandes, donc je comprends qu'elle utilise cette langue. Mais le seul moment où elle a parlé en français, c'est quand elle s'est emportée. Parce qu'elle trouvait que j'avais été mal poli ou que mon intervention n'a pas été judicieuse. Elle me répond à une intervention où je lui disais que ce n'est pas correct la façon dont on traite les jeunes, etc. Elle me dit : « Vous, Monsieur DEVOS, vous, c'est l'humanitaire. Moi, c'est le retour. » Cette phrase-là m'a vraiment choqué pour deux raisons : La première, c'est qu'elle ne connaît pas mon institution. Même si à titre personnel, je peux être sensible aux*

questions humanitaires, mon institution n'a aucune vocation humanitaire. Je ne dois pas faire bouillir la soupe. Je n'ai pas à donner à manger ni à donner un toit. Mon travail est de dire où sont les droits des enfants et faire en sorte qu'ils soient respectés. Quand elle dit « moi, c'est le retour », que elle c'est le retour et moi, c'est l'humanitaire, elle laisse entendre que entre l'humanitaire et le retour, il n'y a pas de place pour une vie digne. Il n'y a pas de place pour des personnes étrangères qui voudraient une réalité de vie plus douce que ce qu'elles connaissent dans leurs pays d'origine. Et ça pour moi, c'est vraiment terrible. »⁵⁵⁸

Comme cela a déjà été mentionné, le Délégué général aux droits de l'enfant n'a cessé d'interpeller les pouvoirs publics belges au sujet de ses recommandations pour améliorer les droits et les conditions de vie des enfants étrangers, qu'ils soient MENA ou accompagnés de leurs parents. Parmi les MENA souvent visés par le retour volontaire il y a de nombreux jeunes originaires de l'Algérie et du Maroc (voir tableau plus haut) qui ont très peu de chances d'obtenir une régularisation administrative en Belgique. Ces derniers, comme tous les ressortissants des pays dits sûrs et en situation irrégulière, sont incités par le gouvernement fédéral à solliciter l'aide au retour volontaire. Il faut noter qu'en 2014 la Belgique a rejoint en qualité d'observateur le programme ERPUM⁵⁵⁹ (programme européen de retour de mineurs non accompagnés). Une fois devenu membre, le Royaume pourra commencer à renvoyer dans leurs pays certains MENA dont les profils sont retenus dans le programme.

Mais, il y a parfois des limites à la politique du retour volontaire. Le cas d'un Angolais candidat à l'aide au retour volontaire est un exemple des points faibles du programme. Le 24 avril 2012, à Bruxelles, nous avons pris part à une réunion du directeur du centre « Le Petit Château » avec ses équipes professionnelles. Nous avons été convié à cette réunion par la responsable du CADE, centre déjà cité, qui fait partie du Petit Château. Durant cette réunion, le directeur a fait le point sur les dossiers de retour volontaire intervenus en 2011 concernant son centre. Il en ressortait que 36 demandes de retour volontaire comprenant un total de 58 migrants accueillis au Petit Château avaient été traitées en 2011. Au 31 décembre 2011, 24

⁵⁵⁸ Entretien avec Bernard DEVOS, Délégué général aux droits de l'enfant, op. cit.

⁵⁵⁹ Lancé en 2010, le programme ERPUM organise le retour de mineurs étrangers non accompagnés (MENA) vers l'Afghanistan et l'Irak. Les jeunes renvoyés sont réintégrés dans leurs familles ou sont recueillis par des proches. Sinon, ils sont placés dans des centres d'accueil pour mineurs. ERPUM compte quatre pays partenaires: La Suède, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Norvège. La Belgique et le Danemark sont entrés en qualité d'observateurs.

dossiers représentant 42 migrants avaient été menés à terme. Le directeur a souligné qu'à leur retour, les migrants touchaient une aide au retour volontaire qui allait de 700 à 2000 euros suivant la pertinence du dossier présenté par le candidat au retour. Il a également précisé que, pour les mineurs étrangers non accompagnés, l'aide financière était remise aux parents une fois le jeune retourné dans son pays.

Pendant la réunion, une assistante sociale est intervenue pour exposer les difficultés qu'elle rencontre depuis quelques années à faire aboutir une demande d'aide au retour concernant un Angolais « sans documents ». En effet, ce migrant avait introduit une demande d'aide au retour volontaire en 2005. Après étude, son projet a été accepté et validé. Depuis, les modalités de mise en œuvre du projet se sont enrayées. Tous les ans, les pouvoirs publics lui écrivent pour lui dire que leur partenaire, Caritas International, en charge de l'assistance de la personne après son retour dans son pays, n'est pas présent en Angola ; que les autorités belges sont toujours à la recherche d'une association locale crédible pouvant servir d'intermédiaire dans cette transaction. De ce fait, sa demande est à chaque fois renvoyée à l'année suivante en attendant de trouver une association en Angola pouvant réceptionner l'argent. Et cela dure depuis 2005. Ce 24 avril 2012, l'assistante sociale venait de recevoir cette même réponse qu'elle s'apprêtait à annoncer dans la journée au migrant angolais pour la septième année consécutive.

En 2013, en faisant le bilan de l'année 2012, FEDASIL a constaté une forte augmentation du nombre des retours volontaires. Selon l'agence fédérale, « 2012 peut être considérée comme une année record avec 4.694 retours organisés par Fedasil et ses partenaires. Par rapport à 2011, il s'agit d'une hausse de 1.336 personnes (+40%). Si l'on ajoute les retours volontaires organisés par l'Office des Étrangers (962 retours), nous arrivons à un total de 5.656 personnes retournées volontairement dans leur pays d'origine en 2012. [...] Le profil des personnes qui ont participé au programme de retour volontaire en 2012 est le suivant : 41% étaient des femmes et 59% des hommes. 54% des retours concernaient des familles et 46% des personnes isolées. Une personne sur quatre était mineure d'âge. »⁵⁶⁰ Parmi les 25% des mineurs concernés par le retour volontaire, il y a notamment les MENA, et particulièrement les MENA non demandeurs d'asile. Malgré le durcissement de la politique migratoire, les jeunes migrants continuent d'arriver en nombre en Belgique comme en France, incités par les passeurs qui exploitent leur vulnérabilité, comme nous en reparlerons dans les pages qui suivent.

⁵⁶⁰ Rapport annuel, « Accueil des demandeurs d'asile et Retour volontaire 2012 », op. cit., p. 30-31.

CHAPITRE IV.

BELGIQUE – FRANCE : REGARDS CROISÉS SUR LES PASSEURS ET SUR LA VULNÉRABILITÉ DES ENFANTS ISOLÉS

IV. I. PASSEURS : EXPLOITEURS OU HUMANITAIRES ?

Au cœur de ces diverses histoires de migrations, il y a les passeurs. Sans eux, bon nombre des migrants, jeunes ou adultes, n'auraient sans doute pas pu concrétiser leurs projets de voyage. Ils sont pourtant pointés du doigt par l'opinion publique et par les autorités européennes qui les considèrent comme des exploiters de la misère humaine. Plusieurs pays occidentaux, dont la France et la Belgique, ont adopté des lois pour lutter contre eux. Mais, au vu du nombre croissant des migrants qui continuent d'arriver en Occident via les réseaux des passeurs, on peut se dire que ces derniers semblent encore avoir un bel avenir devant eux.

Aujourd'hui, avec le développement de la technologie de l'information et de la communication (Internet, logiciels de téléphone gratuit, réseaux sociaux, etc.), les zones géographiques même lointaines deviennent de plus en plus proches. Les informations circulent de plus en plus vite. Les images aussi. Dans ce contexte, la guerre, la famine, le chômage, les inégalités sociales, etc. créent le désir de s'exiler vers un monde meilleur très présent et maintes fois observé sur les images de télévision, sur les vidéos Internet et sur les réseaux sociaux ; ce monde meilleur où souvent vivent déjà certains proches que les candidats à l'émigration envient. Pour passer du désir à la réalité il faut réunir beaucoup d'argent selon la situation géographique et politique locale, comme il a déjà été mentionné plus haut. Même lorsque le candidat à l'émigration est en mesure de réunir la somme nécessaire celui-ci cherche souvent à s'assurer de la réussite du projet de voyage. « Et cette certitude, c'est le passeur qui va la fournir car lui seul a la réputation de transformer le rêve en réalité. »⁵⁶¹ Presque tous les jeunes migrants que nous avons rencontrés dans le cadre de notre étude ont eu d'une manière ou

⁵⁶¹ LAACHER Smaïn et MOKRANI Laurette, « Passeur et passager : deux figures inséparables », *Pleins droits* n°55, novembre 2002 Sur le lien <http://www.gisti.org/spip.php?article4200> Consulté le 31 août 2014

d'une autre recours à l'aide d'un intermédiaire pour réaliser leur voyage vers la France ou vers la Belgique.

Suivant les déclarations, de ces exilés pour réaliser le projet de voyage, on leur propose souvent des itinéraires particuliers en tenant compte du niveau de richesse des candidats. Ainsi, les plus riches, telle que la jeune Mounia, fille d'avocat indien, voyagent souvent en avion, les moins nantis empruntent des bateaux, à l'image des jeunes Guinéens. D'autres empruntent les trains, en faisant parfois une partie de trajet en camion à l'instar des jeunes migrants en provenance de l'Asie ou des Balkans. Toutefois, voyager en avion ou en bateau ou encore en camion ne donne pas aux candidats à l'exil l'assurance d'arriver à destination sans difficultés. Alors, pour atténuer la peur et l'angoisse durant le voyage, certains migrants exigent la présence physique du passeur à leur côté durant le voyage. En effet, « cette présence n'est pas commode ou utile, elle est vitale. Le passeur, seul, a la réputation de pouvoir transformer le désir en réalité. Personne ne conçoit cette aventure sans s'adjoindre les services plus ou moins attestés de ce « guide » très spécial. »⁵⁶²

La plupart de mineurs isolés étrangers que nous avons rencontrés à Strasbourg, à Paris ou ailleurs ont souvent effectué leur voyage vers l'Europe en compagnie de ces hommes qui, souvent, s'empressent de se séparer d'eux à l'arrivée. Certains jeunes reconnaissent que sans leur présence auprès d'eux, ils n'auraient jamais pu effectuer le voyage vers l'Europe. Ils ont besoin de boussole, de quelqu'un qui conçoit et met en œuvre des stratégies du voyage afin d'échapper le plus possible aux contrôles lors des passages des frontières, comme en témoigne Nouri KHAN ZAZAÏ, mineur isolé afghan, lors de sa traversée de l'Iran en compagnie des passeurs et d'autres migrants : « En Iran, nous sommes restés quatre jours cachés dans une maison dans le quartier de Baloutches, dans la ville de Zahedan. [...] A Zahedan, les passeurs nous ont demandé de laisser nos habits traditionnels et de mettre les jeans pour ne pas nous faire remarquer. »⁵⁶³

Lors de notre passage au centre El Paso à Gembloux (Belgique), nous avons rencontré quelques MENA qui y étaient accueillis et notamment Mohamed, 10 ans, marocain. Peu avant notre entretien avec lui celui-ci a parlé au téléphone à sa mère restée au Maroc. Après ses

⁵⁶² LAACHER Smaïn et MOKRANI Laurette, « Passeur et passager : deux figures inséparables », op. cit.

⁵⁶³ VITTURI Lisa et KHAN ZAZAÏ Nouri, *Je suis Pachtoune d'Afghanistan. Récit d'un jeune réfugié*, op. cit., p. 82.

échanges téléphoniques, Mohamed⁵⁶⁴ affichait un visage un peu malheureux. Nous lui avons alors posé la question de savoir si sa famille lui manquait et s'il comptait retourner au Maroc. Aussitôt, le jeune migrant s'est redressé comme si notre question l'avait bousculé. Il nous a affirmé que certes sa famille lui manquait mais qu'il était inenvisageable pour lui de retourner car, dit-il, « *on aura payé pour rien* ». Mohamed n'a pas souhaité aller plus loin sur le financement de son voyage. A son image, la plupart des enfants migrants n'osent pas s'étendre sur leur relation avec les passeurs. Lorsque certains d'entre eux acceptent d'en parler, ils ne vont pas jusqu'à dévoiler l'identité de leurs passeurs. Ils sont comme tenus par un pacte du silence.

Certains jeunes gardent encore quelques souvenirs de leur relation avec leurs passeurs et osent des critiques timides. C'est le cas de Bouba qui a reconnu avoir volé plusieurs milliers de dollars US à son père, pour les remettre ensuite à son passeur qui a organisé son voyage vers la France. Bouba avait 16 ans à l'époque. Sans donner le montant exact qu'il a remis à son passeur, Bouba estime à posteriori que celui-ci l'avait exploité en profitant de son immaturité car, a-t-il dit, la somme était colossale. D'autres, comme Anissa, ont maintenu discrètement le contact avec celui qui les a pris en charge. Pour rappel, trois de huit jeunes dont nous avons retenu les profils dans notre étude viennent de la Guinée Conakry. Les trois, Alou, Anissa et Bouba, sont arrivés en France, certes, à des périodes différentes mais leurs parcours se ressemblent fortement : traversée par bateau à partir d'un port de Conakry, arrivée dans le port de Marseille, puis voyage par train vers Strasbourg.

Si les deux garçons sont restés évasifs sur l'identité de leur « accompagnateur » Anissa, par contre, nous a donné plusieurs indications qui nous ont permis d'identifier sa « passeuse ». Au départ, Anissa nous avait raconté qu'à son arrivée à Strasbourg, la personne qui l'avait conduite à l'association Thémis n'était autre qu'une compatriote, de 25 ans à l'époque, rencontrée dans la rue de la ville où elle avait été abandonnée. C'est ainsi qu'elle allait se lier d'amitié avec cette jeune fille que nous appelons Safi.⁵⁶⁵ Plus tard, d'elle-même, comme si elle souhaitait soulager sa conscience, Anissa nous raconte que son voyage avec Safi l'a beaucoup rapprochée d'elle. Spontanément, nous réagissons en lui disant « *C'est donc Safi qui avait reçu l'argent et la mission de votre tante pour vous aider à venir en France ?* », et

⁵⁶⁴ Mohamed est le prénom que nous avons choisi d'attribuer au jeune migrant Marocain.

⁵⁶⁵ Safi est un prénom répandu en Guinée que nous donnons ici arbitrairement à la passeuse d'Anissa.

Anissa de nous répondre par un acquiescement et un sourire. Nous ne saurons jamais si Safi a été également la passeuse de deux autres jeunes Guinéens sur lesquels nous avons enquêtés. Nous n'avons jamais souhaité aller plus loin sur ce sujet. Avec son statut d'étudiante, Safi est cependant une jeune fille qu'on ne peut soupçonner d'être au cœur du trafic d'êtres humains.

Comme Safi, nombre de passeurs sont des personnes insoupçonnables. Certaines deviennent passeurs à temps plein. D'autres exercent ce « métier » pour compléter leurs fins de mois, à l'exemple de monsieur Y. L., « pasteur pour une église évangélique protestante pentecôtiste »,⁵⁶⁶ **âgé de 48 ans, qui a été** « contrôlé à l'aéroport de Entzheim⁵⁶⁷ en compagnie de quatre enfants, en provenance de Casablanca, qu'il présente comme les siens. Pour attester de ses dires, il fournit un passeport et un livret de famille. Pour autant, l'enquête démontre que les enfants ne sont pas les siens, ni même de la même fratrie. [...] En 2003, Y. L. avait été condamné par le tribunal de Bobigny à six mois avec sursis pour des faits identiques, après son interpellation à l'aéroport de Roissy. Philippe V., vice-procureur, s'interroge sur le mobile du prévenu. Il rappelle qu'un des enfants « a déclaré avoir remis 1000 euros au pasteur. Deux autres décrivent leur parcours du Gabon ou du Congo via le Maroc, et toute l'organisation chargée de les conduire jusqu'au prévenu ». Et le magistrat de constater : « On n'est plus dans la compassion, on est dans l'exploitation de la misère des autres ». »⁵⁶⁸ C'est logiquement que ce **pasteur**, devenu **passeur** récidiviste, a été condamné à huit mois de prison ferme.

Au-delà de cette image d'homme protecteur voire humanitaire qui aide des personnes désespérées à retrouver une vie d'espoir dans un autre monde, il y a également celui qui est franchement « véreux ». Ce dernier n'est animé que par l'intérêt personnel. Il ne prend aucun risque pour lui-même et traite les candidats à l'émigration comme des marchandises. Cette catégorie pullule notamment en Méditerranée. Leurs victimes font depuis quelques années la Une des médias européens. Après avoir reçu plusieurs milliers d'euros ils les entassent sur des embarcations obsolètes et les envoient comme du bétail vers l'inconnu. Des dizaines voire des centaines de personnes périssent durant la traversée quand leur bateau coule. Parfois, ce sont les passeurs eux-mêmes qui décident de couler l'embarcation des candidats dont ils ont au préalable reçu l'argent. C'est ce qu'ont vécu deux Palestiniens portant des gilets de sauvetage recueillis aux bords de l'île de Malte. Selon leurs témoignages recueillis séparément par l'OIM, ceux-ci faisaient partie d'un contingent de 500 personnes parties de Damiette en

⁵⁶⁶ L. Cél., « Prédicateur et passeur », *Dernières Nouvelles d'Alsace*, Région, 26 novembre 2006, n°278, p. 3.

⁵⁶⁷ L'aéroport d'Entzheim est le nom de l'aéroport de Strasbourg.

⁵⁶⁸ L. Cél., « Prédicateur et passeur », *Dernières Nouvelles d'Alsace*, op. cit.

Égypte par bateau vers l'Europe⁵⁶⁹. Parmi ces personnes, « se trouvaient des familles avec enfants, ainsi que des mineurs isolés. Pendant la traversée, les passeurs ont obligé les clandestins à changer plusieurs fois d'embarcation, mais quand ils leur ont demandé mercredi de sauter sur un nouveau bateau plus petit, les passagers se sont rebellés, selon ces témoignages. Les passeurs, qui se trouvaient sur un autre bateau, ont alors embouti la poupe de l'embarcation des migrants, qui a coulé. »⁵⁷⁰

En définitive, malgré sa mauvaise réputation, le passeur demeure indissociable du projet de candidats à l'émigration. Il restera néanmoins pour certains celui qui les a aidés à sauver leur vie. Tandis que d'autres ou leurs familles en garderont éternellement de mauvais souvenirs. Les enfants isolés qui auront surmonté les incertitudes du voyage devront, une fois en France et en Europe, faire face à d'autres formes de vulnérabilité que sont la discrimination, le discrédit et la stigmatisation.

⁵⁶⁹ Cfr VIANNA Pedro, « Pour mettre fin à l'hécatombe, désentraver les circulations migratoires », *Migrations Société* vol. 26, n° 155, Centre d'information et d'études sur les migrations internationales, Paris, septembre-octobre 2014, pp. 3-12.

⁵⁷⁰ *Libération*, « Un naufrage de migrants aurait fait 500 morts en Méditerranée », 15 septembre 2014. Consulté sur le site et le lien http://www.liberation.fr/monde/2014/09/15/des-dizaines-de-migrants-portes-disparus-apres-un-nauffrage-au-large-de-la-libye_1100766

IV.2. DES ENFANTS DISCRIMINÉS, DISCRÉDITÉS, STIGMATISÉS ET VULNÉRABLES

Nous avons vu plus haut combien les mineurs isolés étrangers s'investissent pour s'intégrer et se socialiser dans le pays d'accueil. Lorsqu'ils ont l'occasion d'aller à l'école et se former, sont assidus. Dans les centres d'accueil, notamment en France, ils sont porteurs d'influences positives qui favorisent les manières de vivre ensemble. Au-delà de cet aspect positif de leur parcours, les jeunes isolés étrangers sont souvent l'objet de discrimination, de discrédit et de stigmatisation. Ajouté à leur condition d'enfant, tout cela les rend plus que vulnérables.

IV.2.1. UNE DISCRIMINATION BASÉE SUR LES INÉGALITÉS DE TRAITEMENT

A l'instar du terme de l'intégration déjà évoquée plus haut, celui de discrimination est souvent utilisé à l'intention des populations d'origine étrangère. Le terme de discrimination « a pris en sociologie un sens critique. Il désigne les distinctions faites dans la vie sociale aux dépens de certains groupes, qui sont jugées inacceptables par la majorité, parce qu'elles violent les normes sociales et le principe de l'égalité devant la loi. »⁵⁷¹

Les mineurs isolés étrangers ou mineurs étrangers non accompagnés arrivent en Europe dans un contexte où les personnes immigrées ou issues de l'immigration éprouvent pour la plupart le sentiment d'être discriminées par la société. En France par exemple, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a réalisé en 2003 une enquête sur la construction des identités, appelée « Histoire de vie »⁵⁷². Cette enquête a permis « d'appréhender les attitudes négatives, voire intolérantes ou discriminatoires, que signalent avoir vécues les personnes enquêtées et les motifs qui s'y rapportent. Les personnes immigrées et issues de l'immigration déclarent davantage avoir été en butte à de telles attitudes négatives que l'ensemble de la population. »⁵⁷³ Il ressort de cette enquête qu'une personne sur trois, dont majoritairement des jeunes, déclare avoir déjà fait l'objet d'attitudes ou de traitements négatifs. Par exemple, 59% des personnes

⁵⁷¹ BOUDON Raymond, BESNARD Philippe, CHERKAOUI Mohamed et LECUYER Bernard-Pierre (sous la direction de), *Dictionnaire de la sociologie*, Paris, Edition Larousse, 1993, p. 73.

⁵⁷² BEQUE Marilyne, « Le vécu des attitudes intolérantes ou discriminatoires par les personnes immigrées et issues de l'immigration », Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES), *Études et Résultats*, n° 424, septembre 2005, p. 1.

⁵⁷³ Ibid.

issues de l'immigration âgées de 17 à 24 ans déclarent au moins avoir été visés par une attitude négative. Les personnes arrivées en France avant l'âge de 18 ans (38%) ressentent et déclarent plus de sentiment de discrimination à leurs égards que les immigrants arrivés après 18 ans (31%). Pour les personnes dont le parcours personnel et/ou familial est lié à la migration, le fait de subir des comportements intolérants ou discriminatoires les pousse à « se sentir plus fréquemment « d'un autre pays » ou « d'un autre continent ».

En France, les discriminations liées au handicap ont abouti à un quota obligatoire d'embauche pour les entreprises, et les discriminations entre hommes et femmes en politique ont conduit à la mise en place de la loi sur la parité. Quant aux autres formes de discriminations, elles exigent qu'une plainte⁵⁷⁴ soit portée pour espérer une réparation. Malgré les réticences des personnes victimes à porter plainte, la législation impose « à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. »⁵⁷⁵ C'est-à-dire que le juge peut interpellier le discriminateur pour que ce dernier apporte la preuve qu'il n'a pas eu d'attitude délictueuse.

Quant aux enfants isolés étrangers, la principale forme à leur encontre concerne les inégalités de traitement, souvent fondées sur le critère de l'origine. Durant plusieurs années, ces jeunes migrants n'ont pas souvent eu accès aux mêmes droits que les enfants français ou belges. Pour éviter voire refuser de prendre en charge ce public, les départements et le gouvernement français, de même que les Communautés et le gouvernement fédéral belge, ne cessent de débattre et de se rejeter mutuellement la responsabilité de leur accueil. Les débats qui opposent ces différentes institutions mettent souvent en avant les considérations sur leur statut d'étrangers.

Durant notre enquête, nous avons constaté que les enfants isolés étrangers n'étaient pas très bavards sur ce sujet. Ils contournaient souvent le sujet à chaque fois que nous leur posions la question. Il fallait parfois insister pour que certains comme Daniello lâche presque énervé : « *Il y a une certaine discrimination quand tu n'as pas des papiers, même au niveau des élèves. Le fait d'être seul n'est pas facile. Quand il y a réunion des parents, les profs disent 'vos parents vont venir' et quand ton collègue sait que tu n'as pas des parents, ça change. Je ne sais pas comment t'expliquer ça. Un jour par exemple ma classe devait aller en visite au Struthof,*

⁵⁷⁴ Loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations.

⁵⁷⁵ Ibid., article 1^{er}.

l'ancien camp de concentration nazie, et je ne suis pas allé. J'avais rendez-vous chez le juge par rapport à mon placement. Le CPE [Conseiller principal d'éducation] est arrivé dans ma classe et il a dit 'Danielo ne sera pas là aujourd'hui'. Mes collègues lui ont demandé pourquoi, il a dit à tout le monde que c'est parce que c'est un mineur étranger isolé. Depuis, le regard des autres a changé. Pour ça, je pense que c'est de la discrimination. Même au foyer, les éducateurs de fois ne se rendent pas compte que d'autres jeunes placés au foyer n'ont pas à savoir la vie des autres, savoir pourquoi tel ou tel autre est placé. Je le dis parce que les éducateurs de fois quand ils sont dans leurs bureaux, ils parlent de nos vies devant les autres. Ce que je n'aime pas. Je ne veux pas savoir pourquoi les autres sont là. Il m'est arrivé déjà de leur dire 'ne parlez pas de ma vie comme ça'. Ce n'est pas quand il y a des gens dans le bureau qu'il faut se mettre à parler des problèmes de papiers. Pour une justification à l'école, certains éducateurs écrivent par exemple 'rendez-vous pour la régularisation etc.' alors qu'ils peuvent bien dire par exemple 'rendez-vous administratif'. C'est souvent entre les mains du surveillant que cela arrive et il le répète à voix haute et tout le monde entend. Quand on sait que tu es un sans-papiers sur le territoire français, ton collègue ne te regarde plus de la même façon. Il va te le répéter tout le temps et tu te sens inférieur et tu n'as rien à dire. Au foot, personne, en dehors de mon entraîneur, ne sait que je suis mineur étranger isolé. Mes collègues du foot ne le savent pas. Pourquoi ceux du foyer doivent le savoir ? Ce n'est pas poli. C'est une faute de la part des éduc. Ils n'ont pas à parler de notre vie devant les gens. Du coup, je limite certaines choses avec les éduc. »⁵⁷⁶

Cette analyse de Danielo, faite avec beaucoup de maturité et de clairvoyance est conforme à nos observations et reflète bien la réalité que vivent souvent ces jeunes migrants. Ces derniers sont appelés à évoluer et à « se battre » courageusement dans un environnement difficile jusqu'à leur majorité où une autre forme de discrimination va refaire surface. Car, ceux qui n'auront pas été régularisés entre-temps, auront du mal à se projeter dans le pays d'accueil.

En Belgique, cette discrimination existe de fait à travers le système institutionnel d'accueil qui assure la séparation entre les enfants étrangers et les enfants belges. L'essentiel de l'hébergement des MENA est assuré par l'agence FEDASIL qui les accueille dans des centres exclusivement réservés aux jeunes étrangers. C'est presque par défaut que certains MENA sont placés dans les mêmes foyers que les jeunes Belges, notamment dans certains centres qui

⁵⁷⁶ Entretien avec Danielo, mineur isolé d'origine angolaise, op. cit.

relèvent des Communautés. Au centre El Paso de Gembloux, nous avons rencontré quelques MENA qui ont tous regretté de ne pas vivre dans le même foyer que les enfants belges de leur âge. Ces jeunes ne sont d'ailleurs pas les seuls à émettre ce souhait. Le directeur de leur centre estime même que « *c'est un gros ratage de l'histoire de ne pas avoir ici des enfants belges. Je crois qu'il aurait été intéressant, dans notre expérience, d'avoir un quota d'enfants belges ou un quota de MENA, etc. C'aurait permis une intégration, une richesse supplémentaire au processus. Il n'est pas exclu que dans les années ultérieures qu'on ne changera pas notre fusil d'épaule à ce niveau là.* »⁵⁷⁷ Jusqu'en 2014, la mixité souhaitée par Monsieur MICHEL n'est pas encore arrivée.

Avant d'être discriminés, les jeunes isolés étrangers sont souvent amenés à se battre pour faire reconnaître leur statut d'enfants. Mais, leur parole est souvent mise en doute car il pèse souvent sur eux un soupçon de mensonge qui les discrédite.

IV.2.2. DES ENFANTS SUJETS DE STIGMATE ET DE DISCRÉDIT

Le **stigmat** qu'un enfant isolé étranger porte sur lui à son arrivée sur le territoire belge ou français, désigne avant tout « la situation de l'individu que quelque chose disqualifie et empêche d'être pleinement accepté par la société. »⁵⁷⁸, comme l'affirme Erving GOFFMAN qui distingue globalement trois différents types de stigmates : « En premier lieu, il y a les monstruosité du corps – les diverses difformités. Ensuite, on trouve les tares du caractère, qui aux yeux d'autrui, prennent l'aspect d'un manque de volonté, de passions irrépressibles ou antinaturelles, de croyances égarées et rigides, de malhonnêteté, et dont on infère l'existence chez un individu parce que l'on sait qu'il est ou a été, par exemple, mentalement dérangé, emprisonné, drogué, alcoolique, homosexuel, chômeur, suicidaire ou d'extrême-gauche. Enfin, il y a ces stigmates tribaux que sont la race, la nationalité et la religion, qui peuvent se transmettre de génération en génération et contaminer également tous les membres d'une famille. »⁵⁷⁹

De tous ces différents stigmates ainsi décrits par Erving GOFFMAN, celui qui correspond le plus aux enfants isolés étrangers est sans doute celui des « tares de caractère » qui, aux yeux de l'administration publique prend l'aspect de la malhonnêteté. Car en plus d'avoir la mauvaise « origine », ces jeunes sont souvent soupçonnés de mentir sur leur âge à leur

⁵⁷⁷ Entretien avec Jean MICHEL, directeur du centre El Paso, op. cit.

⁵⁷⁸ GOFFMAN Erving, *Stigmat. Les usages sociaux du handicap*, op. cit., p. 7.

⁵⁷⁹ Ibid., p. 14.

arrivée. D'où l'institutionnalisation systématique des tests médicaux déjà mentionnés pour déterminer leur « vrai » âge, malgré les documents d'état-civil que peuvent détenir certains d'entre eux. Ce stigmatisme alimente le *discrédit* qui pèse sur ces enfants migrants.

Le terme de **discrédit** employé ici « indique un déficit de crédibilité »⁵⁸⁰, comme l'explique bien Catherine DELCROIX. Erving GOFFMAN note que le discrédit s'adresse à tout individu qui « possède un attribut qui le rend différent des autres membres de la catégorie de personnes qui lui est ouverte, et aussi moins attrayant, qui, à l'extrême, fait de lui quelqu'un d'intégralement mauvais, ou dangereux, ou sans caractère. Ainsi diminué à nos yeux, il cesse d'être pour nous une personne accomplie et ordinaire, et tombe au rang d'individu vicié, amputé. Un tel attribut constitue un stigmatisme, surtout si le discrédit qu'il entraîne est très large ; parfois aussi on parle de faiblesse, de déficit ou de handicap. Il représente un désaccord particulier entre les identités sociales virtuelle ou réelle. »⁵⁸¹

S'ils ne venaient pas d'ailleurs, les enfants isolés étrangers échapperaient au soupçon qui a toujours pesé sur leur âge ; et du fait de leur isolement, ils seraient accueillis sans difficulté dans les dispositifs de la protection de l'enfance du pays d'accueil. Alors, pour montrer leur crédibilité il leur faut passer par un « parcours de combattant » pour prouver qu'ils sont vraiment les mêmes personnes que celles qui figurent sur les pièces d'identité ou d'état-civil en leur possession. Parfois, la « bataille » est perdue avant même d'avoir été engagée. C'est le cas par exemple, en France, des jeunes isolés qui viennent de la Guinée, comme en a témoigné plus haut Gaëlle LEGUERN, à la suite de son expérience de juriste à l'association Thémis de Strasbourg : « *Les papiers guinéens qui sont présentés sont systématiquement mis en doute et parfois de manière étonnante.* »⁵⁸² Dans ce contexte il est donc évident que se présenter comme un enfant isolé étranger guinéen venant d'arriver en France, c'est être aussitôt considéré par l'administration publique et quelquefois par les travailleurs sociaux comme un potentiel fraudeur ou un migrant adulte masqué en mineur isolé. Ainsi, « tantôt constatés, tantôt supposés, ces mensonges conduisent les éducateurs à douter de la véracité des informations données par les jeunes : âge, identité, raisons de la migration, isolement. D'un côté, les jeunes mentent, de l'autre, les professionnels soupçonnent les jeunes de cacher des informations sur leur situation pour avoir droit à

⁵⁸⁰ DELCROIX Catherine, *Ombres et lumières de la famille Nour*, op. cit., p. 223.

⁵⁸¹ GOFFMAN Erving, *Stigmatisme. Les usages sociaux du handicap*, op. cit., p. 12-13.

⁵⁸² Entretien avec Madame LEGUERN, juriste à l'association Thémis, Strasbourg, op. cit.

une aide. »⁵⁸³ Autant de situations qui font de ces jeunes une population potentiellement vulnérable.

IV.2.3. DES ENFANTS EXTRÊMEMENT VULNÉRABLES

En interpellant la présidence française de l'Union européenne, le 3 juillet 2008, en vue de la mise en place d'un statut réellement protecteur concernant les mineurs isolés étrangers, l'Unicef a rappelé combien ces enfants étaient « seuls, déracinés, privés de l'attention d'un adulte, menacés par toutes les formes de violence, d'abus et d'exploitation. »⁵⁸⁴ Certains qui arrivent à franchir la frontière nationale « demeurent sur le territoire, clandestinement, en errance, *vulnérables* à l'extrême, proies faciles des trafiquants et des réseaux de prostitution ou de travail clandestin. La réalité de ces dangers reste sous-estimée par les autorités en charge de la protection de l'enfance »⁵⁸⁵, souligne l'Organisation internationale.

Cette situation ainsi décrite par l'Unicef en 2008 continue d'être une réalité aujourd'hui en France comme en Belgique. Dns une enquête récente de l'ONED (mai 2014), le chercheur Daniel SENOVILLA-HERNANDEZ a constaté que les « mineurs isolés non protégés alternent la vie dans la rue (avec des sacs et des tentes), les squats, les maisons et les usines abandonnées. La présence de mineurs migrants vivant dans la rue est particulièrement fréquente à Paris, Turin et dans une moindre mesure a Bruxelles. [...] Dans le cas parisien, la plupart des mineurs rencontrés se trouvent en situation de rue en attente d'être pris en charge. Cette situation est similaire à Bruxelles, où les situations de rue sont la conséquence des décisions administratives impliquant l'exclusion de la protection de certaines catégories d'entre eux (concrètement, les mineurs non demandeurs d'asile). »⁵⁸⁶ A Paris, cette situation concerne notamment les jeunes en attente de la réponse de la PAOMIE déjà mentionnée et les jeunes en transit dont les adolescents afghans que nous avons souvent rencontrés.

En France comme en Belgique, une fois à la rue, ces enfants deviennent une véritable proie pour les réseaux de prostitution, d'esclavage moderne, etc. qui peuvent se servir de leur situation de détresse pour les embrigader. Cette situation est d'autant plus difficile quand on

⁵⁸³ BRICAUD Julien, *Mineurs étrangers isolés. L'épreuve du soupçon*, op. cit., p. 54.

⁵⁸⁴ Appel de l'Unicef à la présidence française de l'Union européenne pour un statut réellement protecteur des mineurs étrangers isolés, Paris, juillet 2008.

⁵⁸⁵ Ibid.

⁵⁸⁶ SENOVILLA-HERNANDEZ Daniel, « Mineurs isolés étrangers non protégés : résultats d'une enquête dans quatre pays européens », In LARDEUX Laurent, (sous la coordination de), « *Vulnérabilité, identification des risques et protection de l'enfance. Nouveaux éclairages et regards croisés* », op. cit.

constate que la plupart de ces jeunes migrants viennent des régions des conflits où ils ont souvent été directement ou indirectement victimes des adultes, comme le rappelle ici le représentant du HCR auprès des institutions européennes à Strasbourg : « De par leur âge et à cause de leur dépendance, les enfants sont plus prompts à être vulnérables que les adultes. En plus s'ils sont réfugiés, ils sont doublement victimes. D'abord parce qu'ils ont fui un pays en guerre. Ils ont fui la persécution. C'est la première victimisation avant le départ. Ensuite, pendant la fuite, ils subissent de nouvelles violations : enrôlement de force ; abus ; réseaux de prostitution ; etc. Et puis à l'arrivée, encore d'autres victimisations, souffrances, détentions illégales ou arbitraires, d'autres mauvais traitements, etc. Ils sont donc pour nous parmi les plus vulnérables des vulnérables. C'est pourquoi nous pensons au HCR qu'il ne faut pas faire de compromis dans la protection des enfants réfugiés. »⁵⁸⁷

Un enfant isolé étranger en soi fait l'objet de plusieurs formes de vulnérabilité. Mais, même sans papiers, celui-ci peut toujours compter sur sa minorité qui est censée lui procurer une sécurité juridique de la part des services de protection de l'enfance du pays d'accueil. Car, une fois majeurs et surtout sans papiers, la parenthèse de la protection se fermera brusquement et le jeune majeur isolé entrera alors dans d'autres formes de vulnérabilité, comme le souligne Messad WAGNER, directrice à l'Aide sociale à l'enfance du Bas-Rhin : « *Un jeune majeur étranger isolé qui n'a pas de titre de séjour est plus qu'une population vulnérable parce qu'il n'est pas autorisé à rester sur le sol français. Clairement, c'est ce que ça veut dire. Si la préfecture ne lui délivre pas d'autorisation à rester sur le sol français, du coup, il n'a droit à aucune sécurité en matière de santé, de logement, et donc c'est la clandestinité. Si vous n'êtes pas dans le registre de la légalité, vous êtes dans la clandestinité. Et c'est le sort de toutes les personnes qui sont des clandestins et qui interpellent et en France, en Espagne, en Italie, les pouvoirs publics pour pouvoir être régularisés.* »⁵⁸⁸

Incertitudes, précarités multiples et fragilités jonchent en effet les parcours des enfants isolés étrangers. En plus de multiples violences dont ils sont soit des victimes directes soit des sujets exposés, leur minorité aggrave leur vulnérabilité. Sur le plan juridique, ces jeunes constituent « *une population vulnérable à plusieurs titres. D'abord, parce qu'ils sont mineurs et si on s'en tient à la définition, ils font partie des personnes vulnérables. Les groupes sociaux*

⁵⁸⁷ BEER Olivier, « Le rôle et les activités du HCR Strasbourg et la coopération avec le Conseil de l'Europe pour la protection des droits des réfugiés, des apatrides et des déplacés internes. », Journée d'études Parole sans frontières, Association de psychanalyse interculturelle à l'épreuve du terrain, Strasbourg, 26 janvier 2010.

⁵⁸⁸ Entretien avec Messad WAGNER, responsable de l'équipe 'Jeunes majeurs', Conseil général du Bas-Rhin, Strasbourg, mai 2009.

touchés par la vulnérabilité sont les femmes, les personnes âgées et les enfants. Chez les enfants, c'est une vulnérabilité intrinsèque en fait de par leur âge. Il va y avoir cette vulnérabilité particulière qu'est l'isolement. Car, personne n'est là pour les protéger. Puis, il y a une troisième vulnérabilité qui tient à leur parcours selon les traumatismes qu'ils ont subis, qu'ils soient demandeurs d'asile ou pas, qui les fragilisent aussi. »⁵⁸⁹

Nous terminerons cette étude en essayant de comprendre dans quel état d'esprit les enfants isolés étrangers arrivent à vivre avec les contraintes d'un monde nouveau après avoir souvent vécu dans leurs pays des situations extrêmement difficiles. Si traumatismes il y a, comment certains jeunes arrivent-ils à s'assumer ? Quels sont les possibilités de prise en charge que leur réservent la France et la Belgique ? Nous allons essayer de répondre à ces interrogations dans les pages qui suivent.

⁵⁸⁹ Entretien avec Gaëlle LEGUERN, juriste à l'association Thémis, op. cit.

IV.3. « REGARD DE TENDRESSE VIS-À-VIS DU TRAUMATISME » VÉCU PAR LES JEUNES MIGRANTS

Comme déjà souligné, les enfants isolés étrangers ont souvent traversé des moments difficiles voire insupportables dans leurs pays d'origine avant de s'exiler vers l'Europe. Certains ont vécu la guerre, parfois en tant qu'acteurs. D'autres ont vu mourir sous leurs yeux leurs parents ou proches. Nombre d'entre eux ont côtoyé au quotidien la dureté des conditions de vie, etc. Plusieurs enfants migrants auront connu un long parcours traumatique considérable avant d'entamer le parcours d'exil qui risque d'engendrer d'autres traumatismes voire réveiller ceux du passé. Malgré leur lourd passé, plusieurs jeunes isolés étrangers arrivent à vaincre les difficultés dès lors que les institutions d'accueil leur offrent la possibilité d'y arriver. D'autres n'y parviennent pas. D'autres encore tentent de cacher les douleurs qui sommeillent en eux. Pour mieux saisir la portée de notre analyse, définissons d'abord le terme de traumatisme.

Nous retenons la définition de la psychologue belge Anne MASKENS⁵⁹⁰ qui résume bien la situation. En effet, pour la psychologue, ce qu'on désigne par un traumatisme, « ce sont les troubles psychiques engendrés par un événement à forte portée émotionnelle et/ou physique. On regroupe sous le terme "événement à forte portée émotionnelle" toute situation de violences physiques et psychique dans laquelle sont systématiquement utilisé un certain nombre d'éléments : la frayeur, la douleur physique, la douleur psychique (angoisse massive, insomnie, hallucination, ...), la présence de la mort (simulacre d'exécution, ou certitude d'être mort après une séance de torture). »⁵⁹¹ Cette définition reflète la situation déjà soulignée de la plupart des enfants isolés étrangers qui nous ont souvent parlé de leur état de stress, d'angoisse, d'insomnie par rapport aux conflits armés qu'ils ont vécus, à la suite de la séparation avec leurs familles et proches, mais aussi et surtout en lien avec leurs conditions d'exilés. Anne MASKENS considère d'ailleurs que l'exil en soi est un facteur de traumatisme, notamment par les nombreuses mutations qu'il génère : « L'exil, en lui-même, est aussi un événement traumatique. Il correspond à des pertes, à des deuils, à des changements de langue, de statut social, d'environnement, de consensus culturel, d'habitudes alimentaires. »⁵⁹²

⁵⁹⁰ Anne MASKENS est psychologue et thérapeute familiale au centre Exil

⁵⁹¹ MASKENS Anne, « Traumatisme de guerre et réinsertion dans le pays d'accueil : Un défi pour l'adolescent mineur non accompagné, une gajure pour les institutions », *Formation Jeunesse et droit*, Plate-forme mineurs en exil, Bruxelles, 2011, p.185.

⁵⁹² Ibid.

Même lorsqu'il a été murement préparé, l'exil génère souvent de l'inquiétude. Car le migrant quitte son milieu habituel pour un monde souvent inconnu, en abandonnant au passage ses amis et proches. Certaines personnes qui avaient une vie plus ou moins acceptable se voient contraintes de tout abandonner et de partir du jour au lendemain. En arrivant dans le pays d'accueil, ils se rendent compte à quel point ils ont réellement perdu leur dignité d'Homme. La violence de cette réalité entraîne souvent des conséquences négatives sur les personnes exilées qui se retrouvent ainsi « traumatisées », c'est-à-dire, des « personnes affectées par une situation de violence : violence vécue dans le corps (viol, torture) ou violence exercée sur l'esprit (torture mentale). »⁵⁹³

Dans la pratique, en Belgique, lors du séjour du MENA en centre d'observation et d'orientation (COO), si les personnes accompagnantes relèvent des fragilités d'ordre psychologique ou mental de la part du jeune migrant, celui-ci sera dirigé vers un centre spécialisé. Généralement, les MENA nécessitant une prise en charge psychologique sont dirigés vers les centres Exil, Ulysse, Carda (Croix-Rouge), etc. tous spécialisés dans les soutiens psychologiques. Mais, il arrive quelquefois que les COO éprouvent des difficultés à trouver une place en centre spécialisé pour les MENA, le nombre des places étant très limité. Par exemple, au centre Carda, seulement « deux places sont réservées pour des mineurs étrangers non accompagnés (MENA). »⁵⁹⁴ Ce manque de places laisse impuissants les professionnels qui ne peuvent proposer des réponses adaptées à la situation des jeunes. Certains enfants finissent par retourner à la rue sans avoir été pris en charge, comme le confirme la directrice de deux COO : « *On a des situations qui sont assez dramatiques, genre un psychotique de 11 ans qui fume des H. Ça m'est resté euh parce qu'on n'a pas trouvé de place d'accueil à temps et en heure, le jeune après trois semaines s'est barré.* »⁵⁹⁵

En France, il n'existe pas de prise en charge et de placement en centres spécialisés sur le modèle belge. Une fois placé, le mineur isolé est pris en charge au même titre que les enfants français placés dans le même foyer d'accueil. Dans la pratique, tout jeune vivant en foyer, Français comme étranger, est suivi par un psychologue. Il y a généralement un de ces

⁵⁹³ Ibid.

⁵⁹⁴ Sur le site de la Croix-Rouge de Belgique <http://www.croix-rouge.be/activites/solidarite/asile-et-migration/les-centres-de28099accueil/centre-daccueil-rapproche-pour-demandeurs-dasile-carda/> Consulté le 12 septembre 2014.

⁵⁹⁵ PLUMAT Isabelle, directrice de deux COO, lors d'une discussion de groupe, op. cit.

professionnels en charge du suivi individuel des jeunes presque dans tous les foyers de l'Aide sociale à l'Enfance. Dans le cadre du suivi personnalisé, si la situation paraît nécessaire, on pourra orienter le jeune vers un établissement extérieur adapté. Suivant nos observations de terrain, certains de ceux qui sont placés en foyer préfèrent souffrir en silence et évitent de se confier au psychologue de service. Le fait pour eux de savoir que le psychologue travaille en relation étroite avec les éducateurs qui les accompagnent au quotidien les inhibe. Souvent, ils ne souhaitent pas confier au psychologue ce qu'ils n'osent pas dire aux éducateurs.

Au fil des années, certains foyers d'accueil en France ont fait carrément le choix d'un suivi extérieur et notamment d'une consultation transculturelle pour certains mineurs isolés. C'est le cas par exemple du Foyer du Jeune Homme, à Strasbourg, dont la moitié de son effectif 'mineurs' était composée des enfants isolés étrangers entre 2000 et 2010. Comme l'affirme le psychologue Karim KHELIL, la plupart des jeunes migrants sont dirigés vers le service psychiatrique de l'hôpital civil de la ville, *« d'abord dans le cadre d'une expertise psychologique. A l'issue de cette expertise psychologique, il y a souvent des demandes implicites de la part des jeunes, parfois implicites parfois explicites. Le plus souvent, je dirai, implicite parce qu'ils n'arrivent pas à formuler cette demande, tant les traumatismes, l'effroi et l'évènement primordial qu'ils ont vécu, dont ils ont été témoins dans leurs pays d'origine ne permettent pas une verbalisation dans le sens de l'énoncé comme ça, de la clarté de l'énoncé. Je dis cela parce que c'est un des traits cliniques saillants qui distingue ce tableau clinique du traumatisme chez les jeunes en particulier, à savoir la perte provisoire de l'usage de la parole mais aussi de la demande. »*⁵⁹⁶ Généralement, cette expertise se passe dans la langue maternelle du jeune isolé et avec l'aide d'un traducteur. Le psychologue est donc censé être simplement un évaluateur de la situation du jeune en réponse à la demande de la protection de l'enfance. Une position que réfute Karim KHELIL qui estime que l'ampleur d'un traumatisme n'est pas quantifiable.

Qu'ils soient en France ou en Belgique, une fois admis comme mineurs isolés, les jeunes migrants ne cesseront de penser à l'obtention des papiers, à leur devenir à 18 ans surtout s'ils sont sans papiers. Ces enfants vivent en étant tout le temps inquiets face aux incertitudes qui les guettent. L'horizon sociétal de ces jeunes est chargé des menaces ce qui les plongent

⁵⁹⁶ Entretien avec Karim KHELIL, psychologue au service psychiatrique à l'Hôpital civil de Strasbourg, 2009.

quotidiennement dans des doutes et des peurs. Comme il a été déjà souligné, certains racontent qu'ils souffrent de cauchemars et d'insomnies la nuit. Ils sont angoissés et pensent au pire, c'est-à-dire, à leur interpellation voire à leur expulsion vers leurs pays d'origine. Cependant, plusieurs d'entre eux sont convaincus que tous ces cauchemars et traumatismes liés à leur situation de sans papiers pourront disparaître avec l'obtention des papiers. Nous avons alors posé à Karim KHELIL la question de savoir si les traumatismes vécus par les jeunes migrants pourraient vraiment disparaître avec l'obtention de papiers ou s'ils pourraient laisser des traces sur eux. Pour le psychologue, *« ces manifestations, ce que vous décrivez là, le cauchemar par exemple est un trait clinique très récurrent, omniprésent dans le tableau clinique de ces jeunes mineurs qui ont subi le trauma. Ces manifestations sont induites par l'ampleur du traumatisme. Il est clair, beaucoup de spécialistes du sujet le disent, que le trauma ne se règle pas en une année. L'ampleur du traumatisme, l'effroi subi ne peut pas se résoudre par une psychothérapie pendant une courte durée. J'ai en tête une jeune fille que je vois depuis maintenant cinq années. La diminution ou l'atténuation plutôt psychique des séquelles du traumatisme ne peuvent se mesurer qu'en fonction du temps passé dans le travail du soutien psychologique ou psychothérapeutique. Mais, on ne sait pas non plus combien de temps ça prend. C'est ça l'inconnu de la clinique. On ne peut pas dire que l'année prochaine, il sera guéri ou débarrassé dans deux ans ou dans trois ans. On en arrive à cette difficulté de quantifier le traumatisme. Comme dans toutes psychothérapies, c'est difficile de se projeter. C'est le sujet lui-même qui décide à un moment donné qu'il a effectué un certain travail et qu'il a accompli une certaine étape qui lui permette de passer à autre chose, c'est-à-dire, d'avoir un regard différent sur le traumatisme. Un regard qui n'est pas celui de se sentir menacé, de se sentir en danger, de se sentir en souffrance, mais, de façon un peu poétique, d'avoir un regard de tendresse vis-à-vis du trauma. À savoir que 'j'ai vécu l'horreur mais cet horreur, je peux la transformer en possibilité de vie, en attendrissant peut-être. C'est difficile ce que je dis là mais c'est un des objectifs de la psychothérapie avec ces sujets là. Mais on ne peut dire ce que ces choses peuvent advenir. »*⁵⁹⁷ Cette analyse du psychologue montre qu'après l'incertitude administrative, c'est l'incertitude clinique qui entoure l'avenir des enfants isolés étrangers.

Durant notre enquête, nous avons constaté que plusieurs jeunes isolés étrangers, notamment ceux que nous avons suivi, adoptent ce « regard de tendresse vis-à-vis du

⁵⁹⁷ Entretien avec Karim KHELIL, psychologue, op. cit.

trauma » dont parle le psychologue pour surmonter leurs difficultés et comme point d'appui à la réalisation de leur projet. C'est le cas notamment du jeune Bouba déjà cité qui déclare avoir « *eu des moments très très difficiles. Voila. Quand je suis arrivé au foyer, je stressais beaucoup. J'étais dans une chambre au foyer et j'ai cassé toute la chambre. Mais bon. Il y a eu des moments où je ne dormais pas. J'étais énervé et je n'arrivais pas à dormir. J'étais venu dans un pays que je ne connais pas et je faisais tout le temps des cauchemars.* »⁵⁹⁸ Alors, pour s'en sortir, Bouba s'est résolu, dit-il, à « *penser, tous les jours, positif en se disant qu'un jour tout ira bien.* »⁵⁹⁹ Cette nouvelle « philosophie de vie » ou ce regard nouveau vis-à-vis de son traumatisme a permis au jeune Guinéen de surmonter ses souffrances et de s'y appuyer pour réussir dans ses projets.

⁵⁹⁸ Entretien avec Bouba, jeune majeur isolé étranger d'origine guinéenne, op. cit.

⁵⁹⁹ Ibid.

CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE :

LA DEMANDE D'ASILE COMME L'UNIQUE VOIE D'ACCÈS A LA PRISE EN CHARGE DES MENA

En décembre 2002, la Belgique a adopté la loi des tutelles qui a permis de mettre en place en 2004 un système d'accueil en trois phases concernant les mineurs étrangers non accompagnés. De l'avis général, cette loi est une avancée considérable concernant la prise en charge des enfants migrants qui ne cessent d'arriver sur le territoire du Royaume. La loi a permis à l'État belge de respecter ses engagements internationaux, notamment la Convention internationale des droits de l'enfant. La loi des tutelles constitue également un progrès pour les associations et les organisations en charge de l'accompagnement des enfants migrants qui détiennent désormais un cadre de base sur lequel ils peuvent s'appuyer pour travailler. Mais les critiques n'ont pas tardé à apparaître. Cinq ans après la mise en place des dispositions de la loi, la crise dite de l'accueil a fait émerger plusieurs critiques contre le système d'accueil en trois phases qui s'est vite essoufflé.

Le système belge d'accueil en trois phases s'est avéré déstabilisant pour les mineurs étrangers non accompagnés : Ces derniers sont appelés à changer plusieurs fois de lieu de vie et souvent dans un délai que les institutions elles-mêmes ne maîtrisent pas. A son arrivée en Centre d'observation et d'orientation, le jeune sera inscrit à l'école mais ne pourra y rester que quelques jours. A peine commencera-t-il à s'intégrer à l'établissement et à son lieu de vie, qu'il devra partir. Une fois, en deuxième phase, le MENA continuera de vivre un autre instant précaire en attendant d'aller en pré-autonomie puis en autonomie. En moins de deux ans voire en moins d'un an, un MENA pourrait avoir déménagé trois ou quatre fois. En conséquence, les trois phases se transforment souvent en plusieurs étapes de vie précaire pour le jeune migrant. Ainsi, le modèle belge d'accueil en trois phases diffère du modèle français aussi en trois phases qui, elle, permet à un enfant isolé étranger, une fois reconnu, d'intégrer plus rapidement un foyer de vie stable.

La Belgique et la France sont souvent citées comme étant des pays qui privilégient le modèle d'accueil des migrants fondé à la fois sur la demande d'asile et sur la migration motivée par

des raisons économiques. Concernant les enfants isolés étrangers, nous dirons que la Belgique opte clairement pour la **demande d'asile**. En témoignent les décisions politiques sur le sujet : Ceux qui ne demandent pas l'asile sont d'office écartés du système d'accueil. Aussi, ceux qui n'auront pas satisfait aux critères de cette démarche sont incités à rentrer chez eux (retour volontaire). Durant notre étude, nous avons pu également nous apercevoir que la Belgique et la France n'avaient pas la même lecture de la notion de ce problème concernant les enfants isolés étrangers. En Belgique, tous les jeunes migrants non stabilisés, c'est-à-dire, les jeunes errants ou en transit vers d'autres pays, sont considérés comme des mineurs étrangers non accompagnés non demandeurs d'asile. Tandis que ceux qui décident de s'installer dans le Royaume sont systématiquement traités de demandeurs d'asile et donc incités à solliciter le statut de réfugié en vue de la régularisation de leur situation administrative.

La France, par contre, opte pour le traitement des dossiers au « cas par cas ». Même si dans la pratique, certains mineurs isolés étrangers commencent par demander l'asile politique, ceux d'entre eux qui arrivent en ayant, par exemple, moins de 15 ans renoncent souvent à la demande d'asile pour une demande de naturalisation à leur entrée dans la majorité. En 2013, par exemple, alors que le ministère français de la justice signalait **1617** enfants migrants primo-arrivants au 31 octobre, l'OFPRA n'a enregistré que **367** demandes d'asile dans cette catégorie. Néanmoins, les deux modèles, belge et français, laissent à leur propre sort les mineurs en transit qui circulent dans les rues de Bruxelles et de Paris. Les forces de l'ordre interviennent rarement pour les mettre à l'abri et souvent pour des actes d'incivilités signalés.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La protection des enfants est aujourd'hui l'un des sujets de consensus mondial. Elle fait l'unanimité dans l'opinion publique nationale et internationale. En témoigne l'adoption en 1989, à New-York, de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) par la quasi-totalité des pays membres de l'ONU. En 2000, l'Organisation comptait un total de 193 pays ayant ratifié la CIDE ; faisant de cette dernière la convention la plus ratifiée au monde. Par cet acte, les différents États ont manifesté clairement l'intérêt qu'ils portent à la cause des enfants. Désormais, tous les pays qui se veulent respectables s'engagent à assurer la protection des enfants et la promotion de leurs droits. Car la respectabilité des pays se mesure aussi à travers les moyens d'éducation et de protection sociale qu'ils consacrent aux enfants.

S'il est évident que les pays développés placent l'enfant au cœur de leur politique gouvernementale, il reste néanmoins à savoir si ces mêmes pays sont en mesure d'accorder les mêmes attentions et les mêmes droits *aux enfants qui ne sont pas les leurs*, en l'occurrence, les enfants isolés étrangers qui arrivent sur leurs territoires.

Dans le cadre de cette thèse, nous souhaitons étudier comment les enfants isolés étrangers arrivent-ils à résister à leur situation de précarité et à se construire un parcours de vie vers l'âge adulte en France. Nous espérons avoir répondu à cette interrogation et contribué à travers notre étude à comprendre les *contextes*, les *enjeux* et les *conditions* qui entourent le parcours de vie de ces enfants migrants qui arrivent en France et en Belgique.

Cette thèse s'inscrit dans la continuité de notre mémoire de Master 2 qui nous avait permis de baliser le terrain et poser les premiers jalons de réflexion sur ce sujet. Cette étape nous a convaincu de privilégier une étude dans la durée ; car il nous fallait au préalable établir une relation de confiance pour mieux enquêter sur ce public si particulier à la fois enfants parce qu'ayant moins de 18 ans ; étrangers parce que vivant loin de leur pays ; et isolés parce que coupés de leur cercle familial. Tout au long de notre travail, nous avons privilégié une approche qualitative à travers le contact direct et des entretiens répétés avec le public concerné et avec les acteurs de la prise en charge, tout en restant attentif aux différentes publications apparaissant sur le sujet.

Notre étude a donné lieu à 53 entretiens individuels dont 27 enregistrés et 26 ayant fait l'objet de prise de note de notre part. Ces entretiens individuels ont été complétés par quatre

discussions de groupe dont trois d'entre elles ont été enregistrées. La possibilité d'une enquête longitudinale nous a aussi permis quelquefois de participer aux colloques, aux journées d'études ou aux séminaires organisés sur le sujet, et de nous enrichir des analyses qui y étaient effectuées.

A partir des résultats de notre enquête nous avons proposé deux catégories de situation des mineurs isolés étrangers : la première que nous qualifions de mineurs « stabilisés » ; et la seconde de mineurs « non stabilisés ». Les jeunes « stabilisés » sont ceux qui ont souvent choisi la France comme pays d'exil et qui sont demandeurs d'une prise en charge institutionnelle. C'est le cas notamment des huit auxquels nous nous sommes intéressés dans la durée à Strasbourg. Ceux-ci utilisent souvent des moyens de transport divers (avion, bateau, camion, train, etc.) pour atteindre leur destination, la France. La plupart d'entre eux viennent d'Afrique subsaharienne et du Maghreb. Dès lors qu'ils accèdent au territoire national puis à une prise en charge institutionnelle, les mineurs isolés « stabilisés » respectent souvent les règles de vie de leur structure d'accueil. Ils disposent la plupart du temps d'un projet de vie à moyen ou long terme pour leur devenir en France.

Quant aux enfants migrants « non stabilisés », ils viennent généralement d'Asie, notamment de l'Afghanistan, du Pakistan et de l'Inde. Ils errent fréquemment dans les rues de France, plus particulièrement en région parisienne et dans le Pas-de-Calais. Ce sont souvent des jeunes migrants qui sont pour la plupart en transit vers l'Angleterre ou vers les pays nordiques. Ces derniers sont simplement ignorés par les pouvoirs publics. C'est le cas notamment des Afghans sur lesquels nous avons enquêté en région parisienne. Certains d'entre eux ont été brièvement admis dans des structures d'accueil de l'ASE qui se sont avérées inadaptées pour eux. En effet leur principale demande consiste à bénéficier d'un lieu d'accueil pour assurer leurs besoins primaires : dormir, manger, se laver et continuer leurs démarches en vue d'atteindre leur destination finale d'exil.

Dans cette catégorie des jeunes « non stabilisés », on peut également citer les mineurs que la sociologue Angelina ÉTIEMBLE a qualifiés de « fugueurs » ou d'« errants ». Dans le premier cas, ce sont des enfants qui s'échappent des structures où ils étaient placés dans leurs pays d'origine et qui prolongent leur fugue au-delà des frontières ; dans le second cas, il s'agit des jeunes déjà en situation d'errance et de précarité dans leurs pays d'origine qui poursuivent en France leur parcours d'errance.

En avril 2014, concernant les enfants isolés étrangers « stabilisés » les pouvoirs publics estimaient leur nombre à « 7 500 personnes, auxquelles s'ajoutent 1 500 jeunes majeurs »⁶⁰⁰ ; alors que le nombre des jeunes « non stabilisés » échappe à toutes les statistiques. En définitive, notre étude a montré que le nombre exact des enfants isolés étrangers présents en France n'est pas connu de manière exhaustive. ...

« Stabilisés » ou « non stabilisés », ces enfants arrivent en France dans un contexte d'inflation législative souvent défavorable aux personnes migrantes. Toutefois, l'application stricte des dispositions conventionnelles ratifiées par la France aurait dû suffire pour leur assurer un accueil adapté. Mais les interprétations des textes ont souvent été faites en leur défaveur. Durant des années, les enfants isolés étrangers ont assisté impuissants à un « jeu de ping-pong » entre les départements, en charge de l'Aide sociale à l'enfance, et l'État, en charge des politiques migratoires, qui se sont souvent renvoyés la responsabilité de l'accueil de ce public. Au fil des années, des évolutions sont apparues sur le plan législatif ; et d'abord à travers la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui a ouvertement reconnu que ces jeunes étaient des enfants en danger et, en conséquence, devraient être protégés. Mais l'interprétation négative de cette loi n'a permis qu'une prise en charge partielle de cette population. Le véritable changement est arrivé plus tard, avec la Circulaire de la Garde des sceaux du 31 mai 2013 qui constitue une avancée incontestable dans le processus d'accueil des enfants isolés étrangers.

En effet, en 2013, après plusieurs années de tergiversation, la France a mis en place un système d'accueil des mineurs isolés étrangers en trois phases : la mise à l'abri du jeune dans un délai de cinq à huit jours, l'évaluation de son âge ; et l'orientation du mineur reconnu comme tel vers un centre d'accueil stable. Ce dispositif d'accueil s'adresse particulièrement aux jeunes dits « stabilisés », demandeurs d'une prise en charge. Notre enquête a montré que les conditions qui leur sont faites par la Police Aux Frontières (PAF), à leur arrivée sur le territoire national sont indignes s'agissant d'enfants. La PAF leur réserve souvent les mêmes traitements que les personnes migrantes adultes. Ces jeunes sont par exemple systématiquement menottés quand bien même ils n'opposent aucune résistance ni ne peuvent s'échapper. De plus, ils ont souvent du mal à se faire représenter correctement et surtout à

⁶⁰⁰ Rapport d'information à l'Assemblée nationale rédigé par le par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la politique d'accueil des demandeurs d'asile, n° 1879, 10 avril 2014 p. 28

temps par un administrateur ad hoc dès lors qu'ils sont maintenus en zones d'attente ou lorsqu'ils demandent l'asile. Par exemple, « en 2012, 416 mineurs ont été maintenus en zone d'attente en métropole parmi lesquels seulement 293 se sont vus désigner un administrateur ad hoc (22,5% des mineurs avérés n'ont pas bénéficié de la présence d'un administrateur ad hoc) »⁶⁰¹

La désignation d'un administrateur ad hoc demeure pourtant indispensable ; car le parcours des mineurs isolés étrangers ressemble à une course contre la montre. Ces jeunes doivent être aidés dans leur prise de décisions concernant leurs projets de vie et surtout leurs situations administratives qui ne tolèrent pas la perte de temps. Notre enquête a mis en évidence un flou juridique entretenu sur la représentation ou non du mineur isolé par le Président du Conseil Général (PCG) dès lors que le jeune aura été placé dans un foyer de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Car selon les cas, les responsables de l'ASE choisissent ou non d'assumer la tutelle concernant le mineur. En cas de refus, les arguments de l'ASE se fondent souvent sur le flou juridique qui ne désignerait pas formellement le PCG comme tuteur de droit de l'enfant. Il faut noter que la procédure voudrait qu'après le placement du jeune, un juge des tutelles soit saisi pour constater la vacance de la tutelle concernant le jeune et de ce fait confier la tutelle au PCG. Ce qui n'est généralement pas fait. D'où le flou.

Dès lors, ne serait-il pas impératif d'harmoniser les textes afin de désigner le PCG comme tuteur au moment même du placement du jeune à l'ASE ?

La France, comme certains pays d'Europe, continue de pratiquer l'enfermement (rétenion) des enfants étrangers et se voit quelquefois condamnée par la Cour de Strasbourg pour des violations des dispositions des articles⁶⁰² 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'une des leçons à tirer de la comparaison que nous avons faite avec la Belgique est que celle-ci a renoncé à l'enfermement des enfants migrants alors que la France continue de le pratiquer. Comme le souligne Claude DOYEN, juge des enfants, « *le statut protecteur passe effectivement par la prise en compte administrative, l'interdiction, par exemple, de placer en centre de rétention un mineur étranger.* »⁶⁰³ La

⁶⁰¹ RONGE Jean-Luc, « Mineurs isolés étrangers : Une discrimination notoire », *JDJ* n° 337, Septembre 2014, p. 23-37.

⁶⁰² L'article 3 de la Convention de sauvegarde concerne l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, tandis que l'article 13 exige que toute personne « étrangère » maintenue en zone d'attente ou pas, qui estime que ses droits fondamentaux sont violés ait la possibilité d'introduire « recours suspensif de plein droit devant une instance nationale ».

⁶⁰³ Entretien avec Claude DOYEN, Juge des enfants, op. cit.

suppression de la rétention administrative s'avère indispensable, car les prisons et les lieux alternatifs aux prisons ne sont pas des cadres appropriés pour les enfants ; surtout lorsque leur seul « crime » est celui d'être étranger. Dans cette logique, en cas d'interpellation d'un mineur aux frontières par les pouvoirs publics, ne serait-il pas souhaitable de rendre obligatoire la présence d'un adulte, notamment celle d'un administrateur ad hoc, avant de prononcer une quelconque mesure contre le jeune ? Car ces mesures sont souvent notifiées à des enfants qui soit ne comprennent pas la langue française, soit ne comprennent pas le sens de la mesure prise à leur encontre, soit les deux à la fois.

La pratique systématique de tests osseux entretient un climat de méfiance et de suspicion, alors que tous les acteurs, y compris les utilisateurs de ces tests, confirment clairement que ces examens ne sont pas fiables, et sûrement pas pour les individus âgés de 16 à 18 ans, soit la tranche d'âge de la majorité des jeunes migrants qui arrivent sur le territoire national. Véritables enjeux pour eux, ces examens médicaux ont malgré tout été officialisés par la Circulaire du 31 mai 2013 et confortés par la directive européenne du 26 juin 2013 qui autorise désormais les pays membres à « procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge d'un mineur non accompagné dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale »⁶⁰⁴

La circulaire TAUBIRA prévoit tout de même le recours à l'examen médical « en dernier ressort », c'est-à-dire, après avoir utilisé sans succès d'autres moyens d'évaluation de l'âge du mineur isolé ; tels que les entretiens psychologiques et la vérification de l'authenticité des papiers d'identité, conformément à l'article 47⁶⁰⁵ déjà cité du Code civil. Suivant les récits récurrents des mineurs isolés ainsi que des professionnels qui les accompagnent, les examens médicaux sont *systématiquement* pratiqués pour déterminer l'âge sans qu'aucune autre forme d'évaluation n'ait été utilisée auparavant.

Cette pratique a été dénoncée par le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) qui souligne non seulement que les résultats de ces examens sont incertains, notamment pour les jeunes âgés de 15 à 20 ans, mais qu'en « revanche, la soumission à des investigations radiologiques et à un regard clinique peut apparaître comme porteuse d'une certaine violence (effectuées généralement sans

⁶⁰⁴ Article 25.5 de la directive européenne n° 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative aux procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale reconnaît la possibilité aux États.

⁶⁰⁵ Pour rappel, l'article 47 du code civil français stipule : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le dit pays ».

consentement) et peut blesser la dignité des enfants adolescents soumis à un tel regard médical sans comprendre leur finalité, dans une structure hospitalière apparentée alors à une structure policière. »⁶⁰⁶ De l'avis général des médecins, ces examens médicaux ne peuvent être pratiqués que pour des urgences vitales car la personne qui les subit court des risques réels et graves pour sa santé.

Il est évident que de tels examens médicaux ne pourraient pas être envisagés sur des petits français sans que les parents puissent donner leur avis ou qu'ils en soient au minimum informés. Dans ce contexte, ne faudrait-il pas rechercher au préalable le consentement des enfants via leurs tuteurs ou leurs représentants légaux avant de les soumettre à ce genre d'examens ? Étant donné que la question de la détermination de l'âge des enfants migrants se pose à l'échelle européenne, ne serait-il pas souhaitable que tous les pays concernés mutualisent leurs moyens en vue de mettre au point des techniques scientifiques irréprochables pour répondre à ces besoins ? Une expertise médicale incontestable permettrait de couper court à toute polémique sur l'incertitude de l'âge des enfants migrants.

L'accueil est la première étape du processus d'intégration concernant les migrants, adultes comme jeunes. L'accueil qui est réservé aux enfants isolés étrangers interroge la conscience morale et les engagements internationaux des pays d'accueil. En faisant une fixation sur l'âge des mineurs isolés, les pouvoirs publics semblent oublier les conditions et les contextes qui entourent leurs voyages et leur présence en France. La plupart de ces enfants viennent en France en laissant derrière eux des guerres, des conflits armés, des conditions de vie difficiles, etc. auxquels ils espèrent échapper définitivement. Ils ont souvent fait de longs voyages et sacrifié l'essentiel de l'économie de leurs familles pour réaliser leur projet d'exil.

Ces enfants arrivent donc en France avec un poids non négligeable de stress et de traumatisme liés à leur passé et à l'incertitude de leur avenir. Malgré cette situation particulièrement dégradée, l'enquête montre que les enfants isolés étrangers font souvent montre de détermination hors du commun. Comme le soulignent la plupart des acteurs de la prise en charge, « ces jeunes, lorsqu'ils bénéficient d'une mesure de protection, sont en grande majorité très déterminés, ne posent pas de problèmes particuliers et souhaitent s'intégrer rapidement dans la société française. Selon un rapport récent de l'IGAS, « les mineurs isolés étrangers se caractérisent (...) par leur comportement dans les structures où ils sont accueillis. Ces jeunes sont décrits par les professionnels de la

⁶⁰⁶ Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE), Avis n° 88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques, op. cit.

protection de l'enfance comme « gratifiants », « pacificateurs », et montrant une forte volonté d'apprentissage et d'insertion professionnelle. »⁶⁰⁷ Les mineurs isolés se surpassent souvent pour atteindre leur but qui est de s'installer durablement en France. Ils ne se laissent pas abattre par les douleurs du passé ni par les incertitudes du futur. Puisqu'ils n'envisagent pas de retourner contraints dans leurs pays d'origine, ils affichent souvent un comportement exemplaire, une assiduité à l'école remarquée et une intégration sociale très appréciée.

Contrairement à la Belgique, la France a fait le choix d'accueillir les enfants isolés étrangers dans les foyers de vie de l'Aide sociale à l'enfance et cela dans les mêmes conditions que les enfants français placés. L'étude montre que ce système d'accueil s'avère très positif non seulement pour les mineurs isolés mais aussi pour leurs accompagnants et les autres enfants français accueillis dans les établissements de l'ASE. Cette mixité permet l'intégration rapide des jeunes migrants par les contacts avec des enfants français du même âge. Ils apprennent ainsi les codes vestimentaires et alimentaires, la culture, la langue, etc. Et comme déjà rappelé, étant souvent respectueux des règles de vie de groupe et assidus à l'école, ils donnent aux éducateurs qui les accompagnent des arguments pour motiver leurs camarades français qui renoncent face aux difficultés. Cette mixité réussie est un atout à privilégier au détriment de certains foyers exclusivement dédiés aux seuls enfants isolés étrangers comme les CAOMIDA par exemple ; car placer ces enfants dans des structures dites spécialisées ou exclusives les écarte de la société française qu'ils sont déterminés à intégrer.

L'étude a aussi mis en exergue le besoin pour ces jeunes de s'exprimer. Nous avons nous-même été surpris par la richesse des paroles de ces mineurs et jeunes majeurs que nous avons pu suivre durant notre travail. Lorsqu'ils sont placés dans un cadre sécurisé, ils ont souvent su surmonter les barrières de la langue, de la culture ; et de textes des lois pour s'inscrire dans les parcours de prise en charge proposés par les services de la protection de l'enfance.

A travers la richesse de nos échanges mutuels et à la suite de nos observations, nous avons pu établir et vérifier dans la durée la pertinence d'une typologie distinguant les enfants isolés étrangers « émancipés » et « non émancipés ». Pour rappel, les « émancipés » sont les jeunes migrants qui, avant d'arriver en France, vivaient en autonomie, se comportaient comme des

⁶⁰⁷ CNCDH, Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national. État des lieux un an après la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers (dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation), op. cit., p. 2.

adultes et ne se sentaient presque plus concernés par l'autorité parentale sur eux. Tout en étant mineurs d'âge, ces jeunes conduisaient leur propre vie en toute indépendance en vivant par exemple de petits boulots, de petits commerces ou des trafics divers, etc. Leur isolement, c'est-à-dire, l'absence de l'autorité parentale, était déjà une réalité à partir de leurs pays d'origine. Les jeunes « émancipés » ont souvent eux-mêmes conçu et contribué à réaliser leur projet de voyage.

A l'opposé, avant leur venue en France, les enfants « non émancipés » ont toujours vécu sous l'autorité d'au moins un parent ou d'un adulte auquel était reconnue la même autorité qu'aux parents. Ce sont souvent leurs parents ou les personnes reconnues comme parents qui ont été à l'initiative du voyage de ces jeunes. Pour cette catégorie de mineurs isolés, l'isolement est un facteur nouveau qui parfois les déstabilise et les fragilise. Car il arrive brusquement alors que la structuration de leur personnalité reste inachevée. On retrouve généralement dans ce groupe, les enfants migrants qualifiés par Angelina ÉTIEMBLE de « mandatés » qui sont des mineurs isolés qui ont reçu mission de la part de leurs familles de se procurer de l'argent ou de réussir à l'étranger en vue d'aider les proches restés au pays. Ce qui peut conduire certains d'entre eux à se retrouver dans des situations d'exploitation par les réseaux de traite des êtres humains.

Cette distinction ne pourrait-elle pas être utile aux acteurs de la prise en charge afin de mieux accompagner ce public ? En effet nous avons « souvent constaté que les comportements de ces adolescents, qui oscillent entre le désir d'insertion et la fuite vers « l'ailleurs », déconcertent certains éducateurs. Ceux-ci parfois, s'enferment dans des requêtes de normalisation qui semblent absurdes à ces jeunes. »⁶⁰⁸ Cette catégorisation pourrait contribuer à comprendre, par exemple, le fait que dans un foyer d'accueil un mineur isolé « émancipé » de 15 ans puisse trouver anormal d'être renvoyé au lit par les éducateurs à 21h30 alors que le jeune « non émancipé » du même âge accepterait volontiers de respecter les règles. De même, le fait que la rupture de vie familiale puisse avoir de fortes répercussions psychologiques sur un jeune isolé « non émancipé » et moins sur le jeune « émancipé » du même âge, la personnalité de ce dernier ayant déjà intégré cette réalité ; trouve une explication logique.

⁶⁰⁸ VITTURI Lisa et KHAN ZAZAÏ Nouri, *Je suis Pachtoune d'Afghanistan. Récit d'un jeune réfugié*, op. cit., p. 78.

L'étude a montré que durant leur séjour en institution, les mineurs isolés ne cessent de penser aux papiers et à la possibilité de les obtenir. Car leur projet et leur avenir en dépendent. Le modèle français de régularisation administrative du « cas par cas » les plonge dans l'incertitude et situe leur espoir à trois niveaux : les enfants isolés arrivés en France avant leurs 15 ans ont bon espoir d'être naturalisés français à leur majorité ; entre 15 et 16 ans, ils peuvent nourrir de l'espoir d'une régularisation par la préfecture. A l'opposé, les jeunes de 17 ans courent davantage le risque de devenir sans-papiers à leurs 18 ans et susceptibles d'être expulsés vers leurs pays d'origine.

Les observations sur le terrain et l'analyse des récits des jeunes migrants ont montré une forte *méconnaissance* à tous les niveaux de la situation des enfants isolés étrangers en France. A tous les étages de leur parcours, qu'ils soient travailleurs sociaux, fonctionnaires de l'État ou du Conseil général, nombreux sont les acteurs institutionnels qui ignorent la problématique de cette population. Qu'il soit Français ou étranger, un enfant est avant tout un être fragile, vulnérable et incapable de se défendre seul. D'où la nécessité de sa protection. Les enfants isolés étrangers, de par leur isolement, sont encore plus vulnérables. Leur vulnérabilité est la résultante de multiples précarités et fragilités dans leurs parcours. Celle-ci se fonde sur l'horizon sociétal chargé des menaces, des doutes, et des questions du genre : « *Qu'est-ce que je vais devenir demain ? Pourrai-je être régularisé ? Va-t-on me renvoyer chez moi ?* » Cet état d'esprit engendre le sentiment de peur et d'insécurité. Faute de prise en charge institutionnelle, leurs conditions les transforment en proie facile pour les réseaux de traite des êtres humains.

C'est ce constat qui a conduit, dès la fin des années 1990, plusieurs associations et organisations de défense de droits des enfants à réclamer un statut protecteur pour les mineurs isolés étrangers en France. Ce statut protecteur passe non seulement par l'accueil dans un lieu de vie adapté et par l'obligation éducative mais aussi et surtout par la possibilité d'accéder un avenir meilleur à travers la régularisation administrative, la formation et le travail. A ce jour, avec la mise en place de la circulaire du 31 mai 2013, l'accueil dans un lieu de vie semble acquis pour les mineurs qui en font la demande et qui seront reconnus comme tels. Il reste cependant la possibilité pour ces jeunes d'accéder à un avenir comme le résume Xavier, éducateur spécialisé : un « *statut réellement protecteur, dans le principe de la protection, il est en place. Parce qu'un mineur étranger isolé, s'il est repéré, il est placé. Il est pris en charge. On lui garantit un cadre éducatif, un toit, un logement, bref, la survie. A la rigueur, il a droit à une éducation. Mais, c'est l'après qui n'est pas évident et qui n'est pas garanti.*

C'est là qu'à mes yeux il se pose un problème. Si tu t'engages à protéger des enfants sur ton territoire et à leur apporter une éducation, ils ne peuvent pas rien devenir en étant adulte. C'est-à-dire qu'à la rigueur, l'État devrait s'engager à ce qu'ils aient une situation, qu'ils reçoivent des papiers quoi qu'il arrive. Un enfant qui arrive sur le territoire français qu'on estime être en danger, eh bien, comme la loi le prévoit, il a une tutelle, il a de quoi manger, il a une éducation, et après, il a un avenir. Et là, c'est l'avenir qui manque. »⁶⁰⁹

A 18 ans, l'incertitude apparaît pour ceux qui n'auront pas été régularisés. Ils perdent en une nuit toute protection jadis liée à leur minorité et ne seront plus considérés par les pouvoirs publics que comme des étrangers sans-papiers reconductibles à la frontière. L'égalité des chances qui lui était proposée, comme aux enfants français, disparaît à 18 ans. Certains arrivent difficilement à signer un contrat jeune-majeur renouvelables jusqu'à 21 ans sans réelle perspective de régularisation au bout. Les pratiques préfectorales divergent selon les départements.

Pour cela, l'État est appelé à définir une politique unique de prise en charge qui soit claire et applicable sans discrimination dans tous les départements de la République et qui tienne compte de la particularité du parcours des enfants isolés étrangers.

Il conviendrait également d'améliorer la connaissance à tous les niveaux de la situation des enfants isolés étrangers. Ces derniers ne cessent d'être un public nouveau pour les professionnels qui sont appelés à les accompagner dans leur quotidien. Le traitement des dossiers est généralement laissé à des « spécialistes » de la question ; que ce soit au niveau des juges des enfants, des fonctionnaires de l'État, du département ou encore des travailleurs sociaux. En dehors de ces « spécialistes », la problématique de cette population demeure souvent inconnue. Notre étude démontre qu'il faut une certaine maîtrise des spécificités liées à ce public pour mieux l'accompagner.

Concernant par exemple les éducateurs, l'étude a montré que ces derniers s'en remettent régulièrement aux associations dites spécialisées qui les conseillent sur le sujet. Cette dépendance des associations spécialisées est perçue par les enfants isolés étrangers eux-mêmes comme un « *manque de connaissance* »⁶¹⁰, comme le souligne la jeune Sara.

⁶⁰⁹ Discussion de groupe avec des éducateurs du Foyer Charles Frey, op. cit.

⁶¹⁰ Entretien avec Sara, mineure isolée étrangère d'origine congolaise.

Pour y remédier, ne serait-il pas souhaitable que les pouvoirs publics et les établissements sociaux conviennent, avec les écoles de formation des travailleurs sociaux, d'intégrer pleinement dans leurs cursus des cours approfondis sur ce nouveau public ?

La nécessité de formation des accompagnants répond ainsi à la question sur les outils potentiels à mettre à la disposition des accompagnants de ces jeunes.

Nous terminerons cette thèse en rappelant les engagements internationaux de la France relatifs aux droits de l'Homme en général et aux droits des enfants en particulier. La France s'est engagée à assurer les « droits de l'enfant » et à les promouvoir. En conséquence, les pouvoirs publics ne doivent pas occulter leurs obligations internationales lorsqu'ils s'appliquent à juguler les flux migratoires ou combattent l'immigration clandestine et illégale sur le territoire national. Le traitement des *parcours*, *contextes* et *situations* des enfants isolés étrangers doit être distingué des autres migrants pour prendre en compte les spécificités que nous avons mis en évidence dans cette étude.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

ARMAND Clémence, *Droit d'asile, au NON de quoi ? Témoignage d'une officière de protection au coeur de l'OFPRA*, Editions Toute Latitude, Paris, 2006.

ATTIAS-DONFUT Claudine, *L'enracinement : Enquête sur le vieillissement des immigrés en France*, Armand Colin, Paris, 2006.

ATTIAS-DONFUT Claudine, *Le destin des enfants d'immigrés. Un désenchaînement des générations*, (avec François-Charles Wolff), Paris, Stock, collection "Un ordre d'idées", 2009.

BERTAUX Daniel, *Les récits de vie. Perspectives ethnosociologiques*, Paris, Ed. Nathan, 1997.

BERNARD Ph., *Immigration : le défi mondial*, Paris, Éditions Gallimard, 2002.

BLANC-CHALEARD Marie-Claude, *Histoire de l'immigration*, Éditions La Découverte, Paris, 2001.

BOUDON Raymond, BESNARD Philippe, CHERKAOUI Mohamed et LECUYER Bernard-Pierre (sous la direction de), *dictionnaire de la sociologie*, Paris, Edition Larousse, 1993.

BRICAUD Julien, *Mineurs étrangers isolés. L'épreuve du soupçon*, Paris, Éditions Vuibert, 2006.

BRICAUD Juilen, *Accueillir les jeunes migrants : Les mineurs isolés étrangers à l'épreuve du soupçon*, Lyon, Ed. Chronique sociale, 2012.

CEFAÏ Daniel (Textes réunis et commentés par), *L'enquête de terrain*, Éditions La Découverte, Collection Recherches, Série bibliothèque du MAUSS, Paris, 2003.

COULON Alain, *L'Ecole de Chicago*, 1^{ère} édition 1992, Editions PUF, Que sais-je ?, 2007.

DELCROIX Catherine, *Double mixte, le mariage comme lieu de rencontre de deux cultures*, L'Harmattan - Paris, en coédition avec l'éditeur belge " Contradictions " et l'ADRI, Paris, Bruxelles, 1992, (avec Anne Guyaux et al.)

DELCROIX Catherine, "S'engager dans la durée. De la relation d'enquête aux effets de la publication" in PAYET, Jean-Paul, GIULIANI Frédérique et LAFORGE, Denis (dirs.) *La relation d'enquête au défi des acteurs faibles*, Rennes, PUR, 2010.

DELCROIX Catherine, *Ombres et lumières de la famille Nour. Comment certains résistent face à la précarité*, 1^{ère} édition 2001, 2^{ème} édition 2013, Paris, Editions Payot et rivages, 2013.

DELCROIX Catherine, BERTAUX Daniel, PFEFFERKORN Roland (dir), *Précarités : contraintes et résistances*, Paris, L'Harmattan, coll. "Logiques sociales", 2014.

DE LOISY Anne, *Bienvenue en France ! Six mois d'enquête clandestine dans la zone d'attente de Roissy*, Paris, Le Cherche midi, 2005.

DURKHEIM Émile, *Le suicide – Étude de sociologie*, Paris, PUF, 1960.

DUBAR Claude, *La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*, 1^{ère} édition 1991, Paris, Éditions Masson et Armand Colin, 1996.

ÉTIEMBLE Angéline, *Mineurs isolés étrangers à la rue, Comment les protéger ?*, Paris, Broché, Ed. Rue d'Ulm, 2010.

GARSON Jean-Pierre et THOREAU Cécile sous la direction de Philippe DEWITTE, *Immigration et intégration. L'état des savoirs*, Paris, Ed. La Découverte, 1999.

GOFFMAN Erving, *Stigmate. Les usages sociaux du handicap*, 1^{ère} édition 1963, Paris, Les Editions de Minuit, 1975.

GOLD Raymond, Jeux de rôles sur le terrain. Observation et participation dans l'enquête sociologique, in CEFAÏ Daniel (2003 – 340), *L'enquête de terrain*, Paris, Edition La Découverte, 2003.

GRAFMEYER Y. et JOSEPH I., *L'école de Chicago*, Paris, Champ urbain, 1978.

HERAN François, *Le temps des immigrés. Essai sur le destin de la population française*, Paris, Editions du Seuil, 2007.

HONNETH Axel, *La lutte pour la reconnaissance*, Editions du Cerf, Paris, 2007.

LAACHER Smaïn, *Ce que veut dire immigrer. Idées reçues sur l'immigration*, Paris, Editions Le Cavalier Bleu, 2012.

LAACHER Smaïn, *Le peuple des clandestins*, Paris, Éditions Calmann-Lévy, 2007.

LAACHER Smaïn, *Après Sangatte... Nouvelles immigrations. Nouveaux enjeux*, Paris, La Dispute, 2002.

LANG Jack et LE BRAS Hervé, *Immigration positive*, Éditions Odile Jacob, Paris, 2006.

LOCHAK Danièle, *Les droits de l'Homme*, Éditions La Découverte, Collection Repères, Paris, 2009.

LORCERIE Françoise (dir), *L'École et le Défi ethnique*, Éducation et intégration, Paris, INRP et ESF, 2003.

MANANGA Francisco, *Intervenir auprès des mineurs étrangers isolés. Entre le maintien des spécificités culturelles d'origine et l'intégration dans la société française*, Paris, Broché, Ed. du Cygne, 2010.

MOPO KOBANDA Jean-Paul, *De l'asile à la galère. Documents sur le chemin de croix des candidats à l'exil en France*, Paris, Ed. Pepper, 2006.

MOUGIN Véronique, *Femmes en galère. Enquête sur celles qui vivent avec moins de 600 euros par mois*, Paris, Éditions de la Martinière, 2005.

NOIRIEL Gérard, *Gens d'ici venus d'ailleurs. La France de l'immigration. 1900 à nos jours*, Paris, Éditions du Chêne, 2004.

PAYET Jean-Paul, ROSTAING Corinne et GIULIANI Frédérique (Sous la direction de), *La relation d'enquête. La sociologie au défi des acteurs faibles*, Rennes, Ed. Presses Universitaires de Rennes (PUR), 2010.

PAYET Jean-Paul, GIULIANI Frédérique et LAFORGUE Denis (Sous la direction de), *La voix des acteurs faibles. De l'indignité à la reconnaissance*, PUF, 2008.

REA Andrea et TRIPIER Maryse, *Sociologie de l'immigration*, Paris, Ed. La Découverte, Collection Repères, 2008.

RUDE-ANTOINE Edwige, *Jeunes de l'immigration*, Éditions Karthala, Paris, 1995.

SAYAD Abdelmalek, *La double absence*, Paris, Ed. Seuil, 1999.

SAYAD Abdelmalek, *L'immigration ou le paradoxe de l'altérité. Les enfants illégitimes*, 1^{ère} édition en 1991, Paris, Éditions Raisons d'agir, 2006.

SCHNAPPER Dominique, *Qu'est-ce que l'intégration*, Éditions Gallimard, Collection Folio actuel, Paris, 2007.

SCHNAPPER Dominique, *La France de l'intégration. Sociologie de la nation en 1990*, Paris, Editions Gallimard, 1991.

SIMMEL Georg, *Sociologie. Études sur les formes de la socialisation*, Paris, Éditions PUF, 1999.

SIMMEL Georg (1908), « Digressions sur l'étranger », in GRAFMEYER Y. et JOSEPH I., *L'école de Chicago*, Paris, Champ urbain, 1978.

TÊTU-DELAGE Marie-Thérèse, *Clandestins au pays des papiers. Expériences et parcours de sans-papiers algériens*, Éditions La Découverte, Paris, 2009.

VITTURI Lisa et KHAN ZAZAÏ Nouri, *Je suis Pachtoune d'Afghanistan. Récit d'un jeune réfugié*, Éditions du Cygne, Paris, 2012.

WATIER Patrick, *Éloge de la confiance*, Paris, Éditions Belin, 2008.

WIHTOL DE WENDEN Catherine, *Atlas des migrations. Un équilibre mondial à inventer*, Paris, Editions Autrement, 2012.

WIHTOL DE WENDEN Catherine, *La question migratoire au XXI^{ème} siècle. Migrants, réfugiés et relations internationales*, Paris, Les Presses de Sciences Pô., 2013.

WRIGHT MILLS Charles, *L'imagination sociologique*, 1^{ère} édition en 1967, Paris, Éditions La Découverte, 1997.

II. ARTICLES

Actualités Sociales Hebdomadaires, « L'Unicef-France exige un statut juridique protecteur pour les mineurs étrangers isolés », 11 juillet, n°2566, 2008, p. 47-48.

Actualités Sociales Hebdomadaires (ASH), 13 février 2009, n°2596, p. 17.

Actualités Sociales Hebdomadaires (ASH), 13 janvier 2012, n°2741-2742, p. 20.

BODIER Marceline, « Les langues étrangères en France : Apprendre, c'est bien ; pratiquer, c'est mieux », Insee, Division conditions de vie des ménages, *Insee Première*, n°568, Février 1998.

CENTRES Jean-Michel, « La Scandinavie, un nouvel espoir pour les migrants afghans entre l'asile et l'errance à Paris », Migrations dans les pays nordiques, *E-Migrinter*, n°5, 2010, n°43.

DELCROIX Catherine, « Des récits croisés aux histoires de familles », *Current Sociology/Sociologie contemporaine*, Sage, Londres, numéro spécial "The Biographical Method", vol. 43, 1995 ; pp. 61-67.

DELCROIX Catherine, « Stratégies familiales de prévention de la délinquance. Une approche biographique », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 42, quatrième trimestre, 2000.

DELCROIX Catherine, « Transmission de l'histoire familiale et de la mémoire historique face à la précarité », in *Migrations Société*, Vol.21, n°123-124, 2009, pp. 143-157

DELCROIX Catherine, « Agir en situation de discrédit », in *Migrations Société*, Vol. 23, n°129, janvier-février 2011,

DELCROIX Catherine, BERTAUX Daniel, et PFEFFERKORN Roland, « La fabrication de l' « Autre » par le pouvoir ». Entretien avec Christine Delphy. *Migrations Société*, janvier-février 2011, vol.23, n°133. pp. 57-77.

DELCROIX Catherine, BERTAUX Daniel, et PFEFFERKORN Roland, « Migrations, racismes et résistances ». Introduction *Migrations Société*, janvier-février 2011, vol.23, n°133. pp. 47-53.

D'HAeyer Aurore, « Quand les enfants fuient les zones de turbulences », *Alter Echos Rebondir sur l'innovation sociale*, Numéro Spécial MENA, n° 285-286, décembre 2009.

Direction de l'Action Sociale, « Regards sur le parcours des mineurs isolés étrangers maintenus en zone d'attente à l'aéroport de roissy CDG en 2010 à travers la mission d'administrateur ad hoc de la Croix Rouge Internationale », *Repères*, Action sociale, décembre, n°9, 2011.

DUVIVIER Emilie, « Entre installation et poursuite de la mobilité : analyse des trajectoires postinstitutionnelles de jeunes isolés étrangers accueillis à l'Aide sociale à l'enfance », *Migrations Société*, Vol. 22, n° 129-130, Mai-Août 2010.

ETIEMBLE Angelina, « Les mineurs étrangers isolés en France », Synthèse des travaux sur l'immigration et la présence étrangère en France, *Études*, Septembre-Octobre 2002, n°109.

Eurostat, Communiqué de presse n° 105/2011 du 14 juillet 2011 : « Les ressortissants étrangers constituaient 6,5% de la population de l'UE27 en 2010 ».

Jean-François, « L'inhumanité du traitement des enfants en zone d'attente », *JDJ*, n°262, février 2007, p. 19-22.

HALVORSEN Kate, « Enfants isolés demandeurs d'asile : un groupe vulnérable », *Le Journal du Droit des Jeunes (JDJ)*, Janvier 2003, n°221, p.14-17.

GENDRON Guillaume, « Les mineurs étrangers isolés ne sont plus les bienvenus en Mayenne. http://www.liberation.fr/societe/2013/08/01/les-mineurs-etrangers-isoles-ne-sont-les-bienvenus-en-mayenne_922040

GENDRON Guillaume, « Jean ARTHUIS maintient son arrêté sur les mineurs étrangers isolés ». http://www.liberation.fr/societe/2013/08/22/jean-arthuis-maintient-son-arrete-sur-les-mineurs-etrangers-isoles_926360

GIORDANO Carlo, « L'accueil des mineurs isolés étrangers en Italie : Entre régularisation et clandestinisation ? L'exemple de Parme. », *Migrations Société*, Vol. 22, n° 129-130, Mai-Août 2010, p. 147-160.

KESTERMONT Anne et MANSY Benoît, Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, « L'accueil des mineurs étrangers non accompagnés », *L'Observatoire*, revue d'action sociale et médico-sociale, a.s.b.l. Trimestriel, n° 57/2008, p. 38-40.

KOBANDA Dieudonné, « Mineurs étrangers isolés : au-delà des catégories », *Actualités Sociales Hebdomadaires*, 20 mars 2009, n°2601, p. 24-25

KOBANDA Dieudonné, « Mineurs isolés étrangers : Quelles définitions ? Quelle approche d'accompagnement ? », *Migrations Société*, Vol. 22, n° 129-130, Mai-Août 2010, p. 197-206.

L. Cél., « Prédicateur et passeur », *Dernières Nouvelles d'Alsace*, Région, 26 novembre 2006, n°278.

LAACHER Smaïn et MOKRANI Laurette, « Passeur et passager : deux figures inséparables », *Pleins droits*, n°55, novembre 2002

LECLERCQ Colette, « Le service des tutelles au service de l'intérêt supérieur de l'enfant. », *L'Observatoire*, revue d'action sociale et médico-sociale, a.s.b.l. Trimestriel, n°57/2008, juillet 2008, p. 45-47.

LE BRIS Maryannick, « Mineurs isolés : Un dispositif de réparation soulage la Seine-Saint-Denis », *Actualités Sociales Hebdomadaires (ASH)*, 14 octobre 2011.

LE CARDINAL-LAMBRECHTS Anne-Laure, « Centre El Paso : Projet éducatif individualisé », *L'Observatoire*, revue d'action sociale et médico-sociale, a.s.b.l. Trimestriel, n° 57/2008, p. 54-57.

« L'Unicef-France exige un statut juridique protecteur pour les mineurs étrangers isolés » in *Actualités Sociales Hebdomadaires (ASH)*, 11 juillet 2008, n°2566.

LAVAUD-LEGENDRE Bénédicte, « La minorité des filles nigérianes exploitées : une réalité ignorée », in « Vulnérabilité, identification des risques et protection de l'enfance. Nouveaux éclairages et regards croisés », ONED, *La Documentation française*, mai 2014, p. 57-81.

MASSON Bénédicte, « Mineurs isolés étrangers : Le sens d'une appellation », *Migrations Société*, Vol. 22, n° 129-130, Mai-Août 2010, p. 115-128.

MARTINI Jean-François, Approche des politiques des États à l'égard des mineurs isolés étrangers, Synthèse du Colloque 'Mineur isolé étranger : Une nouvelle figure d'altérité', *Migrations Société*, Vol. 23, n°136, Juillet-Août 2011.

MATHIEU Luc, « La France ou la mort. Terrorisé à l'idée d'être expulsé, Aminullah, réfugié afghan, s'est pendu dans l parc de la Villette. Enquête sur la vie brisée de cet adolescent qui s'est cru piégé par l'Aide sociale à l'enfance de la Ville de Paris », *Libération*, 10 juin 2011 http://www.liberation.fr/monde/2011/06/10/la-france-ou-la-mort_741699

MAZIZ Linda, Synthèse du Colloque Mineur isolé étranger : Une nouvelle figure d'altérité ?, *Migrations Société*, Vol. 23, n° 136, Juillet-Août 2011.

Migrations Société vol. 22, n°129-130, Mai-Août 2010.

OUSMANE Abdoul Moumouni, « Projet Relais : Une méthode alternative de prise en charge des MENA », *L'Observatoire*, revue d'action sociale et médico-sociale, a.s.b.l. Trimestriel, n° 57/2008.

PLANTIN Manuel, « Débouté du droit d'asile, expulsé, tué par balles », *Dernières Nouvelles d'Alsace*, 16 mars 2005, Région, n°64.

PISON Gilles, « Le nombre et la part des immigrés dans la population : comparaisons internationales », in *Populations et sociétés*, n° 472, Novembre 2010.

ROMEO Claude, « Les départements et les mineurs isolés », Revue d'action juridique et sociale. *Journal des droits de jeunes, RAJS-JDJ*, n° 285, mai 2009, p. 17-18.

RONGE J.L., « Ces enfants sont en danger », *JDJ*, n°272, février 2008.

RONGE Jean-Luc, « Mineurs isolés étrangers : Une discrimination notoire », *JDJ* n° 337, Septembre 2014, p. 23-37.

ROSSI Elena, « Évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et convention des droits de l'enfant », in *Le journal du Droit des Jeunes (JDJ)*, Janvier 2003, n°221, p.18 - 41.

RUBELLIN-DEVICHI Jacqueline, « Le principe de l'intérêt de l'enfant dans la loi et la jurisprudence française. », Revue française des affaires sociales, Octobre-Décembre, n°4, octobre-décembre 1994.

SALVADOR Juan, La « socio-anthropologie : champ, paradigme ou discipline ? Regards particuliers sur les entretiens de longue durée ou d'observation », *Bulletin de méthodologie sociologique*, n° 87, Juillet 2005, p. 61-79.

SANDRINE François, « Pourquoi un centre caché ? », *L'Observatoire*, revue d'action sociale et médico-sociale, a.s.b.l. Trimestriel, n° 57/2008, p. 62-64.

SENOVILLA HERNANDEZ Daniel, « Une analyse comparative de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant dans six pays », *Migrations Société*, Vol. 22, n° 129-130, Mai-Août 2010, p. 99-114.

SENOVILLA-HERNANDEZ Daniel, « Mineurs isolés étrangers non protégés : résultats d'une enquête dans quatre pays européens », In LARDEUX Laurent, (sous la coordination de), « Vulnérabilité, identification des risques et protection de l'enfance. Nouveaux éclairages et regards croisés », ONED, *La Documentation française*, mai 2014, p. 58-68.

SEDRATI-DINET Caroline, « Administrateur ad hoc : les oubliés de la protection de l'enfance », *Actualités sociales hebdomadaires (ASH)*, 28 décembre 2012.

SONGORO Olivier, « La chancellerie va confier le dossier des mineurs étrangers isolés à la DPJJ », *Actualités sociales hebdomadaires*, 14 mai 2010, n°2659, p. 5 – 6.

TARDIS Matthieu (Sous la direction de), “Quelle intégration pour les mineurs isolés étrangers reconnus réfugiés ?”, Une étude de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés, in *Les Cahiers du social*, n°28.

TREMINTIN Jacques, « Les mineurs étrangers victimes d'une politique aberrante », *Lien Social*, 15 juin 2006, n° 801, p. 8-17.

VIANNA Pedro, « Pour mettre fin à l'hécatombe, désentraver les circulations migratoires », *Migrations Société* vol. 26, n° 155, Centre d'information et d'études sur les migrations internationales, Paris, septembre-octobre 2014, pp. 3-12.

VIANNA Pedro, « Des conflits ou des limites aux frontières ? », *Eglise sans frontières, mère de tous*, 101^{ème} Journée mondiale du Migrant et du Réfugié, 18 janvier 2015, CSNPMPI, La Pastorale des Migrants, Paris, Octobre 2014.

VIANNA Pedro, « La Première Guerre mondiale et la notion juridique contemporaine de réfugié », *Migrations Société* vol. 26, n° 156, Centre d'information et d'études sur les migrations internationales, Paris, novembre-décembre 2014.

III. ÉTUDES ET RAPPORTS

Académie nationale de médecine, « Rapport sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés », Paris, 16 janvier 2007.

Anafé, « La Zone des enfants perdus. Mineurs isolés en zone d'attente à Roissy », novembre 2004.

Assemblée des Départements de France (2013), « Insertion et cohésion sociale. Mineurs isolés », 3 juin.

ATTUIL-KAYSER Julien, « Les politiques recommandées au niveau international par le Conseil de l'Europe et l'application réelle de ces recommandations dans les différents États », Journée d'études « Parole sans frontières », Association de psychanalyse interculturelle à l'épreuve du terrain, Strasbourg, 26 janvier 2010.

BEER Olivier, « Le rôle et les activités du HCR Strasbourg et la coopération avec le Conseil de l'Europe pour la protection des droits des réfugiés, des apatrides et des déplacés internes. », Journée d'études Parole sans frontières, Association de psychanalyse interculturelle à l'épreuve du terrain, Strasbourg, 26 janvier 2010.

BEQUE Marilyne, « Le vécu des attitudes intolérantes ou discriminatoires par les personnes immigrées et issues de l'immigration », Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES), Études et Résultats, n° 424, septembre 2005

BRAVO RODRIGUEZ Rosa Maria, « Situation des mineurs migrants non accompagnés en Espagne, Conseil de l'Europe », in Les Actes de la Conférence régionale sur « Les migrations des mineurs non accompagnés: agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant », Torremolinos, Málaga – Espagne, 27-28 octobre 2005

Comité médical pour les exilés (COMEDE), « Migrants/étrangers en situation précaire. Prise en charge médico-psycho-sociale. Guide pratique destiné aux professionnels », édition 2008.

Commission nationale consultative des droits de l'Homme, « Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national. État des lieux un an après la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers (dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation). », Assemblée plénière, 26 juin 2014.

Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE), « Avis n° 88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques », 23 juin 2005.

Comité des droits de l'enfant, « Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine », Observation générale n°5, Trente-neuvième session, 17 mai – 3 juin 2005, p. 5.

DEBRÉ Isabelle, « Les mineurs isolés étrangers en France », Rapport parlementaire, Sénat, 2010.

Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé de Paris, « Participations et Conventions avec l'association France Terre d'Asile », 2012, DASES 169 G.

DPJJ, « Les mineurs étrangers isolés. La situation en France, données générales », avril 2013.

ÉTIEMBLE Angelina, « Les mineurs isolés étrangers en France. Évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide sociale à l'enfance. Les termes de l'accueil et de la prise en charge. Étude réalisée par la direction de la Population et des Migrations. », QUEST'US, Association d'études et de recherches en sociologie, Rennes 2002. «

France Terre d'Asile, Rapport sur l'exercice des missions d'administrateur ad hoc pour les mineurs isolés étrangers, Paris, 2 décembre 2008. “

Human Rights Watch, « Perdus en zone d'attente. Protection insuffisante des mineurs étrangers isolés à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. », Octobre 2009.

KOBANDA NGBENZA Dieudonné, « Abord sociologique : déconstruction des catégories habituellement utilisées pour désigner les “mineurs isolés” », Journée d'études « Parole sans frontières », Association de psychanalyse interculturelle à l'épreuve du terrain, Strasbourg, 26 janvier 2010.

KOBANDA NGBENZA Dieudonné, « Mineurs isolés étrangers : Les insolites », Colloque scientifique sous le thème de “ Mineur isolé étranger : Une nouvelle figure de l'altérité?”, Sénat, Paris, 4 octobre 2010.

KOBANDA NGBENZA Dieudonné, « Mineurs ou jeunes majeurs isolés étrangers : L'épreuve des frontières », Séminaire doctoral, École doctorale Sciences Humaines et Sociales Perspectives Européennes ED 519, Strasbourg, 2 décembre 2011.

MASKENS Anne, « Traumatisme de guerre et réinsertion dans le pays d'accueil : Un défi pour l'adolescent mineur non accompagné, une gageure pour les institutions », Formation Jeunesse et droit, Plate-forme Mineurs en Exil, Bruxelles, 2011.

MILINGO LARDOUX Carole, « Étude sur le nombre et les caractéristiques des mineurs isolés étrangers à la rue à Paris pris en charge par les structures du dispositif expérimental », Observatoire du Samu Social de Paris, Juin 2003.

MOPO KOBANDA Jean-Paul, « Femmes victimes de persécutions sexo-spécifiques et droit d'asile en France aujourd'hui », Thèse pour le grade de docteur en droit, Tome I, Université de Paris 1 Pantheon-Sorbonne, UFR (7) de sciences juridiques , Etudes Internationales et Européennes, Année académique 2008-2009.

Rapport d'activités 2012 du Conseil général du Bas-Rhin.

Rapports d'activité de l'OFPRA (2010 ; 2011 ; 2012 ; 2013 ; 2014) sur le site de l'Office

Rapport d'information à l'Assemblée nationale rédigé par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la politique d'accueil des demandeurs d'asile, n° 1879, 10 avril 2014.

Simoni V., « I swear on oath », Serments d'allégeance, coercitions et stratégies migratoires chez les femmes nigérianes de Benin City. In Lavaud-Legendre B. Prostitution nigériane, Entre rêves de migration et réalités de la traite. Paris : Karthala, 2013, 232 p., p. 37. In “Vulnérabilité, identification des risques et protection de l'enfance. Nouveaux éclairages et regards croisés”, Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED).

IV. ENTRETIENS, REPORTAGES OU COMMUNIQUES DE PRESSE

IV. 1. EN FRANCE :

Entretiens répétés avec huit mineurs isolés : Anissa ; Mounia ; Sara ; Alou ; Bouba ; Danielo ; Rocky et Valdimir.

Entretien avec Dominique HABYAREMYE, directeur du Centre Enfants du Monde à Kremlin-Bicêtre.

Entretien avec Claude DOYEN, juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

Entretien avec Jean de Dieu, jeune majeur isolé étranger de 18 ans, à Strasbourg en octobre 2009

Entretien avec deux éducateurs (Hassina et Xavier) du Foyer de la jeunesse Charles Frey, Strasbourg.

Entretien (discussion de groupe) avec des éducateurs du Foyer du Jeune Homme, Strasbourg.

Entretien avec Karim KHELIL, psychologue au service psychiatrique à l'Hôpital civil de Strasbourg.

Entretien avec Gaëlle LEGUERN, juriste à l'association Thémis, Strasbourg.

Entretien avec Renaud MANDEL, Éducateur spécialisé et Président de l'Association de défense des droits des mineurs isolés étrangers (ADMIE), Paris.

Entretien avec Jean-Paul MOPO KOBANDA, Avocat à la Cour, Nanterre.

Entretien avec Messad WAGNER, directrice au Conseil général du Bas-Rhin, Strasbourg.

Entretien avec Pierre-Gilles WAGNER, directeur au Conseil général du Bas-Rhin, Strasbourg.

Entretien avec Sabine ISCHIA, directrice au Conseil général du Bas-Rhin, Strasbourg.

Géraldine HALLOT, reportage spécial « mineurs isolés étrangers » sur la radio France Inter le 26 mars 2013. Consulté et réécouté sur le site www.franceinter.fr le 16 avril 2013.

Sabine ISCHIA, directrice enfance et famille au Conseil général du Bas-Rhin au micro de France Bleue Alsace sur le site www.francebleue.fr/societe/asile/mineurs-isoles-etrangers-le-bas-rhin-sous-pression-267719 Consulté et réécouté le 13 avril 2013.

IV. 2. EN BELGIQUE :

Entretien avec Anne-Françoise BEGUIN et Katia FOURNIER, Coordinatrices à l'association Plate-forme Mineurs en exil, Bruxelles, Belgique.

Entretien avec Freya DE LOMBARDE, Responsable au Centre d'accueil Le Petit Château, Bruxelles, Belgique.

Entretien avec Bernard DE VOS, Délégué aux droits de l'enfant, Bruxelles, Belgique.

Entretien avec Maud DOMINICY, Unicef, Bruxelles, Belgique.

Entretien avec Bernard GEORIS, Directeur au Ministère de la justice, Bruxelles, Belgique.

Entretien avec Jean MICHEL, Directeur du Centre EL PASO, Gembloux, Belgique.

V. TEXTES CONVENTIONNELS, LÉGISLATIFS ET DÉCISIONS DE JUSTICE

Article L 112-3 du Code l'action sociale et des familles.

Titre I, Article 1^{er} de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Arrêt n°327 (08-14. 125) du 25 mars 2009 de la Première chambre de la Cour de cassation.
Sur le site www.courdecassation.fr

Article 1A de la convention de Genève de 1951 relatif au statut de réfugié www.unhchr.ch
(Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)

Article 17 alinéa 5 de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

Article L 111-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

CEDH, arrêt MUBILANZILA MAYEKA et KANIKI MITUNGA c. Belgique, 12 octobre 2006.

Circulaire relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, Ministère de la justice, Paris, 31 mai 2013.

Code l'action sociale et des familles.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Code civil français, (articles 21 ; 47 ; 373 ; 375 ; 390 ; 433), version au 1^{er} janvier 2009.

Constitution du 27 octobre 1946, Préambule, alinéa 4.

Convention cadre entre l'État et les associations portant mise en œuvre du dispositif de prise en charge des mineurs isolés étrangers à la rue à Paris, Préfecture de Paris, Juin 2004, p. 2.

Convention internationale des droits de l'enfant.

Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration.

Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997.

VI. SITES INTERNET

Site de l'association Anafé www.anafé.org

Site de l'Assemblée des Départements de France, <http://www.departements.fr>

Site du bulletin de méthodologie sociologique www.bms.revues.org

Site du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) www.ccne-ethique.fr

Site du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme www.unhchr.ch

Site du haut Commissariat à l'Intégration www.hci.fr

Site de la Cour de cassation www.courdecassation.fr

Site du Conseil de l'Europe www.coe.int

Site de la radio France Bleue www.francebleue.fr

Site du Ministère de l'Éducation Nationale www.education.gouv.fr

Site de la radio France Inter www.franceinter.fr

Site de l'Institut national de la statistique et des études économique (Insee) www.insee.fr

Site de l'Organisation non gouvernementale Human Rights Watch www.hrw.org

Site du journal Libération : <http://www.liberation.fr>

Site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides www.ofpra.gouv.fr

Site de l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville www.oriv-alsace.org

Site de la revue de l'Actualité de l'action sociale www.tsa-squotidien.fr

ÉVALUATION CHIFFRÉE DU NOMBRE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS EN FRANCE FAITE PAR LA DPJJ EN MAI 2014

Le 9 mai 2014, le ministère de la justice a publié sur son site Internet le tableau ci-dessous comprenant la répartition sur plusieurs départements de 4020 situations des mineurs isolés étrangers comptabilisés par la cellule d'évaluation suivant la Circulaire du 31 mai 2013 :

Département	Clé de répartition (pourcentage de la population de moins de 19 ans)	Effectif cible annuel à flux égal (soit environ 335 situations connues / mois = 4020 situations / an) *	Places occupées selon les critères de la cellule (moins les fugueurs et diverses sorties)
Ain	1,03%	41	39
Aisne	0,91	37	29
Allier	0,47	19	15
Alpes-de-Haute	0,20	8	6
Alpes-Maritimes	1,53	62	42
Ardèche	0,47	19	15
Ardennes	0,46	18	15
Ariège	0,21	8	7
Aube	0,49	20	17
Aude	0,52	21	18
Aveyron	0,38	15	10
Bas-Rhin	1,72	69	55
Bouches-du-Rhône	3,12	125	95
Calvados	1,11	45	35
Cantal	0,19	8	6
Charente	0,50	20	17
Charente-Maritime	0,88	35	30
Cher	0,45	18	15
Corrèze	0,32	13	13
Corse-du-Sud	0,19	8	6
Côte d'Or	0,81	33	28
Côtes d'Armor	0,90	36	29
Creuse	0,15	6	4
Deux-Sèvres	0,56	23	21
Dordogne	0,54	22	18
Doubs	0,86	35	28
Drôme	0,79	32	24
Essonne	2,16	87	70
Eure	1,01	41	34
Eure-et-Loir	0,71	29	22
Finistère	1,38	55	44
Gard	1,12	45	35
Gers	0,26	10	9
Gironde	2,23	90	65

Haut-Rhin	1,19	48	24
Haute-Corse	0,22	9	7
Haute-Garonne	1,96	79	65
Haute-Loire	0,34	14	7
Haute-Marne	0,27	11	9
Haute-Saône	0,38	15	15
Haute-Savoie	1,22	49	48
Haute-Vienne	0,52	21	17
Hautes-Alpes	0,24	10	8
Hautes-Pyrénées	0,31	12	12
Hauts-de-Seine	2,58	104	90
Hérault	1,58	64	49
Ille-et-Vilaine	1,67	67	56
Indre	0,32	13	10
Indre-et-Loire	0,92	37	32
Isère	2,05	82	66
Jura	0,41	16	14
Landes	0,55	22	19
Loir-et-Cher	0,50	20	16
Loire	1,19	48	37
Loire-Atlantique	2,14	86	73
Loiret	1,07	43	31
Lot	0,23	9	7
Lot-et-Garonne	0,47	19	16
Lozère	0,11	4	3
Maine-et-Loire	1,34	54	43
Manche	0,76	31	25
Marne	0,90	36	29
Mayenne	0,51	21	14
Meurthe-et-Moselle	1,15	46	37
Meuse	0,30	12	12
Morbihan	1,11	45	36
Moselle	1,59	64	49
Nièvre	0,29	12	12
Nord	4,52	182	148
Oise	1,41	57	52
Orne	0,45	18	15
Paris	2,90	117	94
Pas-de-Calais	2,52	101	87
Puy-de-Dôme	0,92	37	28
Pyrénées-Atlantiques	0,94	38	31
Pyrénées-Orientales	0,66	27	22
Rhône	2,88	116	95
Saône-et-Loire	0,81	33	27
Sarthe	0,92	37	30
Savoie	0,66	27	22
Seine-et-Marne	2,43	98	79
Seine-Maritime	2,05	82	68
Seine-Saint-Denis	2,87	115	94

Somme	0,93	37	31
Tarn	0,55	22	18
Tarn-et-Garonne	0,38	15	12
Territoire de Belfort	0,23	9	6
Val-d'Oise	2,18	88	70
Val-de-Marne	2,22	89	73
Var	1,45	58	47
Vaucluse	0,86	35	26
Vendée	0,99	40	30
Vienne	0,65	26	23
Vosges	0,58	23	19
Yonne	0,53	21	20
Yvelines	2,50	101	80

* chiffre en constante évolution selon le flux d'arrivée

INDEX

ALLIOT-MARIE Michèle	17
ALI	189 ; 190
ALOU	36 ; 37 ; 38 ; 53 ; 155 ; 178 ; 179 ; 195 ; 196 ; 229
AMADOU	54 ; 190 ; 191
AMINULLAH	230 ; 231
ANISSA	38 ; 39 ; 40 ; 53 ; 132 ; 133 ; 135 ; 141 ; 145 ; 146 ; 163 ; 164 ; 169 ; 194 ; 195 ; 199 ; 207 ; 233 ; 295 ; 314
ARIF.....	53 ; 173 ; 175
ARTHUIS Jean	122
ATTUIL-KAYSER Julien	75 ; 73 ; 200 ; 201 ; 220
AWA	54 ; 140 ; 141
BARTOLONE Claude	113 ; 122
BECQUE Marilyne	317
BEER Olivier	323
BEGAG Azouz	198
BEGUIN Anne-Françoise	55
BERNARD	54 ; 126 ; 127
BERNARD Ph.	61
BESIM	54 ; 227 ; 228
BESNARD Philippe	60 ; 317
BESSON Éric	16 ; 63 ; 62 ; 79 ; 82 ; 83
BERTAUX Daniel	25 ; 29 ; 143
BIBOUSSI NKOUNKOU Sebighe	218 ; 219 ; 220 ; 228
BODIER Marceline	177
BOUBA	40 ; 41 ; 53 ; 136 ; 137 ; 188 ; 198 ; 314 ; 329

BOUDON Raymond	60 ; 317
BRAVO RODRIGUEZ Rosa Maria	75
BRICAUD Julien	18; 23 ; 86 ; 100 ; 138 ; 139 ; 181 ; 184 ; 322
BRISSET Claire	167
BRUN François	65
CEFAÏ Daniel	27 ; 29 ; 31 ; 32
CHERKAOUI Mohamed	60
CHEVÈNEMENT (Jean-Pierre)	80 ; 79 ; 83
CLINTON (Bill)	86
COULON Alain	24 ; 25
DANIELO	41 ; 42 ; 53 ; 145 ; 146 ; 187 ; 192 ; 193 ; 197 ; 199 ; 200 ; 208 ; 209 ; 211 ; 212 ; 318 ; 319
DE BLOCK Maggie	308
DEBRÉ Isabelle	16 ; 74 ; 134
DEBRÉ Jean-Louis	80
DE CERTEAU	230
DELCROIX Catherine	20 ; 22 ; 27 ; 192 ; 193 ; 248 ; 321
DE LOISY Anne	88 ; 165 ; 166 ; 168 ; 171
DE LOMBAERDE Freya	53
DELTOMBE Jacqueline	80
DERMINE Céline	268 ; 272
DE VOS Bernard	55 ; 273 ; 282 ; 283 ; 299 ; 305 ; 309 ; 310
DEWITTE Philippe	200
D'HAeyer Aurore	249 ; 250
DIAMANT-BERGER	168
DOMINICY Maud	55 ; 258 ; 283 ; 303 ; 304 ; 305 ; 308
DOSTOIEVSKI Fiodor	152

DOYEN Claude	54 ; 86 ; 100 ; 105 ; 106 ; 158 ; 159 ; 170 ; 171 ; 233 ; 272 ; 335
DUBAR Claude	202 ; 203
DURKHEIM Émile	203
DUVIVIER Émilie	187
ÉTIEMBLE Angéline ...	23 ; 74 ; 75 ; 134 ; 136 ; 137 ; 139 ; 146 ; 151 ; 232 ; 236 ; 333 ; 339
FILLON François	134
FOURNIER Katia	55 ; 271
FRANCKEN Théo	308
FRANÇOIS	294
GAÉTANE	282 ; 294 ; 300
GANDHI	239
GARSON Jean-Pierre	200
GENDRON Guillaume	122 ; 123
GEORIS Bernard	55 ; 251 ; 262 ; 265 ; 270 ; 272 ; 274 ; 277 ; 298 ; 304
GIORDANO Carlo	245
GIULIANI Frédérique	22 ; 27 ; 230
GOLD Raymond	27 ; 28 ; 29 ; 31
GOFFMAN Erving	20 ; 320 ; 321
GRAFMEYER Y.	58
GREULICH [ET] PYLE	165 ; 166 ; 167 ; 168 ; 170 ; 270
GUEANT Claude	82 ; 221
HABYAREMYE Dominique	54 ; 107
HALLOT Géraldine	114 ; 115 ; 118
HALVORSEN Kate	75 ; 108
HASSINA	54 ; 91 ; 88 ; 186 ; 207
HERAN François	13 ; 14 ; 82 ; 342

HERAULT Bruno	242
HORTEFEUX Brice	79 ; 82 ; 83
ISCHIA Sabine	54 ; 73 ; 115 ; 116 ; 117 ; 119 ; 156 ; 159 ; 188
JEAN-DE-DIEU	54 ; 126 ; 127
JOSEPH I.	58
JOSPIN (Lionel)	65
JOXE	79 ; 80
JUAN Salvador	22 ; 26
JUNKER Buford	27
KANIKI MITUNGA Tabitha	79 ; 255 ; 256 ; 257 ; 258 ; 259 ; 260
KENNEL Guy-Dominique	76 ; 190
KESTERMONT Anne	293
KHAN ZAZAÏ Nouri	23 ; 129 ; 130 ; 153 ; 174 ; 176 ; 313 ; 339
KHELIL Karim	52 ; 327 ; 328
KOBANDA NGBENZA Dieudonné	19 ; 71 ; 135 ; 139 ; 144 ; 146
KOITA Yaguine	253 ; 254
KONY Joseph	98
KREITNER	270 ; 271
LAACHER Smaïn	60 ; 63 ; 65 ; 63 ; 175 ; 312 ; 313
LAFORGUE Denis	230
LAVAUD-LEGENDRE B.	224
LE BRIS Maryannick	113 ; 114
LECARDINAL-LAMBRECHTS Anne-Laure	291
LECLERCQ Colette	276 ; 278
LECUYER Bernard-Pierre	60 ; 317
LEGUERN Gaëlle	54 ; 154 ; 196 ; 211 ; 213 ; 227 ; 235 ; 321 ; 324

LI	54 ; 140 ; 141 ; 142
LORCERIE Françoise	60 ; 200
LUXEN Jean-Luc	306
MAALA M'JID Najat	247 ; 248
MAHAMOUD	216 ; 217 ; 218
MANANGA Francisco	23 ; 185 ; 186
MANDEL Renaud	54 ; 110 ; 111 ; 112 ; 113 ; 165 ; 166 ; 168 ; 169 ; 171
MANSY Benoit	293
MASKENS Anne	325
MASSON Bénédicte	71 ; 143
MARTINI Jean-François	150
MATHIEU Luc	230
MERCIER Michel	114
MESOTTEN	270 ; 271
MICHEL Jean	55 ; 290 ; 292 ; 299 ; 301 ; 320
MILAD	53 ; 173 ; 175
MILINGO LARDOUX Carole	109
MOHAMED	313
MOKRANI Laurette	312 ; 313
MOPO KOBANDA Jean-Paul	54 ; 63 ; 64 ; 125 ; 129 ; 155 ; 164 ; 180 ; 236
MORENVILLE Catherine	268 ; 282
MOUGIN Véronique	65
MOUNIA	43 ; 44 ; 53 ; 147 ; 159 ; 182 ; 183 ; 194 ; 199 ; 208
MUBILANZILA MAYEKA (Pulcherie)	79 ; 255 ; 257
NOIRIEL Gérard	14 ; 229
OMAR	54 ; 180 ; 203

OUSMANE Abdoul Moumouni	297
PASQUA (Charles)	79 ; 80
PAYET Jean-Paul	22 ; 27 ; 230
PERCHERON Annick	202
PISON Gilles	14
PLANTIN Manuel	81
PLUMAT Isabelle	240 ; 285 ; 286 ; 287 ; 289 ; 294 ; 297 ; 303 ; 304 ; 307 ; 326
PIRET Michel	24 ; 34
RAJENDRAM Elanchelvan	81
REA Andrea	13 ; 61 ; 130
ROMEO Claude	107
ROCKY	44 ; 45 ; 46 ; 47 ; 53 ; 59 ; 131 ; 132 ; 161 ; 162 ; 181 ; 182
RONGE J.L	79 ; 335
ROSTAING Corinne	22 ; 27
ROSSI Elena	91 ; 92
RUBELLIN-DEVICHI Jacqueline	92
SAFI	314
SANDRINE François	296
SARA	47 ; 48 ; 49 ; 50 ; 53 ; 127 ; 128 ; 147 ; 148 ; 162 ; 163 ; 214 ; 215 ; 216 ; 342
SARKOZY Nicolas	65 ; 81 ; 82 ; 83
SAYAD Abdelmalek	13 ; 196 ; 201 ; 229 ; 230
SCHMELING	270 ; 271
SCHNAPPER Dominique	14 ; 197 ; 198 ; 202
SEBIGHE	54
SENOVILLA HERNANDEZ Daniel	32 ; 33 ; 237 ; 242 ; 243 ; 244 ; 245 ; 246 ; 322
SIMMEL Georg	28 ; 58

SONGORO Olivier	16 ; 17
TARDIS Matthieu	88 ; 181
TAUBIRA (Christiane)	76 ; 117 ; 118 ; 119 ; 120 ; 121 ; 122 ; 123 ; 143 ; 150 ; 168 ; 190 ; 206 ; 246 ; 336
TERSIGNI Simona	27
TETU-DELAGÉ Marie-Thérèse	22 ; 204 ; 205 ; 224
THOREAU Cécile	200
TOUNKARA Fodé	253 ; 254
TOURENNE Jean-Louis	114 ; 115
TREMINTIN Jacques	177 ; 185 ; 192 ; 193
TRIBALAT Michèle	14
TRUPIER Maryse	13 ; 61 ; 130
VALLS Manuel	65 ; 221
VERSINI Dominique	89 ; 109 ; 111 ; 104
VIANNA Pedro	317
VILLEPIN (Dominique)	65
VLADIMIR	50 ; 51 ; 52 ; 53 ; 130 ; 131 ; 145 ; 146 ; 160 ; 161 ; 179 ; 180 ; 199
VITTTURI Lisa	23 ; 130 ; 153 ; 174 ; 176 ; 313 ; 339
VONIE Dominique	54 ; 223
WAGNER Messad	54 ; 323
WAGNER Pierre-Gilles	54 ; 90 ; 96 ; 97 ; 101 ; 104 ; 105 ; 185 ; 194
WATIER Patrick	28 ; 127 ; 280
WIHTOL DE WENDEN Catherine	15 ; 69 ; 242
WRIGHT MILLS Charles	17 ; 18
XAVIER	54 ; 187 ; 208 ; 226 ; 340

Depuis la fin des années 1990, on assiste de plus en plus à l'arrivée en nombre important des enfants étrangers sur le territoire français et européen. Ils viennent de tous les continents et personne ne détient sur eux l'autorité parentale. Un phénomène sans précédent dans l'histoire de l'immigration européenne qui attise des tensions entre les pouvoirs publics et les associations de défense de droits de l'enfant. Le statut de ces mineurs isolés sur le territoire national demeure flou et leur intégration ressemble plus à ce que les associations qualifient de « parcours de combattant ». Relativement protégés par leur minorité, ils ne peuvent sereinement envisager de poursuivre ni un projet scolaire adapté, ni une insertion professionnelle fiable si leur situation administrative n'a pas été régularisée avant d'atteindre l'âge de 18 ans.

En suivant le parcours institutionnel d'une dizaine des jeunes pendant près de 5 ans, cette thèse analyse le profil des jeunes migrants, les atouts et écueils de leur prise en charge dans une société d'accueil en pleine mutation législative, institutionnelle et sociétale. L'étude reconstitue, questionne et analyse les enjeux de parcours et de construction de vie pour les mineurs d'une part, les défis d'accompagnement de ce public pour les acteurs sociaux et institutionnels de l'autre. Enfin, cette thèse interroge et analyse également les pratiques belges relatives à l'accueil et à la prise en charge de ces enfants, permettant ainsi une comparaison des réponses apportées par les deux pays à la situation de ce public

Mots clés : sociologie des migrations ; mineurs isolés étrangers ; mineurs étrangers non accompagnés ; enfants migrants ; jeunes migrants ; immigrés ; clandestins ; sans-papiers ; demandeurs d'asile ; réfugiés ; intégration

Since the end of the 1990's, we more and more attend to the arrival in huge numbers of foreign children on the French and European territory.

They come from all continents and no one detains on them parental authority. An unprecedented phenomenon in the European immigration history which whips up tensions between authorities and defence associations of children's rights.

The status of these isolated minors on the national territory remains fuzzy and their integration is like more of what is qualified as an « obstacle course » by the associations. Relatively protected by their minority, they can't ensure positively to carry on with neither an appropriate school project, nor a reliable professional insertion if their administrative situation hasn't been regularised before they turn age 18. By following the institutional path of about ten youths for nearly 5 years, this thesis analyses the profile of young migrants, assets and pitfalls taken care in a society in legislative, institutional and societal transition.

The study reconstructs, questions and analyses path's stakes and life construction for minors on one hand, support challenges of this population for social actors and institutionals on the other hand. In short, this thesis interrogates and analyses too Belgian practices relating to receiving and caring for these children, thus enabling a comparison with answers brought by both countries to the situation of this public.

Keywords : sociology of migration ; unaccompanied foreign minors ; migrant children ; young migrants ; immigrants ; illegal migrants ; Undocumented